

Économie et société à Byzance (VIIIe-XIIe siècle)
Textes et documents

sous la direction de Sophie Métivier

Publications de la Sorbonne

ÉCONOMIE ET SOCIÉTÉ À BYZANCE (VIII^{e}-XII^{e} SIÈCLE)

TEXTES ET DOCUMENTS

DANS LA MÊME COLLECTION

1. Jean-François Vannier, *Familles byzantines : les Argyroi (IXe-XIe siècles)*, 1975.
2. Michel Kaplan, *Les propriétés de la Couronne et de l'Église dans l'Empire byzantin (Ve-VIe siècles)*, 1976.
3. *Geographica byzantina* sous la direction d'Hélène Ahrweiler, 1981.
4. *Philadelphie et autres études* sous la direction d'Hélène Ahrweiler, 1984.
5. Jean-Claude Cheynet, Jean-François Vannier, *Études prosopographiques*, 1986.
6. *Les Italiens à Byzance. Édition et présentation de documents* par Michel Balard, Angeliki E. Laiou et Catherine Otten-Froux, 1987.
7. *Géographie historique du monde méditerranéen* sous la direction d'Hélène Ahrweiler, 1988.
8. Élisabeth Malamut, *Les îles de l'Empire byzantin (VIIIe-XIIe siècles)*, 1988.
9. Jean-Claude Cheynet, *Pouvoir et contestations à Byzance (963-1210)*, 1990.
10. Michel Kaplan, *Les hommes et la terre à Byzance du VIe au XIe siècle. Propriété et exploitation du sol*, 1992.
11. *Les saints et leur sanctuaire à Byzance. Textes, images et monuments.* Publié par Catherine Jolivet-Lévy, Michel Kaplan, Jean-Pierre Sodini, 1993.
12. *L'Arménie et Byzance. Histoire et culture*, 1996.
13. Grégoire Antiochos, *Éloge du patriarche Basile Kamatèros.* Texte, traduction, commentaire par Marina Loukaki, 1996.
14. *Autour de la Première Croisade.* Actes réunis par Michel Balard, 1996.
15. Anna Avraméa, *Le Péloponnèse du IVe au VIIIe siècle. Changements et persistances*, 1997.
16. *ΕΥΨΥΧΙΑ. Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler*, 1998.
17. *Le partage du monde. Échanges et colonisation dans la Méditerranée médiévale* sous la direction de Michel Balard et Alain Ducellier, 1998.
18. *Le sacré et son inscription dans l'espace à Byzance et en Occident. Études comparées.* Sous la direction de Michel Kaplan, 2001.
19. *Migrations et diasporas méditerranéennes (Xe-XVIe siècles)* sous la direction de Michel Balard et Alain Ducellier, 2002.
20. *Chemins d'outre-mer. Études sur la Méditerranée médiévale offertes à Michel Balard.* Textes réunis par Damien Coulon, Catherine Otten-Froux, Paule Pagès et Dominique Valérian, 2004, 2 t.
21. *Byzance et le monde extérieur. Contacts, relations, échanges* sous la direction de Michel Balard, Élisabeth Malamut et Jean-Michel Spieser, 2005.
22. Sophie Métivier, *La Cappadoce (IVe-VIe siècle). Une histoire provinciale de l'Empire romain d'Orient*, 2005.
23. *Monastères, images, pouvoirs et société à Byzance* sous la direction de Michel Kaplan, 2006.

Université Paris I Panthéon-Sorbonne
BYZANTINA SORBONENSIA – 24

Centre de Recherches d'Histoire
et de Civilisation Byzantines

ÉCONOMIE ET SOCIÉTÉ À BYZANCE (VIII^e^-XII^e^ SIÈCLE)
TEXTES ET DOCUMENTS

Sous la direction de Sophie MÉTIVIER

Textes édités avec
la collaboration de Paule PAGÈS

*Ouvrage publié avec le concours
du Conseil scientifique de l'Université Paris I*

Publications de la Sorbonne
2007

Image de couverture : *La fuite de Phocas et de ses hommes*,
Cod. Matritensis Vitr. 26-2, fol. 126r,
Biblioteca Nacional, Madrid.

Composition typographique : Laurent Tournier

© Publications de la Sorbonne, 2007
212, rue Saint-Jacques, 75005 Paris
www.univ-paris1.fr – publisor@univ-paris1.fr
Loi du 11 mars 1957

ISBN (13) 978-2-85944-571-3
ISSN 0398-7965

Avant-propos

Autour de la question d'histoire médiévale proposée en 2007-2008 aux concours de recrutement des professeurs d'histoire et de géographie de l'enseignement secondaire, « Le monde byzantin : économie et société (milieu VIII^e siècle-1204) », le présent livre propose textes et documents susceptibles d'éclairer le fonctionnement et les enjeux, économiques et sociaux, de l'Empire byzantin. La majeure partie d'entre eux sont pour la première fois traduits en français. Alors que les études byzantines disposent aujourd'hui, en cette langue, de plusieurs histoires ou manuels, les textes byzantins sont encore très largement ignorés, faute, pour beaucoup, d'avoir été traduits. Il n'existe actuellement qu'un seul recueil en français de documents byzantins, celui de Marie-France Auzépy, Michel Kaplan et Bernadette Martin-Hisard, *La chrétienté orientale du début du VII^e au milieu du XI^e siècle*, publié à Paris en 1996 (SEDES).

La présente anthologie souhaite évoquer un monde en faisant connaître sa « littérature ». Aussi la diversité des sources a-t-elle été privilégiée. On lira des textes proprement littéraires – chroniques, histoires impériales, discours, poésie –, des sources normatives, civiles et canoniques, des récits hagiographiques, des actes de la pratique, des correspondances ; on examinera aussi des sceaux et des monnaies, et quelques images.

Pendant longtemps les évolutions de la société byzantine ont été analysées comme des dysfonctionnements et ont été incriminées et rendues responsables du déclin supposé de l'empire et de l'État. Cette représentation du monde byzantin comme un monde décadent est aujourd'hui abandonnée, du moins pour la période concernée. Au vu de l'essor économique de l'empire, aussi minime fût-il, c'est l'ensemble de la société byzantine qui est peu à peu réexaminé par les historiens. Aussi le présent livre privilégie-t-il l'évocation de cette société, de ses groupes constitutifs (la famille impériale, les courtisans, l'aristocratie, paysans, artisans et marchands), de ses lieux (le Palais, Constantinople, les provinces, le village), de ses rapports avec l'État (fiscalité, armée, monnaie et droit) et avec l'Église, des relations entre dominants et dominés (puissants et faibles, hommes et femmes, orthodoxie et minorités), des fondements de son unité (idéologie, croyance, culture). Ont été délibérément écartés, pour partie ou en totalité, les thèmes qui avaient précédemment retenu l'attention des traducteurs de *La chrétienté orientale* (*op. cit.*), le patriarcat de Constantinople, le monachisme byzantin, l'iconoclasme, les Églises arménienne et géorgienne.

Au sein de chaque chapitre les textes et documents ont été systématiquement introduits, et accompagnés d'une bibliographie succincte. Cette bibliographie peut être générale, ou spécifique à chaque document (en ce cas, elle est numérotée comme ce dernier). Les textes ou documents sont classés à l'intérieur des chapitres par ordre chronologique, indépendamment de la présentation qui en est faite dans l'introduction.

Je remercie l'ensemble de mes collègues et coauteurs d'avoir accepté de faire partager leur connaissance et leur familiarité du monde byzantin. J'exprime aussi toute ma reconnaissance à Marie-France Auzépy, Vassa Conticello, Gilbert Dagron et Jacques Lefort qui ont communiqué leurs traductions inédites, à André Binggeli et Vincent Déroche qui ont relu nombre de traductions, ainsi qu'à Paule Pagès qui a accepté de collaborer à l'édition de ce livre.

Sophie Métivier

1

Images de l'empereur

Catherine Jolivet-Lévy

Les images d'empereurs, peintes ou en mosaïque, sculptées dans l'ivoire ou décorant des objets d'orfèvrerie, sont, au même titre que celles qui se trouvent sur les monnaies et les sceaux, des vecteurs de l'idéologie officielle, qu'elles aient été commandées par les empereurs eux-mêmes à titre commémoratif (voire à des fins de propagande) ou par d'autres pour les flatter ou en signe de gratitude. À l'image traditionnelle du souverain hiératique, impassible, pourvu de tous ses *regalia*, s'ajoutent les portraits de famille (mosaïque du Kainourgion, miniature du manuscrit Paris. gr. 510, monnaies) qui témoignent de l'affirmation du sentiment dynastique. Dans la plupart des images, l'empereur est désormais mis en scène dans des compositions qui le sacralisent et le présentent comme l'élu de Dieu, en l'associant au Christ, à la Théotokos ou à d'autres membres de la cour céleste.

Caractéristique à cet égard est l'émergence à l'époque macédonienne du thème du couronnement symbolique de l'empereur (ou de sa bénédiction) par le Christ, la Vierge, un archange ou un saint. Basile I^er^ apparaît ainsi, couronné par l'archange Gabriel, au début du Paris. gr. 510, recueil de luxe des Homélies de Grégoire de Nazianze, qui fut commandé et conçu par le patriarche Photius, entre 879 et 882. Mais c'est souvent le Christ lui-même qui couronne ou bénit l'empereur (Constantin VII, sur l'ivoire du musée Pouchkine à Moscou) ou le couple impérial, comme sur l'ivoire du Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale de France, qui représente Romain – probablement Romain II – et Eudocie, ou sur une miniature du manuscrit des Homélies de Jean Chrysostome (BnF, Ms. Coislin 79), où il s'agit de Michel VII (dont le visage a été modifié pour figurer son successeur Nicéphore III Botaneiatès) et de Marie d'Alanie.

L'iconographie utilise aussi, pour proclamer la légitimité de l'empereur régnant, la référence à Constantin le Grand, ainsi qu'aux grandes figures de l'Ancien Testament, qui sont présentées comme ses modèles idéaux. Très significative est, à cet égard, l'illustration du Paris. gr. 510, dont les 46 miniatures pleine-page commentent le texte de Grégoire de Nazianze, en reflétant les préoccupations contemporaines de la cour et du patriarcat. Certaines miniatures composent un véritable panégyrique visuel en l'honneur de l'empereur : elles soulignent l'approbation divine au règne de Basile I^er^, présenté comme le digne successeur de Constantin et des héros bibliques, tels Joseph (fol. 69v), Samson (fol. 347v), David (fol. 174v) et Josué (fol. 226v, 424v), et proclament la légitimité de la nouvelle dynastie. Mais à travers d'autres images – David (fol. 143v), Ezéchias (fol. 435v) – c'est aussi la nécessaire soumission des souverains à l'autorité religieuse qui est rappelée.

Les thèmes de la prière et de l'offrande soulignent la piété et la philanthropie de la famille impériale, comme le montrent par exemple deux panneaux en mosaïque situés à l'extrémité orientale de la tribune sud de Sainte-Sophie de Constantinople, qui

commémorent des donations impériales faites à l'Église. Situés dans un espace qui n'était accessible qu'à l'empereur et à son entourage, ils n'étaient visibles que par eux et ne répondent donc pas à un souci de propagande. L'un montre Constantin IX et Zoé, l'autre Jean II Comnène et Irène, présentant leurs dons respectivement au Christ et à la Vierge à l'Enfant. L'empereur offre une bourse (*apokombion*) et l'impératrice un rouleau, le document officiel (chrysobulle) garantissant les dons faits à l'Église. Sur la première mosaïque figurait initialement le premier mari de Zoé, Romain III Argyre, et lorsque l'on remplaça sa tête par celle de Constantin IX, on changea également celles de Zoé et du Christ, modification qui a suscité plusieurs tentatives d'explication.

Parfois sont associées aux portraits impériaux des personnifications, telles celles de la Vérité, de la Justice, de la Miséricorde ou de la Modestie (Budapest, Magyar Nemzeti Múseum, « Couronne de Constantin Monomaque », 1042-1050 ; BnF, Ms. Coislin 79, vers 1071-1081 ; Biblioteca Apostolica Vaticana, Ms. Urb. gr. 2, vers 1128). Si, aux xe- xie siècles, ce sont surtout les vertus chrétiennes qui sont mises en avant, le thème de l'empereur victorieux, à la guerre ou à la chasse, est aussi attesté (coffret en ivoire de la cathédrale de Troyes ; psautier de Basile II à Venise, Biblioteca Marciana, Ms. gr. Z. 17). Il faut cependant attendre l'époque des Comnènes pour que les talents guerriers des empereurs soient régulièrement exaltés.

Bibliographie

L. Brubaker, « To legitimize an emperor: Constantine and visual authority in the eighth and ninth centuries », dans *New Constantines. The rhythm of imperial renewal in Byzantium, 4th-13th centuries*, éd. P. Magdalino, Aldershot 1994, p. 139-158. A. Grabar, *L'empereur dans l'art byzantin,* Paris 1936, Londres 1971. C. Jolivet-Lévy, « L'image du pouvoir dans l'art byzantin à l'époque de la dynastie macédonienne (867-1056) », *Byzantion* 57, 1987, p. 441-470. P. Magdalino, R. Nelson, « The Emperor in Byzantine Art of the Twelfth Century », *Byzantinische Forschungen* 8, 1982, p. 123-183. C. Mango, *The Art of the Byzantine Empire, 312-1453. Sources and Documents*, Englewoods Cliffs N.J. 1972. N. Oikonomidès, « The Significance of some imperial monumental portraits of the x and xi centuries », *Zograf* 25, 1996, p. 23-26.

1 : L. Brubaker, *Vision and Meaning in Ninth Century Byzantium. Images as Exegesis in the Homilies of Gregory of Nazianzus*, Cambridge 1999, p. 147-200.

2 : *Byzance. L'art byzantin dans les collections publiques françaises,* Paris 1992, no 148, p. 232-233.

3 : R. Cormack, « The Emperor at St. Sophia: Viewer and Viewed », dans *Byzance et les images*, dir. A. Guillou, J. Durand, Paris 1994, p. 223-253. I. Kalavrezou, « Irregular Marriages in the Eleventh Century and the Zoe and Constantine Mosaic in Hagia Sophia », dans *Law and Society in Byzantium: Ninth-Twelfth Centuries,* éd. A. E. Laiou, D. Simon, Washington D.C. 1994, p. 241-259. N. Oikonomidès, « The Mosaic Panel of Constantine IX and Zoe in Saint Sophia », *Revue des Études byzantines* 36, 1978, p. 219-232.

1. Paris, Bibliothèque nationale de France, codex graecus 510 : Homélies de Grégoire de Nazianze



Fol. Br – Eudocie entre ses fils, les co-empereurs Léon et Alexandre. © BnF.



Fol. 440r – registre supérieur : le songe de Constantin ;
registre médian : la vision de la croix à la bataille du pont Milvius ;
registre inférieur : Hélène et la découverte de la vraie Croix à Jérusalem. © BnF.



© BnF.

2. Paris, Bibliothèque nationale de France, Cabinet des médailles, plaque d'ivoire : le Christ couronnant Romain (II ?) et Eudocie



2

Idéologie impériale

Corinne Jouanno

Nombreux sont les types de textes qui, à Byzance, ont servi de vecteur à l'idéologie impériale : prologues de documents officiels, miroirs des princes, éloges impériaux (particulièrement abondants au XII[e] siècle, puisqu'à cette époque un éloge de l'empereur était prononcé chaque année par le *maïstor* des rhéteurs, le jour de l'Épiphanie). Dans les *Képhalaia parainétika*, miroir des princes produit par un lettré de l'entourage de Basile I[er] (867-886), dans le prologue des *Taktika*, vaste manuel d'art militaire compilé, au début du X[e] siècle, par l'empereur Léon VI (886-912), dans l'éloge de Constantin IX Monomaque (1042-1055), prononcé par Michel Psellos dans les années 1045/1050, apparaît l'image d'un souverain pacificateur, conforme à l'idéal chrétien de douceur et de philanthropie, dont l'idéologie impériale est, à Byzance, profondément imprégnée. Au XII[e] siècle, se font toutefois entendre des accents nouveaux, avec le développement, sous la dynastie des Comnènes, d'une idéologie plus agressive : dans l'éloge de Jean II Comnène (1118-1143), composé par le rhéteur Nicéphore Basilakès, en 1138, pour célébrer le retour de l'empereur, victorieux d'une expédition militaire en Syrie et en Cilicie, et plus encore, dans l'éloge funèbre que l'archevêque Eustathe de Thessalonique écrivit pour Manuel I[er] en 1180, le souverain est évoqué sous un jour belliqueux, à grand renfort de références héroïques, et l'accent est mis sur sa bravoure et ses vertus guerrières – mutation reflétant une militarisation de l'idéal impérial, qui constitue peut-être une réponse à l'ébranlement causé par les Croisades.

Bibliographie

W. Blum, *Byzantinische Fürstenspiegel*, Stuttgart 1981. H. Hunger, *Prooimion. Elemente der byzantinischen Kaiserideen in den Arengen der Urkunden*, Vienne 1966. A. Kazhdan, « The Aristocracy and the Imperial Ideal », dans *The Byzantine Aristocracy, IX to XIII Centuries*, éd. M. Angold, Oxford 1984, p. 45-52. A. E. Laiou, « On Just War in Byzantium », dans *To Ellênikon: Studies in Honor of Speros Vryonis Jr.*, New Rochelle N.Y. 1993, p. 153-177. P. Magdalino, *The Empire of Manuel I Komnenos, 1143-1180*, Cambridge 1993 (notamment ch. 6 : « The emperor and his image »).

1. (Ps.) Basile I[er], *Képhalaia parainétika*

Chapitre 47 : Sur la paix

Tu apparaîtras bienheureux et exempt de peine, si tu t'empresses de pacifier les conflits, bannis de ton régime toute inimitié et toute querelle, si à tes sujets tu enseignes à rechercher en toute occasion le calme et l'amour, si [tu ordonnes] que soient écartés ceux qui génèrent les inimitiés, mais t'associes ceux qui aiment la paix. Car, bien

qu'étant mon fils selon la chair, [donc fils] du roi terrestre, si tu écoutes les paroles que je t'adresse, tu seras appelé aussi fils du Roi céleste, et tu pourras revendiquer pour toi la parenté avec Dieu selon l'esprit, car tu seras le disciple du Christ doux et pacifique : « *Bienheureux*, dit-il en effet, *ceux qui font œuvre de paix, parce qu'ils seront appelés fils de Dieu*[1]. »

> Éd. *Patrologiae cursus completus*, series graeca, éd. J.-P. Migne (abrégé PG) 107, col. 45 B-C. Texte traduit du grec par C. Jouanno.

2. Prologue des *Taktika* de l'empereur Léon VI le Sage (*ca* 905)

1. Ni le pouvoir royal et son déploiement de force, ni la puissance et la richesse que procure le pouvoir, ni l'étalage et la jouissance de la richesse, ni rien de ce qui parmi les hommes est objet de désir et d'estime ne réjouit autant notre royauté que la paix et la prospérité de nos sujets, le progrès et l'amélioration qu'elles apportent aux affaires de l'État ; et inversement, rien n'afflige et ne chagrine autant notre cœur que les malheurs de nos subordonnés, l'amoindrissement et la ruine dont leur bonheur pâtit par négligence. De fait, si l'élévation d'un seul homme qui se soit montré digne de notre providence nous inspire une joie inexprimable, et si son abaissement cause à notre âme une incommensurable douleur, que ne devons-nous pas endurer, lorsque des milliers de gens sont suspendus à notre providence, relais de la providence divine ? Tenu que nous sommes de nous soucier et de nous préoccuper de leur sort, nous passons la nuit à veiller, le jour à étudier les moyens de les préserver de tout dommage et désagrément, et de les faire profiter, comme il se doit, de toute la joie et la prospérité possible.

2. Si d'aventure les autres affaires de l'État connaissent un léger amoindrissement, le dommage n'est pas trop grave, nous le constatons ; quand la science stratégique se perd, en revanche, la situation des Romains se dégrade à un point que l'expérience de l'époque actuelle rend entièrement évident aux yeux de tous.

3. Puisqu'il leur a été accordé de ressembler à Dieu et [de posséder] la raison, tous les hommes devraient rechercher la paix, chérir l'amour mutuel et ne pas armer de troupes meurtrières contre ceux de leur race ; mais puisque le diable, homicide dès l'origine et ennemi de notre race, ayant acquis de la force grâce à la faute, pousse les hommes à partir en expédition contre leur propre espèce, il est de toute nécessité qu'ils partent en expédition avec les moyens inventés par l'homme en ce domaine, et qu'ils ne soient pas facilement vaincus par les peuples qui veulent la guerre, mais se procurent le salut grâce à leur science stratégique, se préservent ainsi des ennemis qui attaquent et leur fassent subir tout ce qu'ils peuvent mériter, afin que, une fois éradiqué le mal entrepris par les méchants, quand tous rechercheront leur propre salut, la paix soit chérie et pratiquée de tous.

> Éd. R. Vári, *Leonis Imperatoris Tacticae*, t. 1, Budapest 1917 (Sylloge Tacticorum Graecorum 3), p. 3-5. Texte traduit du grec par C. Jouanno.

---

1. Mt 5, 9.

3. Michel Psellos, *Éloge de Constantin IX Monomaque* (1045/1050)

Les discours des prosateurs chantent Alexandre de Macédoine, la gent poétique le célèbre : de fait, il était véritablement très habile stratège, manifestait la plus grande audace pour affronter le danger et, par ses exploits, a surpassé tous les rois qui l'ont précédé et tous les suivants jusqu'à toi ; mais on le décrit moins doué pour la réflexion que pour la réalisation …[2] Toi, au contraire, tu es égal et comparable dans les deux domaines : tu délibères excellemment avant d'agir, et tu prends des décisions adaptées aux événements ; tu ne te montres pas téméraire, car tu es soucieux du danger que tes subordonnés courraient de ton fait ; mais tu rends les généraux tels, afin que, si jamais ils essuyaient un revers, le reste de ton armée tienne bon et reste inébranlé. Les victoires d'Alexandre furent mêlées de larmes, car beaucoup de ses sujets ne survécurent pas au succès ; autour de ta tête, en revanche, est ceinte une couronne parfaitement blanche. Et si je n'étais fort attaché à ce héros en raison de sa gloire, j'aurais confronté sa royauté à la tienne dans les autres domaines, et j'aurais trouvé des cas où il fut répréhensible, changeant promptement d'avis, adoptant une idée à la place d'une autre et ne se fiant à personne au monde, mais soupçonneux lui-même et objet de soupçons à cause de ses irrépressibles accès et mouvements de colère. Quant au très lettré Marc [Aurèle], nous admirons sa modération, et je loue aussi ses occupations littéraires, mais sa modération et sa bonté étaient limitées à ses proches …, alors que ta mesure et ton humanité s'étendent également aux pires ennemis. À peine le méchant est-il tombé entre tes mains qu'il [est pris en pitié] ; le barbare, vaincu, rencontre la sympathie et, alors qu'il se comportait inhumainement, il est traité humainement en retour. Marc composait des discours, il affichait son goût de l'étude et claironnait ses vertus … ; toi, fournissant à d'autres l'occasion d'écrire, c'est ta propre personne que tu offres en exemple de ce qu'il faut faire ; trouvant les principes en ton âme, tu les réalises en actes, et ce sont les faits qui crient, tandis que ta langue se tait, si bien que tu es à la fois semblable à Dieu et inclassable … Dieu a fait de toi un modèle, il t'offre la royauté pour salaire de ta vertu, et t'a placé au poste d'observation le plus élevé afin que, le regard tourné vers ton âme comme vers un tableau archétypal, nous nous modelions tous sur la vertu et à la ressemblance de cet exemple.

Éd. G. T. Dennis, *Michaelis Pselli Orationes panegyricae*, Stuttgart-Leipzig 1994 (Teubner), *Or.* 6, p. 99-100. Texte traduit du grec par C. Jouanno.

4. Nicéphore Basilakès, *Discours en l'honneur de l'illustre empereur, sire Jean Comnène* (1138)

Combien de joie nous cause ton retour, ô plus semblable à Dieu que tous les empereurs du passé ! Combien tu nous es doux, combien désiré, combien [tu reviens] content à des hommes contents ! Et maintenant nous voyons de clairs rayons en des jours qui ne sont pas clairs, et grâce à toi et à tes trophées, en plein hiver, nous connaissons le printemps.

2. Texte altéré. La suite du discours présente aussi quelques brèves lacunes, signalées par des points de suspension.

Si grand est l'amour que tu portes à tes sujets, si grand le désir qu'à tes sujets tu as inspiré ! À peine as-tu paru en personne ici, en notre cité souveraine, qu'aussitôt nous célébrons des festivités enthousiastes, formons des chœurs constitués du peuple tout entier et réunissons une assemblée de spectateurs, par familles, par tribus, par dèmes, pour acclamer l'heureuse apparition d'un heureux empereur.

Les Perses n'admirèrent pas autant Cyrus après le renversement des Mèdes et l'émigration des Lydiens, ni les Grecs Agamemnon après la chute de Troie, ni les Lacédémoniens Agésilas après la victoire sur l'Ionie, la maîtrise de l'Hellespont et le redressement de la Grèce, que nous-mêmes aujourd'hui ne fêtons ta victoire le plus triomphalement possible et n'acclamons ton arrivée, tous absolument transportés, enthousiasmés, tous complètement captifs du plaisir et de la joie.

Ni l'astre du soir ni celui du matin[3], sitôt qu'*après s'être baigné dans l'Océan*[4], il apparaît dans tout son éclat, pour parler dans le style et selon les lois de Calliope, ne sont aussi charmants que tu ne l'as été, empereur, quand, surgi de l'orient, si aimable, si gracieux, tu as, brillant, brillamment répandu ton éclat sur les cités soumises, après avoir nagé dans de pleins océans de sang barbare : tel est l'océan que ton épée fait naître à l'improviste, telles sont les sources auxquelles elle ouvre passage. Ainsi resplendis-tu, essuyant la sueur versée pour nous, ainsi allèges-tu la fatigue que ton corps a endurée à massacrer les barbares, *dans la boue et le sang*[5]. Et ce bain, empereur, te rend aujourd'hui à nos yeux plus *brillant* que les *astres*[6], plus resplendissant que le soleil.

C'est pourquoi toutes les cités, séduites par la beauté de tes exploits, rivalisent à l'envi pour essuyer [ta sueur]. Une nouvelle guerre a éclaté là, pour savoir qui [d'entre elles] pourrait bien, en tressant la plus grande couronne, te montrer l'amour le plus ardent ; qui [d'entre elles] aussi t'honorera du refrain de ses hymnes, toi qui, après le Christ, as reçu le titre de tête de l'héritage du Christ ; qui te couronnera, toi le sauveur, le gardien de la cité, le souverain.

Éd. A. Garzya, *Nicephori Basilacae Orationes et epistolae*, Leipzig 1984 (Teubner), *Or.* 3, p. 49-50. Texte traduit du grec par C. Jouanno.

5. Eustathe de Thessalonique, *Éloge funèbre de l'empereur Manuel Ier Comnène* (1180)

Assurément, il se mêlait lui-même aux dangers, quand la situation aurait été, autrement, sans issue pour son armée et, s'exposant jusqu'à risquer la mort, il obtenait en échange le salut des autres. Aussi se glorifiait-il des blessures qu'il portait sur tout le corps plus que des ornements de son diadème, et il les arborait comme des signes, gravés sur lui, de sa bravoure. Sans doute [faut-il] voir en lui un roi ; cela tenait toutefois à la succession que Dieu lui avait concédée contre toute attente, en choisissant pour roi, parmi des frères grands et beaux, celui qui, à cette époque, était [encore] petit, mais très beau, et [deviendrait] aussi très grand par la suite[7]. Mais voir

3. Formule tirée d'un poète inconnu, cité par Aristote dans l'*Éthique à Nicomaque* (5, 1, 15 : 1129 b 28).
4. Cf. *Iliade*, 5, 6.
5. Cf. *Iliade*, 6, 268.
6. Cf. *Odyssée*, 13, 93.
7. Manuel était le quatrième et dernier fils de l'empereur Jean II.

en lui un stratège pourrait bien revenir à le considérer aussi comme un roi ; car tout roi – il n'est pas hors de propos de le dire – est un stratège qui commande à des stratèges. Or, s'être montré un excellent cavalier, un fantassin, un duelliste respirant la bravoure, un champion luttant au premier rang, un très redoutable preneur de cités, habile à dresser des embuscades et brûlant de participer à tous les autres [types de] combats, cela n'a plus aucun rapport avec la chaîne de la succession, même si par le biais de la génération, [cette chaîne] a abouti à lui : c'est le fait d'un entraînement particulièrement intense, d'une pratique prolongée, d'une constitution ingénieusement réalisée par la nature sous l'impulsion de Dieu, l'architecte.

> Éd. G. L. F. Tafel, *Eustathii metropolitae Thessalonicensis opuscula*, Francfort 1832, *Or.* 23, § 62, p. 210. Texte traduit du grec par C. Jouanno.

3

Le cérémonial impérial

Béatrice Caseau

Mise en scène et glorification du pouvoir, le cérémonial impérial a pour fonction de rendre à la fois visible et intelligible la place prééminente de l'empereur et celle qui revient à chaque individu selon son origine, son groupe social, sa dignité et son rang. Ce cérémonial reflète la *taxis*, l'ordre du monde comme image de l'ordre divin. Le cérémonial impérial et la *taxis* sont connus par les *taktika* : le *taktikon* Uspenskij (842-843), le *taktikon* de Philothée (899), le *taktikon* Beneševič (934-944), le *taktikon* de l'Escurial (971-975). Ces textes fournissent un ordre hiérarchique des dignités et des fonctions à respecter lors des cérémonies impériales, banquets, promotions ou remise de la *roga* (voir p. 36). L'*atriklinès* Philothée est celui qui a décrit avec le plus de détails la place attribuée à chaque convive lors des banquets et l'admission ou non à la table impériale, reflet de l'organisation hiérarchique de la société byzantine. Le cérémonial impérial est aussi connu grâce au *Livre des cérémonies*, un ouvrage où ont été rassemblés à l'initiative de l'empereur Constantin VII Porphyrogénète (913-959) un ensemble de documents concernant l'exact déroulement des cérémonies à la cour de Constantinople. Même si la majeure partie des documents sont contemporains des dynasties amorienne et macédonienne, on y trouve aussi des documents plus anciens, par exemple des protocoles d'accession des empereurs de Léon Ier (457-474) à Justinien Ier (527-565) directement extraits du traité de Pierre le Patrice. Le *Livre des cérémonies* n'est pas totalement ordonné. Il est composé de deux tomes : le livre I traite principalement des processions organisées à Constantinople les jours de fêtes religieuses et de diverses cérémonies laïques telles que les couronnements, les mariages ou les promotions de dignitaires. Le livre II est plus disparate. Il comprend, entre autres choses, les archives concernant la préparation de plusieurs expéditions militaires dont celles de Crète[1], le Traité de Philothée, ainsi que les rapports sur les ambassades reçues à Constantinople.

Le chapitre 15 du livre II présente le cérémonial à suivre pour la réception d'une personnalité étrangère, puis des exemples précis de réceptions qui ont eu lieu à l'époque de Constantin VII, comme celle de la princesse russe Olga (nommée Elga dans le texte grec conformément à l'origine scandinave du nom). La date de cette visite a été très disputée car le texte indique juste qu'il s'agit d'un mercredi de septembre, sans préciser l'année, et mentionne la présence d'enfants porphyrogénètes, sans les nommer.

Les ambassadeurs envoyés à Constantinople ont parfois décrit les cérémonies auxquelles ils ont assisté. C'est le cas de Liutprand, évêque de Crémone, reçu à deux reprises,

1. J. Haldon, « Theory and Practice in Tenth-Century Military Administration. Chapters II, 44 and 45 of the *Book of Ceremonies* », *Travaux et Mémoires* 13, 2000, p. 201-352.

en 949 pour le compte de Bérenger de Provence et en 968 pour le compte d'Otton Ier afin de négocier un mariage entre le fils d'Otton et Anne, la fille de feu l'empereur Romain (959-963) et de Théophanô. Il a fait les rapports de ses deux ambassades, celle de 949 auprès de Constantin VII, qui lui a laissé un excellent souvenir (l'*Antapodosis*), et celle de l'été 968 auprès de Nicéphore Phocas (963-969), qui s'est déroulée dans une atmosphère conflictuelle entre les deux empires (la *Legatio*). Le témoignage de Liutprand est précieux : il nous rapporte le point de vue d'un Italien bien informé – car son père avait déjà été ambassadeur – qui a observé avec une grande finesse la capitale impériale et les usages de la cour. Reçu au palais de la Magnaure lors de sa première ambassade en 949, il note à quel point le cérémonial était conçu pour impressionner les étrangers. Liutprand de Crémone décrit aussi un banquet auquel il assista lors de la difficile ambassade de 968. Il se plaint de la place qui lui fut alors octroyée et qu'il considéra comme une insulte à lui-même en tant qu'évêque et à son maître, Otton Ier.

Le cérémonial impérial ne se contente pas de réceptions ou de banquets, il comporte aussi des courses à l'hippodrome, des divertissements, des processions religieuses et plus rarement des triomphes, occasion pour le peuple de la capitale de voir l'empereur. L'hippodrome est assez vaste pour contenir la quasi-totalité de la population masculine de l'époque. Le *Livre des cérémonies* décrit, sur plusieurs chapitres, le déroulement de différentes courses. Au XIIe siècle le canoniste Balsamon, dans son commentaire du canon 24 du concile in Trullo (692), évoque plus largement la mainmise de l'institution impériale sur le monde de l'hippodrome.

Bibliographie

G. Brett, « The Automata in the Byzantine "Throne of Solomon" », *Speculum* 29, 1954, p. 477-487. *Byzantine Diplomacy: Papers from the Twenty-fourth Spring Symposium of Byzantine Studies, Cambridge, March 1990*, éd. J. Shepard, S. Franklin, Aldershot 1992. G. Dagron, « Trônes pour un empereur », dans *Byzantio, kratos kai koinônia : mnèmè Nikou Oikonomidè*, éd. A. Avraméa, A. Laiou, E. Chrysos, Athènes 2003, p. 179-203. N. Drocourt, « Ambassades latines et musulmanes à Byzance : une situation contrastée (VIIIe-XIe siècles) », *Byzantion* 75, 2004, p. 348-380. R. Guilland, *Études de topographie de Constantinople byzantine*, Berlin 1969. N. Maliaras, *Die Orgel im byzantinischen Hofzeremoniell des 9. und 10. Jahrhunderts : eine Quellenuntersuchung*, Munich 1991. E. Piltz, « Middle Byzantine Court Costume », dans *Byzantine Court Culture*, éd. H. Maguire, Washington D.C. 1997, p. 39-51. J. B. Thibaut, « La musique instrumentale chez les Byzantins », *Échos d'Orient* 5, 1901, p. 343-353. E. Wellesz, *A History of Byzantine Music and Hymnography*, Oxford 1998.

2 : J.-Cl. Cheynet, « La patricienne à ceinture : une femme de qualité », dans *Au cloître et dans le monde. Femmes, hommes et société (IXe-XVe s.). Mélanges en l'honneur de P. L'Hermite-Leclercq*, éd. P. Henriet, M. Legras, Paris 2000, p. 179-187. M. Featherstone, « Olga's visit to Constantinople in *De Cerimoniis* », *Revue des Études byzantines* 61, 2003, p. 241-251. S. Franklin, J. Shepard, *The Emergence of Rus 750-1200*, Londres-New York 1996. I. Kalavrezou, « Luxury Objects », dans *The Glory of Byzantium. Art and Culture of the Middle Byzantine Era, A.D. 43-1261*, éd. H. C. Evans, W. D. Wixom, New York 1997, p. 218-223. G. G. Litavrin, « Die Kiever Rus' und Byzanz im 9. und 10. Jahrhundert », *Byzantinische Forschungen* 18, 1992, p. 43-59. C. Zuckerman, « Le voyage d'Olga et la première ambassade espagnole à Constantinople en 946 », *Travaux et Mémoires* 13, 2000, p. 647-672.

3 : J. Koder, *Liutprand von Cremona in Konstantinopel : Untersuchungen zum griechischen Sprachschatz und zu realienkundlichen Aussagen in seinen Werken*, Vienne 1980.

4-7 : A. Dalby, *Flavours of Byzantium*, Totnes 2003. *Food and Cooking in Byzantium*, éd. D. Papanikola-Bakirtzi, Athènes 2005. C. Jouanno, « Sur un topos remarquable oublié : les scènes de banquet », *Revue des Études grecques* 109, 1996, p. 157-184. S. Malmberg, *Dazzling dining: banquets as an expression of imperial legitimacy*, Uppsala 2003. N. Oikonomidès, *Les listes de préséance byzantines des* IX*e et* X*e siècles*, Paris 1972. Br. Scott, *Liudprand of Cremona Relatio de Legatione Constantinopolitana*, Bristol 1993. D. Zimpel, « Zur Bedeutung des Essens in der 'Relatio de Constantinopolitana' des Liutprand von Cremona », *Historische Zeitschrift* 269, 1999, p. 1-18.

8-9 : G. Dagron, « L'organisation et le déroulement des courses d'après le *Livre des cérémonies* », *Travaux et Mémoires* 13, 2000, p. 1-200.

La réception des étrangers de marque au palais de la Magnaure

1. La réception d'un étranger au palais impérial : *Livre des cérémonies*

Ce qu'il faut observer pour une réception donnée dans le grand Triklinos de la Magnaure, lorsque les souverains sont assis sur le trône de Salomon

À noter que : lorsqu'une réception doit avoir lieu à la Magnaure, on n'ouvre pas le Palais pour qu'ait lieu la procession quotidienne du matin, et tout le Sénat vient le matin à la Magnaure et revêt là la tenue de cérémonie. Vers la fin de la deuxième heure, quand tout est prêt, les préposites et tous les gens de la Chambre entrent en passant par l'église du Seigneur. Revêtus de leur *divitèsion* et de leur *sagion* bordé d'or, les souverains s'en vont par la galerie des Quarante-Saints et le Sigma, escortés par les gens de la Chambre, les manglavites et l'Hétairie ; ils pénètrent dans l'église du Seigneur et allument des cierges. De là, ils traversent la Sakellè et l'Ôatos, puis prennent le passage étroit montant à la terrasse de la Magnaure, et pénètrent dans le grand *triklinos* où se dresse le trône de Salomon ; c'est là, en effet, à droite en regardant vers l'est, au bas de l'abside, que sont placés les sièges d'or et que sont déposées les chlamydes et les couronnes. Les souverains entrent dans la chambre qui se trouve là, à gauche [...]. Quand tout a été bien préparé par le préposé aux cérémonies, les préposites et le logothète du Dromos, les préposites entrent et en avertissent les souverains. Ces derniers sortent aussitôt, vont là où sont déposées les chlamydes et les couronnes, et, après en avoir été revêtus par les préposites, montent s'asseoir sur les trônes. Le peuple, qui se tient à l'extérieur des deux portières qui se tirent à l'ouest, prononce à forte voix le vœu de « Nombreuses années ». Après quoi les préposites sortent et introduisent les gens de la Chambre par les deux bas-côtés, à droite et à gauche, comme le veut la coutume. Lorsque ces derniers sont en place, le préposite fait un signe à l'ostiaire qui tient le bâton d'or, lequel sort et procède à la première entrée, celle des magistres. À nouveau, sur un signe de tête du préposite, un autre ostiaire sort et procède de la même façon à la deuxième entrée, celle des patrices. À nouveau, sur un signe de tête du préposite, l'autre ostiaire sort et procède de la même façon à la troisième entrée, celle des sénateurs, et ainsi de suite pour toutes les entrées que prévoient la coutume et le cérémonial des réceptions. Ensuite entrent le *katépanô* avec le domestique et les dignitaires du Chrysotriklinos, qui se placent à droite et à gauche devant les deux portières qui se tirent, à l'ouest ; et lorsqu'ils sont en place, le préposite fait un signe à l'ostiaire qui tient le bâton d'or, et ce dernier introduit l'étranger (tenu par le *katépanô* des impériaux, ou par le comte

de l'Écurie, ou encore par le *prôtostratôr*, qui ont avec eux l'interprète, tandis que le logothète du Dromos marche devant eux).

En entrant, cet étranger salue les souverains d'une proskynèse en tombant à terre, et aussitôt les orgues jouent. Ensuite, il s'avance et s'arrête à une certaine distance du trône, et aussitôt les orgues cessent – À noter que : lorsque l'ami fait mouvement vers l'empereur, les principaux membres de sa suite entrent et, après s'être prosternés, se tiennent en des portières qui se tirent – Et tandis que le logothète du Dromos lui pose les questions habituelles, les lions se mettent à rugir, les oiseaux du trône de même que ceux des arbres se mettent à chanter harmonieusement, et les bêtes du trône se dressent sur leur socle. Pendant que la cérémonie se déroule ainsi, les cadeaux de l'étranger sont apportés par le protonotaire du Dromos. Peu après, les orgues cessent à nouveau, les lions se tiennent tranquilles, les oiseaux cessent de chanter et les bêtes reprennent leur position assise. Alors, à la fin de la présentation des cadeaux, l'étranger, sur les indications du logothète, fait la proskynèse et sort. Pendant qu'il fait mouvement pour sortir, les orgues jouent, les lions et les oiseaux se font entendre chacun à leur façon, et toutes les bêtes se dressent sur leur socle. Quand il franchit la portière, les orgues et les oiseaux cessent, et les bêtes reprennent leur position assise. S'il y a un autre ami et que les souverains donnent l'ordre de le faire venir, pour son arrivée et son départ on observe à nouveau le même cérémonial et le même protocole, de la façon que nous avons dite : en un mot, si nombreux que puissent être les amis, on procède pour chacun comme il a été dit plus haut.

À noter que : lorsque les amis sont sortis, le préposite dit à voix forte : « S'il vous plaît », et les magistres, patrices et sénateurs sortent après avoir lancé le vœu : « Pour de nombreuses années. » Une fois qu'ils sont sortis, le préposite dit à nouveau : « S'il vous plaît », et les dignitaires du Chrysotriklinos et de la Chambre sortent après avoir lancé le vœu : « Pour de nombreuses années. » Quand tout le monde est sorti, les souverains descendent de leur trône et, après avoir retiré leur couronne et leur chlamyde, revêtent leur *sagion* bordé d'or. Ils rentrent privément au Palais gardé par Dieu en suivant le même itinéraire qu'à l'aller, escortés par les gens de la Chambre ; ces derniers s'arrêtent dans le Chrysotriklinos et, quand l'empereur le traverse, lancent le vœu : « Pour de nombreuses années, etc. »

> *Constantini Porphyrogeniti imperatoris De cerimoniis aulae byzantinae libri duo*, II 15, éd. I. Reiske, Bonn 1829 (Corpus Scriptorum Historiae Byzantinae [abrégé CSHB]), p. 566-570. Texte traduit du grec par G. Dagron[2].

2. La réception d'Elga au palais impérial : *Livre des cérémonies*

Elga est reçue au palais.

Le 9 septembre, un mercredi se déroula une réception [...] à l'occasion de la venue d'Elga, l'*archontissa* de Rôsia. Cette *archontissa* entra avec des *archontissai* ses parentes et des servantes choisies, marchant elle-même en tête de toutes les autres femmes et ces dernières se suivant l'une l'autre en file, et elle s'arrêta à l'endroit où le logothète pose habituellement les questions. Derrière elle entrèrent les représentants des archontes de Rôsia et marchands, qui s'arrêtèrent à l'aplomb des

2. Je tiens à remercier Gilbert Dagron de nous permettre de publier ces extraits de sa traduction commentée du *Livre des cérémonies*.

portières. Le reste se déroula comme pour la réception décrite plus haut. En sortant, Elga passa à nouveau par le jardin complanté d'arbres, le triklinos des Candidats et le *triklinos* où se trouve le dais et où se fait la promotion des magistres ; elle traversa l'Onopous et la Main d'Or, autrement dit le portique de l'Augusteus ; et là, elle s'assit.

L'empereur étant rentré au Palais avec le cérémonial habituel, une seconde réception eut lieu, qui se déroula ainsi. Dans le triklinos de Justinien, on dressa une estrade recouverte de tentures de soie pourpre vive, où l'on dressa le grand trône de l'empereur Théophile et, sur le côté, un siège impérial en or. Les deux orgues d'argent des deux factions avaient été installés en contrebas, à l'intérieur des portières, tandis que les soufflets, eux, se trouvaient à l'extérieur des portières. On fit venir l'*archontissa* de l'Augousteus ; elle traversa l'Augousteus, l'Apside et l'Hippodrome en empruntant la galerie extérieure dudit Augousteus, et, ayant atteint les Skyla, s'y assit. La souveraine, elle, s'assit sur le trône susdit, la jeune épouse sa bru sur le siège ; la Chambre au grand complet entra, et le préposite et les ostiaires procédèrent aux entrées : première entrée, les patriciennes à ceinture, deuxième entrée, les femmes de magistres, troisième entrée, les femmes des patrices, quatrième entrée, les femmes des protospathaires titulaires d'offices, cinquième entrée, les femmes des autres protospathaires, sixième entrée, les femmes des spatharocandidats, septième entrée, les femmes des spathaires, des *stratores* et des candidats. Après quoi, l'*archontissa* fut introduite par le préposite et les deux ostiaires ; elle marchait en tête, suivie, comme nous l'avons dit, par les *archontissai* ses parentes et des servantes choisies. Le préposite lui posa ses questions, comme si c'était l'impératrice qui parlait. L'*archontissa* se retira et alla s'asseoir aux Skyla. La souveraine se leva de son trône, traversa le Lausiakos et le Tripéton, pénétra dans le Kainourgion, qu'elle traversa pour gagner sa chambre. De son côté, l'*archontissa*, accompagnée de ses parentes et servantes, traversa le Ioustinianos, le Lausiakos et le Tripéton pour se rendre dans le Kainourgion, où elle se reposa. Ensuite, l'empereur s'étant assis avec l'Augousta et ses enfants porphyrogénètes, on fit venir l'*archontissa* du Triklinos du Kainourgion, et, l'empereur lui ayant ordonné de s'asseoir, elle lui dit tout ce qu'elle voulait lui dire.

Le même jour, un banquet fut donné dans ledit Triklinos de Justinien. La souveraine et la jeune épouse sa bru s'assirent sur le trône mentionné plus haut, tandis que l'*archontissa* se tenait debout à leur côté. Le préposé à la Table, selon le protocole, ayant introduit les *archontissai* et toutes ayant salué d'une proskynèse, l'*archontissa* répondit par une légère inclinaison de la tête, de l'endroit où elle se trouvait debout, et s'assit à la table à part avec les patriciennes à ceinture, conformément au protocole. – À noter que : les chantres des Saints-Apôtres et de Sainte-Sophie étaient présents audit banquet et chantaient les hymnes en l'honneur des empereurs. On joua aussi toutes sortes d'intermèdes scéniques –. Un autre banquet fut donné au Chrysotriklinos, où mangèrent tous les représentants des archontes de Rôsia, les hommes parents de l'*archontissa* et les marchands. Ils reçurent : le neveu de l'*archontissa* 30 *miliarèsia*, les huit hommes de sa famille 20 *miliarèsia* chacun, les vingt représentants 12 *miliarèsia* chacun, les quarante-trois marchands 12 *miliarèsia* chacun, le *papas* Grègorios 8 *miliarèsia*, les deux interprètes 12 *miliarèsia* chacun, les hommes de Svendosthlavos 5 *miliarèsia* chacun, les six hommes des représentants 3 *miliarèsia* chacun, l'interprète de l'*archontissa* 15 *miliarèsia*. Lorsque l'empereur se fut levé de table, on servit le dessert dans l'Aristètèrion. On y dressa la petite table d'or conservée dans le *pentapyrgion*, sur laquelle on servit le dessert sur des plateaux en émail sertis de pierres précieuses. Y étaient assis l'empereur, Romain l'empereur porphyrogénète, [l'Augousta], les enfants porphyrogénètes de ceux-ci, la

jeune épouse et l'*archontissa*. On offrit 500 *miliarèsia* à l'*archontissa* dans un récipient d'or serti de pierres précieuses, 20 *miliarèsia* à chacune des six femmes de sa famille, 8 *miliarèsia* à chacune de ses dix-huit servantes.

Le 18 octobre, un dimanche, un banquet fut donné au Chrysotriklinos, auquel siégeait l'empereur avec les Rôs. Un autre banquet fut donné au Pentakouboukleion de Saint-Paul, auquel siégeaient la souveraine avec ses enfants porphyrogénètes, la jeune épouse et l'*archontissa*. On offrit à l'*archontissa* 200 *miliarèsia*, à son neveu 20 *miliarèsia*, au *papas* Grègorios 8 *miliarèsia*, à chacune des seize parentes de l'*archontissa* 12 *miliarèsia*, à chacune de ses dix-huit esclaves 6 *miliarèsia*, à chacun des vingt-deux représentants 12 *miliarèsia*, à chacun des quarante-quatre marchands 6 *miliarèsia*, à chacun des deux interprètes 2 *miliarèsia*.

Constantini Porphyrogeniti imperatoris De cerimoniis aulae byzantinae libri duo, II 15, éd. I. Reiske, Bonn 1829 (CSHB), p. 594-598. Texte traduit du grec par G. Dagron.

3. Réception de Liutprand de Crémone au palais de la Magnaure

4. Le fait est que le jour des calendes d'août, quittant Pavie en suivant la vallée du Heridanus [Pô], j'arrivai à Venise en trois jours. J'y retrouvai Salomon, un ambassadeur grec, un koitonite eunuque, qui revenait d'Hispanie et de Saxe et qui désirait retourner à Constantinople, accompagnant un envoyé de notre seigneur, alors roi et maintenant empereur, à savoir Liutefredus, très riche marchand de Mayence, qui emportait avec lui de somptueux cadeaux. Et puis, en quittant Venise le 8 des calendes de septembre, nous sommes arrivés à Constantinople le 15 des calendes d'octobre. Cela ne me chagrinera pas d'écrire de quelle manière inouïe et admirable nous avons été reçus.

5. À côté du palais, il y a à Constantinople une maison d'une taille et d'une beauté admirable, que les Grecs appellent Magnaure, quasiment « magna aura » [grand souffle] en substituant le son v au son du digamma. Aussi Constantin ordonna-t-il de la préparer ainsi pour les envoyés d'Espagne qui venaient d'arriver auprès de lui, comme pour Liutefredus et moi. Était placé devant le siège de l'empereur un certain arbre de bronze doré dans les branches duquel se trouvaient plein d'oiseaux de différentes espèces, également en bronze doré. Les divers oiseaux émettaient des chants chacun selon son espèce. Le trône de l'empereur était agencé avec une telle habileté qu'à un moment il paraissait bas, et bientôt à un autre moment très haut dans les airs. Des lions semblaient monter la garde. Ils étaient de taille immense, soit en bois soit en bronze, je ne sais, mais assurément couverts d'or ; ils frappaient le sol de leur queue et ils rugissaient en remuant la langue dans leur gueule ouverte. C'est ainsi que je fus conduit dans ce lieu, porté sur les épaules de deux eunuques, en présence de l'empereur. À mon arrivée, les lions rugirent, les chants des oiseaux retentirent, chacun selon son espèce. Je ne ressentis aucun effroi, aucune admiration, puisque j'avais questionné sur tout cela ceux qui savaient bien. Ainsi, pour adorer l'empereur, j'ai penché à trois reprises la tête. Et l'empereur que j'avais vu assis à une distance modérée du sol, bientôt vêtu d'autres habits je l'ai vu assis presque au plafond de la pièce. Je ne pus comprendre comment cela s'était produit, à moins que peut-être il n'ait été soulevé par un engin (*argalio*) du genre de ceux dont on se sert pour soulever les troncs d'arbres. Il était resté muet jusqu'alors, car s'il avait voulu parler, la grande distance aurait rendu la prise de parole inconvenante. Il s'informa de la vie de Bérenger et de sa santé par l'intermédiaire du logothète. Après lui avoir

répondu comme il convenait, je sortis sur un signe de l'interprète et peu après, je fus reçu dans la demeure qui m'avait été octroyée.

> Liutprand de Crémone, *Antapodosis*, VI 4-5, éd. P. Chiesa, *Liudprandi Cremonensis Antapodosis, Homelia paschalis, Historia Ottonis, Relatio de legatione Constantinopolitana*, Turnhout 1998 (Corpus Christianorum. Continuatio mediaevalis 156), p. 146-147. Texte traduit du latin par B. Caseau.

La *taxis* des banquets à Byzance

4. Un banquet à la table d'honneur des XIX Lits : *Traité de Philothée*

À la table d'honneur des XIX Lits, il vous faut inviter deux *magistroi*, six parmi les *anthypatoi*, patrices et stratèges, deux amis Bulgares et deux *offikialioi*[3] du rang du logothète du *stratiôtikon* ou d'un rang inférieur : douze amis qui vont s'allonger avec l'empereur comme les douze apôtres ; il faut les mettre en cortège sur une ligne, selon l'ordre du titre de chacun, habillés de leurs chlamydes agrafées par-devant, et portant leurs *kampagia*[4], et les faire entrer après l'arrivée des serviteurs impériaux [de la table] et des *boukalioi*[5] qui assistent [au repas] ; donc, lorsque le *kastrèsios* de la table impériale recevra l'ordre par un geste de l'éminent préposite qui se trouve en haut, il montera avec eux au haut des trois marches, à l'endroit où se restaure l'empereur, et les placera autour de la table d'honneur afin que l'empereur puisse inviter spécialement auprès de lui les amis qu'il voudra. En ce jour splendide et fameux, il vous faut inviter aux Lits des deux côtés tout le sénat *hypo kampagin*, à savoir les *asèkrètai*, les chartulaires des grands *sékréta*, les notaires impériaux desdits *sékréta*, à condition qu'ils soient spatharocandidats ou de rang inférieur, les *hypatoi*, les *dishypatoi*, les comtes des scholes, les silentiaires, les *protiktôres*, les *eutychophoroi*, les *skèptrophoroi*, les *axiômatikoi* [archontes ?] des divers *tagmata*, au nombre de 168 ; 24 Agarènes du prétoire ; 12 hommes des amis Bulgares ; et 12 frères indigents. Il faut les disposer en cortège en ligne comme suit : les sénateurs de part et d'autre, compte tenu de leurs dignités et de la différence de leurs charges ; les Agarènes face aux empereurs à la sixième et à la septième table ; les hommes des Bulgares, à la neuvième table de la même rangée ; il faut que les indigents soient invités eux aussi à la neuvième table du côté gauche, où se trouve la place du drongaire. Il faut les faire entrer tous après l'arrivée des amis invités en premier lieu à la table impériale, de la façon suivante : tous les détenteurs de titres avec leurs vêtements de gala, chlamydes et *kampagia*, l'un après l'autre, suivant la dignité et la charge de chacun ; les Agarènes habillés en blanc, sans ceinture, chaussés. L'*atriklinès* qui les a invités les précédera, montera avec eux de chaque côté, par l'arrière de chaque Lit, se placera en avant et comptera une douzaine de personnes pour chaque Lit et ne laissera personne s'allonger à table jusqu'à ce que les *boukalioi* impériaux présents annoncent le moment. Lorsque tout le monde sera à table, il faut faire attention à la musique ; lorsqu'elle retentit, tous doivent se lever, acclamer les empereurs et enlever leurs chlamydes. Ceci doit être répété chaque fois que la musique retentit, ou qu'un jeu quelconque est exécuté pour le plaisir, ou qu'un comestible quelconque est envoyé de

3. Hauts fonctionnaires.
4. Sandales
5. Hérauts

la table impériale aux convives par l'intermédiaire de l'agréable *kastrèsios*. À la sortie, il faut faire attention aux *boukalioi* latinophones : au moment de leur acclamation il faut faire attention au geste du glorieux *kastrèsios* et aussitôt faire se lever tous les invités à chlamydes par l'arrière des Lits et, d'en bas, les faire monter vers la petite sortie de la même rangée. Puis, après qu'ils se sont tous retirés, il faut faire sortir les convives de la table impériale précédés par le glorieux *kastrèsios* de la vénérable table impériale.

Éd. trad. N. Oikonomidès, *Les listes de préséance byzantines des* IX*e et* X*e siècles*, Paris 1972 (Le monde byzantin), p. 166-171.

5. Un banquet pour des ambassadeurs venus de Tarse : *Livre des cérémonies*

Sur la réception donnée dans l'illustre grand Triklinos de la Magnaure sous Constantin et Romain les Porphyrogénètes, empereurs des Romains dans le Christ, à l'occasion de la présence des ambassadeurs venus de Tarse de la part de l'amermoumnès[6] au sujet de l'échange et de la paix, le dimanche 31 mai, 4e indiction

Pendant le banquet, les magistres portaient leurs *sticharia* de magistres, des *baltidia*[7] et des chlamydes, selon le protocole observé pour Pâques. Le parakoimomène portait un *spékion*; de même, le logothète et les autres patrices portaient eux aussi des *spékia*. Pendant que les amis Saracènes étaient en train de dîner avec les souverains, les chantres des Saints-Apôtres se tenaient à l'intérieur de la portière, dans l'abside voûtée donnant accès à la chambre à coucher de l'empereur, tandis que les chantres de Sainte-Sophie se tenaient à l'intérieur de la portière dans l'abside voûtée donnant accès au Panthéon, tous chantant tout au long du banquet des hymnes en l'honneur des empereurs, ne faisant silence qu'à l'entrée des mets parce que les orgues jouent.

À noter que : lorsque l'empereur se fut levé de table, avant de sortir, les amis reçurent de la main du préposé à la Table, dans des plats creux d'or sertis de pierres, pour les deux amis cinq cents *miliarèsia* chacun, et par ailleurs pour leurs hommes trois mille *miliarèsia*.

Après être sortis, lesdits amis s'assirent dans le Triklinos de Justinien, dans la partie est en direction du Mésokèpion, sur les bancs qui se trouvent là, et l'empereur leur fit apporter par un koitonite de l'œnanthe, de l'eau de rose, de la civette et autres parfums; et quand ils se furent lavés dans des bassins ciselés disposés là à l'avance, essuyés avec de très précieuses serviettes et imprégnés autant qu'ils le voulaient de parfums, d'essences parfumées et odorantes et d'onguents, ils traversèrent à nouveau le Lausiakos, l'Horloge et le Chrysotriklinos, pour sortir par les portes orientales du Chrysotriklinos; et, en passant par la terrasse du Phare, descendirent au Tzikanistèrion par la terrasse de la Néa et le grand triklinos. Là, ils montèrent à cheval et regagnèrent leur résidence, c'est-à-dire le Chrysiôn.

Constantini Porphyrogeniti imperatoris De cerimoniis aulae byzantinae libri duo, II 15, éd. I. Reiske, Bonn 1829 (CSHB), p. 585-586. Texte traduit du grec par G. Dagron.

---

6. Le « commandeur des croyants », à savoir le calife abbasside.
7. Ceinture de cuir rouge ornée de pierres, qui est l'insigne des magistres.

6. Réception d'un ambassadeur à la table impériale sous Nicéphore Phocas

11. Ce même jour [de Pentecôte], [l'empereur] ordonna que je mange à sa table. Toutefois il n'accepta pas de juger digne que j'ai la préséance en aucune manière sur ses grands dignitaires, et il me fit asseoir à quinze places de lui, sans nappe ; à personne de ma suite il ne fut permis, je ne dis pas de s'asseoir à la table, mais même de voir la maison dans laquelle j'étais invité. Au cours de ce repas affreux et dégoûtant, plein d'ivrogneries, dégoulinant d'huile et arrosé d'un abominable liquide à base de poisson, il m'interrogea abondamment sur votre puissance, sur vos royaumes et sur vos soldats. [...]

19 [...] Le jour de la fête [des saints Apôtres], à moi qui étais assez malade ainsi qu'aux envoyés bulgares arrivés la veille, [l'empereur] ordonna de venir à sa rencontre à l'église des Saints-Apôtres. Après qu'ils eurent débité des balivernes et célébré la messe, nous fûmes invités à table et je fus placé à l'extrémité d'une table qui était longue et étroite, derrière l'envoyé bulgare, tonsuré à la mode hongroise, ceint d'une chaîne en bronze et, à mon avis, catéchumène. Mes seigneurs, le but était clairement de vous insulter. En votre nom, je fus méprisé, en votre nom, je fus avili, en votre nom, je fus humilié. Mais je rends grâce au Seigneur Jésus Christ que, vous, vous servez de toute votre âme, d'avoir été jugé digne de supporter ces injures en votre nom. En vérité, considérant que l'insulte s'adressait non à moi, mais à vous, je quittai la table. Alors que je voulais m'en aller plein d'indignation, Léon le curopalate, frère de l'empereur, et Syméon, le *prôtoasèkrètis*, me suivirent par derrière, aboyant ces mots : « Quand Pierre, *basileus* des Bulgares, prit pour épouse la fille de Christophe [Lécapène], il y eut un traité – c'est-à-dire un accord – écrit que nous avons confirmé par serment, selon lequel les envoyés des Bulgares seraient mis au premier rang, honorés et favorisés plus que les envoyés de toutes les nations, c'est-à-dire leurs ambassadeurs. Cet envoyé bulgare, bien qu'il soit, comme tu le dis à juste titre, tonsuré, sale et ceint d'une chaîne de bronze, est cependant un patrice, nous avons estimé et décidé qu'il serait inconvenant de placer devant lui un évêque, surtout un Franc. Puisque nous avons compris que tu t'indignes de cette situation, nous ne te laissons pas, comme tu le penses, regagner ta demeure maintenant, mais nous t'envoyons dans une salle à manger où tu goûteras la nourriture en compagnie des serviteurs de l'empereur. »

20. Il n'y a rien de comparable à la douleur que je ressentis... Mais le saint empereur adoucit ma douleur d'un beau cadeau ; il m'envoya, parmi les mets si délicieux, un chevreau gras, qu'il avait personnellement goûté, cuisiné avec de l'ail, des oignons et des poireaux et arrosé de *garum*, dont j'ai souhaité alors qu'on le trouve à votre table pour que, vous qui ne croyez pas aux heureux délices du saint empereur, du moins vous en soyez persuadé après examen.

> Liutprand de Crémone, *Relatio de legatione Constantinopolitana*, 11, 19-20, éd. P. Chiesa, *Liudprandi Cremonensis Antapodosis, Homelia paschalis, Historia Ottonis, Relatio de legatione Constantinopolitana*, Turnhout 1998 (Corpus christianorum. Continuatio mediaevalis 156), p. 192, p. 195-196. Texte traduit du latin par B. Caseau.

L'hippodrome

7. Les courses du 11 mai : *Livre des cérémonies*

Le 11 mai, ainsi se déroulent les courses de l'anniversaire de naissance de cette ville impériale gardée par Dieu.

La veille desdits jeux hippiques, le préposite va voir l'empereur et lui demande s'il ordonne que les jeux hippiques aient lieu. Par ailleurs, le maître des cérémonies introduit le *thessarios* et le place à l'intérieur de la porte donnant de la Thermastra dans le Lausiakos. Le préposite, ayant reçu l'agrément de l'empereur pour que les jeux hippiques aient lieu, sort, s'en va trouver le *thessarios* et lui remet le permis. Aussitôt le *thessarios* sort et fait tout ce qu'il a l'habitude de faire à chaque séance hippique. L'après-midi, les gens des deux factions font sortir les chevaux, qui portent des housses, des colliers et des brides dorés, chaque faction procédant de même dans sa propre phiale, et ils les produisent en public en acclamant l'empereur. Les deux factions conduisent les chevaux à l'hippodrome, les y font entrer en passant par le Dihippion et la Première Porte et les produisent en public, en disant les paroles accoutumées, jusqu'à la *sphendonè*; et, après s'être rendus à leurs emplacements, ils acclament de là l'empereur, d'abord les Verts, ensuite les Bleus. Le préfet est assis sur un siège au *kathisma*, là où se tient l'*aktouarios*. Après les acclamations des deux factions, les gens du podium acclament, et les chevaux rebroussent chemin. Ensuite, le préfet descend, et sa tente est installée sur les lignes au niveau de la quatrième porte. Il fait venir là chacune des factions, fait apporter au milieu d'elles l'urne, chaque faction regarde attentivement les boules qui sont à l'intérieur, puis le préfet, les ayant scellés devant tout le monde, confie l'urne au silentiaire qui devra, le jour suivant, la faire pivoter.

Le lendemain, c'est-à-dire le jour des jeux hippiques, l'empereur sort de sa chambre gardée par Dieu et, escorté par ceux qui d'habitude l'escortent, s'en va par la galerie du Triconque, l'Abside, la Daphnè, et monte par l'escalier secret en colimaçon dans les *parakyptika* du *kathisma*. Quand sont achevés tous les préparatifs de l'hippodrome, le maître des cérémonies le fait savoir au préposite et celui-ci à l'empereur. L'empereur descend par l'escalier de pierre et dit au préposite : « Donne le signal du déplacement ! » Et ce dernier dit à voix forte : « Déplacement ! » L'empereur entre dans sa chambre et le préposite appelle les gens du Vestiaire ; ceux-ci entrent et revêtent l'empereur de sa chlamyde ; ensuite, il est couronné par le préposite. Il sort de la chambre escorté par les dignitaires de la Chambre et, s'étant placé au milieu de la salle étroite, fait un signe au préposite et celui-ci à l'ostiaire, et ce dernier introduit les patrices. La tenture de la porte par laquelle ils entrent est levée par un silentiaire. Une fois à l'intérieur, les patrices ainsi que les stratèges tombent à terre, et quand ils se sont relevés, l'empereur fait un signe au préposite, qui dit à forte voix : « S'il vous plaît ! », et ils lancent l'acclamation « Pour de nombreuses et bonnes années ! » De là, l'empereur, escorté par les dignitaires de la Chambre, les patrices ou les stratèges, va jusqu'à la salle où il déjeune ce jour-là et se place à cet endroit. Trois ou plus exactement quatre silentiaires entrent ; trois passent par la droite de la réception pour se mettre derrière, le dernier se place au milieu. Sur un signe de l'empereur, le préposite fait un signe au silentiaire qui se trouve au milieu, et le silentiaire s'en va à la portière, dit à voix forte : « *Leva* ! » et introduit le maître des cérémonies, qui se place au milieu de la réception. Le préposite, sur un signe de l'empereur, fait un signe au *magistros* – ou, s'il n'y a pas de *magistros*, fait un signe au questeur – et

le *magistros* fait un signe en disant au maître des cérémonies : « Les *komètés*! » ; ce dernier dit en direction de la portière : « *Leva*! » Les gens du sénat entrent et, après avoir fait la proskynèse, se placent chacun à son rang. Ensuite, l'empereur fait à nouveau un signe au préposite, le préposite au *magistros*, et le *magistros* au maître des cérémonies en disant « Le *premphektôr*! » ; ce dernier s'en va à la portière et dit : « *Leva*! » ; entre l'ancien préfet, qui à son tour fait la proskynèse et se place à son rang. Ensuite, l'empereur fait un signe au préposite et ce dernier au maître des cérémonies, qui dit : « S'il vous plaît! », et ils acclament : « Pour de nombreuses et bonnes années! »

Après quoi, le maître des cérémonies prend l'extrémité de la chlamyde de l'empereur, fait un pli et le donne à l'empereur, et l'empereur monte dans la loge. De son côté, le silentiaire susdit se rend à la borne des Verts en emportant l'urne avec lui, et l'accompagnent ceux des factions qui ont coutume de venir avec lui ; après avoir montré à tous ceux qui sont venus avec lui le sceau du préfet, il fait pivoter l'urne. Après quoi, tous ceux qui sont venus avec le silentiaire s'en vont avec lui et mettent en tas à ladite borne des légumes et, par-dessus, des galettes. À l'autre borne et en différents endroits de l'Euripe, c'est à l'avance que l'on fait de semblables tas de légumes et de galettes, à savoir la veille des jeux hippiques, tandis que la borne des Verts, en raison du tirage au sort, est réservée. Les biges se placent sur les lignes tracées à la craie, et, quand l'empereur pénètre dans la loge, bénit le peuple et s'assied sur son trône, une fois que les patrices et, s'il y en a, les stratèges ont fini leur proskynèse, les *prôtéia* des factions viennent avec des croix faites de fleurs tressées et se placent dans les coupures [de l'Euripe]. Après quoi, sur un ordre, l'*aktouarios* donne un signal et les biges sont lâchés. Quand ils arrivent au compartiment impérial, devant le *kathisma*, [leurs cochers] acclament l'empereur. Ensuite, sur un ordre, l'*aktouarios* fait un signe et l'orgue impérial retentit, tandis que les cochers descendent de leur bige au niveau de leur faction, pénètrent dans le *stama*, reçoivent chacun une couronne et s'en retournent. Après quoi, les gens des susdites factions s'avancent, donnent les croix et, après avoir acclamé l'empereur, s'en retournent eux aussi.

Après quoi a lieu la première course ; les cochers vainqueurs reçoivent des prix doubles et, à la demande de la faction, sont donnés les *dèmosia* : des *chosbaïtai* les prennent et, en passant au beau milieu de l'hippodrome, les montent dans la salle d'équipement des cochers vainqueurs. À la fin des quatre courses, les gens du podium font tout comme à l'accoutumée. Quant aux cochers, ayant revêtu les *dèmosia* de la victoire, ils s'avancent sur leurs chars depuis les portes [des *carceres*] ; les démotes de la faction victorieuse, descendus [de leur dème] se saisissent de lauriers du podium et font une réception, au niveau de leur dème, aux cochers restés sur leurs chars ; ces derniers vont en faisant des sauts jusqu'à la borne opposée et remontent jusqu'au *stama*. Une fois qu'ils y sont, un signal est donné aux officiers des *tagmata*, qui vont se placer aux bornes et aux autres endroits susdits de l'Euripe, où se trouvent les tas de légumes et de galettes. Venus avec les démotes de leur faction au *stama*, les cochers se tiennent là sur leurs chars et les gens de la faction adressent des acclamations à l'empereur. Quand les acclamations sont achevées, l'empereur fait porter des couronnes aux cochers victorieux par l'*aktouarios* et le second, qui descendent, couronnent les cochers et remontent au *kathisma*. Aussitôt, la faction se met à demander l'autorisation de sortir et de danser sur la place ; et, ayant reçu l'autorisation de l'empereur, ils sortent sur la Mésè. Après quoi, l'empereur se lève, et après que l'empereur s'est levé, la foule du peuple vient sur les tas se saisir des légumes et des galettes. En même temps, on fait venir, portée sur une charrette,

une barge remplie de poissons que l'on jette sur le sol de l'hippodrome. La foule du peuple s'en saisit.

L'empereur, s'étant levé de son trône comme on vient de le dire, escorté par les dignitaires de la Chambre, passe au milieu des patrices et stratèges qui se tiennent debout dans la salle où l'on déjeune ce jour-là, tandis qu'ils lancent l'acclamation « Pour de nombreuses et bonnes années ! » Il entre dans la chambre, et, après que le préposite a retiré la couronne de sa tête, les gens du Vestiaire entrent, lui prennent sa chlamyde et sortent. L'empereur sort et s'assied à sa précieuse table avec les amis qu'il veut ; puis, s'étant levé du banquet et s'étant un peu reposé, il attend jusqu'à ce que tout ait été préparé à l'hippodrome.

[Suit la description des courses de l'après-midi.]

> Éd. trad. G. Dagron, « L'organisation et le déroulement des courses d'après le *Livre des cérémonies* », *Travaux et Mémoires* 13, 2000, p. 60-69.

8. L'hippodrome : commentaire de Balsamon au canon 24 du concile in Trullo

Canon 24 du concile in Trullo

Qu'il ne soit pas permis à quiconque est classé dans l'ordre clérical ou monastique d'aller aux courses de l'hippodrome ni d'assister à des pièces de théâtre. Si un clerc a été invité à un mariage, au moment où commencent les divertissements scéniques, qu'il se lève et quitte la compagnie aussitôt, comme l'ordonne l'enseignement des Pères. Celui qui serait pris à faire pareille chose doit cesser immédiatement ou être déposé.

Commentaire de Balsamon

Conformément au canon 54 du synode de Laodicée[8], le présent canon défend lui aussi aux clercs et aux moines d'assister aux courses de l'hippodrome ou d'écouter des pièces de théâtre. Il ajoute que les clercs invités à un mariage – il n'est même pas venu à l'idée des Pères de parler des moines tant c'est, à l'évidence, inconvenant – doivent s'en aller dès que commencent les divertissements. Mais le canon du concile de Laodicée ne châtie pas ceux qui ne s'y conforment pas ; il exhorte ceux qui agissent ainsi à cesser et il prescrit de déposer ceux qui ne cessent pas. Alors que ces deux canons disent ces choses et que le parti de l'Église a, il y a peu de temps, interdit aux moines et à tous les clercs d'aller aux courses de l'hippodrome qui avaient lieu, certains ont dit que, certes, il est louable et tout à fait recommandé pour un clerc ou un moine de ne pas aller à l'hippodrome, de ne pas voir de spectacle qui féminise le regard, de ne pas entendre de mots qui ensorcèlent l'ouïe – au même titre que la virginité et les autres choses qui sanctifient l'homme. Mais ils ont aussi dit que, si quelqu'un, incapable de rester vierge, se marie, il ne sera pas châtié, et que celui qui est incapable de s'abstenir de tout plaisir, s'il va à l'hippodrome, sera pardonné, surtout s'il s'adonne à cela une fois et non de façon immodérée.

Car ce canon, disent-ils, interdit les courses de l'hippodrome d'autrefois et non celles d'aujourd'hui, qui sont célébrées par décision impériale et en présence de l'empereur.

---

8. Synode régional réuni à la fin du IVe siècle.

Jadis, en effet, les dèmes avaient pleine autorité sur les courses de l'hippodrome, faisaient celles-ci quand et comme ils voulaient, à leurs propres frais, puisqu'ils possédaient les bâtiments, les chevaux et les écuries – conservées jusqu'à aujourd'hui – ainsi que les revenus provenant des courses. L'empereur était invité et n'avait aucune autorité sur tout cela, si bien que, au moment des courses, il se passait beaucoup de choses inconvenantes et que survenaient de nombreuses émeutes, les uns étant partisans du dème des Bleus, les autres de la faction (*méros*) des Verts. À certains moments, même, des guerres civiles éclatèrent entre les dèmes rivaux et les démotes vomissaient des mots indécents contre la vigilance impériale, comme cela est montré par les différentes chroniques : cela arriva sous le règne de l'empereur Justinien, sous Anastase, sous Phocas le tyran et sous d'autres empereurs. De plus, comme les dèmes n'avaient pas interdit les paris, ils appelaient la victoire aux dés en invoquant leur fortune, ce qui est totalement interdit par les divins canons. Ils organisaient aussi des combats contre les bêtes sauvages et d'autres choses déshonorantes et inconvenantes. C'est bien à cause de cela, disent-ils, que le 51e canon du présent concile interdit les mimes, les pièces de théâtre, les scènes de chasse et les danses sur scène, et qu'il prescrit de déposer les contrevenants, s'ils sont clercs, et de les excommunier, s'ils sont laïcs. Et la fin du 15e canon du synode de Carthage[9] dit textuellement : « Que les enfants des clercs ne participent pas aux spectacles laïcs, qu'ils ne les regardent pas non plus. » De plus, il a toujours été enseigné à tous les chrétiens de ne pas aller là où se trouve le blasphème.

Mais aujourd'hui, les courses de l'hippodrome étant célébrées en présence de l'empereur, sans aucun élément répréhensible de ce genre, on ne peut soupçonner qu'il y ait là quelque chose de mal. C'est pour cela, dirent-ils, qu'il est certes louable de ne tirer aucun plaisir des courses de l'hippodrome ni de tout autre spectacle, mais qu'il n'est cependant pas répréhensible pour les clercs d'aller à de telles courses. En effet, comme c'est l'avis du plus grand nombre, si toutes les courses de l'hippodrome, celles célébrées autrefois comme celles qui ont lieu aujourd'hui, sont interdites, de même que tous les spectacles et les chasses, alors, on est obligé de dire que ni l'empereur ni quiconque ne peut, à aucun moment, faire une telle chose ; [et on sera aussi obligé de dire] qu'il ne faut pas même faire de courses de lièvres avec des chiens, pour éviter que les laïcs qui s'occupent de courses, de spectacles et de chasses ne tombent sous le coup d'une excommunication : cela est absurde.

Pour cette raison, il faut distinguer deux catégories dans les courses de l'hippodrome, les spectacles et les chasses, comme il a été dit : d'une part, toutes celles qui sont répréhensibles, auxquelles non seulement les clercs mais même les laïcs n'ont pas la permission d'aller par crainte de l'excommunication, et, d'autre part, celles qui sont permises et qui ont lieu aujourd'hui, auxquelles non seulement les laïcs mais même les clercs assisteront sans châtiment. Que, disent-ils, les canons n'ont pas interdit tous les spectacles et les courses de l'hippodrome mais seulement ceux qui sont dangereux et déshonorants, cela est montré à l'évidence par le 61e canon du concile de Carthage qui dit textuellement : « On demande aussi que les spectacles des jeux théâtraux soient interdits les dimanches et les autres jours de la foi chrétienne ; et surtout, parce que, durant la semaine de la sainte Pâque, les foules préfèrent aller à l'hippodrome plutôt qu'à l'église, il faut, quand il arrive que des jeux ont été décidés pour ces jours-là, changer de jour ; et aucun chrétien ne doit être contraint d'aller à ces spectacles. » Il est évident que si toutes les courses de

9. Synode régional tenu à la fin du IVe siècle.

l'hippodrome avaient été interdites par les canons, les Pères n'auraient pas demandé que les courses de l'hippodrome et les spectacles n'aient pas lieu durant les jours du Seigneur ni durant les autres jours de fête, c'est-à-dire durant les jours de Pâques, mais qu'ils auraient imposé de les faire cesser complètement. D'ailleurs, le grand docteur de l'Église, Jean qui parlait d'or[10], a rejeté les seules courses de l'hippodrome qui se tenaient les jours du Seigneur.

Ils ajoutaient encore à ce qu'il avait dit que, aujourd'hui, il existe des lecteurs démotes, tout simplement parce qu'il est clair que les courses de l'hippodrome ont lieu avec l'autorisation de l'Église, et que le désordre ancien des démotes laïcs, ainsi que toutes les manifestations inconvenantes et blasphématoires, a cessé. En effet, dirent-ils, pourquoi permettre aux seuls lecteurs démotes d'aller aux courses de l'hippodrome et de donner le signal au dème, et fermer les portes de l'hippodrome aux autres lecteurs et aux clercs ? Ils se servaient à l'appui de leur discours, du chapitre 5, titre 8, livre 60 des *Basiliques*, qui dit :

> « L'édit interdit les jeux, à l'exception de cinq, et définit certains châtiments contre ceux qui jouent aux dés, confiant à l'éparque de la ville, aux gouverneurs des provinces et aux évêques le soin de rechercher, d'interdire et d'annuler tous les contrats auxquels ils donnent lieu. L'édit donne aussi les actions en justice à l'occasion des jeux permis et les réclamations des dettes faites à cette occasion, établissant une amende de dix livres contre ceux qui oseraient transgresser l'édit. »

Et ils disaient qu'est permis le pentathlon, c'est-à-dire les cinq jeux : lutte, pugilat, course, saut et lancer du disque. Quant à la course des chevaux en bois, ils dirent qu'ils sont interdits par la loi, car ils sont prétexte à un jeu de dés, comme le montre le chapitre 29, titre 13 du présent recueil.

Voilà donc ce que certains dirent à propos des courses de l'hippodrome : à propos des mimes et des jeux scéniques, ils ne firent aucune distinction mais ils les soumirent à la décision du canon. Mais les plus nombreux et surtout les plus pieux, dont je suis moi-même, ne sont pas de leur avis, car ils disent que les canons doivent être interprétés dans le sens le plus utile à l'âme et non dans le sens le plus dissolu ou dans le sens de l'indifférence.

G. A. Rhallès, M. Potlès, *Syntagma tôn theiôn kai hierôn kanonôn*, t. 2, Athènes 1852, 1966, p. 356-360. Texte traduit du grec par M.-Fr. Auzépy.

10. Jean Chrysostome.

4

Le service de l'empereur

Jean-Claude Cheynet

La bonne naissance et la fortune ne suffisent pas à justifier l'appartenance aux classes dirigeantes de l'empire. Le service de l'empereur et de l'État, effectif ou symbolique, fonde et matérialise toute distinction sociale. Quelle que soit l'importance prise par les liens du sang dans l'aristocratie, l'empereur reste, en droit, le maître de toute différenciation dans la société de cour comme dans le reste de la société. Publié en 899 par un fonctionnaire du Grand Palais, le *Traité de Philothée* règle l'ordre de préséance des fonctionnaires et des dignitaires à la table et aux banquets impériaux, faisant du titre, fonction ou dignité conférée par l'empereur, le principe de toute hiérarchie sociale. Le titre, qui formalise le service de l'empereur, ne définit pas uniquement la place de son détenteur dans la société de l'empire, il lui donne également droit, le plus souvent, à recevoir de l'empereur un revenu, désigné par le terme de *roga*. Lors de la première ambassade qu'il conduit à Constantinople en 949/950 au nom du roi d'Italie Bérenger, Liutprand de Crémone assiste à la distribution annuelle des *rogai* qui a lieu au Grand Palais, le dimanche des Rameaux (voir p. 19-20). Soulignant l'importance des dons faits à cette occasion aux officiers de l'empire et la relation personnelle qui les unit à l'empereur, l'évêque latin témoigne de la dépendance économique qui lie les fonctionnaires et les dignitaires les mieux rémunérés à la personne impériale. Kékauménos, actif entre le règne de Michel IV (1034-1041) et celui d'Isaac I^{er} Comnène (1057-1059) et lui-même membre d'une famille de militaires, dont le plus illustre représentant est Katakalôn Kékauménos, fait ressortir lui aussi la place de la personne impériale. Ses *Conseils et récits*, qui constituent une sorte d'*hapax* dans la littérature byzantine, sont censés s'adresser aux enfants de l'auteur. Cette probable fiction permet d'exposer toutes les situations publiques et privées auxquelles les jeunes aristocrates sont susceptibles d'être confrontés dans leur choix de vie. Ils peuvent servir l'empereur, servir Dieu ou vivre chez eux sur leur domaine. Kékauménos expose les risques encourus lorsqu'on vit à la cour en butte à toutes les jalousies et le risque permanent de perdre la faveur de l'empereur. L'auteur s'appuie sur son expérience personnelle et illustre ses propos des aventures survenues à ses parents et amis, donnant des informations originales sur les Balkans ou la frontière orientale.

Bibliographie

N. Oikonomidès, *Les listes de préséance byzantines des* IX^{e} *et* X^{e} *siècles*, Paris 1972.

2 : P. Lemerle, « "Roga" et rente d'État aux X^{e}-XI^{e} siècles », *Revue des Études byzantines* 25, 1967, p. 77-100, repris dans Id., *Le monde de Byzance : histoire et institutions*, Londres 1978, n^{o} XVI. N. Oikonomidès, « Title and Income at the Byzantine Court », dans *Byzantine Court Culture from 829 to 1204*, éd. H. Maguire, Washington D.C. 1997, p. 199-215.

3 : C. Galatariotou, « Open space/closed space: the perceived worlds of Kekaumenos and Digenis Akrites », dans *Alexios I Komnenos*, éd. M. Mullett, D. C. Smythe, Belfast 1996, p. 303-

328. P. Magdalino, « Honour among Romaioi: the framework of social values in the world of Digenis Akrites and Kekaumenos », *Byzantine and Modern Greek Studies* 13, 1989, p. 183-218. Ch. Roueché, « The literary background of Kekauménos », dans *Literacy, Education and Manuscript Transmission in Byzantium and Beyond*, éd. C. Holmes, J. Waring, Leyde-Boston-Cologne 2002, p. 111-138. Ead., « The rhetoric of Kekaumenos », dans *Rhetoric in Byzantium*, éd. E. Jeffreys, Aldershot 2003, p. 23-37. Ead., « Defining the foreign in Kekaumenos », dans *Strangers to themselves: the Byzantine outsider*, éd. D. C. Smythe, Brighton 1998, p. 203-214.

1. Fonctions et dignités : *Traité de Philothée*

Exposé exact de l'ordonnance des banquets impériaux, avec l'appellation et la valeur de chaque titre, rédigé sur la foi d'anciennes listes de préséance par Philothée, protospathaire impérial et *atriklinès*[1], sous le règne de notre empereur ami du Christ, le très sage Léon, au mois de septembre, indiction 3, en l'an du monde 6408[2].

Incité par vous, les meilleurs des amis, à me pencher sur les écrits des anciens et à montrer avec clarté et exactitude le sens actuel de l'ordre des titres, allons !, poussé par le désir de vous plaire, je m'efforcerai de réaliser dans la mesure du possible ce que votre amitié désire. Les titres laissés par les anciens sont en effet importants et nombreux ; être clair et limpide à leur sujet, est une très grosse affaire. Car plusieurs noms de titres ont été abolis avec le temps ; d'autres titres ont été ensuite inventés et distingués des premiers ; voici ce qui crée une certaine confusion dans leur exacte compréhension. Puisque vous avez demandé à mon ignorance un traité visant à leur exacte compréhension, j'expose ouvertement à votre amitié les conceptions que je suis plus ou moins parvenu à me faire de ce qui était écrit auparavant et de ce qui se pratique actuellement.

Je veux que vous sachiez, mes amis, que toute connaissance d'un art a une fin pratique dans la vie. Ce que connaissent les *atriklinai* ne présente d'autre utilité que de définir les différences entre les divers titres pour ce qui est de leur rang, de leur contenu et de leur nature exacte. Car toute la célébrité dans la vie, qui tient à la glorieuse valeur des titres, ne se manifeste pour les spectateurs que par l'appel à son ordre de préséance à la table splendide et au repas convoité de nos très sages empereurs. Si, par une inattention de notre part, il se produit une confusion et une erreur aux banquets impériaux, non seulement la valeur des titres impériaux est ainsi ruinée, mais nous devenons nous-mêmes ridicules et inutiles dans notre office. C'est pourquoi, mes amis, nous, à qui est échu cet office, devons par une étude et par une connaissance attentives décrire dans notre esprit les appellations exactes des titres, et puis énoncer et exposer leurs divisions et subdivisions et leur contenu précis.

J'ai exprès laissé de côté les exposés anciens, pas tous, seulement ceux que le temps a rendus caducs. Allons, je donnerai dans ce qui suit l'un après l'autre, comme dans un tableau, ceux qui sont connus et restés en vigueur sous nos empereurs, Léon et Alexandre[3]. J'agirai ainsi non pas pour détruire les écrits des anciens, mais parce que je m'efforce de formuler en guise de règle les exposés de cette matière, afin que leur compréhension aisée ne soit plus le privilège de ceux qui s'en sont déjà occupés,

1. L'*atriklinès* (du latin *a triclinio*) est l'officier palatin chargé de l'ordre dans les banquets impériaux.
2. Il s'agit de l'année 899.
3. Les empereurs Léon VI (886-912) et Alexandre (912-913).

mais que même ceux qui sont très ignorants, en suivant cette petite règle, trouvent l'affaire des préséances intelligible et claire. Car j'ai considéré qu'il serait injuste d'assigner ce service impérial à des gens qui n'y sont pas bien exercés : nous avons eu la chance d'avoir un empereur ni ignorant ni manquant de sagesse, mais au contraire, très sage et favorisé par la grâce du Ciel tant dans ses pensées que dans ses actes.

C'est pourquoi je vous prie, mes amis, ainsi que tous ceux qui, dans l'avenir, entreront dans le métier, de ne pas consulter mon ouvrage en passant et irrégulièrement, mais plutôt de « ruminer » les règles qu'il contient dans une étude attentive : savoir, *primo*, les noms exacts des titres; *secundo*, tenir compte de leurs divisions et subdivisions, de leur progression ou de leur régression dans la hiérarchie, et de leurs invitations et appellations, comme il est indiqué par la suite. Car, j'ai énuméré pour vous, dans l'ordre de l'« échelle », tous les titres accordés par insigne; puis j'ai indiqué ceux qui sont accordés par la parole [impériale], et, après eux, j'ai réuni ceux qui leur sont subordonnés : j'ai mis d'abord les charges principales et premières, puis j'ai décrit celles qui étaient subordonnées à chacune d'entre elles; en outre, j'ai clairement recensé leurs classes et décrit avec exactitude, dans le présent ouvrage, les marques d'honneur dues à chacune; par le présent ouvrage (?), j'ai fait connaître aux éventuels lecteurs, en guise d'introduction, de façon claire et facile à comprendre, tout ce qui concerne ces questions, afin que ceux qui étudieront soigneusement cet ouvrage (?) ne négligent en aucune façon de penser à « notre médiocrité ».

Début du sujet traité.

Les concessions de dignités impériales faites par la grâce de Dieu et, en quelque sorte, approuvées par Dieu, sont accordées aux hommes qui en sont dignes par les empereurs promus par Dieu à la sainte et admirable tribune impériale du brillant Chrysotriklinos[4] aux jours opportuns, en présence de toute la classe du *cubiculum* impérial[5], les insignes étant placés près de l'autorité impériale. Le protospathaire des impériaux compétent prépare en dehors du rideau ceux qui en seront honorés dans leurs parures de *sagia* grenat[6]. Avant qu'on les introduise, entrent en même temps que l'ostiaire impérial[7], trois personnes « porteurs d'épée », du même rang que ceux qui seront honorés, et, après la marque d'honneur habituelle, celles-ci attendent devant le rideau l'entrée du candidat; puis, le rideau écarté, le protospathaire des impériaux entre en même temps que l'ostiaire impérial et introduit le candidat; il l'exhorte à accomplir trois fois l'adoration, le place juste en face de l'empereur pour qu'il puisse recevoir de ses propres mains l'insigne de sa dignité; l'ayant fait reculer un peu, le même protospathaire lui fait porter l'insigne que l'empereur lui a remis, puis il le fait avancer et baiser les pieds sacrés de l'empereur. Lorsqu'il est redescendu, ceux qui ont la même dignité le reçoivent comme un ami de rang égal et, accomplissant l'acte de respect, ils remercient à haute voix l'empereur en l'adorant; et ils sortent avec le nouveau promu. Tous les dignitaires du *cubiculum* présents sortent avec eux après avoir acclamé l'empereur comme il convient.

> Éd. trad. N. Oikonomidès, *Les listes de préséance byzantines des* ɪxᵉ *et* xᵉ *siècles*, Paris 1972 (Le monde byzantin), p. 80-86.

4. L'une des salles les plus importantes du Grand Palais de Constantinople, qui servait aux réceptions et aux banquets.
5. Le *cubiculum* réunit l'ensemble des eunuques attachés au service personnel de l'empereur.
6. Vêtement de dessus, comme la chlamyde.
7. Il s'agit d'un huissier.

2. La distribution des *rogai* : Liutprand de Crémone

Mais je ne pense pas non plus qu'il faille passer sous silence les autres choses nouvelles et merveilles que je vis au même endroit. Durant la semaine d'avant *vaiophoron*, que nous appelons Rameaux, l'empereur organise une distribution de monnaies d'or pour les soldats mais aussi pour tous les cadres civils de son administration, selon le grade et le mérite de chacun. Il m'invita à cette distribution, parce qu'il voulait que j'y participe. Voilà comment cela se déroula :

Sur une table de dix coudées de longueur et de quatre coudées de largeur, on disposa de petites cassettes qui contenaient les monnaies, selon ce qui était dû à chacun ; sur ces cassettes étaient inscrits les noms des destinataires. On avançait devant l'empereur, non pas dans le désordre, mais selon un ordre précis : une voix appelait les gens par leur nom en fonction du prestige de leur charge. Le premier appelé fut le maître du palais, à qui l'on posa l'or non dans les mains mais sur les épaules, ainsi que quatre *skaramangia*[8]. Après lui, on appela « *o doméSticos tis ascálonas* » et « *o delongáris tis ploôs* » : l'un commande l'armée, l'autre la flotte. Comme leur charge était équivalente, ils reçurent l'un et l'autre autant d'or et de *skaramangia*, qu'ils ne portèrent pas sur leurs épaules, parce qu'il y en avait trop, mais qu'ils tirèrent derrière eux à grand-peine, avec l'aide de serviteurs. Après eux, furent introduits les magistres, au nombre de vingt-quatre ; chacun d'entre eux, l'un après l'autre, reçut la même somme, à savoir vingt-quatre livres d'or et deux *skaramangia*. L'ordre des patrices les suivit, et chacun reçut douze livres d'or et un *skaramangion*. Comme je ne sais combien de patrices vinrent, j'ignore de même combien de livres furent distribuées : je sais seulement combien était dû à chacun d'entre eux. Après eux, fut appelée une foule immense de protospathaires, de spathaires, de spatharocandidats, de kitonites, de manglavites, de *protocaravi*, qui touchèrent les premiers sept mesures d'or, les seconds, six, puis cinq, quatre, trois, deux et un, selon la dignité de leur charge. Je ne voudrais pas cependant qu'on croie que tout fut fait en un seul jour. La distribution commença à la première heure du cinquième jour, continua jusqu'à la quatrième heure et elle fut close par l'empereur à la sixième heure du septième jour ; ceux qui touchent moins d'une livre d'or ne reçoivent pas l'argent des mains de l'empereur mais de celle du parakoimomène, qui distribue l'argent pendant toute la première semaine avant Pâques. J'étais donc présent et j'assistais à la chose avec une grande admiration, lorsque l'empereur me fit demander par l'intermédiaire du logothète ce qui me plairait. Je lui répondis : « Ce qui me plairait serait quelque chose d'utile, tout comme serait utile à l'homme riche qui meurt de soif la paix qu'il distingue en Lazare, s'il pouvait l'obtenir ; mais comme cela ne peut lui arriver, qu'est-ce qui pourrait bien lui plaire, je me le demande ? » L'empereur me sourit, quoiqu'un peu mortifié, me signifia d'un mouvement de la tête de me présenter devant lui et m'offrit volontiers un grand manteau ainsi qu'une livre d'or, que je reçus plus volontiers gracieusement.

> Liutprand de Crémone, *Antapodosis*, VI 10, trad. J. Schnapp, *Ambassades à Byzance*, Toulouse 2004, p. 40-42 (*Liudprandi Cremonensis Antapodosis, Homelia paschalis, Historia Ottonis, Relatio de legatione Constantinopolitana*, éd. P. Chiesa, Turnhout 1998 [Corpus Christianorum. Continuatio Mediaevalis 156], p. 149-150).

---

8. Tunique ou robe de soie.

3. Servir l'empereur : *Conseils et récits* de Kékauménos

Si tu sers l'empereur, fais bien attention à la calomnie contre toi et garde chaque jour devant tes yeux l'image de ta chute. En effet tu ne sais pas ce qui se trame derrière ton dos. Si tu es le principal ministre de l'empereur, comporte-toi avec modestie et ne sois pas trop hardi en paroles. En effet la gloire et la liberté de paroles engendrent la jalousie. Si les circonstances exigent de parler franchement, sois modéré et doux. Ne sois pas jaloux d'autrui ou rancunier envers lui. La route des rancœurs conduit à la mort[9].

Si quelqu'un dit du mal de toi, prends-le à part et parle-lui honnêtement : « Frère, en quoi t'ai-je nui et de quoi m'accuses-tu ? Si j'ai commis quelque injustice envers toi, dis-le et je la corrige. » Si tu as commis quelque injustice à son égard, corrige-la ; si ce n'est pas le cas, ta modestie lui fera honte et il cessera ses accusations. Si, au contraire, tu le menaces en usant de ton pouvoir, tu te nuiras à toi-même. Il ne sentira plus aucune vergogne, il te tendra des pièges et te nuira au moment où tu ne t'y attends pas.

Si tu veux intervenir en faveur d'un ami, fais-le intelligemment, avec habileté, c'est-à-dire ouvertement, mais sans insister, sinon on t'accusera d'agir sous l'effet des cadeaux reçus de lui et tu te feras tort à toi comme à celui pour lequel tu interviens. Ne commets pas l'erreur, soit par corruption, soit par amitié, de rédiger un *sigillion* impérial ou un *pittakion* qui ne soit pas conforme à ce qui a été décidé[10], car tu serais démis de ta charge et ta fortune confisquée.

Évite de parler à des gens désordonnés, fais attention quand tu parles à tes compagnons ou à quiconque. Si la conversation tombe sur l'empereur ou l'impératrice, ne réponds aucunement et retire-toi. J'en ai vu beaucoup se mettre en danger pour cela. Quelqu'un bavarde follement sur le ton de la plaisanterie ou avec une intention rusée, et changeant de comportement, il dira que c'est toi qui l'as dit [...].

Si l'empereur se repose en tout sur toi et exerce son pouvoir par ta bouche, ne t'enorgueillis pas et ne le traite pas par le mépris. Les hommes aspirent à un tel poste et ils y parviennent soit par la plus grande vertu, soit par le zèle, soit par la permission de Dieu ; certains sont négligents au plus haut point et se perdent, sombrant dans l'arrogance. Mais toi, si tu es parvenu à une telle situation par ta grande vertu ou ton zèle ou la permission divine, ce que je souhaite, ne sois pas méprisant ou arrogant pour ne pas connaître une chute très amère [...]

Abstiens-toi des banquets, car ils sont l'occasion de nombreux bavardages et paroles futiles. Je sais que, si tu les évites, tu seras accusé d'être asocial et pingre. Mais cela t'est plus avantageux que si tu participes à un banquet ou si tu en organises un, car tu seras accusé auprès de l'empereur d'avoir organisé ce banquet contre lui, ou tu seras blâmé par tes commensaux d'avoir laissé échapper des paroles irréfléchies.

Prends soin de connaître avec une extrême précision les affaires de la Ville, pour que rien ne t'échappe, et dispose d'espions pour toute chose et partout, dans tous les corps de métiers. Ainsi, quand quelque chose se prépare, tu le sauras. De la

9. Pr 12, 28.
10. Ou : un *pittakion* portant décision qui ne soit pas conforme (le texte est ambigu).

même façon, que rien ne t'échappe dans les provinces, qu'elles soient aux frontières comme au centre de l'empire. Ne laisse pas dormir ou se reposer ceux qui viennent de l'extérieur, interroge-les personnellement. En effet il y en a qui ne sont pas d'une nature à parler librement et qui n'osent pas parler alors qu'ils ont des informations importantes.

> Kékauménos, *Conseils et récits*, éd. G. G. Litavrin, *Sovety i rasskazy Kekavmena*, Moscou 1972, p. 122-124. Texte traduit du grec par J.-Cl. Cheynet.

5

Les eunuques à Byzance

Georges Sidéris

Les eunuques sont un sexe dans l'empire byzantin, aux côtés des sexes masculin et féminin, ce qui se traduit dans la législation et dans la société par un statut distinct. Même si la législation impériale interdit la castration, et c'est pourquoi l'on recourt à des eunuques achetés hors de l'empire, en Arménie ou dans le monde arabe, la demande est telle et les perspectives d'ascension sociale si importantes au Palais impérial que la création de castrats a lieu à l'intérieur même de l'empire. En particulier, la Paphlagonie à l'époque mésobyzantine fournit au Palais à Constantinople des eunuques, promis à des carrières exceptionnelles. La réussite de ces eunuques est un formidable ascenseur social non seulement pour eux-mêmes mais aussi pour leur famille ce qu'évoque une histoire édifiante dans les *Annales* de Syméon Magistros. Les eunuques sont indispensables dans le cadre du cérémonial impérial où ils entourent le *basileus* comme les anges entourent le Christ. Le protospathaire est un haut dignitaire eunuque, à la tête de la garde d'honneur eunuque des spathaires qui escortent l'empereur lors des cérémonies. Les eunuques assurent la sécurité du souverain, le parakoimomène dort près de l'empereur afin d'éviter que l'on vienne l'assassiner. C'est le *papias* eunuque qui garde les clefs du Grand Palais afin d'ouvrir ou fermer ses portes. Les eunuques assurent le service des appartements privés de l'empereur et de l'impératrice, le *cubiculum* ou *koitôn*, avec un corps de serviteurs eunuques appelés cubiculaires et *koitônites*, que le récit de Théophane évoque. De corps domestique, les eunuques sont devenus un corps d'État, assurant en particulier le contrôle des finances impériales avec le sacellaire, ou opérant comme généraux à la tête des armées. Perçus comme des êtres purs, ils sont nombreux dans l'Église, comme moines, prêtres, évêques, métropolites. Le *basileus* n'hésite pas à choisir un eunuque, dont il connaît la fidélité envers le pouvoir impérial, comme patriarche de Constantinople ; ce fut le cas de Nicétas Ier (766-780).

Sous le règne de l'empereur Léon IV (775-780), le chroniqueur Théophane (voir p. 103-104) évoque un eunuque patriarche, Nicétas, qui mena une politique iconoclaste. Il narre ensuite la persécution des eunuques du Palais, qui montre que l'iconodoulie avait des partisans à ce moment-là jusqu'à un très haut niveau parmi les serviteurs eunuques palatins. On voit ainsi qu'il y eut des eunuques dans les deux camps mais ceci permet aussi de comprendre, en partie, pourquoi Irène s'appuie par la suite pour gouverner sur les eunuques du Palais. La parade d'humiliation des eunuques palatins renvoie à la force des liens qui unissent l'empereur, ses eunuques et Constantinople dans le cadre du cérémonial impérial byzantin. L'itinéraire suivi par les eunuques déchus à travers la Mésè, l'artère principale de la ville, joue comme image inversée des eunuques glorieux dans l'univers théâtralisé des cortèges impériaux que nous donne à voir le *Livre des cérémonies*. Le récit du martyre de Théophane a en partie pour fonction de légitimer la place et le rôle des eunuques tant au sein du palais impérial, du pouvoir byzantin, que

dans l'Église, place qui est rappelée par la mention des eunuques persécutés ayant choisi de devenir moines, avec tout ce que cette référence porte de prestige sous la plume de Théophane.

Constantin est un eunuque originaire de Paphlagonie. En 908, à la suite de la disgrâce du puissant eunuque Samonas, il remplace celui-ci auprès de l'empereur, qui en fait son parakoimomène. Léon VI fonde pour Constantin un monastère aux Nosiai, sous le nom du Sauveur, situé sans doute dans la région de Chalcédoine. Le récit d'une chronique du xe siècle mise sous le nom de Syméon Magistros, récit légendaire et de nature hagiographique, a pour but d'établir la sainteté du père de Constantin, Métrios, mais également de légitimer le pouvoir d'un très haut dignitaire eunuque et de sa famille. Ce récit montre que non seulement les eunuques impériaux sont souvent issus de l'empire alors même que la castration y est interdite, mais que le fait de compter un eunuque dans sa famille est alors perçu non pas comme une indignité mais comme un atout. Il témoigne de l'évolution positive de la perception des eunuques dans la société byzantine et de la façon dont les eunuques palatins élaborent une stratégie de pouvoir pour eux et leur famille. Constantin s'appuie sur sa famille pour construire un véritable *oikos* aristocratique, doté d'un monastère fondé sur le domaine patrimonial, à l'exemple des autres *oikoi* aristocratiques. D'ailleurs il marie sa sœur à Léon Phokas, oncle de l'empereur Nicéphore II (963-969).

Bibliographie

P. Magdalino, « Paphlagonians in Byzantine High Society », dans *Byzantine Asia Minor (6th-12th cent.)*, éd. St. Lampakès, Athènes 1998, p. 141-150. C. Mango, R. Scott, *The Chronicle of Theophanes Confessor. Byzantine and Near Eastern History AD 284-813*, Oxford 1997. K. Ringrose, *The Perfect Servant. Eunuchs and the Social Construction of Gender in Byzantium*, Chicago 2003. G. Sidéris, « *Eunuchs of Light*. Power, Imperial Ceremonial and Positive Representations of Eunuchs in Byzantium (4th-12th centuries AD) », dans *Eunuchs in Antiquity and Beyond*, éd. S. Tougher, Llandysul 2002, p. 161-175. Id., « Une société de ville capitale : les eunuques dans la Constantinople byzantine (ive-xiie siècles) », dans *Les villes capitales du Moyen Âge*, Paris 2006, p. 243-274. *Jean Skylitzès. Empereurs de Constantinople*, trad. B. Flusin, com. J.-Cl. Cheynet, Paris 2003.

1. Les eunuques, l'Église, le pouvoir impérial et Constantinople : Théophane, *Chronographie*

AM 6272 (779-780)

Le 6 du mois de février de la troisième indiction, dimanche de la semaine de la Tyrophagie[1], mourut Nicétas le patriarche de Constantinople, eunuque d'origine slave. Le deuxième dimanche du Carême, le vénérable Paul, qui était lecteur, d'origine chypriote, un homme qui brillait à la fois par la culture et l'action, sous une forte contrainte fut ordonné patriarche de Constantinople, après qu'il se fut beaucoup récusé à cause de l'hérésie dominante.

1. La semaine de la Tyrophagie (*tyros* : fromage, *phagein* : manger), ou des laitages, précède le début du Grand Carême. On s'abstient de manger de la viande pendant cette semaine-là, mais on peut manger des laitages et des œufs, d'où son nom.

La semaine du milieu du Carême, Jacob, [qui était] protospathaire et *papias*, Stratègios et Théophane [qui étaient] cubiculaires et parakoimomènes, Léon et Thomas, [qui étaient] aussi cubiculaires, furent arrêtés, avec d'autres hommes pieux parce qu'ils vénéraient les [saintes et] vénérables icônes. Ayant alors mis à nu sa méchanceté cachée, Léon, le fils du persécuteur, sans pitié les châtia et les fit tondre, et après les avoir fait parader attachés à travers la Mésè, il les enferma dans le Prétoire[2]. Sur ce, le susdit Théophane meurt, devenant un confesseur et gagnant la couronne du martyr. Tous les autres après sa mort devinrent des moines éprouvés.

Theophanis chronographia, éd. C. de Boor, t. 1, Leipzig 1883 (Teubner), p. 453. Texte traduit du grec par G. Sidéris.

2. Un puissant eunuque et sa famille : Syméon Magistros

Ce Constantin avait un vieux père, pieux et craignant Dieu, et qui, en ce lieu même des Nosiai, possédait un domaine (*proastitzèn*) très petit, près de la mer, sur lequel de l'eau se déversait dans une citerne, apportant aux voyageurs un rafraîchissement. Il arriva qu'un soldat passa par cette eau, et après s'être rafraîchi il sortit l'argent (*nomismata*) qu'il avait justement acquis pour le compter. Il compta jusqu'à 3 livres. Puis se levant [...] et montant sur son cheval, il poursuivit sa route, laissant l'or sur place. Et donc, comme, à son habitude, le vieil homme allait à la citerne, il trouva l'or et fut chagriné de l'accablement de celui qui l'avait perdu. Cependant, il le garda auprès de lui, ne cessant jour et nuit de prier Dieu qu'il [le soldat] vienne pour recouvrer son bien propre. Quand le soldat parvint à Pylai, il se souvint [de l'or], mais ne pouvant faire quelque chose, il continua, triste, sa route.

Mais trois ans plus tard il vient aux Nosiai, il descend de son cheval pour le faire boire, puis lui-même boit et s'assied, pensif, et gémissant il dit : « En ce lieu j'ai perdu ma vie. » Ayant entendu cela, le vénérable vieillard lui demanda : « Qu'est-il donc arrivé, monsieur ? » [Le soldat] dit alors : « Ici même j'ai perdu de l'argent. » Et aussitôt il montra l'endroit et décrivit les marques distinctives de la bourse et le montant. Et l'homme de Dieu aussitôt tire celle-ci d'un pli de son vêtement et dit : « Reconnais-tu ceci ? » Bien que frappé de stupeur à un très haut degré, il parvint à dire : « Oui. Celle que j'ai perdue, c'est celle-ci. » Et [le père de Constantin] dit : « Prends-la, avec la pleine certitude que je ne l'ai pas ouverte, ni n'ai regardé ce qu'il y a dedans. » Prenant celle-ci, l'homme le pria d'y prendre tout ce qu'il voulait. Mais il refusa tout. Le soldat reprend donc sa route, joyeux et rendant grâce à Dieu.

Cette nuit-là [le père de Constantin] voit en songe le Christ venir et lui dire : « Pour la façon dont tu as agi envers le soldat, voilà ! demain tu entendras que ton fils est devenu parakoimomène, et ton domaine (*proasteion*) deviendra un grand monastère pour ma glorification. Et toi-même tu seras récompensé pour ces choses. » Le matin arrivé, l'annonce vint, et après quelque temps, par la volonté de l'empereur, qui assura les dépenses, comme dit, le monastère fut construit et dédicacé.

Symeonis Magistri annales dans *Theophanes continuatus*, éd. I. Bekker, Bonn 1838 (CSHB), p. 713-715. Texte traduit du grec par G. Sidéris.

2. Le Prétoire ici désigne la prison de Constantinople.

6

Le lignage aristocratique

Sophie Métivier

S'il est acquis de longue date que le sang joue un rôle fondamental dans la définition du groupe aristocratique à l'époque comnène, il s'avère désormais que l'*eugéneia*, la bonne naissance, est revendiquée et valorisée dès l'époque macédonienne par les familles aristocratiques. Elles se dotent de noms de famille ainsi que de noms de baptême spécifiques ou caractéristiques, pour mieux désigner le groupe familial ; elles s'allient entre elles et s'appuient sur leur parenté. La Vie de Michel Maléinos, rédigée par son disciple Théophane sous le règne de Nicéphore Phocas (963-969), fait de la naissance une distinction éminente, commençant par évoquer la généalogie du saint et la gloire qui s'y attache. Manuel/Michel, célébré pour avoir élevé au mont Kyminas une laure en 925 et pour avoir guidé jusqu'à sa mort en 961 Athanase l'Athonite, est né en 894 dans l'une des familles les plus riches et les plus puissantes d'Anatolie centrale. Connue depuis le début du IXe siècle, cette famille de l'aristocratie militaire est apparentée aux Phocas, la sœur de Michel ayant épousé Bardas Phocas l'Ancien, le père de l'empereur Nicéphore. L'hagiographe évoque longuement la réception par la famille de Michel de sa vocation monastique, du rejet à l'approbation. L'état monastique est finalement jugé capable de porter les intérêts de la famille et de favoriser son rayonnement jusque dans la capitale impériale. L'alliance qui est ici nouée entre famille aristocratique, Église et sainteté n'est pas nouvelle pour les Maléinoi puisque, comme l'hagiographe l'indique sciemment, la famille de Michel compte parmi ses ancêtres un saint, Eudokimos, qui est un saint militaire. Le sentiment nobiliaire est ici fondé à la fois par l'*eugéneia* de la famille, sa valeur militaire et la sainteté de ses membres, il est alimenté par la célébration de sa mémoire.

La fondation monastique est un autre mode ou lieu d'expression de la distinction familiale. À partir du IXe siècle (voire avant), plusieurs monastères sont fondés par des membres de l'aristocratie pour servir notamment de sépultures familiales. À la suite de Constantin VIII (1025-1028), les empereurs choisissent d'être inhumés dans les monastères qu'ils ont institués ou dotés. À défaut de tous abriter les dépouilles de leurs fondateurs et de leurs parents, les monastères n'en célèbrent pas moins leur mémoire : leurs règlements (les *typika*) fixent les commémoraisons de leur mort. Dans quelques cas, ils englobent l'ensemble ou une large partie du groupe familial. Ces obituaires, qui ont pour souci le salut de la famille, sont caractéristiques au XIIe siècle des fondations monastiques des Comnènes, celles de la Théotokos Kécharitôménè, du Christ Philanthrope et du Christ Pantokratôr[1]. Le monastère de femmes de la Théotokos Kécharitôménè (« pleine de grâce ») a été fondé par l'impératrice Irène Doukaina, épouse d'Alexis Ier

1. Voir P. Gautier, « L'obituaire du typikon du Pantocrator », *Revue des Études byzantines* 27, 1969, p. 235-262, et M. Kouroupou, J.-Fr. Vannier, « Commémoraisons des Comnènes dans le typikon liturgique du monastère du Christ Philanthrope (*ms. Panaghia Kamariotissa* 29) », *Revue des Études byzantines* 63, 2005, p. 41-69.

Comnène, à Constantinople dans les premières années du XIIe siècle, à côté du monastère d'hommes du Christ Philanthrope (une autre de ses fondations). Irène s'y retira après la mort d'Alexis Ier – elle y décéda en 1123 (le plus probablement) –, ainsi que sa fille Anne Comnène. Bien que le *typikon* ait été très influencé par celui du monastère réformateur de l'Évergétis (milieu du XIe siècle), imposant un cénobitisme et une clôture stricts, la fondatrice n'en insiste pas moins sur la condition et le régime privilégiés de ses parentes – ses petites-filles y sont admises de droit – et des femmes de la noblesse au sein du monastère. L'obituaire est réservé à sa famille, son époux, ses fils et ses filles, ses gendres et ses brus, sa petite-fille, ses parents et ses beaux-parents. Sans que l'on puisse toujours déterminer les raisons de la mention ou de l'omission d'un tel ou d'un tel, il délimite très étroitement la famille impériale, tout en la déployant sur quatre générations. Il a pour fonction d'en sauvegarder la mémoire en même temps que d'en préserver l'unité et la différence jusque dans la mort.

Bibliographie

1 : J.-Cl. Cheynet, « Aristocratie et héritage (XIe-XIIIe siècle) », dans *La transmission du patrimoine. Byzance et l'aire méditerranéenne*, éd. J. Beaucamp, G. Dagron, Paris 1998, p. 53-80. M. Kaplan, « Les grands propriétaires de Cappadoce », dans *Le Aree omogene della Civiltà Rupestre nell ambito dell'Impero bizantino : la Cappadocia*, éd. C. D. Fonseca, Galatina 1981, p. 125-158. A. Laiou, « The General and the Saint: Michael Maleinos and Nikephoros Phokas », *ΕΥΨΥΧΙΑ. Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler*, Paris 1998, t. 2, p. 399-412. É. Patlagean, « Sainteté et pouvoir », dans *The Byzantine Saint*, éd. S. Hackel, Londres 1981, p. 88-105. V. N. Vlyssidou, « Quelques remarques concernant les activités de saint Michel Maleïnos », *Byzantinoslavica* 59, 1998, p. 46-51.

2 : M. Angold, *Church and Society in Byzantium under the Comneni 1081-1261*, Cambridge 1995. K. Barzos, *È généalogia tôn Komnènôn*, Thessalonique 1984. *Byzantine Monastic Foundation Documents*, éd. J. Thomas, A. Constantinides-Hero, Washington D.C. 2000, t. 2, p. 649-724. C. Galatariotou, « Byzantine Women's Monastic Communities: The Evidence of the Typika », *Jahrbuch der österreichischen Byzantinistik* 38, 1988, p. 263-290. C. Mango, « Sépultures et épitaphes funéraires à Byzance », dans *Epigrafia medievale greca e latina. Ideologia e funzione*, éd. G. Cavallo, C. Mango, Spolète 1995, p. 99-117.

1. Vie de Michel Maléinos

3. La patrie de ce noble athlète de la piété est Charsianon, une forteresse inattaquable et d'un abord difficile pour les raids barbares, qui a donné son nom à toute la région et qui a concurrencé et fait disparaître l'ancienne appellation. Elle se trouve en effet en Cappadoce, comme c'est clair et connu de tous, donnant joie et jouissance de tous les biens à ses habitants grâce à sa position et à son climat. Ses ancêtres étaient illustres (*péribleptoi*) par leur richesse, leur dignité, leur gloire et avaient à un degré exceptionnel le plus beau de tous les biens et le plus estimable, la piété. En effet, qui, en les voyant, n'aurait pas admiré et, en les admirant, n'aurait pas aimé son grand-père paternel, cet Eustathe qui acquit un grand nom parmi les patrices et qui se distingua brillamment dans les stratégies, et encore son grand-père maternel, Adralestos, qui a été honoré de cette même dignité de patrice, stratélate de toute l'Anatolie parce qu'il l'emportait en courage et en intelligence ? Ou qui ignora sa grand-mère qui était de sang impérial ? En effet il était apparenté au très grand

empereur Romain. Qui ne loua ni n'admira aussi ses parents selon la chair, je veux parler du très fameux Eudokimos et d'Anastasô, ornée de toutes les [vertus], grâce à la prière desquels cet homme admirable est venu au monde merveilleusement, comme la suite le montrera clairement. Ce privilège d'avoir des enfants excellents ne se restreignit pas à un seul enfant mais la famille se déploya en plusieurs rameaux car cet homme que nous célébrons avait aussi pour frère le grand Constantin, membre du sénat (qui lui aussi était compté au nombre des patrices) et stratège de Cappadoce pendant de très nombreuses années, pour que sa patrie jouissant de ses bienfaits puisse en recevoir la récompense d'avoir nourri [son enfance] et surabonder en tout. Cet homme qui a été chanté et connu de tous et qui a été très habile en tout, sa sœur s'est efforcée de le surpasser dans la mesure du possible par la vertu, comme elle avait acquis avec facilité et comme elle conserva jusqu'à la fin tout ce qu'il y a d'excellent parmi les hommes. Uni à elle, Bardas le très heureux césar engendra avec bonheur Nicéphore, l'empereur couronné par Dieu, le vainqueur de ses passions autant que des Barbares, et Léon le très magnifique curopalate ; et il serait trop long d'énumérer un à un ceux qui lui sont apparentés. Par un examen plus soigné, chacun trouvera aussi le divin Eudokimos, celui que l'on célèbre avec éclat dans la ville reine et qui illumine la terre par de nombreux miracles, un parent de ce grand [saint][2].

4. Mais il nous faut dire comment ce bienheureux est le fils de la prière (car nous avons annoncé que nous le montrerions). Les parents de cet homme tout à fait saint, qui vivaient ensemble depuis très longtemps, furent sans enfants presque toute leur vie. Ils adressaient aussi toute supplication au Seigneur et finalement ils se rendirent à la vénérable maison de la mère de Dieu, qu'à Koukas (c'est un village qui est appelé ainsi) les habitants honorent et vénèrent, pour demander que soient dénoués les liens de leur infertilité. Celle qui est irréprochable fut fléchie par leurs prières. Elle apparut en rêve au prêtre Méthode (qui présidait en effet à cette époque au sanctuaire) et elle lui fit très clairement connaître celui qui était sur le point d'être enfanté, puisqu'elle avait dans sa main d'une part quatre voiles, d'autre part trois mouchoirs, et qu'elle ordonna qu'ils soient donnés à Anastasô, qui était accablée de douleur, en spécifiant (dit-on) que de ces trois mouchoirs elle voulait en reprendre un. Lorsque le prêtre transmit le contenu de l'apparition, aussitôt Anastasô, celle qui était sans enfants, se révéla mère de plusieurs enfants et de beaux enfants. Une fois mis au monde, celui qui l'emporta courageusement sur les passions fut nommé Manuel par ceux qui l'avaient engendré. Alors qu'il avançait en âge et qu'il était honoré de la dignité de spatharocandidat, ses parents délibéraient de contrats de mariage, pressés d'unir à une femme celui qui était presque sans chair et sans sang.

5. Mais ce fut Dieu, lui qui le consacra dès le ventre de sa mère, qui pourvut avantageusement à toute son affaire. Suivant le dessein du Créateur, son père se rendit en effet à Constantinople, l'emmena avec lui et, lorsqu'il s'apprêta à retourner chez lui, l'y laissa. Peu après il arriva que Léon le pieux empereur des Romains[3] se rendit auprès du Seigneur. Manuel le vit porté en convoi funéraire. Dans le trouble des larmes et la souffrance de l'âme, tout entier dans la componction, il se réforma

2. Saint Eudokimos (Vie résumée par G. Da Costa-Louillet, « Saints de Constantinople aux VIIIe, IXe et Xe siècles », *Byzantion* 27, 1957, p. 783-788), saint militaire originaire de Cappadoce, fils de patrices, ayant lui-même été en poste à la cour, puis stratopédarque de Cappadoce. Après avoir combattu victorieusement les Arabes, il meurt à Charsianon en 840, à 33 ans. Sa mère transfère une partie de ses reliques à Constantinople.

3. Léon VI (886-912).

d’un coup, considérant que : « Si la mort l’emporte même sur les empereurs, quelle est pour moi l’utilité de vivre dans le monde ? » Dans les pleurs et l’affliction il gagna sa demeure. Il prit son psautier dans les mains et il dit cette prière : « Seigneur, s’il te plaît que je professe la vie solitaire et que je t’y sois agréable, fais-moi clairement connaître ta volonté. » Il ouvrit [le livre] et tomba sur le début du dixième psaume : « *J’ai confiance dans le Seigneur : comment pouvez-vous dire à mon âme : va vers la montagne comme un petit moineau* » et la suite. Il ferma le livre et, très joyeux, il décida de se faire moine.

6. Et aussitôt il prétexta le désir de [voir] son père et sa mère, [car] il ne voulait pas être retenu à Constantinople par sa parenté, et il quitta la ville, porté par le désir. Il arriva au fleuve Gallos, qui coule près du mont Kyminas. Une fois au pont de Monokamaros, il ordonna à la troupe qui l’accompagnait pour son service de marcher devant et il l’expédia à son père, en ajoutant qu’il les suivait sur leurs talons. Ayant quelques personnes avec lui, il arriva au village de Kersinè, qui se trouvait au pied même de la montagne. Tandis que ses compagnons s’occupaient de la préparation du repas, de son côté il prit à part un habitant du village et lui demanda si près de là habitait un moine. On lui dit qu’un vieillard, un grand saint, habitait à proximité, que l’on appelait du nom de Jean et du surnom d’Élatitès, et dont les avertissements sauvèrent même beaucoup de gens. Il écouta et, comme soulevé à une hauteur plus élevée sous l’effet de la joie, pour obtenir ses prières, il se rendit auprès du vieillard. En le contemplant il inonda ses pieds de larmes et il fut dans une grande stupeur. Le vieillard, voyant les ornements de sa personne et remarquant son jeune âge, s’informa : « Qui es-tu et d’où viens-tu, dit-il, et quelle est ton affliction puisque je te vois tant oppressé par les larmes ? » Comme il lui répondit qu’il n’avait pas d’autre affliction que le souci de savoir comment il pourrait être sauvé, le vieillard lui dit de nouveau : « N’es-tu pas l’esclave de quelqu’un, ou n’est-ce pas à cause de quelque malheur inattendu que tu es dans l’affliction des larmes et te tourmentes ? D’où te viennent ces vêtements et ton compagnon[4] ? » Il lui rétorqua en disant qu’il n’était pas l’esclave d’un autre que Dieu, qu’il était le fils d’un homme qui vivait dans l’autarcie[5]. « Ces vêtements m’échurent d’un homme qui quitta la vie il y a peu et que j’avais servi. Quant à celui-ci qui me suit, comme il a fait une longue route avec moi jusqu’ici, je lui ai promis, si je réalisais mon désir, de lui donner ce cheval. » Par ces paroles, et comme son désir de se faire moine était irrépressible, il le persuada en tout point et, prenant l’homme qui s’en retournait avec lui, qui avait la fonction de premier homme (*prôtos*) de son père, il le pressa et le supplia de prendre la route avec son cheval et, non sans lui forcer la main, il le convainquit cependant. Cet homme descendit et quitta la montagne en s’éloignant avec ses compagnons et en déplorant ce malheur inattendu.

7. Une fois débarrassé de ses familiers et saisi par l’amour divin, il contraignit le saint vieillard à le revêtir très rapidement de l’habit monastique. Il craignait en effet que son père, apprenant ce qui s’était passé, ne le prive de ce qu’il désirait. Et

4. Ce sont deux raisons classiques de refuser l’entrée en religion à un candidat ; l’une est juridique depuis le concile de Chalcédoine (451) : l’esclave ne peut disposer de lui-même et ne peut donc se faire moine ; l’autre est officieuse : Manuel a tout l’air d’un jeune noble disgracié fuyant la colère impériale dans un monastère.

5. Littéralement autosuffisance (vivre du sien, assurer la sauvegarde de ses biens et ne pas léser autrui). L’autarcie est un modèle littéraire (voir Kékauménos, p. 59) et une norme morale et idéologique, hérités de l’antiquité et très présents dans l’hagiographie byzantine.

ainsi donc, ayant volé pour la gloire de Dieu la bénédiction du jeune Jacob[6], le quatrième jour il revêtit le saint habit et il fut appelé Michel au lieu de Manuel. Son désir satisfait, il révéla tout ce qui le concernait, qui il était, d'où il venait et dans quelle condition il embrassait la vie ascétique. Le vieillard, instruit de ces faits, admira le zèle inspiré du jeune homme mais il s'inquiéta un peu une fois renseigné au sujet de son père, lorsqu'il dit cette parole mémorable : « Si toi qui es jeune, enfant, tu as méprisé le désir des parents et le monde pour l'amour de Dieu, comment moi qui suis un vieillard au seuil de la tombe, n'affronterais-je pas hardiment la mort pour les commandements de Dieu ? »

[8-9. Les hommes de Michel annoncent la nouvelle aux parents de celui-ci qui s'en lamentent comme s'il était mort. Le père, qui ne pouvait supporter « ni la solitude de sa maison ni l'affliction inconsolable de sa parenté (tous considéraient la chose comme une mauvaise fortune commune) », reproche au vieillard de lui avoir dérobé son fils et emmène celui-ci avec lui. Ne réussissant pas à le convaincre d'abandonner l'habit monastique, ses parents le chassent. Michel regagne la montagne.]

10. Lorsque ce noble athlète retourna à son berger, il reçut aussitôt la charge de *trapézitès* : au moment du repas il se tenait auprès des frères et il les servait avec empressement en toutes choses. Et ainsi il exécutait ce que l'on ordonnait avec une humilité servile extraordinaire de sorte que ceux qui le voyaient étaient étonnés de ce que lui qui avait grandi dans un si grand luxe et une si grande ostentation supportât de telles charges (*diakoniai*). D'autre part, comme il était fortement tyrannisé par le sommeil du fait de la menace de l'ennemi de nos âmes, il le combattit de cette façon et réussit à trouver les remèdes pour l'écarter : dans la journée il se couvrait d'une seule tunique et il allait pieds nus, tandis que la nuit il se couchait sur des planches, et même l'hiver, de sorte qu'à peine appelé il était là. Après que deux ans se furent écoulés, il revêtit l'habit saint et complet des moines, et lorsque son père qui était là, le vit accompli[7], il se réjouit et lui dit en pleurant : « Vois, mon enfant, ne lèse pas Dieu que tu as aimé plus que tes parents et le monde. » Il partit et, arrivé à bon port à Ancyre, il dit à sa femme qui y vivait alors : « Ma femme, j'ai vu notre fils Manuel et mon âme s'est réjouie et je considère qu'il est en tout celui que notre grande maîtresse la Théotokos nous a accordé et qu'elle nous a repris de nouveau pour elle suivant l'apparition qui eut lieu à Koukas. Cessons d'être affligés, rendons gloire à la Théotokos, parce que notre enfant sera notre orgueil et notre soutien et l'ornement de toute la famille, qu'il convertira et appellera des âmes nombreuses à la vertu. »

11. Sur ces entrefaites, alors qu'ils étaient dans la joie de l'Esprit, il arriva que peu de temps après l'admirable Eudokimos quitta la vie. En raison de sa mort soudaine, il laissa tous ses biens sans en avoir disposé par testament. Cette mère excellente, qui, auparavant, se plaignait amèrement d'avoir perdu son fils, qui, ultérieurement, fut unie à Dieu par lui grâce à l'habit monastique et qui vécut de manière angélique, fit mander son fils auprès d'elle et attribua aux enfants leurs parts d'héritage. Elle vécut le reste de sa vie dans la solitude et l'*hésychia*[8], et, après avoir excellemment combattu, elle partit pour les demeures de l'autre monde, soutenue de toutes les façons, jusqu'au terme de sa vie, par l'enfant qu'elle avait enfantée à

6. Gn 27. Pour le plus grand bien d'Israël, le jeune Jacob « vole » à son père Isaac la bénédiction que celui-ci destinait à l'aîné Esaü ; Manuel commet ici une supercherie analogue pour le bon motif.
7. C'est l'un des textes qui laissent penser qu'il y a à cette époque un petit habit des novices et un grand habit pour les moines proprement dits.
8. Le terme désigne la contemplation monastique.

la suite d'une promesse [divine]. À ce moment notre père théophore Michel reçut sa part de l'héritage parental : il a honoré ses serviteurs de la liberté en leur donnant des legs (*legata*), il distribua tous les biens meubles aux pauvres et c'était regarder une chose digne de spectacle que les troupeaux de bétail et le nombre illimité de toutes sortes d'espèces qu'il remettait sans réserve dans les mains des pauvres et qui étaient acheminés aux entrepôts inviolables de la félicité de l'au-delà. De toute la partie immobilière qu'il accorda à son frère Constantin de son plein gré, il prit et porta à son père spirituel la moitié de la valeur, pour qu'il la donne à tous les pauvres qui en ont besoin et aux moines de la montagne, néanmoins et aussi pour agrandir ce monastère pur et saint.

> Éd. L. Petit, « Vie et office de saint Michel Maléinos, suivis d'un traité ascétique de Basile Maléinos », *Revue de l'Orient chrétien* 7, 1902, p. 550-558.
> Texte traduit du grec par S. Métivier.

2. Obituaire du *typikon* du monastère de la Théotokos Kécharitôménè

71. Les diverses commémoraisons à célébrer chaque année.

Après avoir pris suffisamment de dispositions concernant les personnes du monastère, nous édictons maintenant des prescriptions et des ordonnances au sujet de nos parents, de nos frères selon la chair et de nos enfants qui sont morts ou qui mourront. Les commémoraisons de toutes les personnes qui sont énumérées expressément ci-dessous seront célébrées au temps et aux jours fixés, de la manière suivante.

Nous voulons qu'il y ait une vigile funèbre avec un *parastasimon*[9] et que le luminaire de l'église soit plus abondant que de coutume, qu'on apporte aussi à la messe une offrande pour le défunt, qu'il y ait des colybes[10], qu'on le commémore aux prières litaniques pendant la *pannychis*[11], à l'*orthros*[12], à la messe et aux vêpres, qu'on ne serve pas aux sœurs le menu de tous les jours : on les approvisionnera et on leur donnera le régime que nous avons fixé pour les fêtes du Seigneur, quel que soit le jour où tombera la mémoire du défunt. Toutefois, si la commémoraison tombe un mercredi ou un vendredi, les autres jours exceptés, elles mangeront uniquement des crustacés, sauf aux commémoraisons de mon très puissant et saint *basileus*. Car lors de sa commémoraison, même si elle tombe un mercredi ou un vendredi, on leur servira aussi généreusement des poissons pour nourriture, car il faut que celui qui est hors pair parmi les hommes obtienne aussi une commémoraison hors pair. Tous les jours sans jeûne et lors de la commémoraison de tous nos autres parents elles mangeront du poisson. Si la commémoraison de l'un d'eux tombe certains jours du grand carême, on célébrera la *pannychis* le soir seulement du vendredi de la semaine

9. L'acception du terme est incertaine ici, peut-être l'office à la mémoire des défunts. Suivant Paul Gautier (p. 116-117, n. 17), il peut désigner « une attitude adoptée par la communauté ».
10. Ce sont « des sortes de gâteaux confectionnés avec des grains de froment bouillis, mélangés avec de la farine à demi roussie au feu, saupoudrés de plusieurs pincées de sucre, de dragées, de raisins secs, de pépins de grenades, d'amandes et de noix » (P. Gautier, « Le typikon du Christ Sauveur Pantocrator », *Revue des Études byzantines* 32, 1974, p. 43, n. 21).
11. Office funèbre comprenant des prières de supplication, qui dure toute la nuit.
12. Office qui se tient immédiatement avant le lever du soleil.

où a lieu la commémoraison, et le samedi suivant les sœurs seront soulagées avec des crustacés. Mais si quelqu'un vient leur apporter aussi du poisson, elles en mangeront aussi. Pendant les deux autres carêmes il est permis de faire des commémoraisons n'importe quel jour. Et nous voulons qu'il y ait une distribution au portail ce jour-là, comme ce sera indiqué à la mention de chacun de ces jours.

On célébrera la commémoraison de mon très puissant *basileus*, *kyr* Alexis Comnène, le jour anniversaire de sa mort. Le luminaire sera abondant, et il y aura une consolation pour les sœurs. On distribuera aussi au portail dix boisseaux de pain, huit mesures de vin et douze *nomismata trachy* en petite monnaie.

Pour ma commémoraison, fixée au jour où j'aurai quitté mon corps, je veux qu'on fasse exactement la même chose que pour mon très puissant *basileus*.

On célébrera la commémoraison du très cher fils de ma Majesté, le porphyrogénète et *basileus kyr* Jean[13], le jour anniversaire de sa mort. Le luminaire sera abondant, et il y aura une consolation pour les moniales. On distribuera aussi au portail cinq boisseaux de pain et six *nomismata trachy* en petite monnaie.

On célébrera la commémoraison de la très chère bru de ma Majesté, la *despoina kyra* Irène, son épouse[14], le jour anniversaire de sa mort. Le luminaire sera abondant, et il y aura une consolation pour les moniales. On distribuera aussi au portail cinq boisseaux de pain et six *nomismata trachy* en petite monnaie.

On célébrera la commémoraison du très cher fils de ma Majesté, le porphyrogénète et *sébastokratôr kyr* Andronic[15], le jour anniversaire de sa mort, de la même façon.

On célébrera la commémoraison du très cher gendre de ma Majesté, *kyr* Nicéphore[16], le jour anniversaire de sa mort, de la même façon.

On célébrera la commémoraison du très cher fils de ma Majesté, le porphyrogénète et césar *kyr* Isaac[17], le jour anniversaire de sa mort, de la même façon.

On célébrera la commémoraison du très cher gendre de ma Majesté, le panhypersébaste *kyr* Nicéphore[18], le jour anniversaire de sa mort, de la même façon.

On célébrera la commémoraison du très cher gendre de ma Majesté, le pansébastohypertate *kyr* Constantin[19], le jour anniversaire de sa mort, de la même façon pour tout mais on distribuera trois boisseaux de pain et trois *nomismata trachy* en petite monnaie.

On célébrera la commémoraison de la très chère petite-fille de ma Majesté, *kyra* Irène Doukaina[20], la fille de la porphyrogénète et *césarissa kyra* Anne, le jour anniversaire de sa mort. Le luminaire sera abondant, et il y aura une consolation pour les moniales. On distribuera aussi au portail quatre boisseaux de pain et quatre *nomismata trachy* en petite monnaie.

On célébrera la commémoraison de la très chère fille de ma Majesté, la porphyrogénète et *césarissa kyra* Anne[21], le jour anniversaire de sa mort. Le luminaire sera

13. Jean II Comnène (1118-1143).
14. Irène de Hongrie, morte en 1134.
15. Andronic Comnène, deuxième fils d'Irène, né en 1091.
16. Nicéphore Bryennios, mari de la fille d'Irène, Anne Comnène.
17. Isaac Comnène, troisième fils d'Irène, né en 1093.
18. Nicéphore Katakalôn Euphorbénos, mari de la fille d'Irène, Théodora Comnène.
19. Probablement Constantin Kourtikios, premier mari de la fille d'Irène, Théodora Comnène.
20. Irène Doukaina, née vers 1105, fille d'Anne Comnène et de Nicéphore Bryennios, petite-fille d'Irène.
21. La fille aînée d'Irène.

abondant, et il y aura une consolation pour les moniales. On distribuera aussi au portail cinq boisseaux de pain et six *nomismata trachy* en petite monnaie.

On célébrera la commémoraison de la très chère fille de ma Majesté, la porphyrogénète *kyra* Marie[22], le jour anniversaire de sa mort, de la même façon.

On célébrera la commémoraison de la très chère fille de ma Majesté, la porphyrogénète *kyra* Eudocie[23], le jour anniversaire de sa mort, de la même façon.

On célébrera la commémoraison de la très chère bru de ma Majesté, la *sébastokratorissa kyra* Irène[24], le jour anniversaire de sa mort, de la même façon, et [l'on distribuera] trois boisseaux de pain.

On célébrera la commémoraison de la très chère bru de ma Majesté, la *césarissa kyra* Irène[25], le jour anniversaire de sa mort, de la même façon.

On célébrera la commémoraison de la très chère fille de ma Majesté, la porphyrogénète *kyra* Théodora[26], le jour anniversaire de sa mort, de la même façon.

Le quatorze octobre, on célébrera la commémoraison de feu le saint maître et très cher père de ma Majesté, le protoproèdre, protovestiaire et grand duc des Scholes d'Orient, *kyr* Andronic Doukas, qui s'appela sous le saint et angélique grand habit *kyr* Antoine[27]. On distribuera au portail cinq boisseaux de pain et six *nomismata trachy* en petite monnaie. Il y aura un luminaire abondant et une consolation pour les moniales.

Le vingt et un novembre, on célébrera la commémoraison de la sainte princesse et mère de ma Majesté, *kyra* Marie, qui fut appelée sous le saint et angélique grand habit *kyra* Xénè[28], de la même façon.

Le douze juillet, on célébrera la commémoraison de feu *kyr* Jean[29], le très cher beau-père de ma Majesté, de la même façon.

Le premier novembre, on célébrera la commémoraison de ma sainte *despoina*, la belle-mère de ma Majesté[30], de la même façon.

Le neuf janvier, on célébrera la commémoraison du très cher frère de ma Majesté, le *prôtostratôr kyr* Michel Doukas[31]. Il y aura un luminaire abondant et une consolation pour les moniales.

Le vingt février, on célébrera la commémoraison de la très chère sœur de ma Majesté, la très honorée *kyra* Théodora, qui fut appelée sous le saint et angélique grand habit *kyra* Irène[32], de la même façon.

On célébrera la commémoraison du très cher frère de ma Majesté, le pansébaste sébaste *kyr* Jean Doukas, qui s'est appelé sous le saint et angélique grand habit *kyr* Antoine[33], au jour anniversaire de sa mort, de la même façon.

On célébrera la commémoraison de la très chère sœur de ma Majesté, la pansébaste sébaste *kyra* Anne Doukaina[34], au jour anniversaire de son départ vers le Seigneur, de la même façon.

22. La deuxième fille d'Irène.
23. La troisième fille d'Irène.
24. La femme du deuxième fils d'Irène, Andronic Comnène.
25. La femme du troisième fils d'Irène, Isaac Comnène.
26. La quatrième fille d'Irène, née en 1096.
27. Le père d'Irène, mort en 1077.
28. La mère d'Irène, morte peu avant 1095.
29. Le curopalate Jean Comnène, père du mari d'Irène, Alexis Ier Comnène.
30. Anne Dalassène, mère d'Alexis Ier Comnène.
31. Le *prôtostrator* Michel Doukas, frère aîné d'Irène.
32. Théodora Doukaina, sœur cadette d'Irène.
33. Jean Doukas, deuxième frère d'Irène.
34. Anne Doukaina, sœur cadette d'Irène.

Nos enfants, quand ils s'en iront vers le Seigneur, seront inscrits dans les diptyques parmi les morts, et la commémoraison de tous sera célébrée comme il a été indiqué plus haut. Si éventuellement quelques-uns d'entre eux consacrent au monastère des biens meubles de prix ou des biens immeubles, leur commémoraison sera célébrée comme ils l'auront prescrit.

> Éd. trad. P. Gautier, « Le typikon de la Théotokos Kécharitôménè », *Revue des Études byzantines* 43, 1985, p. 118-124.

7

Les fortunes aristocratiques

Jean-Claude Cheynet, Vincent Déroche, Michel Kaplan

Bien que l'expansion de la grande propriété aristocratique soit patente au x^{e} siècle (voir p. 61), la fortune des classes dirigeantes de l'empire n'en est pas moins peu documentée à cette époque. Le récit que l'empereur Constantin VII Porphyrogénète (913-959) fit de la vie et du règne de son grand-père Basile I^{er} (867-886), au livre V de la *Continuation de Théophane*, présente un exemple unique de fortune provinciale, celle prêtée à Danèlis. Le récit tout à la gloire du fondateur de la dynastie macédonienne, qui traite longuement des prémices qui conduisirent Basile au pouvoir, entend expliquer et justifier l'enrichissement du personnage auquel Danèlis a légué sa fortune. Contrairement à un lieu commun de l'historiographie, qui a souvent examiné l'histoire de Danèlis, à aucun moment celle-ci, qualifiée à la fin à juste titre de vieille femme, n'est désignée par la source comme veuve. Néanmoins, exclusivement appelée « de Daniel », du nom de son mari, elle dispose de l'héritage qui vient de sa famille et négocie avec les représentants de la famille de son mari : celui-ci est donc sans doute mort.

Les fortunes aristocratiques sont connues avec plus de précision grâce à certains *typika* monastiques[1] et aux premiers testaments qui ont été conservés, bien que ces derniers ignorent les donations et dotations impériales ainsi que les *rogai* (voir p. 33), qui par définition ne sont pas transmissibles. Le testament d'Eustathe Boïlas est justement célèbre comme le premier testament « laïque » connu d'un magnat de Byzance médiévale, reflétant de plus les préoccupations d'un aristocrate de second rang, un dépendant de la famille géorgienne des Apokapai – ce qui explique sans doute que les possessions de ce Cappadocien se trouvent dans les confins orientaux de l'empire, le Taïq arméno-géorgien. En 1059, Eustathe achève une carrière militaire assez mouvementée, marquée par des conflits avec ses propres patrons, qu'il évoque sans nous en donner le détail. L'inventaire de ses biens fonciers et mobiliers (plusieurs domaines, des esclaves, des donations à ses filles, les dotations de ses deux églises) laisse supposer que Boïlas avait accumulé un patrimoine d'une centaine de livres.

Alors que les sources de la fortune aristocratique sont diverses, Kékauménos (voir p. 61), en tant qu'aristocrate provincial, privilégie les revenus de ses terres au nom de leur stabilité (*a contrario* des dons de l'empereur). Soucieux de la mise en valeur de ses domaines, il préconise les activités rurales les plus profitables, celles que les Byzantins désignent par le terme d'*autourgia*, activités qui livrent un revenu régulier sans nécessiter d'investissements continus.

1. Voir, par exemple, P. Gautier, « La Diataxis de Michel Attaliate », *Revue des Études byzantines* 39, 1981, p. 5-143, et Id., « Le typikon du sébaste Grégoire Pakourianos », *Revue des Études byzantines* 42, 1984, p. 5-145.

Bibliographie

J.-Cl. Cheynet, « Fortune et puissance de l'aristocratie (xe-xiie siècle) », dans *Hommes et richesses dans l'Empire byzantin*, t. 2 : *viiie-xve siècle*, éd. V. Kravari, J. Lefort, C. Morrisson, Paris 1991, p. 199-213, repris dans Id., *The Byzantine Aristocracy and its Military Function*, Aldershot 2006, no V. Id., « L'aristocratie byzantine (viiie-xiiie siècle) », *Journal des Savants*, juillet-décembre 2000, p. 281-322, repris dans *Le monde byzantin, du milieu du viiie siècle à 1204 : économie et société*, éd. O. Delouis, Paris 2006, p. 78-108.

1 : M. Kaplan, « L'aristocrate byzantine et sa fortune », dans *Femmes et pouvoir des femmes en Orient et en Occident du vie au xie siècle*, éd. A. Dierkens, R. Le Jan, St. Lebecq, J.-M. Sansterre, Lille 1999, p. 205-226. B. Koutava-Delivoria, « Qui était Daniélis ? », *Byzantion* 71, 2001, p. 98-109.

2 : P. Lemerle, « Le testament d'Eustathios Boïlas », dans Id., *Cinq études sur le xie siècle byzantin*, Paris 1977. M. Parani, Br. Pitarakis, J.-M. Spieser, « Un exemple d'inventaire d'objets liturgiques : le testament d'Eustathios Boïlas (avril 1059) », *Revue des Études byzantines* 61, 2003, p. 143-165.

3 : Voir p. 33-34. *The Economic History of Byzantium from the Seventh through the Fifteenth Century*, éd. A. E. Laiou, Washington D.C. 2002, t. 1, p. 357 *sqq*.

1. La péloponnésienne Dan(i)èlis : *Vie de Basile*, *Continuation de Théophane*

c. 11. Il arriva qu'à cette époque Théophile, le maître de Basile, pour une mission du fisc, fut envoyé par l'empereur Michel et le césar Bardas dans le Péloponnèse. Il avait avec lui Basile pour effectuer en sous-ordre la mission à lui confiée. Arrivé à Patras d'Achaïe, ledit Théophile entra pour prier dans l'église de l'apôtre André, le premier appelé. Basile, retenu par son propre travail, à ce qu'il semble, n'y entra pas avec lui, mais il se rendit ultérieurement seul à ce sanctuaire pour prêter lui aussi à l'apôtre l'hommage convenable. Un moine, qui y séjournait et passait l'essentiel de son temps dans le sanctuaire de l'apôtre, voyant d'abord entrer Théophile, ne se leva, ni ne prononça de prière pour lui, ni ne daigna lui adresser aucune parole, ni, semble-t-il, ne fut impressionné par l'éclat de son escorte. En revanche, quand ensuite Basile entra, il se leva comme pour l'un des plus hauts dignitaires et le bénit comme on le fait d'habitude pour les empereurs. Ce que voyant et entendant, certains de ceux qui se trouvaient là rapportèrent la chose à une femme de l'endroit de noble famille et très riche, qui s'appelait Danèlis d'après [le nom de] son mari. Celle-ci, sachant d'expérience que le moine jouissait du don de prévoir l'avenir, ne négligea pas ce qu'il avait dit ; elle convoqua le moine et lui adressa les reproches suivants : « Voilà si longtemps que tu me connais, mon père spirituel ; tu sais que je dépasse de beaucoup la multitude et que je suis la plus haut placée des gens de ce pays et leur chef et tu ne t'es jamais levé en me voyant ni ne m'as adressé de prières, pas plus que tu n'as accordé un tel honneur à mon fils ou à mon petit-fils. Et comment, maintenant, voyant un homme commun, étranger et inconnu des gens, t'es-tu levé et l'as-tu honoré comme un empereur ? » Ce pieux moine lui répondit : « Ce n'est pas comme tu le dis, je n'ai pas vu cet homme comme un homme du commun, mais je l'ai vu comme un grand empereur des Romains oint par le Christ ; aussi, je me suis levé et l'ai béni ; car, à ceux que Dieu a honorés, l'honneur des hommes est aussi tout à fait dû. » Le maître de Basile passa un certain temps dans cette région et il accomplit les

missions fiscales qui lui avaient été confiées ; il allait repartir pour la ville impériale, quand Basile fut frappé d'asthénie dans son corps, et il dut rester sur place. Convenablement soigné, il vainquit la maladie au bout d'un certain temps et se prépara à partir lui aussi. La susdite Danèlis le fait appeler et l'accueille avec de nombreux cadeaux de valeur ; avec sagesse et discernement, elle les répandait comme une semence sur une terre fertile, afin d'obtenir une moisson plusieurs fois multipliée en temps opportun. Elle lui donna en effet de l'or à satiété, trente esclaves domestiques et des vêtements et autres objets pour une grande valeur, ne lui demandant d'abord rien d'autre que d'établir un lien de fraternité spirituelle avec son fils Jean. Lui refusait cette requête parce que c'était trop pour lui, compte tenu de la célébrité de la femme et de sa propre condition, humble en apparence. Mais, devant l'insistance croissante de sa demande, il accepta de le faire. Alors, celle-ci, enhardie, lui dit explicitement : « Dieu te tient pour un grand homme et va t'élever à un grand honneur ; je ne te demande et réclame rien d'autre que de nous aimer et prendre en pitié. » Basile promit de la faire, si possible, maîtresse de toute cette terre, si cela arrivait. Ainsi quitta-t-il Patras et retourna-t-il vers la ville impériale et son maître. Après son retour, avec les richesses qui lui avaient été dispensées là-bas, il s'acheta de grands biens-fonds en Macédoine et établit tous les siens en une richesse convenable ; il devint fortuné lui aussi, d'autant de biens-fonds et de richesses qu'il avait de vertus. Cependant, il resta avec son maître pour le servir [...]. [Basile devient empereur]

c. 73. [...] Je veux dire que l'empereur s'est rappelé ceux qui l'avaient aidé lorsqu'il était encore d'une condition modeste, les a récompensés et qu'il n'a pas oublié leurs demandes dans l'éclat de son destin. Étaient dans ce cas l'higoumène du monastère de saint Diomède et la péloponnésienne Danèlis, à qui il donna plus qu'ils n'espéraient [...].

c. 74. Quant au fils de Danèlis, dès qu'il devint maître du pouvoir, il le fit venir et l'honora de la dignité de protospathaire et lui accorda libre accès auprès de lui en vertu du lien de communauté que crée la fraternité spirituelle. Alors, la mère de celui-ci, qu'on considérait pourtant déjà presque comme une vieille femme, conçut un grand désir de voir l'empereur et de bénéficier elle aussi dans sa vieillesse de quelque honneur supplémentaire en raison de la prédiction du pieux moine et de ses bienfaits et bon accueil ; sur ordre de l'empereur, elle se rendit dans la ville impériale avec grands honneurs, et une nombreuse escorte et suite. Comme elle ne pouvait monter sur un chariot ni sur un cheval, mais qu'elle était amollie par l'abondance de ses richesses, elle se coucha sur une litière, choisit trois cents serviteurs, jeunes et robustes, et leur ordonna de la soulever et de la conduire. Dix d'entre eux prirent la litière et, se relayant les uns les autres, ils accomplirent le trajet du Péloponnèse jusqu'à la ville impériale. Reçue à la Magnaure, comme les empereurs des Romains ont coutume de le faire lorsqu'ils vont recevoir l'un des illustres et considérables chefs d'un peuple étranger, elle est introduite elle aussi auprès de l'empereur dans de magnifiques honneurs, apportant des présents de toutes sortes, comme aucun souverain étranger n'en avait jusqu'alors apporté à un empereur des Romains. Il y avait cinq cents esclaves, dont cent splendides eunuques. Elle savait, semble-t-il, cette femme d'une grande richesse, qu'il y a toujours de la place pour ces eunuques dans les palais impériaux et qu'ils y circulent plus que mouches au printemps dans l'enclos des brebis ; c'est pourquoi elle les avait préparés pour qu'elle puisse trouver en eux des gardes, comme dans leur précédente charge, chaque fois qu'elle entrerait dans le palais impérial. Venaient ensuite cent brodeuses, cent pièces de brocart de couleurs variées, ce qu'aujourd'hui on appelle vulgairement et de façon fausse des

sendais, cent pièces de *linomalotaria*[2] (il convient de les appeler de leur nom commun), deux cents pièces de velours de lin[3] et aussi cent autres pièces de fil plus fin que celui d'une araignée, dont chacune était engagée sur un coude de roseau, et des vases de valeur en argent et en or, nombreux et variés.

c. 75. Dignement reçue et traitée avec les immenses égards dus à son rang et à sa noblesse, jugée digne d'être appelée mère de l'empereur, elle fut l'objet de nombreuses réceptions avec les honneurs impériaux, elle exultait de joie de tous ces cadeaux reçus en retour, qui dépassaient de beaucoup, avouait-elle, ses propres dons. Aussi, elle ajouta de grand cœur aux dons énumérés une bonne part du Péloponnèse, qui était sa propriété et qu'elle donna libéralement alors à son fils et empereur. Elle passa son temps dans cette grande ville autant qu'elle l'ambitionnait et qu'elle en profitait, puis aussitôt rentra dans sa propre contrée comme impératrice et maîtresse de ces lieux, jouissant d'honneurs beaucoup plus nombreux et plus grands que par le passé ; elle repartit comme elle était venue.

c. 76. C'est à cette époque que fut édifié ce sanctuaire si splendide et remarquable que l'on a coutume d'appeler la nouvelle église impériale[4], qui a été édifié au nom de notre sauveur Jésus-Christ, de l'archange Michel et d'Élie le Thesbite. Cette femme en avait pris les mesures intérieures ; elle fit fabriquer et envoyer de grands tapis en fourrure, que nous appelons ceux « du vœu », dignes d'admiration par leur taille et leur beauté : ils cachent tout le sol, constitué de différentes pierres de prix, incrustées de pierres précieuses, et imbriquées les unes dans les autres, qui reproduisent la beauté chatoyante des paons. De plus, tous les ans, tant que vécut l'empereur, elle n'envoya pas moins de cadeaux que précédemment. Comme il se trouva qu'elle vécut longtemps et que sa vie dura plus longtemps que celle de l'empereur, que le moine doué de prophétie vivait encore et qu'elle entendit de lui que, deux ans plus tard, elle cesserait de vivre, elle désira aussi aller voir le fils de Basile, Léon, déjà devenu empereur ; de nouveau, portée selon les modalités précédentes par des jeunes gens choisis, elle parcourut la distance de la route facilement et sans fatigue. Elle vit le très sage et bon Léon, lui apporta aussi d'admirables cadeaux et le fit héritier de sa propre fortune (son fils Jean avait déjà quitté la vie) ; elle demanda qu'un officier impérial fût envoyé qui devrait faire l'inventaire de sa fortune et en prendre possession. Elle partit aussitôt ; elle avait convenu avec le noble empereur, s'agissant du sol de sa patrie qui l'avait nourrie, qu'elle y déposerait aussi la poussière de sa chair. Elle mourut peu après son retour.

c. 77. Le protospathaire Zènobios, qui avait été envoyé avec l'ordre d'accomplir tout ce que la vieille femme avait demandé et disposé, arrivé au *kastron* de Naupacte, apprit de Daniel, petit-fils de Danèlis, qu'elle était partie pour l'autre vie. Arrivé dans sa maison et prenant dans ses mains un double original de son testament, il géra tout conformément à ses volonté et dispositions. Il trouva une grande quantité d'or en *nomismata* et le reste de sa fortune en vases d'argent et d'or, en vêtements, en objets de bronze, en esclaves et en animaux ; cela dépassait une fortune privée et atteignait presque celle des princes. Comme la foule de ses esclaves domestiques était innombrable, sur ordre impérial, trois mille personnes furent affranchies pour s'établir dans le thème de Longobardie, comme une colonie. Le reste de ses biens-fonds, richesses

2. Tissu mêlant lin et laine, ou tissu de peluche de lin à l'aspect duveteux, comme poilu.

3. *Amalia lina*, litt. lin sans laine, c'est-à-dire sans « poils » qui dépassent, ou sans adjonction de laine ; le terme s'oppose clairement à *linomalotaria*.

4. Il s'agit de la fameuse Néa du Grand Palais.

et esclaves, fut divisé conformément à ce qu'elle avait disposé dans son testament ; à son impérial héritier échut aussi en propriété privée, en plus du reste, quatre-vingts domaines (*proasteia*).

Même si une partie de ces événements se sont déroulés bien des années avant les faits et circonstances que nous racontons dans la présente partie, et les autres un peu après, et si cela ne semble pas bien nécessaire au récit, néanmoins cette digression a sa place ici par reconnaissance envers ladite femme et pour faire voir sa richesse, sa noblesse et son comportement.

> *Vie de Basile*, *Continuation de Théophane*, éd. E. Bekker, Bonn 1838 (CSHB), p. 226-228, p. 316-321. Texte traduit du grec par M. Kaplan.

2. Le testament d'Eustathe Boïlas

En effet, lors de ma première venue et de mon premier séjour sur la terre qui m'est échue, j'ai reçu cet endroit couvert de forêt et inhospitalier, repaire de serpents, de scorpions et de bêtes sauvages, au point que les Arméniens qui habitaient en face pour un peu ne pouvaient plus résister à la peur qui les enveloppait, et qu'il était inaccessible et inconnu à la plupart des gens. Je l'ai dompté par la hache et le feu, comme dit le psaume, j'y ai construit à partir des fondations l'habitation et le temple divin, et [aménagé] des prés, des vergers, des vignes, des jardins, des canalisations, des parcelles, des moulins à eau, tout ce qui est nécessaire et utile pour l'exploitation. De même pour ma propriété de Bouzina, d'inutilisable qu'elle était j'en ai fait un *monidion* complet en l'améliorant, et encore le village (*chôrion*) d'Isaïe qui était abandonné et inutilisable sauf pour le *monidion* de Tzalèmas, et encore le village d'Ouzikè, celui de Chouspakrati, le village de Koptérion, le village d'Ophidobouni et les Kousnéria, abandonnés et inhabités de longue date, je les ai améliorés et remis en ordre au prix de beaucoup de dépenses et de frais. Pour le village d'Ouzikè, je l'ai donné à des gens que j'ai pris comme héritiers, en leur donnant aussi l'acte de vente. Pour le village de Koptérion et celui de Chouspakrati, je les ai donnés à Christophe et à Georges, les frères orphelins, et à leur cousin, tous pauvres et orphelins ; pour le village d'Ophidobouni et les Kousnéria avec Kalmouchès, le bienheureux duc mon patron (*authentès*) me les a demandés et je les lui ai donnés en usufruit avec un acte écrit de garantie. Quant au domaine (*proasteion*) de Bartas, sans y avoir apporté d'amélioration je l'ai donné tel que je l'avais reçu au très illustre magistre *kyr* Basile, contraint de le lui vendre sans rien toucher de sa valeur, de même que je détiens à propos d'autres dettes des reçus du très illustre magistre, du bienheureux duc et de la bienheureuse *doukaina*, mes seigneurs, pour un total de 25 livres d'or, sans rien toucher d'eux. Et que là-dessus la Providence divine qui voit tout soit saisie et soit juge. Car Dieu qui connaît les cœurs m'en est témoin, je n'ai jusqu'à ce jour pas conscience d'avoir usé de ruse ou de fraude contre lui ou ses enfants, mes *authentopouloi*[5], ni de m'être montré malintentionné, d'avoir ourdi ou écrit une calomnie contre eux ; j'ai au contraire lutté pour eux sans ruse ni malice jusqu'à risquer la mort, en menant à bien plusieurs grandes entreprises qui paraissaient désespérées, avec l'aide de la grâce de notre Dieu tout-puissant, le secours de la croix invincible et la

5. « Les fils du patron ».

protection de ma [dame] la Théotokos, bien que j'aie subi de leur part et par leur intermédiaire bien des calomnies pesantes et terribles et qu'on ait comploté même contre ma vie, mais, confiant dans la récompense de l'œil à qui rien n'échappe, je n'ai jamais tremblé à ce sujet.

Quant aux quatre autres biens et domaines qui me restaient, j'ai donné le Tzantzoutis, alias Salèm, avec les terrains montagneux, en dot à ma fille aînée et légitime Irène et à son mari, comme je l'ai délimité pour les terres que je possédais, terres avec et sans eau ; pour tout le loyer (*pakton*) du domaine de 80 *nomismata* et le loyer de pâture (*ennomion*), hors les quatre parcelles doubles (*zeugotopia*) de terre léguées en legs et héritage à mes affranchis tel qu'ils en ont la possession, j'ai donné la propriété des 80 *nomismata*, de la pâture et de toute la terre en pleine propriété pour que ce soit ma fille qui l'ait en guise d'héritage paternel et des 30 livres de dot, avec les biens meubles, immeubles et animés qu'elle a déjà reçus, les uns tacitement, les autres explicitement, en âmes, en objets d'argent, en vêtements de soie et en bétail, qu'elle ait tout cela avec mon consentement et ma bénédiction et qu'elle réside dans ma maison, vivant dans la piété et la foi orthodoxe, soumise au cens impérial dû, tel qu'il est fixé.

Quant à sa sœur, ma fille légitime Marie, je lui ai donné en biens meubles, immeubles et animés, c'est-à-dire en âmes, en objets d'argent, en vêtements de soie et en bétail, pour [une valeur de] dix livres ; et voulant lui compléter jusqu'à hauteur des 30 livres de la dot et de l'héritage de sa sœur, je lui ai donné la moitié de ma propriété de Bouzina, qu'elle ait l'ensemble évalué à 30 livres comme dot et héritage paternel. Pour l'autre moitié de cette propriété [de Bouzina], je la laisse à l'église de ma [dame] la Théotokos, que j'ai bâtie à partir des fondations, en propriété complète et inaliénable pour l'entretien des clercs qui la desservent, 26 *nomismata* pour le salaire des prêtres et diacres, et 12 *nomismata* pour l'éclairage. Pour l'église de la sainte martyre Barbara qui sert de sépulture à ma mère, à mon fils Romain, à ma femme et à moi, à la vie misérable et indigne, pour les liturgies et les commémoraisons de l'église et des défunts, 12 *nomismata*, et de mon village de Parabonion 200 *modia* de blé, mille litres de vin, et en légumes secs et frais ce que Dieu accordera. Quant au village d'Isaïe, je l'ai donné pour [une valeur] de cinq livres à Michel mon gendre.

Si par la grâce de Dieu et l'intercession de ma [dame] la Théotokos mes deux filles et mes gendres s'entendent, restant dans la paix et l'affection, et habitent ensemble dans ma maison sous le regard de la Théotokos, qu'ils aient également tout mon bien, et en sus les biens meubles, immeubles et animés. Le personnel de maison, qu'ils l'aient selon ce que j'ai déjà donné, la part de chacune est connue, et les articles matériels comme déjà dit. Quant à l'argent liquide, je n'en ai jamais eu ni laisse même un seul *nomisma*, Dieu le bienfaisant ayant assuré autant d'entrées que de sorties d'argent. Et je n'ai jamais laissé à personne d'autre même un seul *nomisma*, ou d'autres articles en dépôt, sauf les saints objets sacrés que j'ai consacrés il y a longtemps dans le très saint temple que j'ai fondé – la précieuse croix en or qui a deux images en émail et 6 médaillons, une autre croix de procession en argent niellé avec des images, une petite croix en argent, des vases sacrés (un calice et une patène, une passoire, un astérisque, deux cuillers ; une autre patène creuse et un encensoir en forme de corbeille, tous en argent doré et niellé ; deux luminaires en forme de pot), les dépenses s'élevant à 300 *nomismata* pour l'ensemble, une autre patène avec calice en bois avec ses parements, soit six *encheiria* en soie et six voiles de ciboire, trois voiles de patène, un étendard blanc et vert à la perse ; une burette,

cinq robes de prêtres, et des chasubles (deux noires, quatre autres blanches et une pourpre qu'a cachée Nicolas, au total sept *phélonia*[6] avec les étoles), un *épizonion* et deux *omophoria*[7], quatre grands *encheiria*[8] noirs, tout en soie ; une nappe d'autel (*skaramangon*) rouge vif portant des croix et des lettres, une autre en soie pourpre mauve, une en brocart et une de couleur écru ; d'autres vases d'argent dorés et niellés, un lustre d'argent et un coffret plein de reliques de saints, 8 icônes dorées et niellées (un triptyque avec la Crucifixion, tout en métal, un saint Georges en écu, saint Théodore avec saint Georges, une petite Théotokos, saint Basile, deux grandes Théotokos, la Crucifixion en écu, au total 8) ; 12 autres icônes *saroutia* ; 30 peintures diverses dorées avec les fêtes du Seigneur et divers saints ; 10 autres petites de divers saints, au total 8 en triptyques et 2 autres, 2 candélabres en bronze et 5 en fer, un petit luminaire, deux lustres à 8 lampes, 6 lustres (*polykandèla*) avec leurs chaînes, et 4 coulés avec les brûloirs à myrrhe (*smyrnidia*), 2 encensoirs. [Suit l'inventaire de la bibliothèque : voir p. 224.]

> Éd. P. Lemerle, « Le testament d'Eustathios Boïlas », dans *Cinq études sur le xI*e *siècle byzantin*, Paris 1977 (Le monde byzantin), p. 21-26, l. 48-166.
> Texte traduit du grec par V. Déroche.

3. Vivre du sien : *Conseils et récits* de Kékauménos

Si tu vis en particulier dans ta demeure sans exercer de fonction, accomplis les travaux de ta maison par lesquels tu l'entretiendras bien, sans négligence. Tu n'auras pas d'autre ressource que de cultiver tes terres. Crée-toi des biens de rapport régulier[9] (*autourgia*), tels que moulins, ateliers, jardins et tout ce qui donne des revenus chaque année, grâce au loyer et à la production. Plante des arbres de chaque espèce et des roselières grâce à quoi tu obtiendras chaque année un revenu sans effort. Par ce moyen tu auras le repos. Il faut aussi que tu aies du bétail, notamment des bœufs de labour, des porcs, des moutons et toutes les sortes d'animaux qui chaque année se reproduisent, se multiplient, augmentant le troupeau. Ils t'offriront une table abondante. Tu pourras jouir de tout, des surplus de blé, de vin et des productions de toutes sortes, céréales ou animaux, de ce qui se consomme comme de ce qui se transporte. Si tu choisis ce mode de vie, ne mène pas une vie de repos et négligente, sinon tes affaires péricliteront, mais efforce-toi de mener une vie bien réglée. Si tu es négligent, tes serviteurs dévoreront tes gains et se les approprieront. Si l'année a été adverse et la terre improductive, tu n'auras pas de blé en stock ni d'autres céréales pour nourrir ta maisonnée. Et si tu veux en acheter, tu seras dépourvu d'argent. En regardant tes serviteurs, tu songeras à leur nourriture et tu te demanderas comment l'assurer. En soupirant profondément, tu penseras à aller chez quelqu'un pour emprunter le nécessaire, mais tu ne trouveras pas de prêteur. Celui à qui tu feras ta demande te dira : « Crois-moi, j'avais [de quoi], mais les autres m'ont demandé avant toi et je leur ai donné, il ne me reste plus rien sauf ce qui m'est nécessaire. » Tu supporteras alors honte et chagrin, honte d'avoir demandé sans rien recevoir, chagrin parce que

6. Chasuble.
7. Étole des évêques.
8. Attribut du costume épiscopal, porté sous la chasuble et attaché à la ceinture.
9. L'auteur veut dire des biens qui continuent à rapporter comme d'eux-mêmes, sans investir un nouveau travail humain.

tu ne sais pas où trouver. Si tu vas chez un autre, il te fera la même excuse lui aussi. S'il te donne quelque chose, ce sera peu et avec une demande de garantie accompagnée de gémissements, car il visera à recevoir de toi davantage ; alors il te prêtera de l'argent. Ou plutôt si tu trouves un prêteur, il exigera, comme la plupart, des intérêts et une garantie sur ton bien. Et toi aussitôt tu lui feras un document avec empressement, ayant placé une limite de temps. Ensuite le temps s'est écoulé et le prêteur te demandera le capital avec les intérêts, mais toi tu différeras le remboursement parce que tu n'as pas de quoi payer. Ensuite après t'avoir réclamé de nombreuses fois sans que tu lui aies rien donné, il se montrera menaçant. Ensuite s'il te trouve sur une place publique, au prétoire ou dans une église un jour de fête, il voudra montrer devant tous qu'il est supérieur à toi et riche, et il te dira : « Mon ami, qu'est-ce que je te dois pour que tu retiennes quelque chose qui m'appartient ? Veux-tu que je te ridiculise ? » Celui-ci en disant cela t'a ridiculisé et il sait qu'il l'a fait. Si tu te tais, tous disent, les uns pour eux-mêmes, les autres ouvertement : « Celui qui emprunte n'a vraiment pas de nerf ! » et « Triste est la vie pour celui qui est endetté ! » Si tu lui réponds, tous se moqueront et diront : « Tu n'as pas honte d'une telle impudence envers ton bienfaiteur ? » Et lui, se tournant vers eux, dira : « Voyez, messeigneurs, cette impudence ! » Et toi, comme si tu avais été mordu au cœur par une vipère, tu souffriras longtemps et tu devras te séparer d'un bien paternel ou d'un bien que tu avais acquis après beaucoup d'efforts et de peines et, en le donnant pour un prix inférieur à sa valeur, tu paieras ton créditeur. Si tu ne fais pas ainsi, il t'arrachera un second accord où tu promettras de payer des intérêts doublés et l'intérêt de l'intérêt, augmentant ainsi de beaucoup la somme et tu te lamenteras combien tu étais heureux jadis alors que maintenant on te traîne devant le tribunal [...].

Ne dis pas : « Mes hommes sont fidèles et je n'ai pas de soupçon à leur égard. » Si tu les as sous tes yeux, ils sont fidèles. Sache que tous recherchent leur intérêt personnel et que c'est la nature de l'homme de faire des efforts pour lui-même en vue d'un gain, qu'il soit spirituel ou matériel.

Tu m'as entendu dire que tu dois faire des efforts et lutter pour gagner ta vie, ne te jette pas cependant dans des soucis et des peines démesurés, tu y perdrais ton âme, tu mépriserais Dieu et tu oublierais la prière des psaumes qui est accomplie par les laïcs orthodoxes, c'est-à-dire la prière du matin et les petites heures, avec en plus les vêpres et les complies. Ces éléments sont le fondement de notre vie et par ces services (*leitourgiai*), nous reconnaissons que nous sommes les serviteurs de Dieu [...].

Kékauménos, *Conseils et récits*, éd. G. G. Litavrin, *Sovety i rasskazy Kekavmena*, Moscou 1972, p. 188-194. Texte traduit du grec par J.-Cl. Cheynet.

8

L'aristocratie et la société

Jean-Claude Cheynet, Vincent Déroche, Sophie Métivier

Au x^{e} siècle, la grande propriété est en pleine expansion aux dépens des autres propriétaires. Au nom des intérêts de l'État, les empereurs macédoniens promulguent plusieurs novelles pour réglementer les conditions et les termes du transfert de la terre et s'opposer au changement de statut juridique des paysans. Ils décrivent à cette occasion une véritable crise sociale et dramatisent la situation des paysans, laissant accroire que celle-ci empire considérablement. En 934, l'empereur Romain Lécapène (920-944) légifère pour la deuxième fois à la suite de la famine qui a sévi dans l'empire en 928 et qui a accéléré la concentration des terres aux mains des plus riches. L'empereur définit alors le groupe des puissants pour leur interdire d'acquérir des biens des faibles. Si la novelle de 934 traite quasi exclusivement des rapports entre ceux qu'elle qualifie de puissants et de faibles, l'autorité impériale prenant parti en faveur de ces derniers, elle éclaire aussi les rapports entre l'empereur et les aristocrates, notamment les plus éminents d'entre eux : tandis que l'empereur cherche à contenir leur puissance, ces derniers tentent peut-être de se protéger des retournements de la faveur impériale, dont dépend pour une large partie leur fortune (voir p. 33).

Les *Conseils et récits* de Kékauménos éclairent au contraire la fonction et la place du puissant, ici celles d'un stratège et d'un notable, dans la société provinciale. Ils livrent deux anecdotes qui concernent deux parents de Kékauménos, nommés l'un et l'autre Nikoulitzas. Le deuxième épisode permet de dater la rédaction de l'ouvrage, entre le décès du patriarche Jean Xiphilin en 1075 et la chute de Michel VII en 1078. Lorsque les gens de Larissa s'engagent dans une rébellion contre l'empereur, ils consultent le notable Nikoulitzas, qui dispose d'une troupe personnelle et d'une grande influence dans le pays. À l'inverse, ce dernier est contraint – c'est du moins ce que prétend Kékauménos pour la défense de son parent – de se compromettre dans la révolte et d'en accepter la direction.

La conception même du pouvoir impérial, considérant tout empereur régnant comme élu de Dieu, qu'il s'agisse d'un homme neuf ou d'un héritier dynastique, a favorisé, en effet, les révoltes contre le trône. Ces révoltes, dont le succès dépend étroitement des réseaux et de l'assise que les groupes aristocratiques qui y participent ont su construire, éclairent le fonctionnement interne de l'aristocratie. Elles dévoilent les fondements de son pouvoir, particulièrement les rapports de hiérarchie et de dépendance à l'intérieur de la classe dirigeante, son assise sociale ainsi que son implantation territoriale. Michel Attaleiatès, né vers 1020 dans une famille provinciale, vint à Constantinople achever ses études et y accomplit une belle carrière de juge sous plusieurs empereurs. Il fut notamment juge de l'armée sous Romain Diogénès (1068-1071) et obtint la dignité de proèdre sous Nicéphore Botaneiatès (1078-1081). Il nous a laissé le *typikon* (*diataxis*) de sa fondation monastique, des œuvres de droit et surtout une *Histoire* qui couvre les années 1034-

1078/1079. Quoique bien informé, il transforme son récit en un panégyrique en faveur de Nicéphore Botaneiatès à qui il attribue toutes les vertus, notamment celles du chef de guerre. Il y relate la révolte victorieuse d'Isaac Comnène en 1057. Cet épisode est important, car il marque la fin de la dynastie macédonienne et annonce l'époque suivante des Comnènes et des Doukas, même si le règne d'Isaac fut bref. La révolte d'Isaac met en valeur les clivages de l'aristocratie de son temps, qu'ils soient régionaux, ethniques, ou issus des différentes traditions, militaires ou civiles. Le rôle politique du patriarche Cérulaire est également bien souligné, quoique critiqué de façon discrète.

Bibliographie

1 : M. Kaplan, *Les hommes et la terre à Byzance du vi^e^ au xi^e^ siècle. Propriété et exploitation du sol,* Paris 1992. P. Lemerle, *The agrarian history of Byzantium from the origins to the twelfth century. The sources and problems,* Galway 1979. E. McGeer, *The Land Legislation of the Macedonian Emperors*, trad. angl. et commentaire, Toronto 2000. R. Morris, « The Powerful and the Poor in Tenth-Century Byzantium: Law and Reality », *Past and Present* 73, 1976, p. 3-27. N. Oikonomidès, « The Social Structure of the Byzantine Countryside in the First Half of the xth Century », *Symmeikta* 10, 1996, p. 105-125, repris dans Id., *Social and Economic Life in Byzantium,* éd. É. Zachariadou, Aldershot 2004, n° XVI.

2 : Voir p. 33-34. J.-Cl. Cheynet, « L'aristocratie byzantine (viii^e^-xiii^e^ siècle) », *Journal des Savants*, juillet-décembre 2000, p. 281-322, repris dans *Le monde byzantin, du milieu du viii^e^ siècle à 1204 : économie et société,* éd. O. Delouis, Paris 2006, p. 78-108. P. Lemerle, *Prolégomènes à une édition critique et commentée des « Conseils et récits » de Kékauménos,* Bruxelles 1960.

3 : J.-Cl. Cheynet, *Pouvoir et contestations à Byzance (963-1210),* Paris 1990, p. 68-70, p. 339-345. Id., « Le patriarche "tyrannos" : le cas Cérulaire », dans *Ordnung und Aufruhr im Mittelalter*, éd. M.-Th. Fögen, Francfort 1995, p. 1-16. K. Inoue, « The rebellion of Isaakios Komnenos and the provincial aristocratic oikoi », *Byzantinoslavica* 54, 1993, p. 268-278.

1. Les rapports entre puissants et faibles : la Novelle de Romain Lécapène (934)

Préambule. Les hommes, pour qui il est grand et précieux d'être considéré et nommé comme l'œuvre de la main du créateur, désirent ardemment et aspirent à préparer et disposer leur âme à l'imitation du créateur. Quant à ceux qui comptent cela comme ni grand ni bienheureux, ce qui leur reste et les attend, c'est d'être rejetés par le discours du jugement après celui de la création, pour avoir reçu sur terre le tout de la vie et avoir choisi de vivre seulement sur terre, montrant par là leur propre préférence. De là la forte confusion des affaires, de là la grande vague d'injustices, la grande et longue oppression des pauvres (*ptôchoi*), le gémissement profond des faibles (*pénètai*), pour qui le Seigneur se lève. « *À cause de l'oppression des pauvres*, dit-il, *et du gémissement des faibles je me lèverai maintenant, dit le Seigneur*[1]. » Si Dieu, qui nous a créé, sauvé et qui nous a désigné comme empereur, se lève pour la vengeance, comment mépriser et finalement oublier le pauvre qui n'attend que des yeux de l'autorité impériale la consolation ? C'est pourquoi, pour les venger, nous

1. Ps 11 (12), 6.

avons non seulement examiné ce qui a été fait ou osé contre eux il y a peu, mais aussi nous avons institué un remède général et durable à la chose : nous avons établi la présente loi, de façon à ce qu'elle rejette et purge la cupidité insatiable. Que plus personne maintenant ne soit privé de ses biens, que les faibles ne soient pas opprimés, nous avons considéré que l'avantage en est général, utile, agréable à Dieu, profitable au fisc et avantageux pour l'État. Ce principe, pour lequel on a adressé à tous les commandements sous notre autorité des décrets et des jugements qui arrêtaient la volonté malveillante et réprimaient le déploiement de la main cupide, n'a pas échappé au regard par le passé ni n'a été sans obtenir la sollicitude adéquate. Mais puisque le vice est divers et très varié, que tous les vices, la cupidité non pas moins que les autres, mais plutôt davantage, s'efforcent d'échapper aux coups de la loi et des décrets et comptent pour rien l'œil à qui l'on ne cache rien de la justice divine, pour ces raisons, ces mesures, qui brisent et repoussent les sophismes et l'intention des malfaiteurs, ont mérité d'être codifiées maintenant de manière plus sûre et avec plus de soin.

I 1. Nous ordonnons donc que tous ceux qui vivent dans la terre et l'État que nous commandons après Dieu aient l'établissement (*katoikèsis*) qui leur est échu libre et sans entraves. Si le temps continue de préserver cet état des choses, que les enfants ou les parents en héritent ou que le choix du détenteur s'accomplisse suivant sa volonté. Mais si, étant donné la vie de l'homme et l'écoulement du temps, sous la contrainte de la nécessité ou du fait de sa seule volonté, il procède à l'aliénation, partielle ou totale, de ses terres (*topoi*), que l'achat en soit proposé aux habitants des mêmes [lieux] ou à ceux des hameaux (*agroi*) ou des villages voisins. Ce n'est ni par haine ni par malice envers les puissants que nous décrétons ces mesures, mais nous en décidons pour le bien et la protection des faibles et pour le salut commun. Alors qu'il aurait fallu en effet que ceux à qui Dieu a donné de commander, qui se sont élevés au-dessus du grand nombre par la gloire et la richesse, fassent grand cas du soin des faibles, ils s'en repaissent et sont mécontents de ne pas entrer en possession de leurs terres plus rapidement. Même si cet acte impie n'est pas le fait de tous, qu'à tous néanmoins soit commune la préservation de la loi, pour que l'ivraie qui vient avec le blé n'échappe pas au regard.

2. Personne, plus aucun des illustres magistres ou patrices, plus aucun homme honoré de charges, de commandements (*stratégiai*), de dignités militaires ou civiles, nul membre du conseil du sénat, ni les magistrats ou ex-magistrats des thèmes, ni les très aimés de Dieu métropolites, archevêques, évêques, higoumènes, officiers ecclésiastiques ou les responsables et directeurs des maisons pieuses ou impériales, que ce soit en leur nom propre ou au nom de la fortune impériale ou de l'Église, qu'ils agissent par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant, plus aucun n'aura l'audace de s'introduire dans [la possession] totale ou partielle d'un village ou d'un hameau, pour cause de transaction, de don, d'héritage ou pour quelque autre prétexte. Que les acquisitions de cette sorte soient sans effet et que sans indemnités les biens acquis, avec leurs améliorations, retournent à leurs précédents détenteurs ou, si eux-mêmes ou leurs parents sont décédés, aux habitants des villages ou des hameaux qui en ont le droit. En effet la domination de ces individus a accru la grande misère des faibles, en apportant à la foule des serviteurs, des salariés et à tous ceux qui vont et viennent, bouleversements, expulsions, corvées et les autres afflictions et difficultés qui les accompagnent ; et la ruine de l'État (*koinon*) qu'elle a apportée n'est pas insignifiante pour qui sait voir, si [du moins] la présente loi ne l'anticipait et ne l'écartait. L'établissement de la multitude montre en effet sa grande utilité,

recouvrement des impôts, accomplissement des obligations militaires, qui seraient tout à fait perdus si le grand nombre (*plèthos*) manquait et il faut que ceux qui sont attachés à la stabilité de l'État écartent les causes de troubles, rejettent ce qui est dommageable et secourent l'intérêt commun.

II 1. Et qu'après, le temps conserve ces dispositions pour l'intérêt commun et la condition de nos sujets. Il faut, non seulement à l'avenir mais aussi pour le passé, appliquer le remède adéquat. Beaucoup en effet, spéculant sur l'indigence des faibles – que le temps qui apporte tout a apportée, ou plutôt que la foule de nos péchés a contraint la charité divine à envoyer –, au lieu de charité, de compassion, de bonté, lorsqu'ils ont vu les faibles pressés par la famine, qui pour de l'argent, qui pour de l'or, qui pour du blé ou d'autres contreparties, ont acheté bon marché les possessions des faibles qui étaient dans le malheur. Plus nuisibles que la calamité du moment, ils furent dans les circonstances ultérieures pour les malheureux habitants des villages comme une épidémie de peste et, s'étant introduits à la manière de la gangrène dans le corps des villages, ils en provoquaient la destruction totale.

2. Tous les illustres, à qui la présente loi l'interdit plus haut, qui, depuis la dernière indiction un, depuis que la famine est survenue et qu'elle est passée, se sont rendus maîtres de hameaux ou de villages, et, partiellement ou totalement, s'y sont approprié des biens, en seront chassés et recouvreront le prix qu'ils ont versé soit des maîtres d'origine, soit de leurs héritiers ou leurs parents, soit, s'ils n'en ont pas les moyens, de leurs cocontribuables ou même de la commune qui procèdera à la restitution du prix. Concernant les améliorations sur ces biens, si les personnes mentionnées ont les moyens et si elles le souhaitent, elles versent le prix afférent mais si elles ne le veulent pas, ou n'en ont pas les moyens, ils [les acquéreurs] se retirent en emportant les matériaux de construction si du moins ils les ont apportés à leurs frais et s'il ne s'avère pas qu'ils sont issus de la fortune et du travail des faibles.

3. Mais ces dispositions concernent l'acquisition par achat qui est en apparence juste. Nous décidons que les dons, les legs, les autres appropriations similaires, qui ont été combinées, ou les usurpations soient sans effet autrefois et maintenant. Ceux qui ont manigancé ces méfaits ne pourront rien réclamer en leur nom mais ils doivent les restituer gratuitement à leurs maîtres ou, s'il se trouve qu'ils ont disparu des hommes, à leurs enfants ou à leurs parents (*syngéneis*) ou même, si ces derniers eux aussi ne sont plus, à leurs cocontribuables.

III. [Le cas des personnes dont la condition s'est améliorée.]

IV 1. Ceux qui sont entrés en possession de ces biens avant les dates fixées, si du moins on voit qu'ils en restent au même état, nous leur permettons d'y rester ; pour acquérir davantage ils sont soumis au même empêchement que les autres.

2. Si certains se révèlent comme une charge et une nuisance pour leurs voisins, infligeant des dommages graves ou continuels aux faibles, qu'ils soient écartés et chassés et que, pour salaire de leur dureté et de leur cupidité, ils encourent la perte de leurs biens.

V 1. Le remboursement mentionné plus haut concernant les prix, qui exige une enquête spécifique et très méticuleuse, n'a pas été examiné avec légèreté ni de manière irréfléchie. En effet lorsque la vente a été faite librement et sans contraintes et que l'on observe que le versement du prix est juste, la mesure de restitution sera respectée justement : c'est grâce à un complément mineur de la loi qu'elle remédie à l'indigence de la faiblesse (*pénia*), à savoir qu'ont lieu immédiatement la restitution des lieux et le remboursement aux acheteurs, à leurs héritiers ou à leurs parents, et,

s'ils ne sont plus, aux cocontribuables. S'ils en ont les moyens, ils rembourseront le prix versé initialement ; sinon, ils ne seront pas contraints de rembourser rapidement, pour qu'ils ne considèrent pas la réclamation qui pèse désormais comme plus lourde et plus pénible que le profit escompté à l'avenir. Autrement beaucoup au caractère vétilleux et mesquin, à cause du paiement rapide, n'auront pas honte d'ourdir des machinations pour ne pas laisser s'exécuter pleinement ce qui a été décrété. Ceux qui, du fait de la passion de la cupidité et de l'indigence de l'âme, se sont consumés pour un tel gain, qui ne considèrent aucun facteur d'enrichissement comme honteux, qui chargent la liberté [des autres] du fardeau de leurs intrigues, n'excluront rien qui puisse contribuer à la réalisation de leur but, sans l'avoir tenté et entrepris.

2. Mais pour empêcher de nouveaux expédients et mettre à exécution les mesures, qu'un délai d'attente de trois ans soit proposé, qui puisse apporter la prospérité à l'indigent (*aporos*) et lui réserve la possibilité d'opérer sans douleur le remboursement. Les législateurs doivent en effet mêler et associer la philanthropie avec le juste et l'utile, en particulier en introduisant un délai. Une fois en effet que la décision concernant ces faits a été rendue, il n'est ni étranger ni extérieur aux lois que ceux qui sont pris pour avoir désobéi aux ordres jouissent des fruits de leurs peines et soient privés des droits afférents. Mais modérant toujours d'un souci philanthropique la sécheresse de la rigueur, nous avons instauré un délai de trois ans au lieu de l'éviction appropriée, d'un côté nous punissons avec modération ceux qui ont commis une faute, de l'autre, jugeant les faibles dignes de pitié, nous les aidons et encourageons avec ce délai et, de manière égale dans les deux cas, nous administrons le remède et nous sanctionnons.

3. Puisque nous avons entendu dire que certains en sont arrivés à vouloir tant s'enrichir que ce n'est pas au juste prix qu'ils se sont emparés des possessions des faibles, car comment pourrais-je dire acheter et non pas dévorer avidement, la différence d'intention et d'action a donné lieu à une décision différente et dissemblable de la précédente. Si l'on constate que le juste prix des biens vendus est de plus du double, que les acheteurs soient chassés sans indemnités ; s'il n'est pas aussi élevé mais que néanmoins les vendeurs ont été abusés et lésés et que le profit qui a été tiré du revenu est égal au versement du prix, qu'ils ne réclament rien d'autre. S'ils y ont perdu, qu'ils touchent la différence de ceux qui font valoir leurs droits pour la restitution des lieux.

VI. Mais sous le prétexte que quelqu'un s'est fait moine ou entend se faire moine et qu'il a accordé sa propriété à son saint monastère, que les bonnes décisions de maintenant n'admettent pas de confusion, puisqu'elles trouvent dans le présent jugement une aide suffisante, le fait de recevoir la juste valeur du bien, si [le don] a été véritablement accompli pour le salut et non par tromperie, intrigue et manigance. Cela n'en sera pas moins utile aux maisons sacrées qu'aux faibles. Elles se débarrasseront de querelles, de contentieux et d'acquisitions mesquines, elles fuiront et écarteront la recherche de possessions qui provoquent la ruine de ceux qui sont des hommes, encore asservis à la chair et qui ne croient pas pouvoir demeurer inaccessibles aux faiblesses humaines.

VII 1. Mais ces dispositions ont été prescrites avec beaucoup de charité, elles châtient avec mesure la cupidité insatiable et elles sont profitables à tous, à savoir que personne, ni les magistres ni les patrices *péribleptoi*, ni ceux qui ont été honorés de charges ou de pouvoirs ou de dignités impériales, ni les magistrats ou ex-magistrats civils, militaires ou thématiques, ni les métropolites, archevêques, évêques, higoumènes, directeurs des maisons pieuses ou quiconque a obtenu autrement la gloire

mondaine ou sacerdotale, par achat, par don ou d'une autre façon, ne s'introduise dans les possessions des villages ou des hameaux. Ceux qui, après la présente ordonnance, ont voulu oser quelque chose de semblable, nous ordonnons qu'ils soient chassés de là sans indemnités, qu'ils soient privés de leurs efforts et de leurs améliorations et si ce sont des gens illustres (*périphaneis*), qu'ils versent au fisc la valeur de leur acquisition, non pas pour être utiles ou contribuer au fisc – en effet tandis que nous nous efforçons de contenir la cupidité insatiable des autres, comment pourrions-nous prescrire cela sans honte pour notre profit, choisissant d'agir non pour l'intérêt commun mais pour le nôtre? –, mais pour le souci des pauvres. Quant aux personnes plus simples, elles seront expulsées sans indemnités et punies par le châtiment idoine.

[Épilogue]

> Éd. N. Svoronos, *Les novelles des empereurs macédoniens concernant la terre et les stratiotes*, Athènes 1994, p. 82-91. Texte traduit du grec par S. Métivier.

2. Nikoulitzas et la révolte de Larissa (1066) : *Conseils et récits* de Kékauménos

Pendant que mon défunt grand-père Kékauménos[2] était à Larissa, avec le commandement de la Grèce, le tyran bulgare Samuel[3] tenta plusieurs fois de prendre Larissa, tantôt de force, tantôt par la ruse, mais ne le put, parce que [mon grand-père] le repoussa et le berna. Tantôt il le repoussait par les armes, tantôt il cajolait ses proches et lui par des cadeaux, si bien qu'il put sans entraves semer la terre et récolter, et maintenir sa population dans l'autosuffisance. Chaque fois qu'il voyait [Samuel] au faîte de la puissance, il le proclamait [empereur], et l'ayant ainsi de nouveau manipulé, il semait et récoltait. Il écrivit aussi au porphyrogénète *kyr* Basile[4] : « Seigneur sacré, contraint par le rebelle, j'ai ordonné aux gens de Larissa de l'acclamer, et, avec l'aide de Dieu, ils ont semé et récolté. Pour soutenir ta majesté, j'ai rassemblé assez de grain pour quatre ans pour les gens de Larissa, et vois, ils sont de nouveau sujets de ta majesté. » Apprenant cela, l'empereur agréa la ruse de mon grand-père.

Trois ans plus tard, [l'empereur] nomma un autre stratège en Grèce. Mon grand-père ne résidait plus à Larissa, mais dans la Ville, et le nouveau stratège n'avait pas autant de talent pour inventer quelque stratagème; Samuel vint et ne laissa pas [les gens de Larissa] récolter, mais aux semailles les laissa semer, puis l'été ne les laissa pas sortir du tout. Il fit ainsi pendant trois ans, si bien que, la nourriture leur manquant, ils mangèrent des chiens, des ânes et d'autres viandes impies; quand celles-ci aussi vinrent à manquer, ils allèrent chercher les peaux sur les dépotoirs, les bouillirent et les mangèrent, pour apaiser leur faim. Une femme mangea même la cuisse de son mari qui venait de mourir. À cause de la pression de cette famine insupportable, Samuel les prit sans combat et asservit tous les gens de Larissa sauf la famille de Nikoulitzas[5]. Il fit partir ceux-là seuls indemnes et libres avec leurs biens, en ajoutant : « Je rends mille grâces au porphyrogénète *kyr* Basile d'avoir retiré votre beau-frère Kékauménos de Grèce et de m'avoir débarrassé de ses ruses. »

---

2. Il s'agit de Nikoulitzas l'Ancien, vers le début du XIe siècle.
3. Samuel de Bulgarie, régnant de *ca* 987 à 1018.
4. Basile II (976-1025).
5. Reddition de Larissa en 986.

Et si tu vois, mon enfant, que tu ne peux plus résister à ceux qui se sont révoltés contre l'empereur et que tu ne peux plus semer ni récolter, rassemble tes gens et qu'ils acclament le rebelle. Berne-le par des dons ou des ruses, écris à l'empereur au sujet de toute l'affaire, et garantis-toi le salut. Et quand l'empereur t'écrit, fais tout ce qu'il te dit, et tu ne perdras pas le *kastron* de l'empereur et sa population. Que je te dise ce qui est arrivé à Nikoulitzas[6] de Larissa sous le défunt empereur Doukas[7]. L'empereur lui était attaché et se fiait à sa parole. Un jour il lui dit : « Maître excellent, un soulèvement va se produire en Grèce, et si tu veux je te raconterai ce qui doit se passer. » L'autre lui ordonna de se taire. [Nikoulitzas] pensa que c'était à cause des personnes présentes qu'il lui avait alors dit de se taire, et il laissa l'affaire pour le moment. Après plusieurs jours, allant voir le protosyncelle[8] *kyr* Georges Korinthios, il lui suggéra de dire à l'empereur qu'il s'entretienne en privé avec lui de la rébellion à venir ; l'autre le fit attendre jour après jour. Ayant perdu trente jours dans la Ville à cause de cette affaire sans avoir obtenu de réponse, il partit courroucé. Il y eut en plus alors une comète[9], dont les experts en ces matières dirent qu'elle annonçait des malheurs. Elle était grande, semblable à une poutre, se levant le soir comme la lune. On racontait aussi à l'époque que Robert le Franc[10] se préparait à marcher contre nous. Et [Nikoulitzas], chagriné que l'empereur n'ait pas voulu lui parler, inquiet à cause des rumeurs et de l'apparition de cet astre, s'en alla. Arrivé chez lui à Larissa, il se renseigna plus précisément sur le complot et écrivit à l'empereur, lui détaillant tout le complot. Mais lui (je ne peux dire pourquoi) ne lui répondit pas. Ceux qui préparaient ce complot n'osaient pas révéler [à Nikoulitzas] la moindre part, et lui, sans réponse du défunt empereur, s'affligeait. Pensant à se saisir des chefs de la perverse entreprise, il réfléchissait que, s'il s'emparait d'eux sans les aveugler ou décapiter tout de suite, nécessairement leurs compagnons s'attaqueraient à lui (ils avaient fait une conjuration avec les Vlaques et les gens de Trikala) et pourraient bien le vaincre et l'éliminer ; et s'il voulait leur résister, qu'il y avait combat entre eux, que certains y étaient tués et s'il en prenait certains et les aveuglait, l'empereur lui dirait sûrement : « Le pays est à moi et non à toi ; tu m'as parlé deux fois de cette affaire, et si je l'avais voulu, je t'aurais écouté. Mais toi, sans mon ordre, comment as-tu osé tuer ou aveugler des gens ? Tu l'as fait parce que tu enviais leur succès. » Car le défunt empereur était indulgent dans ces affaires. Calculant donc que s'il agissait ainsi il ne s'en tirerait pas bien, car il aurait agi sans ordre de l'empereur – à coup sûr les rebelles brûleraient sa maison, tueraient ses deux fils et ses deux frères, Théodore et Démétrios, et ses filles, et lui-même, l'ayant enfermé dans la ville, le laisseraient souffrir et dépérir de faim –, il resta chez lui comme s'il ne savait rien, bien qu'il eût beaucoup d'espions par lesquels il apprenait leur projet qui était le suivant. Car ils avaient un plan à son sujet : « Si nous voulons agir sans lui, nous ne pourrons réaliser notre projet ; si au contraire nous voulons le tuer, là aussi nous ne pourrons rien faire et il nous fera du tort ; car il a des gens et une troupe à lui, et le *kastron* et le pays obéissent à tout ce qu'il dit. Révélons-lui donc notre affaire. » Ce qu'ils firent en lui envoyant leurs chefs, Jean Grèmianètès ex-protospathaire et Grégoire Bambakas, qui lui révélèrent tout. Il fit semblant de ne rien savoir, et leur répondit : « Quoi que vous fassiez, moi

6. Nikoulitzas le Jeune ; voir P. Lemerle, *op. cit.*, p. 41-56.
7. Constantin X Doukas (1059-1067).
8. Le syncelle est à l'origine le clerc « second » d'un évêque, litt. « qui partage sa cellule » ; le terme semble être passé dans l'administration.
9. Attestée en 1066.
10. Robert Guiscard.

aussi. » Son but en tout était de les faire changer d'avis, si possible, lorsqu'ils se seraient tous rassemblés. Eux tenaient leur réunion du lendemain chez Bériboos le Vlaque. Lorsqu'ils annoncèrent aux Vlaques que « le protospathaire Nikoulitzas Delphinas (il était alors protospathaire) s'est joint à notre entreprise », ils furent remplis de joie et voulurent tous lui rendre visite. Mais lui, sans tarder, les devança et alla à leur réunion. À sa vue inattendue, ils accoururent tous à sa rencontre avec soumission, et lorsqu'il eut mis pied à terre ils le reçurent au milieu d'eux en lui disant : « Nous te considérons comme notre père et notre patron (*authentès*) et sans toi nous ne voulions rien faire, car ce ne serait pas juste. Puisque tu es venu, dis-nous ce que nous devons faire dans cette entreprise. » Il leur répondit : « Ce n'est pas bien ; nous faisons du tort d'abord à Dieu en le prenant comme ennemi, puis à l'empereur qui va lancer plusieurs nations contre nous et nous anéantir. En plus, c'est déjà juin : comment allons-nous moissonner s'il y a des troubles ? » Il dit aux Vlaques : « Où sont vos troupeaux et vos femmes maintenant ? » Ils répondirent : « Dans les montagnes de Bulgarie » – les Vlaques ont effet coutume de mettre leurs troupeaux et leurs familles d'avril à septembre dans des montagnes élevées et des lieux très frais. Et il dit : « Et si les gens de là-bas, du moins tous ceux du parti de l'empereur, s'en emparent ? » Et les Vlaques à l'entendre furent persuadés par ses raisonnements et [les autres] dirent : « Pour nous, nous n'abandonnons pas ce projet et nous l'acceptons. » Cependant, ils laissèrent tout et allèrent dîner. Après avoir dîné et s'être reposés, ils revinrent le midi tous ensemble auprès de lui, Vlaques et Bulgares, incités par les gens de Larissa. Ceux-ci en effet, les gens de son *kastron*, leur disaient : « Désormais, ce projet ne reste plus secret, d'autant qu'il a deux fils à la ville, Grégoras et Pangratis, et il nous fait obstacle de toutes les manières pour que l'empereur l'apprenne et se saisisse de nous. » Persuadés par ces paroles, ils lui disent : « Tout ce que tu dis est très joli, mais il ne nous est pas avantageux d'abandonner ce projet. » Ils accoururent tous le retenir en disant : « À partir d'aujourd'hui, nous t'avons pour chef et patron, et dans cette rébellion nous te choisissons pour nous commander ce qu'il faut faire. » Il les repoussa plusieurs fois, disant qu'il aimait la paix. Puis certains de ses amis vinrent lui dire, en jurant au nom de Dieu : « Si tu ne te joins pas à leur plan, tu périras de leurs mains. » Si bien que sans le vouloir je suis devenu leur chef, voulant prendre au piège j'ai été pris[11]. Cependant, lui ayant tous confié leur projet pervers, ils le firent s'écarter des commandements divins. Pour que tout leur territoire ne soit pas dévasté et rasé, que la population ne soit pas massacrée et asservie, il se joignit à l'affaire et se consacra à les prendre en charge. Il sortit donc de chez lui jusqu'à Pharsale et au Plèrès. Ce fleuve Plèrès traverse une grande plaine et passe au milieu des Vlaques en les divisant en deux. Il y dressa son camp et rassembla les Vlaques et Bulgares de la contrée, et il constitua une forte troupe. Il envoya aussi à Kitros un détachement avec l'ordre de prendre ce *kastron*, ce qui fut fait. Il écrivit aussi à l'empereur en ces termes : « Je t'avais bien dit oralement qu'il allait y avoir une rébellion, et lorsque je suis rentré chez moi je t'ai aussi écrit à ce sujet, et maintenant je déclare à ta Sérénité : crois au moins maintenant qu'ils se sont rebellés et m'ont pris pour chef. Rends grâces à Dieu : je tiens le peuple et je vais réduire cette rébellion, pourvu que tu m'entendes et que tu abolisses les augmentations [d'impôt] et impositions que tu leur as imposées. » Car il avait fait des augmentations considérables d'impôt en numéraire. Et [l'empereur] lui envoya les serments les plus terribles en disant : « Tout

11. Le récit passe à la première personne, sans doute parce que Kékauménos cite des notes de Nikoulitzas rédigées en prison, évoquées plus bas, sans les transposer de façon conséquente.

ce que j'ai fait depuis le début de mon règne jusqu'aujourd'hui, j'en fais grâce, et qu'aucun des hommes de ton parti ne soit exilé ou expulsé, on ne demandera pas compte d'un dommage public ou privé, je fais grâce de tout au nom de la crainte de Dieu. » Avant de recevoir ce serment, [Nikoulitzas] avait marché sur le *kastron* de Servia. Celui-ci se trouve sur des rochers très élevés, entouré de ravins abrupts et profonds. Il y alla donc, mais la garnison ne voulait pas combattre contre lui, ni la rébellion combattre contre eux, et donc, arrivé là-bas, il y mit son armée en ordre de bataille. Ayant dressé son camp face à eux dans la plaine en contrebas du *kastron*, il leur dit de descendre auprès de lui. Ils descendirent tous en bloc et, mettant pied à terre, se tinrent face à lui au milieu du camp, les mains liées, disant : « Nous sommes tes serviteurs, et, si tu veux, nous t'acclamons maintenant. » Il leur répondit : « Je sais que si je vous laisse aller, dès que vous serez rentrés dans le *kastron* vous n'observerez pas ce que vous m'avez promis, et il conviendrait que je vous garde ici ; mais puisque c'est une loi militaire [litt. stratégique] antique que celui qui se présente de sa propre initiative à l'empereur, à un rebelle ou à un général ne soit pas retenu par lui contre son gré et retourne librement chez lui, moi aussi je vous laisse aller, retournez joyeux chez vous, et si vous mentez, je ne vous épargnerai pas. » Ils lui firent mille promesses et partirent. Lorsqu'il les eut renvoyés, ils remontèrent au *kastron*, et commencèrent à l'outrager, comme le font les gens sans éducation. Lui, affligé de leur manque de conscience, commença à les assiéger à cause de leurs insultes ; car il ne voulait pas les attaquer parce qu'ils n'avaient pas rejoint spontanément la rébellion ou pour obtenir de se faire acclamer comme empereur, mais à cause de ses propres troupes, pour qu'elles ne soient pas scandalisées jusqu'à l'éliminer comme un malfaiteur. À cause de leurs insultes et de leur orgueil, il marcha contre eux, guerroya contre eux deux jours et les prit le troisième. Alors arriva le serment du défunt empereur avec une image, des serments, des promesses de dignités et bien d'autres choses. Mais ceux qui servent les empereurs parlent à leur guise, ils ne sont pas francs, mais ils ont en bouche le mensonge et l'injustice et la ruse est sur leurs lèvres. Ils voulaient en effet qu'il n'y ait pas de paix alors et que la terre des chrétiens soit souillée par le meurtre et le sang. Mon parent, tombé à l'improviste dans un tel embarras, priait Dieu d'en être tiré et de voir l'affaire se pacifier. Dieu qui est bon le prit en pitié, et, par sa grâce, il put tout pacifier comme il le voulait. Il reçut donc les serments et la sainte icône du Christ notre Dieu, de la Théotokos et de nombreux autres saints [figurés] sur l'icône, et il rendit grâce à Dieu qui procure la paix. Convoquant les troupes, il exhiba devant tous et leur montra les icônes et leur lut le serment, et les pressa de revenir à la paix et retourner chacun chez soi. Mais ils ne voulaient pas, disant : « Tu as déclenché une guerre, ne cherche pas la paix. » Il avait beau insister en faveur de la paix, ils refusaient en poussant de grands cris comme peut le faire une foule indisciplinée. Il ordonna donc d'enfermer parmi les Vlaques le chef qu'ils s'étaient choisi, Sthlavôtas Karmalakès, et parmi les gens de Larissa Théodore Scribon Pétastos. Tous les autres, voyant qu'on menait ceux-là à la mort, tombèrent à genoux et le supplièrent d'avoir pitié d'eux, disant : « Nous ferons tout ce que tu ordonneras. » Se laissant fléchir par leurs prières, il eut pitié d'eux ; il prit avec lui l'élite des Vlaques et des gens de Larissa et se rendit auprès du catépan de Bulgarie, Andronic Philokalès, qui lui avait envoyé le serment de l'empereur. Il le trouva blotti à Pétériskos, plein de peur devant lui ; car il ne croyait pas qu'il [Nikoulitzas] voulait vraiment la paix. Et de là il alla trouver à la Ville le défunt empereur, qui lui fit bon accueil, et il séjourna sans crainte quatre mois à la Ville avec l'élite des Vlaques et des gens de Larissa venue avec lui. Puis [l'empereur] l'envoya auprès du défunt patriarche de Constantinople,

kyr Jean Xiphilin[12], pour voir si le patriarche invaliderait le serment et annulerait ses concessions, et alors il [l'empereur] réglerait leur compte à lui et à ses compagnons. Mais le très saint patriarche, ayant pitié de lui et de tous ses compagnons, confirma plutôt le serment et les exempta de toute faute ; alors l'empereur s'emporta sans se cacher et l'exila au *kastron* d'Amasée, en l'enfermant dans la prison dite Marmarotè. Pendant qu'il y était, il écrivit à mon père Kékauménos tout ce qui lui était arrivé dans sa vie. À la mort de l'empereur, Romain Diogénès[13] devint empereur à sa place, un homme fidèle en amitié. Dès le jour de son couronnement, il écrivit au protosyncelle Georges Korinthios, préteur de l'Arméniakon, pour qu'il ne l'empêche pas de revenir à la Ville. Car le défunt Diogénès était son ami depuis le temps où il était catépan. Il lui écrivit aussi : « Réjouis-toi et sois heureux, car Dieu m'a élevé à la dignité impériale. Viens donc au plus vite, que ma Majesté te comble de bienfaits. » Il fit ainsi et se rendit rapidement à la capitale où il se prosterna devant l'empereur et le remercia de s'être souvenu de lui. Mais [l'empereur] ne lui fit pas d'autre faveur que de promouvoir son fils Grégoire de spatharocandidat à protospathaire et d'augmenter la *roga* de son frère Pangratios. À cause de la jalousie des hommes, il lui ordonna de rentrer chez lui et de faire comme bon lui semblait, car [l'empereur] avait bonne opinion de lui. Il passa donc quatre ans à se reposer chez lui en rendant grâces à Dieu et à [l'empereur], car alors que beaucoup le calomniaient, il [l'empereur] n'en crut aucun. Lorsque le défunt empereur fut fait prisonnier par les Perses[14], il rentra à la capitale. Car le très glorieux sébastophore *kyr* Nicéphore était alors juge du Péloponnèse et de Grèce, un homme excellent en tout, très intelligent, d'une parfaite compétence militaire et politique, quoique eunuque, magnanime, très prompt à concevoir et parler à l'improviste[15]. Il le vit, lui parla et fit son éloge, car en prenant sa charge il était passé par Larissa, et il lui avait conseillé de revenir à la Ville, comme dès sa jeunesse y régnait le très doux et clément *kyr* Michel[16]. Il y réfléchit et trouva le conseil bon, il alla se prosterner devant l'empereur qui lui fit bon accueil. Il y resta longtemps et peina à cause des affaires qu'il avait à régler. Puis [l'empereur] le fit administrateur et recenseur des *kontaratai* et des *ploïma*[17]. Car Dieu, voyant que ce n'était pas par méchanceté de sa part qu'avait eu lieu la rébellion, inspira au cœur du très pieux empereur *kyr* Michel de le prendre en pitié et compassion. Car jamais personne n'a osé se révolter contre l'empereur et la Romanie et essayé de détruire la paix sans être lui-même anéanti. C'est pour cela, chers enfants que Dieu m'a donnés, que je vous conseille d'être dans le parti de l'empereur et dans sa sujétion. Car l'empereur qui se tient à Constantinople l'emporte toujours.

> Kékauménos, *Conseils et récits*, éd. G. G. Litavrin, *Sovety i rasskazy Kekavmena*, Moscou 1972, p. 250-268. Texte traduit du grec par V. Déroche.

12. 1064-1075.
13. 1068-1071.
14. L'auteur désigne ainsi des Turcs.
15. Il s'agit de Nikêphoritzès, quasi premier ministre de Michel VII.
16. Michel VII (1071-1078).
17. Les *ploïma* sont clairement les bateaux de la flotte, mais le terme *kontaratai* est moins clair : piquiers ou rameurs ?

3. La révolte d'Isaac Comnène (1057) d'après Michel Attaleiatès

Ils [l'entourage de Théodora] proclamèrent donc [empereur] un vieillard du nom de Michel, familier des us et coutumes de la vie civile, qui dirigeait alors le bureau militaire. Il leur paraissait un homme simple et sans malice, qui, usé par l'âge, les associerait aux affaires de l'empire, les conserverait toujours comme collaborateurs et en passerait par leurs désirs et volontés. Le pouvoir se trouva partagé entre des personnages nombreux et divers, chaque conseiller se vantant de détenir l'empire. Les aristocrates aussi bien que les gens du peuple, au nom de la « démocratie », protestèrent vigoureusement et s'émurent de ce que la prospérité était réservée à ceux de la faction de l'empereur ou à ceux qui lui étaient apparentés, qu'ils soient utiles à l'État ou qu'ils soient nuisibles ou inefficaces. Les autres ne comptaient pour rien, si ce n'est qu'ils étaient l'objet d'une stupide insolence ou d'une vaine arrogance.

Pour cette raison, un homme bien né, d'une illustre famille d'Orient, nommé Isaac et appelé Comnène, fut outragé par ce mépris, après avoir été couvert d'insultes, et manifesta son affliction débordante, faisant partager son malheur à quelques militaires. Se trouvant déjà excités par l'anomalie de la situation et par le chagrin, ils le poussèrent à la rébellion. Peu à peu, ils rassemblèrent un nombre suffisant de complices, mûrirent leur projet le temps convenable, puis quittèrent la capitale. Peu de temps après, ils révélèrent leur plan, couvrant d'injures le souverain et divulguèrent leur projet au vu et su de tous.

Avant cela, un des chefs du complot, du nom de Bryennios, un homme originaire d'Andrinople, promu stratège des Cappadociens, avait malmené ou plutôt abusé l'envoyé de l'empereur chargé de distribuer la solde aux soldats et s'était emparé de lui, l'ayant mis aux fers. D'autres soldats se levèrent pour le venger et il fut délivré de ses fers et, s'emparant de celui qui l'avait saisi, il le priva de la vue. La peur gagna ceux qui avaient partagé le même complot que leur collègue mutilé et ils se sentirent obligés de prendre les armes et de risquer rapidement leur vie de peur d'être arrêtés un à un et de souffrir le pire.

Lorsque la sédition éclata à l'équinoxe de printemps, nombreux furent ceux qui se joignirent à eux. Chaque jour, la rébellion prenait de l'ampleur et réunissait une foule énorme. On proclama Isaac Comnène, le chef du complot, stratège avec les pleins pouvoirs (*autokratôr*). Mais nombreux furent les soldats d'Orient qui se rallièrent à l'empereur de Byzance. Comnène ne disposait que de ceux d'Orient qui s'étaient joints à lui, tandis que l'autre avait les troupes d'Orient ralliées à lui et toute l'armée d'Occident. Quand [Michel VI] eut organisé par tous les moyens une force suffisante, il fit passer les soldats d'Europe en Asie. Parvenus à Nicomédie, les soldats y établirent leur camp, attendant l'attaque des adversaires. Quand elle fut sur le point de se produire, ils s'approchèrent, par ordre impérial, des confins de Nicée, mais Isaac Comnène les devança, occupant pour lui-même la ville. Quand Isaac eut montré la foule de son parti, il laissa la ville derrière lui et s'avança contre ses ennemis.

Les adversaires engagèrent le combat à dix stades de la ville, dans un lieu qui portait depuis longtemps le double nom de Polémôn et d'Hadès, et la bataille fut âprement disputée. Si l'aile droite de l'armée de Comnène souffrit, ce dernier fit serrer les rangs de l'aile gauche composée de combattants d'élite et marcha contre l'ennemi. La victoire changea de camp et les soldats venus de Byzance s'enfuirent. Quand l'aile droite s'aperçut de la défaite des adversaires, elle reprit courage et la fuite des impériaux fut complète. Les pertes des deux côtés furent considérables, mais plus encore chez les fuyards. Alors, le père et le fils, comme s'ils oubliaient les

lois de la nature, se précipitèrent pour s’égorger réciproquement ; le fils souilla sa main droite du sang paternel, le frère porta une blessure mortelle au frère ; il n’y eut ni pitié ni considération des liens de parenté, d’amitié ou d’ethnie jusqu’au moment où leur fureur et leur folie bachique cessèrent, où ils prirent conscience du désastre et poussèrent un gémissement jusqu’au ciel. Mais Comnène ayant remporté la victoire reçut les acclamations triomphales et fut proclamé auguste illustre (*sébastos péribleptos*) par tous et donna à tous l’espoir que l’objectif serait atteint.

Celui qui se distingua plus que les autres et se montra valeureux et fameux dans cette guerre fut le magistre Nicéphore Botaneiatès, issu d’une illustre lignée et qui tenait sa célébrité et sa gloire des commandements exercés et des exploits accomplis.

Le lendemain, à la tête de ses troupes, [Comnène] prit la route de la capitale. Avant qu’il ne parvînt à proximité des rivages qui font face à la Ville, un complot fut ourdi contre le souverain à Constantinople par quelques hauts fonctionnaires. Le fait que le chef de l’Église, le patriarche Michel Cérulaire, participa ou non avec eux à ce projet, n’est pas clair. Cependant, si on tient compte des présomptions et des événements postérieurs, les soupçons ont pris l’apparence d’une esquisse de vérité. En effet, il aidait Comnène en tout et collaborait avec lui, alors qu’il était informé du premier complot, comme c’était le cas aussi d’un homme qui lui était très proche par l’amitié, le rang social et la parenté, le vestarque Constantin Doukas, époux de la nièce du patriarche et qui lui vouait une profonde bienveillance dont il était payé de retour.

Ensuite lorsque le complot qui se préparait éclata, tous ses chefs ainsi que les participants entrèrent dans la divine et très grande église de Sainte-Sophie sous le prétexte que l’empereur avait rompu les conventions par lesquelles ils avaient juré de ne pas se rallier à Comnène, alors que le souverain lui-même avait passé un accord avec celui-ci, qui permettait [au rebelle] de participer au pouvoir impérial. Et aussitôt ils acclamèrent Comnène, se montrant tout à la fois les accusateurs, les avocats et les protecteurs de cet homme, qu’ils affirmaient avoir rejeté par serment et dont ils refusaient que l’empereur cherche son amitié, pas même une seule fois, alors que eux ceignaient Comnène de l’honneur impérial de leur côté. Ils furent encouragés par la venue des neveux du patriarche. Ceux-ci étaient venus sur ordre du patriarche, comme s’ils cherchaient à s’informer des causes du trouble. On fit semblant de les arrêter et d’être sur le point de les exécuter si le patriarche, qui était descendu, ne consentait pas à leur demande. Poussé par les liens de la nature, car il était leur oncle ou pratiquement comme leur père, et considérant aussi qu’il était nécessaire, comme la foule était divisée quant à ses opinions, que la colère ne montât point et que ne survînt pas une guerre civile dans la ville où les émeutes étaient réprimées, il entra dans l’église et s’installa dans le sanctuaire où il fit office de juge et arbitre des discussions. En penchant du côté de ceux qui voulaient déposer l’empereur et mettre à sa place Comnène, il se rendit agréable à la majorité et, pour que les troubles ne dégénérassent pas en guerre civile, comme nous l’avons dit, il contribua à renforcer l’acclamation en faveur de Comnène et poussa ses prêtres à la généraliser. Voilà comment l’attitude ambiguë du patriarche s’adapta à ce qui avait été vraisemblablement préparé de part et d’autre. Tous commencèrent à prendre le parti du seul Comnène et le pouvoir du Vieux fut renversé ; c’est ainsi que la faction de ceux qui ont comploté contre lui le surnommait et cette appellation s’est conservée jusqu’à aujourd’hui.

En peu de temps, la rumeur des événements atteignit Comnène installé dans le bourg de Chrysopolis, de l’autre côté du détroit. Elle l’encourageait, puisque le Palais lui était ouvert et que tout le peuple de la Ville l’acclamait. Il retint son élan

jusqu'à ce qu'il fût informé de façon sûre de la déposition du Vieux. En effet, comme le patriarche avait convoqué près de lui les hauts fonctionnaires, les uns venant de leur plein gré, les autres à contrecœur, contraints par les circonstances, des éléments de l'armée et du peuple mirent fin au pouvoir impérial de façon peu naturelle et pourvurent les charges de la manière qui semblait appropriée aux circonstances. Ils envoyèrent aussi un ordre brutal au Vieux lui intimant de se faire tonsurer aussitôt s'il tenait à la vie, car la foule l'ordonnait. Alors que les soldats de la cour et tous ceux qui lui étaient proches étaient prêts à sortir combattre les adversaires, à les réduire et à lui assurer le pouvoir, [Michel] s'y refusa disant que ce serait détester les hommes et se montrer égoïste que de laisser, à cause de lui, la capitale être souillée par les meurtres et les massacres. Et regardant ses sandales pourpres, il dit : « ce n'est pas à cause d'elles que Michel va renoncer à la piété », il les lança loin de lui, inclina la tête devant ceux qui avaient été envoyés lui couper la chevelure, changea bien volontiers la splendeur impériale contre l'état monastique et, à la place d'un vêtement éclatant et de grand prix, il se revêtit de haillons misérables; il fut envoyé au sanctuaire, vêtu de noir et inscrit au nombre des moines. Le patriarche le reçut avec les apparences de l'amitié et du sourire et, après l'avoir salué, l'embrassa; l'autre répliqua : « Patriarche, que Dieu t'accueille comme tu le mérites », avant de partir dans l'une des maisons du patriarcat, retirée et située en hauteur, après un règne d'une seule année.

Comnène traversa la mer avec toute la flotte; il entra sous les acclamations et les hourras, salué au son des trompettes et d'autres instruments, et il arriva au Palais dans la soirée, en septembre de la onzième indiction.

> Michel Attaleiatès, *Historia*, éd. I. Pérez Martin, Madrid 2002 (Nueva Roma 15), p. 40-46. Texte traduit du grec par J.-Cl. Cheynet.

9

Les armées

Jean-Claude Cheynet, Vincent Déroche, Michel Kaplan

Les armées byzantines, qui sauvèrent l'empire face aux Arabes, posèrent à l'État un problème permanent de financement. Les armées des thèmes reposaient en partie sur des exemptions fiscales accordées aux stratiotes. L'*Ecloga* (littéralement la sélection) est un recueil abrégé des principales lois en vigueur à destination des juges et des administrateurs des provinces de l'empire. Promulguée en 741 par les deux premiers empereurs isauriens, elle codifie, au titre 16, certains aspects du système militaire des thèmes. Le titre porte sur les droits et devoirs spécifiques de personnes enrôlées à un titre ou à un autre au service de l'État (*strateia*). Comme ce dernier est assimilé depuis Dioclétien à un service militaire, des catégories à première vue hétérogènes sont juxtaposées. La nouvelle organisation militaire a créé des soldats qui ne sont plus des « mercenaires » sans attaches familiales ni locales, mais des propriétaires ruraux qui servent aussi l'armée ; l'intention évidente du législateur est ainsi de protéger les soldats dans les partages successoraux et dans la gestion de leurs gains proprement militaires qu'ils peuvent soustraire à la *patria protestas* de leurs ascendants – la motivation des troupes en est l'enjeu.

Le *Livre des cérémonies* de Constantin VII Porphyrogénète (voir p. 00) inclut dans le livre II un ou plusieurs dossiers d'archives, dont un extrait de documents d'intendance sur l'expédition malheureuse que l'empire réunit contre la Crète arabo-musulmane en 949. Le texte fut sans doute copié au moment de la préparation, en 961, de la campagne de Nicéphore Phocas contre l'île. Outre la précision minutieuse de la comptabilité, on note que le fer de lance de l'expédition est une cavalerie peu nombreuse et bien payée, très fortement encadrée. Les mercenaires étrangers ou les populations récemment installées dans l'empire, opérant en unités autonomes, gagnent une importance militaire qui ne fait que grandir, tandis que les unités thématiques sont assez peu sollicitées.

Postérieur de quelques années, le *Traité sur la guérilla* ou *De velitatione* confirme le déclin des armées thématiques. Cette œuvre de tactique, commandée par l'empereur Nicéphore Phocas (963-969) à un militaire, décrit et analyse la guerre qui fut conduite vers 950 dans les thèmes frontaliers du Taurus contre les Hamdanides d'Alep, et glorifie l'action des stratèges et de leurs armées qui menèrent les combats acritiques. Au moment de la rédaction du traité, les troupes thématiques et leurs commandants sont en effet critiqués, leur action pour partie dévalorisée et marginalisée au profit des armées tagmatiques. Aussi l'auteur du traité demande-t-il la réforme des conditions, judiciaire et financière, de service de ces soldats.

Au contraire des troupes thématiques, l'armée des *tagmata*, devenue l'unique armée au cours du XIe siècle, exigeait beaucoup de numéraire. Aussi les modalités de financement du service militaire ont-elles été diversifiées, que l'État accorde au cas par cas des donations, des exemptions fiscales ou encore des dévolutions d'impôts. En mai 1086,

Alexis Ier confirma à Léon Képhalas, *katépanô* d'Abydos, la donation du village de Chostianè dans le thème de Mogléna (au sud-est de la Macédoine). La donation, antérieure de quelques années, avait récompensé cet officier militaire et homme de l'empereur pour la défense de Larissa, qu'il avait assurée face à Bohémond, en 1082. Les empereurs Nicéphore III Botaneiatès (1078-1081) et Alexis Ier (1081-1118) gratifièrent Léon Képhalas de plusieurs donations pour rémunérer son service. Le chrysobulle – un exemple de ce que Nicolas Oikonomidès appelle les « chrysobulles à liste longue », caractéristiques de la deuxième moitié du XIe siècle – énumère les charges et corvées dont sont exempts le village et les parèques, ainsi que les fonctionnaires constantinopolitains et leurs subordonnés sommés de respecter les dispositions de l'acte. Il mentionne les *tagmata*, étrangers et byzantins, susceptibles d'opérer dans la région.

À partir du milieu du XIIe siècle, l'État a rémunéré ses soldats par l'institution de la *pronoia*. Il s'agit de la concession par l'empereur de revenus fiscaux à un individu. En lieu et place du percepteur, le pronoiaire perçoit les impôts dévolus. Le procédé est dénigré par Nicétas Chôniatès. Né à Chônai en Phrygie vers 1055, frère du métropolite d'Athènes Michel, Nicétas accomplit une belle carrière dans les bureaux constantinopolitains, qui culmina avec la charge de logothète des *sékréta*. Réfugié, après 1204, à Nicée auprès de Théodore Lascaris, il y mourut en 1217. Auteur de discours, de lettres, d'un *Thesaurus de l'orthodoxie*, il composa surtout la *Chronikè diègèsis*, notre principale source pour les années 1118-1206 en même temps qu'une réflexion remarquable sur les causes de la prise de Constantinople en 1204 et de ce qui est perçu plus largement comme la décadence de l'empire. Nicétas offre une vue pessimiste et polémique du brillant règne de Manuel Ier Comnène (1143-1180) et c'est ainsi qu'il critique sa politique militaire. Il accuse le *basileus* d'avoir gaspillé les ressources de l'État en distribuant généreusement et abusivement à tous, aux dépens des contribuables, les *pronoiai*, jusque-là réservées à une minorité. On notera qu'il n'emploie pas le mot *pronoia*, mais l'expression « donation de parèques ».

Bibliographie

J. Haldon, *Welfare State and Society in the Byzantine World, 565-1204*, Londres 1999.

1 : J. Haldon, « Military service, military lands, and the status of soldiers: current problem and interpretations », *Dumbarton Oaks Papers* 47, 1993, p. 1-67, repris dans Id., *State, Army and Society in Byzantium*, Ashgate 1995, no VII. N. Oikonomidès, « Middle Byzantine Provincial Recruits: Salary and Armament », *Gonimos. Neoplatonic and Byzantine Studies presented to Leendert G. Westerink*, éd. J. Duffy, J. Peradotto, Buffalo 1988, p. 121-136, repris dans Id., *Social and Economic Life in Byzantium*, éd. É. Zachariadou, Aldershot 2004, no X.

4 : *Actes de Lavra*, t. 1 : *Des origines à 1204*, éd. P. Lemerle, A. Guillou, N. Svoronos, D. Papachryssanthou, Paris 1970 (Archives de l'Athos 5), no 65, p. 334-341. N. Oikonomidès, *Fiscalité et exemption fiscale à Byzance (IXe-XIe s.)*, Athènes 1996. G. Rouillard, « Un grand bénéficiaire sous Alexis Comnène : Léon Képhalas », *Byzantinische Zeitschrift* 30, 1930, p. 444-450.

5 : A. P. Kazhdan, « Pronoia: The History of a Scholarly Discussion. Intercultural Contacts », *Mediterranean Historical Review* 10, 1995, p. 133-163. P. Magdalino, « The Byzantine army and the land: from *stratiotikon ktema* to military *pronoia* », dans *To Empolémo Byzantio (9os-12os ai.)*, éd. K. Tsiknakis, Athènes 1997, p. 15-36.

1. L'*Ecloga* : Sur les stratiotes

Titre 16 : Sur les biens propres des soldats et les revenus des soldats (*kanstrisios*) pendant qu'ils sont en service, sur les clercs, chartulaires et autres au service de l'État

1. Les biens propres (*pékoulia*) des soldats sont ceux que les soldats soumis à l'autorité d'un père ou d'un grand-père acquièrent dans leur activité militaire. Ils peuvent en disposer par testament même lorsqu'ils sont au camp, bien entendu en respectant les prescriptions énoncées plus haut sur la validité des testaments. Lorsque ce *pékoulion* est dépensé par leur [dernière] volonté, leurs héritiers ne peuvent en réclamer la part légale, et [les soldats] ont le droit de donner ou de léguer par leur [dernière] volonté l'intégralité de ce *pékoulion*, et après la mort de leurs parents ils n'ont pas à le rapporter au bien paternel et à le partager, mais il est reconnu comme étant réservé à leurs propres personnes uniquement.

2.1. Si des frères survivent au décès de leurs parents et que l'un d'entre eux est soldat tandis que l'autre reste à la maison, s'ils font des accords entre eux, que ces conventions faites entre eux soient valides ; mais s'ils restent sans accord et vivent ensemble pendant un délai de dix ans après l'entrée au service militaire de l'un d'eux, que tous les biens acquis ou par la *roga*, ou par leur travail à la maison commune, ou par les efforts du ou des frères restés à la maison, leur appartiennent à parts égales. Mais si après ces dix ans ils vivent ensemble encore trois ans avant de se séparer, que le soldat prenne en lot hors partage son cheval, le harnachement et ses armes, ainsi que sa cuirasse s'il en a acquis une comme il se doit, et rien de plus, et que tout le reste soit divisé fraternellement à parts égales. S'ils vivent ensemble au-delà de treize ans et qu'il [le soldat] se trouve avoir acquis quelque chose avec ses *rogai* après ce délai et que ce bien existe encore, qu'il le conserve aussi.

2.2. Ce qu'il a acquis grâce à la Providence divine depuis le premier jour de son service en butin et en primes et qui subsiste, qu'il le garde de même hors partage.

> *Ecloga. Das Gesetzbuch Leons III. und Konstantinos V.*, éd. trad. L. Burgmann, Francfort 1983 (Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte 10), p. 220-223.
> Texte traduit du grec par V. Déroche.

2. L'expédition de Crète de 949 : *Livre des cérémonies*

Pour la cavalerie

Du thème de Thrace : le topotérète ; officiers des 4 *tagmata*, 139 hommes ; des *scholarioi* des 4 *tagmata*, 354 hommes. Ensemble des officiers et *scholarioi* des 4 *tagmata*, 493 hommes.

Du thème de Macédoine : le topotérète ; officiers des 4 *tagmata*, 83 hommes ; des *scholarioi* des 4 *tagmata*, 293 hommes. Ensemble des officiers et *scholarioi* des 4 *tagmata*, 869 hommes[1].

1. Ce total apparemment surprenant récapitule en réalité les membres des 4 *tagmata* impériaux d'élite basés en Thrace et en Macédoine. Jusqu'à la mention des Thracésiens, il s'agit d'unités de l'armée centrale et non des forces thématiques.

Des thèmes pératiques[2] : l'*exkoubitôr* avec son topotérète et tout son *tagma*, officiers et *scholarioi* ; ensemble, 700 hommes. L'*hikanatos* avec son topotérète et tout son *tagma*, officiers et *scholarioi* ; ensemble, 456 hommes.

Des Arméniens récemment enrôlés pour recevoir la *roga* sur les *tagmata* anatoliques, 1 000 hommes.

Des Slaves installés dans l'Opsikion, 220 hommes.

Le stratège des Thracésiens avec ses trois tourmarques, le reste de ses officiers thématiques, tous les *proagétai*, tout son état-major et les soldats que les drongaires et comtes avaient à leur service, 150 hommes. 800 autres soldats furent astreints à payer 4 *nomismata* chacun, soit 44 livres d'or et 32 *nomismata*, et là-dessus on paya 24 livres d'or et 56 *nomismata* au thème de Charpézikion[3].

Vérifier au début[4] les détails plus précis sur les effectifs du thème des Thracésiens passés dans l'île de Crète.

Des Arméniens du même thème des Thracésiens qui gardent la côte du [thème] Thracésien, 600 hommes. Mais du fait du manque de navires de transport, on ne put passer que 50 hommes.

Le stratège du [thème de] Charpézikion avec tout son thème, soit les tourmarques de classe supérieure avec le comte de la tente et le domestique du thème, 25 hommes ; les tourmarques de classe inférieure, 47 hommes ; les drongaires, 205 hommes ; les soldats, 428 hommes ; ensemble, 705 hommes.

Pour la paie (*roga*) de tous les navires, fantassins et cavaliers mentionnés ci-dessus.

Pour les 4 thèmes de la flotte impériale, pour les officiers et soldats avec les *mandatores* impériaux, les médecins et les prisonniers[5], officiers et soldats, les Toulmatzoi[6], les Russes, les églises[7] et les *manganarioi*[8], une *roga* en numéraire de 1 691 livres 53 *nomismata*, en *miliarèsia* 73 livres 62 *nomismata* et 4 *miliarèsia*, ce qui en or et en *miliarèsia* fait 17 *kentènaria* 65 livres 42 *nomismata* et 6 *miliarèsia*[9].

La paie envoyée à Dyrrachium pour les 7 *chélandia* qui s'y trouvent et les prisonniers Toulmatzoi, pour 793 hommes, *miliarèsia* valant en or 116 livres 17 *nomismata*.

Pour le thème de la mer Égée, pour les officiers thématiques et l'armée, paie de 69 livres d'or 24 *nomismata*.

Vérifier au début du cahier les détails plus précis de la paie des 3 thèmes maritimes.

Pour le thème de Samos, pour les officiers thématiques et l'armée, paie de 134 livres d'or et 20 *nomismata*.

---

2. D'Asie Mineure.
3. Les soldats des thèmes qui ne participent pas à la campagne le compensent par un paiement, qui permet de payer d'autres soldats.
4. Au début du document : le texte édité dans le *De cerimoniis* reproduit une note administrative interne, avec des annotations.
5. Prisonniers de guerre incorporés à l'armée byzantine, selon une pratique courante.
6. Dalmates servant comme marins.
7. Bien entendu, les clercs ne remplissent aucune fonction militaire, mais certains patrimoines ecclésiastiques fournissent ou financent des navires.
8. Chargés des machines (*mangana*), ici sans doute les armes de jet des navires.
9. Le paiement se complique parce que, à côté du système de référence en or, il existe une monnaie d'argent, le *miliarèsion*, avec des équivalences en or.

Pour le thème des Cibyrrhéotes, pour les officiers thématiques et l'armée avec les Mardaïtes[10] du même thème, paie de 177 livres d'or et 4 *nomismata*.

Pour l'avance [de solde] des Mardaïtes des thèmes de l'Occident, pour 3 000 hommes à 4 *nomismata* chacun, 166 livres d'or 48 *nomismata*. Sur ce montant, le patrice Michel Ouranos a donné 36 livres au patrice Krinitès. Les sommes données par le Koitôn[11] pour atteindre la somme de 166 livres 48 *nomismata* étaient de 130 livres 48 *nomismata*, ce qui faisait un total de 166 livres 48 *nomismata*. Lesdits Mardaïtes devaient toucher 1 *nomisma* par mois, ce qui faisait sur 4 mois encore en plus 166 livres 48 *nomismata*.

Pour les 4 *tagmata* de Thrace, pour la prime d'expédition au lieu de vêtements, 171 livres d'or et 29 *nomismata*, et 9 *skaramangia*[12].

Pour les 4 *tagmata* de Macédoine, pour la prime d'expédition au lieu de vêtements, 130 livres d'or et 62 *nomismata*, et 20 *skaramangia*.

Pour les 2 *tagmata* pératiques, des Excoubites et des Hikanates, pour la prime d'expédition au lieu de vêtements, 4 *kentènaria*, 80 livres d'or et 112 *skaramangia*.

Pour le thème de Charpézikion, 22 tourmarques de classe supérieure, le mérarque du thème, le comte de la tente, le domestique du thème, à 5 *nomismata* chacun, 47 tourmarques de classe inférieure à 4 *nomismata* chacun, 205 drongaires à 3 *nomismata* chacun, 428 soldats à 2 *nomismata* chacun, paie en or de 24 livres 56 *nomismata*.

Pour les Slaves installés dans l'Opsikion, 127 hommes, 3 chefs à 5 *nomismata* chacun, les 124 autres à 3 *nomismata* chacun, paie en or de 5 livres 27 *nomismata*.

Noter que comme le thème des Thracésiens n'a pas reçu sa paie et est passé en Crète sans paie, pour cette raison il n'a pas été porté ici.

> *Livre des cérémonies*, II 45, éd. trad. J. Haldon dans Id., « Theory and Practice in Tenth-Century Military Administration. Chapters II, 44 and 45 of the *Book of Ceremonies* », *Travaux et Mémoires* 13, 2000, p. 220-225.
> Texte traduit du grec par V. Déroche.

3. *Traité sur la guérilla* de l'empereur Nicéphore Phocas (963-969)

Préambule

1. Si nous souhaitons transmettre les règles tactiques de la guérilla, bien qu'elles ne soient plus guère d'actualité dans les terres d'Orient – puisque le Christ, notre vrai Dieu, a plus qu'à moitié émoussé la force et la puissance que les descendants d'Ismaël dirigeaient contre nous, et qu'il a réprimé leurs attaques –, c'est pour que le temps, générateur d'oubli et d'ignorance, ne fasse pas se perdre et disparaître ce qu'elles ont d'utile ; nous avons donc estimé qu'il fallait les transmettre par écrit afin que, si d'aventure les chrétiens en avaient à nouveau besoin pour répondre dans l'avenir à une situation quelconque, elles soient prêtes à apporter leur précieux concours à la communauté en général et à ceux qui auraient à les mettre en œuvre.

---

10. À l'origine les Mardaïtes étaient une population chrétienne de la région du Taurus, que l'Empire byzantin a utilisée aux VIIe et VIIIe siècles comme marine d'appoint contre les Arabes, puis transférée dans les provinces occidentales ; à l'époque de notre texte, il s'agit sans doute d'un nom générique pour une catégorie de marins servant sur des bateaux (*galéai*) plus légers que les *dromôn* du reste de la flotte.
11. Littéralement la chambre, en fait une des caisses impériales.
12. Manteaux de luxe habituellement en soie, ici une forme de rémunération des officiers.

2. Ces règles tactiques, nous ne les avons pas seulement reçues par tradition orale, nous en avons fait aussi un certain apprentissage tactique : d'une part nous avons eu pour précepteurs et maîtres ceux qui les ont, pour ainsi dire, inventées, d'autre part nous y avons eu personnellement recours et en avons assimilé, autant que nous en étions capable, une certaine expérience. 3. Ces règles tactiques ont ceci de particulièrement utile qu'elles ont permis à ceux qui les ont adoptées d'accomplir de grands et mémorables exploits avec de petits effectifs ; en effet, ce que l'armée romaine tout entière n'a pas eu la force ou l'audace d'accomplir lorsque les Ciciliens et Hambdas [Sayf al-Dawla le Hamdanide] étaient à leur apogée, un seul des meilleurs stratèges l'a parfois réalisé avec la seule armée du thème placé sous son commandement, en abordant l'ennemi avec réflexion et expérience, et en adoptant des dispositions et une stratégie intelligentes. 4. Ce n'est pas que nous préférions des effectifs moindres à des effectifs plus importants ou que nous retenions ces règles de préférence à toute autre stratégie et tactique, mais il se trouve qu'elles sont du meilleur secours pour les meilleurs stratèges, leur permettant, lorsqu'ils ne peuvent résister de front à l'ennemi, en usant de ces règles, de se garder eux-mêmes et de préserver leur territoire de tout dommage.

5. C'est cette tactique, autant que je sache, que le bienheureux César Bardas a portée à sa perfection et que, totalement disparue, il a fait renaître – pour ne pas énumérer un à un tous les stratèges d'autrefois et m'en tenir aux plus connus de tous et aux plus proches de nous –, ce Bardas qui, commandant les thèmes voisins de Tarse, la Cappadoce et l'Anatolique, a infligé mille échecs cuisants aux forces de Tarse et du reste de la Cilicie, et a dressé sur elles de magnifiques trophées ; c'est lui qui nous a entraîné à cette tactique et nous en a transmis, si peu que ce soit, la pratique. 6. Outre ce dernier, le patrice Constantin, Maléïnos de son nom, qui fut pendant de très nombreuses années stratège de Cappadoce, eut à son actif des succès non négligeables. 7. Avec eux, le seigneur Nicéphore, le glorieux empereur, usa de cette tactique de main de maître ; lorsqu'il était stratège, il accomplit grâce à elle toutes sortes d'exploits mémorables, mettant mille fois, pour ainsi dire, l'ennemi en déroute et taillant en pièces ses plus grandes armées. Ses hauts faits du temps où il était stratège, il serait fastidieux pour le lecteur de les raconter ou de les dénombrer, tant ils sont nombreux et largement connus. 8. Cet empereur, après avoir reconnu dans la pratique la grande commodité de cette tactique, a consigné par écrit, pour le profit de tous, la manière de la mettre en œuvre, et m'a enjoint de rédiger sur elle un traité aussi précis que possible et de le livrer aux générations à venir, en la présentant non seulement sous sa forme adaptée à l'Orient, mais aussi sous celle qui a été mise au point pour servir à l'Occident ; car c'est surtout là que j'ai commandé et amassé autant d'expérience que me le permettaient mes dons naturels. Mais de l'Occident il sera question à part, dans un autre ouvrage, et je me propose pour l'heure de ne m'attacher qu'à l'Orient. Ainsi, pour satisfaire à l'ordre de cet illustre empereur, secondé par la grâce de Dieu qui ne fait jamais défaut aux gens de bien, j'entre ici dans le vif du sujet.

XIX. Statut, équipement et entraînement de l'armée

3. Mais il ne te sera pas possible de te préparer à faire la guerre selon les règles de la stratégie et de l'expérience, si tu ne commences par entraîner et former l'armée placée sous ton commandement en l'habituant et en l'exerçant à manier les armes et à endurer la rigueur et la peine des fatigues et des privations, au lieu de se laisser entièrement aller à la mollesse et à la nonchalance, à l'ivrognerie, à la vie facile et à toutes les turpitudes. 4. Il faudrait aussi qu'ils reçoivent intégralement leur solde

et leurs indemnités de subsistance, de même que des dons et des gratifications plus nombreuses que celles qui sont habituelles et réglementaires, afin que, pourvus du nécessaire, ils puissent grâce à ce supplément se procurer aussi d'excellents chevaux et toutes les pièces de leur armement, et qu'ils choisissent, apaisés d'esprit, ardents et illuminés de cœur, de risquer leur vie pour nos saints empereurs et toute la chrétienté. 5. Chose plus importante et nécessaire que tout le reste, qui éveillera leur ardeur, accroîtra leur courage et les poussera à oser l'impossible : qu'ils aient une exemption fiscale complète pour leur propre foyer, pour le foyer des soldats qui les servent et pour tous ceux qui les entourent. Ce privilège leur a été assuré et garanti depuis le début, il y a bien longtemps, et tu constateras qu'il a fait l'objet de lois de la part des saints et bienheureux empereurs d'autrefois, et qu'on le trouve consigné dans leurs livres de tactique. 6. Outre l'exemption fiscale, ils devraient jouir de l'honneur qui leur est dû, au lieu d'être méprisés et humiliés. J'ai honte de le dire : on donne la bastonnade à des hommes qui ne mettent pas leur propre vie à plus haut prix que le service des empereurs et la liberté et la protection des chrétiens ; et cela, du fait de vulgaires petits percepteurs qui ne sont d'aucune utilité à la communauté et ne savent que pressurer et écraser les pauvres, s'approprier nombre de talents d'or à force de léser et de torturer les pauvres. 7. Les juges des thèmes ne devraient pas, eux non plus, les traiter indignement ; ils ne devraient pas traîner en prison et fouetter, enchaîner et entraver comme des esclaves (Ô calamité !) les défenseurs et, après Dieu, les sauveurs des chrétiens, ceux qui meurent pour ainsi dire chaque jour pour les saints empereurs, alors qu'au terme de la loi chaque officier a pleine autorité sur ses propres soldats et les juge. 8. Et de qui donc relèvent les troupes du thème, sinon du seul stratège que le saint empereur met à leur tête ? Aussi, depuis les plus anciens Romains, le stratège a-t-il reçu pleine autorité sur son thème pour juger les plaintes touchant aux causes militaires et s'occuper de tout ce qui ne va pas dans le thème, collaborant avec le juge et assuré de sa collaboration, collaborant aussi avec le protonotaire et les autres fonctionnaires chargés de responsabilités fiscales. Dans sa propre *tourma*, le tourmarque avait aussi, de par la loi et par décrets impériaux, autorité en matière judiciaire, dans le respect des règlements en vigueur et des prérogatives [des autres]. 9. Si donc l'armée des saints empereurs retrouve son statut de jadis, et si l'on écarte des soldats ce qui les afflige et les conduit à la pauvreté, ils déborderont d'ardeur, de joie et d'allégresse, ils seront plus vaillants et plus audacieux, et, dans ces conditions, nos saints empereurs non seulement sauvegarderont leurs territoires, mais ils soumettront en outre bien des terres de l'ennemi.

> *Le traité sur la guérilla (De velitatione) de l'empereur Nicéphore Phocas (963-969)*, éd. G. Dagron, H. Mihăescu, trad. G. Dagron, Paris 1986 (Le monde byzantin), p. 32-36, p. 108-110.

4. Chrysobulle d'Alexis Ier Comnène en faveur de Léon Képhalas (1086)

+ Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Alexis Comnène, fidèle, orthodoxe, *basileus* et *autokratôr* des Romains +

+ À tous ceux qui verront notre présent pieux acte (*sigillion*) +

Le proèdre Léon Képhalas, *katépanô* d'Abydos, non pas gratuitement et sans salaire, mais en contrepartie des efforts victorieux qu'il a déployés dans la ville (*kastron*) de Larissa, lorsqu'il était assiégé par le maudit Bohémond et toute son armée franque …, ayant reçu le village (*chôrion*) de Chostianè sis dans le thème de Mogléna,

avec un acte (*praktikon*) de mise en possession du *vestès* Pierre, homme de ma majesté impériale qui indiquait par leur nom les parèques compris dans ledit village, un tout petit nombre de *boïdatoi* et d'*aktèmones*, et avec l'ordonnance de notre pouvoir écrite pour ladite donation, il n'a pas semblé juste de négliger sa très ardente requête de se voir accorder aussi un chrysobulle en garantie de la donation et confirmation plénière. C'est pourquoi il a été exaucé par l'émission du présent chrysobulle ordonnant que lui reste à lui et à toute sa partie et à tous ses héritiers et successeurs le village de Chostianè qu'il a reçu dans le thème de Mogléna, sans diminution, sans soustraction, pour les temps à venir et à perpétuité, sans impôt ni charge, sans devoir, ni lui, ni sa partie fournir rien au fisc au titre de quelque levée que ce soit. C'est pourquoi notre pieuse personne ordonne qu'il soit inscrit dans le *praktikon* de levée dudit thème à l'encre noire de la main du protoproèdre Jean, logothète du drome, notre homme, pour la personne dudit Képhalas, la suppression de tous les impôts de ce village afin que, à partir du début de la présente neuvième indiction et à perpétuité, ce village ne soit pas inquiété ni soumis à aucune levée, mais que soit compté au profit de cet homme et de toute sa partie tout le revenu qui en provient, à charge pour eux de garantir le repos et l'organisation des villageois, de ne pas les chasser, et de ne pas recevoir d'habitants d'autres villages, si du moins ils veulent jouir de leur donation. Ledit village avec ceux qui y sont installés recevra l'exemption (*exkousseia*) du logement (*mitaton*) des officiers des *tagmata* et des thèmes, des contingents romains et étrangers, Russes, Varangues, Koulpinges, Anglais, Francs, Némitzes, Bulgares, Saracènes, Immortels, et tous les autres, romains et étrangers, des *antimitatikia*, des campements (*aplekta*) et *mésaplekta* des juges, stratèges, percepteurs, du ravitaillement des campements, de la réquisition de bétail, du versement des *kaniskia* et *antikaniskia*, de la nourriture des *kastra*, de l'achat des mulets, demi-mulets, bardots et demi-bardots, chevaux, chevaux de renfort, étalons, ânes, ânesses, juments, bovins de trait et de prairie, porcs, brebis, chèvres, vaches, buffles, lièvres, cerfs, chiens de chasse et de berger et autres quadrupèdes, oies, canards, cygnes, grues, paons, oiseaux sauvages ou domestiques, pigeons et autres volatiles et leurs œufs, de la fourniture des produits par vente forcée, de l'obligation du drome ou de la pourpre, de l'*oikomodion*, du versement de l'*aérikon*, de l'*aéropratikion*, du *kômodromion*, de la *strateia*, de la *synônè*, de la taxe pour la construction des *kastra*, pour la réfection des routes et des ponts, du *paroikiatikon*, de l'*ennomion*, de la fourniture de fer, de paille et de biscuit, de la fourniture de vivres et de fourrage livrés aux juges ou aux diocètes ou autres fonctionnaires, aux ducs, aux *katépanô*, aux stratèges, ou aux ambassadeurs étrangers de passage ou encore pour quelque expédition militaire, de la livraison de fourrage, de la nourriture des protokentarques, *proéleusimaioi*, vestiarites impériaux ou autres hommes envoyés pour quelques services du fisc, de la fourniture de produits, vin, viandes, fromage et autres espèces, de l'armement des marins, archers ou archers à cheval, *matzoukata*, lanciers et autres soldats, de l'achat forcé de paires de bœufs, blé, vin, viande, orge, avoine, légumes secs, millet, fil de lin et autres plantes, de la coupe et du transport d'aucune sorte de bois, de la fourniture d'autres espèces, de la taille des écriteaux, de la fabrication des navires, de l'hébergement des archontes, ducs, *katépanô*, juges, stratèges, *strateutai*, recenseurs, péréquateurs, redresseurs, époptes, gardiens du droit et tous les autres, de la subsistance et de l'hébergement d'armées allant à la guerre et en revenant, de *mandatores* du drome conduisant des ambassadeurs ou des exilés ou circulant pour quelque autre tâche, de corvée ou corvée spéciale ou service de nourriture ou toute autre prestation et mauvaise coutume existante ou imaginée à l'avenir selon l'époque et les demandes

qui pourront être faites. C'est pourquoi nous prescrivons et ordonnons à tous, sacellaires du moment, logothètes du *génikon* et du *stratiôtikon*, préposés à notre sacelle et au vestiaire, économes des fondations pieuses et préposés aux *oikeiaka* et éphores des curatories impériales, *eidikoi*, chefs d'asiles de vieillards, orphanotrophes, préposés à notre divin trésor du Phylax, curateurs de l'*oikos* d'Éleuthérios et des Manganes, *oikistikoi*, ainsi qu'aux protonotaires, logariastes, chartulaires, notaires impériaux et notaires qui leur sont subordonnés, que nul, à aucun moment et d'aucune manière, ne transgresse le présent pieux chrysobulle, établi au mois de mai de la neuvième indiction l'an 6594 où notre pieux pouvoir soumis à Dieu a signé +

+ *Legimus* +

+ Alexis Comnène, fidèle en Christ Dieu, *basileus* et *autokratôr* des Romains ++

> *Actes de Lavra*, t. 1 : *Des origines à 1204*, éd. P. Lemerle, A. Guillou, N. Svoronos, D. Papachryssanthou, Paris 1970 (Archives de l'Athos 5), n° 48, p. 258-259.
> Texte traduit du grec par M. Kaplan.

5. La *pronoia* sous Manuel I[er] Comnène vue par un adversaire de la réforme, Nicétas Choniatès

Il y a une règle établie par les Romains qui prévaut aussi, je pense, chez les barbares, qui veut que la paie du soldat soit subordonnée à une inspection régulière en vue de s'assurer que ce dernier est bien armé et prend soin de son cheval, mais aussi que les nouvelles recrues soient d'abord testées pour voir si elles sont robustes physiquement, habiles au tir à l'arc et capables de manier la lance, et qu'alors seulement elles soient enregistrées dans les rôles [militaires]. Cet empereur [Manuel Comnène] utilisant les caisses du Trésor pour payer les soldes militaires comme si c'était de l'eau puisée dans une citerne, rassasia la soif des armées par ce qu'on appelle la donation des parèques, abusant d'une méthode élaborée par les anciens empereurs, mais utilisée avec parcimonie en faveur de ceux qui avaient souvent écrasé l'ennemi.

L'empereur n'avait pas conscience qu'il affaiblissait les troupes en versant des abîmes de richesses dans des ventres oisifs et qu'il mettait à mal les provinces romaines. En effet, les soldats courageux perdaient tout intérêt à se distinguer face au danger, puisque personne ne les incitait plus à faire montre de leur bravoure comme auparavant et que la prospérité était donnée à tous. Les habitants des provinces, qui jadis avaient pour maître le fisc, maintenant souffraient les pires maux en raison de l'avidité des militaires. On leur volait non seulement leurs pièces d'argent ou la petite monnaie, mais on les dépouillait jusqu'à leur dernière chemise et il leur arrivait d'être arrachés à l'affection des leurs.

En conséquence, chacun voulait être enrôlé et beaucoup parmi les tailleurs disaient adieu à leurs aiguilles car elles leur donnaient des revenus étroits à peine suffisants pour vivre, pendant que d'autres fuyaient leur état de palefrenier, essuyaient la boue du fabricant de briques, enlevaient la suie du forgeron, pour se présenter devant l'officier recruteur. En offrant un cheval perse ou quelques pièces d'or, ils étaient enregistrés dans l'armée sans avoir été examinés et recevaient immédiatement des lettres impériales qui leur conféraient des terres humides, des terres à blé et des contribuables romains pour être servis comme par des esclaves. Il arrivait qu'un Romain, à l'aspect vénérable, devait payer l'impôt à un avorton à demi-barbare, qui

ne connaissait rien aux batailles rangées, alors que le Romain l'emportait autant sur son percepteur dans l'art de la guerre qu'Achille l'emportait sur lui. On aurait pu aussi le comparer à un homme armé de [ses] deux mains face à un [adversaire] qui, du fait d'une maladie, ne peut en tendre aucune.

L'incurie des troupes apporta la souffrance aux provinces romaines. Quelques-unes furent pillées, devant nos yeux, par des peuples étrangers et soumises à leur loi, tandis que d'autres étaient dévastées et ravagées par nos hommes comme s'il s'était agi d'un pays ennemi.

> Éd. I. A. Van Dieten, *Nicetae Choniatae historia*, Berlin-New York 1975 (Corpus Fontium Historiae Byzantinae [abrégé CFHB] 11), p. 208-209.
> Texte traduit du grec par J.-Cl. Cheynet.

10

Le village communal

Michel Kaplan

Le village – lieu d'habitation, territoire agricole et communauté sociale, voire fiscale et juridique – a constitué à une date précoce le cadre dominant de l'organisation sociale et économique des campagnes byzantines. Bien attesté pendant l'antiquité dans l'Orient romain (comme forme d'établissement et lieu de production), il s'impose dès les premiers siècles du moyen âge dans le monde byzantin, même s'il est fort peu documenté du milieu du VII^e^ au IX^e^ siècle.

La *Loi agraire* énonce une série de règles associées aux pratiques agricoles. C'est l'un des documents les plus commentés de l'histoire rurale byzantine ; il est également connu par un très grand nombre de manuscrits, avec des additions successives et une longue postérité dans le monde slave balkanique. La tradition manuscrite rattache fortement la version d'origine de la *Loi agraire* (ou *Code rural*) à l'*Ecloga* des Isauriens (741). Le prologue de certains manuscrits en fait une loi de Justinien, attribution commode pour une loi sans auteur revendiqué, alors que le texte, sans préambule explicatif, formé de courts chapitres, évoque davantage un recueil de cas concrets à l'usage des juges locaux qu'un édit impérial. D'un côté, Nicolas Svoronos a montré que l'origine de la loi devait être recherchée dans la Palestine du V^e^ siècle ; de l'autre, Michel Kaplan a pu retrouver dans la correspondance d'Ignace le Diacre, métropolite de Nicée dans les années 820-830, l'application concrète des prescriptions en matière de loyer (voir p. 235). Quelle que soit l'origine de la *Loi agraire*, sa portée semble donc avoir été générale et de longue durée. La *Loi agraire* suggère l'existence de communautés de paysans libres, propriétaires ou locataires des terres qu'ils exploitent, dans le cadre de villages dotés de terres arables, de vignes, de jardins, de pâturages ou de bois. Les villages ont des droits sur les terres incultes et sur les moulins édifiés sur les terres communes, tandis qu'ils sont responsables collectivement devant le fisc (voir p. 97-99, *Traité fiscal* de la Marcienne).

En 995 le juge Nicolas essaie de mettre fin à la contestation qui oppose les villageois de Sidèrokausia, dominant le golfe du Strymon, à une vingtaine de kilomètres au nord de l'Athos, aux moines du monastère d'Iviron. Ces derniers ont reçu quelques années auparavant en donation impériale le monastère de Kolobou, fondé un siècle plus tôt et propriétaire de terres à Sidèrokausia. Les villageois, pour l'essentiel des propriétaires, se sont rendus tous ensemble au tribunal pour dénoncer les agissements des parèques du monastère, qui tentent de déborder de leur métoque d'origine pour s'approprier la plaine côtière. Le conflit porte aussi sur les moulins établis par le monastère. Les villageois obtiennent pour partie satisfaction et la communauté villageoise reçoit un double authentique (*ison*) de la décision. L'affaire témoigne à la fois de la vigueur de l'expansion agricole dans cette région et du développement des domaines monastiques. L'extension de la grande propriété aboutit dans les décennies suivantes à transformer le village communal, géré par ses habitants, en un village domanial, géré pour l'essentiel par les intendants des grands propriétaires ou les économes des monastères.

Bibliographie

M. Kaplan, *Les hommes et la terre à Byzance du* VI^e^ *au* XI^e^ *siècle. Propriété et exploitation du sol,* Paris 1992, p. 185-278. Id., « Quelques remarques sur la vie rurale à Byzance au IX^e^ siècle d'après la correspondance d'Ignace le Diacre », dans *The Dark Centuries of Byzantium (7th-9th c.)*, éd. É. Kountoura-Galakè, Athènes 2001, p. 365-376. N. Svoronos, « Notes sur l'origine et la date du Code Rural », *Travaux et Mémoires* 8, 1981, p. 487-500. *Les villages dans l'Empire byzantin* (IV^e^-XV^e^ *siècle)*, éd. J. Lefort, C. Morrisson, J.-P. Sodini, Paris 2005.

1. *Loi agraire*

1. Il faut que l'agriculteur qui travaille son propre champ soit juste et n'empiète pas sur les sillons du voisin ; si quelqu'un empiète et que, en empiétant, il rapetisse la parcelle voisine, s'il l'a fait pendant les labours, il perd son labour ; si c'est pendant les semailles qu'il a fait cet empiètement, le paysan qui a empiété perd sa semaille et sa culture et la récolte.

2. Si un agriculteur, à l'insu du propriétaire de la terre, y pénètre, laboure ou sème, qu'il ne reçoive ni prix de son travail pour le labour, ni récolte pour sa semaille, ni même les grains qu'il a semés.

3. Si deux agriculteurs conviennent entre eux, devant deux ou trois témoins, d'échanger des terres, et ont convenu que c'est pour toujours, que leur volonté et leur échange soient valables, fermes et inébranlables.

4. Si deux agriculteurs conviennent d'échanger temporairement des terres au moment des semailles, et que l'une des parties se dédit, si les grains ont été semés, ils ne pourront se dédire ; sinon, ils pourront se dédire ; si celui qui se dédit n'a pas labouré et que l'autre a labouré, celui qui se dédit labourera aussi.

5. Si deux agriculteurs échangent des terres – temporairement ou pour toujours –, s'il se trouve qu'un lot est plus petit que l'autre sans qu'ils en aient convenu ainsi, que celui qui a plus donne une compensation à celui qui a moins ; mais, s'ils en ont convenu ainsi, qu'ils ne donnent rien en plus.

6. Si un agriculteur qui mène un procès pour un champ y pénètre à l'insu de celui qui a semé et moissonne, s'il était dans son droit, qu'il n'en tire rien ; mais s'il n'était pas dans son droit, qu'il rende au double les récoltes moissonnées.

7. Si deux villages se disputent pour une limite ou un champ, les juges enquêteront et accorderont le droit à celui qui l'a détenu le plus grand nombre d'années ; mais s'il y a une ancienne limite, que l'ancien état de choses demeure inattaquable.

8. Si la réalisation d'un partage, concernant des lots ou terrains, a lésé des gens, qu'ils aient le droit de faire annuler le partage effectué.

9. Si un agriculteur métayer a moissonné à l'insu du bailleur et a transporté ses gerbes, comme un voleur, il sera dépouillé de toute sa part de récolte.

10. La part du métayer est de neuf gerbes, celle du bailleur est de une ; celui qui partage autrement sera maudit de Dieu.

11. Si quelqu'un a pris la terre d'un agriculteur indigent et s'est accordé pour labourer seulement et partager, que la convention soit valable ; s'ils ont convenu des semailles, que la convention soit valable.

12. Si un agriculteur a pris d'un agriculteur indigent une vigne en [contrat de] moitié pour travailler, qu'il ne la taille pas comme il faut, ne la bêche pas, ne la soutient pas avec des échalas avant de la sarcler, qu'il ne reçoive aucune part de la récolte.

13. Si un agriculteur prend une terre en moitié pour la semer et, le moment venu, ne la laboure pas, mais jette le grain en surface, qu'il ne reçoive aucune part de la récolte, car il a menti pour tromper le propriétaire de la terre.

14. Si celui qui a pris en moitié le champ d'un agriculteur indigent absent se ravise et ne travaille pas le champ, qu'il rende la récolte au double.

15. Si celui qui a pris un champ en moitié se ravise avant le temps des travaux et informe le propriétaire du champ qu'il ne peut pas, si le propriétaire du champ n'en tient pas compte, que le preneur en moitié ne soit pas inquiété.

16. Si un agriculteur prend la culture d'une vigne ou d'une terre, s'accorde avec son propriétaire, reçoit des arrhes et commence, s'il change d'avis et abandonne la terre, qu'il donne la juste valeur du champ et que le propriétaire ait son champ.

17. Si un agriculteur pénètre dans la terre boisée d'un autre agriculteur et la travaille, il jouira durant trois ans des fruits, puis rendra la terre à son propriétaire.

18. Si un agriculteur indigent, au moment de travailler sa propre vigne, fuit et s'expatrie, que ceux à qui l'impôt est réclamé la vendangent sans que l'agriculteur, s'il revient, ait le droit de leur réclamer le vin.

19. Si un agriculteur qui a déguerpi de son champ paie chaque année les *extraordina* au titre de l'impôt, que ceux qui récoltent son champ et se l'attribuent le dédommagent au double.

20. Celui qui coupe le bois d'autrui à l'insu du propriétaire, travaille et sème, qu'il n'ait aucune part de la récolte.

21. Si un agriculteur bâtit une maison et plante une vigne sur un champ ou un terrain d'autrui, et que, après un certain temps, les propriétaires du terrain reviennent, ils n'ont pas le droit de raser la maison et d'arracher les vignes, mais ils peuvent prendre un terrain en compensation; mais si celui qui a construit et planté dans le champ d'autrui refuse de donner un terrain en compensation, le propriétaire du terrain a le droit d'arracher la vigne et de raser la maison.

22. Si un agriculteur, au moment du binage des vignes, vole une bêche ou un bident et qu'il en est par la suite convaincu, qu'il verse par jour 12 *folleis*; de même celui qui vole une serpette au moment de la taille, une faucille au moment de la moisson, une hache au moment de la coupe du bois.

Sur les bouviers

23. Si un bouvier reçoit le matin un bœuf d'un agriculteur et le mélange au troupeau, s'il se produit qu'un loup le mange, qu'il montre le cadavre au propriétaire du bœuf et il sera quitte.

24. Si un bouvier reçoit un bœuf et le perd, si, le jour même où le bœuf est perdu, il n'avertit pas le propriétaire du bœuf : « Je l'ai vu ici ou là, mais, ce qui s'est passé, je ne sais pas », qu'il ne soit pas quitte; mais, s'il a averti, qu'il soit quitte.

25. Si un bouvier qui reçoit un bœuf d'un agriculteur le matin s'en va, que le bœuf s'écarte de la masse des bœufs pour pénétrer dans des champs cultivés ou des vignes et y faire des dégâts, qu'il ne soit pas privé de son salaire, mais qu'il donne la valeur des dégâts.

26. Si un bouvier reçoit un bœuf le matin d'un agriculteur et que le bœuf disparaît, qu'il jure au nom du Seigneur qu'il ne s'est pas lui-même mal conduit et qu'il n'a rien à voir avec la perte du bœuf et qu'il soit quitte.

27. Si un bouvier reçoit le matin d'un paysan un bœuf, s'il arrive qu'il soit blessé ou aveuglé, que le bouvier jure qu'il ne s'est pas lui-même mal conduit et qu'il soit quitte.

28. Si un bouvier, pour la perte, la blessure ou l'aveuglement d'un bœuf, jure et que, par la suite, de façon digne de foi, il est convaincu de parjure, qu'on lui coupe la langue et qu'il dédommage le propriétaire du bœuf.

29. Si un bouvier tue, blesse ou aveugle un bœuf avec le bâton qu'il tient dans ses mains, il ne reste pas impuni et qu'il soit mis à l'amende; mais, si c'est avec une pierre, il n'est pas puni.

30. Si quelqu'un coupe la cloche d'un bœuf ou d'une brebis et est convaincu de vol, qu'il soit fouetté; si la bête disparaît, que le voleur de la cloche en rende une.

31. S'il se trouve un arbre dans le secteur d'un village, que le lot voisin est un jardin auquel l'arbre voisin fait de l'ombre, le propriétaire de l'arbre le taillera; si ce n'est pas un jardin, qu'il ne le taille pas.

32. Si quelqu'un plante un arbre sur une terre indivise, si, par la suite, un partage se fait et que l'arbre échoit à autrui dans son lot, que personne n'ait la propriété de l'arbre, sauf celui-là seul qui l'a planté; si le propriétaire du lieu se plaint, « l'arbre me lèse », qu'ils donnent au planteur, contre l'arbre, un autre arbre et qu'ils gardent celui-là.

33. Si l'on trouve un gardien d'arbres fruitiers qui vole sur le terrain qu'il garde, qu'il soit privé de son salaire et vertement battu.

34. Si l'on surprend un berger salarié à traire ses brebis à l'insu de leur propriétaire et à vendre, qu'il soit battu et qu'il soit privé de son salaire.

35. Si l'on trouve quelqu'un à voler la paille d'autrui, il la rendra au double.

36. Si quelqu'un prend un bœuf, un âne ou quelque bétail à l'insu du propriétaire et part au travail, qu'il donne le double de sa valeur locative; si la bête meurt en route, il donnera deux pour un, quelque bête que ce soit.

37. Si quelqu'un prend un bœuf pour un travail et qu'il meurt, que les juges enquêtent; s'il est bien mort au travail pour lequel il l'avait demandé, qu'il soit quitte; mais s'il est mort dans un autre travail, il donnera intégralement [la valeur] du bœuf.

38. Si quelqu'un trouve un bœuf dans une vigne, un champ ou sur un autre terrain en train de dévaster, s'il ne le rend pas à son propriétaire pour lui demander l'entière valeur de la récolte détruite, mais tue ou blesse la bête, qu'il donne bœuf pour bœuf, âne pour âne, brebis pour brebis.

39. Si quelqu'un coupe du bois dans une forêt sans faire attention, et le fait tomber et tue un bœuf ou un âne ou quelque autre bête, il rendra bête pour bête.

40. Si quelqu'un qui coupe un arbre laisse tomber sa hache sans le faire exprès et tue la bête d'autrui, il rendra de même.

41. Si quelqu'un, qui a volé un bœuf ou un âne, en est convaincu, il sera fouetté et le rendra au double avec toute la valeur du travail de la bête.

42. Si quelqu'un veut voler un bœuf d'un troupeau et met le troupeau en fuite, que celui-ci est mangé par les bêtes, que le coupable soit aveuglé.

43. Si quelqu'un sort ramener son propre bœuf ou âne et que, en le poursuivant, il en poursuit en même temps un autre, et qu'il ne ramène pas le second avec le premier, mais que le second est perdu ou mangé par les loups, qu'il donne en compensation au propriétaire de la bête un bœuf ou un âne; mais s'il a bien révélé [l'incident] et montré l'endroit où se trouvait la bête, qu'il se défend en disant n'avoir pas pu s'en rendre maître, qu'il soit quitte.

44. Si quelqu'un trouve dans un bois un bœuf, le tue et en prend la viande, qu'on lui coupe la main.

45. Si un esclave tue un bœuf ou un âne ou un bélier dans un bois, son maître rendra la bête.

46. Si un esclave, voulant voler une nuit, éloigne les brebis du troupeau et les fait sortir de l'enclos, si elles sont perdues ou mangées par les bêtes, qu'il soit pendu comme assassin.

47. Si l'esclave d'un tel vole souvent des bêtes la nuit ou qu'il fait souvent fuir les brebis, son maître dédommagera ce qui a été perdu, car il connaît la responsabilité de son esclave ; que celui-ci soit pendu.

48. Si quelqu'un trouve un bœuf qui fait des dégâts et ne le rend pas à son maître pour recevoir compensation du dommage, mais lui coupe l'oreille, l'aveugle ou lui coupe la queue, le propriétaire ne reprend pas celui-ci, mais un autre à la place.

49. Si quelqu'un trouve un porc ou une brebis ou un chien qui fait des dégâts, il commencera par le rendre à son maître ; ensuite, la deuxième fois qu'il le rend, il fera un avertissement à son maître ; la troisième fois, il lui coupe la queue ou l'oreille ou l'abat d'une flèche impunément.

50. Si un bœuf ou un âne qui veut pénétrer dans une vigne ou un jardin tombe dans le fossé de la vigne ou du jardin et meurt, que le propriétaire de la vigne ou du jardin soit quitte.

51. Si un bœuf ou un âne qui veut pénétrer dans une vigne ou un jardin s'empale sur les pieux de la palissade, que le propriétaire du jardin soit quitte.

52. Si quelqu'un pose un piège à l'époque des récoltes et qu'un chien ou un porc tombe dedans et meurt, que le propriétaire du piège soit quitte.

53. Si quelqu'un, après une première et une seconde compensation (*katabolè*), tue la bête qui fait dommage au lieu de rendre l'animal à son propriétaire pour en recevoir la valeur du dommage, qu'il donne autant qu'il a tué.

54. Si quelqu'un enferme un porc ou un chien et le tue, il rendra au double.

55. Si quelqu'un qui a tué un chien berger ne l'avoue pas, que se produit une attaque de bêtes sauvages dans l'enclos, et qu'ensuite le meurtrier du chien est confondu, qu'il donne tout le troupeau de brebis en plus de la valeur du chien.

56. Si quelqu'un allume un feu dans un bois privé ou dans un champ et que le feu s'échappe et brûle des maisons et des champs cultivés, il n'est pas condamné, sauf s'il a fait cela par grand vent.

57. Celui qui brûle la colline d'autrui ou coupe les arbres d'autrui est condamné au double.

58. Celui qui brûle la palissade d'une vigne sera battu ; qu'on lui marque la main et qu'il dédommage au double pour le préjudice.

59. Celui qui coupe les vignes d'autrui quand elles sont en fruits ou qui les arrache, qu'il dédommage et qu'il ait la main coupée.

60. Ceux qui, au moment de la récolte, pénètrent dans les sillons d'autrui pour y couper des gerbes, des épis ou des légumineuses, qu'ils soient dépouillés de leur tunique et fouettés.

61. Ceux qui pénètrent dans les vignes ou les figueraies d'autrui, si c'est pour manger, qu'ils ne soient pas inquiétés ; si c'est pour voler, qu'ils soient dépouillés de leur tunique et battus.

62. Ceux qui volent un araire, un soc, un joug ou autres, qu'ils dédommagent à proportion du nombre de jours écoulés depuis le vol à raison de 12 *folleis* par jour.

63. Ceux qui brûlent ou volent la charrette d'autrui, qu'ils acquittent le double de la valeur.

64. Ceux qui mettent le feu à une aire de battage ou à une meule par vengeance envers des ennemis, qu'ils soient brûlés par le feu.

65. Ceux qui mettent le feu à un entrepôt de fourrage ou de paille, qu'ils aient la main coupée.

66. Ceux qui abattent sans ordre les maisons d'autrui ou qui mettent hors d'usage des palissades sous prétexte que les autres ont construit une haie ou bâti sur leurs terres, qu'ils aient la main coupée.

67. Si des gens prennent un champ à titre d'intérêt et jouissent de ses fruits plus de sept ans, que le juge rende un arrêt après la septième année et impute à remboursement de capital tout le revenu d'avant les 7 ans et la moitié après.

68. Celui que l'on trouve en train de voler du blé dans un grenier, qu'il reçoive d'abord 100 coups de fouet et qu'il dédommage le propriétaire ; s'il est convaincu de la chose une seconde fois, qu'il dédommage de son vol au double ; si c'est la troisième fois, qu'il soit aveuglé.

69. Celui qui vole de nuit du vin dans un tonneau, dans une cuve ou une barrique, qu'il subisse la même peine qu'indiqué dans le chapitre précédent.

70. Ceux qui ont une fausse mesure pour le blé et le vin et n'observent pas l'ancienne tradition de leurs pères, mais qui, par cupidité, ont des mesures injustes et contraires aux prescriptions, qu'ils soient battus comme impies.

71. Si quelqu'un confie à un esclave du bétail à faire paître à l'insu du maître de celui-ci et que l'esclave vende les bêtes ou les rende inutilisables d'une autre façon, l'esclave et son maître seront quittes.

72. Si c'est au su de son maître que l'esclave a reçu des bêtes de quelque espèce, qu'il les mange ou les perde d'une autre façon, que son maître dédommage le propriétaire des bêtes.

73. Si quelqu'un parcourt une route et trouve une bête blessée ou tuée et que, ému, il signale la chose, si le propriétaire de la bête soupçonne le témoin de s'être mal conduit, que le témoin prête serment pour la blessure ; mais, pour la mort, qu'il ne réponde d'aucune accusation.

74. Celui qui tue une bête d'autrui sous quelque prétexte et en est convaincu, qu'il dédommage le propriétaire.

75. Celui qui tue un chien berger en l'empoisonnant, qu'il reçoive 100 coups de fouet et donne à son propriétaire le double de la valeur du chien. S'il y a eu perte du troupeau, que le meurtrier dédommage pour toutes les bêtes, parce qu'il a causé la mort du chien ; que l'on recueille des témoignages sur le chien. S'il combattait les bêtes sauvages, qu'il en soit comme susdit ; mais si c'était tout simplement un chien, que le coupable soit battu mais ne donne que la valeur du chien.

76. Si deux chiens se battent, que le propriétaire de l'un frappe celui de l'autre avec une épée, un bâton ou une pierre, et que ce coup le rende aveugle, le tue, ou fasse courir un autre danger au chien, que le coupable dédommage le propriétaire du chien et reçoive 12 coups de fouet.

77. Si quelqu'un a un chien puissant qui attaque ses compagnons de pâturage et qu'il excite le chien puissant contre les chiens plus faibles, s'il arrive qu'un chien soit estropié ou tué, que le coupable dédommage son propriétaire et reçoive 12 coups de fouet.

78. Si quelqu'un moissonne son propre lot, que les lots voisins du sien ne sont pas moissonnés, qu'il y envoie son bétail et occasionne ainsi un dommage à ses voisins, qu'il reçoive 30 coups de fouet et dédommage celui à qui il a porté préjudice.

79. Si quelqu'un vendange sa vigne, que certains lots n'ont pas été vendangés, et qu'il y envoie son bétail, qu'il reçoive 30 coups de fouet et dédommage celui à qui il a porté préjudice.

80. Si quelqu'un qui est en procès avec un autre coupe sans ordre des vignes ou toute autre espèce d'arbre, qu'il ait la main coupée.

81. Si quelqu'un qui habite un village découvre un terrain commun qui convienne à la construction d'un moulin et se l'approprie en premier et que, ensuite, après la fin de la construction, la communauté du village accuse le propriétaire de la construction de s'être approprié le terrain commun comme son bien propre, qu'ils lui donnent toute la contre-valeur qui lui est due pour l'achèvement de la construction et qu'ils soient en communauté avec le constructeur d'origine.

82. Lorsque l'on a partagé la terre du village, si quelqu'un trouve sur son propre lot une terre convenant à la construction d'un moulin et s'occupe de le faire, les agriculteurs des autres lots n'auront rien à dire à propos de ce moulin.

83. Si l'eau qui va au moulin dévaste des champs cultivés ou des vignes, le préjudice subi par ces gens sera réparé ; sinon, que l'on arrête le moulin.

84. Si les détenteurs de champs cultivés ne veulent pas que l'eau les traverse, qu'ils en aient la possibilité.

85. Si un paysan trouve le bœuf d'autrui qui a fait des dégâts dans la vigne d'autrui et n'avertit pas le propriétaire du bœuf, mais, qu'en cherchant à le chasser de là, il le tue, le blesse ou le fait s'empaler sur un pieu, qu'il dédommage entièrement.

> Éd. W. Ashburner, « The Farmer's Law », *Journal of Hellenic Studies* 39, 1910, p. 97-108. Texte traduit du grec par M. Kaplan.

2. La commune de Sidèrokausia et le monastère de Kolobou : acte du juge Nicolas (995)

Ceux qui mènent la vie monastique à l'abri des soucis ont besoin d'un petit secours matériel, qui évitera un délabrement complet de leur corps, afin que, par le secours de celui-ci, l'âme puisse accomplir quelque chose d'utile ; en effet, une âme qui est séparée de son organisme ne peut rien faire de bon ni de mauvais ; mais il arrive que, sous la pression de la nécessité corporelle, même les moines portent tort à leurs voisins et se montrent insupportables.

Les moines du monastère impérial de Kolobou ayant importuné leurs voisins et co-contribuables, les habitants du village de Sidèrokausia, ceux-ci ont demandé au tribunal de se réunir pour leur fournir l'aide demandée. L'affaire était ancienne et embrouillée … [le juge a estimé utile d'en exposer] l'origine de façon à faciliter le jugement de ceux qui auraient à l'avenir à en connaître. Ledit village de Sidèrokausia … a sous sa dépendance les établissements religieux qui figurent dans sa délimitation (*périorismos*), conformément à l'ancienne délimitation établie jadis par l'ancien spatharocandidat et épopte Nicolas sous le règne de *kyr* Léon et d'Alexandre. Ce document, qui a été produit par les très vénérables moines Euthyme, prêtre et fils de *kyr* Jean l'Ibère, et Georges, neveu du même Jean, donne ces indications : elle commence au lieu-dit les Trois Églises, et, après avoir mentionné de nombreuses éminences, sommets, collines, descentes et autres repères, atteint la mer au port de Papas, et, de là, revient s'achever audit lieu les Trois Églises. À l'intérieur du périmètre de ladite délimitation, mention est faite de quelques fermes isolées (*agridia*) qui appartiennent au monastère de Kolobou et d'un lieu-dit Arsinikeia, qui n'est pas autrement désigné, bien délimité et peu étendu, bordé sur trois côtés par les collines qui le dominent et par la rivière qui le longe et sur l'autre côté par les moulins à eau du monastère Saint-Jean [de Kolobou] et leur rideau d'arbres. [Le terrain] proche de la mer … qui va jusqu'à celle-ci par un isthme, ne s'appelle pas seulement Arsinikeia,

mais est aussi désigné des noms que lui ont donnés les fermes isolées du village de Sidèrokausia qui y sont établies. Ce terrain plat et boisé est exploité par les Sidèrokausites et leur appartient, sauf une partie, le métoque dit de Bélikradou, lequel est voisin d'Anô Arsinikeia[1], comme l'indiquent les décisions des juges de la capitale et les mémoires des juges de la province. Alors que Katô Arsinikeia[2], comme il a été mentionné, est entièrement boisé et couvert d'arbres, avec des canalisations amenant des hauteurs les eaux qui actionnent des moulins et rendent fertiles jardins et vergers ..., ainsi que des prairies pour le bétail, les moines trouvèrent bon d'y faire pénétrer une foule d'animaux, ruinant ainsi les semailles qu'avaient pratiquées les habitants de Sidèrokausia qui y habitaient.

Ceux-ci, ne supportant pas un si grand préjudice, d'un commun accord, se sont rendus au tribunal pour crier tous à la fois comme des rustres, l'un qu'à peine semé en terre le grain, aussitôt piétiné, ne pouvait pousser, un autre que, à peine poussé, le bétail le broutait, tel autre qu'il était moissonné avant même la moisson par les dents des animaux. Furieux, les moines répliquèrent : « Nous seuls devons être propriétaires de tout Arsinikeia, inscrit dans cette délimitation au nom de notre monastère. » La foule répliqua : « Elle ne fait pas mention du métoque de Bélikradou : de quel droit voudriez-vous détenir seuls Arsinikeia au prétexte que vous y avez établi une foule de parèques? » Les moines objectèrent : « Du fait de la décision des juges de la capitale et de la province, nous n'avons pas seuls la propriété d'Arsinikeia, mais vous tous qui avez depuis toujours des droits sur une partie de ces terrains, vous les détenez sans empêchement. » Ce que disant, ils produisirent le jugement du protospathaire et ancien grand chartulaire Constantin Karamalos, non moins qu'un autre de Nicéphore, qui était alors *anthypatos*, patrice et stratège de Thessalonique, qui fut ensuite élevé à la dignité de magistre et qui mourut dans les thèmes d'Italie. La foule, dans un beau tumulte, dit : « Votre monastère a droit au métoque et à Anô Arsinikeia ..., mais pas à Katô Arsinikeia sous les différents noms dont on l'appelle, où vous avez installé des moulins, planté des jardins et des vergers, confinant et lésant toute la communauté. Il est visible qu'il en est ainsi en tout, puisque ce juge avait lui-même visité et examiné chacun de ces lieux. »

Devant le tohu-bohu de ces cris incompréhensibles, le juge imagina une solution pertinente, bien réfléchie et profitable aux deux parties : il divisa la région. Il disposa que les moines du monastère de Kolobou soient propriétaires du territoire d'Anô Arsinikeia, du métoque de Bélikradou et des autres biens portés sur le registre (*brébion*) de la sacelle impériale, comme attesté dans leurs documents, et il fit graver des croix montrant les indications du partage des lieux. Dans la partie dominant le métoque, depuis le platane large et élevé qui borde le ruisseau, la limite descend de la maison du village dit de Kloutzesta, et, de là, vers un arbre fourchu, puis, de là, vers un autre arbre près duquel se situent des pierres en forme de racine; au-delà du torrent qui se trouve là se dresse un autre platane au pied de la colline. Et ainsi, la séparation au profit des Sidèrokausites s'est faite par accord des deux parties. S'agissant du partage entre le métoque et les moulins, il commence à un arbre planté sur la colline dite de Mnèmoria, où l'on a aussi dressé une vénérable croix; de là, vers un autre arbre qui se trouve près de l'espace pavé, et après lui vers l'autre platane situé au milieu de la petite île que séparent les deux torrents; de là, elle aboutit à la grande pierre sur le versant. Sur ces lieux ainsi délimités, séparés de ceux qui relèvent çà et là d'Arsinikeia, les moines se sont vu inscrire la détention et garantir la propriété

1. Arsinikeia-d'en-haut.
2. Arsinikeia-d'en-bas.

sans empêchement … sur les versants des deux côtés de la montagne ; mais ils n'ont aucune détention et ne pourront s'introduire dans aucun autre endroit, quelle que soit son appellation, d'Arsinikeia. Car … le juge a réduit en cendres les campements et en a chassé les parèques ; après quoi, il ne les autorise à y conduire leurs bêtes que durant les trois mois d'été, à savoir du 1er juillet à la fin septembre et rien de plus. Ils n'ont pas le droit de cueillir ni emporter la plus petite part des fruits de saison, noix, prunes ou quoi que ce soit … des arbres qui s'y trouvent. Si certains d'entre eux étaient pris sur le fait, … ils seraient condamnés à une lourde et juste peine de 1 *miliarèsion* par … Seule la propriété des moulins à eau, des jardins et vergers qui lui appartiennent depuis longtemps n'a pas été retirée au monastère de Kolobou ; on lui a laissé la possession de six moulins à eau moulant qui lui appartenaient dans chaque … Mais [les moines] n'ont le droit ni de construire de nouveaux moulins ni d'agrandir leurs jardins et vergers, qui doivent toujours rester en l'état, bien enclos de palissades. Si, du fait de leur négligence, les palissades se dégradent et que quelque quadrupède y pénètre et cause quelque dégât, … son propriétaire [n'en sera pas tenu pour responsable] … Attendu que la communauté [des villageois] ne possède ni moulin ni jardin, il lui est donné le droit de détourner l'eau [du canal] des moulins par tranches de 24 heures d'où ils veulent, pour arroser les jardins qu'ils vont y faire. Il a été accordé à la partie du monastère de Kolobou de conserver seulement sa part de la pêche commune, à la saison convenable, sur la rivière appelée d'Arsinikeia, et de prendre les trois quarts qu'elle prenait. Sur la montagne qui domine la zone attribuée au métoque – c'est un bien appartenant en propre au monastère de Kolobou –, en cas de mauvaise récolte de glands ou de châtaignes, ou de fruits de la montagne, le monastère n'empêchera pas, au titre des métoques, les habitants de Sidèrokausia d'aller à la glandée. Les porcs que le monastère possède en propre et nourrit, quel que soit leur nombre, ne seront pas soumis à la dîme ; mais ceux qui appartiennent aux parèques et aux étrangers seront soumis à la levée du *balanistron* et aux autres taxes de paisson (*ennomion*) ; les villageois partageront cette charge à part égale avec le monastère. Pour l'impôt annuel, les moines paient 1 *nomisma* et la foule des Sidèrokausites 2 *nomismata*, puisqu'ils possèdent le double de terre arable et de pâturage.

Afin de garder intact le souvenir des jugements, le présent mémoire, établi par Nicolas, protospathaire, juge du Strymon et de Thessalonique, a été donné au monastère de Kolobou et aussi un double conforme à la partie du village de Sidèrokausia. Signé de la main de celui qui a établi le jugement et muni de son sceau habituel, au mois de décembre, de l'indiction 9, an 6504.

+ Moi, Nicolas protospathaire, juge du Strymon et de Thessalonique, j'ai dicté et lu, puis signé de ma propre main pour confirmation +

Attendu que feu le *prôtopapas* Nicéphore, père du *kouboukleisios* Étienne, de son vivant, a creusé, au prix d'importants efforts et de dépenses, un canal profond pour édifier un nouveau moulin à eau et qu'il en a été empêché par les moines du monastère de Kolobou, la foule [des Sidèrokausites] a consenti à lui donner la priorité pour édifier un moulin à eau sur le terrain aménagé par son père, sauf si, en détournant souvent l'eau, il crée un empêchement au moulin du monastère de Kolobou situé en hauteur ; si cela se produit, il sera empêché de le faire fonctionner +

Actes d'Iviron, t. 1 : *Des origines au milieu du xie siècle*, éd. J. Lefort, N. Oikonomidès, D. Papachryssanthou, Paris 1985 (Archives de l'Athos 14), no 9, p. 160-163. Texte traduit du grec par M. Kaplan.

11

Terre et fiscalité

Raúl Estangüi Gómez, Michel Kaplan

Pour l'État byzantin, la terre a possédé avant tout un intérêt fiscal, l'établissement de l'assiette de l'impôt de base. La péréquation, ou assignation d'une certaine quantité de terre à un montant d'impôt, constitua, tout au long de l'histoire de l'Empire byzantin, le principe de la taxation. Le système fiscal, du moins jusqu'au XIVe siècle, est caractérisé par une imposition *ad valorem*, proportionnelle à la valeur des biens imposés (le taux d'imposition de la terre était fixé par ordonnance de l'empereur). Ce régime de taxation reposait sur l'existence d'un cadastre détaillé comportant le relevé parcellaire d'une partie importante des terres cultivées de l'empire, et régulièrement révisé par les recenseurs[1] : le cadastre était constitué de lignes (*stichoi*) qui comprenaient le nom du contribuable, l'objet d'imposition et la somme de l'impôt. C'est certainement ce *codex* cadastral qui servait à l'établissement d'autres documents cadastraux répondant aux divers besoins des services fiscaux, notamment les copies (*isa*) qui étaient remises aux particuliers comme les titres de propriété les plus sûrs[2].

On a conservé quelques rares traités de technique fiscale qui décrivent, entre le Xe et le XIIe siècle, les principes et les procédures que les fonctionnaires impériaux devaient suivre pour définir le montant de l'impôt à payer. Le *Traité fiscal* de la Marcienne énonce « une série de définitions traitant systématiquement des terres et de leurs statuts, des allégements fiscaux et de leur annulation, des techniques d'inscription fiscales et du calcul de l'impôt foncier […] »[3]. Probablement rédigé par un fonctionnaire qui eut accès aux documents fiscaux conservés dans les archives de Constantinople, le texte, dans son état actuel, semble postérieur à l'adoption de la « nouvelle comptabilité » (*néa logarikè*) durant le règne d'Alexis Ier Comnène, au début du XIIe siècle[4]. Mais les règles décrites existent au moins depuis le IXe siècle et correspondent aux mécanismes que l'on voit fonctionner dans les documents d'archives. Le traité, soucieux avant tout du rendement fiscal de la commune, distingue, au sein du village, les terres productives d'impôts de celles qui ne le sont plus, provisoirement ou définitivement, avant d'énumérer les diverses formes de remise d'impôt et de dégrèvement ainsi que les surtaxes.

L'impôt foncier dépend de la superficie et de la qualité de la terre, qui sont enregistrées dans le cadastre. Les méthodes de calcul de la superficie sont décrites dans les traités de géométrie du fisc grâce auxquels on connaît la technique employée par les agents

1. Nous employons ici le terme cadastre par convenance, le terme précis est celui de *kôdix*.
2. Voir la novelle de Basile II de 996 : E. McGeer, *The Land Legislation of the Macedonian Emperors*, Toronto 2000, p. 122.
3. N. Oikonomidès, *Fiscalité et exemption à Byzance (IXe-XIe s.)*, *op. cit.*, p. 44.
4. Voir C. Morrisson, « La *Logarikè* : réforme monétaire et fiscale sous Alexis Ier Comnène », *op. cit.*

du fisc[5]. Celle-ci consistait fondamentalement à multiplier la longueur par la largeur. Selon les divers types de parcelles, les procédés les plus fréquemment utilisés étaient celui du « pourtour global » (*hologyron*) pour une figure considérée comme un carré – S = (P/4)² (si S est la superficie et P la longueur du périmètre) – et celui du « sommet-base » (*kata képhalèn kai poda*) pour un rectangle, c'est-à-dire toute figure dans laquelle on peut distinguer largueur et longueur – S = L × l (si L est la longueur et l la largeur). Dans les actes de la pratique, le processus ne transparaît que partiellement : on indique d'une part la longueur des côtés, ou périmètre, d'autre part la superficie, sans mention des calculs intermédiaires. La parcelle est en effet décrite, de repère en repère, depuis un point de départ auquel on retourne à la fin. Dans cette technique géométrique qui se passait des notions d'angle, la mention systématique de l'orientation des côtés était fondamentale. La comparaison entre les traités de géométrie fiscale et les documents d'archives révèle un lien étroit entre les uns et les autres, qui montre que la théorie était mise en pratique dans l'usage quotidien.

L'acte du recenseur Euthyme constitue la dernière pièce d'un long dossier concernant les fluctuations du patrimoine foncier d'Esphigménou en Macédoine. Peu avant 1060, le monastère avait reçu des héritiers du protospathaire Théodore Gymnos un domaine situé dans le village de Portaréa (Chalcidique occidentale). Cependant cette propriété ne resta pas longtemps aux mains des moines : usurpée d'abord par la métropole de Thessalonique, elle passa dans le patrimoine du sébastocrator Isaac Comnène en 1089. Privé de son bien, Esphigménou obtint en échange une terre à Mounzianis, dans la vallé du Strymon, qui fut affectée aussi à un autre propriétaire, un certain Stroïméros. En compensation, le monastère reçut une partie de la terre de Môrousa, au sud du lac d'Achinos (cf. carte ci-dessous). En août 1095, le recenseur Euthyme procéda à la délimitation de la terre de Môrousa et au décompte de ses impôts afin de l'enregistrer dans le rôle du bureau fiscal. Une copie en fut remise à Esphigménou.

Bibliographie

Géométries du fisc byzantin, éd. trad. com. J. Lefort, R. Bondoux, J.-Cl. Cheynet, J.-P. Grélois, V. Kravari, J.-M. Martin, Paris 1991. N. Oikonomidès, *Fiscalité et exemption à Byzance (IXe-XIe s.)*, Athènes 1996.

1 : P. Lemerle, *The agrarian history of Byzantium from the origins to the twelfth century. The sources and the problems*, Galway 1979, p. 73-85. C. Morrisson, « La *Logarikè* : réforme monétaire et fiscale sous Alexis Ier Comnène », *Travaux et Mémoires* 7, 1979, p. 419-464, repris dans Ead., *Monnaie et finances à Byzance : analyse, techniques*, Aldershot 1994, nº VI.

2 : J. Lefort, *Actes d'Esphigménou. Édition diplomatique*, Paris 1973 (Archives de l'Athos 6). Id., « Mesure fiscale de la terre à Byzance », dans *La Juste Mesure, quantifier, évaluer, mesurer entre Orient et Occident (VIIIe-XVIIIe siècle)*, Saint-Denis 2005, p. 23-33, repris dans Id., *Société rurale et histoire du paysage à Byzance*, Paris 2006, p. 479-489. N. Oikonomidès, « The Role of the Byzantine State in the Economy », dans *The Economic History of Byzantium from the Seventh through the Fifteenth Century*, éd. A. E. Laiou, Washington D.C. 2002, t. 3, p. 995-999. N. Svoronos, *Études sur l'organisation intérieure, la société et l'économie de l'Empire byzantin*, Londres 1973.

5. Ces traités ont été édités dans *Géométries du fisc byzantin, op. cit.*

1. *Traité fiscal* de la Marcienne

[1] La souche d'un village (*chôrion*) est le montant total des impositions qui figurent dans la description de chaque village. Sont compris dans le calcul de la souche : les impôts à payer effectivement, les dégrèvements provisoires (*sympatheiai*), les unités fiscales mises à l'écart, et entièrement désertées, les redressements, les exonérations (*klasmata*), les impôts levés en vertu d'un *libellos*, les dévolutions d'impôt (*logisima*) de toutes sortes, les dotations en impôts (*solemnia*), les terrains détachés, non pas ceux qui sont recensés à part, ni ceux qui ont leur propre délimitation, mais ceux qui figurent parmi les autres biens imposés, les terroirs cultivés (*agroi*), de la même façon, ceux qui ne sont pas recensés à part mais avec les autres biens imposés, les domaines (*proasteia*) compris dans le ressort du village, les *stasionomia*[6], bref tout ce qui est réputé faire partie du village considéré. C'est en effet le total de ces éléments qu'on appelle la souche, car elle les regroupe tous et en fait un ensemble unique. C'est pour cela aussi que les notaires consciencieux ajoutent tout cela et disent : « en tout, la souche entière fait, par exemple, 100 *nomismata*, dont impôts effectivement payés tant, exonérations et dégrèvements tant, dévolutions d'impôts tant », etc., s'il se trouve d'autres cas dans le village.

[2] De même que l'on appelle souche la somme de toutes les impositions, ainsi on nomme ressort d'un village l'ensemble de la terre qui relève de ces divers postes, ou, pour mieux dire, qui sert de support aux impositions de chacun de ces postes, sans rien omettre des biens du village.

[3] On dit que l'on a établi le taux d'imposition (*épibolè*) et la péréquation de la souche quand on a mesuré l'ensemble du ressort du village, puis que l'on a déterminé son nombre de *modioi* par section, que l'on a comparé le nombre de *modioi* à la valeur de la souche, que l'on a fait le calcul et que l'on a trouvé ce qui correspond à chaque *nomisma*. Soit par exemple un village dont le ressort fait 1000 *modioi* ; disons que la souche, qui regroupe tous les postes comme on l'a montré, fait en tout 100 *nomismata*. À chaque *nomisma* correspond une terre de 10 *modioi*. Celui qui calcule dit en effet : « 10 fois 100, 1000. » Comment on trouve, à partir des sections, la superficie exacte, le taux d'imposition juste et une péréquation fiable, nous l'avons dit dans le traité d'arpentage.

[4] La propriété dispersée (*ktèsis*) et le village (*chôrion*), qui, sur tous les autres plans sont semblables, diffèrent en ceci, qui remonte à longtemps : le siège du village est unique et les habitations des villageois sont au même endroit, voisines les unes des autres, tandis que le siège de la propriété dispersée est multiple ; les maisons des habitants sont dispersées, très isolées les unes des autres, chacune étant sur son propre petit bien. C'est pourquoi ceux qui habitent dans la propriété dispersée semblent être des propriétaires fonciers, ou être issus de propriétaires fonciers, et ne pas être de simples villageois.

[5] Une chose est un terroir cultivé (*agros*), autre chose est une ferme isolée (*agridion*). En effet, le terroir cultivé est un espace mis en valeur, tandis qu'une ferme isolée est une partie du ressort d'un grand village qui constitue un écart et détient aussi une partie de l'espace mis en valeur, c'est pourquoi la ferme isolée est ainsi nommée, en raison de sa médiocre dimension, comme on a ville (*polis*) et bourgade (*polidion*). Les fermes isolées se sont formées soit parce que certains villageois ou bien n'avaient pas leurs aises au siège du village ou bien n'y disposaient pas, autant

6. Terme inconnu par ailleurs.

que les autres, de ce que l'on appelle des enclos intérieurs et, pour cette raison, ils ont transporté leur habitation dans une partie du ressort du village, l'ont mise en culture et s'y sont établis. Peut-être les pères de certains d'entre eux, en effet, qui avaient eu de nombreux enfants, ont-ils laissé à leur mort aux uns celles des terres qu'ils détenaient au centre du village et aux autres celles de la périphérie ; ceux qui avaient reçu leur part d'héritage dans les zones externes du village, ne pouvant vivre dans une résidence éloignée de leur héritage, y ont déplacé leur habitation, ont mis en valeur le terrain et l'ont transformé en une ferme isolée. D'autres encore, soit en raison de l'importance de leur bétail et du nombre de leurs serviteurs, soit parce qu'ils étaient gênés par la méchanceté de leurs voisins et qu'ils ne pouvaient plus habiter au siège du village, se sont transportés dans une partie du ressort du village, et, de la même façon, ils l'ont mise en valeur et en ont fait une ferme isolée. En cherchant, on trouverait encore de nombreuses raisons à la fondation de fermes isolées.

[6] Sans nul doute, les domaines (*proasteia*) sont-ils nés de la même façon, mais avec une différence : sur les domaines, les propriétaires n'ont pas eux-mêmes de résidence ; n'y habitent que certains de leurs subordonnés, esclaves, locataires et autres. Voilà pour les fermes isolées et les domaines qui sont compris dans la délimitation du ressort général du village.

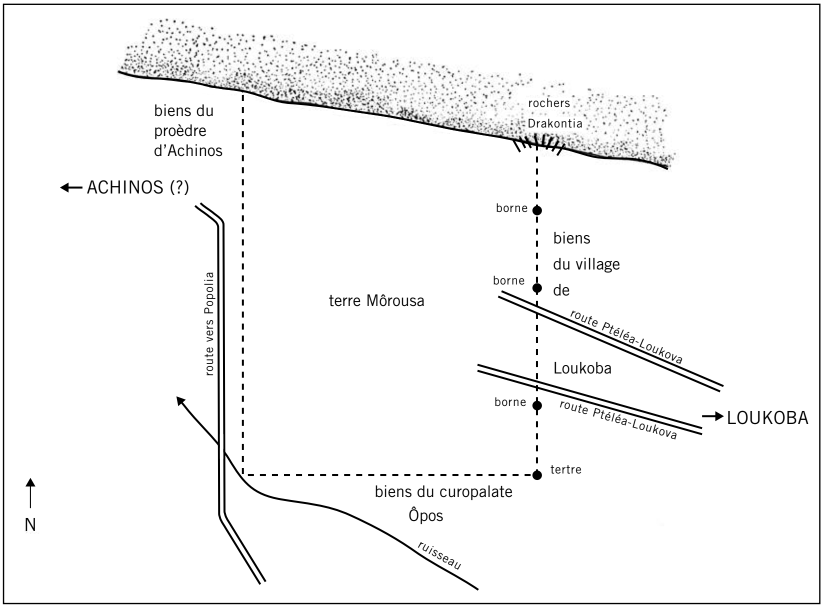
[7] Les fermes isolées et les domaines constitués à part se sont formés ainsi : une région a été abandonnée à la suite d'une incursion des barbares peut-être, ou en raison de quelque autre désastre ; les voisins qui sont restés risquent de partir eux aussi, car ils sont contraints de payer aussi l'impôt pour les terres abandonnées. Arrive un réviseur [épopte] envoyé par l'empereur ; après enquête, il dégrève l'impôt portant sur les unités fiscales (*stichoi*) totalement ou partiellement abandonnées. Si les héritiers de ceux qui sont partis reviennent dans les trente ans, le dégrèvement provisoire fait l'objet d'un redressement. S'ils ne reviennent pas et que les trente ans sont passés, un second réviseur est envoyé et transforme cet ancien dégrèvement provisoire en exonération. Ceci fait selon cette procédure, le réviseur, que ce soit celui qui a procédé à l'exonération ou un autre après lui, sépare la terre qui relève de ces unités fiscales exonérées en un ensemble à part, le délimite et l'inscrit dans le rôle du bureau (*sékréton*) ; il constitue à part ce qui reste du ressort du village et en enregistre aussi la délimitation. Après cela, la terre séparée et exonérée sera vendue, donnée, concédée selon un contrat de location ou un contrat de bail, ou affectée à un bureau et ainsi à nouveau habitée et cultivée. Dès lors, parce qu'ils relèvent d'une autre délimitation et qu'ils n'entrent plus dans la délimitation de l'ensemble du village, on parle de ferme isolée ou de domaine constitués à part. Est constitué à part ce qu'un réviseur a exonéré, séparé du ressort du village, délimité et constitué en un ensemble à part, de sorte que ce bien ne fait plus partie des sections et qu'il n'a plus d'enclaves dans le reste du ressort du village.

[33] C'est la somme (*arithmion*) que lève le percepteur, mais l'impôt foncier n'est pas ce total, et la péréquation de la terre ne se fait pas avec la somme, en fonction de son montant global, mais en fonction de ce que contiennent les anciennes unités fiscales et les biens imposés. En effet, voici comment s'est constituée la somme et comment elle a reçu cette dénomination : il y a longtemps, on a institué de lever dans l'inspection provinciale le *dikératon* et l'*hexaphollon* pour une raison dite d'utilité publique comme la restauration des murs de la Ville. Les percepteurs levaient aussi ce que l'on appelle leur coutume (*synètheia*) et les policiers l'*élatikon* ; plus tard, quand vint l'ordre de les réunir, il en a résulté une addition à l'impôt foncier, mais ces charges n'ont pas été intégrées à l'impôt foncier. Le percepteur arrivait dans un village : parfois il levait à part l'impôt foncier et à part le *dikératon*, l'*hexaphollon*, la

coutume et l'*élatikon*; dans d'autres cas, il les réunissait tous ensemble, les additionnait et percevait globalement un *nomisma*. Peut-être aussi percevait-il quelques autres surtaxes et il notait sur sa propre liste nominale de contribuables : « Un tel a payé pour tous ses biens la somme de tant », c'est-à-dire l'impôt foncier avec lesdits impôts annexes et les coutumes. Ensuite, ces listes nominales passaient de ce percepteur à son successeur et de celui-ci à un autre et à la fin prenaient valeur de rôles (*praktika*). Cette notation de la somme a induit beaucoup de gens en erreur, car ils croyaient juste de compter ce total comme impôt foncier. Nous avons trouvé aussi dans de nombreux extraits des registres ces mentions : « Impôt foncier total de ce village, tant de *nomismata*, *dikératon* tant de *nomismata*, *hexaphollon* tant de *nomismata*, coutume et *élatikon*, tant de *nomismata*, et au total, avec le *dikératon* et l'*hexaphollon*, somme de tant de *nomismata*, avec la coutume et l'*élatikon.* » C'est pourquoi il ne faut pas compter la somme tout entière comme impôt foncier et établir d'après celle-ci la péréquation de la terre; il faut la calculer d'après le montant des anciens biens imposés.

> Éd. Fr. Dölger, *Beitrage zur Geschichte der byzantinischen Finanzverwaltung besonders des 10. und 11. Jahrhunderts*, Berlin 1927, Hildesheim 1960 (Byzantinisches Archiv 9), p. 114-123.
> Texte traduit du grec par J. Lefort, M. Kaplan.

2. Un échange de terres entre le monastère d'Esphigménou et le fisc : acte du recenseur Euthyme (août 1095)



Carte : La terre de Môrousa d'après la description de l'acte (J. Lefort, *Actes d'Esphigménou. Édition diplomatique*, Paris 1973 [Archives de l'Athos 6], p. 56, carte nº 4).

+ Euthyme, protocuropalate, préteur et recenseur (*anagrapheus*) [des thèmes] de Boléron, Strymon et Thessalonique, ayant examiné selon une divine ordonnance impériale les actes des recenseurs, nos prédécesseurs, dans ces thèmes, à savoir, du magistre Nicétas Xiphilinos et du moine et hypertime *kyr* Grégoire Xèros, pour y faire les révisions nécessaires, j'ai trouvé que le monastère dit d'Esphigménou s'est vu attribuer par le magistre Nicétas Xiphilinos ancien recenseur de ces thèmes, dans le village de Mounzianis, recensé sous le nom de Makrothéodôros, en échange du domaine (*proasteion*) de Portaréa [ancienne propriété] de la veuve Maria, fille du protospathaire Théodore Gymnos, [ainsi que] de Jean, de Nicolas, de Théodora, sa nièce, et du tourmarque Moschônas de Karbéas, qui est situé dans la circonscription (*dioikèsis*)[7] de Thessalonique, dans le district (*énoria*)[8] de Bryai, et qui avait été remise audit monastère par un acte de donation des susdits héritiers, une terre de 412 *modioi* et demi, laquelle est tout entière de seconde qualité, parce que ledit domaine de Portaréa, [possession] de ce monastère, a été affecté à la partie de notre saint despote le très heureux sébastocrator [Isaac Comnène] par le même recenseur (*praktôr*) [Xiphilinos], comme l'explique clairement le *praktikon* remis au monastère par celui-ci au sujet de cette terre. Mais, par le moine et hypertime *kyr* Grégoire Xèros, qui fut recenseur après celui-là [Xiphilinos], j'ai trouvé que cette terre a été détachée du monastère et restituée à Stroiméros, reconnu maître de l'ensemble du domaine de Mounzianis, et qu'a été attribuée en échange audit monastère contre cette terre une autre terre de 412 *modioi* et demi, sise dans le domaine dit de Môrousa, située dans le district du *kastron* d'Ézoba, laquelle a été enregistrée à part comme unité fiscale[9], mesurée par nous et se trouve être ainsi[10] : dans la circonscription de Thessalonique, district d'Ézoba, une terre détachée du domaine de Môrousa et attribuée au monastère dit d'Esphigménou ; [la limite] commence au bord du lac en direction du sud, monte tout droit, laissant à droite les biens du proèdre d'Achinos, ayant à gauche le bien délimité, suit tout droit le chemin qui mène au village de Popolia, arrive jusqu'au ruisseau qui est situé près de ce chemin, tourne vers l'est en suivant le ruisseau et avance, laissant à droite les biens du curopalate Hôpos[11], ayant à gauche le bien délimité, laisse un peu plus à droite le même ruisseau, suivant cette direction, arrive jusqu'au monticule de terre érigé par nous, séparant à droite les biens de Hôpos, ayant à gauche le bien délimité, tourne tout au nord suivant la même direction, laissant à droite les biens des habitants du village de Loukoba, ayant à gauche le bien délimité, puis gagne tout droit l'ancienne borne en pierre, avance, traverse le chemin qui va du village Ptéléas au village de Loukoba et avance en coupant ensuite un autre chemin qui conduit également dudit village Ptéléas à Loukoba, près duquel se trouve dressée une ancienne borne en pierre, laissant à droite les biens des habitants de Loukoba, ayant à gauche le bien délimité, gagne également une autre borne en pierre qui est blanche d'aspect, va jusqu'au bord du lac, là où on trouve des rochers dits localement

7. Le diocèse était le premier niveau de l'administration financière ; ce type de ressort, dont les frontières pouvaient coïncider avec celles d'un thème, était indépendant de l'administration politique et militaire. Le terme *dioikèsis* étant relativement rare, on trouve plus fréquemment utilisée dans les sources l'expression *dioikètès*.
8. L'*énoria* est aussi attesté comme ressort fiscal, c'était une subdivision du diocèse.
9. L'emploi du verbe *idiostatoumai* rend, certes, compte du fait que le recenseur a enregisté cette terre dans le rôle du fisc. Mais il pourrait également rappeler l'origine de ce bien : puisqu'il fut accordé par le fisc aux moines d'Esphigménou, il pourrait s'agir d'un bien *idiostaton*, une ancienne terre clasmatique qui, cédée à un nouveau propriétaire par l'État, a été séparée du ressort du village.
10. Commence ici une citation du registre fiscal.
11. L'éditeur l'identifie avec Constantin Ôpos, voir *Actes d'Esphigménou*, *op. cit.*, p. 55.

Drakontia, se dirige vers l'ouest, suivant le bord du lac, laissant à droite celui-ci et ayant à gauche le bien délimité, arrive là où elle a commencé. [Impôt payé] par le monastère d'Esphigménou : 2 *nomismata* 1/2, 1/4, *dikératon*[12] : 1/6, 1/24, 1/48, *hexaphollon*[13] : 1/24, 1/48, total avec le *dikératon* et le *hexaphollon* : 3 *nomismata* et 12 *folleis*, et pour le *kaniskion* du *dioikètès*[14] un pain, un poulet, un *modios* d'orge, et une demie mesure de vin. Écrit, signé et scellé, [l'acte] a été délivré au mois d'août, de la troisième indiction, an du monde 6603.

+ Euthyme par la grâce de Dieu protocuropalate, juge du velum, préteur et recenseur +

> *Actes d'Esphigménou*, éd. J. Lefort, Paris 1973 (Archives de l'Athos 6), nº 5, p. 54-58. Texte traduit du grec par R. Estanguï Gómez.

12. Cet impôt équivalant à 2 *kératia* (2/24 de 1 *nomisma*) constituait une majoration de l'impôt de base pour payer les frais du recensement (*chartiatika*). Créé par les empereurs isauriens, il a été supprimé par Irène, puis rétabli à nouveau par Nicéphore Ier. Au XIe siècle il est devenu une taxe régulière.
13. Impôt supplémentaire équivalant à 6 *folleis* (6/288 de 1 *nomisma*) qui grevait les contribuables d'au moins 2/3 de *nomisma* d'impôt de base. Selon la *Palaia Logarikè* il aurait été créé par Léon VI.
14. Versement en nature qui visait à assurer la subsistance du collecteur de l'impôt.

12

Oppression et exemptions fiscales

Vincent Déroche, Raúl Estangüi Gómez, Christophe Giros

Conformément à une longue tradition littéraire et épistolaire, les contemporains ont maintes fois dénoncé le poids excessif de l'impôt. Michel Chôniatès, né vers 1138, dans une famille de notables provinciaux, originaires de Chônai en Phrygie, est le frère de l'historien Nicétas Chôniatès (voir p. 76). Leur père avait destiné Michel, l'aîné, à l'Église, et Nicétas à une carrière dans la bureaucratie impériale. Michel, installé à Constantinople au milieu du siècle, y suivit les cours d'un des plus grands lettrés de son temps, Eustathe de Thessalonique, *maistôr* des rhéteurs vers 1168. Après avoir été le secrétaire du patriarche Théodose Boradiôtès (1179-1183), il fut promu en 1182 métropolite d'Athènes, où il demeura jusqu'en 1204. Bien qu'il ait été déçu par ses ouailles et par le caractère très provincial d'Athènes, il prit la défense de sa cité face aux fonctionnaires du fisc et aux exactions de Léon Sgouros, un aristocrate entré en dissidence vers 1201. Chassé par les Latins, Michel Chôniatès trouva refuge dans l'île de Kéa, dans les Cyclades, puis dans un monastère situé près des Thermopyles, où il mourut vers 1222. Auteur d'une correspondance de près de 180 lettres[1], de discours (éloges, oraisons funèbres, homélies, catéchèses) et de poèmes, écrits dans une langue marquée par l'atticisme, éminent représentant de la renaissance byzantine du XIIe siècle, Michel Chôniatès tire parti de son érudition et de son éloquence pour agir auprès des autorités contre les excès et la corruption des fonctionnaires. Dans un mémorandum (*hypomnestikon*), adressé à l'empereur Alexis III Ange en 1198, le métropolite d'Athènes se plaint de l'oppression fiscale, un thème qu'il développe également dans certaines de ses lettres.

S'il est souvent difficile de mesurer la pertinence des protestations formulées contre la charge fiscale et d'évaluer l'évolution de cette dernière à l'époque mésobyzantine, il semble néanmoins qu'elle ait augmenté pendant le règne de Nicéphore Ier (802-811), en raison de l'effort militaire qui est alors imposé à l'empire. L'empereur annula en effet les mesures d'allègements qui avaient été accordées par son prédécesseur Irène, suivant ce que rapporte le chroniqueur Théophane. Ce dernier, né vers 760 et mort en 817, est l'auteur de la *Chronographie*, un récit des événements, année après année, de la période 285-813, et la principale source grecque sur le VIIIe et le début du IXe siècle. Théophane appartenait à une famille aristocratique : son père était stratège de la mer Égée et son parrain n'était autre que le fils de l'empereur Constantin V, le futur empereur Léon IV (775-780). *Stratôr* à la cour de Léon IV et marié à la fille d'un patrice, Théophane, après moins de deux ans de mariage et avec l'accord de son épouse, se retira, malgré l'opposition de Léon IV, au mont Sigrianè, sur la côte sud de la Propontide, dans un monastère qui appartenait auparavant à son père. Plus tard, Théophane fonda dans l'île de Kalonymos, au nord de Sigrianè, le monastère tou Mégalou Agrou. Emprisonné sous Léon V (813-

1. *Michaelis Choniatae epistulae*, éd. F. Kolovou, Berlin 2001 (CFHB 41).

820), puis exilé à Samothrace, où il mourut le 12 mars 818, il est considéré comme saint et confesseur. Les mesures fiscales de Nicéphore Ier, que Théophane dénonce comme autant de vexations, entendaient assainir les finances impériales. Elles visaient notamment les fondations pieuses et les partisans d'Irène, qui avaient bénéficié de différents allégements : annulation des remises d'impôts, généralisation du *kapnikon*, augmentation des impôts, confiscations, emprunts forcés.

Autre témoignage, unique cette fois, de l'importance de la charge fiscale, la Vie de Nil de Rossano a pour spécificité de décrire une révolte fiscale qui éclata à Rossano, en Calabre, vers l'an mil. Le saint moine Nil est né à Rossano vers 910 et mort en territoire latin à Grottaferrata en 1004, après une longue carrière ascétique qui l'a conduit jusqu'au monastère bénédictin du Mont Cassin. La solidarité naturelle entre l'ascète et les fidèles amène les gens de Rossano à rechercher l'appui de son prestige lors d'une crise politique, alors qu'il est déjà loin dans la montagne. L'épisode confirme à la fois le rôle traditionnel de médiateur du saint entre les populations et l'administration impériale, et les velléités de Byzance de s'imposer alors militairement en Occident comme elle venait de le faire en Syrie.

Tout en conservant une fiscalité efficace, l'État n'en a pas moins accordé à une partie de ses contribuables les moyens de la contourner ou d'en affaiblir les effets. Les exemptions qu'il a octroyées et qui sont bien attestées à partir du XIe siècle concernent avant tout les surtaxes et les charges extraordinaires, rarement l'impôt foncier lui-même. Les grands monastères comme les serviteurs de l'empereur en ont été les premiers bénéficiaires (voir également p. 121-135). Par crainte de les voir amputés ou supprimés par les empereurs successifs ou les fonctionnaires du fisc, ils ont particulièrement veillé à ce que leurs privilèges soient confirmés.

Fondée grâce au concours des empereurs byzantins, la communauté athonite vit très tôt son influence déborder les frontières de l'empire. Dès la fin du Xe siècle, on y voit apparaître les premiers monastères financés par des souverains étrangers (monastères des Amalfitains et des Ibères [Géorgiens]). Deux siècles plus tard, les Serbes décidèrent de fonder leur propre monastère à l'Athos. En 1196 le grand joupan Étienne Nemanja (1167-1196) abdiqua et rejoignit sur l'Athos son fils Sava[2], moine au couvent athonite de Vatopédi. Étienne, qui prit l'habit monastique sous le nom de Syméon, entreprit la restauration du monastère abandonné de Chilandar, situé au cœur de la Sainte Montagne, grâce à ses bons rapports avec Alexis III (1195-1203). Après la défaite serbe au bord de la Morava (automne 1190), un traité avait été conclu entre l'empire et la Serbie : le premier recouvrait le nord de la Macédoine, tandis que le souverain serbe, Nemanja, obtenait, en contrepartie, la main d'Eudocie, fille d'Alexis III, pour son deuxième fils, Étienne. En juin 1198, Alexis III accorda un premier chrysobulle à Syméon et à son fils Sava – alors moines à Vatopédi –, qui leur accordait en donation le petit monastère de Chilandar et qui soustrayait ce dernier aux autorités locales. Après la mort de Syméon, le 13 février 1199, Sava reçut la direction de Chilandar. Il se rendit à Constantinople au printemps 1199, pour obtenir de l'empereur un deuxième chrysobulle qui confirmait non seulement les dispositions précédentes, mais conférait aussi de nouveaux privilèges : la possession du monastère abandonné de Zygou, avec ses dépendances, et d'un bateau exempté de tout impôt pour le ravitaillement des moines. C'est, en effet, cette dernière clause qui fait de

2. Sava était le nom monastique de Rastko qui, à l'âge de dix-sept ans, avait décidé de se retirer au monastère de Vatopédi à l'Athos. La tradition veut que, pendant son séjour dans ce monastère, il aurait financé d'importants travaux qui lui auraient valu le titre de second *ktètor* (fondateur).

notre acte une source particulièrement importante pour l'étude de la fiscalité byzantine à la fin du xɪɪ^e^ siècle.

Certes, l'Empire byzantin a concédé des exemptions fiscales pour les bateaux des établissements ecclésiastiques aux x^e^-xɪ^e^ siècles, mais c'est au cours du xɪɪ^e^ siècle que l'octroi de ce type de privilège connaît un grand essor[3]. Or, cette évolution s'avéra fort défavorable aux intérêts de l'État, d'autant plus que lui étaient aliénés les bénéfices d'une activité commerciale croissante, à une époque où l'empire était confronté à de nombreuses difficultés financières. Afin de mettre un terme à ces nombreux privilèges, l'empereur Alexis III, à une date entre juin 1196 et novembre 1197, décréta « sans effet tous les chrysobulles et *prostagmata* conférant exemption fiscale pour des bateaux parce que ces privilèges sont devenus trop nombreux au point qu'il en résulte pour le fisc un dommage considérable[4] ». Nonobstant les termes de cette ordonnance, en novembre 1197 Alexis III accordait aux moines de Patmos une extension de leurs anciens privilèges : non seulement il confirmait l'exemption fiscale pour les bateaux que le monastère possédait déjà, mais il l'étendait à un autre bateau de 500 *modioi*. Les mesures contradictoires prises par l'empereur dans l'intervalle d'un an traduisent à elles seules la tension qui régnait alors à Constantinople entre l'administration et le groupe des privilégiés. C'est dans le contexte de cette opposition qu'il faut comprendre les modalités de l'exemption fiscale du bateau de Chilandar : il ne bénéficie d'une exemption fiscale totale que dans les eaux voisines du Mont Athos (thème de Boléron, Strymon et Thessalonique). En limitant le ressort géographique et la capacité de transport, on évitait que les moines serbes de Chilandar, tenus d'écouler le surplus de leur production agricole et d'acheter le nécessaire pour le ravitaillement du monastère, ne se livrent à des pratiques spéculatives en faisant du commerce avec d'autres régions de l'empire.

Bibliographie

N. Oikonomidès, *Fiscalité et exemption fiscale à Byzance (ɪx^e^-xɪ^e^ s.)*, Athènes 1996.

1 : G. I. Bratianu, *Études byzantines d'histoire économique et sociale*, Paris 1938, p. 195-211. Aik. Christophilopoulou, « È oikonomikè kai dèmosionomikè politikè tou autokratoros Nikèphorou A », dans *Eis mnèmèn K. Amantou*, Athènes 1960, p. 413-431. P. Lemerle, *The agrarian history of Byzantium from the origins to the twelfth century*, Galway 1979. C. Mango, R. Scott, *The Chronicle of Theophanes Confessor. Byzantine and Near Eastern History AD 284-813*, Oxford 1997. I. Rochow, *Byzanz im 8. Jahrhundert in der Sicht des Theophanes*, Berlin 1991. W. Treadgold, *The Byzantine Revival, 780-842*, Stanford 1988.

2 : V. von Falkenhausen, « La Vita di S. Nilo come fonte storica per la Calabria bizantina », *Atti del congresso internazionale su S. Nilo di Rossano*, Rossano-Grottaferrata 1989, p. 271-305.

3 : M. Angold, *Church and Society in Byzantium under the Comneni, 1081-1261*, Cambridge 1995. Ch. Brand, *Byzantium confronts the West (1180-1204)*, Cambridge Mass. 1968, p. 149-154. J.-Cl. Cheynet, *Pouvoir et contestations à Byzance (963-1210)*, Paris 1990, p. 446-450. J. Herrin, « Realities of Byzantine Provincial Government: Hellas and Peloponnesos, 1180-1205 », *Dumbarton Oaks Papers* 29, 1975, p. 255-284. M. Nystazopoulou-Pélékidou, « Les *déiseis* et les *lyseis*. Une forme de pétition à Byzance du x^e^ siècle au début du xɪv^e^ », dans *La pétition à Byzance*, éd. D. Feissel, J. Gascou, Paris 2004, p. 105-124.

3. L'exemption fiscale pour les bateaux de transport bénéficiait également aux laïcs qui s'adonnaient de plus en plus à la pratique de l'activité commerciale : l'exemption accordée à Isaac Comnène pour 12 petits bateaux jaugeant 4 000 *modioi* en constitue un bon exemple.

4. *Eggrapha Patmou*, t. 1 : *Autokratorika*, éd. É. Vranoussi, Athènes 1980, n^o^ 11, p. 105, l. 1-3.

4 : A. Harvey, *Economic expansion in the Byzantine empire 900-1200,* Cambridge 1990, p. 238-241. N. Oikonomidès, « Le bateau de Chilandar », dans *Huit siècles du monastère de Chilandar. Histoire, vie spirituelle, littérature, art et architecture,* éd. V. Korać, Belgrade 2000, p. 29-33, repris dans Id., *Society, Culture and Politics in Byzantium,* éd. É. Zachariadou, Ashgate 2005, n° IV. M. Živojinović, « The Trade of Mount Athos monasteries », *Zbornik Radova Vizantološkog Instituta* 29/30, 1991, p. 101-116.

1. Les dix vexations de Nicéphore (809/10) : Théophane, *Chronographie*

L'année du monde 6302, après avoir infligé des châtiments impies aux soldats rebelles, et en vue d'humilier toutes les armées, Nicéphore ordonna de déplacer des chrétiens de chacun des thèmes d'Asie Mineure pour les installer dans les sklavinies, après avoir vendu leurs tenures. Leur nouvelle condition n'était pas moins pénible que la captivité : par folie, beaucoup proféraient des blasphèmes et réclamaient une invasion ennemie, d'autres se lamentaient près des tombes de leurs parents et enviaient les défunts. Certains avaient recours à la pendaison pour échapper à leur funeste sort. Comme leurs biens étaient difficiles à transporter, ils n'avaient pas le moyen de les emporter et assistaient à la perte de ce qui avait été acquis par le labeur de leurs parents. Tous étaient dans la détresse, les pauvres à cause de cette situation et de ce qui sera raconté par la suite, les riches parce qu'ils compatissaient à leur sort sans pouvoir rien faire pour les aider, et parce qu'ils s'attendaient à des malheurs plus grands. Ces mesures prirent effet au mois de septembre et durèrent jusqu'à Pâques.

De plus, il ordonna une deuxième vexation : les pauvres devaient être enrôlés dans l'armée et leur équipement devait être financé par les habitants de leur commune rurale, qui versaient au fisc 18 1/2 *nomismata* par soldat, en étant collectivement responsables de l'impôt. Son troisième méfait fut d'ordonner un recensement général, et d'augmenter les impôts d'une taxe supplémentaire de 2 *kératia* pour les dépenses administratives. La quatrième vexation fut de supprimer toutes les remises d'impôt. La cinquième vexation consista à réclamer aux parèques des fondations pieuses – de l'Orphanotropheion, des hospices, des asiles de vieillards, des églises et des monastères impériaux – le versement du fouage (*kapnikon*) à compter de la première année de l'usurpation de Nicéphore, et à soustraire aux fondations pieuses leurs meilleures terres pour les attribuer au domaine impérial, tandis que les impôts qui pesaient sur elles étaient transférés sur les domaines et sur les parèques qui restaient en la possession des fondations pieuses, en sorte que, pour beaucoup d'entre elles, l'impôt fut doublé, alors que le nombre de leurs bâtiments et de leurs domaines ruraux diminuait. Sixième vexation : les stratèges devaient surveiller tous ceux qui, issus du monde de la pauvreté, recouvraient rapidement des richesses, et devaient leur réclamer de l'argent, comme s'il s'agissait de découvreurs de trésors. Septième vexation : tous ceux qui, dans les vingt années précédentes, et jusqu'à ce jour, avaient trouvé une jarre ou un vase, devaient être privés de l'argent qu'ils en avaient tiré. Huitième vexation : les pauvres qui avaient reçu en partage un héritage de leurs grands-pères ou de leurs pères, durant les vingt années précédentes, devaient être imposés par le fisc ; il ordonna aussi d'imposer tous ceux qui avaient acheté des esclaves au-delà d'Abydos, et particulièrement dans le Dodécanèse, de 2 *nomismata* par tête. Neuvième vexation : les proprétaires de bateaux qui habitaient sur la côte, particulièrement celle de l'Asie Mineure, et qui n'avaient jamais pratiqué

l'agriculture, devaient être forcés d'acheter les domaines qui avaient été confisqués par l'empereur, afin qu'il puisse les imposer. Sa dixième vexation fut de rassembler les principaux propriétaires de bateaux de Constantinople, et de leur donner à chacun un prêt de 12 livres d'or, au taux d'intérêt de 4 *kératia* par *nomisma*, en sus des taxes commerciales habituelles, auxquelles ils étaient astreints.

J'ai fait un bref récit résumé de ces actes – il ne s'agit-là que d'une petite partie de ses méfaits – afin de montrer l'inventivité de cet homme pour assouvir sa cupidité. Il serait impossible de décrire les infortunes qu'il infligea dans la Ville impériale aux dignitaires, aux « moyens » et aux pauvres. Il enquêtait pour savoir comment vivaient les gens dans leurs maisons, et incitait les mauvais serviteurs à dénoncer leurs maîtres. Si, au début, il semblait mettre en doute leurs affirmations, il acceptait ensuite leurs fausses accusations. De la même manière, il utilisait des gens de peu contre des notables et conférait des titres à ceux qui avaient bien calomnié. Il ruina beaucoup d'habitants de Constantinople qui louaient des maisons, de la première à la troisième génération, dans l'espoir que ces derniers perdraient rapidement leurs titres de bail, et que lui pourrait hériter des biens.

L'épisode suivant est digne d'être raconté, à titre d'anecdote édifiante : un marchand de cire exerçait sur le forum et tirait de son activité une grande richesse. L'insatiable Nicéphore le convoqua et lui dit : « Pose ta main sur ma tête et dis-moi sous serment le montant de ta fortune en or. » Le marchand esquiva la question au début, prétendant être indigne d'une telle attention, mais fut contraint à reconnaître qu'il possédait 100 livres d'or. L'empereur ordonna sur le champ que la somme lui soit apportée et dit : « Quel besoin as-tu de tant t'embarrasser d'argent? Sois mon invité à déjeuner, prends 10 livres et rentre chez toi satisfait de ce que tu as[5]. »

Théophane, *Chronographie*, éd. C. De Boor, Leipzig 1883, p. 486-487.
Texte traduit du grec par Chr. Giros.

2. Une révolte en Calabre à Rossano vers l'an mil : Vie de Nil de Rossano

60. Le Dieu de l'univers lui avait donné non seulement la grâce de prendre en pitié et de guérir ceux qui venaient à lui chaque jour, affligés et terrassés par des contraintes de toute sorte, mais encore celle de défendre des villes entières dans les dangers et de les sauver de leur situation. L'histoire suivante le montrera. Le magistre Nicéphore tenait alors les deux provinces, l'Italie et notre Calabre; c'était le premier et le seul à être envoyé dans ces provinces par les pieux empereurs avec cette grande dignité. Ledit magistre, vaincu par l'appétit de grandeur et voulant faire honneur à sa charge, conçut un plan recevable pour les conceptions humaines, et apparemment utile, mais contraire à la volonté divine et absolument irréalisable, comme le montra son issue. Il avait prévu de faire construire dans chaque cité de Calabre ce qu'on appelle des *chélandia*, et grâce à eux non seulement de garantir à ces villes une sécurité inviolée, mais encore de vouer à la destruction le pays ennemi voisin, la Sicile. Ne

5. Dans la plupart des manuscrits grecs, le texte est le suivant : « Prends cent *nomismata*… » Il faut corriger en « dix livres », leçon attestée par Anastase le Bibliothécaire, qui fit à Rome une traduction latine de l'œuvre de Théophane, vers 870-880, dans le cadre d'une *Chronographia tripartita* (Nicéphore le Patriarche, Georges le Syncelle, Théophane), et par un manuscrit grec.

le supportant pas, les habitants de Rossano, n'ayant pas l'habitude de servir sur les *chélandia*, en plus de les avoir construits, ni de monter sur les flots marins, s'enflammèrent de colère – à laquelle ils cèdent encore plus que les autres Calabrais –, s'élancèrent en foule avec des torches et un grand tumulte et incendièrent les bateaux en assommant les capitaines. Cela incita le magistre à une immense colère et irritation contre les gens de Rossano, car de leur fait les autres *kastra* avaient aussi réduit à néant son projet. Les gens de Rossano s'en rendirent compte, se blâmèrent pour leur indiscipline irréfléchie et résolurent [de faire] de deux choses l'une : ou passer à la défection et la désobéissance complètes, et guérir le mal par le mal, ou apaiser tout en donnant de l'argent et force cadeaux. Comme des deux côtés l'affaire leur est redoutable et pénible, ils prennent une bonne résolution tout à fait profitable : ils se réfugient auprès de la forteresse inébranlable, le saint Père [Nil], et le supplient de se faire leur intermédiaire dans cette affaire, et d'apaiser le courroux du gouverneur par l'intercession de sa vertu.

61. Alors, l'homme divin, sans tarder davantage, et mettant en avant le nom du Christ, gagna la ville et donna aux habitants les conseils qui convenaient. Sous [l'effet de] sa persuasion, ils ouvrirent leurs portes avec confiance et reçurent le magistre rempli de colère et gonflé de courroux. Comme tous, archontes, prêtres et autres, fuyaient devant sa face, seul le serviteur de Dieu se tint devant lui, et présenta une défense pour tous. Le gouverneur, respectant sa vertu, saisi devant sa franchise inspirée et la grâce de l'Esprit saint qui illuminait son visage, lui remit le jugement de ce désordre et des dégâts. À quoi le saint répondit avec douceur et grande clarté : « Il faut reconnaître qu'il s'est passé quelque chose de tout à fait mauvais et indiscipliné. Mais si l'acte avait été le fait d'hommes peu nombreux, et en plus de gens dominants, ils seraient condamnables et soumis à ton jugement très sage ; mais puisque l'acte est celui de toute la population et le crime celui de tous, t'est-il possible de passer au fil de l'épée un si grand nombre, et de rendre déserte cette place forte de Dieu et de l'empereur ? » Et le magistre répondit : « Nous ne passerons au fil de l'épée ni ne tuerons personne, Père, mais nous prendrons leurs biens pour les caisses impériales, afin que cela les assagisse et qu'ils n'osent plus entreprendre davantage. » « Et quel bénéfice pour ta splendeur, dit le saint, si tu perds ton âme en remplissant les caisses impériales ? Comment pourront t'être remises tes dettes non seulement envers l'empereur céleste, mais encore envers l'empereur terrestre, si tu ne pardonnes pas à ceux qui fautent par emportement et sottise contre ton pouvoir, présent aujourd'hui, demain évanoui ? Si tu invoques face à nous la décision impériale comme prétexte valable pour ne pas faire remise de cette faute, laisse mon insignifiance écrire quelques mots à sa majesté divine, et nous ferons avec le plus grand empressement tout ce qu'ordonnera sa pieuse majesté. »

62. À ces mots, le magistre répondit : « Quant à nous, très saint Père, connaissant la bienveillance de l'empereur sacré envers toi, nous t'accordons la dispense du paiement de cette somme considérable, plus de deux mille *nomismata*. Mais laisser passer qu'on assomme des officiers et qu'on leur donne une râclée déshonorante, ce ne serait ni raisonnable ni juste. » Alors le bienheureux, à force d'exhortations et de conseils, le persuada de lui accorder généreusement aussi [la dispense] de la sanction des gens pour ces actes, qui représentait jusqu'à cinq cents *nomismata*. Ces dangers écartés avec succès par le secours du saint Père, la colère se tourna contre celui qui était en poste ces jours-là, Grégoire nommé Maleïnos. Il se cachait, et ce n'est qu'au bout de beaucoup d'efforts et d'exhortations que le bienheureux obtint qu'il ait une entrevue avec le magistre. Quand le magistre le vit, comme, par respect pour le saint, il n'avait pas d'autre moyen de vider ce qu'il avait sur le cœur, il se

leva avec colère et le maudit avec tous les gens de sa maison, et tous ses biens, des bœufs et des chevaux jusqu'aux oiseaux et aux chiens, et tout le reste. L'autre, saisi de peur, ne répondit pas un mot, et on lui dit de s'asseoir, comme il était protospathaire. Et le magistre lui dit : « Va, misérable, avec les méchants de ton espèce, et faites une icône de saint Nil, et ne cessez pas de vous prosterner devant elle et de lui rendre grâces ; car, par la tête de l'empereur sacré, vous ne pourriez pas le glorifier trop ! » Ayant ainsi tout apaisé et habilement pacifié, celui qui était vraiment digne de la Béatitude sur les artisans de paix repartit dans son monastère, adressant ses prières à Dieu à la grâce duquel il attribuait toute l'affaire. Car il s'irritait et s'affligeait de devoir s'associer avec les fauteurs d'iniquité et regarder la vanité du monde et son tumulte dérisoire, lui qui contemplait les réalités célestes, lui le vrai fils de la tranquillité (*hèsychia*), mais par condescendance pour les foules il se mêlait aux puissants, souffrant mille maux et dangers pour protéger et secourir chaleureusement les opprimés, même si bien des fois ces derniers méritaient leurs maux.

Bios kai politeia tou hosiou patros hèmôn Neilou tou Néou, éd. G. Giovanelli, Grottaferrata 1972, chap. 60-62, p. 100-103. Texte traduit du grec par V. Déroche.

3. Pétition de Michel Chôniatès, métropolite d'Athènes, adressée à l'empereur Alexis III Ange (1198)

Indignes et vils serviteurs de ta puissante et sainte majesté, nous avons l'audace de te faire une requête, ô notre saint maître.

Notre district (*horion*) d'Athènes, continuellement vidé dans le passé d'un grand nombre de ses habitants à cause des vexations successives, risque aujourd'hui de se transformer en un proverbial désert de Scythie. La raison en est que nous sommes accablés de nombreuses vexations, bien plus nombreuses et lourdes que pour le reste de nos voisins qui habitent la Grèce. En effet, nous avons subi, en comparaison des régions qui nous sont voisines, non seulement deux ou trois fois, mais à maintes reprises, des recensements et des révisions du recensement, qui mesuraient avec des pas de puces nos terrains sablonneux et pauvres, et qui comptaient pour ainsi dire les cheveux de nos têtes, et dénombraient d'autant plus les feuilles de vigne ou de quelque autre plant. Mais en plus, dans les autres régions, le reste des vexations séculières, chacune en particulier, soit ne sont pas appliquées du tout, soit sont allégées par les préteurs (*praitôres*) qui leur accordent des dégrèvements, attendu que leur activité est d'ordinaire de lever les charges, ou du moins de collaborer avec les agents du fisc en fonction. Mais chez nous, toutes ces vexations sont appliquées, et toutes plus lourdement que dans les autres régions, nous qui sommes pourtant à la limite de l'Hellade.

La dernière année passée en témoigne : lorsque la construction de navires a été ordonnée, nous avons été les premiers et les seuls à être frappés d'une charge, bien que les navires ne fussent pas construits. Quand le pansébaste Stèrionès a débarqué, nous avons été les seuls encore à payer … *nomismata* pour les marins ; pour les marins encore, nous avons versé, contraints et forcés, à Sgouros et au préteur, la somme de … *nomismata*, une somme telle que le district de Thèbes et d'Euripe n'en a jamais versée, et cela alors que seule une petite partie des sommes dont il fallait s'acquitter devait échoir à notre district, conformément à une ancienne coutume, et en vertu du recensement qui a eu lieu selon l'ordonnance impériale.

Renonçons à rapporter la réclamation de l'impôt, le pillage par les brigands venus des mers. Mais la vexation et la domination du préteur, comment pourrions-nous les évoquer sans larmes ? Notre district n'est pas du ressort du préteur en fonction, qui n'y exerce pas l'activité du *praktôr*, qui n'y a pas le pouvoir juridictionnel du préteur, conformément à un vénérable chrysobulle impérial qui lui interdit même l'accès d'Athènes. Mais celui-là feint de se rendre à Athènes sous le prétexte d'y vénérer la Vierge, par respect soi-disant des chrysobulles, et vient avec toute une armée, qui accompagne ses propres gardes ; il a en effet attiré les parasites du pays, quelques hommes de peu, payés trois oboles, qui se procurent leur nourriture quotidienne grâce au vol et au pillage, comme s'il était sur le point d'envahir un territoire ennemi et un pays barbare. Mais, comme le dit l'Écriture, « *devant lui marche la perdition* »[6], c'est-à-dire des individus appelés *hypodochatores*, qui chaque jour imposent des charges aux pentacosiomédimnes[7], en exigeant la nourriture pour les hommes et les chevaux, tous les troupeaux de bétail, toutes les bandes d'oiseaux, la totalité du poisson de mer et une quantité de vin telle que nos vignes ne pourraient en produire ; pour faire bref, ils poursuivent les riches à tour de rôle et réclament d'eux une rémunération, comme s'ils étaient leurs bienfaiteurs. Cette rémunération n'est ni modeste ni légère, puisqu'il s'agit d'un poids d'or tel qu'il devrait circonscrire la convoitise de leur âme insatiable. Le préteur en personne vient à leur suite et, avant qu'il se soit acquitté à plusieurs reprises de la vénération de la Mère de Dieu, il retient un citoyen pour ne pas s'être présenté à lui, il en enferme un autre pour une raison différente, impose des amendes et ainsi, après s'être régalé de nous autant de jours qu'il a voulus, réclame le *proskynètikion*[8] – nous ne savons pas si c'est parce que nous nous sommes prosternés devant lui ou si c'est parce qu'il s'est prosterné devant la Mère de Dieu –, et non seulement lui, mais aussi le logariaste, le protovestiaire et le protokentarque, et ensuite tous ceux qui suivent. Et il s'efforce de ne pas partir d'ici avant d'avoir reçu la somme en main propre. Pourtant, nous le supplions instamment et lui jurons que nous ne pouvons verser le *proskynètikion* si une collecte publique n'est pas levée ; aussi se laisse-t-il tout juste persuader et se prépare-t-il à partir, en laissant sur place celui qui va exiger la redevance. Ensuite, quelle bête de somme n'est-elle pas réquisitionnée pour des corvées, ou plutôt quelle bête réquisitionnée n'est-elle pas vendue à son propre maître, non seulement une fois mais à maintes reprises ? Ou encore, quels autres animaux ne sont-ils pas volés et vendus un par un, ou tués après avoir été confisqués ?

Mais à quoi bon nous mener à une telle perdition, ô notre saint maître, puisque le fisc n'y gagne rien, mais qu'il est plutôt lésé par le fait que la plupart d'entre nous changeons peu à peu de résidence, et que notre pays devient presque aussi désertique qu'on l'a dit plus haut, tandis que le montant de l'impôt foncier est réduit ? C'est pourquoi, maintenant que nous avons rapporté quelques-unes de nos souffrances, nous demandons à ta sainte majesté très bienveillante de nous prendre en pitié et de faire cesser le déluge des vexations ou de fixer des charges plus mesurées, qui nous soient supportables et conformes aux ordonnances qui nous ont été délivrées – car nous ne réclamons rien d'extraordinaire, susceptible de léser le fisc –, mais nous te demandons d'abord de nous délivrer de l'attaque du préteur, du raid et

6. Jb 41, 14.

7. Dans l'Athènes classique, les pentacosiomédimnes étaient les membres de la première classe censitaire établie par Solon. Michel Choniatès désigne par ce terme archaïque les riches notables de sa ville.

8. Le *proskynètikion* est un cadeau honorifique que devaient donner les contribuables aux fonctionnaires. Le mot vient de *proskynèsis*, qui signifie prosternation, vénération, salutation.

du pillage commis par le défenseur[9] qui nous a été donné, le *mégalyperochos mystikos*[10], qui retient indûment ce qui nous a été enlevé, parmi les sommes qui ont été transportées par les préteurs dans les caisses impériales comme cela a été ordonné, et de les convaincre et de les menacer par un acte écrit d'en venir aux pires châtiments s'ils ne quittent pas le district d'Athènes. Ensuite, nous te demandons que nous versions les contributions pour les équipages et que nous fournissions le nombre de marins, que nous a imposé le recensement du logothète du drome en fonction, *kyr* Jean Doukas, mais sans exiger de nous davantage de marins, et nous te demandons qu'on ne nous réclame pas sans ordonnance des contributions à la place des équipages que nous devons fournir conformément à ce recensement. Car on a parfois l'audace de l'imposer aux malheureux que nous sommes.

Puisque nous avons été soumis à de nombreux recensements, comme nous l'avons rapporté un peu plus haut, nous te demandons de ne pas imposer à notre région la charge d'un nouveau recensement, même dans le cas où un recensement aurait été ordonné dans les autres régions de Grèce, mais de confirmer la vénérable ordonnance de ta sainte majesté, qui nous a été transmise à ce sujet, et non seulement celle-ci, mais aussi les diverses ordonnances délivrées, qui interdisent aux notables urbains de détenir et posséder de quelque manière que ce soit des villages et des tenures villageoises. Car cela concerne la destruction et la ruine des *droungoi*[11]. Or la perte des *droungoi*, c'est la perte de tout notre district. Ces demandes exaucées, nous serions sauvés, nos contributions envers le fisc seraient aussi préservées et, une fois sauvés, nous prierions sans cesse pour ta sainte majesté, à laquelle, serviteurs indignes, nous avons eu l'audace d'adresser cette requête.

> Michel Chôniatès, *Hypomnèstikon* à l'empereur Alexis III, éd. G. Stadtmüller, *Michael Choniates, Metropolit von Athen (ca. 1138-ca. 1222)*, Rome 1932 (Orientalia christiana analecta 91), p. 283-286. Texte traduit du grec par Chr. Giros.

4. La fondation du monastère de Chilandar à l'Athos : un chrysobulle de l'empereur Alexis III Ange pour le moine Sava (juin 1199)

+ Abraham fut aimé par Dieu pour sa philoxénie et Jacob fut aimé par Dieu pour sa simplicité et parce qu'il habitait en solitaire une maison. Ce n'est pas la première fois que ma majesté cherche à attirer sur elle-même l'amour que Dieu [a porté] à Abraham par la philoxénie dont elle fait preuve envers le vénérable moine *kyr* Sava, fils de feu le très noble grand joupan de Serbie [Étienne] Nemanja, qui a pris le nom monastique de Syméon. Ledit très vénérable moine *kyr* Sava s'est lui-même écarté de tout le pouvoir qu'il tenait de son père, de sa famille, de la richesse et de la gloire,

---

9. Le manuscrit porte *déphendarios* (leçon adoptée par Sp. Lampros, *Michaèl Akominatou tou Chôniatou ta Sôzomena*, t. 1, Athènes 1879, p. 307-311), qui peut se comprendre comme le protecteur d'une institution ecclésiastique. Stadtmüller a proposé de corriger le texte et de lire *réphérendarios*, en comprenant qu'il est fait allusion à un clerc, représentant les intérêts de la métropole d'Athènes face à l'État. Ce sens me semble ici mal convenir.
10. Le *mystikos*, haut fonctionnaire de Constantinople, proche de l'empereur, contrôlait certains versements du trésor impérial aux clercs et aux fonctionnaires. Il entrait en particulier dans ses attributions de protéger les institutions ecclésiastiques contre les exactions des agents du fisc, en leur restituant les sommes injustement perçues par ces derniers ; cf. P. Magdalino, « The not-so-secret functions of the mystikos », *Revue des Études byzantines* 42, 1984, p. 229-240.
11. Le terme *droungos* peut désigner une subdivision de l'armée du thème, une passe montagneuse ou une circonscription territoriale, comme c'est le cas ici.

en les méprisant ; et, dès sa première jeunesse, il court à la montagne de l'Athos, celle qui est dite la Sainte [Montagne], et là, une fois tonsuré, il s'unit aux moines (*naziraioi*) qui se consacrent à Dieu. Il vient ensuite aussi auprès de ma majesté et il lui réclame le monastère fondé anciennement sur cette même montagne, appelé Chilandar, menacé de disparition, avec le territoire (*topothésia*) de Mèléai, afin de rebâtir ledit monastère de Chilandar menacé de disparition, avec le territoire de Mèléai, et afin d'y accueillir ceux du peuple des Serbes qui ont choisi la vie monastique. Il a obtenu ce qu'il demandait et un chrysobulle (*chrysoboullon sigillion*) de ma majesté lui a été délivré pour la possession du monastère de Chilandar avec le territoire de Mèléai. [Le chrysobulle] le soustrait à la juridiction du *prôtos* de la Sainte Montagne et le remet audit très vénérable moine *kyr* Sava. Il ordonne que celui-ci administre les affaires concernant le monastère selon sa volonté et prescrit que le monastère soit libre, de même que le monastère d'Iviron sur cette montagne est lui aussi libre et se gouverne lui-même. Ma majesté ordonne que ce chrysobulle de ma majesté soit valable et intangible en tout ce qui a été stipulé et qu'il ne subisse ni contestation ni changement pour aucun des termes qui y sont précisés. Attendu que ledit moine *kyr* Sava a récemment présenté une autre requête à ma majesté, réclamant l'exemption fiscale (*exkousseia*) pour un bateau qui transportera tout ce dont le monastère a besoin et demandant d'adjoindre audit monastère de Chilandar un terrain (*topion*) qui se trouve sur la même montagne et qui est localement appelé Zygos, qui est désert et complètement abandonné depuis de nombreuses années déjà, au-delà de ce dont on se souvient, et qui ne conserve pas même un seul habit monastique ni n'a un seul moine installé là, ma majesté n'a pas opposé de refus à ses demandes, mais [au contraire] lui a délivré le présent chrysobulle par lequel ma majesté unit au monastère de Chilandar celui appelé Zygou, et, s'il est vrai, comme il a été rappelé à ma majesté par ledit vénérable moine *kyr* Sava, que [ce monastère] est complètement sans ressources et anéanti et ne compte plus aucun moine qui y soit installé pour la gloire de Dieu, [ma majesté] ordonne que ce lieu soit sous [la dépendance] du monastère de Chilandar, comme celui de Mélèai, avec tout son territoire et le maintien de tous ses droits et privilèges comme c'est le cas aujourd'hui, [et] que soit donné ce qui est dû au monastère de Chilandar par le *vestiaritès* de ma majesté Léon Sinaïtès, en présence du très aimé de Dieu évêque de Hiérissos, afin que le monastère de Chilandar possède ce lieu, de même qu'il a été ordonné [dans un autre chrysobulle] qu'il possède le territoire de Mélèai. Il est aussi accordé au même monastère de Chilandar une exemption fiscale pour un bateau qui lui appartient en propre, jaugeant une chiliade[12], tenu de naviguer dans les eaux du thème de Boléron-Strymon-Thessalonique, et d'importer et de fournir toutes les denrées solides et liquides nécessaires au monastère de Chilandar. [Ce bateau] est exempté pour le monastère [du paiement] du *liméniatikon*[13], du *skaliatikon*[14], de l'*ammiatikon*[15], de l'*emblètikion*[16], de l'*ekblètikon*[17] et même de l'*antinaulon*[18], mais aussi de

12. Soit 1000 *modioi*. Le montant des impôts était proportionnel au tonnage imposable du bateau.
13. Taxe que payait le bateau dans les ports pour y mouiller.
14. Droit d'escale. Les *skalai* servaient aux marchands non seulement de quai de débarquement mais d'entrepôts pour leurs marchandises.
15. Taxe payée pour la charge ou décharge des marchandises sur une plage.
16. Droit à payer pour l'embarquement des marchandises.
17. Droit à payer pour le débarquement des marchandises.
18. Taxe frappant les matelots, qui remplaçait l'obligation de transporter gratuitement des marchandises pour le compte de l'État (ancien impôt nommé *naulon*).

la dîme (*dékateia*) sur sa cargaison de marchandises solides et liquides[19], considérée comme nécessaire à ce monastère, et de toute autre taxe (*zètèma*) même si elle n'est pas expressément mentionnée dans le présent chrysobulle de ma majesté, et il [le bateau] ne doit pas être inquiété ni lésé de la part d'aucun fonctionnaire du thème de Boléron-Strymon-Thessalonique, ducs, stratèges, *katépanô*, commerciaires ou topotérètes ou n'importe quel autre fonctionnaire du fisc en charge sur toutes les côtes du thème de Boléron-Strymon-Thessalonique, mais il doit être conservé sans être inquiété ni lésé en quoi que ce soit à perpétuité. Mais il sera permis audit monastère de Chilandar, si avec le temps ce bateau se détériore, ou si à n'importe quel moment il fait naufrage, d'en construire un autre à la place de celui-là, qui jouira de la même exemption fiscale, et de faire cela dans la suite aussi longtemps que le soleil éclairera cette fondation terrestre ; toute ordonnance délivrée dans le passé ou à venir s'opposant de n'importe quelle manière à la présente donation de ma majesté au sujet du lieu de Zygos, mais aussi [au sujet] de l'exemption fiscale du bateau, dont la capacité [maximale] doit être de 1 000 *modioi*, reste sans effet devant le présent chrysobulle de ma majesté et [est] considérée comme nulle. C'est pourquoi en effet le présent chrysobulle de ma majesté a été délivré au vénérable moine *kyr* Sava et par lui audit monastère de Chilandar, devant être enregistré par les bureaux correspondants pour information et renvoyé à ce monastère pour sécurité perpétuelle. Celui qui oserait s'opposer au contenu [de cet acte] s'expose à la grande colère de ma majesté et au paiement, augmenté plusieurs fois, de ce qu'il aura retiré.

[L'original] portait : [le ménologe] mois de juin de la deuxième indiction, écrit en rouge de la main du saint empereur, le sceau de cire habituel, la notice *dia tou* du sébaste et logothète du drome Dèmètrios Tornikès, et, en bas, le cordon de soie rouge montrant qu'il y avait une bulle d'or, et ensuite, enregistré par Jean Alyatès, enregistré dans le bureau du grand logariaste le mois de juillet de la deuxième indiction de l'an 6707 ; enregistré par Jean Stratiôtikos, enregistré dans le bureau des *oikeiaka* le mois de juillet de la deuxième indiction de l'an 6707.

+ Ayant comparé la présente copie à l'original présenté à moi, l'ayant trouvée en tout conforme, j'ai signé.

+ L'humble archevêque de Thessalonique et exarque Basile +

[Verso de A] :

Enregistré par Jean Alyatès +

Enregistré dans le bureau du grand logariaste le mois de juillet de la deuxième indiction de l'an 6707 +

Enregistré par Jean Stratiôtikos.

Enregistré dans le bureau des *oikeiaka* le mois de juillet de la deuxième indiction de l'an 6707 +

> *Actes de Chilandar. Des origines à 1319*, éd. M. Živojinović, V. Kravari, Chr. Giros, Paris 1998 (Archives de l'Athos 20), n° 5, p. 110-117.
> Texte traduit du grec par R. Estangüi Gómez.

19. Taxe qui porte sur la vente de la marchandise.

13

Les terres du fisc

Michel Kaplan, Vivien Prigent

Dans le système fiscal byzantin, lorsqu'un contribuable s'avère défaillant, il peut bénéficier durant trente ans d'un dégrèvement provisoire. À l'issue de ces trente ans, s'il ne paie de nouveau l'impôt, la terre fait l'objet d'une exonération (*klasma*) : elle est attribuée au fisc qui en dispose librement ; il peut notamment la louer à un parèque ou la vendre. Dans ce cas, elle bénéficie d'un taux d'imposition dit *libellikon* du douzième de l'impôt primitif.

En Chalcidique, région située au sud-est de Thessalonique et terminée par trois presqu'îles dont la plus orientale est l'Athos et la plus occidentale Pallène ou Kassandra, les terres clasmatiques étaient particulièrement nombreuses. En 941, l'administration décide de vendre celles de Pallène. Nous avons conservé deux actes de vente. Le premier bénéficie au monastère Saint-André de Péristérai, proche de Thessalonique, qui fut ultérieurement donné à Lavra avec tous ses titres de propriété, dont celui-ci. Le second bénéficie à un paysan ; lui ou ses héritiers ont sans doute cédé par la suite cette terre à Lavra, ce qui peut expliquer la présence de l'acte dans les archives du monastère. Quinze ans plus tard, l'administration estime que le prix de vente a été trop faible et décide de le réévaluer au double. Puis le fisc cesse pratiquement de vendre les terres clasmatiques, préférant les louer à des parèques pour en tirer des revenus.

La seconde moitié du xe siècle voit en effet une évolution majeure des finances impériales. Face à la crise des communes rurales, qui entraîne la multiplication des terres clasmatiques, et à l'accroissement parallèle des fortunes aristocratiques, qui repose en grande partie sur l'acquisition de ces mêmes terres, l'État décide la gestion directe des biens fonciers tombés dans le domaine public. L'*épi tôn oikeiakôn*, un ancien service subordonné au département général des finances, le *logothèsion* du *génikon*, acquiert, probablement sous Jean Ier Tzimiskès (969-976), son autonomie, et prend à sa charge l'administration de ce patrimoine en rapide expansion. Se multiplient alors les organismes publics de gestion foncière, curatories – ainsi en est-il à Mélitène où les biens pris aux grands de l'émirat, détruit en 934, passent sous l'administration d'un curateur –, grands *oikoi* publics constantinopolitains (tels que le Pétrion ou les Manganes), *épiskepseis*. La carte de ces derniers groupements de biens dans les provinces orientales peut être établie au travers des sceaux des responsables de leur gestion, les *épiskeptitai*. Bien qu'attestée antérieurement, notamment dans le cadre de la gestion des grands haras impériaux, cette fonction connaît un développement rapide au cours du xie siècle. Ces grands domaines d'État agissaient certainement en coordination avec les services des *hôrreiarioi* pour assurer l'approvisionnement de la capitale impériale (voir p. 138).

Bibliographie

M. Kaplan, *Les hommes et la terre à Byzance du VIe au XIe siècle. Propriété et exploitation du sol*, Paris 1992. N. Oikonomidès, « Das Verfalland im 10.-11. Jahrhundert : Verkauf und Besteuerung, *Fontes Minores* 7, Francfort 1986, p. 161-168. Id., « Terres du fisc et revenu de la terre aux xe-xie siècles », dans *Hommes et richesses dans l'Empire byzantin*, t. 2 : *VIIIe-XVe siècle*, éd. V. Kravari, J. Lefort, C. Morrisson, Paris 1991, p. 321-337, repris dans Id., *Social and Economic Life in Byzantium*, éd. É. Zachariadou, Aldershot 2004, no XI. Id., *Fiscalité et exemption à Byzance (IXe-XIe s.)*, Athènes 1996.

1-2 : P. Lemerle, *The agrarian history of Byzantium from the origins to the twelfth century. The sources and the problems*, Galway 1979, p. 160-163.

3 : Voir p. 139. J.-Cl. Cheynet, « Épiskeptitai et autres gestionnaires des biens publics (d'après les sceaux de l'IFEB) », *Studies in Byzantine Sigillography* 7, 2002, p. 87-117 (abrégé Cheynet, *Gestionnaires*). N. Oikonomidès, « L'évolution de l'organisation administrative de l'Empire byzantin au xie siècle (1025-1118) », *Travaux et Mémoires* 6, 1974, p. 125-152. Id., *Les listes de préséance byzantines des IXe et Xe siècles*, Paris 1972.

Les terres clasmatiques de Chalcidique (xe siècle)

1. Vente de terres clasmatiques : acte de Lavra

+++ Moi, Thomas, protospathaire impérial, *asèkrètis*, épopte et *anagrapheus*[1] de Thessalonique, sur ordonnance divine de nos très pieux, grands et pacifiques empereurs couronnés par Dieu, Romain, Constantin, Étienne et Constantin, me commandant de vendre la terre de la presqu'île de Pallène, appelée aussi Kassandra, à ceux des habitants du thème de Thessalonique qui le voulaient, puisqu'il s'agit de terre clasmatique, en vertu du pieux chrysobulle envoyé par nos saints empereurs relatif à ladite terre, je vous ai vendu à vous Euthyme, moine et higoumène du monastère impérial d'André, l'apôtre premier appelé, dit de Péristérai, en tant que représentant dudit très pieux monastère impérial, une terre de 800 *modioi* sise au lieu-dit Leukôn, avec Posidiou et Korakéôn, et une autre de 1 000 *modioi* au lieu-dit Ptélaia, avec Stéphanikè, le champ sis à Apébréos et le champ de Moutaleus, avec les friches qui les jouxtent. Au total, je vous ai vendu, les deux réunis, 1 200 *modioi* de terre cultivée et 600 autres *modioi* en friche, soit en tout une terre de 1 800 *modioi*. J'ai reçu à ce titre dudit Euthyme, moine et higoumène, 36 *nomismata* d'or que je dois verser au fisc. Tu contribueras aussi à l'impôt grevant cette terre, qui s'élève à 12 *nomismata*, en proportion de ce que tu détiens. Aucun de ceux qui ont acquis de la terre dans la presqu'île de Pallène ne pourra te contester le droit à l'eau, au bois de coupe et de fagot, ni au pacage, pas plus que tu ne pourras l'interdire à ceux qui voudront en jouir sur la terre en friche que tu as acquise. Car il a été ordonné et disposé que chacun sera maître seulement de ses champs ensemencés, mais que la totalité du pâturage de la presqu'île sera, comme on l'a dit, commun à tous, non seulement à ceux qui ont acheté cette terre, mais aussi à ceux qui n'en ont pas acheté et qui, face aux raids

1. L'*anagrapheus* est le recenseur qui a en charge d'établir le cadastre ; l'épopte est chargé de la révision en fonction des changements intervenus dans la détention de la terre. Le cumul des deux charges par le même fonctionnaire est à la fois logique et assez fréquent.

et aux incursions barbares[2], viennent s'y réfugier. Ainsi, pour votre sécurité, j'ai écrit cela, l'ai signé de ma main et l'ai authentifié par l'apposition de mon sceau. Fait au mois d'août, indiction 14, an 6449. +

+ Moi, Thomas, protospathaire impérial, *asèkrètis* et épopte de Thessalonique, j'ai parachevé de ma signature autographe et de mon sceau le mois et l'indiction susmentionnés. +

> *Actes de Lavra*, t. 1 : *Des origines à 1204*, éd. P. Lemerle, A. Guillou, N. Svoronos, D. Papachryssanthou, Paris 1970 (Archives de l'Athos 5), n° 2, p. 94-95.
> Texte traduit du grec par M. Kaplan.

2. Vente de terres clasmatiques : acte de Lavra

+ Moi, Thomas, protospathaire impérial, *asèkrètis*, épopte et *anagrapheus* de Thessalonique, sur ordonnance divine de nos très pieux, grands et pacifiques empereurs couronnés par Dieu, Romain, Constantin, Étienne et Constantin, me commandant de vendre la terre de la presqu'île de Pallène, appelée aussi Kassandra, à ceux des habitants du thème de Thessalonique qui le voulaient, puisqu'il s'agit de terre clasmatique, en vertu du pieux chrysobulle envoyé par nos saints empereurs relatif à ladite terre, je t'ai vendu à toi, Nicolas, fils d'Agathon, une terre sise sous le bien appelé Prokoilos, détachée et comptée pour 100 *modioi*, et j'ai reçu de toi, le susdit Nicolas, comme prix pour cette terre, 2 *nomismata* d'or que je dois verser au fisc. Tu verseras aussi l'impôt de ladite terre qui s'élève à 12 *nomismata* en proportion de ce que tu détiens. Aucun de ceux qui ont acquis de la terre dans la presqu'île de Pallène ne pourra te contester le droit au bois de coupe et de fagot, ni au pacage, pas plus que tu ne pourras l'interdire à ceux qui voudront en jouir sur la terre en friche que tu as acquise. Car il a été ordonné et disposé que chacun sera maître seulement de ses champs ensemencés, mais que la totalité du pâturage de la presqu'île sera, comme on l'a dit, commun à tous, non seulement à ceux qui ont acheté cette terre, mais aussi à ceux qui n'en ont pas acheté et qui, face aux raids et aux incursions barbares, viennent s'y réfugier. Ainsi, pour votre sécurité, j'ai écrit cela, l'ai signé de ma main et l'ai authentifié par l'apposition de mon sceau. Fait au mois d'août, indiction 14, an 6449. +

+ Moi, Thomas, protospathaire impérial, *asèkrètis* et épopte de Thessalonique, j'ai parachevé de ma signature autographe et de mon sceau le mois et l'indiction susmentionnés.

> *Ibid.*, n° 3, p. 96-97.
> Texte traduit du grec par M. Kaplan.

2. Il s'agit vraisemblablement des Bulgares, qui menacent durant tout le xe siècle. D'autres actes de l'Athos nous montrent des paysans réfugiés en Chalcidique pour fuir ces invasions.

3. Les biens du fisc en Anatolie d'après les sceaux d'*épiskeptitai*

Sceau 1 : Alopékai (XIe siècle)

Droit : Bordure de grènetis. Buste de saint Georges tenant la lance et le bouclier. Inscription en deux colonnes : à la droite du saint, un alpha placé dans un cercle [*Ho ha(gios)*][3] et [*Gé*] ; à la gauche : *ôrg(ios).*
Revers : Bordure de grènetis. Inscription sur au moins cinq lignes, précédée par une ligne ornementale. Légende : *Géôrgiô b(asilikô) épiskeptit(è) ton [A]lopék(ôn) t[(ô) Ch]rous[ô]* / Georges *épiskeptitès* impérial d'Alopékai, Chrousos.

| Source : *DOSeals* 3.5.1.

Sceau 2 : Anthia (première moitié du XIe siècle)

Droit : Bordure de grènetis. Buste de saint Nicolas. Inscription en deux colonnes : à la droite du saint, un alpha placé dans un cercle [*Ho ha(gios)*] et [*Ni*] ; à la gauche : *kol(aos).*
Revers : Bordure de grènetis. Inscription sur cinq lignes, précédée d'une croisette. L'inscription est précédée et suivie d'une ligne décorative. Légende : *K(yri)é b(oè)th(ei) Théodo(rô) ép(is)[k]eptit(è) A[n(th]ias) to [A]pl(o)ra[b(dè)]* / Seigneur, porte secours à Théodore, *épiskeptitès* d'Anthia, Aplorabdès.

| Source : Cheynet, *Gestionnaires*, p. 104.

Sceau 3 : Arabissos (XIe siècle)

Droit : Buste de la Vierge, sans médaillon à l'Enfant.
Revers : Inscription sur six lignes dont la première est perdue. Légende : *[+ K(yri)é b(oè)th(ei) t]ô sô d(oulô) [Mi]chaèl [(prôto)sp]athar(iô) (kai) [é]piskept(itè) Arab(issou)* / Seigneur, porte secours à Michel, protospathaire et *épiskeptitès* d'Arabissos.

| Source : Cheynet, *Gestionnaires*, p. 105.

Sceau 4 : Arméniaques (fin Xe-XIe siècle)

Droit : Bordure de grènetis. Inscription sur cinq lignes précédée d'une ligne ornementale. Légende : *Th(éoto)ké b(oè)th(ei) tô sô d(ou)(lô) Kônstantin(ô) spath[ariô]* / Mère de Dieu, porte secours à ton serviteur Constantin, spathaire.
Revers : Bordure de grènetis. Inscription sur cinq lignes précédée d'une ligne ornementale ; les deux dernières lettres sont flanquées d'un tiret. Légende : *(kai) épiskep(titè) Arméniakou to Anémâ* / et *épiskeptitès* des Arméniaques, Anémas.

| Sources : *DOSeals* 4.22.14.

Sceau 5 : Cibyrrhéotes (XIe siècle)

Droit : Bordure de grènetis. Saint Pierre en pied, tenant en main une longue croix. Inscription en deux colonnes : à la droite du saint, *Ho hagios* ; à la gauche : *Pétros.*
Revers : Bordure de grènetis. Inscription sur six lignes, la dernière ligne est flanquée de deux tirets. Légende : *K(yri)é b(oè)th(ei) Pétro as(è)krit(è) (kai) ép(i)skept(itè) t(ou) Kyber(i)ot(ou)* / Seigneur, porte secours à Pierre, *asèkrètès* et *épiskeptitès* des Cibyrrhéotes.



| Source : *DOSeals* 2.59.5.

Sceau 6 : Derxènè (fin Xe-XIe siècle)

Droit : Inscription sur quatre lignes, précédée d'une croisette. Légende : *+ K(yri)é b(oè)th(ei) tô sô [d(ou)]l(ô) [I]ô(annè) sp[a]th(aro)kan[d(i)d(atô)]* / Seigneur, porte secours à ton serviteur Jean, spatharocandidat.
Revers : Inscription sur cinq lignes, précédée d'une ligne ornementale. Légende : *not(a)r(iô) [(kai)] épisk[(ep)t]it(è) tis Derxainis* / notaire et *épiskeptitès* de Derxènè.

| Source : Cheynet, *Gestionnaires*, p. 103.

3. *Ho hagios* : saint.

Sceau 7 : Lampè (XIe siècle)

Droit : Bordure de grènetis. Buste de saint Nicolas. Inscription en deux colonnes : à la droite du saint, un alpha placé dans un cercle *Ho ha(gios)* et *Nèk[o]* ; à la gauche : *l[a]os*.
Revers : Inscription sur six lignes, précédée d'une croisette ; la dernière lettre est flanquée de tirets. Légende : *K(yri)é b(oè)th(ei) [I]ôsèph koub[ouk(lisiô)] (kai) épis[k]eptitè tès Lamp(ès)* / Seigneur, porte secours à Joseph, *kouboukleisios* et *épiskeptitès* de Lampè.

Source : Cheynet, *Gestionnaires*, p. 106.

Sceau 8 : Longinias (deuxième tiers du XIe siècle)

Droit : Inscription sur quatre lignes précédée d'une croisette et surmontant un motif décoratif composé d'une perle flanquée de deux tirets : *+ K(yri)é b(oè)th(ei) tô sô d(ou)l(ô) Théophylaktô* / Seigneur, porte secours à ton serviteur Théophylacte.
Revers : Bordure de grènetis. Inscription sur quatre lignes surmontant un motif décoratif identique : *épiskeptit(è) Logginiado(s)* / *épiskeptitès* de Longinias.

Source : A.-K. Wassiliou, W. Seibt, *Die byzantinischen Bleisiegel in Österreich II, Zentral- und Provinzialverwaltung,* Vienne 2004 (Österreichische Akademie der Wissenschaften. Philosophisch-historische Klasse Denkschriften 324), n° 137.

Sceau 9 : Méandre (XIe siècle)

Droit : Bordure de grènetis. Inscription sur quatre ou cinq lignes, la dernière ligne étant sans doute ornementale. Légende : *K(yri)é b[(oè)th(ei)] tô sô [d(ou)](lô) Nikè[ta] (prôto)sp[ath(ariô)]* / Seigneur, porte secours à ton serviteur Nicétas protospathaire.
Revers : Bordure de grènetis. Inscription sur cinq lignes. Légende : *[kai ép]i[sk]eptit[è tou] Méan[drou tô] Chal[kou]t(zè)* / et *épiskeptitès* du Méandre, Chalkoutzès.

Source : *DOSeals* 3.25.1.

Sceau 10 : Mésanykta (milieu du XIe siècle)

Droit : Bordure de grènetis. Buste de saint Michel. Inscription en deux colonnes : à la droite du saint, *[M]i* ; à la gauche : *cha(èl)*.
Revers : Bordure de grènetis. Inscription sur six lignes, précédée d'une croisette. Légende : *[+] Pét[rô tô] Kin(n)am(ô) tô [é]p(i)s(ke)pt(i)t(è) tô(n) b(asilikôn) kt(è)[m(a)]t(ô)n tô(n) M[é]sani[k(tôn)]* / Pierre Kinnamos, *épiskeptitès* des biens impériaux de Mésanykta.

Source : Cheynet, *Gestionnaires*, p. 109.

Sceau 11 : Mésopotamie (XIe siècle)

Droit : Bordure de grènetis. Buste de saint Nicolas. Inscription en deux colonnes : à la droite du saint, un alpha placé dans un cercle [*Ho ha(gios)*] et *Ni* ; à la gauche : *kol(aos)*.
Revers : Bordure de grènetis. Inscription sur cinq lignes, précédée d'une croisette. Légende : *+ K(yri)é b(oè)th(ei) Christoph(orô) épiskeptit(è) Mésopotam(ias)* / Seigneur, porte secours à Christophore, *épiskeptitès* de Mésopotamie.

Source : Cheynet, *Gestionnaires*, p. 103.

Sceau 12 : Optimates et Dorylée (XIe siècle)

Droit : Bordure de grènetis. Buste de la Vierge les mains dressées devant la poitrine, flanquée du sigle *[M(ètè)r] Th(éo)u/* Mère de Dieu. Inscription circulaire résiduelle. Légende : *[Th(éoto)ké boèthei tô] sô dou[lô]* / Mère de Dieu, porte secours à ton serviteur.
Revers : Bordure de grènetis. Inscription sur six lignes précédée et suivie d'une ligne ornementale. Légende : *Michaè[l] tô Nab[a]tèn(ô) (kai) ép[is]kepti(tè) t(ôn) [Op]timat(ôn) [(kai)] Dory[l(aiou)]* / Michel le Nabatéen et *épiskeptitès* des Optimates et de Dorylée.



Source : *DOSeals* 3.71.22.

Sceau 13 : Paphlagonie (Xe-XIe siècle)

Droit : Buste d'ange, probablement saint Michel. Pas d'épigraphie visible.
Revers : Inscription sur quatre lignes. Légende : *K(yri)é b(oè)th(ei) [S]téphan(ô) é[p(i)sk(e)]ptitè (tès) [Paph]lag(o)n(ias) /* Seigneur, porte secours à Étienne, *épiskeptitès* de Paphlagonie.

Source : *DOSeals* 4.11.6.

Sceau 14 : Phrygie (IXe siècle)

Droit : Bordure de feuillage. Monogramme cruciforme invocatif à la Vierge, cantonné de quatre syllabes. Légende : *(Théotoké boèthei) tô sô doulô* / Mère de Dieu, porte secours à ton serviteur.
Revers : Bordure de feuillage. Inscription sur cinq lignes. Légende : *Grigoriô b(asilikô) (prôto)no[ta]riô (kai) épis[kept(itè)] mèta(tou) Phryg(ias)* / Grégoire, protonotaire impérial et *épiskeptitès* des *mètata* de Phrygie.



Source : *DOSeals* 3.95.1.

Sceau 15 : Rodandos (XIe siècle)

Droit : Bordure de grènetis. Buste de saint Nicolas. Inscription en deux colonnes : à la droite du saint, un alpha placé dans un cercle *Ho ha(gios)* et *N[i]* : (*saint Ni*) ; à la gauche : *kol(aos)*.
Revers : Bordure de grènetis. Inscription sur six lignes. Légende : *Ép[ipha]n(ios) b(asilikos) ép[is]kept[it(ès)] Rodant(ou) ho tou Ka[tak]al(ou)* / Épiphane *épiskeptitès* de Rodandos, neveu/dépendant de Katakalos.

Source : *DOSeals* 4.46.3.

Sceau 16 : Séleucie (Xe siècle)

Droit : Bordure de grènetis. Inscription circulaire débutant par une croisette : *K(yri)é boèthè tô sô doul(ô)* / Seigneur, porte secours à ton serviteur. Buste de l'archange saint Michel, imberbe, en vêtements impériaux, tenant le sceptre dans la main droite et le globe dans la gauche ; à la gauche du saint, *Mi* ; à sa droite, *cha[èl]*.
Revers : Bordure de grènetis. Inscription sur six lignes précédée d'une croisette et surmontée d'une perle. La dernière lettre est flanquée de tirets : + *Théodôr(ô) k(ou)b(ou)kl(èsiô) épis(ke)ptit(è) Séleukèa(s)* / Théodore, *koubokleisios* (et) *épiskeptitès* de Séleucie.

Source : G. Zacos, *Byzantine Lead Seals,* Berne 1984, nº 899.

Sceau 17 : Téphrik (XIe siècle)

Droit : Bordure de grènetis. Inscription sur quatre lignes, précédée et suivie d'une ligne ornementale. Légende : *+ K(yri)é boïth(ei) Da(bi)d b(asilikô) [sp]athar(o)kand(i)d(atô)* / + Seigneur, porte secours à David, spatharocandidat impérial.
Revers : Bordure de grènetis. Inscription sur quatre lignes, précédée et suivie d'une ligne ornementale. Légende : *(kai) épès(kep)t(itè) Téphrèkès to [G]èto[n(i)]* / et *épisképtitès* de Téphrik, Geiton.

Source : *DOSeals* 4.71.1.



Sceaux traduits du grec par V. Prigent.

14

L'administration impériale et les privilèges des monastères (XIe-XIIe siècle)

Rosa Benoit-Meggenis, Christophe Giros

À partir du XIe siècle, un nombre croissant de monastères et de maisons pieuses devinrent de véritables puissances économiques, grâce à l'acquisition de terres bénéficiant d'exemptions fiscales, et, pour certains d'entre eux, à la possession d'un port situé sur les grandes voies maritimes. Le noyau initial de leur domaine était constitué par les biens patrimoniaux du fondateur, ou par des biens impériaux. Par des acquisitions ultérieures (achats et donations), les grands établissements monastiques augmentaient leur assise foncière, qui leur permettait de répondre aux besoins d'un nombre grandissant de moines et de dégager un surplus de récoltes destiné au commerce. La multiplication des biens monastiques et le développement des échanges commerciaux conduisaient les moines à avoir des relations fréquentes, amicales ou conflictuelles, avec la société locale. La documentation montre toutefois qu'une part importante des revenus des grands monastères provenait des dotations impériales, financières et foncières. En effet, l'empereur encourageait ostensiblement la prospérité des maisons pieuses et des monastères, en octroyant des privilèges fiscaux sur les terres, les moyens de production et, le cas échéant, les navires utilisés pour le commerce (voir p. 105).

Le corpus d'archives du Mont Athos, dont une grande part est composée de documents originaux conservés dans les monastères, fournit plusieurs exemples d'établissements prospères et puissants. Le monastère de Vatopédi notamment, fondé entre 972 et 985 sur le versant nord de la presqu'île athonite, obtint rapidement un rang élevé dans la hiérarchie des monastères de l'Athos, disputant la deuxième place au monastère d'Iviron, après Lavra. Son histoire résume les grands traits de la fortune monastique. Les fondateurs du monastère, mal connus, appartenaient selon toute vraisemblance à l'aristocratie, car la dimension et la richesse du *katholikon* suggèrent des moyens financiers importants. La fondation fut en outre dotée par l'empereur de nombreux domaines fonciers hors de l'Athos. Malgré quelques revers de fortune, le monastère continua de prospérer, entretenant des liens étroits avec la plus haute aristocratie byzantine et bénéficiant de la sollicitude impériale ; sa fortune foncière, dans la presqu'île et hors de l'Athos, devint considérable, et de nombreux travaux furent entrepris pour agrandir le monastère, notamment son enceinte, et embellir le *katholikon*. Le chrysobulle accordé par l'empereur Alexis Ier Comnène (1081-1118) en février 1082 n'est conservé que par une copie de la fin du XIIIe ou du début du XIVe siècle. Il témoigne néanmoins de la place éminente de Vatopédi, qui était parvenu à obtenir des privilèges importants, comparables à ceux des deux plus puissants monastères de la Sainte Montagne, Lavra et Iviron, comme le droit de posséder à l'Athos des bœufs de pâture et d'exercer son autorité sur de petits établissements monastiques. À la requête du moine Serge Tourkopoulos, dont on ne sait pas s'il

était l'higoumène du monastère, Alexis Ier Comnène remplaça la rente fiscale accordée par ses prédécesseurs (*solemnion*), d'un montant de 72 *nomismata*, par l'exemption de l'impôt foncier qui grevait deux domaines de Vatopédi, hors de l'Athos. En outre, il interdit au juge du thème et à ses officiers d'exiger sur ces deux domaines, pour leur propre usage, la fourniture de vivres (*chreia*) et des versements en espèce (*antikaniskon*). Enfin, l'empereur exempta de toute charge extraordinaire les biens que possédait le monastère dans la ville de Chrysopolis, au débouché du Strymon.

Le monastère de l'Éléousa (Vierge de Pitié), dans le village de Palaiokastron, aujourd'hui Veljusa, près de Stroumitza en Macédoine, fut fondé en 1080 par l'évêque de Stroumitza, Manuel, qui avait été moine à Saint-Auxence près de Chalcédoine. Il bénéficia de la constante protection des Comnènes, avant de devenir, dans la première moitié du XIIIe siècle, un métoque du monastère athonite d'Iviron. En juillet 1152, le recenseur Michel Tzagkitzakès lui remit une terre et douze parèques pourvus d'un attelage, à la suite d'une ordonnance de l'empereur Manuel Ier Comnène (1143-1180), établie en réponse à une requête de l'higoumène de l'Éléousa. Les sources de l'histoire du monastère de l'Éléousa, si elles sont peu nombreuses, sont diversifiées. Le texte du *typikon* rédigé par le fondateur entre 1085 et 1106 est connu par une copie du XIXe siècle ; un cartulaire, rédigé à la fin du XIIIe ou au début du XIVe siècle, qui était conservé à Iviron (aujourd'hui perdu), comporte le texte de huit documents, dont l'acte de Michel Tzagkitzakès ; plusieurs actes conservés à Iviron sont relatifs à l'Éléousa ; enfin un inventaire des biens meubles du monastère fut établi en 1449.

Les monastères furent de plus en plus nombreux à échapper à l'autorité épiscopale dont ils devaient relever selon les canons, et à obtenir un statut d'autonomie et d'indépendance, soit sous forme de bien patrimonial de droit privé, soit en faisant appel au patronage du patriarche ou de l'empereur. Ce dernier protégeait en particulier les monastères des juges et des autres fonctionnaires locaux, et octroyait à certains d'entre eux une autonomie juridique. Le chrysobulle accordé en juin 1045 par l'empereur Constantin IX Monomaque (1042-1055) au monastère de la Néa Monè de Chio constituait ainsi un privilège judiciaire exceptionnel : le monastère était soustrait à la juridiction ordinaire et les moines étaient à l'abri de toute décision des juges locaux. La Néa Monè de Chio (ou « Nouveau Monastère »), fondée au centre de l'île par deux moines, Nicétas et Jean, peu avant 1042, fut l'objet de la sollicitude particulière de l'empereur Constantin IX Monomaque, qui lui octroya dix documents, en faisant un riche propriétaire foncier dans la région de Smyrne, détenteur d'une série de privilèges importants[1]. La concession d'un privilège judiciaire n'était pas tout à fait inédite car le monastère de Lavra, au Mont Athos, avait été, à la fin du Xe siècle, placé sous la dépendance et la protection juridiques de l'empereur. Des privilèges judiciaires de moindre importance avaient également été octroyés à d'autres monastères, en particulier à Iviron en 1079, qui fut placé sous l'autorité directe du juge de Thessalonique pour toutes les affaires concernant ses biens. Cependant, la Néa Monè de Chio bénéficiait d'une plus grande autonomie en ayant la possibilité de porter plainte auprès du juge local de son choix ; ce privilège doit être compris à la lumière de la relation étroite qu'entretenait le monastère avec l'empereur Constantin Monomaque.

1. Les archives du monastère ont disparu en 1822, lors des massacres de Chio qui suivirent l'insurrection de l'île contre le pouvoir ottoman, mais les textes de vingt et un documents impériaux nous sont parvenus par l'intermédiaire de copies modernes.

Le riche fonds documentaire de Saint-Jean le Théologien de Patmos (Dodécanèse), conservé dans le monastère, illustre les différentes étapes de l'attribution par l'empereur d'un bien foncier à une institution monastique et, plus généralement, apporte d'intéressantes informations sur la portée des privilèges fiscaux concédés par l'empereur et sur la propriété de la terre à Byzance. Le monastère fut fondé par le moine Christodoulos du Latros en 1088, sous le règne d'Alexis I[er] Comnène, et connut, tout au long de son histoire, une prospérité grandissante grâce au patronage d'Alexis I[er] et à la protection constante de ses successeurs. Par le chrysobulle d'avril 1088, Alexis I[er] concéda à Christodoulos l'intégralité de l'île en pleine propriété, ainsi que divers privilèges fiscaux et statutaires, en particulier la remise de l'impôt foncier (*logisimon*) sur Patmos. L'empereur reconnut également la propriété de Christodoulos sur l'îlot de Leipsô, ainsi que deux domaines et une forteresse sur l'île de Léros. L'original, sur papier, est lacunaire, mais plusieurs copies ont été conservées, dont une copie authentifiée de 1097 (B), sur papier également, qui a permis d'éditer complètement le texte. La décision impériale fut ensuite communiquée par ordonnance (*prostaxis*) au juge et recenseur du thème des Cyclades, Nicolas Tzanzès, qui dressa alors un procès-verbal de mise en possession (*praktikon paradoséôs*) en août 1088. La *prostaxis* n'est connue que par son texte inséré dans le *praktikon*, lui-même conservé par une copie authentifiée de la fin du XI[e] ou du début du XII[e] siècle.

Bibliographie

N. Oikonomidès, *Fiscalité et exemption fiscale à Byzance (IX[e]-XI[e] s.)*, Athènes 1996. K. Smyrlis, *La fortune des grands monastères à Byzance, fin du X[e]-milieu du XIV[e] siècle*, Paris 2006.

1 : Ch. Bouras, *Nea Moni on Chios. History and Architecture*, Athènes 1982. *Law and Society in Byzantium, Ninth-Twelfth Centuries*, éd. A. E. Laiou, D. Simon, Washington D.C. 1994. N. Oikonomidès, « To dikastiko pronomoio tès Néas Monès Chiou », *Symmeikta* 11, 1997, p. 49-62, repris dans Id., *Social and economic life in Byzantium*, éd. É. Zachariadou, Aldershot 2004, n° VI.

2 : *Actes de Vatopédi*, t. 1 : *Des origines à 1329*, éd. J. Bompaire, J. Lefort, V. Kravari, Chr. Giros, Paris 2001. *Actes du Prôtaton*, éd. D. Papachryssanthou, Paris 1975. J. Lefort, « La fortune foncière de Vatopédi hors de l'Athos avant le XIII[e] siècle », dans *Iéra Monè Vatopédiou, Istoria kai technè*, éd. P. Gounaridès, Athènes 1999, p. 43-54. N. Oikonomidès, « Byzantino Vatopaidi : mia monè tès ypsèlès aristokratias », dans *Iéra Megistè Monè Vatopaidiou*, Mont Athos 1996, p. 44-53.

3-4 : P. Karlin-Hayter, « Notes sur les archives de Patmos comme source pour la démographie et l'économie de l'île », *Byzantinische Forschungen* 5, 1977, p. 189-215. P. Lemerle, « Recherches sur le régime agraire à Byzance : la terre militaire à l'époque des Comnènes », *Cahiers de Civilisation médiévale* 2, 1959, p. 265-281. Id., *The agrarian history of Byzantium from the origins to the twelfth century. The sources and problems*, Galway 1979. É. Malamut, *Les îles de l'empire byzantin, VIII[e]-XII[e] siècles*, Paris 1988. N. Oikonomidès, « The monastery of Patmos and its economics functions (11th-12th centuries) », dans Id., *Social and economic life in Byzantium*, *op. cit.*, n° VII.

5 : V. Laurent, « Recherches sur l'histoire et le cartulaire de Notre-Dame de Pitié à Stroumitza », *Échos d'Orient* 33, 1934, p. 5-27. M. Nystazopoulou-Pélékidou, « Les *déiseis* et les *lyseis*. Une forme de pétition à Byzance du X[e] siècle au début du XIV[e] », dans *La pétition à Byzance*, éd. D. Feissel, J. Gascou, Paris 2004, p. 105-124. *Oxford Dictionary of Byzantium*, New York 1991, s.v. « Veljusa monastery », t. 3, p. 2157. L. Petit, « Le monastère de Notre-Dame de Pitié en Macédoine », *Bulletin de l'Institut Archéologique Russe à Constantinople* 6, 1900, p. 1-153.

1. Chrysobulle de l'empereur Constantin IX Monomaque en faveur du monastère de la Vierge de la Néa Monè de l'île de Chio (1045)

+ Quels autres hommes bénéficient autant de la sollicitude divine que ceux qui choisissent la vie monastique et éprouvent du rejet pour le monde et les choses terrestres ? En effet, les moines, objets de la sollicitude de Dieu, sont empressés, plus que les autres hommes, à servir Dieu, à vivre sous son regard et à observer ses commandements, plus désirables, comme le dit le divin David, « *que l'or et les pierres précieuses et plus doux que la cire et le miel*[2] ». Celui qui aime la vertu et qui aime Dieu doit prendre soin d'eux, comme il convient, appelant à lui, par leur intermédiaire, la prévoyance divine, et doit leur procurer par tous les moyens un genre de vie tranquille afin que, sans être distraits, unis, ils portent à Dieu leurs plus ardentes prières pour l'État et sa majesté.

Ainsi, notre sérénité couronnée par Dieu a particulièrement pris soin des pieux moines qui pratiquent la vie monastique dans le monastère de la Mère de Dieu situé dans l'île de Chio et nommé Néa, eux qui ont choisi de vivre selon Dieu et construisent un genre de vie angélique autant qu'il est possible ; elle leur a transmis ses propres grâces et leur a accordé les marques de sa faveur. Attendu que le monastère a acquis des biens et des parèques, par des donations de notre pouvoir et par des contrats privés, il est inévitable que le monastère soit entraîné dans des querelles et des conflits avec les propriétaires des biens inclus dans ceux du monastère ou des biens limitrophes. En effet, les biens du monastère sont imbriqués et liés avec les biens voisins, ce qui suscite une peur justifiée chez les moines et les agite ; ils craignent d'être harcelés par les juges dans des actions de justice, des citations à comparaître, des convocations forcées, tels du gibier pour la chasse. Par conséquent, séparés de leur mode de vie habituel consacré au bien, ils bêcheraient la terre et ils descendraient de leur contemplation des choses célestes à cause du tumulte et du trouble des affaires qui les saisiraient et les tireraient au sol.

Notre majesté met fin à ce motif d'inquiétude, les délivre de leur crainte et, en bref, leur accorde la tranquillité, afin qu'ils portent à Dieu de pures supplications en sa faveur. En effet, éloignant d'eux le trouble et la confusion, afin qu'ils possèdent de toutes parts tranquillité et sérénité, comme des mystagogues chargés d'initier aux choses sacrées, notre majesté ordonne par son présent pieux chrysobulle *logos*, que désormais et à jamais, aucun juge n'entre dans le susdit monastère, pour quelque procès que ce soit, et qu'aucun représentant de l'autorité ne se présente au monastère, auprès des moines ou de ceux qui en dépendent. Mais si jamais quelque désaccord ou contestation surviennent et que les moines veuillent exercer des actions en justice contre leurs adversaires, qu'ils puissent porter plainte librement et trouver la loi comme arbitre du bien. Si ce sont leurs adversaires qui portent plainte contre eux et émettent des doutes sur les droits des moines ou au sujet de la confiscation de terrains ou du déplacement des bornes des biens du monastère ou de quelque autre charge extraordinaire ou contestation que ce soit, que ni le juge du thème ni celui de la Ville, comme il a été dit, ni aucun des autres fonctionnaires ni un tribunal n'agissent en faveur de ces accusateurs, n'entament des actions en justice à propos de ces faits, ne prennent des initiatives, en un mot, ne conduisent et n'emmènent un moine de ce monastère dans un tribunal. Mais que ceux qui portent plainte contre les moines en appellent au plus grand des tribunaux et soient entendus seulement par

2. Ps 18 (19), 11.

l'empereur qui a reçu l'autorité ; qu'il juge avec fermeté et intégrité, soit en mettant fin aux différends qui existent entre eux par un compromis, soit en promulguant sa décision. Que le juge, recevant les décisions impériales, les mette à exécution. En effet, nous voulons que les accusations portées contre les moines dépendent de la seule audience impériale et que, lorsque c'est nécessaire, les moines s'acquittent de leurs amendes conformément aux décisions impériales. Si les moines décidaient d'engager des actions de justice auprès d'un juge, qu'on ne leur présente pas le présent chrysobulle *logos*, afin que son contenu, qui leur est favorable, ne produise pas un résultat contraire à leurs intérêts. C'est pourquoi nous prescrivons et garantissons que personne parmi les sacellaires du moment, les logothètes du *génikon* et du *stratiôtikon*, les préposés à notre sacelle et au vestiaire, les économes des maisons pieuses, les préposés aux biens du fisc (*épi tôn oikeiakôn*), les administrateurs des biens de la Couronne (*basilikai kouratoriai*), les *eidikoi*, les préposés aux asiles de vieillards et à notre divine caisse du Phylax, les curateurs des maisons [pieuses] d'Éleuthériou et des Manganes, les *oikistikoi*, et leurs subordonnés, protonotaires, logariastes, chartulaires, notaires impériaux et notaires, ainsi que les domestiques des scholes, les ducs, les *katépanô*, les stratèges et leurs représentants, les taxiarques, les tourmarques, les mérarques, les chartulaires du drome et des thèmes, les comtes de la tente, les domestiques des thèmes, les drongaires et comtes, les protokentarques, les *proéleusimaioi* et tout autre officier des *tagmata* et des thèmes, et, en plus de ces derniers, les drongaires de la Veille, les juges de la Ville et des thèmes, les époptes, les *strateutai*, les hommes de l'empereur envoyés en mission pour quelque service de l'État, les protonotaires, les notaires, les *synonarioi*, les topotérètes, les *paraphylakes* et toute autre personne qui exerce une fonction publique, ne tente à aucun moment, de quelque façon que ce soit, ni les hauts fonctionnaires ni un juge de la Ville ou du thème, de convoquer au tribunal les moines aimés de Dieu de ce susdit monastère, que ce soit pour un procès relatif aux biens du monastère ou à ceux qui y sont. Seul le très divin tribunal impérial est habilité à juger les procès intentés contre ces moines ; après l'instruction du procès, celui qui exerce le pouvoir impérial transmettra [l'affaire à un autre juge], soit en vue de prendre une décision, soit pour exécuter [la décision de l'empereur]. L'ordonnance de notre pouvoir ferme l'accès des autres tribunaux à ceux [qui portent plainte contre ces moines]. Il n'est pas interdit aux moines, lorsqu'ils le souhaitent, d'intenter un procès contre autrui dans un autre tribunal. Notre présent pieux chrysobulle *logos*, sûr et garanti, a été délivré au mois de juin de l'indiction 13, année 6553, signé par notre pieux pouvoir promu par Dieu +

> Éd. Fr. Miklosich, J. Müller, *Acta et diplomata graeca medii aevi sacra et profana*, Vienne 1890, t. 5, p. 2-5. Texte traduit du grec par R. Benoit-Meggenis.

2. Chrysobulle de l'empereur Alexis Ier Comnène en faveur du monastère de Vatopédi (février 1082)

+ Notre pouvoir pense qu'il faut accueillir favorablement celui qui prend soin de sa bergerie, que ce soit le pasteur ou les ouailles qui sont sous ses ordres, et considère comme un acte très utile de satisfaire les demandes faites dans l'intérêt de cette bergerie. C'est pourquoi notre pouvoir n'a pas écarté le moine Serge Tourkopoulos qui est venu faire une requête au sujet de la bergerie dans laquelle il se comporte

spirituellement et avec sagesse, c'est-à-dire le monastère de Vatopédi, mais il a consenti et satisfait à sa requête.

Celle-ci exposait clairement ce qui suit : les empereurs Monomaque et *kyr* Michel[3] avaient décidé que le monastère reçoive un *solemnion* de 80 *nomismata*, dont la moitié a été retranchée par feu l'empereur Comnène[4], et ensuite, aux 40 *nomismata* restants, 32 [ont été ajoutés]. Les moines considèrent comme une lourde charge d'envoyer occasionnellement certains d'entre eux dans la Ville et ceux-ci y perdent leur temps pour recevoir le *solemnion* ; il leur semble facile et préférable que les 19 *nomismata* de l'impôt de leurs deux domaines, Abarnikeia et Saint-Démétrios à Kassandreia, soient mis à leur compte par inscription au cinabre, à la place des 72 *nomismata* du *solemnion*. Il serait d'un grand profit pour le monastère d'interdire au juge en fonction de pénétrer dans ces domaines pour percevoir un *antikaniskon* de 20 *nomismata* ou plus. Il serait encore plus important d'autoriser à faire paître sur la Sainte Montagne le bétail du monastère et ses deux attelages de bœufs, comme c'est le cas pour le monastère de notre saint père Athanase[5]. Si les droits de tutelle (*épitropai*) qui appartiennent au monastère de Vatopédi s'exerçaient, sur ordre de ma majesté, selon l'ancienne coutume, ce ne serait pas un moindre bienfait. Enfin, il a prié que les immeubles mis en location par le monastère dans la ville (*kastron)* de Chrysopolis, ainsi que le bain, soient exemptés de toute charge et vexation.

Ma majesté n'a pas tardé à satisfaire à la requête du moine qui comportait ces termes et a accordé le présent chrysobulle *logos* au moine Serge pour le monastère. Notre pouvoir a jugé bon que soit mis au compte du monastère, sur les *praktika* afférents, au cinabre, de la main du protoproèdre et *prôtoasèkrètis* Jean, à la place du *solemnion* du monastère de 72 *nomismata*, les 19 *nomismata* d'impôt foncier qui grèvent les deux domaines mentionnés du monastère, soit, selon ce qu'a déclaré le moine Serge, 15 *nomismata* d'impôt foncier pour celui d'Abarnikeia et 4 *nomismata* pour celui de Saint-Démétrios, dans la région de Kassandreia. Désormais et à l'avenir, le monastère ne recevra plus le *solemnion* de 72 *nomismata* et le fisc ne percevra plus les 19 *nomismata* d'impôt des domaines mentionnés ; cet impôt ne sera plus inscrit dans l'extrait du registre du cadastre, ni versé aux percepteurs. Notre pouvoir spécifie en outre que dorénavant et à l'avenir ni le juge du thème ni son protokentarque ne réclament rien de ces deux domaines, ni fourniture de vivres ni *antikaniskon*, s'ils n'y ont pas de logement ; ma majesté souhaite en effet libérer ces domaines de la gêne provoquée par le juge alors qu'il n'y loge pas. Ma majesté ordonne que les deux attelages et les bœufs de pâture du monastère puissent paître librement à travers la Sainte Montagne, tant que du bétail pourra y paître, c'est-à-dire le bétail du monastère de saint Athanase ; dès que le bétail d'un autre monastère n'ira plus paître sur la Sainte Montagne, celui de Vatopédi ne pourra plus y aller. Ma majesté déteste en effet les nouveaux règlements, surtout ceux qui peuvent nuire. Les droits de tutelle confiés par certains à Vatopédi demeureront ce qu'ils étaient, détenus et administrés par ce monastère et par personne d'autre, ni même par le *prôtos*, selon la coutume de la Sainte Montagne. Que personne ne change et n'altère jamais les prescriptions et les dispositions prises ici par ma majesté, mais qu'elles restent toujours fermes, solides et en usage. Le présent chrysobulle *logos*, montré à tous, sera en vigueur et ses clauses seront conservées intangibles et légitimes. Par ce document, notre pouvoir juge bon d'exempter de toute charge les 24 habitants non imposés

---

3. Constantin IX Monomaque (1042-1055) et Michel VI Doukas (1056-1057).
4. Isaac Comnène (1057-1059).
5. Lavra.

et libres qui relèvent du monastère, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de la ville de Chrysopolis, ainsi que le bain, à savoir du *mitaton* de tous les contingents étrangers et romains et des Athanatoi, de l'*antimitatikon*, de l'obligation de pourvoir au logement (*aplèkton* et *mésaplèkton*) et à la fourniture des vivres des juges, de la réquisition de chevaux, du versement du *kaniskion* et de l'*antikaniskon*, de l'approvisionnement des forteresses, de l'achat pour le compte de l'État de mulets, bardots, demi-mulets, chevaux, chevaux de seconde qualité, ânes-étalons, ânesses, juments, bœufs de labour et de pâture, porcs, moutons, chèvres, vaches, buffles, de la fourniture de produits agricoles achetés, de l'obligation du drome, de verser l'*oikomodion*, de l'obligation du *komodromikon*, de verser le fouage (*kapnikon*), le *prosodion* – notre pouvoir ordonne qu'on arrête complètement ce versement, même celui qui est ancien et qui était payé au grand représentant de l'empereur –, et l'*aérikon*, de la *synônè*, de la *strateia*, de la construction des fortifications, des routes et des ponts, des versements du *taxiatôn* et du *matzoukatiôn*, de la fourniture de vivres aux juges, aux collecteurs d'impôts, aux autres fonctionnaires, aux ambassadeurs étrangers et aux armées de passage, de l'armement des marins, de l'obligation de pourvoir à la nourriture des protokentarques, des *proéleusimaioi*, des vestiarites et *mandatores* du drome, de l'armement des soldats et des officiers de la cavalerie et de l'infanterie, des obligations de couper et transporter du bois de toute sorte, d'accueillir des exilés, non pas ceux qui sont envoyés dans ce monastère par ordre impérial mais ceux du *prôtos* de la Sainte Montagne, de fournir un logement aux hauts fonctionnaires, ducs, *katépanô*, juges, stratèges, *strateutai*, *orthôtai*, recenseurs et autres agents du fisc …, topotérètes, tourmarques, chartulaires du drome et des thèmes, taxiarques, préposés aux greniers de blé, *synonarioi*, toute autre corvée et charge présentes et à venir. Nous prescrivons et garantissons que personne parmi les sacellaires du moment, les logothètes du *génikon* et du *stratiôtikon*, les préposés à notre sacelle, au vestiaire, … aux biens du fisc, les administrateurs des biens des curatories impériales, les *eidikoi*, les préposés aux asiles de vieillards, aux orphelinats et à notre divine caisse du Phylax, ne tente de quelque façon que ce soit, à aucun moment, d'aller contre le présent chrysobulle *logos* de ma majesté, délivré au mois de février de la cinquième indiction, année 6590, signé par notre pieux pouvoir promu par Dieu +

> *Actes de Vatopédi*, t. 1 : *Des origines à 1329*, éd. J. Bompaire, J. Lefort, V. Kravari, Chr. Giros, Paris 2001 (Archives de l'Athos 21), n° 11, p. 114-118.
> Texte traduit du grec par R. Benoit-Meggenis.

La fondation du monastère de Saint-Jean le Théologien de Patmos

3. Chrysobulle de l'empereur Alexis Ier Comnène en faveur de Christodoulos du Latros (1088)

+ Il est tout à la fois juste et aimé de Dieu de prêter attention à tous ceux qui présentent des requêtes raisonnables, en se conformant au commandement divin ; il est encore plus juste et digne d'éloge de prêter attention à tous ceux qui mènent une vie vertueuse et qui la consacrent à Dieu. Aider les moines et tendre une main secourable à ceux qui en ont besoin contribuent à l'œuvre de Dieu, selon le grand et divin apôtre[6], et assurent la conservation d'une vie et d'un comportement vertueux.

6. Cf. I Cor. 3, 9.

C'est pourquoi ma majesté a estimé qu'il était juste d'écouter avec beaucoup de compassion tous les hommes, d'alimenter les sources abondantes de la miséricorde, et plus spécialement d'écouter tous ceux qui mènent une vie solitaire, à l'écart de la vie et du trouble mondains.

Par conséquent, notre sérénité a prêté attention avec beaucoup de compassion au très pieux moine et hésychaste Christodoulos, qui résidait auparavant dans la montagne du Latros en se conformant aux ordres de Dieu, en menant une vie d'ascèse, ardemment épris de tranquillité. Il accomplissait une œuvre durable en s'entretenant avec Dieu grâce à la vie monastique, selon les prescriptions divines ; ce moine a présenté une requête raisonnable qui plaît à Dieu, à laquelle notre sérénité a aisément accédé. En effet, cet homme aimé de Dieu, par amour de la tranquillité et animé par le désir d'une vie solitaire, s'est mis en quête de trouver un refuge adapté à ce mode de vie qui lui est propre. Il a choisi l'île de Patmos qui est rude et pauvre, mais qui est la plus appropriée à porter des fruits spirituels, pour autant que quelqu'un souhaite y déposer les germes, aimés de Dieu, des vertus ; cette île est, pour ainsi dire, un atelier de la vertu, d'abord parce qu'elle a bénéficié, tel un héritage, du séjour du « fils du tonnerre »[7], particulièrement aimé du Christ, ensuite à cause du caractère désertique et isolé du lieu, que personne ne peut aborder du fait de son éloignement de la terre ferme. Christodoulos s'est présenté auprès de ma majesté, en [la] sollicitant de trouver en elle une aide compatissante pour l'accomplissement de ses propres volontés ; il a demandé que les biens qu'il avait acquis dans l'île de Cos, où qu'ils se trouvent et quels qu'ils soient, soient attribués au fisc, et qu'il reçoive en échange la totalité de la susdite île de Patmos, comme un don inaliénable. Il a aussi demandé que les impôts pesant sur Patmos, quels qu'ils soient et tout autant qu'ils sont, soient supprimés, et que cette île lui soit donnée libre et exempte de toute réclamation des bureaux du fisc, pour qu'il puisse y édifier un établissement monastique, en vue d'y rassembler ses disciples, pour s'entretenir avec Dieu sans distraction et accomplir des prières plus ferventes en faveur de notre pouvoir.

Par conséquent notre piété, accédant à la requête de Christodoulos, ordonne, par le présent pieux chrysobulle *logos*, que les biens que ce moine a acquis dans l'île de Cos, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent, soient attribués au fisc, conformément à la requête du très pieux moine, et que lui soit donnée la susdite île de Patmos, avec tous ses biens et ses dépendances, non pas à titre temporaire ou pour une durée déterminée, mais à titre de pleine propriété, inaliénable et perpétuelle, tant que le présent âge durera. Notre piété ordonne également de supprimer et de mettre au compte du monastère le montant de tous les impôts et des charges fiscales qui pèsent sur Patmos, quels qu'ils soient et tout autant qu'ils sont, la mention du *logisimon* étant portée sur les actes des bureaux du fisc au cinabre, de la main du protoproèdre Constantin Choirosphaktos, préposé aux requêtes, homme de ma majesté. Ma majesté consacre cette île à Dieu, en guise de don exceptionnel et d'offrande majeure, par l'intermédiaire du pieux moine qui en a fait la requête : l'île sera à partir de ce jour et à jamais soustraite aux droits impériaux, échappera aux rets des bureaux du fisc, et sera consacrée à Dieu seul et aux moines qui y vivent, seuls autorisés à y séjourner, sans que les laïcs puissent s'y établir au titre de la parèquie, ni pour y faire du commerce, ni pour y exercer quelque activité que ce soit. Parmi les laïcs, seuls ceux qui reçoivent un salaire des moines pourront s'installer dans l'île, en étant célibataires et en vivant sans femme ni enfant. Notre majesté barre à Satan tout

7. Il s'agit de l'apôtre Jean, cf. Mc 3, 17.

accès à un artifice maléfique, et ordonne pour cette raison que l'île de Patmos soit absolument inaccessible aux imberbes, qui sont nuisibles [pour les moines], à savoir les femmes, les eunuques et les enfants, qui, le plus souvent, suscitent des combats [de la chair] contre l'âme. Cette décision est prise conformément à la requête faite par le très pieux moine Christodoulos à ma majesté. Sont exclus de cette interdiction, comme on l'a dit, les laïcs salariés, dont les moines ont besoin pour exploiter l'île, à condition que ces laïcs soient célibataires et se comportent, quant aux autres choses, d'une manière proche de la vie monastique, s'en différenciant par le seul vêtement. Cet homme très pieux, mentionné à plusieurs reprises, les moines qui se trouvent à Patmos et ceux qui s'y trouveront à l'avenir, ainsi que le monastère sacré qui y sera fondé, détiendront l'île, sans impôt ni charge, en pleine propriété, à titre inaliénable et perpétuel. Pour peu que Dieu prête assistance à Christodoulos, ce dernier disposera de l'île à sa guise. Si, par son propre zèle, il transforme l'île, pauvre et rude, en une île fertile et assurant des revenus, on comptera ces revenus à son profit et à celui des moines qui sont sous sa direction, sans que personne puisse leur en contester le montant, ni le leur réclamer. La donation perpétuelle de l'île établie par ma majesté en faveur de Christodoulos devra suffire. Il ne pourra acquérir de revenus sur une autre île, en dehors des limites de Patmos. Les biens qu'il a acquis jusqu'à ce jour dans l'île de Cos, où qu'ils se trouvent, seront attribués au fisc et inscrits comme s'ils n'avaient jamais appartenu à Christodoulos, à l'exception de tout l'îlot de Leipsô et des biens qu'il possède à Léros jusqu'à maintenant. Il possédera ces biens conformément au contenu du chrysobulle qui lui a été précédemment délivré à leur sujet par notre sérénité, de la manière dont il les a détenus jusqu'à présent. Ce saint homme et tous les moines qui se trouvent sous sa direction, aujourd'hui et à l'avenir, ne pourront jamais, d'aucune manière que ce soit, acquérir d'autres biens dans une autre île, quelle qu'elle soit, et posséderont seulement toute l'île de Patmos. Comme on l'a dit, le vénérable monastère qui sera nouvellement construit à Patmos sera propriétaire de ces biens, à titre inaliénable, à l'abri de toute machination, ou plutôt de toute vexation, émanant des bureaux du fisc, et il en aura la propriété inaliénable et immuable à perpétuité. Le monastère demeurera pour toujours indépendant (*autodespotos*) et autonome, avec la totalité de l'île qui en dépend, et sera dirigé et administré par lui-même, conformément au *typikon* et à la *diataxis* que rédigera à l'avenir son fondateur, le susdit pieux moine Christodoulos. Comme on l'a dit, ni le monastère, ni les biens qui en dépendent, ni l'île de Patmos ne passeront sous le contrôle des fonctionnaires impériaux, des agents du patriarche ou du métropolite, de ceux de l'évêque ou d'un dignitaire de l'Église, ni sous le contrôle de particuliers, et aucun exilé ne sera envoyé sur place ; ils seront pour toujours entièrement libres et jouiront de l'indépendance et de la liberté, grâce à ce pieux chrysobulle. Toute l'île susdite, le monastère et ses biens seront exemptés de charges et de corvées [liste des charges et des corvées, l. 37-64]. Nous prescrivons et garantissons que personne parmi les fonctionnaires [liste des fonctionnaires, l. 65-68], ne tente de quelque façon que ce soit, à aucun moment, de violer, partiellement ou en totalité, les prescriptions de ce pieux chrysobulle *logos* de ma majesté, délivré au mois d'avril de la onzième indiction, année 6596, signé par notre pieux pouvoir promu par Dieu +

+ *Legimus* +

+ Alexis Comnène, fidèle dans le Christ Dieu, *basileus* et *autokratôr* des Romains + +

[Au verso de la copie B (1097)]

[L'original] portait le *kaniklôma*[8] habituel + la signature en lettres rouges de la main impériale : + Alexis Comnène, fidèle dans le Christ Dieu, *basileus* et *autokratôr* des Romains + [l'original] avait aussi une bulle d'or appendue par un cordon de soie rouge, portant sur une face le Christ assis sur un trône et, sur l'autre face, l'empereur debout + [l'original] avait au verso la mention : enregistré + enregistré dans le bureau du logothète du *génikon* le 29 du mois d'avril, indiction 11 + du *mystikos* + enregistré dans le bureau des *oikeiaka* au mois d'avril, indiction 11 + enregistré dans le bureau du logothète du *stratiôtikon* au mois d'avril, indiction 11. Enregistré dans le bureau de la sacelle impériale le 29 du mois d'avril, indiction 11.

[D'une autre main, notice d'authentification]

+ Michel Alôpos, juge du Velum et de l'Hippodrome, j'ai signé la présente copie qui m'a été présentée, en la trouvant conforme à l'original + +

> *Eggrapha Patmou*, t. 1 : *Autokratorika*, éd. É. Vranoussi, Athènes 1980, nº 6, p. 55-68. Texte traduit du grec par R. Benoit-Meggenis.

4. *Praktikon* de mise en possession de l'île de Patmos en faveur de Christodoulos du Latros, par Nicolas Tzanzès, magistre, juge et recenseur des Cyclades (1088)

+ Copie du *praktikon* de mise en possession de l'île de Patmos +

+ Au mois de juillet de la onzième indiction en cours, année 6596, un ordre (*entalma*) m'a été remis à moi, Georges Granatos, diacre de la Grande Église de Dieu et protosyncelle, par Nicolas Tzanzès, magistre, juge et recenseur (*anagrapheus*) des Cyclades, ordre contenant entre autres la divine ordonnance impériale qui lui avait été envoyée au sujet du mesurage de l'île de Patmos et de sa mise en possession en faveur du très vénérable moine et hésychaste *kyr* Christodoulos et de sa partie.

« J'ai reçu la divine ordonnance impériale qui prescrit ce qui suit en ces termes : "Ma majesté a agréé la requête du très pieux moine et hésychaste *kyr* Christodoulos du Latros, qui lui demandait que les différents biens qui lui appartenaient dans l'île de Cos, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent, soient assignés au fisc, et que lui soit donnée en échange la totalité de l'île de Patmos à titre de propriété inaliénable. Ma majesté lui a donné par un chrysobulle *logos* l'île susdite conformément à sa requête. En conséquence, ma majesté t'ordonne, à toi qui reçois la présente ordonnance, de procéder à la mise en possession de la totalité de l'île susdite en faveur de Christodoulos, d'établir deux *praktika* précis décrivant en détail les droits et les biens, quels que soient la terre et les bâtiments dans l'île, ainsi que tous les autres biens, de signer les actes et de les valider selon l'usage, d'en envoyer un à ma majesté et d'en donner un autre au très pieux moine déjà cité et à sa partie, pour sa sûreté. Mois d'avril, indiction 11", au cinabre, avec le sceau de cire de notre puissant et saint empereur. Conformément à ce divin acte impérial, toi, susmentionné, pars procéder à la mise en possession de la totalité de cette île de Patmos et, une fois arrivé sur place, empresse-toi de l'exécuter. Tu dois donner toute l'île dans son intégralité, en la délimitant, en la mesurant et, grâce au mesurage, en décrivant tout ce qui s'y trouve, comme l'ordonne l'acte vénérable de l'empereur. Conformément à

8. Le mot désigne les mentions portées au cinabre sur le chrysobulle par l'*épi tou kanikleiou*.

cette divine ordonnance, tu dois déterminer en détail et décrire clairement dans deux *praktika* la quantité de terre arable, qu'on peut ensemencer, de terre de pâture, de terrains accidentés et de terre inculte. Tu dois nous rapporter ces *praktika* afin qu'ils reçoivent notre confirmation selon l'usage, de sorte que l'un soit porté à notre puissant et saint empereur et l'autre remis au très honorable moine et à sa partie, pour sa sûreté. Dans le *praktikon* que tu vas établir, tu ne dois pas seulement mentionner le périmètre de cette terre et sa qualité, mais aussi les bâtiments et les arbres et, pour le dire simplement, tout ce qui se trouvera dans cette île. Ce présent ordre t'a été donné à cette fin. »

Conformément à cette divine ordonnance impériale et à l'ordre qui m'a été donné, je me suis rendu en compagnie du très vénérable moine *kyr* Christodoulos et de sa partie dans l'île de Patmos. En la parcourant, je l'ai trouvée complètement déserte, inculte, couverte de broussailles et d'autres mauvaises herbes, inaccessible et, à cause du manque d'eau, complètement aride. On ne trouvera pas, sur toute l'île, un cours d'eau ni un ruisseau, hormis quelques puits peu pourvus d'eau. Je l'ai mesurée avec difficulté et beaucoup de peines, à cause de l'accès difficile des lieux, et sa superficie s'élève en tout à 3860 *modioi*. La partie de cette île qui peut être ensemencée, avec difficulté, couvre 627 *modioi*, et elle est formée de nombreuses collines qui la limitent, tandis que le reste de l'île est montagneux, accidenté et inaccessible. La partie de cette terre qui peut être ensemencée et qui peut être travaillée par un attelage s'élève seulement à 160 *modioi*; le reste doit être travaillé dans la sueur et le sang, avec la pioche et le bident car, comme on l'a dit, ces terres sont envahies de pierres, très escarpées et montagneuses. Dans cette île, nous n'avons pas vu trace d'arbre, quel qu'il soit, cultivé ou sauvage, à l'exception de 20 poiriers secs. De même, il n'y a pas une seule autre construction qu'un pauvre oratoire élevé au nom de l'honorable saint Jean le Théologien, à l'endroit où jadis, comme les vestiges le montrent, était construite la très grande église qui s'élevait au point culminant de l'île, là même où le grand apôtre a été initié aux divines paroles indicibles et où il a accompli d'extraordinaires et grands miracles. Ayant ainsi mesuré cette île, je l'ai remise dans son intégralité au susdit vénérable moine et à sa partie, et j'ai rédigé, à cette fin, le présent *praktikon*. Mois d'août de la 11e indiction, année 6596.

+ Nicolas Tzanzès, notaire impérial du bureau du sacellaire, juge et recenseur des Cyclades + L'original avait son sceau de plomb habituel : Seigneur, viens au secours de Nicolas Tzanzès, notaire impérial du sacellaire, juge et recenseur des Cyclades +

+ Toi, proèdre et *génikos*, enregistre le présent *praktikon* pour le bureau qui est sous tes ordres, pour prendre connaissance du contenu. Le 12 du mois de mars de la douzième indiction, avec la mention de l'enregistrement du logothète des bureaux et le sceau habituel de cire +

+ Enregistré + Enregistré dans le bureau du logothète du *génikon* au mois de février de la douzième indiction[9] +

> *Eggrapha Patmou*, t. 2 : *Dèmosiôn leitourgôn*, éd. M. Nystazopoulou-Pélékidou, Athènes 1980, nº 51, p. 36-45. Texte traduit du grec par R. Benoit-Meggenis.

9. Par souci de cohérence, l'éditeur suggère de corriger la date de la deuxième mention d'enregistrement de février à mars, voir p. 42.

5. Acte d’un fonctionnaire au milieu du xii^e siècle pour le monastère de l’Éléousa

Le lundi 7 juillet 6660, indiction 15, un vénérable et divin rescrit impérial m’a été apporté, à moi, Michel Tzagkitzakès, vil serviteur de mon saint maître et seigneur, le très heureux césar Roger[10], agissant au nom de sa sainte majesté dans le thème de Stroumitza, par le hiéromoine Denis, kathigoumène du très auguste monastère de la très sainte Mère de Dieu Éléousa situé au-dessus du village Palaiokastron, émis à la suite d’une requête de ce dernier, qui porte mot à mot ceci : « Indigne et vil serviteur de ta puissante et sainte majesté, j’ai l’audace de te faire cette requête, ô mon saint maître. Feu l’empereur Alexis, grand-père de ta sainte majesté, alors qu’il séjournait dans le thème de Stroumitza au cours d’une expédition contre les Serbes, était entré dans le monastère de la très sainte Mère de Dieu Éléousa, sis dans ledit thème, pour y vénérer les icônes ; ayant constaté que le monastère était très pauvre et que ses moines étaient privés de tout, il avait offert, par un chrysobulle *logos*, une terre de 500 *modioi* et six attelages, qui appartiennent en propre au monastère, exemptés de toute charge, pour la labourer, ainsi que douze parèques *aktèmones*, qui n’avaient pas de tenure. Ces parèques sont aujourd’hui devenus *zeugaratoi*, grâce à la protection de ta sainte majesté, et tes serviteurs craignent un jour d’être inquiétés pour cette raison, puisque ce sont des parèques *aktèmones* qui ont été donnés au monastère, et qu’ils sont devenus aujourd’hui *zeugaratoi*. Nous prions le pouvoir inspiré par Dieu de ta sainte majesté d’émettre une divine et vénérable ordonnance en faveur du susdit établissement, prescrivant que le monastère et les moines ne soient pas importunés par les recenseurs en fonction et les autres percepteurs (*praktores*), et que ces douze unités fiscales (*stichoi*) soient considérées comme un don et une libéralité de ta sainte majesté ; nous demandons aussi que soit émis en notre faveur un acte de mise en possession, établi par l’homme du très aimé *gambros* de ta majesté, qui est en fonction dans cette région. En outre, je demande que ta sainte majesté ordonne que l’évêque de Stroumitza ne fasse rien de plus à l’égard de notre monastère, qui est à ton service, que ce qui est contenu dans le *typikon* du fondateur et dans les chrysobulles de nos défunts empereurs, le grand-père et le père de ta sainte majesté, qui sont détenus par le monastère. Notre évêque de Stroumitza dédaigne en effet le contenu de ces ordonnances et tente de soumettre le monastère à son église, alors que le *typikon*, les ordonnances impériales que nous détenons et nos autres titres de propriété garantissent sa liberté. Ces demandes exaucées, nous ne cesserons de prier pour le pouvoir inspiré par Dieu de ta sainte majesté, à laquelle, serviteur indigne, j’ai eu l’audace de présenter cette requête. Requête du moine Denis, kathigoumène du monastère de la très sainte Mère de Dieu Éléousa à Stroumitza, serviteur indigne. »

L’honorable rescrit impérial ordonne expressément ceci : « + Attendu que feu le grand-père de ma majesté a donné au très pieux monastère de la très sainte Mère de Dieu Éléousa situé dans le thème de Stroumitza une terre de 500 *modioi*, six attelages qui appartiennent en propre au monastère, pour la labourer, et qu’il lui a donné douze parèques *aktèmones*, et que ces douze *aktèmones* sont devenus *zeugaratoi*, comme il est noté dans la requête de l’higoumène, ma majesté, elle aussi bien disposée à l’égard du monastère, ordonne qu’il détienne, pour toujours et en pleine

10. Jean Roger Dalassène, fils d’un Normand qui avait épousé une Dalassène et *gambros* de Manuel I^er, était l’époux de la fille aînée de Jean II Comnène, Marie. Le terme *gambros* désigne le gendre ou, comme c’est le cas ici, le beau-frère.

propriété, ces douze parèques devenus *zeugaratoi*, avec la terre qui leur revient, qui doivent être exemptés par le monastère du *zeugologion*, de l'*ennomion*, de l'*ennomion* des abeilles, de la charge sur les vignes, de l'*aérikon*, et en bref de toute charge, quelle qu'elle soit, de l'impôt et de toute contribution fiscale, quelle qu'elle soit, et de toute vexation, corvée, travail obligatoire, réquisition de pain, sans que les recenseurs et autres percepteurs du lieu puissent réclamer quoi que ce soit. Ces douze parèques *zeugaratoi* avec leur terre seront remis au susdit monastère par un *praktikon* établi par Michel Tzagkitzakès, homme du césar – le très aimé *gambros* de ma majesté – qui est en fonction dans le thème de Stroumitza. Toute ordonnance visant à annuler la présente donation de ma majesté serait considérée comme non avenue. L'évêque de Stroumitza n'aura pas le droit d'entrer dans le monastère ni d'agir à l'encontre du contenu des documents que les moines détiennent, chrysobulles impériaux, *typika* du monastère et autres, qui doivent rester valables, personne ne pouvant oser aller à leur encontre et agir contre leur contenu ; qui irait à l'encontre de ces documents et de la présente ordonnance de ma majesté encourrait ma colère. La mention "mois de janvier de l'indiction 15" est portée en lettres rouges, de la divine main impériale, avec le sceau de cire habituel de sa sainte majesté. Mentions "Par le logothète du drome", "Enregistré dans le bureau du grand logariaste, mois de février de l'indiction 15, par Chrysobergès", et "Enregistré dans le bureau des *oikeiaka*, en février de l'indiction 15, par la main de Constantin tou Théologitou" » + +.

Ayant vu cet acte impérial de donation, apporté par le susdit higoumène, aussitôt je me suis levé, j'ai reçu servilement le document, les bras ouverts, je l'ai vénéré et l'ai embrassé avec crainte. Ne me souciant de rien d'autre, j'ai pensé à ce qui était nécessaire pour le mettre à exécution. Accompagné de l'évêque de Stroumitza, très aimé de Dieu, c'est-à-dire le très vénérable moine *kyr* Clément, et de divers archontes, très dignes de considération, qui doivent signer ci-dessous le présent *praktikon*, je suis allé à l'endroit dit localement Roulèna, où est située la terre qui avait été donnée au monastère et où sont installés six des douze parèques *aktèmones* qui lui avaient été accordés, là où se trouve le domaine ou métoque du monastère, dit Mosténitza. J'ai examiné l'acte, qui appartient au monastère, de mise en possession relatif aux douze parèques *aktèmones*, ai constaté qu'ils étaient *zeugaratoi* et, en présence de ceux qui m'accompagnaient, je les ai enregistrés : Lazare, ou Tzernès, son gendre, *zeugaratos* ; Georges, ou Romain, son fils, *zeugaratos* ; Béalès, *zeugaratos* ; Ibanès, le gendre de Slôtas Malestès, *zeugaratos* ; Syméon de Roulèna, *zeugaratos* ; Constantin, le fils de Iôannikios, *zeugaratos*. Hors de la terre du monastère, j'ai trouvé installés les six autres parèques, à savoir : Georges Serbos, *zeugaratos* ; Étienne, *zeugaratos* ; Basile Rhômaios, *zeugaratos* ; Michel Skopiôtès, *zeugaratos*, Michel Malestès, ou Tzernès, son gendre, *zeugaratos* ; Bélès Ophtzapolitès, ou Béalès, son fils, *zeugaratos* ; je les ai remis au susdit vénérable monastère, pour qu'il les détienne, exemptés de toute charge et de tout service public, à savoir du *zeugologion*, de l'*ennomion*, de la charge sur les vignes, de l'*ennomion* des abeilles, de l'*aérikon*, et en bref de toute redevance perçue par le fisc ; ils doivent être exemptés de la réquisition de pain, de toute corvée ou de tout travail obligatoire, de toute charge extraordinaire et vexation, conformément au contenu du divin rescrit impérial, et le monastère doit les détenir en pleine propriété et pour toujours, en sorte qu'il perçoive tout le revenu et que ses moines prient ardemment pour le pouvoir inspiré par Dieu de ta sainte majesté. La divine ordonnance impériale prescrit que ces douze parèques *zeugaratoi* soient remis au monastère avec la terre qui leur revient ; mais le nombre de *modioi* devant revenir à chacun était inconnu, car il y avait alors fusion des unités fiscales dans les thèmes

bulgares, et l'arpentage n'était pas fait. Se fondant sur l'ordonnance impériale précédente, délivrée au monastère, relative à la donation d'une terre de 500 *modioi* et de six attelages pour la labourer, et sur la donation impériale qui m'a été remise aujourd'hui, acceptant la requête de l'higoumène qui déclare la même chose, et plaçant les donations impériales au-dessus de l'art de la géométrie, j'ai pensé qu'il fallait compter une terre de 1000 *modioi* pour les douze parèques *zeugaratoi* qui venaient d'être accordés au monastère. Près de la terre qui lui avait déjà été attribuée, j'ai trouvé une terre attenante, sans revenu, les contribuables ayant disparu depuis longtemps, terre sise sur le territoire du village Kontaratou, dans l'*archontia* de Radobisda, et sur celui du village Léaskobitsa, dans l'*archontia* de Kampos, ce qui m'a été confirmé par les habitants de ces villages les plus âgés et les plus vénérables, qui connaissent bien l'état des lieux, à savoir, du village Kontaratou, Constantin Korônès, le prêtre Malorados, Tzernès et Seirôtas de la Maritza, et du village Léaskobitsa, Andronic Rhodiônos, Marc Syméonitzès, Blasios Zôros, Alypios, le prêtre Grégoire, petit-fils de Clément, et Nicétas Athanatos, qui doivent signer ci-dessous le présent *praktikon*. Nous avons remis cette terre au susdit monastère, après en avoir établi la délimitation, pour la tranquillité du monastère. La limite part du terrain et du ruisseau qui est en contrebas de la *kathédra* du métoque de Mosténitza, où il y a un chêne, sur lequel nous avons gravé une croix, et où il y a un monticule de terre, elle longe le piémont de la montagne, va vers l'est, suit la route impériale qui va de Stroumitza vers Skopje, là où elle rencontre la route carrossable qui vient du métoque, où nous avons placé une borne faite d'un tas de terre, dix *schoinia*. Elle suit la même direction et la route, en séparant à droite les biens du métoque et à gauche la terre délimitée, laisse la route à gauche, franchit le champ du monastère qui est en contrebas du Bathys Ryax, là où il y a un vieux chêne penché, sur lequel nous avons gravé une croix, seize *schoinia*. De là elle suit la même direction, longe les biens du village Léaskobitsa, en séparant à droite ces biens, à gauche la terre délimitée, va jusqu'à la croix dite de Samuel, là où se trouve un vieux et grand chêne, quatorze *schoinia*. De là la limite tourne vers le nord, va jusqu'à la rivière Stroumitza, qui remplit le fossé, franchit la forêt de saules, en les incluant dans la terre délimitée, coupe la vallée dite localement Léapitzè, franchit la Stroumitza, suit la même direction, en séparant à droite les biens du village Léaskobitsa, à gauche la terre délimitée, franchit le ruisseau marécageux dit Toplitza, où nous avons placé un monticule de terre, vingt-trois *schoinia*. La limite suit à nouveau en ligne droite la même direction, se dirige vers le mont Mpréasnikos, au bas duquel coule le ruisseau Dréanobon, coupe la route qui mène de Stroumitza à Radovisda, qu'elle suit un moment et s'arrête, là où nous avons placé une grande borne de terre, quinze *schoinia*. Ensuite, elle tourne vers l'ouest, en ayant à droite la susdite montagne et le ruisseau, ainsi que les biens du village Léaskobitsa, à gauche la terre délimitée ; elle suit la même direction, passe au milieu du champ de Blaise Zôros, de Léaskobitsa, où nous avons dressé un monticule de terre, et de là suit la même direction, en ayant à droite les biens du village voisin de Dréanoba, à gauche la terre délimitée, passe par le poirier, sur lequel nous avons gravé une croix, et où il y a un monticule de terre, va en ligne droite, en laissant à droite les biens du village Brousnitza, voisin du village Kontaratou, à gauche la terre délimitée, passe par le chêne, où nous avons gravé une croix, et où il y a un monticule de terre, passe par les autres chênes à terre, en les laissant à droite, à gauche la terre délimitée, passe en contrebas du chêne fourchu, sur lequel une croix est gravée, passe en contrebas du champ du prêtre Malorados, de Kontaratou, en le laissant à droite, à gauche la terre délimitée, coupe au milieu les deux boisements, en laissant l'un à droite, qui possède plusieurs chênes, et l'autre à gauche, en surplomb de la

route qui mène à Radobisda, à l'intérieur de la terre délimitée, passe près des divers chênes plantés, en les laissant à droite, à gauche la terre délimitée, là où nous avons placé un grand monticule de terre, suit en ligne droite la même direction, en laissant à droite les biens du lieu-dit Brousnitza, à gauche la terre délimitée ; elle tend vers le torrent qui vient de Brousnitza, près de l'endroit où il y a un chêne à terre, sur lequel nous avons gravé une croix et où nous avons placé un monticule de terre, quarante-six *schoinia*. De là, elle va vers le sud, traverse les divers chênes verts, en les laissant à droite, ainsi que les biens du village Kontaratou, à gauche la terre délimitée, suit la même direction vers le sud, coupe la route qui va à Radobisda, le cours d'eau qui vient de la source Berbitza, franchit le ruisseau à sec de cette même source Berbitza, là où il y a un vieux chêne et où nous avons placé un monticule de terre, quinze *schoinia*. À nouveau elle suit la même direction et se dirige à égalité du mont dit localement Boulkoba et du ruisseau dit tou Klèmè, en séparant à droite les champs de Tzernès et de Rouskos, habitants de Kontaratou, et à gauche la terre délimitée, traverse les trois saules et la source qui s'y trouve, où nous avons placé un grand monticule de terre et où nous avons gravé des croix sur les saules, dix-neuf *schoinia*. Elle va tout droit en gardant la même direction, franchit la Stroumitza, coupe la route impériale qui va à Skopje, descend au piémont du susdit mont Boulkoba et vers le débouché du ruisseau tou Klèmè, là où nous avons placé une borne faite d'un monticule de terre, quinze *schoinia*. Elle va vers l'est, suit le piémont du même mont et arrive là où elle a commencé, vingt-trois *schoinia*. En tout, 193 1/3 *schoinia*, ce qui fait une terre de 1 176 *modioi*. À l'intérieur de cette délimitation sont inclus la terre précédemment donnée au monastère et les champs de quelques parèques soumis à l'impôt : du village Léaskobitsa, trois champs d'Andronic, un champ de Théodore Nikolitzas, un champ d'Alypios, un champ de Marc, pour un total de 80 *modioi* ; du village Kontaratou, un champ de Korônès, de 30 *modioi*, deux champs du prêtre Malorados, un champ de Tzernès, un champ de Michel Momikos, un champ de Seirôtas, pour 56 *modioi* ; les champs des parèques soumis à l'impôt font en tout 166 *modioi*, que le monastère ne doit pas détenir, puisqu'ils appartiennent à des contribuables ; il en résulte que la terre qui vient d'être remise par la délimitation ne fait que 749 *modioi*[11]. Attendu que la terre qui doit revenir au monastère est bien supérieure à cette quantité de terre, et que nous ne pouvions pas établir d'adéquation entre ces deux quantités de terre, nous avons fait une recherche précise et nous avons trouvé, sur le territoire du village de Palaiokastron, au lieu-dit Pontikoekklèsia, un terrain de 100 *modioi*, sans revenu depuis longtemps, qui ne rapporte rien au fisc, que nous avons remis au monastère, de sorte que toute la terre dont le monastère est mis en possession par le présent *praktikon* fait 849 *modioi*. Les douze parèques doivent y travailler, conformément au contenu de la divine ordonnance impériale.

Cela ayant été fait, le présent *praktikon* a été établi en deux exemplaires, portant les signatures des archontes, dignes de considération, qui ont été invités dans ce but, comme il a été dit, et notre *signon*. Un de ces exemplaires a été remis au monastère pour sa propre sûreté, les moines devant le présenter pour qu'il soit enregistré dans les bureaux intéressés, l'autre est gardé par moi, afin qu'il soit déposé au *vestiarion* du césar pour information, mois et indiction et année susdites. [...]

> *Actes d'Iviron*, t. 3 : *De 1204 à 1328*, éd. J. Lefort, N. Oikonomidès, D. Papachryssanthou, V. Kravari, Paris 1994 (Archives de l'Athos 18), n° 56, p. 70-82. Texte traduit du grec par Chr. Giros.

11. Ce résultat est surprenant ; on attendrait 1 010 modioi.

15

Foires, marchés et approvisionnement de Constantinople

Christophe Giros, Bernadette Martin-Hisard,
Sophie Métivier, Vivien Prigent

Malgré la croissance des échanges commerciaux aux XIe-XIIe siècles et la reconnaissance de la place du marchand dans l'économie et la société byzantines par ses contemporains[1], le commerce intérieur de l'empire est peu documenté, les activités de ses marchands à peine visibles.

Les foires et les marchés locaux ont pourtant participé à la vitalité économique de l'empire et en ont bénéficié. C'est du moins ce que l'on conclut de l'intérêt que leur porte le législateur. Dans le dernier chapitre d'une novelle datée du premier janvier 996 qui entend freiner l'immixtion des puissants dans les communes rurales, Basile II (976-1025) examine le droit des foires pour en fixer les conditions de transfert ou de déplacement. Seule l'unanimité des marchands est requise, sauf dans un cas. Lorsque la foire passe des mains d'un faible à celles d'un puissant, il faut en outre que le nouveau lieu de réunion des marchands ait lui-même accueilli par le passé une foire. Suivant les termes de la novelle, l'État reconnaît des droits et une autonomie aux marchands, locaux et étrangers, qui participent régulièrement à la foire et qui sont des négociants (et non des producteurs), se contentant de réguler leurs activités, sans prétendre à un quelconque monopole dans l'établissement des foires. Le contexte même de la novelle qui entend régler les rapports entre les puissants et les communes rurales laisse supposer que les foires ont lieu à la campagne comme en ville, permettant aux paysans de commercialiser leurs productions, que l'activité des marchands forains ne s'est pas limitée aux plus grandes cités de l'empire, alors que la plus célèbre d'entre elles a pour lieu de réunion la deuxième ville de l'empire, Thessalonique.

Le petit opuscule anonyme intitulé *Timariôn* du nom de son personnage principal a été attribué à un poète et professeur de médecine de la première moitié du XIIe siècle, Nicolas Kalliklès, auteur d'épigrammes à la gloire de divers aristocrates et familier de la famille Paléologue. Le *Timariôn* relève du genre littéraire du voyage dans l'au-delà et son auteur qui s'inscrit dans le contexte de la renaissance intellectuelle de l'époque des Comnènes est influencé par diverses œuvres de Lucien, dont le « Dialogue des morts », d'où le nom de Pseudo-Lucien par lequel il fut longtemps désigné. Dans cet ouvrage en forme de dialogue, Timariôn raconte à son ami Kydiôn le voyage qu'il fit dans l'Hadès ; son aventure commença lorqu'il fut saisi d'une violente fièvre au lendemain d'un séjour qu'il avait fait à Thessalonique, au moment de la fête de saint Démétrius, qui commençait le

1. Voir Syméon le Nouveau Théologien, *Traités théologiques et éthiques*, t. 2, éd. trad. J. Darrouzès, Paris 1967 (Sources chrétiennes 129), p. 384-389.

25 octobre au soir dans la basilique dédiée à ce saint patron de la cité et se prolongeait durant la journée du 26 ; elle était l'occasion d'une grande foire commerciale qui débutait le 20 de ce mois. Les premiers chapitres de l'œuvre (5-10) sont consacrés à la description de la foire de Thessalonique, prétexte à un éloge, non dénué d'ironie, de la famille Paléologue, mais aussi des Doukas, à travers la figure d'un duc de Thessalonique, dont l'anonymat cache probablement un Nicéphore dont le père, Georges, fils de l'ancêtre Nicéphore, avait épousé la très belle Anne Doukaina, fille d'Andronic Doukas et de Marie de Bulgarie.

Les marchands circulent et organisent librement leurs activités. Aussi la création temporaire d'un monopole d'État sur le marché de blé de Raidestos, en Thrace, est-elle vivement dénoncée et dénigrée par le juriste et historien Michel Attaleiatès (voir p. 61-62), dont la fortune foncière était principalement située à Constantinople et à Raidestos, en Thrace (aujourd'hui Tekirdağ, en Turquie). Il consacra une partie de ses biens à sa fondation, constituée d'un hospice à Raidestos et d'un monastère à Constantinople, dont le statut nous est connu par la *diataxis* qu'il rédigea en 1077. Dans son *Histoire* (1034-1079), dédiée à l'empereur Nicéphore Botaneiatès (1078-1081), Michel Attaleiatès jette un regard sévère sur le règne de Michel VII Doukas (1071-1078), et dresse un portrait à charge de son ministre tout-puissant, un eunuque, le logothète du drome Nicéphore, plus connu sous le surnom de Nikèphoritzès. Ce dernier avait en particulier institué un monopole d'État sur le plus grand marché de blé de l'empire, à Raidestos, objet de la critique sans mesure d'Attaleiatès.

La création d'un unique marché du blé à Raidestos, qui facilite la perception du *kommerkion* sur les transactions, a également pour enjeu l'approvisionnement de la capitale de l'empire, cité voisine de Thrace. Aux XI^e^-XII^e^ siècles, la population de Constantinople atteint son apogée médiéval : s'il est impossible d'avancer un chiffre précis, il est néanmoins certain que la capitale de l'empire compte alors plusieurs centaines de milliers d'habitants, retrouvant donc l'importance démographique qui avait été sienne aux V^e^-VI^e^ siècles. Le ravitaillement de la ville protobyzantine avait largement reposé sur les blés d'Égypte, levés au titre de l'annone civile et transportés vers la capitale dans le cadre d'un service de fret orchestré par l'État. L'approvisionnement de la capitale médiévale demeure en revanche nettement plus obscur. En marge du commerce privé et des transferts patrimoniaux des grands *oikoi* laïcs et ecclésiastiques, l'État disposait toutefois d'une administration préposée à la concentration des productions des grands bassins agricoles de l'empire, en vue de leur exportation vers Constantinople. Cette branche des services financiers de l'empire ne nous est connue qu'au travers des sceaux de plomb des titulaires de la fonction d'*hôrreiarios*, c'est-à-dire de préposé à la gestion d'un grenier public. La carte des villes mentionnées sur ces bulles permet donc de dessiner celle des grands bassins d'approvisionnement de la capitale en blé.

Bibliographie

G. Dagron, « The Urban Economy, Seventh-Twelfth Centuries », dans *The Economic History of Byzantium from the Seventh through the Fifteenth Century*, éd. A. E. Laiou, Washington D.C. 2002, t. 2, p. 393-461. A. E. Laiou, « Exchange and Trade, Seventh-Twelfth Centuries », dans *The Economic History of Byzantium*, *op. cit.*, t. 2, p. 697-770. N. Oikonomidès, « Le marchand byzantin des provinces (IX^e^-XI^e^ siècle) », dans *Mercati e mercanti nell'alto Medioevo : l'area euroasiatica e l'area mediterranea*, Spolète 1993, p. 633-660, repris dans Id., *Social and Economic Life in Byzantium*, éd. É. Zachariadou, Aldershot 2004, n^o^ XII.

1 : A. E. Laiou, « Händler und Kaufleute auf dem Jährmarkt », dans *Fest und Alltag in Byzanz*, éd. G. Prinzing, D. Simon, Munich 1990, p. 53-70, trad. dans *Le monde byzantin du milieu du VIIIe siècle à 1204 : économie et société*, éd. O. Delouis, Paris 2006, p. 121-139. Sp. Vryonis, « The Panegyris of the Byzantine Saint: A Study in the Nature of a Medieval Institution, its Origins and Fate », dans *The Byzantine Saint*, éd. S. Hackel, Londres 1981, p. 196-226.

2 : M. Alexiou, « Literary subversion and the aristocracy: a stylistic analysis of Timarion chapters 6-7 », *Byzantine and Modern Greek Studies* 8, 1983, p. 29-45. R. Janin, *Les églises et les monastères des grands centres byzantins (Bithynie, Hellespont, Latros, Galèsios, Trébizonde, Athènes, Thessalonique)*, Paris 1975. P. Magdalino, *The Empire of Manuel I Komnenos, 1143-1180*, Cambridge 1993. J.-M. Spieser, *Thessalonique et ses monuments du IVe au VIe siècle*, Paris 1984. J.-Fr. Vannier, « Les premiers Paléologues. Étude généalogique et prosopographique », dans J.-Cl. Cheynet, J.-Fr. Vannier, *Études prosopographiques*, Paris 1986, p. 123-187.

3 : G. Bratianu, « Une expérience d'économie dirigée, le monopole de blé à Byzance au XIe siècle », *Byzantion* 9, 1934, p. 643-662. J.-Cl. Cheynet, É. Malamut, C. Morrisson, « Prix et salaires à Byzance », dans *Hommes et richesses dans l'Empire byzantin*, t. 2 : *VIIIe-XVe siècle*, éd. V. Kravari, J. Lefort, C. Morrisson, Paris 1991, p. 361-363. M. Kaplan, « Le ventre de l'Empire », dans *Constantinople 1054-1261, tête de la chrétienté, proie des Latins, capitale grecque*, éd. A. Ducellier, M. Balard, Paris 1996, p. 86-103. J. Karayannopoulos, « Zur Finanzpolitik des Parapinakes », *Antičnaja Drevnost i Srednie Veka* 10 (= *Mélanges Sjuzjumov*), Sverdlovsk 1973, p. 109-111. A. P. Kazhdan, « The Social Views of Michael Attaliates », dans *Studies on Byzantine Literature of the Eleventh and Twelfth Centuries*, Cambridge 1984, p. 23-86. P. Lemerle, *Cinq études sur le XIe siècle byzantin*, Paris 1977, p. 300-302. P. Magdalino, « The grain supply of Constantinople, ninth-twelfth centuries », dans *Constantinople and its Hinterland*, éd. C. Mango, G. Dagron, Aldershot 1995, p. 35-47. I. Pérez Martin, « El análisis económico en la *Historia* de Miguel Ataliates », *Revista de Historiografía* 3/II, 2005, p. 174-180. G. Rouillard, « Une étymologie (?) de Michel Attaliate », *Revue de Philologie* 16, 1942, p. 63-66.

4 : *Catalogue of Byzantine seals at Dumbarton Oaks and in the Fogg Museum of Art*, éd. E. McGeer, J. Nesbitt, N. Oikonomidès, Washington D.C. 1991-2005 (abrégé *DOSeals*). J.-Cl. Cheynet, « Un aspect du ravitaillement de Constantinople aux Xe-XIe siècles d'après quelques sceaux d'hôrreiarioi », *Studies in Byzantine Sigillography* 6, 1999, p. 1-26 (abrégé Cheynet, *Hôrreiarioi*). P. Magdalino, « The grain supply of Constantinople, ninth-twelfth centuries », *op. cit.* N. Oikonomidès, *Byzantine Lead Seals*, Washington D.C. 1985.

1. Novelle de Basile II (996)

VII 1. Pour finir nous voulons que le conflit concernant le droit des foires trouve son juste règlement. Étant donné en effet que certains ont déposé une pétition en protestant contre le fait que, alors qu'ils ont depuis les temps anciens une foire organisée sur leurs terres, les marchands qui l'organisent se séparent d'eux, se retirent et abandonnent les anciens maîtres (*despotai*) de la foire pour en établir une nouvelle dans les lieux de ceux qui les accueillent, nous ordonnons, en ce cas, que, si tous ensemble et unanimement les participants à la foire et les marchands, du lieu ou de l'extérieur, se séparent de l'ancien maître de la foire pour se rendre en d'autres lieux y établir une nouvelle foire, ils puissent agir sans empêchement et librement et procéder comme ils veulent au transfert de la foire, sous l'effet d'aucune contrainte, mais y étant incités de leur propre gré et de leur propre chef. Mais, s'il y a dissentiment

parmi les participants à la foire, si les uns choisissent de rester là où ils tenaient une foire antérieurement tandis que les autres s'en éloignent pour aller en d'autres lieux, à ce moment l'ancienneté prévaudra, ceux qui se sont séparés, quels qu'ils soient, iront se joindre à ceux qui choisissent [de rester] et l'antique privilège du lieu prévaudra.

2. Puisque les déplacements ou transferts de foires peuvent être divisés en quatre cas, car elles sont habituellement transférées de puissants (*dynatoi*) à puissants, ou de faibles (*adynatoi*) à faibles, ou de puissants à faibles, ou encore de faibles à puissants, ce qui a déjà été prescrit ne sera effectif que dans les trois premiers seulement, à savoir dans les cas de transferts de puissants à puissants, de faibles à faibles et de puissants à faibles. Le quatrième point méritera de notre part un examen (*hermèneia*) spécifique et plus clément. Puisque les puissants ont une forte inclination à arracher les foires aux droits des faibles, nous prescrivons sur ce point que ce transfert de foire, à savoir de faibles à puissants, ne peut avoir lieu que si toute la foire unanimement et de son propre gré se retire et se rend là où autrefois elle était organisée par le passé, pour que coïncident ces deux conditions (*euloga*), le privilège (*dikaion*) de l'ancienneté et l'afflux et le consensus de toute la foule. Et, si, dans les trois autres cas, on sait qu'une seule condition suffit, par exemple le seul consensus, quand toute la foire est transférée, ou la seule ancienneté, lorsque la foire est clairement divisée et scindée en deux, en revanche, concernant le quatrième point, nous ordonnons le concours des deux conditions pour contenir le transfert des foires de faibles à puissants, le consensus de la totalité, dont nous avons parlé, et le privilège de l'ancienneté, pour tendre en tout une main secourable aux pauvres (*pénètai*) et pour contenir l'excès de puissance des puissants, dont notre défunt arrière-grand-père, l'empereur et seigneur Romain l'Ancien, s'est inquiété autrefois, concernant les aliénations des biens immeubles (*akinèta dikaia*) des faibles aux puissants.

> Éd. N. Svoronos, *Les novelles des empereurs macédoniens concernant la terre et les stratiotes*, Athènes 1994, p. 216-217. Texte traduit du grec par S. Métivier.

2. Foire et pèlerinage à Thessalonique : *Timariôn* du Pseudo-Lucien

5. Timariôn : Les Démétriades étaient comme les Panathénées pour les Athéniens ou les Paniônia pour les Milésiens : c'est la plus grande des foires pour les Macédoniens. Y affluent non seulement les indigènes du lieu, mais des gens de toutes sortes venus de toutes parts : Grecs de partout, Mysiens voisins de populations du Danube de diverses origines jusqu'à la Scythie, Campaniens, Italiens, Ibères, Lusitaniens et Celtes d'au-delà des Alpes. Bref les sables de l'Océan envoient suppliants et spectateurs au Martyr, tant est grande sa renommée en Europe.

Et moi, Cappadocien d'au-delà de la frontière, sans aucune expérience d'un événement que je ne connaissais que par ouïe-dire, je voulais contempler toute la scène d'un seul coup d'œil pour que rien n'échappe à ma vue. Je montai donc sur la hauteur proche de la foire et, m'étant assis, je regardai tout à mon aise. Et voilà ce qu'il y avait : des tentes de marchands qui se faisaient face, plantées en rangées parallèles ; les rangées s'étiraient longuement, s'élargissant à intervalles parallèles en passage médian et ouvrant l'accès au flot de la foule. Tu aurais dit, en voyant leur densité et la symétrie de leur disposition, qu'il s'agissait de longues lignes tracées depuis

des points opposés. Obliquement par rapport à ces rangées d'autres tentes étaient plantées, elles aussi par rangées, non pas sur une grande distance, mais comme les tout petits pieds qui poussent chez les reptiles (*olkos*) rampants. L'ensemble valait d'être vu : d'une part dans la réalité il y avait deux rangées, mais à la vue, en raison de la densité et de la symétrie de la disposition, on aurait dit un unique animal ; car c'était comme voir un reptile de tentes, comme fixé par des pieds à celles qui étaient disposées obliquement.

Moi, très cher, qui regardais d'en haut le dessin formé par les tentes, j'en arrivai à le comparer à un mille-pattes qui cache sous son ventre dans son corps démesuré de toutes petites pattes serrées.

6. Si tu veux encore savoir, ami curieux, ce que je vis à l'intérieur quand je descendis finalement de la colline pour regarder, sache qu'il y avait des choses de tout genre en matière de tissus et de fils, d'hommes et de femmes, et de tout ce que des navires marchands apportent à la Grèce depuis la Béotie, le Péloponnèse et l'Italie ; même la Phénicie apporte de nombreuses choses ainsi que l'Égypte, l'Espagne et les Colonnes d'Hercule qui tissent les plus beaux des draps. Tandis que des marchands transportent directement ces marchandises depuis leur pays vers l'antique Macédoine et vers Thessalonique, l'Euxin envoie ses propres biens à Byzance et orne la fête, de nombreux chevaux et mulets acheminant de là les marchandises. Et tout cela je descendis et allai l'admirer plus tard, mais, tandis que j'étais encore assis sur la colline, je fus pris d'admiration pour la variété et le nombre des animaux et pour la manière dont leurs cris démesurés et qui se mélangeaient arrivaient à mes oreilles : hennissements des chevaux, mugissements des bœufs, bêlements des moutons, grognements des porcs, aboiements des chiens, lesquels suivent en effet leurs maîtres pour s'opposer tantôt aux loups et tantôt aux voleurs.

Quand j'eus contemplé cela à mon aise et me fus rassasié du spectacle, j'allai dans la ville, désireux d'autres spectacles et, évidemment, de la sainte fête religieuse. Elle se célèbre en trois vigiles avec de nombreux prêtres et moines qui, répartis en deux chœurs, honorent le Martyr en chantant. L'archevêque préside à tout, organise la célébration comme il convient, fixe ce qui doit être fait. Tout cela a lieu la nuit et se déroule avec des lumières et des lampes.

Lorsque pointa l'aurore matinale aux doigts de rose comme aurait dit Homère[2], le gouverneur de la région arrive au temple, s'avançant avec une garde nombreuse, avec éclat et de nombreux cavaliers tandis que des fantassins en nombre pas peu important formaient la procession et le cortège.

7. Tandis que la foule était comme suspendue devant l'entrée, attendant avec impatience sa prochaine apparition, je sortis avec des gens de la foule avides de voir ; à environ un stade de distance je tombai sur la procession et j'éprouvai à ce spectacle une joie peu ordinaire. Que dirais-je de la multitude confuse qui l'accompagnait, venant pour partie de la campagne et pour partie du peuple ? En revanche ses hommes d'élite, dense troupe de clients, pourrait-on dire, rendaient admirable le cortège : tous dans la plénitude de l'âge, tous pleins de sève, initiés et pupilles d'Arès Ényalios, parés de vêtements de soie mouchetés, les cheveux frisés, les cheveux blonds ; en les regardant avec grande attention, on aurait pu dire cette parole du poète : « Depuis leur tête la nature a fait descendre des cheveux frisés, semblables à une fleur de jacinthe. »

2. L'auteur fait de très nombreuses allusions à des auteurs de l'antiquité. Nous ne les signalons pas.

De fiers chevaux arabes leur obéissaient, dressés sur les pattes et montrant par leurs sauts qu'ils tendaient vers les airs et se détournaient de la terre ; et ils semblaient enveloppés de la splendeur qui, or et argent, illuminait leurs brides, comme charmés du déploiement de leurs caparaçons et tournant fréquemment leur nuque resplendissante.

Ainsi ceux-ci avançaient-ils, faisant route en un mouvement ordonné et une militaire cavalcade ; puis, après un bref intervalle, le duc venait à son tour d'une sereine allure ; Amours, Muses et Grâces le précédaient et le suivaient. Comment te décrirais-je, très cher Kydiôn, le plaisir qui saisit alors mon âme et la plénitude de ma joie ?

Kydiôn : Dis-moi donc, ô très cher Timariôn, qui il était, de qui il était né et comment il apparut peu à peu à ta vue. Parle aussi en détail du reste, en t'attachant à ce que je t'ai demandé initialement.

8. Timariôn : Selon ce que j'ai appris de gens qui savent, il est de famille noble et fortunée des deux côtés. En effet son grand-père paternel était le plus élevé de ceux qui tenaient le premier rang dans la grande Phrygie, orgueilleux de sa richesse et fier de sa gloire ; et certes les propos anciens, venant de lui ou le concernant, lui donnaient l'ancienneté comme nom. Son père ensuite, non seulement « savant en tant et tant de choses d'autrefois » mais encore valeureux en sa bravoure et le plus célèbre de tous dans son commandement militaire, reçut encore ensuite comme prix de sa valeur militaire sa belle épouse : elle tenait elle aussi le premier rang parmi les premières familles, descendait d'un sang royal et était la nièce des très fameux Doukas, famille noble, comme tu le sais, et dont beaucoup murmurent que, descendant d'Énée, elle vint à Constantinople depuis l'Italie. Et qui, entre tous, ignore le père de celle-ci, distingué par ses dignités d'*hypatos*, jouissant de grandes charges militaires, et ayant transmis en tout à sa fille une incomparable noblesse ? J'ai appris tout cela auprès de gens qui étaient là et connaissaient son histoire : peu de choses sans doute parmi beaucoup, de petites choses parmi les grandes, selon ce que l'occasion me donna alors d'apprendre.

Mais revenons au fil du récit et tenons-nous en au cortège.

9. Ouvrant la marche, la dense troupe des clients allait donc devant, comme je le disais ; et, la continuité du parcours laissant, tel un cable rompu, un intervalle d'une certaine distance, apparut le beau duc et ni « l'Occident ni l'Orient ne sont aussi admirables » que ce qu'il nous apparut, « les yeux brillants comme sous l'effet du vin, les dents blanches comme du lait ». Le corps régulier, haut de stature, il était beau en tous ses membres et bien proportionné, en sorte qu'il est juste de dire ce que l'on répétait sur lui, que « il n'y a rien à lui ajouter et rien à lui enlever ». Le corps, droit comme un haut cyprès, se courbait et s'inclinait au niveau du cou, comme si la nature avait corrigé l'excès et avait disposé l'inflexion du cou pour qu'il puisse se tourner facilement de tous côtés. Tel fut le premier coup d'œil, de loin et à distance.

Quand il se rapprocha de nous qui nous tenions plus avant et célébrions comme il convient sa venue, la réalité parut multiple et absolument difficile à comprendre. Tel un breuvage en effet « qui contient, mélangés, de nombreux ingrédients utiles et de nombreux nocifs », le modelé de son apparence extérieure variait, et tantôt il répandait la grâce d'Aphrodite, tantôt, si tu le fixais un peu, la vigueur d'Arès surgissait de ses yeux, et la majesté de Zeus bientôt se manifestait, et encore Hermès se laissait clairement voir, le regard ardent et changeant, le regard toujours levé et prêt à s'étendre aux choses qui survenaient, la parole claire et déployée pour convaincre. Tel qu'il m'apparut alors, tel était le caractère de son âme. Sa chevelure n'était en rien noire

et pas tout à fait blonde : l'éclat des deux contenu, quelque autre admirable couleur mélangée en teignait délicatement les cheveux ; en effet le noir est triste et dur, le blond efféminé et non viril, mais le mélange des deux virilise la passion. Une Sapho ciselait sa voix, pleine de persuasion, de grâces et d'harmonie musicale. Frappé d'une grande admiration, tu aurais dit cette phrase laconique : bravo, « homme divin », en désirant aussi l'entendre parler.

10. Et cet homme assurément plein de noblesse, arrivé près du temple saint, récita pour le Martyr la très sainte invocation divine et une acclamation s'éleva de la foule, adressée au duc selon la coutume : il se plaça alors à l'endroit prévu et ordonna à l'archevêque de se tenir à ses côtés, selon la règle comme selon la coutume.

Alors les éléments de la fête ayant été très soigneusement disposés – que de spectateurs y avait-il ! – une psalmodie toute divine se fit entendre, le plus gracieusement variée en rythme, déroulement et alternance habile. Et le chant provenait non seulement des hommes, mais aussi des saintes femmes et moniales, dans l'aile gauche du temple, divisées en deux chœurs qui se répondaient et elles bénissaient le Martyr.

Quand la procession et la sainte cérémonie furent accomplis en toute régularité, ayant invoqué Dieu comme il convenait et demandé au Martyr un heureux retour, nous sortîmes du temple avec toute la foule et le duc et nous partîmes vers le lieu de la séparation [...].

> Éd. trad. R. Romano, *Pseudo-Luciano, Timarione*, Naples 1974 (Collana di studi e testi 2), p. 53-59. Texte traduit du grec par B. Martin-Hisard.

3. Nikèphoritzès et le *phoundax* de Raidestos (vers 1075) : Michel Attaleiatès

Comme il en avait l'habitude, Michel Doukas[3] jugeait souvent des affaires insolubles et qui ne relèvent en rien d'un empereur ; il condamnait les gens sans raison, en suivant les pires conseils des avocats. C'est alors qu'arrivèrent les nouvelles des attaques des Turcs contre les régions de Chalcédoine et de Chrysopolis ; c'était la première fois qu'ils osaient s'approcher autant de Constantinople. Ces nouvelles ne suscitèrent ni émoi ni trouble chez l'empereur, il demeurait insouciant, comme si c'était une terre étrangère qui subissait ces attaques. Tandis que l'empereur se comportait ainsi, celui qui avait reçu de ses mains les plus hautes responsabilités, Nicéphore, le logothète du drome, bien conscient que sa bonne volonté envers l'empereur lui permettrait d'acquérir une gloire universelle, agissait à sa guise ; il éloignait de l'affection de l'empereur la mère de ce dernier, ses frères et sœurs, et ses autres parents, sous prétexte qu'ils aspiraient à l'empire et ne voulaient pas son bien, et prétendait, lui, être le seul à mettre tout son zèle à lui rendre service. Il atteignit ainsi une position de grand pouvoir auprès de l'empereur, et dirigeait de fait toutes les affaires de l'empire, indiquant à l'empereur ce qu'il fallait faire, accordant les honneurs et le soin d'administrer des biens à ceux qu'il voulait, en échange de sommes considérables. Car en plus de ses autres défauts, il était possédé par le démon de l'argent et faisait avidement l'acquisition de biens immeubles, sans jamais être rassasié ; il avait fait du monastère de l'Hebdomon, qu'il avait reçu par donation, le dépôt et le trésor

3. Michel VII Doukas (1071-1078).

central où il accumulait ses autres biens, et il incitait l'empereur à attribuer chaque jour à ce monastère de nombreux domaines et des revenus considérables, comme s'il s'appliquait peut-être à en faire, au bout d'un certain temps, une très riche résidence pour l'empereur, mais en réalité avec l'intention perverse de s'approprier les biens accordés aujourd'hui au monastère, et de les faire siens, pour acquérir, en son nom, une richesse prodigieuse. Car il est impossible de dire ce que l'avenir réserve. Comme tout cela ne suffisait pas à le satisfaire, bien qu'il reçût des présents de tous les dignitaires en charge, les soldats, les percepteurs de l'impôt et les agents du fisc, qu'il se fût emparé de propriétés privées et de maisons grandes et nombreuses, il ne reculait pourtant pas devant la calomnie pour s'enrichir, ni devant le complot pour renforcer sa prospérité, et ne craignait pas de fonder la satisfaction de sa propre cupidité sur le malheur et l'indigence de tous.

Il avait appris qu'un grand nombre de chariots transportaient du blé dans la ville de Raidestos, pour le vendre au détail aux hôtelleries et aux entrepôts des monastères, de la Grande Église elle-même et de nombreux habitants du lieu ; n'importe qui pouvait se porter acquéreur, librement et sans empêchement, de sorte que le bienfait de l'abondance s'étendait à tous. Alors ce Nicéphore de malheur, jaloux de la prospérité générale, fait construire un *phoundax* en dehors de la ville et prescrit, par un document impérial, d'y rassembler les chariots ; il impose un monopole sur le blé, bien de première nécessité, personne ne pouvant plus en acheter en dehors du *phoundax*, dont la réalité et le nom sont trompeurs et diaboliques, puisque, à partir du moment où il fut construit, la prospérité des cités disparut et la colère de Dieu s'abattit davantage sur les terres soumises aux Romains. En effet, il n'en allait plus comme auparavant, lorsque quiconque voulait acheter du blé entrait en relation avec le vendeur, et, s'il n'obtenait pas satisfaction dans un entrepôt, se rendait dans un autre, voire dans un troisième, et la vente se faisait directement depuis les chariots ; bien au contraire, une fois les récoltes entrées dans l'enceinte du *phoundax*, elles passaient à des marchands de blé en gros, locataires du *phoundax*, et à de nombreux commerçants de détail. Une fois qu'ils avaient mis la main sur le blé, ils l'achetaient et le gardaient en dépôt, et s'acharnaient à gagner trois *nomismata* pour un *nomisma* investi ; plus personne n'achetait le blé directement sur les chariots, ni le marchand qui transporte par bateau le blé dans la capitale, ni l'habitant de la cité, ni celui de la campagne, ni personne d'autre, mais la vente procédait des agents du *phoundax*, aux conditions qu'ils voulaient. Et l'administrateur du *phoundax*, le fléau placé à leur tête, qui imposait de nouvelles taxes à ceux qui déchargeaient le blé et les dépouillait misérablement de leur blé, qui faisait peser de lourdes redevances pour les droits de marché (*topiatika*), les obligeait à vendre à un prix inférieur, à cause du poids de nouvelles taxes de toutes sortes.

Et tandis que le *phoundax* était ainsi alimenté, l'ancienne prospérité des affaires sombra dans une inexorable injustice, et le prix de vente du blé passa de dix-huit *modioi* de blé pour un *nomisma* à un *modios* pour un *nomisma*[4], car à partir de ce moment furent frappés de la taxe du *kommerkion*, effet, hélàs !, de la cupidité, non

4. Le passage fait difficulté : il s'agirait d'une invraisemblable hausse des prix de 1800 %. L'éditrice propose de corriger les manuscrits, et de lire : de huit dixièmes de *modios* de blé pour un *nomisma* à un *modios* de blé pour un *nomisma* (soit une baisse du prix de vente du producteur au *phoundax* de 20 %). Karayannopoulos a proposé de lire : de 1 *nomisma* pour 10 ou 8 *modioi* à 1 *nomisma* pour 1 *modios*. Si on veut conserver la leçon des manuscrits, on peut comprendre que le texte oppose le prix bas payé au producteur (1/18 de *nomisma* le *modios*) par les agents du *phoundax* au prix de vente, très élevé, au consommateur de la capitale, de 1 *nomisma* le *modios*, dans une monnaie dévaluée (cf. bibliographie).

seulement les chariots de blé, mais les autres marchandises qui transitaient près du *phoundax*. Les habitants de cette région et ceux de Raidestos furent empêchés de vendre les produits de leur terre à domicile, les poids et mesures étaient confisqués, et seul le *phoundax* avait le contrôle des poids et mesures, ce qui ne s'était jamais produit ; jamais le soleil n'avait vu pareille injustice. Si quelqu'un était dénoncé pour avoir vendu chez lui du blé de ses récoltes, comme si c'était un meurtrier, un violeur ou tout autre criminel, le responsable du *phoundax* lui confisquait ses biens et se saisissait de sa personne. En effet, l'administrateur du *phoundax* était assisté d'une centaine de gardes, recrutés parmi les malfaiteurs de toutes sortes, commandés par lui, et qui infligeaient bien des mauvais traitements aux malheureux marchands et paysans, sans que personne ne puisse s'opposer à eux ; car ils étaient difficiles à combattre du fait de leur nombre, et d'une audace sans limite, à cause du pouvoir du logothète.

Ce dernier, qui avait donné à ferme le *phoundax* pour 60 livres, tirait vanité du gain qu'il lui rapportait, alors que la pénurie, non seulement de blé mais aussi des autres denrées, accablait tout le monde ; car lorsque le blé vient à manquer, il est inévitable que les autres produits manquent aussi, parce que l'acquisition ou la vente des autres marchandises dépendent de lui, et que les salariés réclament des plus gros salaires à cause du manque de nourriture. Les plus estimables des hommes, et ceux qui avaient affaire avec le *phoundax*, connaissaient le caractère difficile de Nicéphore, et la raison pour laquelle le fléau de la disette s'était abattu sur le monde. L'appât d'un gain illicite, comme un remède mélangé à du miel pour en masquer le goût, charmait stupidement les puissants, jusqu'au moment où le profit qu'ils tiraient de la vente du blé leur fit perdre leur fortune et leur salut.

Telles étaient alors les préoccupations de l'empereur, ou plutôt le résultat des mauvais conseils de Nicéphore, lorsque le blé vint à manquer, et la prospérité laissa place à l'indigence. Des protestations unanimes commencèrent à s'élever, surtout de la part de ceux qui connaissaient le caractère insensé de la situation, et de ceux qui se trouvaient plus proches des méfaits commis.

Le peuple semi-barbare qui habitait la région du Danube murmurait aussi ; beaucoup de villes importantes étaient situées sur les rives du fleuve, où se concentraient des populations de toutes langues, et qui entretenaient une grande armée ; dans ces villes, les Scythes, qui avaient préalablement traversé le fleuve, introduisirent leur mode de vie ; elles subirent leurs pillages, et se virent aussi privées, à l'initiative de Nicéphore, des subsides envoyés chaque année par les caisses impériales, de sorte que certaines d'entre elles projetèrent de se révolter et entrèrent en contact avec le peuple des Petchénègues.

Michel Attaleiatès, *Histoire*, éd. I. Pérez Martin, Madrid 2002 (Nueva Roma 15), p. 147-150. Texte traduit du grec par Chr. Giros.

4. L'approvisionnement de Constantinople aux xe-xiie siècles d'après les sceaux d'*hôrreiarioi*

<table>
<tr>
<td>
Sceau 1 : Jean, hôrreiarios d'Amastris (xe siècle) :
Droit : bordure de grènetis. Buste de saint impossible à identifier.
Revers : bordure de grènetis. Inscription sur cinq lignes. Légende : + Iôanni hôriarèô A[m]astras / Jean, hôrreiarios d'Amastris.
Source : DOSeals 4.12.1.
</td>
<td>
Sceau 2 : Eusthate, protospathaire et hôrreiarios d'Aminsos (milieu du xie siècle) :
Droit : double bordure de grènetis. Inscription sur quatre lignes, précédée d'une croisette. Légende : + K(yri)é b(oè)th(ei) Eusthatio (prôto)spath(ariô) : Seigneur, porte secours à Eusthate, protospathaire.
Revers : bordure de grènetis. Inscription sur quatre lignes. Légende : k(ai) [hô]r[e]iarion Amènsou / et hôrreiarios d'Aminsos.

Source : Cheynet, Hôrreiarioi, p. 13.
</td>
</tr>
<tr>
<td>
Sceau 3 : Michel, clerc impérial et hôrreiarios de Chios (xe-xie siècle) :
Droit : bordure de grènetis. Buste de saint Thomas. Inscription en deux colonnes : à la droite du saint, un alpha placé dans un cercle : Ho ha(gios)[1] ; à la gauche du saint, sur deux lignes : Thôma(s). Inscription bordant la circonférence : K(yri)é b(oè)th(ei) tô sô d(oulô) / Seigneur, porte secours à ton serviteur.
Revers : bordure de grènetis. Inscription sur quatre lignes précédée et suivie d'une décoration. Légende : + Michaèl b(asilikô) klirik(ô) (kai) horèar(iô) t(è)s Chèou / + Michel, clerc impérial et hôrreiarios de Chios.
Source : DOSeals 2.41.5.
</td>
<td>
Sceau 4 : Léon, juge et hôrreiarios de Hagios Eusébios (xie siècle) :
Droit : bordure de grènetis. Inscription sur quatre lignes suivie par une ligne ornementale. Légende : K(yri)é b[o]èthei tô [s]ô doulô Léont(i) / Seigneur, porte secours à ton serviteur Léon.
Revers : bordure de grènetis. Inscription sur cinq lignes. Légende : krèt(è) (kai) [hô]reiar[i]ô tou hagiou Eusébi[i]ou / juge et hôrreiarios de Saint-Eusèbe.
Source : DOSeals 3.79.2.
</td>
</tr>
</table>

1. *Ho hagios* : saint.

Sceau 5 : Thomas, *hôrreiarios* d'Héraclée de Thrace (xe-xie siècle) :

Droit : bordure linéaire. Inscription sur trois lignes précédée et suivie d'une ligne ornementale. Légende : *K(yri)é b(oè)th(ei) tô sô d(oulô) Thôma* : Seigneur, porte secours à ton serviteur Thomas.
Revers : bordure linéaire. Inscription sur trois lignes précédée et suivie d'une ligne ornementale. Légende : *horèario Hèr(a)klèa(s) / hôrreiarios* d'Héraclée.

Source : *DOSeals* 1.53.2.

Sceau 6 : Étienne Bagôri, *hôrreiarios* de Kios (xie siècle) :

Droit : bordure de grènetis. Buste de saint Nicolas. Inscription verticale sur deux colonnes ; à la droite du saint, un alpha placé dans un cercle *Ho hagios* et *N[i]* ; à la gauche du saint, *kôl(aos)*.
Revers : bordure de grènetis. Inscription sur six lignes précédée d'une ligne ornementale. La dernière lettre est placée entre deux perles. Légende : *K(yri)é b(oè)th(ei) Stéphan(ô) horèari(ô) tès Kiou t(ô) Bagôr(i)* / Seigneur porte secours à Étienne, *hôrreiarios* de Kios, Bagôri.



Source : *Studies in Byzantine Sigillography* 3, 1993, p. 116.

Sceau 7 : Grégoire, notaire et *hôrreiarios* de Nicomédie (xe-xie siècle) :

Droit : buste de saint Théodore tenant une lance dans la main droite. Inscription verticale sur deux colonnes ; à la droite du saint, un alpha placé dans un cercle *Ho hagios* et *Théo* ; à la gauche du saint, *dor(os)*. Traces d'une inscription bordant la circonférence : *K(yri)é b(oè)th(ei) tô sô d(oulô)* / Seigneur, porte secours à ton serviteur.
Revers : bordure de grènetis. Inscription sur cinq lignes précédée par un ornement : *[G]règoriô not(ariô) (kai) hôriar(iô) Nikomèd(eias)* / Grégoire, notaire et *hôrreiarios* de Nicomédie.

Source : *DOSeals* 3.83.2.

Sceau 8 : Théodore Sagopoulos, *kouboukleisios* et *hôrreiarios* de Panormos (xie siècle) :

Droit : bordure de grènetis. Inscription sur quatre lignes précédée d'une croisette. Légende : *+ K(yri)é [b(oè)th(ei)] tô sô d[(ou)l(ô)] Théod(o)r(ô) koubouklis(iô)* / Seigneur, porte secours à ton serviteur Théodore *kouboukleisios*.
Revers : bordure de grènetis. Inscription sur cinq lignes. Légende : *(kai) hôriariô panorm(ou) to Sag(o)[p(ou)]l(ô) /* et *hôrreiarios* de Panormos, Sagopoulos.



Source : G. Schlumberger, *Sigillographie de l'Empire byzantin*, Paris 1884, p. 234.

Sceau 9 : Basile, *hôrreiarios* de Paphos (Xe-XIe siècle) :

Droit : bordure de grènetis. Buste de saint Ménas orant. Inscription en deux colonnes : à la droite du saint, un alpha placé dans un cercle : *Ho ha(gios)*; à la gauche du saint, sur deux lignes : *Mina(s)*. Trace d'une inscription perdue bordant la circonférence, invoquant le secours du saint en faveur du possesseur.

Revers : bordure de grènetis. Inscription sur quatre lignes, précédée et suivie d'une ligne de perles. Légende : *Basileiô horiariô Paphou* / Basile, *hôrreiarios* de Paphos.

Source : *DOSeals* 2.39.1.

Sceau 10 : Agapios, *hôrreiarios* du domaine (impérial ?) de Pègai (XIe siècle) :

Droit : buste de saint Nicolas. Inscription verticale sur deux colonnes ; à la droite du saint, un alpha placé dans un cercle *Ho hagios* et *Ni*; à la gauche du saint, *kôl(aos)*.

Revers : inscription sur cinq lignes dont la dernière lettre est placée entre deux tirets. Légende : *[A]gapi(ô) [ôr]eiar(iô) tou [b(asilikou)] ktèmat(os) tôn Pègôn* / Agapios, *hôrreiarios* du domaine (impérial ?) de Pègai.



Source : *DOSeals* 3.65.1.

Sceau 11 : Léon, *hôrreiarios* de Philippoupolis (Xe siècle) :

Droit : double bordure de grènetis enserrant une inscription circulaire précédée d'une croisette. Légende : *+ K(yri)é boèthei tô sô doulô* / Seigneur, porte secours à ton serviteur. Au centre, croix patriarcale ornée de rinceaux hissant à mi-champ.

Revers : bordure de grènetis. Inscription sur cinq lignes précédée d'une croisette et surmontée d'un motif décoratif de quatre perles disposées en losange. Légende : *+ Léon oriari(o)s Phèlèp(p)o(u)pol[é]os* / + Léon, *hôrreiarios* de Philippoupolis.

Source : G. Zacos, *Byzantine Lead Seals,* Berne 1984, nº 206.

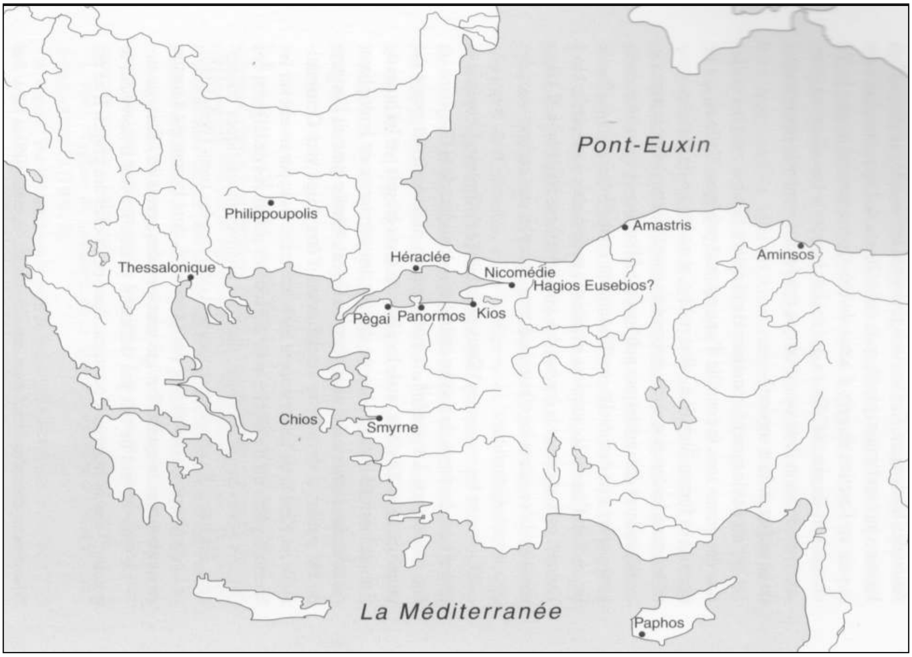
Sceau 12 : Jean, *hôrreiarios* de Smyrne, neveu/dépendant du notaire impérial Malésès (XIe siècle) :

Droit : bordure de grènetis. Inscription sur quatre lignes précédée d'une croisette. Légende : *+ Iô(annè) ôrèar(iô) Smyrnis* / Jean, *hôrreiarios* de Smyrne.

Revers : bordure de grènetis. Inscriptions sur quatre lignes dont la dernière lettre est placée entre deux perles. Légende : *tou b(asilikou) notar(iou) tou Malisè* / (neveu/dépendant) du notaire impérial Malésès.

Source : Cheynet, *Hôrreiarioi*, p. 15.

Sceaux traduits du grec par V. Prigent.



Carte des sièges des *hôrreiarioi* (Cheynet, *Hôrreiarioi*, p. 10)

16

Les métiers à Constantinople : *Livre de l'éparque*

Béatrice Caseau, Michel Kaplan

Le *Livre de l'éparque* a été promulgué à l'extrême fin du règne de Léon VI, au début de 912. Il semble que le bureau de l'éparque ait effectué une enquête auprès de chaque corps de métier, l'ait transformée en règlements, auxquels a été ajouté un préambule comme pour une loi. Le texte a, par la suite, été remanié à plusieurs reprises au moins jusqu'au règne de Basile II (976-1025). Tel qu'il nous est parvenu, il comporte 22 titres.

Le *Livre de l'éparque* est loin de réglementer tous les métiers de Constantinople. Il se contente de ceux qui engagent la souveraineté de l'État (notaires, banquiers ou changeurs, orfèvres), des métiers de luxe comme ceux de la soie ou des parfums et des métiers de première nécessité, notamment ceux qui se chargent du ravitaillement. Le dernier titre, visiblement rajouté, traite de plusieurs métiers du bâtiment. De nombreux métiers bien connus, comme les chaudronniers qui ont donné leur nom à un quartier proche de Sainte-Sophie, en sont absents. Néanmoins, le *Livre de l'éparque* permet d'analyser la logique réglementaire et économique qui anime l'intervention de l'éparque, l'organisation des métiers et le fonctionnement des ateliers ou boutiques, les *ergastèria*.

Le titre sur les notaires (parfois appelés tabulaires) est le plus développé du *Livre de l'éparque*. Ces notaires dressent des actes concernant la propriété et la vie économique. Il ne faut pas les confondre avec les très nombreux notaires travaillant dans les bureaux de l'administration impériale et des autres grands organismes (églises cathédrales, fondations pieuses). C'est le seul titre pour lequel nous trouvons des détails tout à la fois sur le contrôle de l'éparque, sur la sociabilité et sur la formation.

Les parfumeurs, qui font partie des quelques métiers de luxe cités, occupent un emplacement privilégié, auprès du palais impérial, en raison de la bonne odeur qui se dégage de leurs produits, mais sans doute aussi pour être au plus près des acheteurs principaux. Le *Livre de l'éparque* insiste sur l'interdiction qui est faite aux parfumeurs de vendre des produits malodorants. Il évoque en outre l'origine des marchands qui approvisionnent Constantinople à cette époque.

Les boulangers constituent évidemment un corps de métier essentiel pour la vie quotidienne de la capitale ; même si l'alimentation des Constantinopolitains est plus diversifiée que celle des paysans, le pain constitue la base de l'alimentation et près de la moitié des apports caloriques. Ils sont certainement nombreux et dispersés un peu partout dans la ville, même si un quartier, situé au sud de la Mésè entre les forums de Constantin et de Théodose, s'appelait « les boulangeries » (*artopoleia*). Le titre qui les concerne est d'autant plus bref que le dernier paragraphe semble concerner l'organisation de l'ensemble des métiers. Pour autant, le sens de la réglementation semble clair :

non pas limiter le prix du pain, mais s'assurer qu'il suit le prix du blé, et donc éviter l'agiotage. De plus, le texte évoque le danger des incendies dans une ville pour une large part construite en bois et témoigne que la fonction première de l'éparque est d'abord une fonction de police.

Bibliographie

G. Dagron, « The Urban Economy, Seventh-Twelfth Centuries », dans *The Economic History of Byzantium from the Seventh through the Fifteenth Century*, éd. A. E. Laiou, Washington D.C. 2002, t. 2, p. 393-461. M. Kaplan, « Les artisans dans la société byzantine aux VII^{e}-XI^{e} siècles », dans *Byzantine Constantinople, Monuments, Topography and Everyday Life,* éd. N. Necipoğlu, Leyde-Boston-Berlin 2001, p. 245-260.

1 : W. Conus-Wolska, « Les termes νομή et παιδοδιδάσκαλος νομικός du "Livre de l'Éparque" », *Travaux et Mémoires* 8, Paris 1981, p. 531-541. P. Lemerle, *Le premier humanisme byzantin. Notes et remarques sur enseignement et culture à Byzance des origines au X^{e} siècle*, Paris 1971, p. 261-263. É. Papagianni, « Byzantine Legislation on Economic Activity Relative to Social Class », *The Economic History of Byzantium, op. cit.*, t. 3, p. 1083-1094. H. Saradi, *Le notariat byzantin du IX^{e} au XV^{e} siècle*, Athènes 1991.

2 : A. Dalby, *Flavours of Byzantium*, Totnes 2003. *Food and Cooking in Byzantium*, éd. D. Papanikola-Bakirtzi, Athènes 2005.

3 : M. Kaplan, « Le ventre de l'Empire », dans *Constantinople 1054-1261, tête de la chrétienté, proie des Latins, capitale grecque*, éd. A. Ducellier, M. Balard, Paris 1996, p. 86-103. P. Magdalino, « The grain supply of Constantinople, 9th-12th centuries », dans *Constantinople and its Hinterland*, éd. C. Mango, G. Dagron, Londres 1995, p. 35-47.

1. Les notaires

1.1 Celui qui va être nommé tabulaire doit être nommé par un vote et une décision et du primicier et de ses collègues tabulaires, [du fait] qu'il a une parfaite connaissance des lois, qu'il excelle dans l'écriture, qu'il n'est ni bavard ni insolent ni d'une vie dissolue, mais plutôt respectable par son comportement, d'un jugement sain, éloquent, intelligent, habile à parler dans un style correct, afin qu'il ne soit pas facilement trompé ici et là par des fautes d'écriture et des erreurs de ponctuation. Si jamais un notaire s'avérait faire quelque chose de contraire à la loi, aux conventions, aux instructions écrites, ceux qui ont témoigné en sa faveur seront tenus pour responsables.

1.2 Celui qui va être nommé doit savoir par cœur les 40 titres du manuel de droit[1] et connaître les 60 livres [des *Basiliques*], avoir suivi aussi l'*enkyklios paideia*, de façon à ne pas commettre d'erreurs dans l'établissement des actes ni se tromper de formulation. Il bénéficiera du temps nécessaire à exercer son esprit et son corps. Qu'il rédige un acte écrit de sa main devant le collège pour prouver qu'il ne fait rien qui ne convienne pas ; s'il lui arrive d'être en faute, qu'il perde son rang.

1.3 Voici comment se fera la nomination : après les témoignages et l'examen, il est présenté avec le collège des notaires et le primicier à l'illustrissime éparque de la ville, revêtu du manteau. Ceux-ci jureront devant Dieu et pour le salut des empereurs

1. Il s'agit du *Procheiron.*

qu'il est promu à son rang non par une faveur, une intrigue, une parenté, une amitié, mais de par sa vertu, ses connaissances, son intelligence et ses compétences. Après la prestation du serment, il sera nommé de façon scellée dans le *sékréton* de l'éparque par celui qui détient le commandement. Ensuite, il sera intégré au collège et compté au nombre des notaires.

Ensuite, tous les tabulaires revêtus de leur manteau se rendent à l'église du Seigneur proche de l'habitation de l'impétrant. Il enlèvera son vêtement, revêtira un blanc surplis et sera consacré par la prière du prêtre. Il sera escorté par tous les tabulaires portant leur vêtement, le primicier en personne portant l'encensoir et envoyant la fumée en sa direction, le promu portant dans ses mains la Bible. Ainsi sera tracée sa route, indiquée par l'encensoir, comme l'encens en face du Seigneur. Dans cette pompe, il gagnera le siège qui lui est échu, rentrera chez lui dans sa gloire, pour y festoyer et se réjouir avec ceux qui seront là.

1.4 Celui des tabulaires qui manquera une procession impériale, une séance de l'hippodrome, une assemblée du collège ou une convocation de l'illustrissime éparque ou toute autre réunion, versera aux officiers de l'éparque quatre *kératia*, ainsi qu'aux membres du collège ; si une cause juste et évidente justifie son absence, sans profit, il ne sera pas inquiété de par la diligence du primicier.

1.5 Le tabulaire convoqué par le primicier et qui, pour une nécessité contraignante, fait complètement défaut deux ou trois fois, il paiera la première fois deux *kératia*, la seconde fois quatre et la troisième six ; mais s'il fait cela par suffisance et mépris, l'éparque le punira.

1.6 Si un tabulaire est appelé pour dresser un acte écrit, et qu'ensuite on en appelle un autre, ils instrumenteront tous les deux et ils se partageront la rémunération à part égale. Mais si c'est de son propre chef que l'un se présente, non seulement il sera renvoyé sans salaire, mais il sera puni. S'ils sont en train d'instrumenter et que l'un des deux désire se retirer de son plein gré, il ne recevra aucune rémunération.

1.7 Si un tabulaire a été appelé pour dresser un contrat et qu'il désire se retirer pour une raison valable et en appeler un autre, celui qui aura été appelé touchera les deux tiers de la rémunération et le premier appelé le tiers.

1.8 Si un tabulaire a été appelé et a préparé le cas, qu'ensuite un autre est appelé, qu'il prépare aussi et termine l'action, s'il ignorait qu'un autre avait préparé, il recevra la totalité de la rémunération ; mais s'il le savait, il recevra le tiers et le premier les deux tiers. Si les deux ont été appelés – le second en rang s'étant soumis au premier –, ils partageront également la rémunération.

1.9 Si un tabulaire se rend au siège d'un autre et que l'autre néglige de se porter à sa rencontre avec honneur ou si, à table, il ne se range pas selon le rang, ou s'il s'adresse ouvertement de façon outrageante à un collègue, il sera condamné à six *kératia* ; en cas de voies de fait, l'éparque le mettra à la raison.

1.10 S'il s'élève une contestation entre notaires pour une écriture ou une prise d'honoraires, si elle est légère, le primicier en connaîtra ; si elle est grave, ce sera l'éparque de la ville sur rapport du primicier. Celui qui sera condamné, s'il ne défère pas à la condamnation du primicier, versera 3 *nomismata*.

1.11 Le notaire brimé par un collègue en appellera d'abord au primicier, puis à l'instance supérieure de l'éparque. S'il ne procède pas ainsi, il sera débouté de sa plainte.

1.12 Le tabulaire doit, en présence des témoins et de ceux qui ont fait appel à lui, séance tenante et apposer la formule légale et parfaire le contrat, de façon que ce

qui a été fait soit valable. S'il est convaincu de ne pas l'avoir fait, l'éparque le punira par la peau et la chevelure[2].

1.13 Le maître de droit (*paidodidaskalos nomikos*) et le maître (*didaskalos*) seront installés selon une règle ancienne sur ordre de l'illustrissime éparque, après élection par le collège des notaires, du primicier, des maîtres de droit et des maîtres. Selon la coutume, le maître de droit versera au primicier deux *nomismata* et au collège quatre *nomismata* ; le maître, un *nomisma* au primicier et deux au collège.

1.14 Le tabulaire promu doit selon la coutume fournir au primicier trois *nomismata*, aux autres tabulaires chacun un *nomisma* et à la caisse six *nomismata*.

1.15 Le maître de droit, s'il veut instrumenter des contrats sans l'ordre de l'éparque et sans élection et examen des notaires, sera fouetté et chassé de sa chaire.

1.16 Les maîtres de droit ne reçoivent pas d'enfant d'une autre école, s'il n'a pas accompli [le temps prévu] par la rémunération de son enseignement ; si les parents le retirent parce qu'on ne s'en occupe pas, cela se fera au su du primicier.

1.17 Les scribes des notaires ne feront rien à l'insu de leur maître ; s'ils sont convaincus de cela, ils seront mis à l'amende et condamnés à ne pas être repris par un autre.

1.18 Il n'est pas permis aux scribes d'apposer la formule dans les contrats, mais aux seuls notaires.

1.19 Le notaire versera à son scribe par *nomisma* de rémunération deux *kératia*.

1.20 Quand un notaire a de façon coutumière la clientèle d'une fondation pieuse (*euagès oikos*) ou d'un *oikos* aristocratique ou d'un monastère ou d'un asile de vieillards et qu'un autre notaire essaie de l'y supplanter sans raison valable, celui-ci, convaincu, versera dix *nomismata*.

1.21 Si le primicier est empêché pour cause de maladie, de vieillesse ou d'infirmité, son primiciat prend fin ; il prendra sa retraite en touchant ce qui lui est dû en tant qu'ancien primicier et celui qui est promu à son rang après lui agira à sa place.

1.22 Lorsqu'un primicier doit être promu, celui qui vient en vertu de son rang, au témoignage de toute la corporation qu'il est digne de son rang, l'éparque le promouvra ; s'il s'en trouve indigne par son comportement, le suivant ou celui qui vient ensuite lui sera préféré, et il en remerciera les tabulaires ainsi placés sous ses ordres.

1.23 Le nombre total des notaires ne doit pas dépasser le total de vingt-quatre, et l'éparque du moment n'aura pas le pouvoir de dépasser ce nombre au motif de se donner des adjoints. S'il est convaincu de faire cela, il perdra et sa ceinture et son poste ; mais autant d'offices autant de notaires.

1.24 Aucun notaire ne prendra de scribe sans en informer le collège et le primicier en témoignant qu'il est capable ; il aura un seul scribe.

1.25 Les notaires doivent recevoir à titre de rémunération pour un contrat, si la matière de l'acte se monte jusqu'à cent *nomismata*, douze *kératia* ; si cela dépasse, un *nomisma* ; si c'est plus de neuf livres, deux *nomismata*. Les honoraires n'iront pas au-delà, quels que soient la personne et le contrat, vente, dot, testament ou convention.

Celui qui aura été convaincu de demander plus perdra son siège et subira un châtiment de la part de l'éparque. Mais si, sans qu'il le demande ni ne le recherche, quelqu'un veut lui offrir plus, il le recevra sans être inquiété.

En effet, de par le poids des honoraires, les clients, à bout de ressources, abandonnent leurs contrats chez les notaires ; le temps passe et ce qu'ils contiennent est oublié ; des querelles et contestations en résultent pour les citoyens.

2. Le contrevenant sera tondu et fouetté.

1.26 Quand un tabulaire meurt, ils doivent tous se rassembler avec leurs vêtements et l'accompagner jusqu'à sa tombe, afin que l'enterrement soit digne des fonctions confiées. Celui qui manquera cela sans excuse valable pour un motif intéressé versera six *kératia*.

> Éd. trad. J. Koder, *Das Eparchenbuch Leons des Weisen. Einführung, Edition, Übersetzung und Indices*, Vienne 1991 (CFHB 33), p. 74-84.
> Texte traduit du grec par M. Kaplan.

2. Les parfumeurs

10.1 Que chacun des parfumeurs ait son emplacement propre, et qu'il ne cherche pas à en prendre un autre, mais qu'ils se surveillent les uns les autres en sorte que leurs marchandises ne soient pas amoindries ni fractionnées à l'excès, et qu'ils ne stockent pas de conserves[3] ou toute autre vile marchandise. Ce qui est parfumé ne saurait être mêlé à la puanteur.

Qu'ils vendent du poivre, de la bétoine[4], de la cannelle, du bois d'aloès, de l'ambre, du musc, de l'encens, de la myrrhe, du *memecylon tinctorium*[5], de l'indigo, de la gomme arabique, du lapis lazuli, du bois jaune, pesable par une balance, et tout ce qui sert aux parfums et à la teinture.

Qu'ils placent leurs tables et leurs fioles sur une ligne qui va de l'image vénérée du Christ de la Chalcè jusqu'au Milion, en sorte qu'ils répandent leur agréable odeur vers l'image et de l'agrément aux vestibules impériaux. Tous ceux qui mépriseront les ordres, qu'ils soient frappés, tondus et exilés.

10.2 Il faut que les parfumeurs, lorsque la marchandise est apportée par des marchands de Chaldie et de Trébizonde ou de tout autre lieu, la reçoivent d'eux au jour fixé pour l'achat de la denrée, qu'ils ne la thésaurisent pas pour créer une pénurie en vue d'un gain déraisonnable, ni qu'ils ne multiplient le prix au-delà de ce qu'il faut, ni que le séjour des marchands importateurs excèdent trois mois. Mais ils vendront rapidement et rentreront chez eux. Que celui qui a contrevenu aux ordres soit puni comme il a été dit précédemment.

10.3 Si un parfumeur est surpris à provoquer l'augmentation du loyer d'un autre parfumeur, soit par ruse soit ouvertement, qu'il soit battu, tondu et chassé du corps de métier.

10.4 Si un parfumeur est surpris soit à rogner des pièces d'or soit à les couper (ou à refuser un *nomisma tétartéron* ou un double *tétartéron* de bon aloi qui a le portrait impérial) soit à rassembler des pièces de bronze au lieu de les transmettre au banquier, faisant comme s'il avait leur science, qu'il soit soumis à la peine précédemment dite.

10.5 Si un parfumeur ou quelqu'un d'un autre métier est surpris à augmenter le prix de la marchandise après avoir conclu un contrat préalable et reçu des arrhes, qu'il soit condamné à payer le prix établi dans le contrat précédent sur son bien propre.

---

3. *Saldamarikos* (du latin *salgama*, conserves de légumes ou de fruits).
4. G. Ducourthial, *Flore magique et astrologique de l'Antiquité*, Paris 2003, p. 547 n. 162. Sur son identification à la bétoine utilisée en médecine et recommandée par Dioscoride et Pline, *ibid.*, p. 429-432. C'est une plante aux propriétés magiques selon les Anciens.
5. *To barzin* vient du mot arabe *wars* qui semble être une plante tinctoriale appelée *memecylon tinctorium*, utilisée pour teindre en jaune.

Qu'aucun d'entre eux n'ait le droit d'acheter la marchandise des épiciers et des marchands de conserves, excepté les articles vendus à l'aide d'une balance. Que celui qui contrevient à cela subisse la peine susdite.

10.6 Si un parfumeur se trouve être en même temps marchand de conserves, qu'il lui soit donné le choix d'un métier, l'autre lui sera interdit.

I *Ibid.*, p. 110-112. Texte traduit du grec par B. Caseau.

3. Les boulangers

18.1 Les boulangers doivent effectuer leurs pesées sur l'ordre de l'éparque d'après le prix d'achat du blé. Ils achètent le blé correspondant à un *nomisma*; puis ils le font moudre et font lever la pâte en présence du *symponos* avant de calculer leur profit à raison de un *kération* et deux *miliarèsia* par *nomisma*, le *kération* comme bénéfice, les deux *miliarèsia* pour la nourriture de leurs employés et du bétail qu'ils utilisent à la mouture, pour leur loyer, la chauffe du four et l'éclairage.

18.2 Les boulangers ne sont soumis à aucune liturgie, ni eux ni leurs animaux, pour que la fabrication du pain ne connaisse pas d'interruption.

18.3 Les boulangers auront leurs boulangeries en des endroits sûrs, qui ne soient pas situés en dessous d'habitations, à cause de leurs matériaux inflammables. D'ailleurs, les habitants ordinaires de la cité aussi tiendront leurs provisions de paille, de fagot et de bois d'allumage à ciel ouvert ou dans des locaux en pierre, pour éviter que leurs matériaux combustibles ne déclenchent des incendies dans la ville.

18.4 Lesdits boulangers, dès qu'il se produit une augmentation ou une diminution du prix du blé, se rendent auprès de l'éparque, afin que le *symponos* proportionne la taille des pains au prix d'achat.

18.5 Que tout soit soumis à ces principes généraux : dorénavant, si quelqu'un essaie de faire augmenter le loyer d'un atelier (*ergastèrion*) ou bien s'introduit dans les affaires d'autrui pour faire baisser les prix et acheter la marchandise en dessous de sa valeur ou bien s'introduit dans un autre métier que le sien et veut exercer les deux sans en abandonner l'un de son choix en en informant l'éparque, celui-ci sera puni par la peau et la chevelure, publiquement humilié et banni à perpétuité.

I *Ibid.*, p. 128-130. Texte traduit du grec par M. Kaplan.

17

Monnayage et monnaies

Cécile Morrisson

Le monnayage byzantin, tout au long de son histoire millénaire, est frappé en plusieurs métaux (or, argent, cuivre) et comprend une hiérarchie de dénominations. Cette complexité, héritée de la tradition romaine, contraste avec la simplicité du monnayage occidental de la même période, réduit à un seul métal, l'argent, avec une espèce dominante, le denier et de rares demi-deniers. Elle reflète une monétarisation plus élevée de l'économie à Byzance qu'en Occident jusqu'à la fin du XIe siècle. Pivot du système, la monnaie d'or conserve « sa valeur et son cours, pourvu qu'elle soit d'une frappe authentique, d'un titre [= contenu d'or pur] non altéré et d'un poids exact » (Novelle 52 de Léon VI)[1]. Les changeurs vérifiaient la pureté de l'or à la pierre de touche. Les nombreux poids monétaires et balances conservés attestent l'usage courant de peser la monnaie. Comme les autres mesures, ils étaient contrôlés par l'éparque de la Ville (*Livre de l'éparque*, 13, 5). La petite monnaie était comptée dans les échanges quotidiens, mais circulait aussi dans des sacs scellés (*apokombia*) dont une étiquette ou une marque indiquait le contenu. Les *trapézitai* ou *katallaktai* assuraient le change de la monnaie d'or ou d'argent en petite monnaie et inversement. Ils exerçaient leur métier avec leur table (*trapéza*) le long des rues principales (la Mésè à Constantinople) ou se déplaçaient même en cas de besoin, comme lors du passage de la troisième croisade. Le titre 3 du *Livre de l'éparque* réglemente leur activité, celle d'un service public qui doit fonctionner les jours de fête. Ils ne doivent pas frauder le public ni l'État en rognant ou falsifiant les espèces, ou en prélevant des frais indus et ils devront dénoncer les changeurs à la sauvette.

Au VIIIe siècle les émissions byzantines, moins abondantes qu'auparavant, s'insèrent dans un système plus simple avec une pièce par métal. Les fractions du *nomisma* disparaissent progressivement au profit d'une nouvelle monnaie d'argent qui assume leur rôle d'espèce intermédiaire : le *miliarèsion*, créé en 721. Son flan large et mince, son type épigraphique (inscription en cinq lignes dans le champ) et sa métrologie rappellent ceux du dirham arabe. Il s'agit moins de copier celui-ci, que de le concurrencer sur le plan politique et religieux en opposant à la *shahâda* inscrite sur le dirham la profession de foi de l'empire chrétien. Au droit la protection de Dieu est proclamée avec la formule de Constantin : « Jésus-Christ, sois vainqueur. »

Aux Xe-XIe siècles le système s'enrichit avec une nouvelle pièce d'or, le *tétartèron*, et des divisions du *miliarèsion*. Le *tétartèron* fut créé par l'empereur Nicéphore II Phocas (963-969). Ce *nomisma* de poids réduit (22 carats au lieu de 24) fut appelé *tétartèron* car diminué d'un petit quart, « quarteron » (1/12 selon une glose du XIIe siècle confirmée par la numismatique), par rapport au *nomisma* de plein poids, dit *histaménon* (« standard »). En exigeant le paiement des impôts en *nomismata* anciens et en payant ses dépenses en

1. Trad. P. Noailles, A. Dain, *Les Novelles de Léon VI le Sage*, Paris 1944, p. 200.

nomismata légers qui circulaient ensuite à parité avec les autres, Nicéphore II cherchait à réaliser une économie substantielle pour financer ses dépenses militaires. Mais la résistance du marché (probablement une hausse des prix) ne lui permit pas de substituer la pièce légère au *nomisma* standard et les deux continuèrent de circuler parallèlement tout au long du XIe siècle. D'abord identiques et distinguées seulement par leur poids, les deux espèces se différencièrent dans les années 1020 et surtout à partir de 1025 (le *nomisma histaménon* a un diamètre supérieur et une large bordure lisse, le *tétartèron* est plus petit et la gravure occupe toute la surface de la pièce). Cet expédient financier avait déjà été employé au VIe et au VIIe siècle et n'a rien à voir, comme on l'a dit, avec un alignement sur le poids du dinar.

À cette même époque le *nomisma* est dévalué par paliers d'intensité croissante. Le *solidus*/*nomisma*, créé par Constantin en 312, conserva plus ou moins jusqu'à la fin du Xe siècle son titre (pureté) et son poids (1/72 de livre ; ± 99 % Au). À partir de Constantin VII (913-959) le *nomisma* « décroche » à moins de 23 carats, une altération souvent méconnue qui permit d'augmenter la quantité d'émissions sans présenter les inconvénients du *tétartèron*. Dans une deuxième phase, entre Constantin IX (1042-1055) et le milieu du règne de Romain IV (1034-1041), le phénomène s'accélèra et le *nomisma* perdit quelque 3 carats. La plupart des auteurs modernes, suivant le récit de Psellos, ont mis cette altération en rapport avec la mauvaise gestion de Constantin IX, ou avec la dégradation des finances impériales, causée par la lutte contre les Petchénègues. Sans exclure entièrement cette dernière interprétation, on peut souligner que cette augmentation du nombre d'espèces frappées n'a pas entraîné d'augmentation de prix corrélée. La dévaluation de ces deux premières phases coïncida en effet avec une augmentation du volume des transactions monétaires liée à l'expansion démographique et économique attestée par les textes et l'archéologie. Au cours de la troisième phase (*ca* 1070-1092), la seule décrite par les contemporains et la seule nettement visible à la couleur des pièces, le titre chute rapidement de 17 à 2 carats (± 10 %) seulement : les premières monnaies d'« or » d'Alexis Ier (1081-1118) ont l'apparence de l'argent. Les monnayeurs ne recoururent plus à l'ajout d'or non purifié à forte teneur d'argent mais jetèrent au creuset des monnaies d'argent des empereurs précédents. C'est pourquoi la dévaluation affecta le *miliarèsion* et ses fractions qui tombèrent de 90 % sous Constantin X (1059-1067) à 71 % sous Romain IV (1068-1071) et 45 % sous Nicéphore III (1078-1081), sans qu'il y eût là l'effet de la « famine » de métal blanc dans l'Orient musulman de l'époque. C'est bien la crise financière, provoquée notamment par la perte des ressources fiscales de l'Asie Mineure, qui força à multiplier ainsi le nombre de pièces émises ; l'inflation entraîna une forte hausse des prix qui valut à Michel VII (1071-1078) son surnom de Parapinakès, car le *nomisma* n'achetait plus un *modios* de blé mais un *modios* moins un *pinakion* (1/4 de *modios*)[2].

En 1092, Alexis Ier Comnène rétablit le *nomisma* à ± 20 carats (d'où son nom d'hyperpère – *hyperpyron*, « raffiné au feu ») et crée une série de divisions en or blanc (électrum), en cuivre argenté (billon) et en cuivre. Ce système très hiérarchisé et ouvert est adapté à tous les niveaux des échanges dans l'économie florissante du XIIe siècle.

Au VIIIe siècle, la rétraction du territoire byzantin, le déclin de la population, la transformation du réseau urbain et des échanges, s'étaient traduits notamment par la baisse des quantités de monnaies émises et la disparition presque totale de la monnaie de

2. J.-Cl. Cheynet, É. Malamut, C. Morrisson, « Prix et salaires à Byzance », dans *Hommes et richesses dans l'Empire byzantin*, t. 2 : *VIIIe-XVe siècle*, éd. V. Kravari, J. Lefort, C. Morrisson, Paris 1991, p. 361-363.

bronze de la plupart des sites fouillés ou des régions, à l'exception de Constantinople, de Rome, de la Sicile orientale et de quelques sites côtiers. Dès le milieu du IXe et plus encore à partir du xe siècle, la reprise économique se manifeste par une augmentation des trouvailles monétaires isolées sur les sites urbains ou ruraux et leur diffusion progressive dans l'arrière-pays. Le phénomène atteint son apogée au XIe et au XIIe siècle, la dévaluation catastrophique des années 1070-1090 ayant été surmontée sous les Comnènes. Sous le règne de Manuel Ier (1143-1180), l'empire retrouva un niveau d'échanges intérieurs et extérieurs comparable à celui du VIe siècle et participa à la « révolution commerciale » de l'époque.

Bibliographie

Ph. Grierson, *Catalogue of the Byzantine Coins in the Dumbarton Oaks Collection and in the Whittemore Collection*, t. 3 : *717-1081*, Washington D.C. 1973, 2 vol. M. F. Hendy, *Catalogue of the Byzantine Coins in the Dumbarton Oaks Collection and in the Whittemore Collection*, t. 4 : *1081-1261*, Washington D.C. 1999, 2 vol. Id., *Coinage and Money in the Byzantine Empire (1081-1261)*, Washington D.C. 1969. Id., *Studies in the Byzantine Economy*, Cambridge 1985. Id., *The Economy, Fiscal Administration and Coinage of Byzantium*, Northampton 1989. C. Morrisson, *Monnaie et finances à Byzance : analyses, techniques*, Aldershot 1994. Ead., « Byzantine Coinage. Production and Circulation », dans *The Economic History of Byzantium from the Seventh through the Fifteenth Century*, éd. A. E. Laiou, Washington D.C. 2002, t. 3, p. 901-958.

1-3 : C. Morrisson, J.-N. Barrandon *et al.*, *L'or monnayé*, t. 1 : *Purification et altérations de Rome à Byzance*, Paris 1985.

4 : G. Dagron, « The Urban Economy, Seventh-Twelfth Centuries », dans *The Economic History of Byzantium*, *op. cit.*, t. 2, p. 432-438. A. E. Laiou, « Byzantine Trade with Christians and Muslims and the Crusades », dans *The Crusades from the Perspective of Byzantium and the Muslim World*, éd. A. E. Laiou, R. P. Mottahedeh, Washington D.C. 2001, p. 156-196. C. Morrisson, « Manier l'argent à Byzance au xe siècle », dans *ΕΥΨΥΧΙΑ. Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler*, Paris 1998, t. 2, p. 557-565.

5-6 : H. Ahrweiler-Glykatzi, « Nouvelle hypothèse sur le tétartèron d'or et la politique monétaire de Nicéphore Phocas », *Zbornik Radova Vizantološkog Instituta* 8, 1963, p. 1-9, repris dans Ead., *Études sur les structures administratives et sociales de Byzance*, Londres 1971, no III. M. F. Hendy, « Lightweight Solidi, Tetartera, and the Book of the Prefect », *Byzantinische Zeitschrift* 65, 1972, p. 57-80, repris dans Id., *The Economy, Fiscal Administration*, *op. cit.*, no IX.

7-8 : C. Kaplanis, « The Debasement of the "Dollar of the Middle Ages" », *The Journal of Economic History* 63/3, 2003, p. 768-798. C. Morrisson, « La dévaluation de la monnaie byzantine au XIe siècle : essai d'interprétation », *Travaux et Mémoires* 6, 1976, p. 3-47, repris dans Ead., *Monnaie et finances, op. cit.*, no IX. C. Morrisson, J.-N. Barrandon *et al.*, *L'or monnayé*, t. 1, *op. cit.*, p. 121-153.

Le système monétaire des Macédoniens aux Comnènes

Les poids romano-byzantins

1 livre	= 12 onces	= 72 *nomismata*	= 288 scrupules	= 1 728 carats (*kératia*)*
Litra	Unggia	Solidus/Nomisma	Gramma	Siliqua/Kération
(~ 325 g)	(~ 27 g)	(~ 4,5 g)	(~ 1,12 g)	(~ 0,18 g)

* Le *solidus/nomisma* pèse 24 carats, d'or pur à l'origine. D'où l'utilisation de carat pour indiquer aussi la pureté de la monnaie : par exemple 8 carats = 33 % d'or fin.

1. Le système monétaire du VIII^{e} à la fin du X^{e} siècle

OR			ARGENT		CUIVRE
Solidus Nomisma	*(Semissis*)*	*(Tremissis*)*	*Miliarèsion*	*Carat / kération* (monnaie de compte)	*Follis*[a]
(~ 4,50 g 98 % Au)	(~ 2,25 g 98 % Au)	(~ 1, 50 g 98 % Au)	(de 2,27 g à 3,0 g 98 % Ag)		(de ~ g à 3 g)
1	2	3	12	(24)	288

* Très rares à partir de 741. Derniers exemples connus sous Basile I^{er} (867-886).
a. Le *dékanoummion* (1/4 de *follis*) disparaît sous Constantin V et le demi-*follis* définitivement sous Théophile.



(D'après C. Morrisson, Table 4, dans *The Economic History of Byzantium*, *op. cit.*, t. 2, p. 922)

2. Le système monétaire du XIe siècle (*ca* 963-1092)

OR		ARGENT				CUIVRE
Nomisma histaménon (24 carats-poids)	*Nomisma tétartèron* (22 carats-poids)	*Miliarèsion*	*2/3 mil.*	*1/3 mil.*	*Carat / kération* (monnaie de compte)	*Follis*
(~ 4,50 g de 98 % à 10 % Au)	(~ 4,13 g de 98 % à 10 % Au)	(de 3,0 g à 2,0 g de 98 % à 65 % Ag)	(de 2 g à 1,4 g de 98 % à 61 % Ag)	(de 0,9 g à 0,6 g)		(de ~ g à 3 g)
1	Valeur inconnue	12	16	36	(24)	288



(D'après C. Morrisson, Table 4, dans *The Economic History of Byzantium*, *op. cit.*, t. 2, p. 923)

3. Le système monétaire de l’époque des Comnènes (1092-1204)

OR	ÉLECTRUM	BILLON			CUIVRE	
Hyperpère Nomisma hyperpyron	*Nomisma trachy aspron (tricéphale)*	*Aspron trachy (staménon)*	*Carat/kération* (monnaie de compte)	*Follis* (monnaie de compte)	*Tétartèron*	*Demi-tétartèron*
(~ 4,30 g ~ 87 % Au)	(~ 4,30 g ; de 30 à 10 % Au et de 60 à 70 % Cu)	(~ 4,30 g de 6 % à 2 % Ag)			(~ 4,0 g)	(~ 2,0 g)
1	3	48	(24)	(288)	864 ?	1 728 ?



Hyperpyron — *Aspron trachy (électrum)* — *Aspron trachy (billon ou staménon)* — *Tétartèron* — *Demi-tétartèron*

(D’après C. Morrisson, Table 4, dans *The Economic History of Byzantium*, *op. cit.*, t. 2, p. 924)

4. Les changeurs : *Livre de l’éparque*

3.1 Celui qui va devenir changeur fournira le témoignage d’hommes honorables et honnêtes qui répondront qu’il ne fait rien contre ce qui a été décrété, qu’il ne rogne ni ne coupe les *nomismata* ni les *miliarèsia*, ni n’en frappe des faux, ni n’établit son esclave à sa place à la table de change pour faire le travail s’il se trouve empêché à l’occasion de mener ses affaires, afin que ceux-ci [les esclaves] ne corrompent les règles de l’art. Si quelqu’un est convaincu d’agir ainsi, il sera soumis à la peine de la main coupée.

3.2 Les changeurs (*katallaktai*) doivent dénoncer à l'éparque les changeurs à la sauvette (*sakkoularioi*) qui stationnent sur les places et dans les rues, afin d'éviter qu'ils fassent rien contre les convenances ; s'ils en ont connaissance et ne les dénoncent pas, ils subiront ladite peine.

3.3 Les changeurs ne déduiront rien sur le *miliarèsion* non falsifié et de bon aloi portant l'effigie impériale, mais l'accepteront pour l'équivalent exact de 24 oboles[3]. Toute pièce d'une autre nature sera estimée selon son titre (*poiotèta*). Ceux qui agiront autrement seront battus et rasés et subiront la confiscation.

3.4 Chaque changeur doit avoir deux subordonnés pour empiler la monnaie, qu'il cautionnera ; si l'un d'entre eux est convaincu d'enfreindre ce qui a été décrété, son employeur subira en même temps que lui les susdites peines.

3.5 Le changeur qui accepte un faux *nomisma* ou *miliarèsion*, s'il ne le dénonce pas à l'éparque en même temps que son possesseur, sera battu, rasé et exilé.

3.6 Les changeurs ne doivent pas donner à leurs subordonnés des pièces d'or ou d'argent (*logarion*) ni de la menue monnaie (*noumion*) et ne doivent pas les installer sur les places et dans les rues pour en tirer profit ; ils ne doivent pas abandonner leur banque et s'en aller les jours de fête (*en kairo chorègias*) ou pour un service impérial ; celui qui aura été convaincu d'avoir agi ainsi sera battu, rasé et subira la confiscation.

> Éd. trad. J. Koder, *Das Eparchenbuch Leons des Weisen. Einführung, Edition, Übersetzung und Indices*, Vienne 1991 (CFHB 33), p. 88-91.
> Texte traduit du grec par C. Morrisson.

Le *tétartèron*

5. La création du *tétartèron* : Jean Skylitzès

Il [Nicéphore II] dévalua aussi le *nomisma* et inventa ce qu'on appelle le *tétartèron*. Dès lors, il y eut deux sortes de *nomisma* et, pour la perception de l'impôt public, on exigeait le plus lourd, tandis que pour les dépenses on distribuait le petit. Alors que la loi et la coutume voulaient que tout *nomisma* frappé du coin impérial (*charaktèr*) eût même valeur pourvu que son poids n'eût pas été diminué[4], il décréta que son propre monnayage devait être préféré et baissa la valeur des autres. Ce faisant, il opprima fort ses sujets dans ce qu'on appelle les opérations de change (*allagioi*). Et, ce qui est pire que tout, alors que les citoyens, pour cette raison, étaient accablés, l'abondance des denrées mises sur le marché n'en fut pas assurée pour autant.

> Jean Skylitzès, *Synopsis historiarum*, éd. H. Thurn, Berlin 1973 (CFHB 5), p. 275, trad. dans *Jean Skylitzès. Empereurs de Constantinople*, trad. B. Flusin, com. J.-Cl. Cheynet, Paris 2003 (Réalités byzantines 8), p. 231.

3. Il s'agit de *folleis*.
4. Traduction modifiée par Cécile Morrisson.

6. La création du *tétartèron* : Jean Zônaras

Jusqu'à [Nicéphore Phocas] tout *nomisma* pesait le poids d'un *hexagion*; lui inventa le *tétartèron* en diminuant le poids, et il effectuait l'encaissement des revenus en *nomisma* lourd, et les versements et dépenses [de l'État] en *nomisma* mutilé. En outre, bien que selon une vieille coutume tout *nomisma* portant l'effigie impériale eût la même valeur que celui qui venait d'être frappé par l'empereur régnant, lui accorda par ordonnance un cours préférentiel à son propre *nomisma*; et pourquoi cela? Afin que les marchands ne demandent que son *nomisma* et qu'il tire ainsi un intérêt de tous les échanges de *nomisma* qu'il effectuerait.

Ioannis Zonarae Epitomae historiarum libri XVIII, XVI 25, éd. M. Pinder, Bonn 1897 (CSHB), t. 3, p. 506-507. Trad. H. Ahrweiler-Glykatzi, « Nouvelle hypothèse sur le tétartèron d'or et la politique monétaire de Nicéphore Phocas », *Zbornik Radova Vizantološkog Instituta* 8, 1963, p. 3.

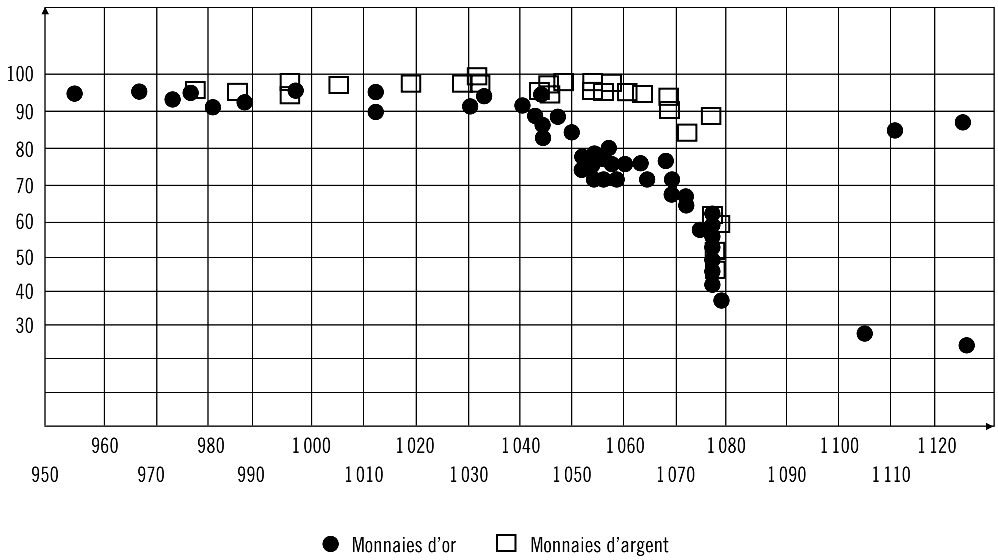
La dévaluation du XIe siècle

7. L'altération du *nomisma* sous Nicéphore III Botaneiatès : Nicéphore Bryennios, *Histoire*

Nicéphore Botaniate, qui s'était donc emparé dans ces conditions du sceptre de l'empire, tenta, autant qu'il le put, de se concilier les bonnes grâces des gens de la capitale : il s'informait particulièrement de Bryennios et des forces qu'il avait rassemblées, car il le savait excellent général, mais aussi à la fois très généreux et très entreprenant. C'est pourquoi, à force de solliciter la faveur des citoyens, il la gagna, surtout en s'évertuant à paraître le plus généreux, mais d'une manière déplacée, car sa conduite plongea l'empire romain dans une grande confusion. Les deux sources où l'empire des Romains se faisait une grande gloire de puiser pour récompenser d'éminents personnages ou encore de loyaux serviteurs, il les ouvrit toutes grandes et se mit à arroser tout le monde gratuitement et avec prodigalité : en effet, les plus hautes dignités ne furent pas attribuées à des notabilités, à des militaires, à des membres de familles sénatoriales, ni même à ceux qui faisaient preuve de quelque zèle, mais à quiconque en demandait, et il en alla de même avec ce que les Romains appellent des *offikia* [charges], de sorte que les dépenses dépassèrent plusieurs fois les revenus et que, pour cette raison, l'argent faisant bientôt défaut, le *nomisma* fut finalement altéré et que les distributions faites par le *basileus* en fonction des dignités et des *offikia* furent interrompues par pénurie d'argent. En effet, le flot de numéraire que l'Asie versait dans le Trésor étant tari par suite de l'occupation de toute l'Asie par les Turcs, les revenus des provinces d'Europe ayant totalement fondu et les réserves antérieures ayant été bêtement dilapidées, il en résulta que le manque de numéraire dans le Trésor impérial fut extrême. Voilà à quel point, dans son désir de paraître généreux, il abusa de libéralité : c'est qu'il ambitionnait de se concilier, comme on l'a dit, la faveur des citoyens.

Nicéphore Bryennios, *Histoire*, IV I, éd. trad. P. Gautier, Bruxelles 1975 (CFHB 9), p. 256-258.

8. La dévaluation de la monnaie d'or et de la monnaie d'argent au XIe siècle



(C. Morrisson, « Monnaie et finances dans l'Empire byzantin, Xe-XIVe siècle », dans *Hommes et richesses dans l'Empire byzantin*, t. 2 : *VIIIe-XVe siècle*, éd. V. Kravari, J. Lefort, C. Morrisson, Paris 1991, p. 300)

18

Institutions et associations charitables

Sophie Métivier, Arietta Papaconstantinou

La charité incombe à l'ensemble des Byzantins. Elle est particulièrement requise de l'empereur, puisque la philanthropie doit caractériser l'exercice de la fonction impériale (voir p. 13), pour des raisons spirituelle (le salut des âmes), sociale et politique (la redistribution limitée, voire symbolique, des richesses). Comme s'attachent à le souligner les chroniqueurs, la grande majorité des empereurs ont fait montre du souci des pauvres par des gratifications et par la fondation d'institutions charitables – hospices, asiles de vieillards, hôpitaux ou orphelinats –, dont le financement peut être assuré par les domaines du fisc et le fonctionnement confié par l'État aux institutions religieuses. Les orphelins, en tant que pauvres par excellence, ont tout particulièrement bénéficié de la philanthropie impériale. Suivant le *Livre des cérémonies*[1], chaque mercredi après Pâques, des orphelins sont invités à visiter le Palais et sont gratifiés d'une bourse d'argent, après avoir été embrassés par l'empereur. Le monde byzantin a diversifié leurs conditions de prise en charge, tout en conservant le système romain de la tutelle.

Anne Comnène (1083-vers 1153/4), fille aînée d'Alexis Ier (1081-1118) et d'Irène Doukaina, fut contrainte de se retirer au monastère constantinopolitain de la Théotokos Kécharitôménè (monastère fondé par sa mère), après avoir tenté de s'opposer à l'avènement de son frère, Jean II, en 1118. Ce fut au sein de ce monastère et quelques années avant sa mort qu'elle composa l'histoire du règne de son père, l'*Alexiade*, dans la continuité de l'œuvre inachevée de son mari, Nicéphore Bryennios. Anne, dont le récit commence avec les circonstances de l'accession au trône d'Alexis, fait un long panégyrique de son père en même temps qu'elle glorifie les membres de sa famille, dont elle tait les divisions et les conflits. Au dernier livre de l'ouvrage (qui s'achève avec le récit de la mort de son père), après avoir narré les opérations conduites par Alexis Ier en Asie Mineure contre les Turcs ainsi que le retour de l'armée, elle évoque les soins dispensés aux prisonniers délivrés, aux réfugiés d'Asie Mineure et aux enfants orphelins que l'empereur place, en vue de leur instruction, soit dans les familles qui leur sont apparentées, soit dans des monastères, soit dans l'orphelinat Saint-Paul de Constantinople. L'auteur en fait une création de son père alors que la fondation remonte peut-être aux premiers temps de la ville de Constantinople. Même si Anne n'en décrit pas l'organisation, elle en révèle le caractère polyvalent. Institution d'assistance, pour les orphelins, byzantins et non byzantins, pour les vieillards et les infirmes, en même temps qu'institution religieuse, l'orphelinat abrite une école destinée aux premiers, qui a pour fonction l'enseignement du grec.

---

1. Constantin Porphyrogénète, *Livre des cérémonies*, I 21, éd. trad. A. Vogt, Paris 1935 (Collection byzantine), t. 1, p. 82.

Jean Apokaukos fut évêque de Naupacte entre 1199 et 1232. Il y dirigea un orphelinat, dont il est question dans plusieurs de ses lettres. Dans cette institution les enfants suivaient un cursus scolaire, et on constate que les principes pédagogiques mis en œuvre se distinguaient peu de ceux des professeurs laïcs (voir p. 213-220). Les garçons étaient ordonnés lecteurs et mis au service de son église, avec l'espoir qu'ils resteraient ensuite dans la voie cléricale. Certains, comme celui qui fait l'objet de cette lettre, quittaient l'orphelinat pour se former ailleurs à un art donné. On notera aussi, par-delà les critiques, l'admiration et la tendresse de l'évêque pour cet élève à l'esprit espiègle et indépendant.

La charité fut également pratiquée dans le cadre de simples associations de piété et de charité, désignées par les termes de confrérie ou de diaconie. Bien attestées pendant l'antiquité tardive, elles le sont peu à l'époque mésobyzantine (autre exemple, p. 182-183). On a conservé dans les archives de la Chapelle palatine de Palerme le *typikon* ou règlement d'une confrérie qui avait été fondée en Grèce centrale en 1048. Il s'agit de la deuxième charte (*tomos*) dressée par la confrérie. Le *typikon*, peut-être transféré à Palerme à la suite de la prise de Thèbes par le roi Roger de Sicile en 1147, n'est pas daté ; suivant la paléographie et la prosopographie, il aurait été rédigé dans les années 1080-1120. D'après les lieux et les personnes mentionnés (notamment le métropolite de Thèbes), la confrérie, qui comprend 49 membres, 20 clercs et 29 laïcs dont 3 femmes, est active à Thèbes, en Béotie, et dans ses environs. Sa fonction est double, de dévotion et d'assistance. Il s'agit d'une part de la vénération et de la procession d'une image de la Mère de Dieu qui appartient au monastère des femmes de Naupacte en des lieux différents chaque mois ; cette fonction atteste la formalisation de la dévotion aux images. On connaît à Constantinople d'autres exemples de dévotion à des icônes dans le cadre des confréries[2]. Il s'agit d'autre part de l'aide que les membres se doivent en cas de maladie et de décès.

Bibliographie

D. Constantelos, *Byzantine Philanthropy and Social Welfare*, New Brunswick N.J. 1968. T. S. Miller, *Orphans of Byzantium*, Washington D.C. 2003.

1 : S. Mergiali-Falangas, « L'école Saint-Paul de l'orphelinat à Constantinople : bref aperçu sur son statut et son histoire », *Revue des Études byzantines* 49, 1991, p. 237-246. T. S. Miller, « The Orphanotropheion of Constantinople », dans *Through the Eye of a Needle: Judeo-Christian Roots of Social Welfare*, éd. E. A. Hanawalt, C. Lindberg, Kirksville (Missouri) 1994, p. 83-104.

3 : D. Abrahamse, « Ritual of Death in the Middle Byzantine Period », *Greek Orthodox Theological Review* 29, 1984, p. 125-134. P. Magdalino, « Church, bath and *diaconia* in medieval Constantinople », dans *Church and People in Byzantium*, éd. R. Morris, Birmingham 1990, p. 165-188. N. Oikonomidès, « The Holy Icon as an Asset », *Dumbarton Oaks Papers* 45, 1991, p. 35-44.

2. Voir P. Magdalino, *Constantinople médiévale. Études sur l'évolution des structures urbaines*, Paris 1996, p. 33.

1. L’orphelinat de Constantinople : Anne Comnène, *Alexiade*

XV 7, 4. Car dans le quartier devant l’Acropole, là où s’ouvre également l’accès à la mer, il avait trouvé une église de vaste dimension, dédiée au grand apôtre Paul, et il construisit à cet endroit une seconde cité dans la ville impériale. Le sanctuaire lui-même, en effet, qui était sur l’emplacement le plus élevé de cette ville, se dressait comme une citadelle. La nouvelle ville s’étendit de chaque côté sur plusieurs stades, dont certains savent le nombre, tant en longueur qu’en largeur. On éleva en cercle des constructions nombreuses, demeures pour les pauvres et, ce qui est encore plus humanitaire, hospices pour les invalides. On peut les voir en effet s’avancer l’un après l’autre, aveugles, boiteux, gens affligés de quelque autre mal. On dirait à le regarder que c’est le portique de Salomon[3], rempli d’hommes atteints dans leurs membres et tout leur corps.

5. Ce bâtiment circulaire était double et jumelé. Car de ces hommes et de ces femmes estropiés les uns habitent en haut à l’étage, tandis que les autres se traînent en bas, au rez-de-chaussée. Quant à l’étendue du périmètre, à supposer qu’on veuille visiter ces gens, en commençant le matin, on n’en achèverait le tour que le soir. Telle était cette ville et tels en étaient les habitants. Ils ne possèdent ni fonds de terre, ni vignobles, ni rien de ce dont nous voyons se soucier les êtres humains pour vivre ; mais comme dans Job[4], chaque homme ou chaque femme habite la maison construite pour eux, et automatiquement ce qui est de la nourriture et des vêtements leur est fourni par la main impériale. Le plus curieux en effet est que ces indigents, comme s’ils étaient des seigneurs avec de grandes possessions et des revenus de toute sorte, ont comme intendant et administrateur de leurs moyens de subsistance l’*autocrator* lui-même et l’entourage zélé de l’*autocrator*. Partout en effet où il y avait un domaine bien situé, pour peu qu’il fût de bon rapport, il l’apportait en partage à ces frères, si bien qu’affluaient pour eux en abondance le vin, le pain, et tout produit dont se nourrissent les hommes avec le pain ; le nombre des gens ainsi nourris était incalculable. J’affirme aussi, audacieusement peut-être, qu’on pourrait comparer le miracle de mon Sauveur, c’est-à-dire celui des sept mille[5] et des cinq mille, avec l’œuvre de l’*autocrator*. Mais là, des milliers furent rassasiés avec cinq pains, parce que Dieu était le thaumaturge ; ici, cette œuvre de charité fraternelle répond au divin commandement. Par ailleurs, là il s’agissait d’un miracle ; ici, la libéralité impériale pourvoit à la subsistance des frères.

6. J’ai vu moi-même une vieille femme soignée par une jeune, un aveugle conduit par la main d’un autre qui voyait, un homme sans pieds avoir des pieds, non pas les siens, mais ceux d’un autre, un individu sans mains aidé par celles d’autrui, des nouveau-nés allaités par des mères qui n’étaient pas les leurs, des paralytiques servis par d’autres hommes vigoureux. En somme, il fallait doubler le nombre des gens à entretenir, puisqu’il y avait à compter et ceux qui étaient servis, et ceux qui servaient. Il n’était pas au pouvoir de l’*autocrator* de dire au paralytique : *Lève-toi et marche*[6], ni d’ordonner à l’aveugle de voir[7], ni de commander à celui qui n’avait pas de pieds

3. L’auteur mélange la scène de la piscine probatique (Jn 5, 1-4) et la guérison d’un boiteux par Pierre et Jean (Ac 3, 1-11).
4. Jb 1, 4.
5. Mt 16, 9-10.
6. Mt 9, 5-6 ; Mc 2, 9-11 ; Lc 5, 23-24.
7. Mt 9, 27-30 ; Jn 9, 1-7.

de marcher[8]. Cela appartenait au Fils unique, qui s'est fait homme pour nous et qui a vécu ici-bas à cause des hommes. Mais ce qui lui était possible, l'*autocrator* le fit : il donna des serviteurs à chaque estropié, et il entoura de la même Providence l'infirme comme le bien portant ; du reste, qui voudrait avoir une idée complète de la nouvelle ville que mon père fit sortir des fondations, verrait que cette cité était quadruple, en raison des catégories qu'elle comportait : ceux du rez-de-chaussée, ceux de l'étage, et les infirmiers de ces deux groupes.

7. Qui pourrait évaluer le nombre de ceux qui mangeaient chaque jour, ou la dépense quotidienne ainsi que les ressources affectées à chacun ? Car j'attribue à mon père ce qui continue après lui. Il leur assigna en effet des ressources sur terre et sur mer, et c'est lui qui leur a procuré cette aisance abondante. Un des personnages les plus distingués, dont le nom est « orphanotrophe[9] », préside comme administrateur à cette cité populeuse. On l'appelle « orphanotrophe » à cause de la sollicitude de l'*autocrator* pour les orphelins et les vétérans ; aussi bien le nom qui a prévalu est-il celui qui dénote sa sollicitude à l'égard des orphelins. Pour tout cela il y a des secrétariats ; des comptes sont demandés à ceux qui administrent les biens des pauvres, et des chrysobulles assurent à ceux qui sont entretenus des droits inaliénables.

8. Un clergé important et nombreux, ainsi qu'une large subvention pour le luminaire ont été affectés au sanctuaire de Paul, le grand héraut de la foi. Quand on va dans cette église, de chaque côté on peut y remarquer des chœurs qui chantent alternativement. L'empereur a voulu en effet pour ce sanctuaire des Apôtres des chanteurs et des chanteuses à l'exemple de Salomon. Sa sollicitude s'est portée aussi sur l'œuvre des diaconesses. Il s'est beaucoup occupé également des moniales étrangères venues d'Ibérie, qui allaient d'abord quêtant de porte en porte quand elles arrivèrent à Constantinople ; mais mon père dans sa bienveillance leur construisit un très grand monastère et pourvut à la nourriture comme à l'habillement qui leur convenait. Que le fameux Alexandre de Macédoine se glorifie d'Alexandrie en Égypte, de Bucéphale en Médie, et de Lysimachia en Éthiopie ! L'*autocrator* Alexis ne tirait pas vanité des villes ainsi élevées par lui, et nous savons qu'il en construisit un grand nombre partout, autant qu'il s'enorgueillissait de cette cité.

9. En entrant, on rencontrait à gauche ces églises et saints monastères ; à droite du grand sanctuaire se trouvait l'école de grammaire pour les enfants orphelins de toutes races qui y sont réunis : un maître y préside et des enfants se tiennent autour de lui, les uns embarrassés dans des questions de grammaire, les autres rédigeant ce qu'on appelle des analyses. Là on peut voir un Latin qui s'instruit, un Scythe qui apprend le grec, un Romain qui s'exerce sur des textes grecs, et le Grec illettré qui se forme à parler grec correctement : tant était grand l'intérêt que prenait Alexis à la culture de l'esprit. Mais l'art de l'analyse est une invention de notre génération. Je ne parle pas des Styliens, des Longibards, de ceux qui ont mis leur art à collectionner des mots de toute espèce, des Attiques et des membres du clergé de notre grande Église dont je passe les noms. Maintenant cependant, on n'attache même pas une importance secondaire à l'étude de ces maîtres sublimes, des poètes, des historiens eux-mêmes, et de l'expérience qu'on en tire : s'amuser est l'unique préoccupation et tout le reste est défendu. Je dis cela parce que je déplore l'insouciance complète que l'on a pour la formation générale. Cela me fait bouillonner intérieurement, moi qui ai

8. Mt 9, 1-8 ; Mc 2, 1-12 ; Lc 5, 17-26 ; Jn 5, 1-9.
9. Littéralement, « celui qui nourrit l'orphelin ».

consacré tant de temps à ces mêmes études ; car lorsque j'eus terminé avec elles mon instruction d'enfant, je me suis adonnée à la rhétorique, j'ai abordé la philosophie et, tout en travaillant ces sciences, je suis allée aux poètes et aux historiens et par là j'ai poli les rudesses de ma langue ; ensuite, grâce à la rhétorique, j'ai jugé en la condamnant la complication si complexe de la schédographie. Mais que ces réflexions soient ajoutées à mon histoire, non comme une digression, mais dans le sens du sujet.

> Anne Comnène, *Alexiade*, XV 7, 4-9, éd. trad. B. Leib, Paris 1945 (Collection byzantine), t. 3, p. 214-218.

2. Un orphelinat provincial : *Lettre* de Jean Apokaukos

[À Nicolas, évêque de Vonditza]

Le petit garçon qui a été envoyé pour se former à la comptabilité et acquérir une belle main, n'avait ni deux ans, ni trois ans quand je l'ai engagé, ni un âge supérieur à ceux-là, mais il était encore dans le ventre de sa mère, avec qui nous avions convenu que si elle donnait naissance à un garçon, il serait à moi, si elle avait une fille, elle serait à elle. Et elle donna naissance à un garçon, celui que vous voyez. Et depuis l'utérus, cet enfant est à moi. Et lorsqu'il fut baptisé, il reçut mon nom, afin qu'ici il ait le même nom que moi qui l'ai engagé, et qu'il profite au plus haut point de l'attention que nous lui portons. Le nom propre de l'enfant est Jean ; son surnom, Kleptès [Voleur]. Ce n'est pas qu'il vole, mais il a reçu cette appellation en raison de son habileté efficace et de sa rapidité à faire ce qui doit l'être, mais aussi à cause de sa capacité d'inventer des étymologies, des nouveaux noms et des pratiques. Et il est, comme le montre l'expérience, vif quand il écoute, plus vif encore dans ses réponses, rapide des jambes pour accomplir les tâches demandées.

Et pour ton divertissement, je me permets de dire aussi ceci, que pendant qu'il apprenait les lettres, il observait les poules et s'introduisait dans les nids et enlevait les œufs, en particulier la cinquième semaine du Carême, qu'il appelait selon la tradition de son pays la « sourde ». Alors à l'avance il déposait les œufs et les cachait, afin qu'à Pâques il jouât à les briser l'un contre l'autre avec les enfants qui étaient avec lui. Mais aussi, comme il abîmait clandestinement les roses des rosiers qui sont ici, il en est résulté que pour rire nous l'avons appelé voleur. Tels sont les faits concernant son engagement par nous et les occupations de son enfance, qui ont progressé jusqu'ici. Et pourtant il a une sagesse supérieure à celle de son âge, à ce qu'il nous semble. Il réagit avec vivacité aux ordres et se trompe souvent, car il n'agit pas après avoir réfléchi, et ici il me semble être coléreux selon la sagesse d'Aristote. De même qu'il agit de manière irréfléchie, de même les domestiques pressés s'élancent avant d'écouter et courent avant de savoir exactement quoi faire. Et lui [Aristote] compare ceux-ci [les comportements des domestiques] à la colère, car ils écoutent de manière imparfaite et ils agissent de manière imprécise. Mais l'expérience du temps nous a appris aussi bien les mérites que les défauts de l'enfant pour arriver au but. Son bon succès me soucie autant que le salut de son âme. Et si tu demandes comment celui qui est digne de tant d'attention est à cet âge encore peu éduqué, tu entendras que jusqu'ici l'amour l'a soutenu. Le considérant comme un de mes membres, j'hésitais à le couper de moi. Comme il est devenu maintenant plus déterminé et est arrivé jusqu'à faire violence à son maître, j'ai été vaincu par la violence. D'ailleurs, de quel autre bien Naupacte dispose-t-elle en abondance, pour ne pas manquer de professeurs

de comptabilité ? Quant à moi, donc, connaissant ta piété, la modération de ton caractère, le calme de tes paroles, ta précision dans le maniement des chiffres, l'habileté de ta main pour le tracé des lettres, je te confie cet enfant afin qu'il acquière complètement la droiture de l'âme et qu'il obtienne l'enseignement nécessaire à cette formation. Et je te donne ce travail supplémentaire en toute confiance, pour Dieu, pour nous, pour ta bonté, pour l'orphelin qu'est cet enfant. Et je demande que pendant les matines il donne le signal des canons aux psaltes, afin qu'il s'exerce aussi à la lecture. Et que le bâton éducatif soit dans tes mains et qu'il soit régulièrement levé sur ce petit garçon. Car l'enfant a peur quand il est retenu par des brides afin de ne pas dévier vers les choses qu'il ne doit pas faire, de même que le contenir par les paroles permet de solidifier la fluidité de son caractère, sans parler du regard grave – toutes choses par lesquelles il peut se reprendre de la dispersion enfantine. [...] Quant à la nourriture et aux vêtements de l'enfant, j'en prendrai soin. Offre-nous uniquement ta sollicitude pour lui, et qu'il te serve en tout ce qui a trait au boire et au manger, et qu'il ne soit inactif en aucun des travaux domestiques, et qu'il ne lui soit pas permis de rêver, de sorte que nous puissions prendre en main son caractère. Et aime-le, et accueille-le après l'avoir fouetté. Jusqu'à présent, ce que j'ai fait avec l'enfant était tout autant du jeu que de l'étude. Quant à toi, j'ai confiance et j'ai été assuré que tu lui instilleras tout ce qu'il y a de mieux. Offre-moi les prières en Dieu, par lesquelles je trouverai aussi le salut.

> Jean Apokaukos, *Lettre* 100, éd. N. A. Bees, « Unedierte Schriftstücke aus der Kanzlei des Joannes Apokaukos », *Byzantinisch-neugriechische Jahrbücher* 21, 1971-1974, p. 150-152. Texte traduit du grec par A. Papaconstantinou.

3. *Typikon* de la confrérie de l'icône de Sainte Marie de Naupacte

Puisque notre maître et sauveur Jésus Christ notre Dieu a dit entre autres choses : *Là où deux ou trois sont réunis en mon nom je suis là au milieu d'eux*[10], nos prédécesseurs furent pris d'un grand désir de se rassembler et de se constituer en un chœur unique pour en faire le gardien et le lien de la sainte assemblée. Puisque ces hommes en ont décidé ainsi, qu'ils s'y sont appliqués avec le plus grand soin et qu'avec sûreté ils l'ont mis en pratique et mené à son terme en l'an 6556 de la première indiction de l'époque, une charte (*tomos*) qui contenait les décisions d'alors a été composée. Elle en arriva à être endommagée avec le temps et il s'en fallut de peu qu'elle disparaisse tout à fait. Pour que nous et ceux qui viennent après nous n'oubliions pas ce qui a été décidé et écrit, nous avons jugé nécessaire d'en faire une nouvelle et de la transmettre à nos successeurs pour qu'elle soit gardée en mémoire, protégée et conservée afin que le bien soit dans la mesure du possible affermi. C'est pourquoi nous avons composé la présente charte et l'avons ratifiée de nos signatures, que, au nom du Père, du Fils et de l'Esprit saint, de la souveraineté une et sans confusion, nous décidons que, dans les divines et saintes doxologies, nous servions la très vénérable et divine image de notre très pure maîtresse, la Mère de Dieu et toujours vierge Marie, dont la *stasis*[11] est dans le temple du très glorieux archistratège Michel vénéré dans le

10. Mt 18, 20.
11. Lieu pour dire la prière et célébrer la liturgie.

monastère des femmes de Naupacte[12] au voisinage de *tou Gyriou*. Avant toute autre chose, tous ensemble, une fois par mois, dans l'église où se trouve la *stasis*, prenons l'image [en chantant] des hymnes saints et de là portons-la au lieu où l'un d'entre nous doit préparer la *stasis* mensuelle [de l'icône], puis de cet endroit de nouveau en un autre, là où un autre [fera la même chose] et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à ce que toute la confrérie ait eu son tour ; chacun d'entre nous fera tout le service pour cette sainte icône durant un mois entier. Lors de la célébration de la divine mystagogie[13] chaque semaine, le mercredi et le vendredi, nous commémorerons nos empereurs orthodoxes, le très saint patriarche, le très saint métropolite de Thèbes, le défunt et très saint moine et higoumène de Stirios[14], *kyr* Théodore Léôbachos, le supérieur de ce monastère, les abbesses du monastère des femmes de Naupacte, toute notre confrérie, vivants et défunts, et toute la communauté chrétienne. Il est décidé que nous agissions de cette sorte le premier jour de chaque mois. Mais si une violente tempête survient et empêche la liturgie (*leitourgia*), [nous le ferons ainsi] le lendemain, le surlendemain ou encore après, afin que nous accomplissions le service liturgique (*leitourgèma*). Assurément une fois l'an nous devons célébrer la mystagogie divine et non sanglante, là où nous l'avons décidé, priant les uns pour les autres et pour tous communément, comme on l'a dit plus haut, ayant toute la solennité, la conduite et le comportement qui conviennent aux chrétiens. Mais puisqu'il faut juger d'un cas à partir d'autres qui lui sont semblables, la règle de conduite déclare précisément que, s'il arrive que l'un de nos frères achoppe du fait de la jalousie du vieil ennemi, et démon apostat, qui envie ce qui concerne notre salut, comme nous le voyons en de nombreuses occasions, ou qu'[un frère] s'irrite contre un autre ou encore est arraché à notre sainte confrérie, nous mettons en pratique dans son cas l'enseignement du Seigneur, le réprimandant en privé, en public et même dans l'église. Si grâce à la bienveillance de notre bon Dieu il se détourne de cet exécrable genre de vie, quel qu'il soit, il sera de nouveau des membres et parties de notre très divine assemblée comme avant. Si un frère tombe malade, rassemblons-nous et prions tous pour sa délivrance de la maladie qui le tourmente. Mais aussi lorsqu'un de nos frères a quitté la vie pour gagner l'éternel séjour de là-bas, rassemblons-nous pour le convoi de sa dépouille et accomplissons les doxologies habituelles avec nos cierges si c'est aussi nécessaire. Et encore nous le commémorerons suivant la coutume en vigueur chez les chrétiens, au troisième, neuvième et quarantième jour de son inhumation et chaque année à la date anniversaire. En agissant ainsi et en nous souciant du salut de chacun de nos compagnons avec tout notre zèle et notre empressement, nous nous efforcerons de faire croître et de multiplier notre sainte association comme les jours et de l'étendre dans les actes au-delà des cèdres du Liban pour ainsi dire, de manière à gagner l'éloge des hommes et la récompense multiple de Dieu, non seulement ici-bas mais aussi et bien plus lors de ce dernier et unique compte de [nos] actes. Le Dieu de paix qui réconcilie deux parties [adverses] et qui nous unit en lui par la miséricorde de sa bonté, qu'il préserve notre sainte confrérie, extirpe de nous toute zizanie, nous guide dans toute bonne action durant notre vie entière par les prières et les supplications de sa mère très pure et de tous les saints qui lui sont agréables, à lui gloire et honneur pour les siècles et les siècles, amen.

---

12. Il ne s'agit pas d'un monastère de Naupacte mais d'un monastère fondé à Thèbes (ou dans les environs) à l'instigation de femmes de Naupacte.
13. Messe.
14. Un monastère de Béotie.

Moi, Dionysios, moine et prêtre du monastère de Daphnios, je confesse être le serviteur de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte.

Moi, Jean, humble moine et prêtre d'Hagia Phôteinè, je confesse être le serviteur de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte.

Moi, Kalos Kalopragmon, prêtre, je confesse être le serviteur de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte.

Moi, Christophore Kopsènos, je confesse moi aussi être le serviteur, quoique indigne, de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte, dont voici la charte.

Moi, Thomas Kaloptérès, prêtre, je confesse être le serviteur de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte.

Moi, Michel Blatas, prêtre, je confesse être le serviteur de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte.

Moi, Michel Sakas, prêtre, je confesse être le serviteur de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte.

Moi, Georges Malosiros, prêtre, je confesse être le serviteur de la très sainte [Mère de Dieu] de Naupacte.

Moi, Sôtérichos, prêtre de Kopais, je confesse être le serviteur de la très sainte [Mère de Dieu] de Naupacte.

Moi, Théo[ph]ylacte Kalétès, prêtre, je confesse être le serviteur de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte.

Moi, Grégoire Sakas, humble prêtre, je confesse être le serviteur de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte.

Moi, Grégoire Kalandos, prêtre, je confesse être le serviteur de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte.

Moi, Constantin Manès, prêtre, je confesse être le serviteur de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte.

Seing de Georges Nanaïna.

Moi, Christodoulos Blatas, prêtre, je confesse être le serviteur de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte.

Moi, Mélétios, moine pécheur, je confesse être le serviteur de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte.

Seing de Théodore de Karystos.

Seing de Jean Manès.

Seing d'Eknatiros, moine.

Seing de Damien Malosiros.

Seing de Léon Chalkeus.

Seing de Léon de Préventza.

Seing d'André Blatas.

Seing de Constantin Sapolèros.

Seing de Théodore de Kourtroulion (?)[15].

Seing de Grégoire Chôlix.

Seing de Martin de Déka (?).

Seing d'Étienne de Corinthe.

Moi, Nicolas Pélétakas, lecteur, ai également signé.

Seing de Marie, femme de Théodore Kamatèros.

Seing de Georges de Sagmata.

---

15. L'identification de certains toponymes n'est pas assurée. Nous reprenons les hypothèses des éditeurs, J. Nesbitt et J. Wiita.

Seing d'Irène de Skardos (?).
Seing de Marie, femme de Mardaros (?).
Seing de Nicolas de Déka (?).
Seing de Manachos (de Phigalia ?).

Moi, Nicolas Koustounanos, prêtre, je confesse être le serviteur de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte.

Moi, Manuel Kortos, humble prêtre, je confesse être le serviteur de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte.

Seing de Léon Anémos.
Seing d'Anchilos d'Euripos.
Seing de Nicolas fils de Gido.
Seing de Nicétas d'Adrianopolis.

Moi, Jean Maloseiros, prêtre, je confesse être le serviteur de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte et la servir comme il a été dit plus haut.

Seing de Michel Kianidos.
Seing de Nicolas Koukamaras.
Seing de Nicétas Rotrios.

Moi, Jean Blatas, lecteur, je confesse être le serviteur de la très sainte Mère de Dieu de Naupacte.

Seing de Constantin d'Anatolikon.
Seing d'Eusèbe Kappadokeios (?).
Seing de Nicolas Maurètanos.

> Éd. J. Nesbitt, J. Wiita, « A Confraternity of the Comnenian Era », *Byzantinische Zeitschrift* 68, 1975, p. 364-368. Texte traduit du grec par S. Métivier.

19

Les maladies

Marie-Hélène Congourdeau

Les maladies à Byzance nous sont connues par des traités médicaux (parmi lesquels les *iatrosophia*, manuels de thérapeutique utilisés dans les hôpitaux), des recueils de miracles (souvent attachés à des sanctuaires comme celui des saints Côme et Damien à Constantinople), des Vies de saints, des lettres et des chroniques qui nous offrent des descriptions parfois très détaillées.

La situation sanitaire est caractéristique des sociétés traditionnelles. Ophtalmies, goutte, abcès et ulcères, maladies intestinales sont en grande partie la conséquence des conditions d'alimentation et d'hygiène. Des maladies infectieuses comme la variole existent sous forme endémique ou épidémique. La lèpre est répandue, de même que des cancers. On trouve aussi des maladies nerveuses comme l'épilepsie, dont furent atteints plusieurs empereurs. Byzance a connu deux pandémies : la peste de Justinien au VIe siècle et la Peste noire au XIVe siècle.

La perception de la maladie voit coexister, de manière plus ou moins conflictuelle, diverses étiologies : naturelle (déséquilibre des humeurs ou miasmes de l'air), surnaturelle (épreuve envoyée par Dieu) ou démoniaque (la maladie comme attaque d'un démon). À ces étiologies correspondent diverses thérapeutiques, médicale (fondée sur Hippocrate et Galien, et pratiquée surtout dans les hôpitaux), surnaturelle (guérisons miraculeuses par des saints thaumaturges vivants ou morts) ou magique (pour contrer les démons).

Bibliographie

M.-H. Congourdeau, « Le traducteur grec du traité de Rhazès sur la variole », dans *Storia e Ecdotica dei Testi Medici Greci*, éd. A. Garzya, Naples 1996, p. 99-111. *Maladie et société à Byzance*, éd. É. Patlagean, Spolète 1993. *Medicina nei secoli* 11/2, 1999. *Oxford Dictionary of Byzantium*, New York 1991, s.v. « Disease », t. 1, p. 638. P. Timplalexi, *Medizinisches in der byzantinischen Epistolographie (1100-1453)*, Francfort 2002.

1. Concurrence entre le médecin et le saint thaumaturge : Miracles de saint Michel (XIe siècle)

2. Un jour, accablé par une maladie grave, [Marcien le porte-cierge] gisait dans le narthex de l'église de l'Archange[1] et [il y demeura] plusieurs jours, animé par sa grande confiance. Beaucoup d'amis, de parents et encore de médecins, rassemblés

1. Il s'agit de Michel.

près de lui, lui disaient de recourir à ce qui était apte à le guérir, c'est-à-dire à des soins médicaux. Mais lui ne supportait pas de les entendre. Alors un des médecins osa confectionner des remèdes qu'il apporta et donna aux infirmiers, en leur recommandant de [les] lui administrer avant l'office du matin, qu'il le veuille ou non.

3. La même nuit, comme Marcien était en extase, il vit toutes les portes de l'église s'ouvrir brusquement et, devant le bassin de la phiale, il vit un homme terrifiant et impétueux, descendre du ciel à cheval, sur un destrier blanc et resplendissant. Descendant de cheval, il entra dans l'église, entouré de nombreux lanciers et vêtu d'une robe de préposite. Toute l'église fut remplie d'une odeur ineffable. S'approchant de la couche de Marcien, il fit mine de chercher en tâtonnant quelque chose sur la banquette, et finit par trouver les médicaments dont j'ai parlé, dans un petit bol. Il les prit et les apporta à Marcien en disant : « Qu'est-ce que cela ? Qui a osé l'apporter dans ma maison ? » Celui-ci lui dit en tremblant : « C'est le médecin Untel, me semble-t-il, seigneur. » Alors l'homme terrifiant et glorieux dit à deux de ses lanciers : « Prenez ces produits, allez vite percer la tête de celui qui m'a méprisé et versez-les dedans. » Trempant alors le bout de son doigt dans la lampe qui brûle devant l'icône du thaumaturge, il fit sur la tête de Marcien le signe de la croix avec l'huile sainte. Puis, sortant de l'église, il remonta sur son cheval et remonta au ciel. Aussitôt toutes les portes de l'église se refermèrent d'elles-mêmes.

[Marcien est guéri, et le médecin, retrouvé moribond, se fait porter dans le sanctuaire où saint Michel le guérit à son tour.]

> Éd. Fr. Halkin, *Inédits byzantins d'Ochrida, Candie et Moscou*, Bruxelles 1963 (Subsidia Hagiographica 38), p. 149-150.
> Texte traduit du grec par M.-H. Congourdeau.

2. Étiologie naturelle des maladies : Michel Psellos, *Le lunatisme* (xɪ^e^ siècle)

Le lunatisme[2] est une affection naturelle
Qui blesse la nature des corps ;
Elle n'est pas, comme on le dit, maléfice d'un démon,
Et ce n'est pas la lune qui apporte le mal.
Mais en croissant puis décroissant,
La lune modifie l'air de diverses façons.
Tous ceux dont les humeurs internes,
De par leur nature versatile, pâtissent des changements,
Ceux-là pâtissent de la nature de la lune,
Et les traités de médecine donnent à cette affection
Le nom de lunatisme, car l'astre luminaire
À l'évidence modifie l'air facilement.
En inspirant cet air par la palpitation des narines,
Tous ceux dont le fond est heureux
Ne le portent pas en tempête et en maladie ;

2. Il s'agit de l'épilepsie.

Mais ceux dont la nature est prompte au changement,
Ceux-là, la maladie est prompte à les blesser.

> Michel Psellos, *Poemata*, éd. L. G. Westerink, Stuttgart-Leipzig 1992 (Teubner), *Poema* 11, p. 234-235. Texte traduit du grec par M.-H. Congourdeau.

3. Le malade et ses médecins : Théodore Prodromos, Lettres sur sa variole (XIIe siècle)

Lettre 4

À l'orphanotrophe et *nomophylax* Aristènos, sur la variole qui s'est emparée de lui

Du tombeau des entrailles, celui dont parle le prophète[3], moi aussi, ô maître, je te clame ces quelques mots, non que je me morfonde dans une telle geôle depuis trois jours, comme Jonas, car je ne suis pas comme lui la figure du Christ[4] ; ni même depuis quatre jours, comme Lazare[5], car je ne suis pas comme lui l'ami du Christ. Mais voilà six jours maintenant, et celui qui est descendu à l'Hadès et en est remonté le sait bien. […]

Aujourd'hui donc […] je suis en droit de te faire connaître par cette lettre tout ce que me fait subir la variole qui s'est emparée de moi à cause d'une mauvaise fortune. Les hommes ont coutume, à cause de son caractère maudit, d'appeler cette maladie Bénédiction (*eulogia*), pour la rendre, par une appellation pieuse, plus supportable pour ceux qu'elle consume. C'est ainsi assurément que les médecins appellent Sacrés les remèdes les plus toxiques, qu'ils appellent Glacé le fer brûlant et donnent le nom d'os Sacré à celui qui entoure le postérieur. […]

> Éd. PG 133, col. 1249-1250. Texte traduit du grec par M.-H. Congourdeau.

Lettre 6

Au métropolite de Trébizonde

[…] Un médecin incapable a aggravé mon mal : après avoir délibéré un laps de temps long comme un atome de Démocrite ou comme le point géométrique, il a débité doctement un grand nombre de sottises, a livré bataille à mon pouls et m'a importuné par sa main maladroite, pour s'approcher, cahin-caha, du diagnostic de l'affection, au point de qualifier de « double fièvre tierce » ce qui est en fait la variole. Tels sont les médecins qui prennent soin des meilleurs Byzantins ! […]

> Éd. PG 133, col. 1256. Texte traduit du grec par M.-H. Congourdeau.

---

3. Jon 2, 3.
4. Jonas, demeuré trois jours dans les entrailles du poisson, est considéré comme la préfiguration du Christ demeuré trois jours dans le tombeau.
5. Lazare était au tombeau depuis quatre jours quand le Christ le ressuscita (Jn 11).

20

Les inhumations

Sophie Métivier

Sous les deux premiers empereurs macédoniens, Basile Ier (867-886) et Léon VI (886-912), le droit romain hérité de Justinien Ier a été rassemblé, épuré et actualisé dans la collection des *Basiliques* au nom de la restauration de l'ordre ancien et de la romanité de l'Empire byzantin. L'empereur Léon VI réunit et promulgua une collection de 113 novelles présentées comme révisions et corrections de lois existantes. Pour mettre en accord la loi et la coutume, ayant fait le constat du caractère périmé de cette obligation au début du xe siècle, la novelle 53 abolit l'obligation, rapportée à la première époque de l'histoire de Rome, d'inhumer les morts à l'extérieur de la cité. La *Chronique* de Théophane, rédigée vers 813 (voir p. 103-104), atteste la multiplication et la dispersion, dans un moment d'urgence, des lieux d'inhumation à Constantinople, hors et dedans la muraille de Constantin, au cœur même de la ville. La perturbation et les mutations du système cimétérial, provoquées entre autres par les crises démographiques des « siècles sombres » et la contraction de l'espace urbain, reflètent les évolutions de la conception de la ville et de la perception de la mort, de l'antiquité au Moyen Âge, du paganisme au christianisme. La novelle 12 de Léon VI et le règlement d'une confrérie laïque de la première moitié du ixe siècle, qui a été conservé avec la correspondance de Théodore Stoudite, évoquent une autre mutation : la prise en charge des morts par l'État et l'Église, qui avait été instituée sous Constantin Ier, fut abandonnée aux particuliers, notamment, dans le cas des démunis, aux associations charitables (les diaconies).

Bibliographie

G. Dagron, « Le christianisme dans la ville byzantine », *Dumbarton Oaks Papers* 31, 1977, p. 3-25. Id., « "Ainsi rien n'échappera à la réglementation". État, Église, corporations, confréries : à propos des inhumations à Constantinople (ive-xe siècle) », dans *Hommes et richesses dans l'Empire byzantin*, t. 2 : *viiie-xve siècle*, éd. V. Kravari, J. Lefort, C. Morrisson, Paris 1991, p. 155-182. G. T. Dennis, « Death in Byzantium », *Dumbarton Oaks Papers* 55, 2001, p. 1-7. N. van der Wal, J. H. A. Lokin, *Historiae iuris graeco-romani delineatio. Les sources du droit byzantin de 300 à 1453*, Groningue 1985.

1. La peste de 745/746 à Constantinople : Théophane, *Chronographie*

La même année une mort pestilentielle qui avait commencé en Sicile et en Calabre gagna, comme un feu dévorant, Monemvasie, la Grèce et les îles voisines durant toute la quatorzième indiction, châtiant par avance l'impie Constantin et contenant sa furie contre les saintes églises et les vénérables images, même s'il resta

incorrigible, comme Pharaon autrefois. Cette même épidémie de peste bubonique toucha la ville reine dans la quinzième indiction. Soudain et sans cause apparente il commença à y avoir sur les vêtements des hommes, sur les saintes nappes des églises et sur les voiles beaucoup de petites croix huileuses. Les gens en furent très affligés et inquiets en raison du caractère mystérieux de ce signe. La colère de Dieu les frappa sans merci, exterminant non seulement les gens de la ville mais aussi ceux de tous les environs. Beaucoup avaient des hallucinations et, dans leur délire, ils croyaient faire route avec des étrangers aux figures terribles qui s'adressaient à ceux qui les croisaient comme à des amis et discutaient. Notant ce qui avait été dit par eux, ils le racontaient par la suite. Ils voyaient les mêmes entrer dans les maisons, tuer leurs habitants ou les blesser par l'épée. Il se trouva que beaucoup de ce qu'ils avaient rapporté eut lieu comme ils l'avaient vu. Au printemps de la première indiction, [l'épidémie] s'aggrava et, à l'été, s'enflamma d'un coup, au point que des maisons entières furent complètement fermées et qu'il n'y avait personne pour enterrer les morts. En raison de la gravité de la situation, on imagina de poser des planches sur des animaux chargés de quatre paniers et de transporter ainsi les morts ou de les entasser pareillement sur des charrettes. Quand tous les tombeaux de la ville et de ses faubourgs furent pleins, ainsi que les citernes à sec et les fossés, que de très nombreuses vignes eurent été arrachées, mais aussi qu'on toucha aux vergers à l'intérieur des anciens murs pour inhumer les corps des défunts, ce fut ainsi seulement qu'on subvint à peine à une telle nécessité.

> Théophane, *Chronographia*, éd. C. de Boor, t. 1, Leipzig 1883, p. 423-424.
> Texte traduit du grec par S. Métivier.

2. La prise en charge des morts par une confrérie laïque

L'homme ayant été fait à l'image et à la ressemblance de Dieu, il s'ensuit que la nature humaine, en fidèle image, porte autant qu'elle le peut en elle-même les traits de l'archétype ; et puisque la divinité dispense sur toutes choses sa providence et sa bonté, il serait juste que l'humanité imite, dans la mesure où elle le peut, l'action providentielle de l'indicible sagesse. Aussi, si humbles et modestes que nous soyons, levant pieusement nos yeux vers Dieu et reportant sur nos semblables ses sentiments d'amour, avons-nous formé entre nous cette pieuse association, comme on verra ci-dessous, pour être la providence des corps abandonnés de la providence, c'est-à-dire des morts qui, soit parce qu'ils sont pauvres, soit parce qu'ils sont étrangers, ne peuvent avoir dans cette reine des villes ni convoi funèbre, ni inhumation. Nous attachant donc à ce modèle divin et chacun faisant, chaque année, sur les revenus que Dieu lui aura accordés, selon ses possibilités, un versement pour l'achat de tombes et tout ce qui concerne en général l'enterrement, nous énonçons, sous la protection du Seigneur, les règles suivantes.

Tout homme mort qui aura été signalé à l'un des membres de la confrérie ou qui aura été vu par lui lors d'un déplacement, sera convoyé en des funérailles convenables, et sera déposé en l'une des saintes tombes que nous aurons réservées à cet usage ; de plus, dans l'année au début de l'indiction et pendant la période de la Pentecôte, nous ferons en commun les commémoraisons de tous les morts ensevelis et, à cette occasion, sur les contributions versées, nous organiserons un banquet pour le réconfort des corps, mais sans sortir des limites admises de la frugalité,

pour que nous n'en venions pas, par excès de boisson ou de nourriture, à sortir de la limite de la célébration des commémoraisons. Non ! C'est avec révérence, et en rendant grâces à Dieu de nous avoir jugés dignes de cette sainte célébration, que nous ferons usage de la table, avec en plus la lecture du *tomos*, si bien que, tout en nous restaurant, nous rechercherons ce qui plaît à Dieu – les restes étant distribués aux pauvres – sans donner droit de cité au cours du repas à des propos futiles, non plus qu'à des plaisanteries, et encore bien moins à des bouffonneries, passe-temps auquel il serait déraisonnable, même pour n'importe quel chrétien, de se livrer. S'il faut parler, que ce soit pour dire des choses qui conviennent à des chrétiens : qu'il faut respecter les serments, s'aimer les uns les autres, ne proférer que la vérité, fuir la ruse et l'envie, s'attacher autant que possible à faire le bien, visiter les prisonniers et les malades, faire attention aux lectures et à ceux qui officient dans les églises, professer le respect de son prochain, et surtout des prêtres de Dieu et des moines, pratiquer l'hospitalité, se refuser totalement à la débauche et à l'ivrognerie, s'en tenir à la foi orthodoxe, fuir la communion avec les hérétiques. S'attacher à de tels sujets de conversation ne peut, en effet, que s'accompagner de grands bénéfices. Donnant notre adhésion et promettant d'être fidèles à ces saintes conventions, nous nous consacrons à la présente association comme au Seigneur lui-même – car ce dernier dit : « *Ce que vous avez fait à l'un des moindres de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait*[1] » –, sans rejeter ni négliger aucun point du règlement ; en sorte que, si l'un des frères est convaincu soit d'être passé auprès d'un mort gisant dans la rue sans en avoir référé au chef de la confrérie, soit d'avoir tenu au cours des repas des propos qui ne convenaient pas, soit d'avoir commis des actions impies et propres à susciter la colère de Dieu, celui qui préside l'association lui infligera une punition, privation de vin pendant trois jours et versement d'une pièce d'argent, puis on exigera de lui qu'à l'avenir il s'amende. En outre, nous nous conformerons encore à ceci : lorsque arrivera pour l'un de nos frères la mort qui nous est commune, nous nous rassemblerons tous pour procéder ensemble à ses funérailles et à son inhumation, si bien que sur ce point aussi notre valeureux groupement recevra des éloges, pour la gloire et la louange de notre Dieu généreux.

Adhérant à cette charte avec foi et respect, nous marquons notre nom avec le montant de notre contribution, sûrs de recevoir la contre-valeur de notre très modeste offrande dans l'Éon futur[2], de la main du juge équitable de l'Univers qui accordera à chacun sa rétribution, Jésus-Christ, notre Seigneur et notre Dieu.

> Éd. PG 99, col. 952-956. Trad. G. Dagron, « "Ainsi rien n'échappera à la réglementation". État, Église, corporations, confréries : à propos des inhumations à Constantinople (ɪᴠᵉ-xᵉ siècle) », dans *Hommes et richesses dans l'Empire byzantin*, t. 2 : *ᴠɪɪɪᵉ-xᴠᵉ siècle*, éd. V. Kravari, J. Lefort, C. Morrisson, Paris 1991 (Réalités byzantines 3), p. 162-164.

1. Mt 25, 40.
2. Éternité.

3. Le service des inhumations à Constantinople : Novelle 12 de Léon VI

Le même empereur à Étienne, le très saint archevêque de Constantinople et patriarche œcuménique.

Constantin, le premier qui, en confessant le Christ, rendit plus auguste la couronne impériale, ayant aussi, entre autres réformes, jugé digne de la sollicitude impériale de s'inquiéter de la sépulture des morts que la misère poursuit même jusqu'au tombeau, fonda, en faveur de la Sainte Église de Dieu, des boutiques avec le revenu desquelles il régla que le service des sépultures serait assuré. De ce soin hérita plus tard le zèle des hommes pieux qui, subvenant eux-mêmes à l'enterrement des pauvres, procurèrent des ressources pour ce service ; il en résulte qu'actuellement il ne subsiste sur ce point absolument plus rien d'organisé conformément à ce qu'avait établi à l'origine la sollicitude de l'empereur trois fois bienheureux.

Mais, comme nous savons que l'Église ayant une fois perçu les revenus des boutiques, même si elle ne les applique pas, puisque le service ne le demande plus, aux soins pieux auxquels ils étaient primitivement consacrés, les perçoit du moins pour quelque autre office qui, quoique entièrement différent, est lui aussi au service du bien, nous décidons de conserver sans changement la constitution primitive sur ces revenus. Le total de toutes les boutiques affectées à ce service s'élève à onze cents.

| Éd. trad. P. Noailles, A. Dain, *Les Novelles de Léon VI le Sage*, Paris 1944, p. 50-51.

4. L'autorisation d'inhumer les morts à l'intérieur des villes : Novelle 53 de Léon VI

Le même empereur au même Stylianos.

À mon avis, il faut que les lois civiles non seulement règlent ce qui est utile aux citoyens de leur vivant, mais encore définissent les mesures qui sont inspirées par la piété humaine à l'égard de ceux qui ont désormais quitté la vie ; elles ne doivent pas édicter de prescriptions à la suite desquelles les corps des défunts soient exposés à l'ignominie et aux outrages, et qui couvrent de honte l'ensemble du genre humain. N'est-ce pas en effet un objet de honte pour la nature humaine que la loi ne permette l'ensevelissement que si le corps frappé par la mort est porté en dehors des villes ? Si encore, par cette règle, la loi visait la sépulture de ceux dont le transport funèbre était facilité parce qu'ils étaient riches pendant leur vie, peut-être trouverait-on quelque justification à cette mesure, quoique, même alors, il aurait fallu penser au sentiment de piété des amis, des parents et des familiers du mort, qui trouvent une grande consolation à leur chagrin et à leur perte dans la possibilité d'embrasser le tombeau de l'ami regretté et pour qui il devient difficile d'accomplir leur devoir de verser des larmes sur le défunt, quand la tombe est hors de la ville. Cependant, si la loi prescrivait d'ensevelir hors de la ville seulement ceux qui, au jour de leur mort, ont des ressources suffisantes pour se le permettre, à la vérité la dureté de la règle aurait quelque prétexte. En réalité, cette dureté pesant également sur tous, l'absurdité n'en est-elle pas manifeste, et cette législation contre nature n'est-elle pas une honte ? Ceux-là en effet qui, déjà de leur vivant, sont pauvres et abandonnés, comment pourront-ils, à leur mort, trouver sur le champ une sépulture, et si l'on manque de ressources pour les ensevelir, en restant ainsi plusieurs jours, est-ce qu'ils n'offriront pas un spectacle à la fois pitoyable et horrible, objet de confusion pour la nature humaine

humiliée ? En dehors de ces considérations, n'est-ce pas s'exposer à une poursuite judiciaire que d'abandonner sans sépulture le corps de ceux qui sont livrés à la mort, qu'on appelle parfois serviteurs de Dieu et qui sont entourés de la gloire céleste ?

Nous ordonnons donc de ne pas admettre cette loi dans la liste de nos lois civiles, mais, de même que manifestement la coutume l'a abrogée à bon droit, qu'elle soit aussi, par notre décret, complètement rejetée, et que toute personne qui veut rendre aux morts les honneurs de la sépulture, soit hors des murs, soit dans la ville, puisse librement accomplir sa volonté.

| *Ibid.*, p. 202-205.

21

Fiançailles, mariage et divorce au XI^e^ siècle

Bernadette Martin-Hisard

Les familles byzantines organisent très tôt pour leurs enfants les alliances matrimoniales. La crainte de mourir, la réalité de la mortalité, les conduisent à régler dès la petite enfance les fiançailles de leurs enfants[1]. Les mariages sont en effet pour les familles l'occasion de créer des liens, de renforcer des solidarités et d'assurer, outre leur descendance, la transmission du patrimoine et du nom aux futures générations. L'Église byzantine a cherché à régler quelles sont les unions licites et quelles sont les unions interdites. Favorable au mariage unique, sur le modèle de l'union du Christ à l'Église, elle admet les secondes noces, au prix d'une pénitence, mais condamne en principe les noces ultérieures. Le droit civil a donné à l'Église un droit de contrôle sur les mariages en déclarant obligatoire la bénédiction de l'union par un prêtre à l'église.

Les empereurs ont incité l'Église à élargir les interdits de mariage entre parents et affins, pour renforcer leur contrôle sur la haute aristocratie et entraver la formation de clans trop larges. En 997, le patriarche de Constantinople Sisinios (996-998) promulgua un tome synodal qui étendait les empêchements de mariage à certains cas des cinquième et sixième degrés d'affinité, les alliances au sixième degré de consanguinité étant interdites depuis l'*Ecloga*. En 1028, l'imminence de la mort de l'empereur Constantin VIII (1025-1028) pose le problème du maintien au pouvoir de la dynastie macédonienne, qui ne peut se faire qu'à travers le mariage de l'une de ses filles. Les milieux du palais sont favorables au mariage de Zoé avec Romain Argyre, même s'il soulève deux difficultés : le caractère volontaire ou non du retrait de sa femme au monastère – le remariage n'est possible que dans le premier cas ; la parenté par le sang existant entre Zoé et Romain. Zoé et Romain avaient pour ancêtre commun l'empereur Romain I^er^ Lécapène (920-944) dont une fille – Hélène – avait épousé Constantin VII (913-959), arrière-grand-père de Zoé, tandis qu'une seconde – Agathe – épousait Romain Argyropoulos, grand-père de Romain Argyre[2]. La parenté entre Zoé et Romain est un facteur favorable à la transmission du pouvoir impérial, mais elle pose problème par son degré, le septième (et non pas le huitième, comme cela est parfois dit). L'intervention du patriarche Alexis Stoudite et de son synode fut déterminante dans un débat qui divisait alors l'Église ; la question de l'interdiction de mariage au septième degré de consanguinité fut tranchée en partie dix ans plus tard et surtout en 1066. L'affaire est exposée par l'historien arabe chrétien melkite Yaḥyā d'Antioche dans la première moitié du XI^e^ siècle[3].

---

1. Exemple de fiançailles précoces dans « Mémoire sur la rupture des fiançailles de la fille de Michel Psellos », dans R. Guilland, *Recherches sur les institutions byzantines I*, Berlin-Amsterdam 1968, p. 83-90.
2. Voir en dernier lieu le schéma et la n. 30, p. 484-485 de la traduction citée *infra* de Yaḥyā d'Antioche.
3. On a conservé deux autres versions de l'événement, celles de Michel Psellos, *Chronographie ou Histoire d'un siècle de Byzance (976-1077)*, éd. trad. E. Renauld, Paris 1967 (Collection byzantine), t. 1, p. 30-31, et de Jean Skylitzès, *Synopsis historiarum*, éd. H. Thurn, Berlin 1973 (CFHB 5), p. 373-374, trad. dans *Jean*

A contrario les familles byzantines ont tenté d'utiliser au mieux les interdictions de l'Église pour obtenir la rupture de mariages dont la portée politique ne les intéressait plus. Une sentence, datée du premier quart du xi^e siècle et attribuée par Andreas Schminck au juriste Eustathe Rhômaios, porte sur la légitimité du mariage entre Théophylacte, fils du patrice Romain Sarônitès, et Théophanô, fille du protospathaire Jean Parsakoutènos. Théophylacte a présenté une instance contre la demande de divorce formulée par son beau-père. Le jugement, qui montre l'intégration de la famille arménienne des Tarônitai dans l'aristocratie byzantine, met en lumière les alliances matrimoniales qui lient plusieurs grandes familles. Tarônitès, l'ancêtre du plaignant, est le prince arménien du Tarôn, Ashot, mort en 968, dont les fils ici mentionnés, Pankratios et Grégoire, ont renoncé à leur principauté en faveur de l'empire et reçu en contrepartie dignités et terres. Romain, père du plaignant, est vraisemblablement un petit-fils du Romain Sarônitès qui épousa la fille de l'empereur Romain Lécapène (920-944). Du côté de Théophanô, son ancêtre, le magistre Michel le Recteur, est le fils aîné de Christophe Lécapène († 931), qui fut destitué de tout pouvoir en 945, en même temps que ses oncles, et reçut la tonsure ecclésiastique. La sentence offre un bon exemple des divers modes de calcul des degrés de parenté par alliance ou affinité et du rapprochement qui tend à se faire entre degrés de consanguinité et degrés d'affinité : Théophylacte établit que sa femme et lui peuvent être considérés comme parents par alliance au douzième degré, ce qui est légal, ou comme parents au huitième degré, ce qui l'est aussi, puisque la consanguinité au huitième degré n'entraîne pas d'interdit de mariage. Le tribunal civil donne raison à Théophylacte.

Le droit canonique byzantin et le droit civil font des fiançailles un engagement qu'on ne peut rompre à volonté, à l'instar du mariage. Une sentence judiciaire anonyme touche à la question, d'importance croissante, du rapport entre fiançailles et mariage. L'auteur de cette sentence, sans aucun doute un juge laïc, qui n'est pas identifié, défend dans la présente affaire la position ecclésiastique sur cette question. Cette position fut exposée ultérieurement, le 26 avril 1066, dans le décret synodal, promulgué sous le patriarche Jean Xiphilin (1064-1075), qui assimile les fiançailles au mariage pour la création des empêchements de mariage[4]. La sentence a été composée avant ce décret, mais après 1038, date du jugement synodal du patriarche Alexis Stoudite (1025-1043) sur un mariage au septième degré de consanguinité[5]. Le plaignant, le protospathaire Andronikos Balantès, avait précédemment fiancé son fils à la fille du défendeur, le protospathaire Mélias, et un contrat avait été conclu entre les deux parties concernant la dot, l'*hypobolon* et le *théôrétron*[6]. Mais, le fils de Balantès étant mort avant la conclusion du mariage, les deux pères ont convenu de marier deux autres de leurs enfants, à savoir la fille de Balantès et le fils de Mélias, en reconduisant probablement par analogie le précédent contrat. Après le mariage, le fils de Mélias est mort à son tour. Excipant du contrat de mariage, Balantès exige que sa fille reçoive de Mélias l'*hypobolon* et le *théôrétron*, exigence récusée par Mélias qui affirme l'irrecevabilité du mariage de son fils avec la fille de Balantès, en raison des précédentes fiançailles de leurs autres enfants. Le juge qui s'appuie essentiel-

Skylitzès. Empereurs de Constantinople, trad. B. Flusin, com. J.-Cl. Cheynet, Paris 2003 (Réalités byzantines 8), p. 310.

4. *Regestes*, *op. cit.*, n^o 896.
5. *Regestes*, *op. cit.*, n^o 844.
6. L'*hypobolon*, encore appelé en latin *donatio propter nuptias* (ou *ante nuptias*), est le cadeau de mariage du mari à sa femme. Le *théôrétron* est également un cadeau du mari et complète l'*hypobolon* ; il est considéré comme le prix de la virginité (de *théôréô*, voir, contempler ; étymologiquement le cadeau fait par l'époux à l'épouse la première fois qu'elle se dévoilait).

lement sur des textes des *Basiliques*, sur les écrits de juristes comme Nicolas Skribas et encore sur le canon 54 du concile in Trullo (691-692), suit l'opinion de l'accusé, Mélias, et déboute le plaignant en considérant tous les aspects de la question.

Bibliographie

A. E. Laiou, *Mariage, amour et parenté à Byzance aux XI^e-XIII^e siècles*, Paris 1992 (avec schéma, p. 14, des degrés de consanguinité). *Les regestes des actes du patriarcat de Constantinople*, t. 1 : *Les actes des patriarches*, fasc. II-III : *Les regestes de 715 à 1206*, éd. V. Grumel, Paris 1936-1947, 2^e éd. revue par J. Darrouzès, Paris 1989. A. Schminck, « Vier eherechtliche Entscheidungen aus dem 11. Jahrhundert », dans *Fontes Minores* 3, Francfort 1979, p. 240-251.

1 : *Regestes*, *op. cit.*, n° 836. A. E. Laiou, « Imperial marriages and their critics in the eleventh century: the case of Skylitzès », *Dumbarton Oaks Papers* 46, 1992, p. 165-176.

2 : N. Adontz, *Études arméno-byzantines*, Lisbonne 1965. J.-Cl. Cheynet, *Pouvoir et contestations à Byzance (963-1210)*, Paris 1990. J. Laurent, « Alliances et filiation des premiers Taronites (princes arméniens médiatisés) », *Échos d'Orient* 37, 1938, p. 127-135. *Oxford Dictionary of Byzantium*, New York 1991, s.v. « Peira », t. 3, p. 1617, s.v. « Rhomaios, Eustathios », t. 3, p. 1793, s.v. « Taronites », t. 3, p. 2012-2013.

3 : *Oxford Dictionary of Byzantium*, New York 1991, s.v. « Donatio propter nuptias », t. 1, p. 649-650, s.v. « Dowry », t. 1, p. 659-660, s.v. « Hypobolon », t. 2, p. 965, s.v. « Theoretron », t. 3, p. 2068-2069. D. Simon, « Das Ehegüterrecht der Pëira : Ein systematischer Versuch », dans *Fontes Minores* 7, Francfort 1986, p. 193-238. G. Weiss, « Hohe Richter in Konstantinopel (Eustathios Rhomaios und seine Kollegen) », *Jahrbuch der Österreichischen Byzantinistik* 22, 1973, p. 117-143.

1. Le mariage de l'empereur Romain Argyre (1028) : Yaḥyā d'Antioche, *Histoire*

L'empereur Constantin [VIII] tomba malade et perdit tout espoir [de guérir]. Ses proches lui conseillèrent de choisir pour régner après lui celui qu'il jugerait bon et de le marier à l'une de ses filles. Or, il avait trois filles dont l'aînée était moniale. Son choix se porta sur le patrice Romain Argyropoulos, en raison de la parenté l'unissant à ses ancêtres et de leur lignage commun. En effet, leurs pères à tous deux étaient cousins [fils de tantes maternelles], car l'empereur Constantin [VII], le fils de Léon [VI] et le grand-père de Constantin [VIII] et de l'empereur Basile [II], et Argyropoulos, le grand-père de Romain, étaient beaux-frères, ayant tous deux épousé des filles de Romain l'Ancien [Lécapène] qui avait été auparavant drongaire et finalement associé au trône à Constantin [VII], fils de Léon [VI], selon la situation que nous avons précédemment exposée dans notre livre. Mais Argyropoulos avait épousé la fille de Romain l'Ancien avant que celui-ci eût pris le pouvoir et fût associé à Constantin [VII] fils de Léon [VI]. L'empereur Constantin [VIII], ayant pris en considération ce lien entre lui et le patrice Romain Argyropoulos, l'avait promu dès que le pouvoir lui avait échu après la mort de son frère Basile ; il l'avait élevé de la dignité de protospathaire à celle de patrice, et, de la fonction de grand-juge, il l'avait nommé à [celle] d'éparque de Constantinople, c'est-à-dire représentant de l'empereur pour la direction des affaires de la ville ; par la suite il l'établit [aussi] économe de la Grande Église, Sainte-Sophie.

L'empereur Constantin, alors qu'il était malade, le convoqua et menaça de l'aveugler, lui donnant à croire que c'était en raison d'informations qu'il avait reçues, selon lesquelles il était de ceux qui convoitaient le pouvoir et qu'il avait déjà commencé de le revendiquer. Il l'expulsa hors de Constantinople. Mais le quatrième jour, il le fit revenir, fermement résolu à lui confier le pouvoir après lui et à le marier à sa seconde fille Zoé, attendu qu'il était plus digne que tout autre de régner en raison de la parenté existant entre eux. Or, Romain Argyropoulos était marié. Alexis, patriarche de Constantinople, permit à l'empereur Constantin de lui faire répudier sa femme, car cela apporterait la paix à l'ensemble de l'empire des Rūm et couperait court aux ambitions de tous ceux qui convoitaient le pouvoir et chercheraient à rivaliser pour cela après la mort de Constantin. L'empereur convoqua l'épouse de Romain, qui ignorait quelles étaient ses intentions et quelles décisions il avait prises au sujet de son époux. Il lui annonça qu'il voulait aveugler celui-ci en raison des informations qu'il [lui] avait fait croire avoir reçues selon lesquelles il [allait] s'attaquer à lui. Mais, si elle préférait qu'il l'épargnât, qu'elle rase ses cheveux et se fasse moniale de son propre gré ; il lui donnerait alors un monastère destiné aux moniales dont elle tirerait un revenu annuel de trois *qinṭār* de dinars [= 100 livres d'or]. Craignant que son mari ne fût aveuglé, alors que tous deux étaient profondément épris l'un de l'autre, elle obtempéra aux exigences de l'empereur et consentit à la vie monastique. Immédiatement l'empereur ordonna de lui raser la tête, elle se fit moniale et il lui remit le monastère promis. Puis, il convoqua son susdit époux Romain pour lui annoncer quelles étaient ses vues sur lui : il avait jugé bon de le marier à sa fille Zoé et de leur remettre le pouvoir après lui. Romain apprit [ainsi] ce qui était arrivé à sa première femme. Sur l'heure, l'empereur l'établit césar et le maria à sa seconde fille Zoé. Le patriarche Alexis les bénit la nuit même et remit à Romain son épouse. Ceci eut lieu le jeudi 7 novembre de l'an 1340 c'est-à-dire le 16 šawwāl de l'an 419 [7 novembre 1028].

Des lettres de l'empereur Constantin furent envoyées à tous les habitants de son empire [pour leur annoncer] ce qu'il avait fait : il avait marié sa fille Zoé à Romain Argyropoulos et leur avait confié le pouvoir après lui, en raison de la parenté qui les unissait. Cinq jours plus tard l'empereur Constantin mourut. Ceci eut lieu le mardi 7 novembre de la même année.

> *Histoire de Yaḥyā ibn Sa'īd d'Antioche*, trad. Fr. Micheau, G. Troupeau, dans Patrologia Orientalis (abregé PO) 47, fasc. 4, nº 212, Turnhout 1997, p. 485-489.

2. Une sentence du juge Eustathe Rhômaios

Théophylacte, fils du défunt patrice Romain Sarônitès, s'est présenté à notre tribunal et a porté plainte contre son beau-père [père de sa femme], le protospathaire Jean Parsakoutènos : il a exposé que [Jean], qui lui a donné sa fille Théophanô en mariage et qui a longtemps approuvé cette union, s'en repent maintenant et s'efforce de rompre le mariage en invoquant le droit de la parenté et en appelant « mariage illicite » ce qu'il a lui-même fait. Et [Théophylacte] a exposé comme suit la parenté qui existe entre sa femme et lui.

Le magistre Michel le Recteur a eu deux filles nommées Hélène et Sophie ; il a marié Hélène au patrice Pankratios Taronitès et elle a donné naissance à Agathe de laquelle est née Théophanô [1] ; et celle-ci est l'arrière-petite-fille du Recteur. Son

autre fille Sophie a épousé le protospathaire Constantin Radènos et elle en a eu Anne, laquelle ayant épousé le protospathaire Jean Parsakoutènos a donné naissance à Théophanô [2].

Le Taronitès a eu des enfants : le susdit Pankratios, mari d'Hélène, et Grégoire qui devint magistre et qui eut pour fille Irène ; celle-ci ayant épousé le patrice Romain Sarônitès a donné naissance à Théophylacte le plaignant. Théophylacte a donc épousé Théophanô [2], issue de Sophie fille du Recteur dont elle est elle-même l'arrière-petite-fille.

Par conséquent la première Théophanô est apparentée d'une part à Théophylacte par son grand-père Pankratios, d'autre part à la seconde Théophanô par sa grand-mère Hélène. Mais Théophylacte et la seconde Théophanô [2] qui sont de chaque côté de celle-là [la première Théophanô] n'ont aucune parenté.

Si la loi dit à propos de certains : « Le frère de mon frère n'est pas mon frère », bien davantage peut-on dire : « Le cousin au second degré (*disexadelphos*) de ma cousine au second degré (*disexadelphè*) n'est pas mon cousin au second degré. » Car Théophylacte est séparé de sa cousine au second degré [Théophanô 1] par six degrés, celle-ci de sa cousine au second degré, l'autre Théophanô, par six degrés ; Théophylacte est donc séparé de Théophanô [2] par 12 degrés et lui est donc complètement étranger.

Si donc on examine le mariage de Théophylacte à partir de sa cousine au second degré, on arrive à ce résultat ; mais si on l'examine à partir de sa grand-tante [Hélène], il en va autrement, mais sans qu'il y ait de faute. Car Théophanô [2], l'épouse de Théophylacte, est née d'Anne qui est née de Sophie qui est née du magistre Michel, soit trois naissances. Le même magistre Michel a eu aussi pour fille Hélène, femme de Pankratios, ce qui fait une autre naissance. Ainsi, Hélène, grand-tante de Théophanô [2], en est séparée par quatre degrés.

Le mari d'Hélène, comme on l'a dit, est Pankratios et celui-ci est aussi considéré comme le grand-oncle de Théophanô [2] puisque, selon le commandement, *il forme une seule chair*[7] avec Hélène ; Pankratios est né, comme on l'a dit, de Tarônitès, soit une naissance ; [Tarônitès] a eu aussi comme enfant Grégoire, celui-ci Irène, celle-ci Théophylacte, soit trois autres naissances. Donc Théophylacte est séparé de son grand-oncle Pankratios par quatre degrés et par addition la distance entre Théophylacte et Théophanô [2] est de huit degrés.

Le mariage est donc sans empêchement ; car le huitième degré n'empêche pas le mariage pour ceux qui sont parents collatéraux par le sang, et il est explicitement établi par la loi que les parents au huitième degré peuvent se marier.

> Éd. trad. A. Schminck, « Vier eherechtliche Entscheidungen aus dem 11. Jahrhundert », dans *Fontes Minores* 3, Francfort 1979, p. 240-244.
> Texte traduit du grec par B. Martin-Hisard.

3. Une sentence judiciaire anonyme

Les décisions juridiques sur les mariages interdits sont claires et faciles à comprendre pour ceux qui veulent contracter un mariage selon le droit et sans faute et n'admettent ni confusion ni mélange.

---

7. Gn 2, 24.

En effet *le mariage est interdit sans limite pour les ascendants et descendants* selon les lois théologiques et philosophiques des anciens législateurs, lesquels disent qu'il ne convient pas que ce qui est la cause se joigne à ce qui résulte. Pour les collatéraux l'empêchement n'est pas illimité, mais s'étend jusqu'au septième degré ; là s'arrête l'empêchement, et si quelqu'un rencontre une personne au huitième degré, un mariage peut avoir lieu.

Et ceci ne vaut pas seulement pour les consanguins mais aussi pour les parents par alliance. La parenté par alliance se définit juridiquement comme *une étroite relation entre des personnes, qui nous lie, à la suite d'un mariage, en dehors de la parenté par le sang*.

Ces choses ayant été précédemment considérées, il faut envisager un cas concret et montrer que le mariage ici en question est illicite et qu'aucune partie ne peut tirer un gain d'un contrat contraire à la loi.

Le protospathaire Balantès, anciennement taxiarque, est venu avec Mélias protospathaire et stratège. Ils ont présenté un contrat de mariage selon lequel la fille de Mélias devait épouser Untel, fils de Balantès, et il y eut promesse de dot (*proix*) et engagement d'*hypobolon* et de *théôrétron* et les fiançailles eurent lieu.

Mais quelque temps plus tard le promis mourut. Immédiatement les beaux-pères élaborèrent un plan qui n'était ni bon ni acceptable par les lois et ils marièrent deux autres de leurs enfants en contradiction avec la justice des lois et les prescriptions ecclésiastiques, et Balantès unit en mariage sa fille au fils de Mélias.

Mais après la conclusion de ce mariage contraire à la loi, ledit fils de Mélias mourut. Et le père de la fille, considérant la promesse matrimoniale, soutint que le cadeau prénuptial et le *théôrétron* devaient être donnés à sa fille ; mais le protospathaire [Mélias], ayant appris, semble-t-il, que le mariage conclu était contraire à la loi et qu'aucune revendication ne peut naître d'un mariage contraire à la loi, s'y opposa, dénonça ce qui avait eu lieu et déclara non valide le contrat. L'affaire fut portée devant les tribunaux et les deux parties s'y combattirent avec acharnement.

Le protospathaire Andronikos [Balantès] se prévalait du contrat de mariage et réclamait sur cette base le cadeau prénuptial et le *théôrétron*. Mais le protospathaire Mélias récusait l'argument comme non fondé et rétorquait que le cadeau prénuptial et le *théôrétron* n'avaient pas de raison d'être.

Et puisque les premières fiançailles sont incontestables, les deux parties en convenant, le second [acte] fut estimé contraire à la loi et irrecevable par la loi. Car si le protospathaire Andronikos affirmait que les premières fiançailles n'étaient pas choquantes et qu'elles ne rendaient pas le mariage invalide puisqu'il ne s'était agi que de fiançailles et qu'il n'y avait eu ni cérémonie liturgique ni consommation, il était, par ces allégations simples et irrégulières, vaincu par la loi.

En effet les premières fiançailles ont rang de mariage tant selon les canons divins que selon les lois civiles. S'il n'en était pas ainsi et que les fiançailles soient considérées comme chose futile et sans importance, rien n'empêcherait la fiancée d'un frère, après la mort de son fiancé, de prendre l'autre frère. Or cela est explicitement repoussé par la loi dans laquelle il est dit : *Nous recherchons dans le mariage non seulement ce qui est permis mais ce qui est décent et honorable*. Et il n'est ni honorable ni décent que deux frères épousent deux sœurs.

Et il faut encore voir que le mariage est contraire à la loi et la sanction proche. Que ceux qui se sont unis doivent s'attendre à une sanction, la loi l'indique : *Les cousins qui s'unissent par mariage ou ont autrement des relations charnelles ainsi*

que leurs enfants et seulement eux, ainsi que le père et son fils avec une mère et sa fille ou deux frères avec deux sœurs ou un neveu avec la première femme de son oncle ou un oncle avec la première femme de son neveu, [tous ceux-là seront] séparés et fouettés.

Il a donc été montré que ledit mariage était passible de sanction ; et si l'homme était toujours en vie, il aurait été absolument séparé de la femme, non pas simplement mais avec des coups de fouet, dont la prématurée intervention de la mort l'a libéré.

De ceux que la loi sépare par condamnation et détestation de leur mariage, aucune des deux parties ne peut demander de gain. Car les biens apportés à l'homme par la femme ne peuvent être mis au rang d'une dot et l'homme ne peut en ramasser validement les fruits. Car il y a sur ce point une loi qui dit : *Dans le cas de mariages illicites, on considère que les biens qui ont été donnés ne sont pas une dot et à cause de cela tout ce que l'homme a pris pour lui des biens donnés au titre de la dot lui sera enlevé même et précisément aussi s'il en a tiré profit*.

Donc puisque les biens apportés au nom de la femme ne portent même pas selon la loi le nom de « dot », il n'y a évidement pas non plus de don prénuptial puisque l'*hypobolon* résulte de la dot. Si donc, comme on l'a dit, il n'y a pas de dot, il ne peut y avoir d'*hypobolon*.

Si des enfants étaient nés dudit mariage contraire à la loi, ils ne pourraient réclamer l'héritage de leur père car la légitimité de la naissance ne leur est pas reconnue par la loi, bien plus ils sont même privés du nom de « bâtard ». Car sont et sont appelés « bâtards » ceux qui naissent de concubines, et non pas ceux qui naissent d'un mariage contraire à la loi ; et la loi, définissant le nom de « concubine », dit : *La concubine est celle qui vit avec un homme dans sa maison de manière respectable* et avec laquelle l'homme peut aussi contracter un mariage légal.

Mais ici l'affinité des personnes s'oppose à toute union ; c'est pourquoi elle exclut absolument de l'héritage les enfants qui sont nés plutôt d'une relation sexuelle [que d'une union]. Et c'est ce que définit la loi, car, après avoir énuméré qui sont les « bâtards » et montré de quelle manière ils sont élevés au rang d'enfants légitimes, le législateur, parlant de l'héritage, a mentionné pour finir ceux qui ne méritent pas le nom de « bâtard ».

Il dit en effet : *Finalement une partie de la loi nous attend encore dans laquelle ont reçu la place qui convient et ont été énumérés ceux qui ne méritent même pas le nom de « bâtard ». D'abord quiconque est issu d'unions (car nous ne parlerons pas de « mariages ») soit criminelles soit incestueuses soit réprouvées, celui-là ne sera pas appelé « bâtard », il ne sera pas entretenu par les géniteurs et n'aura aucune part à la loi présente*. Si donc la loi interdit que ces enfants soient entretenus par les géniteurs, à plus forte raison elle les exclut de l'appel en cour.

Si une stipulation écrite a été conclue en vertu de laquelle la femme doit recevoir quelque chose des biens de l'homme, elle est sans valeur ; car ce qui est interdit par la loi ne peut trouver de validité dans un contrat privé, même si le contrat a été conclu sous serment. Que le serment qui est donné pour les contrats contraires à la loi soit sans valeur, la loi elle-même le dit : *Il n'est pas permis de conclure un contrat ou de faire un legs en contradiction avec les dispositions légales communes ; et si, dans ces cas, quelqu'un s'engage par serment à ne pas faire de procédure, cela est sans valeur ; le contrat étant contraire à la loi aucune stipulation en résultant n'a de valeur*.

Donc dans le cas présent la stipulation n'aura pas de valeur en raison de la faiblesse de la cause et surtout de son irrecevabilité par la loi. C'est pourquoi la partie du protospathaire Mélias doit être quitte de toute condamnation, le contrat matrimonial et la garantie écrite étant sans valeur.

Ibid., p. 266-274.
Texte traduit du grec par B. Martin-Hisard.

22

Éducation des filles et représentations des femmes

Vincent Déroche, Corinne Jouanno

On possède peu de textes byzantins traitant de l'éducation des filles – phénomène révélateur du faible intérêt accordé par les Byzantins à l'instruction féminine. Nos rares sources témoignent d'une grande fidélité au modèle défini par Grégoire de Nysse dans la *Vie de sainte Macrine* (§ 3), qu'il rédigea au début des années 380 : l'éducation des filles vise à former de bonnes épouses et mères de famille, entraînées à l'exercice de vertus spécifiquement chrétiennes. La Vie de Théodora de Thessalonique († en 892), celle de Théophano (862-† 893), épouse de l'empereur Léon VI (886-912), la Vie de Thomaïs de Lesbos (première moitié du xe siècle), textes écrits par des contemporains peu après la mort des trois saintes, s'accordent à attribuer à leurs héroïnes une instruction rudimentaire, de même que l'éloge funèbre composé par Michel Psellos (1018-*ca* 1080) à la mort de sa fille Styliané : l'apprentissage de la lecture (à partir de textes exclusivement religieux) y va de pair avec un entraînement aux vertus féminines et aux travaux ménagers ; la préoccupation morale est omniprésente. L'historienne Anne Comnène (1083-1153/54), qui se vante dans l'*Alexiade* de la formation classique qu'elle a reçue, constitue, par rapport aux précédents exemples, un cas atypique (voir p. 167) : dans l'éloge funèbre qu'il a rédigé en l'honneur de la princesse, Georges Tornikès, qui était un de ses familiers, insiste sur ce que la culture d'Anne Comnène avait d'exceptionnel, et la multiplication des précautions oratoires, dans ce texte rhétorique, confirme les préventions habituelles des Byzantins à l'encontre de la culture profane, censée représenter un danger pour la moralité des filles ; normalement réservé aux hommes, l'accès à la culture classique est l'élément habituel de discrimination entre instruction féminine et instruction masculine.

Les figures de femmes ne manquent pas pour autant dans les textes byzantins, en particulier de fortes femmes qui s'élèvent « au-dessus de leur sexe ». C'est notamment le cas à la haute époque où les saintes femmes calquent leur ascèse sur celle des hommes, ou même se font passer pour des hommes afin d'abolir la différence hiérarchisée des sexes. Le portrait ému que trace Michel Psellos de sa mère pendant son enfance est exceptionnel à plus d'un titre : cette maîtresse femme qui dominait visiblement sa famille avait investi tous ses espoirs sur son seul fils ; celui-ci à son tour a connu une carrière littéraire exceptionnelle avec une véritable conscience d'auteur au sens moderne, grâce sans doute en partie à cette éducation hors normes. La formule de modestie finale ne peut pas faire illusion : Psellos doit sa carrière à ses talents littéraires. Après avoir servi Constantin IX (1042-1055), qui lui décerna le titre de « consul des philosophes », Michel Psellos fut le conseiller de Constantin X Doukas (1059-1067), puis de son fils Michel VII (1071-1078), tout en composant notamment de nombreux traités, historiques,

philosophiques et rhétoriques. Kékauménos (voir p. 61) présente non plus le point de vue d'un fils et d'un intellectuel, mais celui d'un époux et d'un père dans une catégorie sociale plus conservatrice – on ne s'étonnera donc pas de le voir prôner une sujétion vétilleuse des femmes. On rapprochera ce passage de la fameuse phrase du même auteur, au chapitre 51 des *Conseils et récits* : « Tiens tes filles enfermées comme des condamnées, pour ne pas te faire mordre comme par une vipère. » La norme de la condition féminine à Byzance reste l'exclusion quasi complète de l'espace public.

Bibliographie

J. Beaucamp, « La situation juridique de la femme à Byzance », *Cahiers de civilisation médiévale* 20, 1977, p. 145-176. Ead., « Incapacité féminine et rôle public à Byzance », dans *Femmes et pouvoir des femmes en Orient et en Occident du* VI^e^ *au* XI^e^ *siècle*, éd. A. Dierkens, R. Le Jan, St. Lebecq, J.-M. Sansterre, Lille 1999, p. 23-36, repris dans *Le monde byzantin du milieu du* VIII^e^ *siècle à 1204 : économie et société*, éd. O. Delouis, Paris 2006, p. 152-160. *Byzantine Women: Varieties of Experience AD 800-1200*, éd. L. Garland, Aldershot 2006. G. Cavallo, *Lire à Byzance*, Paris 2006. L. Garland, « The Life and Ideology of Byzantine Women: A Further Note on Conventions of Behaviour and Social Reality as Reflected in 11th and 12th c. Historical Sources », *Byzantion* 58, 1988, p. 361-393. J. Grosdidier de Matons, « La femme dans l'Empire byzantin », dans *Histoire mondiale de la femme*, éd. P. Grimal, Paris 1977, t. 3, p. 11-43. I. Kalavrezou, *Byzantine Women and their World*, Cambridge Mass. 2003. A. E. Laiou, « The Role of Women in Byzantine Society », *Jahrbuch der österreichischen Byzantinistik* 31/1, 1991, p. 233-260. Ead., *Mariage, amour et parenté à Byzance aux* XI^e^-XIII^e^ *siècles*, Paris 1992. E.V. Maltese, « Donna e letteratura a Bisanzio : per una storia della cultura femminile », dans Id., *Dimensioni bizantine. Donne, angeli e demoni nel Medioevo greco*, Turin 1995, p. 111-133. A.-M. Talbot, *Holy Women of Byzantium. Ten Saints' Lives in English Translation*, Washington D.C. 1996, p. 159-237.

Éducation des filles

1. Vie de Théodora de Thessalonique

Ainsi la bienheureuse fut-elle élevée par cette femme admirable. Alors qu'elle n'avait pas encore dépassé l'âge enfantin, elle fut fiancée à l'un des hommes les plus importants de l'île [d'Égine]. La raison de ces précoces fiançailles fut la suivante. L'enfant avait sept ans, elle était à la fois bien douée et bien disposée pour apprendre. Et quelle que fût l'étude à laquelle choisissait [de la soumettre] la volonté de sa tutrice, l'intelligence de l'enfant et ses dons naturels y brillaient. Elle avait déjà appris les lettres sacrées et une partie des Psaumes de l'Écriture ; la beauté de son corps, la grâce de son visage, sa sagesse et sa piété natives croissaient, suscitant l'admiration. C'est pourquoi un innombrable essaim de nobles cherchait à obtenir la fillette en mariage et exerçait sur son père une pression importune, chaque fois qu'il sortait de sa retraite. Ne pouvant supporter plus longtemps ce souci, parce qu'il avait renoncé au monde et à toutes ses affaires, le père [de la fillette] choisit quelqu'un de naissance illustre, connu pour sa sagesse et réputé pour son instruction, et il décida de lui fiancer l'enfant. Ainsi furent-ils mutuellement appariés à la fois par le mode de vie et par le comportement, si bien que l'un annonçait en lui-même le caractère

de l'autre, comme en une matière fine et transparente. C'est pourquoi ils faisaient la gloire et la fierté de toute leur famille.

> Éd. S. A. Paschalidès, *O Bios tès osiomyroblytidos Théodôras tès en Thessalonikè*, 5, Thessalonique 1991, p. 74-77. Texte traduit du grec par C. Jouanno.

2. Vie de Théophano

Quand elle fut sevrée et qu'elle eut atteint l'âge de six ans, son père, en toutes choses ami de la vertu, entreprit de l'instruire dans les Saintes Écritures. En proie au désir d'apprendre, elle se mit avec passion à étudier les Saintes Écritures : en peu de temps, elle apprit le Psautier, ainsi que les hymnes du soir et du matin, et passait ses journées à lire et à étudier. Prévoyant alors son heureux naturel, son père glorifiait Dieu, avec joie et reconnaissance. Mais il était fâché et attristé de n'avoir pas de bain dans sa propre maison : car il s'efforçait de cacher saintement la fillette et de ne la laisser nullement sortir de la maison, en raison du spectacle exceptionnel qu'offrait sa beauté ; toutefois, il ne voulait pas non plus que sa beauté fût en rien altérée par une longue absence de bain. Alors il adopta le dispositif suivant : le soir ou bien au point du jour, il l'envoyait à son bain habituel, accompagnée d'une foule de servantes et de serviteurs.

> Éd. E. Kurtz, *Zwei griechische Texte über die hl. Theophano, die Gemahlin Kaisers Leo VI.*, Saint-Pétersbourg 1898, p. 1-24. Texte traduit du grec par C. Jouanno.

3. Vie de Thomaïs de Lesbos

L'enfant grandissait donc et ses vertus s'affermissaient : elle s'adonnait à la piété et se parait de toutes sortes de mérites. Cette beauté cachée, elle la laissait entrevoir à travers sa beauté apparente et extérieure, et les particularités de son corps manifestaient les grâces de son âme, ses traits familiers les traits invisibles, ses [qualités] extérieures celles du dedans. On pouvait voir l'harmonie parfaite de son corps, indice de sa beauté spirituelle : car ses parents ne l'élevaient pas sans noblesse, mais dans l'instruction, la sagesse et de fréquentes admonitions. Ayant été ainsi élevée et bien éduquée, lorsqu'elle eut atteint l'âge d'environ vingt-quatre ans, elle fut contrainte par ses parents de prendre un mari, bien qu'elle eût préféré rester vierge, ignorer les plaisirs du corps et fouler aux pieds les désirs de la chair, afin de se présenter au Dieu pur en temple pur et sans souillure.

> Éd. *Acta Sanctorum Novembris* 4, p. 234-242. Texte traduit du grec par C. Jouanno.

4. Michel Psellos, *À sa fille Styliané, morte avant l'heure du mariage*

Elle avait atteint sa sixième année de croissance et s'était acquis d'emblée une grande facilité d'élocution, qui lui permettait de parler avec aisance et d'articuler clairement les mots qu'elle prononçait – qualité que l'on n'observe que chez peu d'enfants. Si, comme dit le prophète, *les langues parlaient en balbutiant et proclamaient la paix*[1], du moins n'y avait-il rien d'invraisemblable à ce que la fillette qui avait, dans une large mesure, dépassé les particularités de l'enfance annonçât doucement la paix, d'une voix claire et bien articulée.

C'est ainsi qu'elle commença à apprendre également les lettres de l'écriture, l'union des syllabes, la combinaison des mots, grâce à quoi, s'étant préalablement formé l'esprit, elle aborda les Psaumes de David. S'y exerçant avec toute la vivacité et la promptitude de sa nature, et les remodelant aisément en esprit, elle pouvait les prononcer par cœur sans faire de faute. Admirez la noblesse naturelle de ma fille, la docilité, la complaisance avec laquelle elle se laissait guider vers ce qui est naturellement beau. Les autres enfants, on a beaucoup de difficulté, de résistance à surmonter pour les initier à ce genre de connaissances, parce que la mollesse de leur esprit refuse de recevoir l'empreinte de discours trop fermes ; en elle, au contraire, s'épanouissait si bien la facilité à apprendre pareilles leçons qu'elle allait de son plein gré trouver ses pédagogues et se laissait adoucir par le miel des divins préceptes. Les autres enfants, il faut parfois recourir à l'intimidation, à la menace légère ou au fouet pour qu'ils s'instruisent ; mais à cette enfant merveilleuse suffisait son seul amour naturel pour l'étude ; s'y soumettant, elle s'occupait volontiers d'apprendre, tant et si bien qu'elle remportait la première place et le prix d'excellence sur ses condisciples, douée par la prodigalité de la nature d'un inimitable talent pour l'étude.

Mais, si elle témoignait de pareilles dispositions naturelles dans son premier apprentissage des lettres, ne se montrait-elle pas réticente et malhabile pour les travaux du tissage ? Nul ne saurait le prétendre. Passant très sagement chez elle les moments de la journée, et accordant un temps à l'étude et un autre au tissage, elle s'adonnait aux deux activités, s'occupant tantôt de l'apprentissage des lettres, tantôt des travaux féminins et des soins du métier à tisser. À peine introduite par sa mère à l'art de la broderie sur toile, à peine initiée et guidée dans cette tâche, elle n'eut pas besoin de nombreux jours, ni d'un long délai, ni de leçons multiples, ni de conseillers expérimentés, mais elle assimila ce qu'on lui enseignait avec une telle rapidité naturelle qu'elle semblait porter ces connaissances gravées dans l'esprit et n'avoir par conséquent pas besoin de prendre beaucoup de peine à l'ouvrage, s'il faut en croire le très sage Platon, qui qualifie de réminiscences les connaissances de l'âme[2]. Elle fit dès lors l'acquisition de navettes, tissa des voiles légers, et les figures qu'elle entrelaçait avec des fils de soie, les broderies délicatement exécutées par ses doigts d'ivoire ne lassaient pas l'admiration.

Éd. K. Sathas, *Mésaiônikè Bibliothèkè*, t. 5, Venise 1876, p. 65-66. Texte traduit du grec par C. Jouanno.

1. Is 29, 24, et 32, 4.
2. Platon, *Ménon*, 81c sq.

5. Anne Comnène, *Alexiade*

Prologue 1, 2 : C'est parce que je suis convaincue [que l'histoire est une digue contre l'oubli] que moi, Anne, la fille des empereurs Alexis et Irène, née et élevée dans la Porphyra, qui non seulement ne suis pas étrangère aux lettres, mais qui me suis encore attachée à la connaissance approfondie du grec, qui, sans avoir négligé la rhétorique, ai lu avec attention les traités d'Aristote ainsi que les dialogues de Platon, et qui ai mûri mon esprit par le quadrivium des sciences (car il me faut bien divulguer, et ce n'est pas par jactance, tout ce que je dois à des dons naturels et à mon goût pour l'étude, comme tout ce dont m'a gratifié le Dieu très haut, avec l'apport dû aux circonstances), je veux, dans cet ouvrage que j'écris, raconter les actions de mon père qui ne doivent pas être livrées au silence, ni entraînées par le torrent du temps comme dans un océan d'oubli, aussi bien toutes celles qu'il accomplit une fois maître du pouvoir, que toutes celles qu'il fit avant son couronnement au service d'autres empereurs.

XV 7, 9 : [...] Maintenant cependant, on n'attache même pas une importance secondaire à l'étude de ces maîtres sublimes, des poètes, des historiens eux-mêmes, et de l'expérience qu'on en tire : s'amuser est l'unique préoccupation, et tout le reste est défendu. Je dis cela, parce que je déplore l'insouciance complète que l'on a pour la formation générale. Cela me fait bouillonner intérieurement, moi qui ai consacré tant de temps à ces mêmes études ; car, lorsque j'eus terminé avec elles mon instruction d'enfant, je me suis adonnée à la rhétorique, j'ai abordé la philosophie et, tout en travaillant ces sciences, je suis allée aux poètes et aux historiens, et par là j'ai poli les rudesses de ma langue ; ensuite, grâce à la rhétorique, j'ai jugé, en la condamnant, la complication si complexe de la schédographie. [...]

Anne Comnène, *Alexiade*, éd. trad. B. Leib, Paris 1945 (Collection byzantine), t. 1, p. 3-4, t. 3, p. 218.

6. Georges Tornikès, *Discours sur la mort de la porphyrogénète Anne la Kaisarissa* (fin 1154/début 1155)

[Après avoir rappelé la « sage résistance » des parents d'Anne Comnène à la culture profane, et notamment à la grammaire, « dont la pièce maîtresse est la poésie marquée par le polythéisme, autrement dit l'athéisme, et par les mythes qui racontent les dieux passionnés de folles amours et les viols de vierges et les rapts des mâles et autres exploits qui donnent aux réalités et aux récits une grande indécence » – discipline que le couple impérial estimait « trop tentatrice pour des femmes et des jeunes filles, dont les yeux et les oreilles doivent, à leur avis, rester vierges –, Tornikès évoque l'instruction reçue par la princesse :]

Elle connaissait bien le jugement de ses parents concernant la sagesse profane et elle s'y ralliait ; mais, de même que ceux qui ont été informés d'une embuscade dressée par l'ennemi et qui ne peuvent revenir chez eux par une autre route bravent l'ennemi embusqué, après s'être bien armés et préparés pour attaquer et parer avec courage, de même elle aussi, après s'être prémunie contre les fictions fallacieuses des mythes et contre l'encerclement des passions déshonnêtes, après avoir bandé la débilité de son âme pour être sûre de ne pas être surprise ni entraînée, ni par le breuvage magique de Circé, ni par le chant des Sirènes, fermant et ouvrant les oreilles au

gré de la raison, avançant avec la plante magique [d'Ulysse][3], elle brave grammaire et poésie ; tout en veillant à ce que ses parents ne le sachent pas, c'est avec réserve qu'elle prenait à la dérobée les leçons des serviteurs eunuques non dépourvus de ces connaissances. Comme une jeune fille jette sur son fiancé des regards furtifs par quelque entrebaillement, de même elle aussi prenait furtivement rendez-vous avec sa chère grammaire, lorsque l'impératrice n'était pas près d'elle. Très bref était ce temps, celui du sommeil et du repos, dont elle distrayait la plus grande partie pour la consacrer à l'étude. Voilà qui dépasse l'amour pour l'étude de Démosthène et qui montre l'étendue de son zèle pour la connaissance et la grande richesse de sa nature : ce que d'autres, sous le contrôle de pédagogues capables, dans les écoles et dans l'enseignement, n'acquièrent qu'à force de peine et de temps, une jeune fille soignée douillettement dans un palais impérial l'a remporté avec succès d'elle-même, tout en n'ayant pas libre accès aux études !

> Éd. trad. J. Darrouzès, *Georges et Démétrios Tornikès. Lettres et discours*, Paris 1970 (Le monde byzantin), p. 244-246.

Représentations des femmes

7. Michel Psellos, *Éloge funèbre de sa mère*

Je ne vois pas une forme unique chez les âmes tendues vers la vertu : les unes, pleines de simplicité et de charme, jettent un regard avenant sur ceux qui les approchent, les autres, âcres, austères et renfrognées la plupart du temps, plus âpres de caractère et peu accessibles aux gens, s'irritent et s'affligent de tout ce qui ne répond pas à leurs vœux, plus ennemies du vice que ralliées à la vertu. La vertu de ma mère était un mélange des deux ; car qui avait une mine plus enjouée qu'elle, une conversation plus plaisante, qui reprenait une faute avec plus de douceur ? Cette part-là lui était innée, tandis qu'elle avait travaillé à acquérir l'autre à maintes reprises, et il y avait de quoi craindre le simple froncement de ses sourcils. Ce que les autres ont par vice ou âpreté de caractère, un air d'être impossible à approcher ou presque, et la capacité de figer sur place certains, elle l'avait tiré de l'excès de sa vertu. Bientôt, ce ne fut pas seulement le vulgaire qui la craignit et se soumit à elle, mais même ses parents, à un âge très avancé, qui se prosternèrent devant elle comme devant un être supérieur et la vénérèrent, qui la tenaient pour une incarnation de la loi, la prenaient pour modèle pour agir, parler et se taire, bien qu'ils restassent loin de l'égaler. Si d'aventure elle les trouvait dans le trouble, elle chassait de leur âme l'instabilité, si elle les trouvait fâchés, elle en chassait la colère, et quoi qu'ils fissent ou subissent, elle ramenait leur attitude vers le bien ; s'ils avaient fauté à son insu, ils s'efforçaient de le lui cacher. Je ne le dis pas pour faire croire qu'elle opprimait l'âme de ses parents : qui de toutes les femmes a mieux soigné et honoré ses parents ? Elle les protégea dans leur vieillesse, les consolait en paroles et en actes, restait à leur chevet dans leurs maladies, compatissait à leurs souffrances, gardait l'œil ouvert le temps de leurs insomnies. Elle ne croyait pas devoir se placer plus haut que ses parents, mais eux lui accordaient une valeur extrême malgré ses dispositions, ne considérant

---

3. Il s'agit de l'herbe dite *môly*, qu'Hermès a donnée à Ulysse pour lui permettre d'affronter sans dommage les sortilèges de Circé (*Odyssée*, 10, 305).

pas l'opinion qu'elle avait d'eux, mais subjugués par l'excès de sa vertu. Elle avait aussi le caractère le plus convenable à tous, et s'adaptait à la diversité de ceux qui partageaient sa vie ou sa conversation, non parce qu'elle tournait en ruse sa conversation avec les gens, mais parce qu'elle discernait ce qui convenait à chacun et s'y adaptait selon l'occasion. [...]

Ô mère, tu m'exerçais sans cesse à cela, en étant pour moi non seulement un conseiller avisé, mais encore une collaboratrice et une inspiratrice de mon éducation, chaque fois que tu m'interrogeais à mon retour de l'école pour savoir ce que j'avais reçu de mes maîtres, ce que j'avais apporté à mes condisciples, ou ce que j'avais acquis d'eux. Puis, m'amenant à me rappeler ce que j'avais appris, tu feignais d'avoir plaisir à entendre tout ce que je disais de l'orthographe ou de la poésie, d'où vient chaque terme et comment il s'adapte, quels sont leurs points communs et leurs différences. Je sais encore un trait de toi que j'admire fort : souvent, tu veillais jusqu'au milieu de la nuit avec moi qui lisais, allongée sur le même lit, et m'insufflant plus d'énergie et d'audace qu'Athéna à Diomède ; et je n'oublie pas non plus que souvent, quand je reprenais le même passage, ou y restais attaché par la pensée, ou cherchais à saisir quelque point difficile, toi, comme si je peinais dans un combat, tu me portais témoignage en répétant le texte, tu m'assistais comme si tu combattais à mes côtés, levant les mains vers Dieu, te frappant la poitrine de tes poings dans ta prière, et faisant venir du ciel à moi la faculté de discerner le point ambigu.

Tous les enfants sont redevables de quelque chose à leurs parents, surtout en somme de leur devoir l'existence, mais c'est un dû qui tient à la seule nature, tandis que j'ai une double dette envers ma mère : elle m'a donné l'être, et elle m'a illuminé de la beauté de la littérature, non parce qu'elle l'a enjoint à mes maîtres, mais parce qu'elle l'a elle-même suggéré et insinué. Mais cette dette a beau être indiscutable, elle ne peut être vraiment acquittée, non parce que le débiteur est ingrat, mais parce qu'il n'a pas de quoi restituer ce que voulait le créancier. Et ma mère se retrouve seule à ne recevoir aucune louange alors qu'elle a fourni les prémisses de beaucoup !

> Éd. K. N. Sathas, *Mésaiônikè Bibliothèkè*, t. 5, Venise 1876, p. 18-21.
> Texte traduit du grec par V. Déroche.

8. Mise en garde contre les femmes : *Conseils et récits* de Kékauménos

Si tu as un ami à un autre endroit et qu'il passe par la ville où tu habites, qu'il ne séjourne pas dans ta maison, mais ailleurs : tu lui feras parvenir le nécessaire, et il vaut mieux que ce soit ainsi. S'il séjourne dans ta maison, écoute tous les blâmes que cela t'attirera. D'une part, ta femme, tes filles et tes belles-filles ne pourront pas sortir de leur appartement et mettre bon ordre à ta maison. Si une nécessité les en fait sortir, ton ami se rengorgera et fixera les yeux sur elles ; si tu te tiens avec lui, il feindra d'avoir les yeux baissés, mais il épiera leur pas, leur démarche, leur habillement, leur regard, bref [il les épiera] de la tête aux pieds, et, en privé avec ses gens, il les imitera et se moquera. Ensuite, il se moquera de tes serviteurs, de ta table et de l'ordre de ta maison, et demandera à propos de tes biens si tu as ceci ou cela. Que dire de plus ? S'il trouve l'occasion, il jettera un regard amoureux sur ta femme, la dévisagera d'un œil impudent, et, s'il le peut, il la corrompra ; s'il y arrive, il se vantera ensuite de son forfait. Même si lui ne le dit pas, ton ennemi dans la bataille te criera de l'annoncer ... ta femme. Mais puisque nous voulons prescrire aux femmes

comment il convient qu'elles vivent, je vais ici te parler de l'essentiel, et cela te suffira. Je me souviens d'une affaire vers laquelle je vais tourner mon discours.

Il est bon que tu sois toujours vigilant avec ta fille et ta femme. Un homme illustre et riche, distingué par les dignités et la naissance, résidant dans la Ville (je tairai son nom délibérément, car il est encore vivant) avait une femme de bonne naissance dont le frère était stratège : belle de corps, elle était encore plus belle alors par l'âme, ornée d'intelligence et de vertu, initiée aux Divines Écritures. L'empereur, ayant souvent entendu parler d'elle, lui envoya plusieurs [intermédiaires] parce qu'il voulait s'unir à elle, lui promettant, à elle et à son mari, des dignités et bien d'autres avantages; son mari n'en savait rien. Puis [l'empereur] l'envoya comme juge de thème. N'arrivant pas à la persuader, [l'empereur] renonça. Trois ans plus tard, revenu de son thème, le mari goûtait les joies de sa maison. Un beau jeune homme de bonne famille de terre lointaine feignit d'être apparenté [à la femme], puis, à l'intérieur du palais, dit au mari : « Je suis un parent de cette dame la *kritaina*[4]. » Il lui dit encore bien des choses, gagne son amitié, et le juge l'invite. [Le jeune] s'insinue auprès de lui et devient pour cette raison même son familier. Que dire de plus ? [Le jeune] s'unit à elle, jusqu'alors bienheureuse, désormais infortunée. L'affaire s'étant sue, le mari et la parenté furent saisis d'abattement et de chagrin, et furent comme anéantis, tandis que le jeune s'en vantait comme si c'était un des Travaux d'Hercule. Ce que l'empereur et les promesses de dignités et de richesses n'avaient pu obtenir, l'amitié et la familiarité l'ont fait.

> Kékauménos, *Conseils et récits*, éd. G. G. Litavrin, *Sovety i rasskazy Kekavmena*, Moscou 1972, p. 202-204. Texte traduit du grec par V. Déroche.

4. Femme de juge.

23

L'enfance

Arietta Papaconstantinou

À Byzance, l'enfance était définie comme la période allant de la naissance à la puberté, moment où la loi autorise le mariage. À l'intérieur de cette période on reconnaissait plusieurs étapes, fixées par les textes juridiques et marquées par des rites « de passage » qui intervenaient aux moments de transition. Ces rituels anciens furent maintenus par l'Église, qui leur a consacré des offices, ou du moins des prières spéciales, conservées dans l'Euchologe.

L'Euchologe est un livre liturgique qui contient des prières dites par l'officiant à diverses occasions et dont le texte ne fait pas partie de la liturgie ordinaire. Le nombre et le contenu de ces prières varient d'un manuscrit à l'autre, et ont dans l'ensemble tendance à augmenter avec le temps, ce qui traduit l'évolution des rites liés aux étapes de la vie : au départ, seuls les rites proprement religieux, c'est-à-dire les sacrements, étaient célébrés par la liturgie ; mais avec le temps, d'autres étapes, faisant sans doute jusque-là l'objet de rites privés, furent intégrées dans le rituel chrétien officiel. Il existait certainement d'autres rites privés qui le restèrent, de sorte qu'aujourd'hui ils nous échappent complètement. Au-delà des formules consacrées, les textes de ces prières insistent sur la protection et les privilèges accordés à l'enfant par son intégration dans la société chrétienne et son acceptation des règles de celle-ci.

Le baptême était essentiel, interprété comme l'introduction du nouveau-né dans le monde chrétien et le moyen de racheter le péché originel. Jean Damascène, fils d'un dignitaire chrétien à la cour du calife au VIII^e siècle, résume dans son traité sur la foi orthodoxe les grandes lignes de la signification théologique du baptême. Son importance sociale dépassait toutefois largement son sens théologique. À travers les rites qui lui étaient associés, en particulier la nomination, l'enfant recevait un statut en tant que membre d'un groupe familial dans lequel les pratiques anthroponymiques étaient très codées. C'était aussi le moment où se créaient de puissants liens de parenté spirituelle, qui donnaient lieu à des interdits de mariage du même ordre que les liens de consanguinité (voir p. 187-189). Au X^e siècle, ces interdits sont étendus à la parenté créée par l'adoption, pour laquelle est aussi introduit un rite ecclésiastique.

La prière accompagnait un autre rite de passage, qui à Byzance marquait la fin de l'enfance et le début de l'âge de procréation. C'est en effet à partir de la puberté – soit, selon le droit, 12 ans pour les filles, 14 pour les garçons[1] – que l'on pouvait se marier, et ceci était souvent mis en œuvre. Dans cette société à espérance de vie courte et à haute mortalité infantile, c'était entre autres un moyen d'optimiser la période procréative. Pour rendre ce changement de statut visible, on couvrait les cheveux des filles,

1. Novelle 74 de Léon VI (P. Noailles, A. Dain, *Les Novelles de Léon VI le Sage*, Paris 1944, p. 262-265).

qui accédaient ainsi au rang de femmes. Cette coutume très ancienne dans les sociétés méditerranéennes est encore une fois reprise à Byzance par l'Église et accompagnée d'un rite religieux (connu essentiellement par cette prière de l'Euchologe) qui lui donne une solennité supplémentaire.

Le souci du bien-être des enfants n'empêchait pas les abus de toute nature, en particulier sexuels. Le *Typikon* du monastère de Saint-Jean de Phobéros, qui date de la première moitié du XIIe siècle, contient un chapitre entier sur les difficultés posées par les enfants dans les monastères, et les raisons pour lesquelles il faut les en éloigner. Le passage concernant la forte tentation sexuelle que représentent les enfants pour les moines, souvent jeunes, qui y pratiquent le célibat, est recopié d'un texte du VIe siècle, et laisse penser que ce genre de pratique était assez courant. Si elle est condamnée ici, c'est du point de vue du salut des moines, et non en raison d'une quelconque spécificité de l'enfance qui est sans doute liée à une vision moderne. Les enfants – des garçons plus fréquemment que des filles, qui étaient rarement en contact avec des hommes en dehors de leur famille – sont assimilés aux femmes, qui sont elles aussi interdites dans les monastères pour des raisons similaires. L'étendue de telles pratiques, que révèlent surtout les mises en garde aux moines par leurs supérieurs, est difficile à apprécier, car il s'agit de textes exhortatoires qui ne craignent pas l'exagération afin d'arriver à leur but.

Bibliographie

H. Antoniadis-Bibicou, « Quelques notes sur l'enfant de la moyenne époque byzantine (du VIe au XIIe siècle) », *Annales de démographie historique* 1973, p. 77-84. M.-H. Congourdeau, « Regards sur l'enfant nouveau-né à Byzance », *Revue des Études byzantines* 51, 1993, p. 161-175. N. Kalogeras, « What do they think about children? Perceptions of childhood in early Byzantine literature », *Byzantine and Modern Greek Studies* 25, 2001, p. 2-19. A. Moffat, « The Byzantine child », *Social Research* 53, 1986, p. 705-723. É. Patlagean, « L'enfant et son avenir dans la famille byzantine (IVe-XIIe siècles) », *Annales de démographie historique* 1973, p. 85-93. Ead., « Christianisation et parentés rituelles : le domaine de Byzance », *Annales Économies, Sociétés, Civilisations* 1978, p. 625-636. Ead., « Familles et parentèles à Byzance », dans *Histoire de la famille*, éd. A. Burguière *et al.*, Paris 1986, t. 1, p. 421-441.

3 et 4 : R. Macrides, « Kinship by arrangement: the case of adoption », *Dumbarton Oaks Papers* 44, 1990, p. 109-118, repris dans Ead., *Kinship and Justice in Byzantium, 11th-15th centuries*, Aldershot 1999, no II. Ead., « Substitute parents and their children in Byzantium », dans *Adoption et fosterage*, éd. M. Corbier, Paris 2000, p. 1-11, repris dans Ead., *Kinship…*, *op. cit.*, no III.

6 : C. Galatariotou, « *Eros* and *thanatos*: a Byzantine hermit's conception of sexuality », *Byzantine and Modern Greek Studies* 13, 1990, p. 95-137, en particulier p. 116-117.

1. Les rites de l'enfance : prières et rites autour du baptême

Prière pour sceller[2] l'enfant qui reçoit un nom, le huitième jour après sa naissance.

Seigneur notre Dieu, nous te prions et t'implorons, que la lumière de ton visage s'imprime sur ton serviteur *Untel*, et que la croix de ton Fils monogène s'imprime dans son cœur et dans ses raisonnements, afin qu'il fuie la vanité du monde et tout dessein rusé de l'ennemi, et qu'il suive tes commandements. Et accorde, Seigneur, que ton saint nom ne soit jamais nié par lui, qui rejoindra en temps voulu ta sainte Église et qui se parfera à travers les terrifiants mystères de ton Christ, afin que, ayant vécu selon tes commandements et ayant gardé le sceau intact, il atteigne la béatitude de tes élus.

Invocation : Par la grâce et la miséricorde de ton Fils monogène avec lequel tu es aussi béni.

Et lorsque la prière est terminée, il lui scelle le front et la poitrine et la bouche.

> *L'Eucologio Barberini gr. 336*, éd. S. Parenti, E. Velkovska, Rome 1995 (Ephemerides liturgicae. Subsidia 30), nº 112. Texte traduit du grec par A. Papaconstantinou.

Prière lorsqu'un enfant entre dans l'église le 40e jour après sa naissance.

Seigneur notre Dieu, qui à quarante jours es monté au sanctuaire selon la loi avec Marie ta sainte mère et as été reçu dans les bras du juste Syméon, fais croître aussi ton serviteur *Untel*, afin qu'ayant obtenu le bain de l'incorruptibilité il devienne l'enfant de la lumière et du jour, et ayant obtenu sa part de l'héritage de tes élus, il communie aussi du précieux corps et sang de ton Christ, protégé par la grâce de la sainte, consubstantielle et indivisible Trinité.

Invocation : Pour ta gloire et celle de ton Fils monogène et de l'Esprit très saint et bienveillant et qui donne la vie, maintenant et à jamais.

> *Ibid.*, nº 113.
> Texte traduit du grec par A. Papaconstantinou.

Prière lorsque l'on coupe les cheveux d'un enfant.

Nous t'implorons, Seigneur Dieu de notre salut, qui depuis la plénitude de la cuve baptismale de ta bonté as béni ce nouveau-né, et que ta bénédiction descende sur sa tête, et comme tu as béni David par la main de Samuel, de même bénis ce nouveau-né par ma main, moi pêcheur, lui instillant ton Esprit saint, et au moment où ses cheveux sont coupés comme prémices, accorde-lui qu'il progresse jusqu'à un âge avancé et une grande vieillesse, afin qu'il voie les biens de Jérusalem tous les jours de sa vie et qu'il te soit agréable avec des œuvres nobles que tu nous as préparées afin que nous vivions selon elles.

Car les louanges et la gloire te sont dus, et toute vénération, au Père et au Fils et au Saint-Esprit, maintenant.

> *Ibid.*, nº 208.
> Texte traduit du grec par A. Papaconstantinou.

---

2. Ce terme renvoie au tracé par le prêtre du signe de la croix sur diverses parties du corps de l'enfant. Il est souvent traduit par « signer », mais il perd ainsi son sémantisme très riche qui indique à la fois que le signe de la croix « scelle » les ouvertures du corps de manière à ce qu'elles deviennent imperméables au mal, et qu'il met le sceau sur la vie passée d'un nouveau chrétien.

Prière après avoir coupé les cheveux d'un enfant.

Sainte Trinité, notre Dieu, bénis cet enfant en toute bénédiction spirituelle et donne-le à tes serviteurs, ses parents, sain et sauf et indemne, protégé par ta compassion, afin qu'il grandisse et qu'il soit sage et qu'il suive le droit chemin dans toutes ses œuvres, par l'intercession de la sainte Théotokos et éternelle vierge Marie et de tous tes saints.

Que ton nom très saint soit béni, du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

Ibid., n° 209.
Texte traduit du grec par A. Papaconstantinou.

2. Le sens du baptême : Jean Damascène

Nous confessons un seul baptême pour la rémission des péchés, et pour la vie éternelle. Car le baptême signifie la mort du Seigneur. [...] Et comme la mort du Seigneur n'a eu lieu qu'une seule fois, de même, il ne faut recevoir le baptême qu'une seule fois. D'ailleurs, il faut recevoir le baptême suivant la parole du Seigneur, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. [...]

Au moyen des trois immersions, le baptême signifie les trois jours que le Seigneur a passés dans le tombeau. Donc, le baptême « dans le Christ » signifie que l'on a été baptisé en croyant en lui. Or il est impossible de croire au Christ sans avoir appris à confesser le Père, le Fils et le Saint-Esprit. [...]

Dieu nous créa pour l'incorruptibilité, mais comme nous transgressâmes son commandement salvateur, il nous condamna à la corruption de la mort, afin que le mal ne soit pas immortel. Cependant, par sa miséricorde, il condescendit [à venir] vers ses serviteurs et, devenant comme nous, il nous délivra de la corruption par sa Passion. Il fit jaillir pour nous la source de la rémission, laissant couler de son flanc saint et immaculé de l'eau, pour la renaissance et la purification du péché et de la corruption, et du sang, cette boisson qui procure la vie éternelle. Il nous commanda de renaître par l'eau et l'Esprit, l'Esprit survenant sur l'eau par nos prières et notre invocation. En effet, puisque l'homme est double, composé de l'âme et du corps, il nous a aussi donné une double purification, par l'eau et l'Esprit. [...]

La rémission des péchés est aussi accordée à tous par le baptême. Quant à la grâce de l'Esprit, elle est donnée en proportion de la foi et de la purification préalable. Par le baptême, nous recevons à présent les prémices du Saint-Esprit, et cette renaissance devient pour nous le commencement d'une autre vie, un sceau, un talisman et une illumination.

Il faut donc veiller de toutes nos forces à rester purs d'œuvres impures, afin de ne pas redevenir des esclaves du péché, comme un chien qui retournerait à son propre vomissement. *Car la foi sans les œuvres est morte*[3] et, de même, les œuvres sans la foi. En effet, la foi véritable s'éprouve dans les œuvres. [...]

Le Saint-Esprit est descendu sur le Seigneur sous une forme corporelle, celle de la colombe. Il a ainsi montré les prémices de notre baptême et il a honoré le corps. Car celui-ci, c'est-à-dire le corps, était également Dieu par la divinisation. D'ailleurs, c'est une colombe qui avait jadis apporté la bonne nouvelle de la fin du déluge. Pour

3. Jc 2, 20.

ce qui est des saints apôtres, c'est sous la forme du feu qu'il descendit sur eux. Car il est Dieu : *Quant à Dieu, il est un feu dévorant*[4].

L'huile est employée dans le baptême, car elle représente le chrisme et fait de nous des christs. Elle signifie également la miséricorde de Dieu par le Saint-Esprit. En effet la colombe rapporta aussi un brin d'olivier à ceux qui furent sauvés du déluge.

Jean fut baptisé en posant sa main sur la divine tête du Seigneur, et dans son propre sang.

Le baptême ne doit pas être différé, lorsque la foi de ceux qui s'y présentent est certifiée par les œuvres. Mais celui qui s'y présente frauduleusement en tire plus de mal que de bien. [...]

Il faut savoir que, par le baptême, nous sommes circoncis de tout ce qui nous a recouverts depuis notre création, c'est-à-dire du péché. Ainsi, nous devenons des Israélites spirituels, le peuple de Dieu.

Jean Damascène, *De fide orthodoxa* 9, éd. B. Kotter, *Die Schriften des Johannes von Damaskos. 2, Expositio fidei*, Berlin-New York 1973 (Patristische Texte und Studien 12). Texte traduit du grec par V. Conticello.

3. La réforme de l'adoption : Novelle 24 de Léon VI

Que les enfants par le sang ne contractent pas de mariage avec les enfants par l'adoption.

Il y a beaucoup de gens qui, lorsqu'ils louent l'ancien temps, prétendent lui attribuer le prix pour la façon dont il a établi et réglé les institutions; pour moi, je sais bien qu'il l'emporte sur le temps présent dans la plupart des cas, néanmoins, je vois qu'il lui est inférieur en quelques parties. Et s'il arrive plus d'une fois que le passé le cède au présent, on le voit surtout marquer cette infériorité dans la matière des adoptions, qu'il ne faisait pas dans la forme convenable, car il les permettait sans intervention de service divin et de chants sacrés, étant donné que la loi autorisait purement et simplement ceux qui le voulaient à adopter sans forme. La conséquence en est que souvent ceux qui s'appelaient frères et sœurs se transformaient en époux, que la jeune personne, jusqu'alors appelée fille, devenait la bru et que le fils, au lieu de conserver ce titre, prenait le nom de gendre, les liens matrimoniaux unissant l'enfant de par la nature et celui que l'adoption avait placé au même rang sans qu'il n'y ait rien à reprendre à ce fait, puisque aucun service divin n'étant intervenu, nul empêchement ne pouvait être invoqué contre le mariage.

Autrefois donc, comme les adoptions ne se faisaient pas suivant un mode convenable, même si le mariage avait quelque chose de choquant, il n'entraînait pourtant aucune violation de la loi; mais maintenant, étant donné que l'adoption a été faite suivant des rites appropriés et réguliers, et qu'un service divin a mis les uns au rang de pères, les autres au rang de fils, il n'y a plus aucune raison pour permettre d'unir par le mariage les enfants adoptifs avec les enfants procréés suivant la nature. En conséquence, nous décidons qu'il ne sera en aucune manière permis à ceux à qui le nom de frères a été imposé de changer cet état de frère pour celui d'époux.

Éd. trad. P. Noailles, A. Dain, *Les Novelles de Léon VI le Sage*, Paris 1944, p. 92-95.

4. Dt 4, 24.

4. Rite ecclésiastique pour l’adoption

Celui qui doit renaître comme fils, ou comme fille, se tient à l’intérieur des portes du saint sanctuaire; et le parrain à l’extérieur; tous deux tiennent des cierges allumés. Le prêtre, portant l’habit sacerdotal, fait l’Eulogèton, le Trisagion, le Panagia Trias, le Notre Père, « Oti Sou », l’apolytikion du jour, le kontakion du saint du monastère; puis le prêtre prononce cette prière :

Seigneur notre Dieu, qui à travers ton enfant bien-aimé, notre Seigneur Jésus Christ, nous as appelés tes enfants par l’adoption divine et par la grâce de ton tout-puissant et saint Esprit, qui as dit : « Moi je serai son Père, et il sera mon Fils », toi, roi qui aimes les hommes, regarde depuis ta sainte demeure tes serviteurs que voici. Et ceux que la nature a fait naître séparés selon la chair, unis-les en père et fils par ton Saint-Esprit. Soutiens-les par ton amour, unis-les par ta bénédiction; bénis-les dans ta gloire, affermis-les dans ta foi. Protège-les de tout et ne rejette pas ce qui sort de leurs lèvres. Et deviens l’intermédiaire de leur promesse, afin qu’ils gardent jusqu’à la fin de leur vie la relation qu’ils ont confessée devant toi inviolée et non feinte, vivant en toi, le seul Dieu vivant et véritable, et rends-les dignes d’hériter de ton royaume.

Car te sont dus toute gloire, tout honneur et toute vénération, au Père et au Fils et au Saint-Esprit, maintenant et pour toujours et pour les siècles des siècles. Amen.

Paix à tous. Inclinez vos têtes devant le Seigneur.

Seigneur, Seigneur, créateur de toute la création, qui au commencement as lié Adam à la parenté selon la chair, et qui dans le Christ Jésus, ton Fils bien-aimé et notre Dieu, par ta grâce nous as aussi proclamés apparentés à toi, toi qui es le seul à tout connaître avant même la création, tes serviteurs que voici baissent la tête, priant pour ta bénédiction, et à travers leur lien en toi s’enregistrent l’un l’autre père et fils. Qu’ils obtiennent ce qu’ils espèrent, et des devoirs mutuels créés par leur condition, et de l’adoption en toi, vivant dignement afin que comme en toute chose, aussi en celle-ci soit glorifié le nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, maintenant et pour toujours et pour les siècles des siècles, amen.

Et le père prend le fils du sanctuaire. Le fils tombe aux pieds du père. Et le père lui met le pied sur la nuque en disant : « Aujourd’hui toi tu es mon fils, aujourd’hui moi je t’ai enfanté. » Et il le fait lever, puis ils s’embrassent l’un l’autre. Le prêtre procède au renvoi. Et il les bénit, et les instruit.

> *Euchologion sive rituale Graecorum*, éd. J. Goar, Venise 1730, Graz 1960, p. 561-562. Texte traduit du grec par A. Papaconstantinou.

5. Rite pour la puberté des filles

Prière lorsque l’on noue les cheveux d’une femme.

Dieu qui as parlé à travers les prophètes et as proclamé que la lumière de ton savoir touche toutes les nations jusqu’aux dernières générations, qui ne veux pas qu’un des humains créé par tes mains ne connaisse pas le salut, qui par ton vase d’élection Paul l’apôtre as ordonné que nous fassions tout pour ta gloire, et qui as exposé par son intermédiaire des lois pour les hommes qui vivent dans la foi, de même aussi pour les femmes; de sorte que les hommes offrent à ton nom les louanges et la gloire à tête découverte, les femmes armées de ta foi, pour leur part, se parent

d'œuvres nobles en ayant la tête couverte avec pudeur et modestie, offrent à ta gloire des hymnes et des prières. Toi, Seigneur de toutes choses, bénis ta servante que voici et pare sa tête d'une parure qui t'est agréable et plaisante, avec décence, honneur et dignité ; et, vivant selon tes ordres et gouvernant ses membres avec modestie, qu'elle reçoive tes biens éternels en compagnie de celle qui la noue.

En Christ Jésus notre Seigneur, avec qui gloire à toi, avec le très saint et vivifiant Esprit, maintenant et pour toujours.

> *L'Eucologio Barberini gr. 336*, éd. S. Parenti, E. Velkovska, Rome 1995 (Ephemerides liturgicae. Subsidia 30), nº 272. Texte traduit du grec par A. Papaconstantinou.

6. La condition d'enfant, les abus sexuels : *Typikon* de Jean Phobéros

58. Concernant la nécessité d'admettre des enfants au monastère ou non.

Puisqu'il est nécessaire que nous prenions aussi des dispositions concernant la question de savoir s'il faut admettre des enfants ou des imberbes dans ce monastère, ou s'il ne le faut pas, il m'est paru nécessaire de vous exposer sur ce sujet ce que ma propre expérience m'a appris et ce que j'ai reçu de nos luminaires les saints pères. Je souhaite donc et j'accepte selon les règles des saints que les imberbes ne soient pas admis, afin que vous soyez libres et ne soyez pas gênés par les maux qui s'abattent sur vous à cause d'eux. Et si le supérieur se voit souvent obligé soit pour le service, soit pour le confort des plus âgés de recevoir une telle personne, ou peut-être lorsque les moines sont en difficulté, n'ayant pas à leur disposition ceux qui les servent, je vous ordonne qu'ils résident sur la propriété du monastère, qui s'appelle Saint-Pierre et qui est surnommé Chalkeion, et que localement on appelle Panteichion, et qu'ils servent les frères jusqu'à ce qu'ils aient une barbe, et à ce moment-là qu'ils soient admis au monastère avec les pères. Car autrement, que ces personnes passent leur temps à l'intérieur du monastère avec les vieillards n'est pas une bonne chose, mais une chose mauvaise à plusieurs égards. Et s'il y en a qui doutent et qui disent que ces personnes ne font pas de mal, en particulier dans les montagnes[5], ils parlent vainement. Quel que soit l'argument qu'ils avancent, il est faible et sans force. S'ils veulent que nous leur disions quelque chose, pour leur édification et leur diligence et leur instruction au sujet de la guerre qu'introduisent ces personnes et pour le soutien et la sécurité de ceux qui sont obligés de vivre avec eux, voici quelqu'un que nous pouvons mettre en avant :

« Ceux qui disent qu'ils passent du temps avec des femmes et des enfants et que leur âme ne subit aucun mal de ce plaisir, mais qu'au contraire ils sont grandement renforcés et qu'ils s'opposent aux attaques de la fornication et aux plaisirs de la chair, ceux-là agissent entièrement sous l'influence de la tromperie des démons. Car les méthodes et les arts du diable sont nombreux, comme le dit le bienheureux apôtre Paul[6]. De deux choses l'une : soit ils sont sots et sans expérience de la méchanceté et de l'adresse des ennemis invisibles, soit en vérité ils aiment le plaisir et sont sujets à leurs passions, et sous l'apparence de la piété et de la chasteté ils satisfont leur vanité et leur désir d'être populaires, s'adonnant à de nombreux plaisirs mauvais et

5. Depuis les débuts du monachisme, ce terme désigne le désert monastique et par assimilation les monastères eux-mêmes.
6. Ep 6, 11.

illicites, comptant au nombre des fornicateurs et des adultères et de ceux qui couchent avec des hommes et c'est avec eux qu'ils seront envoyés en enfer le jour du Jugement, même si, comme ils disent, ils ne font rien de honteux qui nuise à leur corps. Car si *celui qui a regardé une femme en la désirant a déjà commis l'adultère avec elle dans son cœur*[7], combien plus celui qui vit avec des plus jeunes, qu'il soit vieux, ou qu'il soit plus jeune, éprouvant d'ardents désirs dans la force de l'âge, et bouillonnant avec le feu de la passion.

Car nous avons connu certains hommes véritablement fidèles et lutteurs, capables d'actes spirituels, sans possessions, puissants et vigoureux, sachant se battre et boxer avec les démons qui les assaillaient, qui veillaient et jeûnaient et buvaient de l'eau et se contentaient pour dormir d'un lit de paille, qui avaient accompli beaucoup de prouesses et qui priaient constamment, et qui, tentés par leurs propres mères, sœurs, frères, voire leurs propres jeunes fils, ont été forcés par les esprits impurs qui cherchent le plaisir d'accomplir la folie de leur désir pervers, et ont ensuite confessé ces choses ouvertement en versant des larmes, en se frappant et en criant : "Nous avons péché, nous avons transgressé la loi, les démons nous ont possédés." Car en vérité le désir charnel est un grand démon sans loi, et le plaisir est amer et destructeur. Pour lui, nous avons connu et vu des moines renier le saint habit et dériver vers d'innombrables actes honteux, et l'histoire a transmis des moines aussi bien mésopotamiens que ciliciens, asiatiques, pontiques, égyptiens, thessaliens, helladiques, arabes, perses et ainsi de suite, à qui ceci est arrivé. Connais donc la fourberie, mais encore plus la méchanceté du démon de la fornication. [...]

Souvent, le démon du blasphème se joint à celui de l'impureté et ils combattent ensemble, afin de conduire l'ascète au désespoir et au découragement. Nous devons nous protéger des stratagèmes et des artifices du démon très habile et fourbe, et apprendre, lorsque nous rencontrons un beau visage, fût-il celui de nos frères ou des membres de notre famille, à ne pas regarder directement ce beau visage, mais à parler les yeux baissés vers la terre et à donner ainsi les réponses à ceux qui nous parlent. Car l'œil de l'homme est un chien enragé sans vergogne qui parcourt les visages de ceux qu'il voit, et les démons se servent toujours de cette arme contre nous, de même que de la main. [...]

Afin que tu puisses apprendre et comprendre avec plus de précision ce que je dis, fais attention à ce que je vais dire maintenant. Il y a plusieurs années, un eunuque du nom d'Eutrope, notaire de Ioulianè de Plakis[8], l'épouse du général Arébindos, quitta le monde et devint moine. Il prit la deuxième tour, construite par Élie l'archevêque de Jérusalem, l'habita et réunit une suite d'eunuques qui menaient la vie monastique près de Jéricho. Cet Eutrope donc, après de nombreuses années, confessa dans le repentir et la tristesse, en disant : "Un homme de Jéricho, noble et riche, est devenu mon ami et a enrichi mon monastère et souvent me rejoignait pour manger. Ayant eu un fils, il me pria, dit-il, d'être son parrain pour le saint baptême, ce que j'ai fait. Ainsi, l'homme m'amenait toujours l'enfant et je recevais avec plaisir et joie et avec le cœur pur dans la simplicité de mon âme le nouveau-né, et je l'embrassais et le tenais dans mes bras comme un enfant que Dieu m'aurait donné par le saint baptême dans le Saint-Esprit. Mais lorsque l'enfant grandit et eut dans les dix ans, mes pensées tournèrent vers le pire et mon état d'esprit se transforma en mal. Je souffris beaucoup et fus soumis à un désir infâme, et la bête du désir et du plaisir illicites me brûlait le cœur." [...]

---

7. Mt 5, 28.
8. Anicia Juliana († après 527/528), fille de l'empereur Olybrius (472).

“Et alors, dit Eutrope, m’étant transformé dans l’apparence et étant devenu l’otage de ma passion impure, je voulus copuler avec l’enfant et être uni à lui pour la disgrâce de mon visage. J’implorai Dieu pour qu’il m’en empêche, et je dis : ‘Seigneur mon Dieu, envoie plutôt le feu d’en haut pour me brûler et ne me permets pas d’accomplir cet acte abominable.’ Dieu m’accorda de reprendre un peu mes esprits et de remonter de la boue et des ténèbres du désir irrationnel. Et je dis au père de l’enfant : ‘Prends-le et rentre chez toi, et ne l’amène plus jamais à mon monastère.’ À partir de ce moment donc je ne revis plus jamais l’enfant. Voyant cela, l’ennemi m’attaqua avec plus de force, de feu et d’intensité et il imprima dans mon esprit la forme de l’enfant, et il attacha fortement à mon cœur son simulacre et sa figure et son image. Contraint comme j’étais, je n’arrivais pas à me défaire de cette infâme passion diabolique, mais même en priant et en chantant et faisant la vigile et pendant les lectures, j’étais travaillé par le malin qui est lié à moi, le démon de l’odieux désir m’assiégeant et me torturant par la passion et me domptant complètement. Je jeûnais, je soumettais mon misérable corps à l’austérité, je pleurais, je gémissais, je faisais grincer mes dents en hurlant, je me tapais la tête avec les poings ; en fureur, je frappais mes jambes avec un bâton, mais le mal ne partait pas, au contraire, mon membre s’enflammait encore plus et se levait à nouveau et laissait couler des gouttes de bourbe, de sorte que mes cuisses étaient infectées de ce liquide impur.” […]

Ainsi, que ce qui est arrivé à Eutrope l’eunuque, le prêtre et higoumène, soit une leçon pour ceux qui disent : “Nous dormons avec des femmes et nous vivons avec des enfants et cela ne nous est pas nuisible.” »

> *Typikon* de Jean Phobéros 58, éd. A. Papadopoulos Kerameus, *Noctes Petropolitanae*, Saint-Pétersbourg 1913, Leipzig 1976, p. 77-83. Texte traduit du grec par A. Papaconstantinou.

24

Maîtres et écoles

Sophie Métivier, Arietta Papaconstantinou

Bien que l'on suppose que la culture écrite ait connu un véritable déclin dans le monde byzantin pendant les siècles dits sombres, l'éducation ou l'érudition, désignée par le terme de *paideia*, a continué de caractériser la société byzantine. Lorsque la *Continuation de Théophane*, compilée à l'instigation de Constantin VII (913-959), fait le récit des années de formation de Léon le Mathématicien, au tout début du IX[e] siècle, elle entend dénoncer l'insuffisance, à ce moment-là, de l'enseignement supérieur, insuffisance qu'elle impute explicitement à l'action des empereurs iconoclastes. Elle attribue à Léon le Mathématicien, autodidacte et savant pluridisciplinaire, clerc et professeur, et au césar Bardas, oncle de l'empereur Michel III (842-867), la renaissance de l'enseignement supérieur, sans préciser pour autant le statut, public ou privé, de la nouvelle institution.

La correspondance d'un professeur actif à Constantinople dans la première moitié du X[e] siècle fait découvrir le milieu des écoles de la capitale impériale moins d'un siècle plus tard. Ce professeur est resté anonyme malgré les 122 lettres conservées et bien que son école semble avoir joui d'une grande considération dans la capitale. Plusieurs lettres montrent son intérêt pour la carrière de ses anciens élèves, dont le succès avait des retombées positives pour l'école. D'autres concernent les frais de scolarité, en particulier des impayés, et révèlent la diversité du public qui fréquentait cet enseignant, ainsi que ses principes pédagogiques. L'une de ses lettres, adressée au métropolite de Nicée Alexandre et concernant deux frères qui ont fui l'école et sont peut-être partis vers l'Olympe (de Bithynie), montre clairement comment la punition corporelle pouvait se combiner, si nécessaire, avec des attitudes plus clémentes. La Vie A d'Athanase l'Athonite, rédigée au lendemain de la mort du saint, dans le premier quart du XI[e] siècle, par un moine qui a lui-même été instruit dans les écoles de la capitale, évoque avec précision l'itinéraire scolaire du fondateur de Lavra. Elle confirme ce que suggérait la correspondance du professeur anonyme : la multiplicité des écoles, qui sont privées, la concurrence entre les unes et les autres, la primauté du *maistôr* au sein de chacune d'elles, la fonction de la culture profane (l'*exô sophia*) qui permet l'acquisition du langage distinctif des classes sociales dirigeantes, l'origine sociale privilégiée des élèves. Elle montre en outre que, en dépit de la renaissance de la culture écrite dans le monde byzantin depuis la fin du VIII[e] siècle, Constantinople conserve un véritable monopole : si le saint apprend à lire, à écrire et à compter auprès d'un grammatiste dans sa ville natale de Trébizonde, il doit en revanche la quitter au profit de la capitale impériale pour poursuivre son instruction, dans un cadre organisé ou non par l'État – la question fait encore débat.

Même si la *paideia* est bien loin d'être réservée, contrairement au monde latin, à l'élite cléricale ou monastique, même si elle continue d'être fondée sur la culture profane, même si elle a pour fonction, entre autres, de former les serviteurs de l'État, les monastères ont abrité eux aussi des écoles. La Vie anonyme de Nicolas Stoudite, écrite

au début du xe siècle, est un document très riche sur certains aspects de l'éducation à Byzance, et en particulier sur l'école tenue par le monastère de Constantinople. Nicolas, disciple du célèbre Théodore, devint supérieur du monastère de Saint-Jean Stoudios en 848 ; après une période troublée, il le quitta en 858 avant d'y retourner comme supérieur en 867, une année avant sa mort. L'école de son monastère offrait un niveau d'éducation élémentaire, suivi des apprentissages nécessaires à l'écriture – terme par lequel il faut comprendre la calligraphie et la tachygraphie. La première servait pour les copistes, la seconde pour le travail notarial qui semble avoir été souvent enseigné dans les monastères et même pratiqué par des moines. Nicolas est en effet devenu copiste, et on connaît de sa main plusieurs manuscrits.

Les deux prières de l'Euchologe (voir p. 203), absentes du plus ancien manuscrit qui date du milieu du viiie siècle, traduisent l'importance prise par l'éducation, moyen puissant et incontournable d'ascension sociale, en particulier lorsqu'elle était associée à une carrière ecclésiastique ou monastique.

Bibliographie

P. Lemerle, *Le premier humanisme byzantin. Notes et remarques sur enseignement et culture à Byzance des origines au xe siècle*, Paris 1971. N. G. Wilson, *Scholars of Byzantium*, Londres 1982.

1 : Chr. Angelidi, « Le séjour de Léon le Mathématicien à Andros : réalité ou confusion ? », dans *Εὐψυχία. Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler*, Paris 1998, t. 1, p. 1-17. P. Speck, *Die Kaiserliche Universität von Konstantinopel*, Munich 1974.

2 : R. Browning, « The correspondence of a tenth-century Byzantine scholar », *Byzantion* 24, 1954, p. 397-452. A. Steiner, *Untersuchungen zu einem anonymen byzantinischen Briefcorpus des 10. Jahrhunderts*, Francfort-New York-Paris 1987.

3 : H. Hunger, *Schreiben und Lesen in Byzanz : die byzantinische Buchkultur*, Munich 1989.

4 : Dumbarton Oaks Hagiography Database, http://www.doaks.org/hagiointro.pdf, p. 72-73. G. Cavallo, « *Πόλις γραμμάτων*. Livelli di istruzione e uso di libri negli ambienti monastici a Bisanzio », *Travaux et Mémoires* 14 (= *Mélanges Gilbert Dagron*), 2002, p. 95-113.

1. La « renaissance » de l'enseignement supérieur à Constantinople : l'école du césar Bardas, *Continuation de Théophane*

26. [...] Bardas s'occupa alors de la sagesse profane car depuis longtemps elle était négligée et complètement anéantie par la rusticité et l'ignorance de ceux qui gouvernaient. Ayant créé à la Magnaure des enseignements scientifiques, il mettait tout son zèle et son honneur à ce qu'elle soit au plus haut niveau et qu'elle progresse. Voici son action excellente et illustre qui ne put laver les défauts qui étaient par ailleurs en lui. Cette école fut dirigée par le philosophe Léon le Grand, chef de la philosophie, lié par la parenté de cousin au patriarche Jean[1]. Il occupa le siège de Thessalonique et, lorsqu'il se trouva vacant à cause de sa déposition, il fut nommé dans cette école pour chasser et détourner au loin l'ignorance.

1. Il s'agit du patriarche de Constantinople Jean le Grammairien (837-843).

29. Comme beaucoup de gens s'étonnaient de sa sagesse et [se demandaient] comment [Léon] avait gagné les sommets dans tous les savoirs, on raconte qu'il dit à l'un de ses familiers qu'il avait appris la grammaire et la poésie à Constantinople, mais la rhétorique, la philosophie et l'acquisition des nombres, quand il avait été dans l'île d'Andros ; là en effet il rencontra un homme sage dont il reçut uniquement les premiers éléments et quelques règles (*logoi*) ; puis, comme il ne trouvait pas tout ce qu'il voulait, il parcourut l'intérieur de l'île, arriva dans des monastères et rechercha les livres qui s'y trouvaient et dont il se pourvut ; il les étudia avec beaucoup de soin sur les sommets des collines et atteignit ainsi le faîte de la connaissance ; lorsqu'il fut rassasié de science, il retourna dans la ville impériale y semant les savoirs dans les intelligences de ceux qui le voulaient. Voilà pour le début, mais ensuite, lorsque, après trois ans (telle fut la durée pendant laquelle il occupa son siège), [Léon] se trouva de nouveau vacant à cause de sa déposition, il dirigea l'école de philosophie à la Magnaure, tandis que son disciple Théodore était à la tête du département de géométrie, Théodègios de celui d'astronomie, et Komètas de la grammaire qui permet de s'exprimer en grec. Bardas les pourvoyait généreusement et par amour du savoir il s'y rendait souvent et il fortifiait les dispositions des étudiants. En un temps convenable il donna des ailes à la science et la fit progresser. »

Continuation de Théophane, IV 26 et 29, éd. E. Bekker, Bonn 1838 (CSHB), p. 185, p. 191-192. Texte traduit du grec par S. Métivier.

2. La pédagogie d'un professeur : correspondance d'un professeur anonyme

À Alexandre, métropolite de Nicée.

Deux pensées parcouraient mon esprit et me forçaient de pencher tantôt vers l'une, tantôt vers l'autre, et il devint nécessaire de pencher vers l'une des deux. L'une me détournait d'écrire en mettant en avant l'absence de liberté de parole, selon l'autre il était très urgent d'écrire, parfois suggérant qu'il est avantageux de choisir le moment opportun, parfois avançant la douleur et l'appel d'un ami dévoué, et je me décidai pour la seconde, car elle recelait aussi les raisons les plus immédiates d'écrire. Donc, afin que tu saches toi aussi quelle contrainte fit prévaloir cette pensée, qui par ailleurs n'était pas supérieure à l'autre, voici comment j'ai commencé d'écrire :

Les enfants aiment s'adonner aux jeux plutôt qu'aux lettres, car ceux-là signifient pour eux liberté et plaisir, alors que celles-ci sont difficiles et, selon leur jugement inexpérimenté, répugnantes. D'un autre côté, les pères aiment se montrer comme des pères. Comment montreraient-ils autrement qu'ils sont des pères ? En les coupant de ceux qui les poussent à la perte, ils les tirent dans le sens contraire en les habituant à ce qui donne le salut. Et ceci ne peut être fait autrement (car cet âge est rebelle et difficile à maîtriser) que par les admonestations. Si celles-ci n'ont pas d'effet, il faut aussi infliger l'épreuve du fouet. Donc, comme tes propres enfants, se comportant comme ceux de leur âge, ont agi comme ceux de leur âge, occupant leur esprit en grande partie avec des cailles et des perdrix, il faut les détourner de ces choses par l'admonestation et l'éducation. Nous les avons donc souvent priés de se soumettre aux ordres de leur père et de ne pas rester indifférents à son jugement, j'ai décidé de proposer ceci.

Puisqu'ils décriaient la cruauté de leur père, et qualifiaient de dureté le souci qu'il avait de leur salut, nous, désireux qu'ils n'aient aucune justification, avons entrepris de prendre nous-mêmes la responsabilité de leurs fautes envers leur père, et que lui connaisse la faute, mais que ce ne soit pas lui qui en tire les conséquences. Les choses étant donc ce qu'elles étaient, il arriva alors qu'on les laissa poursuivre leurs études. Et eux, après que beaucoup de temps se fut écoulé, ne se laissant pas conquérir par ces choses-là, se lassèrent de l'étude ; ils s'occupaient du commerce des volatiles, étant des enfants et agissant comme des enfants.

Il arriva une fois que leur père passa par là et, les voyant, il ne manifesta de colère ni par ses mots, ni par ses actes. Il leur demanda : « C'est ainsi que vous allez à l'école ? », et continua son chemin. Quant à eux, alors qu'ils auraient dû venir à nous pour nous faire connaître leur faute, ou s'en aller vers l'un de leurs proches, voire vers leur oncle, ils n'ont pas fait cela, rendant leur disparition inintelligible à tous. Quand nous nous sommes enquis d'eux auprès de ceux de leurs condisciples qu'ils fréquentent et avec qui ils parlent, celui-ci nous dit qu'ils avaient l'intention de venir vers toi, de celui-là nous entendons qu'ils sont partis vers l'Olympe. Comme rien n'était clair nous n'avons donc rien su, car c'était leur but qu'on ne sache la moindre chose. Si maintenant ils ont imaginé voguer vers toi comme vers un havre, considère-les avec bienveillance puisque ce sont des suppliants. Si au contraire ils sont partis vers d'autres lieux, juge leurs affaires avec douceur. Juge en bon pasteur qui se soucie que les brebis égarées ne soient pas séparées du troupeau par quelque loup. Tends-leur donc une main secourable. [...]

> *Anonymi professoris epistulae*, 69, éd. A. Markopoulos, Berlin 2000 (CFHB 37) p. 62-63. Texte traduit du grec par A. Papaconstantinou.

3. Itinéraire scolaire : Vie d'Athanase l'Athonite

5. Ce très sage Athanase, qui mérite son nom[2], nommé Abraamios à sa naissance – car celui qui serait le père de nombreux pères devait partager le nom comme la fonction avec le patriarche[3] –, naquit dans la ville de Trébizonde. Ses parents[4] étaient tous deux de bonne famille, leurs lignages n'étaient pas sans distinctions. Celui de son père était originaire d'Antioche la grande, Antioche que jadis beaucoup, non seulement des poètes mais aussi des prosateurs, ont longuement évoquée et ont jugée digne d'histoire. Au lignage paternel Colchis oppose le lignage maternel. Elle-même n'est pas moins célèbre que la précédente et elle est mentionnée dans des histoires. Ce n'est pas le moment maintenant de les raconter, il n'y a pas non plus d'agrément à de tels récits, non seulement parce que toutes les chroniques et toutes les poésies en sont pleines mais parce que ni nous ni surtout celui qui est admiré maintenant ne les admirons, étant donné qu'il ne les a jamais jugées dignes de la moindre mention. Son père, avant qu'Abraamios ne franchisse les portes de la vie, franchit, dit-on, celles de la mort. Sa mère ne survécut pas longtemps et, après avoir enfanté et allaité, elle retrouva son époux.

---

2. Athanase ou « l'immortel ».
3. Il s'agit d'Abraham, Abraamios en grec.
4. Le terme grec désigne le père et le grand-père maternel.

6. L'enfant, qui était donc orphelin des deux côtés, fut élevé par la femme de l'un des premiers et distingués habitants de la ville de Trébizonde, qui avait pour nom Kanitès, car la mère de l'enfant était une compatriote et une parente.

7. Elle dirigea le plus noblement qui soit ce très noble, comme ses propres enfants et avec ses enfants. L'une de ces enfants, avec laquelle, plus qu'avec les autres, l'enfant fut élevé, était fiancée avec le fils d'un stratège fameux de Byzance – on le nommait Zéphinézer. Pourquoi nous jugeons bon de la mentionner, la suite du discours le fera savoir.

[8. L'hagiographe décrit les jeux prémonitoires de l'enfant Athanase.]

9. Voici pour nous le premier âge de l'enfant et les débuts de sa vie. Lorsqu'il fut confié au grammatiste, c'était un objet d'admiration pour ses camarades et ses professeurs. Il montrait la fermeté de son caractère par son écriture et son zèle et son talent extraordinaire pour l'étude. Comme il quittait l'enfance, celle qui lui tenait lieu de mère acheva sa destinée à cette époque.

10. Dès lors, il se mit à aimer la vertu de l'érudition, et il désira se rendre dans la ville reine pour cette raison. En effet il atteignait maintenant un âge plus avancé, capable le plus souvent de discerner le pire et le meilleur, et absolument rien, ni son statut d'orphelin, ni son jeune âge, ni son absence de protecteurs, ne l'empêcha d'acquérir ce bien, mais il dit adieu à tous les plaisirs de la jeunesse pour s'adonner à la seule vertu de l'érudition. Comme il examinait comment y parvenir, et était dans l'embarras, Dieu lui donna, à lui qui en était dépourvu, un moyen facile. Alors que Romain à la pieuse fin, qu'on appelle l'Ancien pour le distinguer du Jeune[5], tenait le sceptre de l'empire, un eunuque fut envoyé comme percepteur (*praktôr*) à Trébizonde – on l'appelle commerciaire[6] dans la langue des Romains –, un homme honnête, à la vie vertueuse et excellente. Lorsqu'il vit cet enfant dont le caractère n'était pas celui d'un enfant, mais qui était ferme, plus avancé que son âge et agréable à Dieu en toutes choses, il en fit son familier le plus proche et il se l'attacha très sincèrement en lui faisant partager son foyer et son repas.

11. Lorsque, après avoir perçu les impôts publics, il pensa à son retour, il ramena avec lui l'enfant ; loin de s'y opposer l'un et l'autre, tous les deux le souhaitaient même très fortement, étant donné que l'un était épris d'érudition, l'autre de la vertu de l'enfant. Une fois qu'ils sont arrivés dans la cité impériale, ce saint enfant se rend à la maison du stratège mentionné plus haut, à la recherche non du stratège mais de la jeune fille avec laquelle il avait été élevé. Il la cherche, puis il la trouve et, une fois trouvée, elle le reconnaît. Elle le voit avec joie et elle le présente à son mari, comme il est naturel, puis à son beau-père. Venu les voir et leur parler, il leur apprend pourquoi il est là, il obtient ce qu'il voulait et, ainsi, il put se consacrer dès lors à lui-même et aux sciences.

12. Puisqu'il poursuivait, pour ainsi dire, et cultivait le désir de la vertu, il se servit, pour l'acquisition des vertus, d'une part de la sagesse profane comme d'un excellent marchepied, d'autre part, comme guide vers la sagesse, du maître qui était alors président des écoles (*paideutèria*) de celle-ci – c'était Athanase[7], dont la connaissance et la vertu étaient sans rivales. De ce dernier il accorda grand prix de se faire l'émule et l'imitateur exact et il mettait tout son zèle à aligner sur lui sa vie en même temps que ses paroles et son comportement. Mais encore il fréquentait

5. Romain Lécapène (920-944), dit l'Ancien, par opposition à Romain II (959-963).

6. Percepteur du *kommerkion*.

7. Il s'agit d'un homonyme.

peu la foule de ses camarades mais [plutôt] ceux qui, en général, se tenaient eux-mêmes à l'écart du grand nombre, il n'avait pas non plus de relation avec ceux qui se comportaient de manière simpliste et superficielle, mais avec ceux dont il savait qu'il fallait les fréquenter.

13. Par la vivacité et la grandeur de ses dispositions naturelles il parcourut tout d'une manière si rapide, comme un oiseau qui fend l'air, que par un vote commun de ses compagnons, maîtres et élèves ensemble, pour résumer, on le jugea digne de partager la chaire de professeur, maître après le maître. En effet il était admirable non moins par la vertu que par la connaissance, de sentiment mesuré, prudent s'il en est, agréable, de comportement honnête, séduisant dans son discours et par tout ce qui caractérise la vertu et l'homme qui vit selon la vertu, au point d'avoir une éducation encore plus merveilleuse que sa nature et une nature encore plus merveilleuse que son éducation, et enfin un intellect encore plus merveilleux que toutes deux, et une vertu encore supérieure à son excellence dans les deux, car son mode de vie illuminait sa parole, et son caractère, son mode de vie.

14. Peu de temps s'écoula et par un nouveau vote commun des mêmes et avec l'approbation impériale – voici ce que fit la supériorité de sa vertu – il fut élevé au trône de professeur, certes pas dans la même école – car comment aurait-ce été possible alors que le maître commun était encore vivant ? – mais dans une autre. [14-15. Athanase ne s'impose pas moins de nombreuses mortifications.]

16. Tout juste parvenu au trône de professeur, il excellait dans l'enseignement général et la rhétorique, ils étaient nombreux à venir à lui de partout pour avoir leur part de ses flux de belles paroles. Avec eux nombre aussi des élèves de l'ancienne école (*didaskaleion*) accouraient à chaque fois. Ce qui lui parut ni supportable ni susceptible d'être ignoré à cause de son maître et pour ne pas donner prétexte à scandale. C'est pourquoi il tenta d'arrêter ses disciples et de briser leur élan. Ils s'attachaient néanmoins à lui comme des parasites et ils ne se relâchaient pas de leur élan de sorte que le maître commun s'en irrita, bien qu'il sût la force du charme d'Athanase, qu'il engagea le conflit avec lui et que la nouvelle en vint immédiatement jusqu'à l'empereur, l'empereur qui doit son surnom à la pourpre dans laquelle il est né et dont l'intérêt pour cette question est très remarquable[8].

17. Puisque même celui-ci, malgré toutes ses tentatives, ne pouvait pas les séparer de l'homme et que cela eut lieu non pas une seule fois mais deux, et que l'empereur apporta tout son zèle et imagina de transférer cette école plus loin, mais que ceux-ci étaient beaucoup plus attachés à l'homme que le lierre au chêne, et que d'autres encore les suivaient, la grâce divine résidant en lui se fit clairement connaître, elle qui agençait tout cela ainsi : tant il était un être divin depuis le début [par la volonté] d'en haut et par lui-même le plus apte à être pasteur. Aussitôt à cause des scandales et pour ne pas être ou être considéré comme mauvais face au bien, il fit ses adieux à tous et il s'arracha à toutes les choses du monde de tous ses vœux.

> Vie A d'Athanase l'Athonite, 5-17, dans *Vitae duae antiquae sancti Athanasii Athonitae*, éd. J. Noret, Turnhout-Louvain 1982 (Corpus christianorum. Series graeca 9), p. 5-10. Texte traduit du grec par S. Métivier.

8. Constantin VII Porphyrogénète, littéralement « né dans la pourpre ».

4. L'école du monastère de Stoudios : Vie de Nicolas Stoudite

Et donc, comme son âge avança et qu'il arriva à sa première dizaine, et que sa compréhension des fondamentaux devint suffisante, il connut maintenant l'enseignement préparatoire aux études, et il reçut aussi d'être appelé d'en haut par le Père des lumières et d'acquérir désormais le premier degré des béatitudes, et que son esprit connaisse la pauvreté et son corps par là même l'humilité. De là, il alla à Byzance, ville qui a la préséance sur toutes les autres, et il fut envoyé par ses parents à la célèbre et glorieuse école de vertu, je veux dire le grand *koinobion* des Stoudites, à son oncle paternel qui s'appelle Théophane, pour qu'il lui fasse révérence. Car lui se trouvait là, suivant la lutte et l'exercice ascétiques. À cette époque, c'était le très radieux illuminateur et grand combattant et héraut de la vérité Théodore qui dirigeait ce vaisseau spirituel des frères et qui brillait sur toute la terre habitée par la piété de ses dogmes. Donc, celui qui porte le nom de l'Épiphanie[9], recevant son neveu avec bienveillance, l'embrassa et emmena l'enfant à celui qui porte le nom d'un don de l'Église[10] afin qu'il le bénisse.

Cette étincelle de la piété, brillant comme une torche et voyant, de son œil capable de prévoir, la finesse du jeune homme et ses qualités pour la reprise de la vertu, il le bénit et ordonna qu'en raison de son jeune âge il soit installé dans le logement pour les enfants, récemment adjoint au monastère, pour vivre avec ceux de son âge et être éduqué dans l'apprentissage des lettres. Les enfants étaient donc maintenus séparément non loin du monastère, séjournant toujours dans une pièce sous l'autorité du grand homme, [évitant de causer ?] la gêne que les enfants apportent aux ascètes et il leur fournissait depuis là les services d'un excellent tuteur des âmes. [Nicolas] avançait donc en sagesse et en âge et en grâce de toute sorte, se détournant des enfantillages de ses pareils. Car il était dès son enfance très subtil et très sobre. Car la prévoyance d'en haut qui a permis aux mortels d'obtenir la couronne à travers la variété des dons, nous donne notre propre éthique, qui nous est le plus souvent congénitale, pour le discernement de ceux qui nous observent. Car comme a dit un sage : « Le vêtement et la marche et le rire d'un homme annoncent ce qu'il en est. »

Puisqu'il avança selon son âge, il suivit avec intelligence les apprentissages introductifs et s'y exerça avec application, et il dut acquérir aussi la connaissance d'autant de grammaire qu'il fallait pour pouvoir écrire correctement. Et pendant qu'il apprenait celle-ci, il se montra aussi très bon tachygraphe, doué de rapidité par la nature, grâce à laquelle il est donné à beaucoup de réussir en ce domaine. C'est pourquoi, en peu de temps, après avoir procuré à de nombreuses personnes l'expérience de sa conduite en Christ, il était admiré de tous. Et le sillon de son âme étant labouré par le maître commun avec la charrue des commandements, il porta les fruits de la vertu, montrant une grande diversité de fruits. Avant tous ceux de son âge, il entrait dans le saint temple de Dieu, dans lequel ils suivaient le service, et il en sortait le dernier de tous. Il prêtait l'oreille avec attention aux saints récits des pères, et écoutait chaque fois leurs vies, était donc illuminé et élevé vers la connaissance du Plus Grand.

Éd. PG 105, col. 869-872. Texte traduit du grec par A. Papaconstantinou.

9. Théophane.
10. Théodore.

5. Prières liées à la scolarisation

Prière pour apprendre toutes les lettres sacrées[11].

Seigneur Jésus Christ, notre Dieu, qui as habité et illuminé les cœurs des vingt-quatre vieillards, ouvre les oreilles et illumine l'âme de ton serviteur Untel. Seigneur Jésus Christ, qui as habité et illuminé les cœurs d'Hénoch et d'Élie et de Job, toi-même maintenant illumine le cœur de ton serviteur Untel. Seigneur Jésus Christ, notre Dieu, qui t'es souvenu et as illuminé le protomartyr Étienne, toi-même maintenant, Seigneur, illumine l'âme de ton serviteur Untel. Seigneur Jésus Christ, qui as habité les cœurs des apôtres, toi-même maintenant, Seigneur, illumine l'esprit et le cœur de ton serviteur Untel. Saint Matthias, saint Agapètos, saint Philètos, aidez le serviteur de Dieu Untel. Maintenant et toujours et pour les siècles des siècles.

Prière pour les enfants mal dirigés.

[…]

Comme tu es venu Sauveur au milieu de tes disciples leur donnant la paix, viens aussi avec nous et sauve-nous.

Ces disciples illettrés, ton Saint-Esprit les a proclamés éducateurs, et à travers l'harmonie des langues au son multiple il a limité l'erreur, étant tout-puissant.

Tu as enseigné ô Christ les langues des étrangers à tes disciples, afin qu'à travers elles ils te proclament Logos immortel et Dieu, celui qui fournit à nos âmes la grande miséricorde.

[…]

Puis le prêtre dit les prières sur la tête de l'enfant :

Prions le Seigneur !

Seigneur Jésus Christ notre Dieu, qui as habité sans feinte dans les cœurs des douze apôtres, par la grâce du très saint Esprit qui est descendu sous forme de langues de feu, et qui leur a ouvert les lèvres, et ils ont commencé à parler d'autres langues, toi-même Seigneur Jésus Christ, notre dieu, envoie de nouveau ton même Esprit saint sur cet enfant, Untel, et sème dans les oreillettes de son cœur les lettres sacrées, comme ta main immaculée a gravé sur des plaques pour le législateur Moïse. Maintenant et à jamais et pour les siècles des siècles, amen.

Autre prière :

Seigneur Jésus Christ, notre Dieu, qui as habité et illuminé les cœurs des vingt-quatre vieillards, et de tes saints disciples et apôtres, et de tes saints apôtres et évangélistes, Jean, Matthieu, Marc et Luc, qui t'es souvenu et as illuminé le saint protomartyr Étienne, toi-même maintenant, Seigneur, illumine le cœur de ton serviteur Untel, par l'intercession de notre très bénie maîtresse la Théotokos et toujours vierge Marie, par la force de la croix précieuse et vivifiante, de l'honorable et glorieux prophète et prodrome et baptiste Jean, des saints apôtres très dignes d'honneurs, du saint apôtre Matthias, des saints martyrs Agapètos, Prokopios, Philètos et de tous les saints. Car tu es l'illumination de nos âmes et de nos corps, et nous faisons monter vers toi la gloire, avec ton Père qui n'a pas de début, et ton Esprit très saint et très bon qui donne la vie. Maintenant et toujours et pour les siècles des siècles. […] Amen.

> *Euchologion sive rituale Graecorum*, éd. J. Goar, Venise 1730, Graz 1960, p. 572-574. Texte traduit du grec par A. Papaconstantinou.

11. Faisant initialement référence au texte biblique qui était utilisé pour l'enseignement primaire, cette expression vint avec le temps à désigner le premier degré de l'enseignement scolaire.

25

Culture, livres et lettrés

Vincent Déroche

La culture héritée de l'antiquité se maintient à Byzance, à la différence de ce qui se produit en Occident, même si elle est moins diffusée que dans l'antiquité tardive. La culture ne fut jamais complètement restreinte aux clercs, évêques et moines, et engloba toujours une assez forte proportion de laïques à Constantinople. L'administration impériale requiert, en effet, des hauts fonctionnaires bien formés, parmi lesquels l'Église recruta plusieurs patriarches comme Taraise (786-806), Nicéphore (806-815) et Photius (858-867, 877-886) lui-même. L'art épistolaire en particulier survécut de façon continue dans des cercles littéraires analogues à ceux de l'Ancien Régime français, où les écrivains étaient en même temps l'essentiel du public.

On évalue mal la diffusion de la culture, et des signatures d'actes monastiques montrent que tous les moines n'étaient pas lettrés ; en revanche, un auteur peu lettré comme Kékauménos considère que la lecture va de soi dans son milieu, et un personnage encore moins compétent littérairement comme Eustathe Boïlas possède une bibliothèque respectable. Néanmoins la variété des textes disponibles était sans doute faible, et les quelques inventaires de bibliothèque conservés indiquent la très forte prééminence de la Bible et des textes liturgiques, hagiographiques et théologiques ; l'entreprise de la *Bibliothèque* de Photius est justement liée à ce souci de diffuser l'information sur des livres rares et peu accessibles, souvent maintenant perdus[1]. La difficulté est d'appréhender les formes concrètes de la transmission de ce savoir, autrement dit l'école, en particulier pendant les siècles dits obscurs (VII^e^-VIII^e^ siècle) (voir p. 213).

Le patriarche Photius (né *ca* 810, mort après 893) domine intellectuellement tous ses contemporains par une érudition exceptionnelle qui est sans doute l'une des raisons de sa nomination au patriarcat. Sa lettre au pape Nicolas, rédigée immédiatement après son élévation au patriarcat, lui sert d'apologie face aux soupçons de l'évêque de Rome, soupçons entretenus par les partisans du patriarche déchu, Ignace : Photius, promu directement de simple laïc à patriarche, aurait-il intrigué de façon indigne et remplit-il les conditions canoniques ? Photius trace donc un tableau idéalisé de l'activité intellectuelle de son cercle de disciples, auquel il a dû renoncer parce que l'empereur l'a contraint à devenir patriarche contre son gré.

La lettre de l'historien Syméon le Logothète, haut fonctionnaire, est probablement adressée, vers 964, à Nicétas, métropolite de Smyrne, et l'incursion arabe (agarène) serait celle de Sayf ad-Dawla. La lettre réunit les lieux communs épistolaires – le chagrin de la séparation, la théâtralisation du plaisir de recevoir une lettre, à la fois comble de joie et insatisfaction par rapport à la vraie présence de son rédacteur, les comparaisons précieuses qui renouvellent les lieux communs usés, etc.

1. Voir Photius, *Bibliothèque*, éd. trad. R. Henry, 8 vol., Paris 1959-1977 (Collection des universités de France).

La liste de livres mentionnés sans ordre clair dans le testament d'Eustathe Boïlas (voir p. 53) révèle une bibliothèque éclectique qui surprend pour un propriétaire visiblement peu lettré : la prédominance normale des livres scripturaires, liturgiques et théologiques est contrebalancée par la présence de livres rares (un apocryphe, un roman hellénistique, etc.), tandis que plusieurs titres sont trop imprécis pour être identifiés.

Bibliographie

R. Browning, « Literacy in the Byzantine World », *Byzantine and Modern Greek Studies* 4, 1978, p. 39-54, repris dans Id., *History, Language and Literacy in the Byzantine World*, Northampton 1989, nº VII. G. Cavallo, *Lire à Byzance*, Paris 2006. Fr. Dvornik, *Le schisme de Photius : histoire et légende*, Paris 1950. P. Lemerle, *Le premier humanisme byzantin. Notes et remarques sur enseignement et culture à Byzance des origines au xe siècle*, Paris 1971. *Lire et écrire à Byzance*, éd. Br. Mondrain, Paris 2006. C. Mango, « The availability of Books in the Byzantine Empire », dans *Byzantine Books and Bookmen*, Washington D.C. 1975, p. 29-45, repris dans Id., *Byzantium and its Image*, Londres 1984, nº VII. A. Moffatt, « Schooling in the iconoclast centuries », dans *Iconoclasm*, éd. A. Bryer, J. Herrin, Birmingham 1977, p. 85-92. P. Speck, *Die Kaiserliche Universität von Konstantinopel*, Munich 1974.

1. Le lettré et son cercle : Photios, *Lettre* au pape Nicolas Ier (861)

J'ai quitté une vie paisible, j'ai quitté un calme plein de douceur, j'ai quitté aussi la célébrité (s'il est permis de s'attacher à la gloire mondaine), j'ai quitté ma chère tranquillité, cette pure et délicieuse fréquentation de mes proches, ce commerce exempt de chagrin, de calcul et de reproche [...]. Comment serait-il possible de voir tout cela sans gémir ? Quand je restais à la maison, je baignais dans le plus délicieux des plaisirs, à voir le zèle de ceux qui s'instruisaient, l'ardeur de ceux qui posaient des questions, l'entraînement de ceux qui répondaient : ainsi se forme et s'assure le jugement, chez ceux dont les loisirs studieux aiguisent l'intelligence, ceux que les méthodes « logiques » mettent sur la voie de la vérité, ceux dont les saintes écritures dirigent l'esprit vers la piété, fruit suprême de toutes les autres études. Car c'était un tel chœur (*choros*) qui fréquentait ma maison. Et quand je sortais pour me rendre, comme c'était fréquent, à la cour impériale, c'étaient de touchants adieux, et l'on m'invitait à ne pas m'attarder : car j'avais ce privilège exceptionnel que la durée de ma présence au Palais ne dépendait que de moi. Et quand je revenais, le savant *choros* qui se tenait devant ma porte venait à ma rencontre : les uns, ceux à qui leurs mérites éminents donnaient plus d'assurance qu'aux autres, me reprochaient d'avoir tant tardé ; d'autres se bornaient à me saluer ; d'autres encore, à laisser voir qu'ils m'attendaient avec impatience. Et tout cela rondement, sans intrigues, sans malice, sans jalousie. Et qui donc, ayant connu une telle vie, supporterait volontiers et sans gémir de la voir bouleversée ? C'est tout cela que j'ai quitté, tout cela que j'ai pleuré, et dont la privation m'a fait verser des ruisseaux de larmes et m'a enveloppé dans le brouillard du chagrin.

Éd. PG 102, col. 597A-D. Trad. P. Lemerle, *Le premier humanisme byzantin. Notes et remarques sur enseignement et culture à Byzance des origines au xe siècle*, Paris 1971 (Bibliothèque byzantine. Études 6), p. 197-198.

2. *Lettre* de Syméon Magistros et Logothète du Drome (à Nicétas de Smyrne ?)

J'ai reçu ta lettre, frère, si bonne, qui m'a fait grand plaisir. En effet, par ta tête qui m'est si chère, depuis que tu as quitté ces lieux, je n'ai cessé de m'enquérir tantôt pour savoir si quelqu'un venait nous apporter des lettres de chez toi, tantôt plus encore si quelqu'un comptait partir chez toi pour qu'on puisse lui confier des lettres pour toi. Mais de toute façon la récente incursion des Agarènes a empêché l'un et l'autre, et on pouvait craindre qu'elle ne parcoure aussi le [thème] des Arméniaques, ce qui m'a cruellement meurtri et m'a rempli de crainte, car toute âme est impressionnable et vite effrayée quand il s'agit de ce qu'elle chérit. Combien de fois crois-tu que j'ai brassé ces pensées : « Peut-être m'a-t-il oublié ? Peut-être ne me garde-t-il plus la même affection qu'il avait au moment de partir ? »

L'arrivée de ta lettre a dissipé tout cela comme l'ombre des rêves au réveil. Dès que je l'ai eue entre les mains, je brisai le cachet et regardai aussitôt la longueur, comme les assoiffés avant de boire jettent un œil sur la taille du gobelet. Puis, avec soin, m'arrêtant sur chaque syllabe, j'ai lu en prolongeant le plaisir pour moi-même, ne voulant pas que la cause de mon plaisir s'arrête avant la satiété, ralentissant à chaque ligne avec une certaine joie. Car la même chose était pour moi le remède à la souffrance présente et la cause d'une autre ; comme je contemplais une certaine image de ton âme, j'en tirais un remède à mon chagrin, puis par elle j'étais ramené au souvenir du modèle lui-même, dis-je, et de sa vraie nature – pourquoi ne pas le dire clairement ? au souvenir de toi, mon âme – et j'éprouvais un sentiment douloureux, il venait en moi une souffrance comme celle que l'on attribue aux tigresses quand leurs petits sont pris à la chasse. Les chasseurs s'emparent d'eux quand ils sont délaissés, en l'absence de la mère, parce qu'ils savent que sa vélocité fait qu'on ne peut lui échapper et qu'ils ne sauraient arriver à leurs fins sans se faire repérer ou saisir par elle ; ils apportent des récipients en verre, mettent dans chacun d'eux un des bébés tigres, puis en ferment soigneusement l'orifice et les laissent sur la route de leur fuite. Ce faisant, ils ménagent pour elle une diversion et une perte de temps, et pour eux-mêmes un moyen de se tirer d'affaire. Car, dit-on, à cette rencontre [la tigresse] a plaisir à les voir et s'arrête dans son élan, mais lorsqu'elle veut s'avancer et toucher [son petit], le contact la perturbe fortement, et ainsi elle reste perplexe et ne sait ce qu'elle va faire.

Comprends que moi aussi j'ai subi un phénomène analogue avec ta lettre, comme si à travers elle je te voyais te présenter tel que tu es, j'imaginais que tu me parlais avec ta suavité accoutumée, mais je m'escrimais autour d'une ombre et il n'était nullement possible ni de s'avancer ni d'embrasser ce très cher être spirituel. Mais puisse-t-il m'échoir de retrouver dans la réalité, c'est-à-dire de te voir en personne de mes yeux sans passer par des énigmes. Néanmoins pour l'heure les énigmes sont de toute façon belles, je veux dire tes lettres, ces consolations dorées pour une âme qui souffre de ton absence et ne se tourne vers rien d'autre que ce qui la soulage de sa peine. Réjouis-toi, mon frère, réjouis-toi, toi, ma seule joie, et par ta réalité quand tu es présent et par tes reflets quand tu es absent.

Éd. J. Darrouzès, *Épistoliers byzantins du x*[e] *siècle*, Paris 1960 (Archives de l'Orient chrétien 6), lettre 89, p. 150-151. Texte traduit du grec par V. Déroche.

3. La bibliothèque d'Eustathe Boïlas[2]

Divers livres : mon trésor de grand prix, ou plutôt sans prix, le saint et sacré Évangile écrit entièrement à l'or, avec en miniatures dorées les quatre Évangélistes, avec des bordures tout en émail, une reliure pourpre, et sept fermoirs brochés d'argent et d'or … et des gammas décorés, et la sainte fête de la Nativité, une petite image en or, et 89 *boullai* ; et de même un autre Évangile en parchemin, un petit Tétraévangile modeste relié en tissu, un autre livre avec l'interprétation des quatre Évangélistes, un petit livre du Dromos, les Actes des Apôtres et un autre de grand format contenant le Pré, la Genèse avec les Prophètes, un autre l'Hymnographe, un grand livre avec le Pentateuque et les deux Livres des rois, un livre du Pandecte, un Euchologe, trois recueils de *kontakia*, un grand livre d'Antipas, deux de ses discours et sa vie, un autre du Damascène qui contient aussi les vers du Théologien, un autre l'Abeille, puis le Panarion, un Psautier avec l'interprétation et un autre [sans], deux Stichologia, quatre livres de métaphrases, deux synaxaires avec diverses lectures, un livre d'extraits et un autre avec différents textes, un autre avec les Persika et divers textes, un autre de l'Archistratège [Michel], trois livres contenant les Éthika de [Jean] Chrysostome, l'Hexaéméron de saint Basile, et des recueils de [Jean] Chrysostome, les Antirrhétiques du grand Basile, des recueils des six exégètes, le Synodikon de Chalcédoine, l'Hodègos, un Kanonikon, un autre avec l'Ancien Testament et le Nouveau en abrégé, le Nomos, Alexandre, Leucippe, l'Oneirocrite, [le livre] des douze patriarches, Ésope, [Georges] Pisidès, Maleïnos, Niphôn, Philôn, deux Échelles, deux chronographes, l'Épanèktèrès, des questions de grammaires, un patérikon, deux Hirmologes, une Pentabiblos, cinq Octaèques, deux Stichèraria idiomèles, un Triôdion, six Ménées, qui ne font pas toute l'année, un livre avec des questions et les lettres de saint Isidore de Péluse, une aiguière et son plateau.

> Éd. P. Lemerle, « Le testament d'Eustathios Boïlas », dans Id., *Cinq études sur le xi^e^ siècle byzantin*, Paris 1977 (Le monde byzantin), p. 24-25.
> Texte traduit du grec par V. Déroche.

2. Voir p. 57-59.

26

Le « surnaturel »

Vincent Déroche

Le surnaturel à Byzance, société médiévale, n'est pas confiné aux marges de la société ou dans certaines pratiques religieuses isolées : les gens croisent sorciers et saints dans la vie quotidienne et lisent les événements naturels (pestes, famines, séismes) ou politiques (guerres, décès d'un souverain) comme autant de signes possibles de Dieu. Néanmoins, les textes qui nous sont parvenus et qui évoquent l'intervention du surnaturel (divin ou diabolique) montrent que l'imaginaire reste sous le contrôle de l'orthodoxie. Par opposition à l'Occident et à l'Islam, il n'y a pas de merveilleux offrant un espace à la littérature de fiction comme la « matière de Bretagne » ou les contes rassemblés dans les *Mille et une nuits*. De nombreux témoignages attestent en outre une méfiance envers la manifestation directe du surnaturel dans le quotidien, en particulier envers les ascètes itinérants souvent soupçonnés de charlatanisme, comme l'a montré Paul Magdalino pour le xii^e^ siècle où cette méfiance est très forte.

La Vie d'André Salos prétend avoir été rédigée sous Léon I^er^ (457-474), mais plusieurs détails, dont les renvois à la Vie de Syméon Salos du début du vii^e^ siècle, prouvent qu'elle est bien postérieure. L'hypothèse de l'éditeur Lennart Rydén, qui veut qu'elle fut écrite au x^e^ siècle, comme le montrent les nombreux parallèles dans la Vie de Basile le Jeune, reste la plus crédible. C'est un saint mythique, mais constantinopolitain par excellence. Saint fou (*salos*) à la suite de Syméon, il feint la folie pour mieux se mêler à la population. Le jeune Épiphane, censé être un futur patriarche, est son confident et disciple. Le miracle décrit est, semble-t-il, une projection dans le passé du rôle médiéval de la Vierge des Blachernes, qui symbolisait la protection de la Théotokos sur Constantinople.

Lazare est un moine stylite installé au xi^e^ siècle au mont Galésion en Asie Mineure ; sa longue carrière nous est retracée par sa Vie. L'enjeu de ce passage est commun à beaucoup de textes hagiographiques et édifiants : il n'est pas donné à tous de discerner correctement les signes du surnaturel, et tout visionnaire n'est pas lucide.

Bibliographie

G. Dagron, « Le merveilleux sous haute surveillance : quelques exemples byzantins », dans *Démons et merveilles au Moyen Âge*, éd. D. Menjot, B. Cursente, Nice 1990, p. 55-67. R. Greenfield, *The Life of Lazaros of Mt. Galesion. An Eleventh-Century Pillar Saint. Introduction, Translation and Notes*, Washington D.C. 2000. P. Magdalino, « The Byzantine holy man in the 12th century », dans *The Byzantine Saint*, éd. S. Hackel, 1981, p. 51-66, repris dans Id., *Tradition and Transformation in Medieval Byzantium*, Aldershot 1991, n° VII. É. Patlagean, « Byzance et son autre monde : observations sur quelques récits », dans *Faire croire : modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du xii^e^ au xv^e^ siècle*, Rome 1981, p. 201-221.

1. Vision de la Théotokos aux Blachernes : Vie d'André Salos

Alors que la doxologie nocturne se déroulait à la sainte châsse des Blachernes, le bienheureux André alla s'y livrer à ses pratiques habituelles : Épiphane y était aussi avec un de ses serviteurs. Comme il avait l'habitude de rester debout aussi longtemps que son zèle lui en donnait l'énergie, tantôt jusqu'à minuit, tantôt jusqu'au matin, alors que c'était déjà la quatrième heure de la nuit le bienheureux André voit de ses yeux la très sainte Théotokos, d'une taille extraordinaire, entrer par les portes royales avec une escorte imposante : il y avait le vénérable Prodrome et le Fils du tonnerre qui la tenaient par la main de chaque côté, et une foule d'autres saints vêtus de blanc la précédaient, tandis que d'autres suivaient avec une hymnodie et des chants spirituels. Quand elle arriva à l'ambon, le bienheureux alla à Épiphane et lui dit : « Vois-tu la dame et maîtresse de l'univers ? » Il répondit : « Oui, mon père spirituel. » Et sous leurs yeux elle se mit à genoux et pria fort longtemps, baignant de larmes son visage divin et immaculé. Après sa prière, elle entra dans le sanctuaire pour intercéder en faveur du peuple rassemblé. Quand elle eut prié, de ses mains immaculées elle enleva avec une grâce auguste le voile qu'elle portait sur son chef immaculé, qui était comme une sorte d'éclair, grand et impressionnant, et elle le déploya au-dessus de tout le peuple rassemblé. Les hommes admirables le virent longtemps déployé au-dessus du peuple, rayonnant de la gloire du Seigneur comme de l'ambre. Et tant que la très sainte Théotokos resta là, le voile aussi se voyait ; mais lorsqu'elle se retira ils ne le virent plus ; à coup sûr elle l'avait repris avec elle, mais avait laissé sa grâce aux gens présents là. Voilà ce que vit Épiphane par l'intercession de son père [spirituel] théophore ; car celui-ci y avait libre accès et par son intercession lui fit cadeau de cette vision. Veillant sur lui partout, il déposait en lui une gloire de bon aloi.

> Éd. L. Rydén, *The Life of St Andrew the Fool*, Uppsala 1995 (Acta Universitatis Upsaliensis. Studia Byzantina Upsaliensia 4), t. 2, p. 254.
> Texte traduit du grec par V. Déroche.

2. La possession du moine : Vie de Lazare le Galésiote

49. Avant ces trois-là, le moine Grégoire, père du moine Cyrille qui fut notre économe, lui aussi fut trompé par les illusions des démons au point d'en arriver au mal suprême de l'orgueil, et il s'exalta au point d'en perdre l'esprit. En effet, comme il entrait dans la grotte pour y accomplir la sainte mystagogie – car il était prêtre et un des lutteurs, et c'est pourquoi les démons l'attaquèrent avec habileté –, il voyait lui aussi comme le moine Syméon la grotte toute en braise. C'était ainsi au début, mais au moment où il allait élever les saintes espèces, il vit du feu descendre d'en haut et environner toute la grotte et lui-même. Après ce spectacle, il commença à s'enorgueillir, alla voir le père [Lazare], avec de l'orgueil et un air vaniteux, et lui raconta cela. Le père le réprimanda en lui enjoignant de ne pas croire à ces illusions des démons. Mais lui, l'esprit aveuglé par eux, commença à le contredire en disant : « Ce n'est pas une tromperie démoniaque, mais une visitation de l'Esprit saint. Vois, dit-il, l'Esprit saint m'a ordonné que je descende chez le Théologien[1] pour enseigner le métropolite et tout le clergé afin qu'ils ne mettent pas d'eau dans la combinaison

1. Il s'agit d'Éphèse.

des saints mystères, mais seulement du vin pur. Si tu ne me laisses pas partir bien vite, tous les Juifs vont venir ici. Car c'est ce que m'a révélé Dieu par l'Esprit saint : dans ce ravin, l'eau va jaillir comme un fleuve pour baptiser les Juifs qui viendront à moi. » Comme il tenait ces propos et d'autres du même genre, le père le réprimanda de nouveau et lui enseigna, en lui présentant les témoignages tirés des Saintes Écritures, qu'il n'est pas bon pour les moines de croire à de telles choses ou de leur accorder la moindre attention. Mais lorsqu'il vit que l'autre n'était pas convaincu par ses paroles thérapeutiques et tendres, il commença à le dégriser par des paroles plus rudes, comme avec des drogues très âcres, mais lui, comme souvent les malades dans leurs désordres, rejeta ces paroles ; la nuit il se leva sans que personne ne le voie et descendit au Théologien. Lorsque le père apprit sa fuite, il envoya aussitôt des frères à sa recherche. Ils descendirent, le trouvèrent, le prirent et le ramenèrent ligoté au monastère. Lorsqu'il vit le père, il recommença ses discours bouffis d'orgueil et lui dit : « Lazare, pourquoi ne me laisses-tu pas aller proclamer le message que j'ai reçu de Dieu pour le salut de beaucoup ? » Quand le père voit qu'il est complètement asservi par les illusions des démons, il ordonne de lui mettre des entraves de fer aux pieds, lui donne un panier et lui fait rassembler les pierres au milieu de la cour pour les porter hors du monastère. Il remplit donc le panier de pierres, le mit sur ses épaules et vint se tenir devant la colonne ; il appela le père en disant : « Lazare, fais attention et regarde ! » Le père, se penchant du haut de sa colonne, lui dit : « Qu'y a-t-il ? » Et l'autre de dire au père : « Vois, et sache qu'il y a de nombreuses années le prophète David, inspiré par l'Esprit saint, a écrit au sujet de moi, et voici que sa prophétie s'est réalisée aujourd'hui. N'est-il pas écrit ainsi ? » Et tendant la main vers ses pieds, il dit : « *Ils ont humilié mes pieds dans des entraves*[2]. » Puis, ramenant sa main vers son épaule, il dit : « *Et ses mains ont travaillé au panier*[3]. » Le père sourit doucement et lui dit : « Bien, puisque, comme tu le dis, le prophète a annoncé depuis longtemps ton affaire, montre du zèle : accomplis avec soin la corvée qui t'a été confiée. » Il le laissa donc travailler ainsi entravé et ordonna de lui donner le régime alimentaire le plus strict jusqu'à ce qu'il l'ait amené à reconnaître et dire de sa propre bouche que « j'ai été trompé par des démons ».

Éd. H. Delehaye, *Acta Sanctorum Novembris* 3, p. 524-525.
Texte traduit du grec par V. Déroche.

2. Ps 104 (105), 18.
3. Ps 80 (81), 7.

27

Évêques, clergé, État et société locale

Béatrice Caseau, Vincent Déroche, Benjamin Moulet

La législation canonique définie, à la fin du VIIe siècle, au concile in Trullo et reprise par le concile de Constantinople de 861, entend affirmer la spécificité de la fonction et du statut des clercs par rapport aux laïcs. Elle rappelle que l'évêque, premier des clercs, contrôle le sacré, au sens le plus large (encadrement du culte, accès au sanctuaire dans l'église, etc.). Bien que la construction d'oratoires et de chapelles à l'intérieur des maisons des notables soit tolérée, l'Église entend, par l'intermédiaire de ses évêques, contrôler la pratique privée du culte chrétien, veillant à ce que les rites, comme le baptême, ne s'y déroulent pas sans la présence du clergé, gage pour elle de l'orthodoxie de la cérémonie.

Cette même législation a interdit aux clercs toute activité strictement laïque, l'exercice de métiers lucratifs, ainsi que le trafic des ordres et des sacrements. Malgré les condamnations vigoureuses du patriarche Taraise (784-806) et des Pères du concile de Nicée II (787), on assiste à un regain de pratiques simoniaques. Mal attestée par les sources sauf dans les prescriptions conciliaires, la simonie est mentionnée dans la Vie de Luc (*ca* 879-*ca* 979), qui fut rédigée par l'un de ses disciples. Renouant avec la tradition ancienne des saints stylites, Luc passa plus de quarante ans au sommet d'une colonne à Chalcédoine. Issu de l'aristocratie du thème des Anatoliques, il s'était engagé dans une carrière militaire, tout en ayant été ordonné prêtre. Ce fut à son retour de l'armée, vers 925-926, qu'il souhaita devenir évêque. Il demanda à son père une aide financière pour « acheter » l'important siège de Sébastée (métropole d'Arménie Seconde, 11e siège de la hiérarchie ecclésiastique) au prix de 100 pièces d'or. Évoquant successivement, comme pour un jeu de mots, l'« évêché » qu'occuperait Luc et la « métropole céleste » promise au saint, l'hagiographe précise que Luc donna l'argent aux pauvres avant de se retirer au monastère, puis à Chalcédoine.

Au début du XIIe siècle, le décret du patriarche Nicolas III Grammatikos (1084-1111) traite encore des rapports entre les clercs et l'argent. La décision qu'il promulgue est prise, conformément au fonctionnement de l'Église mésobyzantine, par le « synode permanent » (*synodos endèmousa*) qui, composé des métropolites et archevêques présents à Constantinople et présidé par le patriarche, supplante l'instance conciliaire. Il tente de régler la question de la rémunération du clergé par les laïcs et les clercs inférieurs en même temps que de concilier la législation ecclésiastique et la législation impériale. Puisque la grâce de Dieu ne peut se vendre ni s'acheter, un décret du patriarche Alexis Stoudite (1025-1043)[1] limita les versements des clercs inférieurs pour les protéger contre tout

1. Le texte, perdu, est connu par de rares mentions, dont celle faite par le document ici présenté : voir *Les regestes des actes du patriarcat de Constantinople*, t. 1 : *Les actes des patriarches*, fasc. II-III : *Les regestes de 715 à 1206*, éd. V. Grumel, Paris 1936-1947, 2e éd. revue par J. Darrouzès, Paris 1989, no 851.

abus des évêques, et interdit les versements des laïcs. Les décrets impériaux d'Isaac I[er] Comnène en 1059 et d'Alexis I[er] Comnène en 1085[2] rétablirent un versement des laïcs, en nature cette fois[3]. Contre toute vraisemblance, le présent décret prétend qu'il n'y a pas de contradiction entre les deux législations, ni non plus entre le décret du patriarche Alexis et les précédents décrets du synode permanent, et maintient le *statu quo* – les limitations d'Alexis tempérées par les décrets impériaux. Le *kanonikon* est littéralement ce qui est fixé par le canon, et désigne ici trois versements différents : un versement annuel des clercs inférieurs ; un autre plus important du clerc consacré au consécrateur (à savoir l'évêque) ; enfin, les versements des laïcs pour les services liturgiques à l'intention de leurs personne et familles, versements qui traditionnellement n'avaient pas de montants fixes et dépendaient de la fortune de chaque contributeur. Les citations scripturaires servent à justifier le principe même du versement : en théorie, on ne paie pas pour la consécration ou le sacrement, mais pour l'entretien du célébrant qui ne peut vivre sans revenus.

Le canon 17 du concile de Nicée I (325) avait réglementé pour les membres du clergé un rapport avec l'argent différent de ce qui existait dans la société de l'époque, en s'appuyant sur le Nouveau Testament. Zônaras, l'un des canonistes du XII[e] siècle qui commentèrent les canons des conciles, tout en maintenant l'interdit du prêt à intérêt pour les membres du clergé évoque les manières dont le droit canonique a été détourné pour diverses entreprises commerciales et rappelle les pratiques de l'usure autorisées par le droit civil (entre 3 et 12 % maximum, suivant le type de prêt et autrefois selon la qualité du prêteur).

Acteur religieux, politique et économique de la société byzantine, l'évêque est, aux côtés des représentants du pouvoir civil, le second pôle de l'autorité provinciale. Tout autant chef spirituel qu'administrateur temporel des biens de l'Église et de la cité dont il a la charge, il veille à défendre les intérêts de son Église comme les siens propres, face aux exigences et prétentions du fisc, à l'image d'Ignace le Diacre, métropolite de Nicée dans les années 820, et de Théophylacte, archevêque d'Ochrida au début de la période comnène. Ignace le Diacre (*ca* 780/790-ap. 847), dont on conserve une soixantaine de lettres, ainsi que plusieurs Vies de saints, se plaint, dans l'une de ces lettres, de la fuite des parèques qui exploitaient les terres de la métropole et qui contestèrent les modalités du partage des fruits, puisque la *Loi agraire*, que la métropole applique, prescrit une répartition différente des récoltes entre le propriétaire et les cultivateurs (voir p. 85). Pour justifier de sa bonne foi, Ignace argue du paiement de la *synônè* (taxe imposée pour contribuer à la fourniture des armées) dont son Église ne peut plus s'acquitter par manque de revenus. En 1088/1089, pour l'écarter de Constantinople, Alexis I[er] Comnène nomme archevêque d'Ochrida en Bulgarie Théophylacte, ancien disciple de Michel Psellos et précepteur du porphyrogénète Constantin Doukas, fils de Michel VII (1067-1078). Théophylacte (*ca* 1050-ap. 1126), à l'extrême fin du XI[e] siècle, s'indigne contre l'un de ses parèques, Lazare, qui s'est allié aux percepteurs du fisc pour le calomnier auprès de l'empereur Alexis I[er] Comnène. Confronté aux réclamations du fisc et aux agissements de son parèque, l'archevêque souhaite pouvoir se défendre, laver sa réputation et garantir la survie économique de son Église.

2. *Regesten der Kaiserurkunden des oströmischen Reiche von 565-1453*, éd. Fr. Dölger, t. 2 : *Regesten von 1025-1204*, 2[e] éd. P. Wirth, Munich 1995, n[os] 943-944, 1127.

3. C'est peut-être pour contourner l'interdiction de versement en numéraire, peut-être par précaution en cas d'inflation monétaire.

Bibliographie

1-4 : G. Dagron, « Le christianisme byzantin du VII^e au milieu du XI^e siècle », dans *Histoire du christianisme,* t. 4 : *Évêques, moines et empereurs (610-1054),* dir. G. Dagron, P. Riché, A. Vauchez, Paris 1993, p. 9-348. Id., « Remarques sur le statut des clercs », *Jahrbuch der österreichischen Byzantinistik* 44, 1994, p. 33-48. E. Herman, « Le professioni vietate al clero bizantino », *Orientalia Christiana Periodica* 10, 1944, p. 23-44. E. Papagiannè, *Ta oikonomika tou eggamou klèrou sto Byzantio,* Athènes 1985.

5 : D. Gofas, « The Byzantine Law of Interest », dans *The Economic History of Byzantium from the Seventh through the Fifteenth Century,* éd. A. E. Laiou, Washington D.C. 2002, t. 3, p. 1095-1104. A. E. Laiou, « God and Mammon: Credit, Trade, Profit and the Canonists », dans *Byzantium in the 12th Century. Canon Law, State and Society,* éd. N. Oikonomidès, Athènes 1991, p. 261-300. Ead., « The Church, Economic Thought and Economic Practice », *Orientalia Christiana Analecta* 251, Rome 1996, p. 435-464.

6-7 : M. Kaplan, « Quelques remarques sur la vie rurale à Byzance au IX^e siècle d'après la correspondance d'Ignace le Diacre », dans *The Dark Centuries of Byzantium (7th-9th c.),* éd. É. Kountoura-Galakè, Athènes 2001, p. 365-376. Id., « L'évêque à l'époque du second iconoclasme », dans *Monastères, images, pouvoirs et société à Byzance. Nouvelles approches du monachisme byzantin. Le second iconoclasme et ses suites,* dir. M. Kaplan, Paris 2006, p. 183-205.

9 : A. Harvey, « The Land and Taxation in the Reign of Alexios I Komnenos: the Evidence of Theophylakt of Ochrid », *Revue des Études byzantines* 51, 1993, p. 139-154. M. Mullett, *Theophylact of Ochrid. Reading the Letters of a Byzantine Archbishop,* Aldershot 1997.

Droit canon et encadrement épiscopal du culte privé (fin VII^e-fin IX^e siècle)

1. Canons 31 et 59 du concile in Trullo (691-692)

Canon 31 : Qu'on ne doit pas sans l'autorisation de l'évêque célébrer dans les oratoires qui se trouvent à l'intérieur d'une maison privée

Les clercs qui célèbrent la divine liturgie dans les oratoires qui se trouvent à l'intérieur des maisons privées, nous ordonnons qu'ils le fassent avec l'accord de l'évêque du lieu ; si un clerc ne respecte pas cela, qu'il soit déposé.

Canon 59 : Qu'il ne faut pas faire de baptême dans un oratoire qui se trouve à l'intérieur d'une maison privée

Qu'on ne fasse pas de baptême dans un oratoire privé qui se trouve à l'intérieur d'une maison ; mais que ceux qui ont été jugés dignes du baptême immaculé se rendent dans les églises publiques pour y recevoir ce don. Si quelqu'un est convaincu de n'avoir pas observé nos prescriptions, s'il est clerc qu'il soit déposé, s'il est laïc qu'il soit excommunié.

Éd. trad.[4] P.-P. Joannou, *Discipline générale antique (II^e-IX^e s.),* t. I, 1 : *Les canons des conciles œcuméniques*, Rome 1962 (Pontificia Commissione per la redazione del codice del diritto canonico orientale. Fonti IX), p. 162, p. 195.

4. Traduction revue par B. Moulet.

2. Canon 12 du concile Premier et Second (861)

Des clercs qui célèbrent dans des oratoires privés sans le consentement de leurs évêques

Le sixième saint concile œcuménique[5] condamne à la déposition les clercs qui contre l'avis de l'évêque célèbrent la sainte messe ou baptisent dans les oratoires se trouvant à l'intérieur d'une maison privée, et nous approuvons cela, nous aussi ; car dans ce temps où l'église va le droit chemin, confesse la parole de la vérité et enseigne l'honnêteté de la vie et y veille, il serait malsonnant et impie d'accorder à ceux qui vivent dans la grossièreté et l'indiscipline de rompre la beauté de son bon ordre, en s'infiltrant dans les maisons privées, et de la remplir de beaucoup de troubles et de scandales.

C'est pourquoi le présent saint synode protégé de Dieu, de plein accord avec le sixième saint concile œcuménique, a décidé que ceux qui veulent célébrer dans les oratoires, se trouvant à l'intérieur des maisons privées, doivent y être autorisés, l'autorisation étant accordée, évidemment, par l'évêque du lieu. Si donc à l'encontre de ces canons, des clercs osaient sans le consentement de l'évêque pénétrer dans les maisons privées et y célébrer la messe, qu'ils soient déposés et que ceux qui communient avec eux soient excommuniés.

> Éd. trad. P.-P. Joannou, *op. cit.*, t. I, 2 : *Les canons des synodes particuliers*, p. 469-470.

Le clergé et l'argent

3. Le prix d'un évêché : Vie de Luc le Stylite

Luc vient à peine de réaliser ce que s'était proposé son insatiable charité, que, le souci de l'aumône embrasant comme d'un feu le désir de son cœur, il ne souffre point de contenir inactive cette louable et bienheureuse passion, mais il imagine un stratagème de son invention qui, en lui procurant des ressources, devait l'aider dans son noble dessein. Avec des paroles persuasives, ayant donné à son père comme prétexte que, désireux d'un évêché, il convoite celui de la ville appelée Sébastée, il lui demande, en vue de la caution habituelle, et il en obtient cent pièces d'or[6], qu'aussitôt après les avoir reçues il distribue aux nécessiteux. En fait, il souhaitait, il désirait très ardemment non point d'obtenir un évêché de passage, mais de ne pas manquer la métropole céleste et son pontificat sans fin.

> *Vie de Luc le Stylite*, c. 17, éd. trad. F. Vanderstuyf, PO 11, fasc. 2, 1914, p. 207-208.

5. Il s'agit du concile in Trullo.
6. F. Vanderstuyf traduit l'expression *lambanei chrysinous hékaton* par « il en obtint cent pièces d'argent » ; il s'agit pourtant bien d'or, soit 100 *nomismata*.

4. La rémunération (*kanonikon*) des évêques : déclaration synodale du 15 novembre 1101

Le 15 du mois de novembre, 10e indiction, sous la présidence du très saint patriarche œcuménique Nicolas, dans le petit *sékréton*, en la présence des métropolites très chers à Dieu d'Ancyre, de Cyzique, de Claudioupolis, de Christianoupolis et de Russie, et des archevêques de Léontopolis, de Sougdaïa et de Rhousion, et en la présence des archontes impériaux.

Certains des évêques très chers à Dieu dans leurs sièges ont jugé qu'ils subissaient un tort non petit du fait du décret synodal édicté sous le défunt patriarche *kyr* Alexis, car il paraissait contredire les sacrés chrysobulles impériaux promulgués ensuite dans toutes les cités de l'*oikouménè*. Ce décret synodal prescrit en effet qu'on ne peut demander au titre du *kanonikon* qu'une seule pièce d'or au prêtre, et rien aux diacres et sous-diacres ; quant à chacun de ceux qui sont ordonnés, le lecteur paie une pièce d'or, le diacre trois pièces de cette catégorie, et le prêtre trois autres identiques à celui qui les consacre au titre de sa nourriture, car si l'Évangile est sans salaire, il n'est pas sans frais. Mais les chrysobulles promulgués par les pieux [empereurs] ont ajouté ensuite une certaine augmentation aux honoraires versés par les impétrants, et, classant comme *kanonikon* les prémices dues par les laïcs, ils fixèrent qu'on les prélèverait sur chacun en fonction de son aisance et qu'elles seraient versées aux très pieux prêtres. Mais lorsqu'ils [les évêques] parurent devant le synode, produisirent les prescriptions impériales et supplièrent qu'on lise en outre les décrets synodaux plus anciens, il apparut qu'ils n'en subissaient aucun préjudice dans la perception des *kanonika*. Quant au fait que les [décrets] synodaux passent pour empêcher de percevoir le *kanonikon* sur les laïcs, il n'est même pas fait mention de cette interdiction dans les textes. Comment ce qui ne subit aucune interdiction d'aucun côté pourra-t-il rencontrer une opposition lors de sa réalisation ? Les divins empereurs, prenant apparemment en compte les circonstances, ont ménagé la considération due aux évêques en soumettant les laïcs à cette contribution en nature. C'est pourquoi il a paru très juste que les évêques perçoivent de deux côtés, des prêtres et des laïcs, ce qui a été fixé au titre du *kanonikon*, car, comme le dit le divin Apôtre, personne n'est soldat à ses propres frais ; le berger qui paît ses troupeaux n'a pas interdiction de se nourrir de leur lait, ni celui qui plante une vigne prohibition de cueillir ses fruits. Et l'ancienne Loi prescrit de prélever les fruits dans une corbeille et de les apporter au temple de Dieu ; là, le prêtre les prendra des mains du porteur, et les placera devant l'autel, les bénira et priera, et ainsi l'auteur de l'offrande sera béni, lui et sa maison, et sa terre et le reste de ses biens. S'il en allait ainsi avec eux [*scil.* les anciens Hébreux], comment n'obtiendrait-on pas une bénédiction plus grande lorsque la divine [religion] est plus sainte et plus parfaite ? Par conséquent, puisque le décret prononcé en synode et le divin ordre impérial qui a suivi ne se contredisent en rien, il a été décidé de ne rien leur ajouter de supplémentaire ; tout ce qui a été prescrit aux prêtres comme versement en *nomismata* le sera en *nomismata*, et tout ce qui n'est pas [en *nomismata*] le sera par analogie avec les sommes fixées dans les prescriptions impériales, et que rien de plus ne soit versé par le consacré pour la nourriture du consécrateur. De même pour [ce que doivent verser] les laïcs, en *nomismata*, en nature et en argent, selon ce qui a été prescrit. Ainsi, en effet, on ne paraîtra pas violer les anciennes décisions synodales, ni enfreindre les prescriptions fixées par ordre impérial, mais les deux, harmonisées entre elles, seront maintenues sans obstacle, dans toutes les contrées et cités. Ceci a été produit et certifié comme d'usage, et édicté le mois de mai de la 10e indiction.

Signature : Pierre, humble diacre et chartulaire de la très sainte Grande Église de Dieu.

Moi, Nicétas, diacre et *chartophylax* de la très sainte Grande Église de Dieu, ayant comparé la présente copie (*ison*) avec l'original qui m'a été produit et l'ayant trouvée conforme en tout point, je l'ai signée et marquée du sceau.

Éd. PG 119, col. 860-864[7]. Texte traduit du grec par V. Déroche.

5. L'Église byzantine et l'usure : commentaire de Zônaras au canon 17 de Nicée I

Canon 17 de Nicée I

Nombreux sont ceux qui, bien que inscrits au canon, poussés par la convoitise et l'appât de gains honteux, ont oublié la parole divine qui dit « *il n'a pas donné son argent à intérêt*[8] », et lorsqu'ils prêtent de l'argent, ils réclament les centièmes (*hèkatostè*)[9] ; le saint et grand concile a jugé juste que, si quelqu'un, après cette décision, est pris à réclamer des intérêts, par le moyen d'une transaction ou par un autre procédé, ou s'il réclame un taux de 50 % (*hèmiolia*) ou s'il médite sur tout autre moyen d'obtenir un gain honteux, il sera déposé du clergé et son nom sera rayé du canon.

Zônaras :

L'ancienne Loi a interdit à tous le prêt à intérêt. Elle dit en effet : « *Tu ne prêteras pas avec intérêt ton argent à ton frère*[10]. » Si dans la Loi la moins accomplie, on a légiféré de la sorte, cela vaut *a fortiori* pour la Loi la plus achevée et la plus spirituelle. [...] Tous doivent se détourner de prêter à intérêt et, si cela n'est pas approprié pour tous, combien plus pour ceux qui sont consacrés. Lesquels doivent montrer l'exemple aux laïcs et les inciter à la vertu. C'est pour cette raison que le canon interdit à ceux qui sont inscrits au canon, c'est-à-dire aux membres du clergé, de réclamer l'*hékastotè* soit l'intérêt centésimal (*hékatostiaios*). Les taux d'intérêt sont variés, mais l'*hékastotè* est plus lourde que les autres. En effet, alors que, aujourd'hui, les livres comptent jusqu'à soixante-douze pièces d'or, pour les anciens, il y avait cent pièces par livre[11]. L'intérêt des 100 pièces d'or (*nomismata*) était de douze pièces (*nomismata*). Pour cette raison, il était appelé intérêt centésimal, parce qu'il était réclamé sur cent pièces. Le concile, ayant donc interdit aux clercs de recevoir des intérêts, fixe une pénalité pour ceux qui ne respectent pas le canon. Il est dit que le saint concile a jugé à juste titre que, si quelqu'un, après cette décision, est pris à recevoir des intérêts par le moyen d'une transaction, c'est-à-dire ayant négocié l'intérêt comme un contrat, ou par un autre procédé, [il sera déposé]. En effet certains, pour échapper à l'accusation de recevoir des intérêts, donnent de l'argent à ceux qui en ont besoin et concluent un accord avec eux pour partager le gain. Et ils ne s'appellent pas prêteurs mais partenaires, quoique ils ne partagent pas les pertes, mais

7. *Les regestes des actes du patriarcat de Constantinople*, *op. cit.*, n° 970 [942], du 15 novembre 1101 ou peut-être de 1086.
8. Ps 14 (15), 5.
9. Littéralement le centième par mois, soit 12 % par an.
10. Dt 23, 20.
11. La livre compte bien 72 *nomismata* mais il n'y avait pas 100 pièces à la livre auparavant. Zônaras se trompe sur ce point mais non pas dans la phrase suivante sur le taux de 12 %.

mettent seulement en commun les gains. Le canon interdit toutes ces pratiques et ordonne de déposer ceux qui usent de tels artifices, ou qui imaginent toute autre méthode pour obtenir un gain honteux ou qui réclament les *hémiolai*. Ayant parlé plus haut de l'intérêt centésimal qui est le plus élevé, comme il a été dit, le canon parle ensuite aussi du plus léger, l'*hémiola*, qui est la moitié du tout, c'est-à-dire [la moitié] de 12 *nomismata*, qui constituent l'intérêt le plus complet et le plus entier de l'*hékastotè*…

> G. A. Rhallès, M. Potlès, *Syntagma tôn theiôn kai hierôn kanonôn*, t. 2, Athènes 1852, 1966, p. 151-152. Texte traduit du grec par B. Caseau.

Gestion et défense des intérêts des Églises épiscopales

6. Ignace le Diacre, métropolite de Nicée : *Lettre* à Grégoire, spatharocandidat[12]

La contrariété qui s'abat maintenant sur votre bonté indulgente et patiente fut insufflée par mon esprit vaniteux. Si j'ai négligé mon devoir, ô imitateur de Dieu, daignez me pardonner et ne pas m'affliger d'une violente tempête, moi qui suis ballotté sur une mer de désarroi et qui recherche un phare brillant qui me guiderait jusqu'à un port sûr. Quant aux événements qui ont eu lieu, j'ai reçu un rapport selon lequel certains des parèques qui ont fui protestent frénétiquement contre notre Église du fait qu'ils auraient souffert une injustice sur le montant du produit qu'ils ont, comme locataires, récolté sur ses terres. Sûrement, votre Prudence chère à Dieu sait que notre Église ne nourrit pas un seul bœuf de labour, qu'elle n'a jamais attelé un train de culture, qu'il soit d'une seule pièce ou de plusieurs, ni même n'a pleinement graissé un soc après l'avoir rougi au feu. Non, elle alloue sa terre à ceux qui en font profession et attend de Dieu, le pourvoyeur de la moisson, la récolte qu'elle partage de façon juste avec eux en vertu de la loi agraire. Nous vous supplions donc vivement qu'elle ne soit pas privée de son droit et de la part qui lui revient, mais que, après qu'elle ait pris note [de la récolte] et se soit fait compter sa part, le reste de la récolte aille à ceux qui, par contrat, ont labouré la terre. Ne laissez pas l'Église tomber sous ce joug supplémentaire[13], alors que la corvée de provision de blé lui a été imposée par le Trésor et qu'elle est surchargée par de nombreuses dépenses … En effet si elle souffre également de cette affliction, elle ne récoltera bientôt que pauvreté ; faites que Dieu nous empêche de voir cela, alors que nous avons votre très ardent et vif secours pour votre assistance et protection.

7. Ignace le Diacre : *Lettre* au même

J'en suis sûr, ou plutôt j'ai toutes les preuves que cet homme, inspiré par l'inventeur du mal, est inconscient et oublieux de ses précédentes offenses, et que tout ce que j'ai fait ou subi a été inutile. C'est la preuve de la perfection chrétienne, en effet,

12. Titulaire de la dignité de spatharocandidat, Grégoire est responsable de l'administration civile, et peut-être judiciaire, du thème de l'Opsikion.
13. Ou : odieux.

de ne tenir aucun compte de sa propre douleur, et de ne pas la faire payer à celui qui l'a causée[14]. S'il en est ainsi, et puisque je sais que vous avez embrassé de façon digne et parfaite la profession des chrétiens, montrez-le par la prudence empreinte de pardon qui vous caractérise et *laissez place au courroux de Dieu* (ainsi que notre bienheureux et premier enseignant Paul l'a dit[15]) pour ce qui concerne l'ineptie de notre économe, et ne laissez pas son offense peser sur l'Église. En effet, ayant pris sur ses épaules le fardeau de sa folie, il s'est enfui. L'Église ne doit pas être éprouvée pour ce qu'elle déplore, ni ne doit payer ce qui est au-delà de ses capacités. Au contraire, elle doit être soulagée par votre bienveillante consolation pour ce qui lui est déjà arrivé, et ne doit pas souffrir des dommages causés par un autre homme. Il en sera ainsi si, grâce à votre noble Sympathie, l'économe de l'Église retourne à sa tâche afin de ne pas causer le complet désastre des affaires de l'Église. La pénitence lui suffira. Ne le laissez pas malade[16], faites que sa maladie soit guérie par votre soin judicieux – une heureuse issue que je souhaitais voir même avant d'écrire cette lettre. Quant à la clé de l'*oikonoméion*, où se trouve entreposée la nourriture préparée pour la foule que vous régissez, je vous l'ai envoyée, si bien que vous pourrez ouvrir la porte et, après avoir vérifié le contenu, le distribuer comme votre méticuleuse Excellence le jugera.

Puisse notre Seigneur Dieu, chorège et dispensateur généreux de toutes choses, vous ouvrir l'entrée de Son royaume par les prières de Pierre, le chef des apôtres et détenteur des clés du paradis, et vous libérer de vos péchés, afin que vous puissiez atteindre ce que vous désirez le plus, et la fin éternelle que vous espérez.

8. Ignace le Diacre : *Lettre* au même

Voici, le curateur que vous cherchiez tant vient à vous ! Que vous l'ayez cherché par désir de sa compagnie ou par volonté de le menacer, nous vous concédons le privilège d'être seul à le savoir, puisque j'ignore ce qu'il en est. S'il n'avait pas les deux jambes malades et ne palliait cette faiblesse à l'aide d'un bâton, il aurait déjà été expédié, avec l'économe, vers l'établissement des parèques. Puisque cependant il est incapable, du fait de son infirmité, de se déplacer lui-même, comment un homme castré à moitié mort pourrait-il résister à la violence des autres – pour qui je peux dire ceci seulement, que je suis reconnaissant à Dieu que vous[17] n'ayez pas eu la force de l'emporter contre un eunuque qui, en plus, est boiteux ? Telle est votre sollicitude à notre égard, si grande est pour nous votre aide ! Car à moins que vous ignoriez que l'Église et ses affaires diminuaient sans cesse du fait de l'absence de quelqu'un pour la sortir de la difficulté, il aurait peut-être pu arriver que certains disent que ces ordres ont été donnés de façon insensée par votre distinguée Éminence. Maintenant, cependant, que tous ceux qui administrent les affaires de l'Église en ont été éloignés par vos soins, se tiennent à vos côtés chaque jour et servent humblement les empereurs, que reste-t-il à faire ? Rien, sûrement, excepté que je dois me présenter moi-même et assumer la responsabilité pour les fugitifs. Gardez donc vos chaleureux

---

14. Mt 5, 39.
15. Rm 12, 19.
16. Spirituellement : l'économe qui a déserté le service de l'Église pour une fonction civile est dans le péché, conçu comme maladie spirituelle (qui explique la pénitence dont vient de parler Ignace).
17. L'édition Mango donne *hèmin*, « à nous », attribuant ainsi à Ignace un conflit avec le curateur ; mais il est plus simple de supposer une faute de iotacisme et de rétablir *hymin*, « à vous » : Ignace remercie Dieu que Grégoire n'ait pas eu l'occasion de faire violence au curateur.

encouragements, particulièrement à l'égard de l'Église, et élevez-la, boiteuse qu'elle est, au-dessus du ferme rocher de votre secours ; garantissez-lui une inébranlable fondation si bien que Dieu, en guidant vos pas vers Lui, puisse écarter de votre chemin chaque obstacle et chaque pierre[18], et vous ouvre une grande et accessible entrée dans Son royaume ; par les prières de sa Mère, la Théotokos, et de tous les saints qui ont eu Sa faveur depuis le début des temps.

> *The Correspondence of Ignatios the Deacon*, éd. trad. C. Mango, St. Efthymiadis, Washington D.C. 1997 (CFHB 39), p. 28-32. Textes traduits du grec par B. Moulet.

9. Théophylacte, archevêque d'Ochrida : *Lettre* au panhypersébaste Bryennios, le gendre du *basileus* (*ca* 1097-1104)[19]

[…] La cause de tout cela[20], c'est la voracité et la méchanceté des agents du fisc (*praktores*) : ne supportant pas que le tranchant de ma langue sectionne la trame de leur injustice, ils ont conçu la douleur et engendré l'iniquité. Tantôt c'est personnellement qu'ils sont intervenus contre mon néant auprès de notre très puissant *basileus*, créant l'inexistant, parant pompeusement le mensonge, assurant que nous avions une puissance invincible et tentant de le convaincre que les Briarée et les Typhon légendaires aux cent bras ou aux cent têtes n'étaient que des bagatelles comparés à nous, avec le dessein de réduire auprès de lui notre crédit, dont l'acuité en s'enfonçant dans leur cœur les faisait frémir et jugulait leur pouvoir. Tantôt c'est aussi par personnes interposées qu'ils brandissaient leur calomnie, ces gens dignes du Tartare : en dressant contre nous Lazare, un parèque de notre église, qui, aspirant à plus de liberté, désirait secouer le joug de sa parékie, et en lui enseignant tout ce qu'il devait dire, ils ont rempli les oreilles du *basileus* et noirci son cœur qui jusqu'alors nous était favorable.

Or donc, depuis que ce Lazare a vu qu'en ce qui le concernait ses inventions descendaient au fil de l'eau, tandis que pour nous l'exacte réalité devait lutter contre le courant, il ne cesse d'user de sa nature contre nous ; or une nature de Bulgare est nourricière de toutes les malices. Comme il ne lui suffit pas d'entraîner à la guerre contre nous des complices d'Ochrida, il parcourt toutes les autres contrées de la Bulgarie[21] et cherche avec une extrême diligence toute personne qui serait montée contre nous pour avoir été condamnée pour hérésie ou entravée de liens ecclésiastiques pour polygamie ou mariage illégitime, et comme il en a découvert beaucoup, il les ameute contre nous, prétendant que ce sont des Ochridiotes qui ont beaucoup souffert à propos de champs et de vignobles dont nous les aurions dépouillés. Comme il a découvert même en ville des personnes qui ont besoin du *basileus* pour d'autres motifs, il les pousse à brailler en chœur de manière à discréditer mon nom. Il sait en effet qu'il me frappe au cerveau rien qu'en faisant appel contre l'archevêque au *basileus* avec de grands cris qui ont pour effet de souiller ma réputation ou, pour te citer les paroles de l'Esprit, de la reléguer dans la poussière[22].

---

18. Lc 1, 79.
19. Nicéphore Bryennios (*ca* 1064/1080-*ca* 1136/1137) épousa la fille aînée d'Alexis I^er^, Anne Comnène, vers 1097 ; il reçut alors la dignité de panhypersébaste, puis fut promu césar en 1111.
20. Les calomnies rapportées sur Théophylacte à l'empereur Alexis.
21. Province de Macédoine occidentale.
22. Ps 7, 6.

Récemment il a ainsi prétendu avoir été victime d'un incendie dont je serais l'auteur, quoiqu'il n'en eût nullement été victime par la faute de qui que ce soit et qu'il n'eût rien qu'il pût perdre. De fait, comme il ne travaille pas, mais furète partout, fait métier de se frotter aux agents du fisc et n'a en vue, comme les chiens domestiques et voraces, qu'une chose : ce qu'ils lui jetteront s'il aboie d'abord contre quelqu'un et s'il aboie ensuite pour quelqu'un, il est plus nu qu'une écrevisse. Aurait-il d'ailleurs éprouvé un incendie que cela ne me concerne en rien, pas plus que ce qui se passe en Libye n'intéresse les Indiens de Nysse. J'étais, en effet, absent d'Ochrida à l'époque où il dit avoir éprouvé ce sinistre d'ailleurs inexistant et je me trouvais une nouvelle fois à Pélagonia, victime d'une grave maladie[23]. D'ailleurs, quelles fables n'aurait pas racontées et garanties sous serment celui qui s'oppose à des faits aussi évidents ? Néanmoins c'est jusqu'au *basileus*, homme pourtant très réfléchi et peu accessible aux mensonges, que ce scélérat attendrissait. Que n'a-t-il pas inventé, quels sanglots n'a-t-il pas poussés, quel serment n'a-t-il pas prêté pour dramatiser cet incendie et pour persuader qu'il a éprouvé ce sinistre de la main de l'archevêque à titre de vengeance pour sa bienveillance à l'égard du fisc que celui-ci avait tondu ? Il a même juré que mes chemins ruissellent de fromage et mes collines de lait, que je regorge de je ne sais combien de talents pour mes approvisionnements, que ma richesse est immense, que j'ai un train de satrape, mieux, que les richesses des Mèdes comparées à celles de l'archevêque auraient paru minables et que les palais de Suse et d'Ecbatane étaient de simples cabanes à côté de mes demeures à étages et de mes maisons bien aérées où durant l'été je tempère la fournaise de ma sensualité, toutes choses qui sont à coup sûr inventions d'une pensée démoniaque et fictions d'une langue qui n'a appris qu'à médire. En effet, hormis la terre en question[24], il a été reconnu que je ne détenais aucune terre fiscale, quoique j'eusse été l'objet d'une enquête vexatrice et que j'eusse rendu des comptes. Qu'on ne me juge donc pas par défaut en admettant spontanément comme dignes de foi les calomnies de l'agent du fisc[25] à mon endroit, mais contre le rapport de ce dernier qu'on attende aussi la défense de la partie ecclésiastique.

Voilà ce que je demande surtout à ta majesté : je ne demande rien d'insolite ni d'étrange pour la personne sacrée et très divine du *basileus*, mais ce qu'elle réserve à tous et toujours, je demande que cela me soit aussi réservé et ne soit pas devancé par les propos de l'ennemi et du vindicatif. S'il dit qu'il a procuré des gains au fisc sur le compte des *klèrikoi*, Hippoklèïdès s'en moque. Je décline en effet toute responsabilité pour les raisons suivantes : premièrement, ils ne nous rapportaient rien auparavant, mais jouissant chacun de l'exemption d'un *zeugarion*[26] ils versaient au fisc l'excédent ; ensuite, ils n'avaient pas à payer avant cela la *dékatôsis*[27] pour toutes les bêtes et un juge bienveillant n'aurait pas, je suppose, considéré cela comme un larcin au détriment du fisc, mais comme une libéralité impériale imprécisée dont les bénéficiaires jouissaient largement ; et maintenant que cette libéralité a reçu une limite et une fixation connues, naturellement tout ce qui dépasse la spécification a été remis au fisc et a ajouté à la réclamation un certain volume ; troisièmement, ce qui mérite des larmes, la plupart n'ont pas bénéficié de la non-imposition pour un *zeugarion* ni de l'exemption décidée pour les bêtes ; au contraire, des *zeugaria* et

23. Ville située à l'est d'Ochrida où Théophylacte trouve refuge pour échapper aux pressions du fisc.
24. *Chôrion* dont il est question plus loin dans le texte.
25. Probablement nommé Iasitès.
26. Mesure de surface correspondant à la terre cultivable par un attelage de bœuf.
27. Impôt sur les bêtes ne servant pas au labour.

des bêtes leur ayant été ajoutés par celui qui est davantage un *katagrapheus* qu'un *anagrapheus*, pour dire une plaisanterie, non seulement on leur réclama une taxe sur des lieux pour lesquels ils étaient légitimement exempts d'impôts, mais on leur réclama encore davantage.

Ils ont encore souffert pour d'autres capitations de très graves injustices. En effet, pour les moulins les *klèrikoi* ont versé le double des laïcs, et pour ce que les Bulgares appellent dans leur langue des *strougai* et qu'un Grec appellerait des canaux, où l'on peut se procurer du poisson, à propos de ceux-ci ils sont injustement taxés bien plus que le commun du peuple, et « le fidèle et le pieux » a manigancé tout cela afin que les gains du fisc pris sur les *klèrikoi* fussent grossis et que je fusse accusé de causer un aussi grave préjudice annuel à mon bienfaiteur et protecteur [le *basileus* Alexis], moi l'ingrat et l'insatiable. Je dois dire la même chose à propos des impôts qu'il a réclamés aux gens de l'Église, car eux aussi ont fait l'objet d'une réclamation très injuste. Comme ce sont des moines et des eunuques consacrés – mais il y a aussi des laïcs dont le nombre, je crois, ne dépasse pas cinq – qui tous ne détiennent rien qui regarde le fisc, comment pourraient-ils être considérés comme imposables ? Non, non, un *basileus* ne peut pas tolérer cela.

Quant à moi, il m'a imposé de façon si grandiose, pour ne pas déshonorer l'ampleur de ma dignité, que pour des moulins depuis longtemps démolis il a tout réclamé et pour des moulins en bon état le double des Bulgares ; pour une parcelle marécageuse qui nous donne une maigre pêche de poissons il m'a forcé à payer treize *nomismata* tricéphales, alors que j'en ai retiré une quantité de poissons qui ne valait pas plus d'un *nomisma* et ce, quand tous les autres ne sont taxés chacun que d'un *nomisma* pour des endroits semblables. De plus, alors que l'Église jouissait par faveur impériale de l'exemption de cinq animaux gros et petits, les hommes déjà cités ont payé la *dékatôsis* à propos du tout petit nombre d'animaux qu'ils avaient et que je leur avais donnés à titre de modeste consolation. Et, pour taire la plupart des injustices, de peur que je ne sois considéré comme le flûtiste arabe du proverbe, il a rendu l'ordonnance récemment accordée par votre bonté vaine en tous points : à propos du *chôrion* [village] en menaçant de mille manière les *chôritai* de leur fixer des impôts dépassant les possibilités de chacun au cas où ils choisiraient de nouveau l'archevêché comme propriétaire, et en commettant l'autre méfait de ne pas remettre à l'Église les [parèques] excédentaires du *chôrion* pour lesquels elle doit payer l'impôt selon l'ordonnance impériale. Quand nous demandons, en effet, qu'ils soient recensés chacun selon ses ressources et qu'ils nous soient remis, il se fâche et s'emporte contre notre seule demande en disant : « Même si j'exige en temps voulu que l'Église verse pour un *aktèmôn* comme pour un *zeugaratos*[28], vous payerez autant bon gré mal gré. Qui en effet a résisté à ma volonté ? Qui me jugera si j'estime à tant celui qui vaut tant ? » Je savais certes pour ma part que la très sage Judith chantait à propos de Dieu seul : « Tu m'as dit et ils furent créés ; tu as pensé et ils furent présents » ; mais, lui qui prétend partager cette béatitude, qui est-il, quel homme, de quelle valeur, de quelle grandeur, lui sous qui on étendra le matelas de sa fiente ? Il ajoute encore ceci : à propos des parèques qui sont donnés à l'Église, dont il a augmenté le nombre en les recensant très injustement, il ne cédera à l'Église rien d'autre que le *zeugologion* seul[29]. Et il menace de maintenir toutes les autres capitations, ce qui

---

28. C'est-à-dire pour les parèques qui ne possèdent ni feu ni lieu comme pour les parèques qui possèdent maison et bétail.
29. Impôt sur les bêtes de labour.

n'est manifestement pas la teneur de l'ordonnance concernant la remise du *chôrion*. Et il agit ainsi pour que, dégoûté, je sois à cause de cela plus accommodant en ce qui concerne la succession du *chôrion* et qu'ainsi Lazare, le plus charmant de ses compagnons, devienne le propriétaire. Pour ce qui est de la remise de la terre, il tronque la mesure du cordeau et encore, pour ce qui est du calcul de la surface, il procède avec une extrême ignorance[30]. Car comment connaître ses règles d'arpentage, et pourquoi recenser le nombre de mes grains de sable et de mes gouttes de pluie ? De toute manière, pour tout lieu, motif, temps, affaire et personne, « cet homme très juste » échafaude contre moi torts et dommages et il s'ingénie à accumuler des griefs grâce auxquels il sait parfaitement que ses propres plans réussissent.

Contre eux tous je demande que me soit réservé à moi aussi un droit de défense, comme je l'ai dit, et que les propos de cet homme ne soient pas agréés comme des oracles. Car, les ombres une fois dissipées, la vérité arrachera le masque du lion et montrera qu'il camouflait un singe difforme. Par-dessus tout, je demande qu'une ordonnance soit délivrée qui m'accorde en l'espèce sortie et délivrance sans obstacle pour que je ne sois pas la proie du découragement, car ma force n'est pas une force de pierre. Plût au ciel que je fusse mort avant l'heure, moi qui n'ai commis absolument aucune faute ni contre Dieu, sur ce point du moins, ni contre votre majesté, autant que je sache.

> Éd. trad. P. Gautier, dans Id., *Nicéphore Bryennios*, *Histoire*, Bruxelles 1975 (CFHB 9), p. 322-332.

30. Puisque l'Église est déchue de son droit de propriété sur ce *chôrion*, devenu bien du fisc, le recenseur établit un *praktikon*, soit le cadastre de la terre et les taxes qui y sont levées.

28

La christianisation des Slaves dans l'empire

Vincent Déroche

Dans la seconde moitié du VIe siècle, les Slaves apparaissent aux confins septentrionaux de l'empire, sur la rive gauche du Danube, d'où, bientôt associés aux Avars, ils menacent les Balkans. À partir de 581, à la suite de défaillances de la défense byzantine, plusieurs tribus pénètrent dans l'empire et s'installent sur le territoire actuel de la Grèce ; la coexistence plus ou moins hostile avec les populations byzantines autour de Thessalonique aux VIIe-VIIIe siècles est bien attestée par les deux premiers recueils des Miracles de Démétrius[1]. Ces populations vont constituer ce que les Byzantins appellent des sklavinies, des entités plus ou moins autonomes qui sont peu à peu soumises et réintégrées dans l'empire à partir de Justinien II (685-695, 705-711) ; les tribus installées dans le Péloponnèse, en particulier dans le sud sur les contreforts du Taygète et dans le Magne, restent longtemps quasi indépendantes. Un texte médiéval, la Chronique dite de Monemvasie (port fortifié sur la côte orientale du Péloponnèse), a exagéré l'invasion slave et l'exode des populations locales, alors que l'archéologie (en particulier les sceaux de dignitaires) atteste que Byzance a gardé le contrôle de Corinthe et d'une chaîne de points d'appui sur la côte orientale. Le *De administrando imperio*, manuel de diplomatie composé par l'empereur Constantin VII (913-959) à l'intention de son fils Romain, présente l'histoire des peuples voisins et l'organisation des frontières de l'empire. Il explique ici une des étapes du lent processus de soumission des Slaves à l'autorité impériale, à Patras vers 805 ; on notera que le chapitre 50 suivant décrit une succession de révoltes et de soumission des Mélingues et Ézérites du Taygète un peu plus tard, sous Michel III (842-867). Plus au sud, c'est la Vie de Nikon qui fournit un jalon un peu plus tardif : venu du Pont puis de Crète, l'ermite Nikon fonde vers 970-980 au voisinage de Lacédémone (Sparte) un monastère qu'il protège après sa mort (*ca* 1000) contre tous les dangers, ici contre les incursions des Slaves du Taygète, à une époque où ces peuplades sont visiblement encore presque indépendantes. Ces mêmes Mélingues deviennent ensuite un fidèle appui militaire de Byzance, comme le notent les Latins après 1204 ; une inscription de dédicace d'église par l'un d'entre eux au XIVe siècle atteste leur intégration.

Bibliographie

H. Ahrweiler, « Une inscriptions méconnue sur les Mélingues du Taygète », *Bulletin de Correspondance hellénique* 86, 1962, p. 1-10, repris dans Ead., *Études sur les structures administratives et sociales de Byzance*, Londres 1971, no XV. A. Avraméa, *Le Péloponnèse du IVe au VIIIe siècle. Changements et persistances*, Paris 1997. P. Lemerle, « La chronique improprement dite de Monemvasie : le contexte historique et légendaire », *Revue des Études*

1. P. Lemerle, *Les plus anciens recueils des miracles de saint Démétrius et la pénétration des Slaves dans les Balkans*, Paris 1979-1981, 2 vol.

byzantines 21, 1963, p. 5-49, repris dans Id., *Essais sur le monde de Byzance*, Londres 1980, nº II. N. Oikonomidès, « St Andrew, Joseph the Hymnographer, and the Slavs of Patras », dans *Leimôn. Studies presented to L. Rydén on his 65th birthday*, éd. J. O. Rosenqvist, Uppsala 1996, p. 71-78, repris dans Id., *Social and Economic Life in Byzantium*, éd. É. Zachariadou, Aldershot 2004, nº XXIV. M. Vasmer, *Die Slaven in Griechenland*, Berlin 1941, Leipzig 1970.

1. La soumission des Slaves de la région de Patras vers 805 : miracle de saint André à Patras

49. Que celui qui se demande comment les Slaves ont été placés dans la sujétion et la servitude envers l'Église de Patras l'apprenne de ce texte.

Nicéphore[2] tenait le sceptre des Romains, et ces gens [les Slaves] dans le thème du Péloponnèse conçurent une rébellion ; tout d'abord ils pillèrent les maisons de leurs voisins grecs et se mirent au brigandage, puis ils s'élancèrent contre les habitants de la cité de Patras, ruinèrent la contrée devant les murs et l'assiégèrent, assistés de Sarrasins d'Afrique. Lorsqu'un temps suffisant se fut écoulé et que les gens à l'intérieur des murailles commencèrent à manquer du nécessaire, eau et vivres, ils formèrent le projet d'en venir à négocier, à prendre des garanties d'immunité et alors à soumettre la cité. Comme le stratège de cette époque se trouvait à l'autre bout du thème, au *kastron* de Corinthe, et qu'on s'attendait à ce qu'il vienne combattre la nation slave, car les archontes de la ville lui avaient auparavant annoncé leur assaut [des Slaves], les habitants du *kastron* décidèrent d'envoyer d'abord un éclaireur vers l'est des montagnes pour qu'il observe et détermine si le stratège arrivait, et donnèrent à cet éclaireur un code : s'il voyait le stratège arriver, il devait en revenant abaisser son fanion, pour qu'ils sachent que le stratège arrivait, et sinon il devait garder son fanion levé droit pour qu'ils ne s'attendent plus à voir revenir le stratège. L'éclaireur partit, constata que le stratège n'arrivait pas et revint en tenant son fanion droit. Mais Dieu intervint grâce à l'intercession du saint apôtre André : le cheval glissa, son cavalier tomba et le fanion pencha ; les habitants du *kastron* voyant le signe[3] qui s'était produit pensèrent que le stratège arrivait de toute façon, ils ouvrirent les portes du *kastron* et sortirent avec audace contre les Slaves ; ils virent de leurs yeux l'apôtre protoclète[4] monté à cheval se lancer au galop contre les barbares : il les enfonça à pleine force, les dispersa et les mit en fuite bien loin du *kastron*. Les barbares, frappés de stupeur à cette vue, épouvantés par le puissant assaut contre eux du guerrier invincible, du général et taxiarque invaincu, victorieux et triomphateur, l'apôtre protoclète André, furent troublés, ébranlés et pris de tremblements, et ils se réfugièrent dans son église vénérable.

Le stratège arriva deux jours après la bataille et apprit la victoire de l'apôtre ; il fit connaître à l'empereur Nicéphore l'attaque des Slaves, comment ils partirent en razzia, firent des prisonniers, détruisirent et pillèrent, et bien d'autres maux qu'ils firent pendant leurs incursions en Achaïe, puis le long siège et leur assaut continuel contre

2. Nicéphore Ier (802-811).
3. Le texte joue sur l'ambiguïté du mot *sèmeion*, « signe » : il peut désigner un signal, comme ici celui, militaire, du fanion levé ou baissé, mais aussi, depuis le Nouveau Testament, les « signes » de Dieu, c'est-à-dire les miracles.
4. Épithète d'André, réputé être le premier apôtre à avoir été appelé par le Christ (Mt 4, 18-20).

les habitants du *kastron*, ainsi que la protection et l'appui de l'apôtre, sa victoire complète et son triomphe, comment on le vit en plein jour attaquer les ennemis, les poursuivre dans le dos et les enfoncer, si bien que les barbares eux-mêmes sentirent la protection et l'aide que nous apportait l'apôtre et s'enfuirent pour cette raison dans son temple vénérable. L'empereur, apprenant cela, donna ces ordres : « Puisque le triomphe et la victoire totale sont venus de l'apôtre, c'est un devoir que de lui donner le corps d'armée ennemi, son butin et ses prises. » Et il décréta que les ennemis eux-mêmes avec toute leur famille et leur parenté, toutes leurs possessions et tous leurs biens, soient assignés à l'église de l'apôtre dans la métropole de Patras où le disciple protoclète du Christ a mené à bien la lutte du martyre, et l'empereur donna à ce sujet un décret (*sigillion*) placé dans ladite métropole.

Voilà ce que les anciens et les personnes d'âge ont rapporté, le transmettant oralement tout le long de leur vie à la postérité, pour que, comme le dit le prophète, la génération qui vient connaisse le miracle obtenu par l'intercession de l'apôtre, qu'ils se lèvent pour le raconter à leurs fils afin qu'ils n'oublient pas les bienfaits obtenus de Dieu par l'intercession de l'apôtre. Depuis lors, les Slaves assignés à la métropole nourrissent comme des otages les stratèges, les agents impériaux et tous les ambassadeurs envoyés par des nations, ils ont leur propre personnel de table et de cuisine et tous ceux qui préparent les mets ; la métropole n'y intervient pas, puisque ce sont les Slaves eux-mêmes qui par répartition et collecte sur leur groupe rassemblent tout ce qu'il faut pour cela. Et Léon, le très sage empereur d'éternelle mémoire, fit un décret (*sigillion*) énumérant dans le détail ce que doivent fournir ces gens assignés au métropolite, et interdisant qu'il leur extorque de l'argent ou leur inflige quelque autre brimade arbitraire et injuste.

> Constantin Porphyrogénète, *De administrando imperio*, éd. G. Moravcsik, R. H. J. Jenkins, Washington D.C. 1967 (CFHB 1), chap. 49, p. 228-232. Texte traduit du grec par V. Déroche.

2. Le brigandage des Mélingues du Taygète : Vie de Nikon le Métanoïte

62. Mais ajoutons à notre propos un autre miracle qui mérite audience, car il combine l'agrément et l'impressionnant. Quelques démons malfaisants et agressifs poussèrent un jour certains des païens (*ethnikoi*) qui habitent ce pays, que les gens du cru appellent Mélingues au lieu de Myrmidons, des hommes avides de sang et respirant le meurtre, dont les pieds vont vers le mal et qui ne savent que piller sans cesse et s'approprier le bien d'autrui par la rapine, à fondre sur le métoque[5] du monastère dont nous avons parlé et à s'emparer des bêtes du monastère qui s'y trouvaient. Et, pour reprendre le mot du divin Jérémie, *partis à la suite des désirs de leur cœur mauvais*[6], ces insensés marchèrent réunis pour ce crime, une foule mêlée avec des jeunes aux élans difficiles à retenir, et arrivant la lance brandie sur les enclos et les troupeaux, ils réalisèrent leur dessein pervers autant qu'il dépendait d'eux, et prenant en brigands les bêtes, ils les emmenaient vers leur pays comme le feraient

5. Le métoque est une dépendance extérieure d'un monastère, un bien de rapport ; celui-ci est sur les pentes du Taygète, directement exposé aux vols.
6. Jr 3, 17.

des fauves, voulant s'en repaître. Mais ces malfaiteurs furent privés de leurs désirs, et on les vit pécher sans profit : comme le dit le proverbe, *ils rassemblèrent du vent dans leur sein*[7], et puisèrent de l'eau dans leur manteau. Car leur attaque fut suivie d'un événement qu'on n'aurait cru avant qu'il ne se produise. Alors qu'ils revenaient dans leur propre pays avec les troupeaux, le grand homme [Nikon] fit là encore sentir son effet habituel. Car il se présenta bien vite dans les rêves de ces hommes au repos mauvais, et il semblait mener deux chiens vigoureux d'une force invincible, comme il apparaît souvent à des hommes méchants qui veulent égaler l'impudence des chiens. Et tout d'abord il donna des coups aux joues de ces impies, puis il leur sembla lâcher les chiens contre eux : ils se réveillèrent cruellement mordus, tremblants et épouvantés – ô l'étonnant miracle, ô le miracle plein de surprise ! –, les uns le visage et les yeux tuméfiés, les autres le corps couvert de bleus et d'ecchymoses, d'autres la bouche tordue de biais vers l'arrière, la majorité avec des traces de morsures sur leurs chairs, déjà gonflées et suppurantes. Ce qu'ils avaient vu se produire dans leurs rêves n'était donc pas une vision sans réalité, mais les faits eux-mêmes qu'ils voyaient et contemplaient, et les douleurs des morsures, aiguës et insupportables, menaçaient de [les] conduire à une mort cruelle. Ce n'était pas un petit travail pour leur langue que de raconter ce qui leur était ainsi arrivé dans leur sommeil. Brûlant aussitôt de repentir, frappés jusqu'au fond du cœur, ils confessaient leur péché et s'accablaient en disant : « Malheureux que nous sommes de ce dessein pervers, infortunés de notre audace et de notre grande méchanceté ! » En outre, ils demandèrent même, avec empressement, aux autres membres de leur race de venir en hâte au saint monastère et d'y adresser pour leur compte une ardente supplication au saint, et de promettre de ramener sans dommages à leurs enclos et étables les [bêtes] qu'ils avaient dérobées, sans la moindre perte, et de ne plus jamais oser entreprendre de tels actes. Cela fut fait, et le retour des bêtes suivit ces promesses : alors, ceux qui avaient subi ce châtiment revinrent aussitôt à leur santé antérieure. En peu de temps, tous leurs membres se rétablirent, tout revint en ordre, on proclama la fin des malheurs, et le dommage disparut. Car c'était le même homme qui corrigeait l'outrecuidance et la méchanceté, et qui soignait ensuite dans sa clémence. Cet exemple inspira dès lors une crainte non petite à tous les compatriotes de leur nation, et sous l'effet de la crainte cette nature barbare et instable oublia la sauvagerie qui était la sienne presque par nature, elle conclut un pacte et jura désormais de ne pas s'en prendre aux biens du monastère.

> Éd. trad. D. F. Sullivan, *The Life of Saint Nikon*, Brookline Mass. 1987 (The Archibishop Jakovos Library of Ecclesiastical and Historical Sources 14), p. 206-212. Texte traduit du grec par V. Déroche.

7. Pr 30, 4.

29

Minorités et dissidences religieuses

Vincent Déroche, Christophe Giros, Constantin Zuckerman

L'orthodoxie est par définition unique, ou obligée de se croire telle ; aucun individu ne peut se concevoir en dehors d'elle. Néanmoins le monde byzantin comprend des communautés minoritaires ou dissidentes, envers lesquelles la majorité a souvent une attitude plus embarrassée qu'intolérante.

La minorité récalcitrante par excellence est celle des juifs, seule à avoir un statut légal de tolérance hérité des premiers siècles chrétiens : même si des empereurs, Basile Ier (867-886) et Romain Ier Lécapène (920-944), ont procédé à des conversions forcées[1], le judaïsme reste religion autorisée, *religio licita*, avec ses lieux de culte et son organisation propres. En témoigne le contrat de mariage conservé à la genizah du Caire, qui atteste l'existence d'une communauté juive à Mastaura en Lydie. La législation impose aux juifs une série de limitations (interdiction de bâtir de nouvelles synagogues, de convertir des chrétiens, etc.) et peut-être un impôt spécial. Le chrysobulle de Constantin IX Monomaque (1042-1055) assujettit quinze familles juives de Chio au monastère de la Néa Monè : l'empereur attribue à ce dernier le revenu fiscal, la capitation (*képhalètion*), antérieurement versé par les juifs de Chio à l'État. On ignore néanmoins si l'impôt en question leur est spécifique. Le chrysobulle comporte aussi des clauses qui visent à protéger le monastère contre les fonctionnaires et le clergé de l'île, et à garantir son autonomie.

Dans la pratique sociale, les juifs ne sont pas confinés dans un ghetto, mais ils tendent à se regrouper dans des quartiers séparés, attestés par les textes, et exercent souvent des professions jugées pénibles ou dégradantes comme celle de tanneur. Le témoignage du juif espagnol Benjamin de Tudèle sous Manuel Ier Comnène (1143-1180) est à la fois précieux et énigmatique : ce long récit d'un témoin étranger atteste autant la prospérité relative des juiveries de Constantinople que leur position sociale défavorisée, dans une ambivalence caractéristique. Peu avant l'an mil, Nikon le Métanoïte obtient l'expulsion des juifs de Sparte. Il s'agit visiblement d'un simple transfert hors de l'enceinte de la ville, similaire au transfert des juifs de Constantinople à Galata dont témoigne Benjamin de Tudèle, d'autant que la Vie de Nikon atteste plutôt le caractère ordinaire de la présence des minorités juives et l'imbrication de leurs intérêts avec ceux des notables chrétiens comme Aratos. On rencontre dans plusieurs textes cléricaux des invectives aussi violentes que celles de Nikon contre les juifs, mais contrairement à l'Occident il ne semble pas se constituer un véritable antisémitisme, majoritaire et ordinaire ; l'hostilité aux juifs reste de nature religieuse, puisqu'elle s'accompagne habituellement de l'espoir de les convertir à la fin des temps.

1. Voir G. Dagron, « Le traité de Grégoire de Nicée sur le baptême des Juifs », *Travaux et Mémoires* 11, 1991, p. 313-357.

Alors que d'autres minorités sont présentes dans l'empire sans pour autant être ressenties comme telles, à l'instar des musulmans, commerçants, diplomates ou prisonniers de guerre[2], ou des Latins jusqu'au XIIe siècle, les dissidences religieuses focalisent en revanche l'attention des autorités, comme les bogomiles de Bulgarie puis les Phoundagiagites d'Asie Mineure. Apparemment héritiers d'idées manichéennes, ces sectaires inquiètent parce qu'ils recourent à la dissimulation complète et représentent donc un risque de subversion incontrôlable de l'orthodoxie par l'intérieur : c'est ce péril que dénonce vers 1050 Euthyme du monastère de la Péribleptos à Constantinople, en communiquant par une circulaire à ses confrères de sa patrie phrygienne son expérience de terrain dans la lutte contre l'hérésie. Enfin, à l'intérieur même de l'orthodoxie, des tendances anciennes du monachisme inquiètent parfois, comme la spiritualité enthousiaste de Syméon le Nouveau Théologien à Constantinople vers l'an mil, dont la doctrine de l'illumination mystique revient à remettre en doute la validité de la hiérarchie cléricale[3].

Bibliographie

D. Jacoby, « Les Juifs de Byzance : une communauté marginalisée », dans *Hoi périthôriakoi sto Byzantio*, éd. Chr. Maltezou, Athènes 1993, p. 103-154, repris dans Id., *Byzantium, Latin Romania and the Mediterranean*, Ashgate 2001, n° III. A. Sharf, *Byzantine Jewry from Justinian to the 4th Crusade*, Londres 1971. J. Starr, *The Jews in the Byzantine Empire, 641-1204*, Athènes 1939.

2 : A. Friedman, *Jewish Marriage in Palestine. A Cairo Genizah Study*, Tel-Aviv 1980-1981, 2 vol. D. Jacoby, « What do we learn about Byzantine Asia Minor from the Documents of the Cairo Genizah? », dans *Hè Byzantinè Mikra Asia*, éd. St. Lampakès, Athènes 1998, p. 83-95, repris dans Id., *Byzantium, Latin Romania, op. cit.*, n° I. Th. Reinach, « Un contrat de mariage du temps de Basile le Bulgaroctone », dans *Mélanges offerts à M. Gustave Schlumberger*, Paris 1924, t. 1, p. 118-132.

3 : Ph. Argenti, « The Jewish community in Chios during the 11th century », dans *Polychronion, Festschrift Franz Dölger zum 75. Geburtstag*, Heidelberg 1966, p. 39-68. Id., *The Religious Minorities of Chios: Jews and Roman Catholics*, Cambridge 1970, p. 63-92. Fr. Dölger, « Die Frage der Judensteuer in Byzanz », *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte* 26, 1933, p. 1-24, repris dans Id., *Paraspor*a, Ettal 1961, p. 358-377. A. Linder, *The Jews in the Legal Sources of the Early Middle Ages*, Détroit 1997, p. 160-165. N. Oikonomidès, « The Jews of Chios (1049): a group of *excusati* », *Mediterranean Historical Review* 10 (= *Studies in Honour of David Jacoby*), Londres 1995, p. 218-225, repris dans Id., *Social and Economic Life in Byzantium*, éd. É. Zachariadou, Aldershot 2004, n° XV.

4 : D. Jacoby, « Les quartiers juifs de Constantinople à l'époque byzantine », *Byzantion* 37, 1967, p. 167-227, repris dans Id., *Société et démographie à Byzance et en Romanie latine*, Londres 1975, n° II. Id., « The Jews of Constantinople and their Demographic Hinterland », dans *Constantinople and its Hinterland*, éd. C. Mango, G. Dagron, Aldershot 1995, p. 221-232, repris dans Id., *Byzantium, Latin Romania, op. cit.*, n° IV. Id., « The Jewish community of Constantinople from the Komnenan to the Palaiologan Period », *Vizantijskij Vremennik* 55, 1998, p. 31-40, repris dans Id., *Byzantium, Latin Romania, op. cit.*, n° V. Id., « Benjamin

2. Voir les textes réunis par A. A. Vasiliev, M. Canard, *Byzance et les Arabes*, Bruxelles 1935-1968, 3 vol.
3. Syméon, en conflit avec le patriarcat de son vivant, finit par être sanctifié *post mortem* par le patriarche Michel Cérulaire, mais les écrits de l'un de ses disciples, Constantin Chrysomallos, sont condamnés par une décision synodale qui lui reproche bien des thèses proches de Syméon. Voir le texte dans J. Gouillard, « Quatre procès de mystiques à Byzance (vers 960-1143). Inspiration et autorité », *Revue des Études byzantines* 36, 1978, p. 57-67.

of Tudela in Byzantium », *Paleoslavica* 10, 2002 (= *Chrysai Pylai. Zlataria Vrata. Essays presented to Ihor Ševčenko*, éd. P. Schreiner, O. Strakhov), p. 180-185.

5 : G. Ficker, *Die Phundagiagiten : ein Beitrag zur Ketzergeschichte des byzantinischen Mittelalters*, Leipzig 1908. J. Gouillard, « L'hérésie dans l'empire byzantin des origines au XIIe siècle », *Travaux et Mémoires* 1, 1965, p. 299-324. M. Loos, *Dualist Heresy in the Middle Ages*, Prague 1974.

1. Vie de Nikon le Métanoïte

33. [...] Lorsque les habitants de Lacédémone apprirent son arrivée [du saint] à Amyclées, les notables et le reste du peuple avec un zèle extrême coururent sans reprendre leur souffle, chacun voulant dépasser l'autre. Tombant à ses pieds et le suppliant avec chaleur, ils le prièrent de venir jusqu'à Sparte. Car la peste s'y était mise, attaquait effroyablement les habitants et les envoyait à l'Hadès. [...] Il reçut avec plaisir cette ambassade et consentit, en leur promettant de les débarrasser du péril pourvu que, de leur côté, ils chassent hors de leur cité la race juive qui habitait parmi eux, afin qu'elle ne les salisse pas par ses coutumes odieuses et les souillures de sa propre religion. [...] Enchaînant sur ces paroles, le saint y ajouta une exhortation tirée des paroles saintes et divines de Jérémie : « *Tes chemins t'ont fait cela, tes offenses à la Loi ont prévalu, et tu as été frappé d'une sévère punition*[4]. » Et eux, frappés de componction par ses paroles et se blâmant eux-mêmes sans réserve, convinrent sous serment d'accomplir ses instructions [...]. Par sa présence, la maladie fut chassée et les juifs installés hors de la cité.

35. [...] Tous les habitants de la ville lui obéissaient et l'aidaient, sauf un. C'était Jean, surnommé Aratos. Celui-ci seul, frappé par l'aiguillon de l'envie, succombant à la passion de la malveillance à l'extrême, ou plutôt mû par une tromperie diabolique et saisi d'une colère irrationnelle, enrageait contre le saint [...]. Car il ne s'accordait pas du tout avec les autres Lacédémoniens et avait des volontés opposées aux leurs. C'est pourquoi il soutenait que le transfert des juifs hors de la cité s'était fait contre la justice et la raison, et, en insensé gonflé de colère, il ne rougissait pas de traiter les Lacédémoniens de tous les noms à cause de cela. Puis, comme, sous le prétexte d'un des travaux de finition des vêtements, cet impudent effronté fit rentrer en ville un de ces juifs, le doux devint combattant selon le commandement prophétique : le grand homme, oubliant un instant sa décence habituelle, montra un courage de lion, saisit un bâton qui traînait là et en donna force coups au juif jusqu'à le chasser de la ville, paraissant plus effrayant à ses ennemis qu'Héraklès avec sa massue. Car aux yeux du saint la race juive était tellement objet de répulsion qu'il ne supportait même pas d'entendre ou de prononcer de sa bouche leur nom, au point de se joindre tout à fait à propos au chant de David : « *J'ai haï ceux qui te haïssent, Seigneur, et je me suis rongé à cause de tes ennemis ; je les ai haïs d'une haine parfaite, ils sont devenus mes ennemis, et pour cela je ne ferai même pas passer leur nom sur mes lèvres*[5]. » Mais lorsque Aratos entendit cela, lui qui portait le nom de la folie[6], il prit l'affaire comme aiguillon de sa colère (car le vice est querelleur et impudent, prêt à entreprendre même l'insensé), il sortit soufflant contre le saint, se complaisant dans

4. Jr 4, 18.
5. Ps 138 (139), 21-22.
6. Aratos peut signifier littéralement « le maudit ».

des propos impudents et ineptes, et cet éhonté n'avait pas vergogne de lancer des injures et des insultes, ni d'essayer d'effrayer par des menaces, même si tout cela n'était que bruit vain et billevesées aux yeux du saint. [...] Le saint était si loin d'être détourné [de sa conduite] par ses menaces et ses injures qu'il en tirait plutôt gloire, à l'imitation de notre Seigneur. Dieu lança du haut du ciel sa condamnation [...]. La nuit suivante, l'infortuné crut voir dans son sommeil deux hommes âgés venir à lui, suivis de deux personnes qui semblaient être des eunuques, mais d'une apparence surhumaine, qui semblaient fouetter le malheureux en disant : « Comment as-tu pu en venir à ce point d'insolence que tu as été injurieux et insultant envers le serviteur de Dieu ? » Puis, en plus des coups, ils semblèrent l'enfermer dans une petite pièce obscure ; comme il suppliait qu'on le pardonnât, ils cessèrent à peine de le fouetter, mais ne le tirèrent pas de prison. À son réveil le malheureux fut aussitôt pris d'une fièvre ardente [...] [il supplie en vain Nikon, qui refuse de troubler la vengeance divine] [...] et le troisième jour le tranchant de la mort emporta cet homme qui finit sa vie très misérablement.

Éd. trad. D. F. Sullivan, *The Life of Saint Nikon*, Brookline Mass. 1987 (The Archbishop Iakovos Library of Ecclesiastical and Historical Sources 14), p. 110-113, p. 118-125. Texte traduit du grec par V. Déroche.

2. Contrat de mariage (*ketubbah*) dressé à Mastaura (9 mars 1022)

Dans le 6e jour de la semaine [vendredi], dans le 4e jour du mois de Nissan, dans l'année 4782 de la création du monde suivant le comput qui est notre façon de compter habituelle dans la ville de Mastaura près du fleuve Méandre[7], voici comment Namer, fils d'Elkanah, vint et dit à Eudocie, fille de Caleb : « Sois ma femme conformément à la loi de Moïse et d'Israël et moi, je travaillerai [pour toi], t'honorerai, te nourrirai et t'entretiendrai conformément au devoir des hommes juifs qui travaillent et honorent leurs femmes avec fidélité. Je te donnerai comme *mohar*[8] de ta virginité, ferme et exigible sur mes biens, 200 *zouz* d'argent qui font 8 1/3 dinars et qui te reviennent selon la Torah. Je m'engage quant à ta nourriture, tes vêtements et ce dont tu as besoin, de même que de te connaître de la manière usuelle [naturelle]. »

Eudocie consentit à devenir sa femme[9] et voici la dot qu'Eudocie la future apporta de la maison de son père, sieur Caleb, à la maison de son époux Namer :
– une paire de boucles d'oreilles en or avec un ornement en or (?), pesant 6 sicles ;
– un petit chaudron, valant 1 pièce d'or ;
– une marmite [du type] *lébétin*, valant 1 pièce d'or ;
– une bassine, une petite-moyenne marmite et une cuillère de cuivre, valant 1 pièce d'or ;
– un voile avec agrafe d'argent, valant 2 pièces d'or ;
– un tapis et un couvre-lit, valant 1 pièce d'or ;
– deux vêtements de femme, valant 1 pièce d'or ;
– un « double » vêtement rouge en coton et un vêtement blanc, valant 1 pièce d'or ;
– un foulard de femme [mot grec obscur], valant 2 pièces d'or ;

7. Ville de la vallée du Méandre en Lydie.
8. Il s'agit du prix payé par le futur, fixé à 200 *zouz* pour une vierge (100 dans les autres cas).
9. Le consentement de la femme est obligatoire.

– et deux autres, valant 2 pièces d'or ;
– un vêtement de femme, un petit sac pour le bain et une petite nappe, valant 1 pièce d'or ;
– deux [mot grec obscur] et une belle ceinture en laine, valant 1 pièce d'or ;
– un [mot grec obscur] et trois serviettes de mains, valant 1/2 pièce d'or.

Et le futur, ce Namer, épousa la future, cette Eudocie, par[10] :
– un bracelet doré, pesant 10 1/2 sicles ;
– et un autre, en argent, valant 2 pièces d'or ;
– deux cercles de bras, valant 2 pièces d'or, d'un poids de 18 sicles ;
– une ceinture de laine, valant 1/2 pièce d'or ;
– une paire de boucles d'oreilles en or « à 3 pointes » et un anneau d'or, pesant 3 sicles.

Et la mère de la future donna en plus à sa fille Eudocie :
– un « double » vêtement rouge en soie, valant 1 1/2 pièce d'or.

Le total de tous [ces objets] – ses biens, ses présents de noces, son *mohar* et le supplément de son contrat de mariage – s'élève à 35 1/3 pièces d'or. En outre, la mère de la future fit donation à sa fille de l'étage [ou du bâtiment] inférieur dont la sortie et l'entrée seront à l'est, près du fleuve, étant entendu que la moitié du puits appartiendra à son frère, Caleb, et lui, Caleb, aura le droit d'entrer par la porte orientale pour se servir du puits selon ses besoins.

Bonté et vérité se sont rencontrées, justice et paix se sont embrassées[11].

[*Verso*]

Namer le futur accepta la responsabilité de ce contrat de mariage sur lui et sur ses héritiers après lui, de l'exécuter sur les meilleurs des biens qu'il possède sous le ciel, à la maison et à l'extérieur, des terres et des meubles et jusqu'au manteau sur ses épaules, et non comme une [vaine] promesse à inscrire dans un document [juridique] mais conformément à la rigueur des ordonnances rabbiniques. Et nous avons « acquis » de ce Namer le futur, dans toutes les choses et les affaires qui sont inscrites et détaillées au verso de ce document, [l'engagement de l'exécution] par un objet convenable à l'acte de « l'acquisition »[12].

Valable et effectif selon la procédure réglementaire.

[Ont signé] Juda, fils du défunt Nabon. Moïse, fils du défunt Léon. Shelahia, fils du défunt Joseph. Moïse, fils du défunt Rabbi Shabbetai.

> Éd. trad. N. De Lange, *Greek Jewish Texts from the Cairo Genizah*, Tübingen 1996 (Texte und Studien zum Antiken Judentum 51), p. 1-10. Texte traduit de l'araméen et de l'hébreu par C. Zuckerman[13].

10. Il s'agit d'une addition volontaire au *mohar*.
11. Ps 85 (84), 11.
12. L'action symbolique de « l'acquisition » (*kinyan*), variable dans sa forme et non décrite ici en détail, fait débuter le contrat.
13. Le grec est également employé pour nommer ou décrire ponctuellement des objets.

3. Chrysobulle de Constantin IX Monomaque en faveur de la Néa Monè de Chio (juillet 1049)

Dieu, le grand Roi, ayant rejeté l'ancien Israël, a choisi le nouvel Israël, l'a préféré à l'ancien et l'a nommé « peuple précieux », « part préférée », « héritage particulier »[14]. Pour cette raison, il a soumis les juifs aux chrétiens, et a permis au peuple fidèle et bienveillant de commander au peuple infidèle et insensible.

Par conséquent notre majesté, se conformant à cet arrangement divin, a décidé, en plus des autres bienfaits qu'elle a prodigués à la Néa Monè de la Très sainte Mère de Dieu, dans l'île de Chio, d'attribuer au monastère les juifs qui se trouvent dans l'île, qui sont entièrement libres et en rien assujettis, et a décrété que ces juifs soient assujettis au monastère, en ordonnant par le présent chrysobulle *logos* de sa majesté que les juifs de Chio paient leurs impôts à la susdite Néa Monè et jouissent de l'exemption envers le fisc, versant la capitation au monastère afin qu'il soit le maître manifeste des familles juives, dès lors que les moines de la Néa Monè détiendront la perception de la capitation. Nous attribuons au monastère quinze familles entières, auxquelles les moines réclameront annuellement la capitation. Ces mêmes familles juives seront exemptées de toute corvée et réquisition, qui serait réclamée conformément à une ordonnance impériale ou selon une autre disposition, par le stratège en fonction, le juge ou toute autre personne qui exerce une fonction publique. Personne, ni les stratèges, comme on l'a dit, ni les juges, ni les protonotaires, ni les autres percepteurs, ni l'évêque de Chio, ni le gouverneur de l'île, ni le chartulaire, ni le mérarque, ni le drongaire, ni les protokentarques, ni les soldats du stratège ou du juge, ni aucun autre fonctionnaire, n'aura la possibilité de leur imposer quelque corvée ou réquisition ou leur enlever quelque chose en général, sous le prétexte d'un passage de Russes ou d'une autre armée mercenaire ou de prisonniers arabes ; qu'on n'innove pas et qu'on ne nuise pas aux juifs, et qu'on ne les trouble pas pour quelque fourniture. Nous libérons les juifs de toute mainmise et tout pouvoir des fonctionnaires et des représentants de l'évêque, et nous ordonnons qu'ils soient seulement soumis à la Néa Monè.

De plus, notre majesté ordonne que l'église de ce monastère soit consacrée par un des évêques de la région, choisi par les moines. Si un jour apparaît le besoin d'ordonner un des frères diacre ou prêtre, l'ordination sera faite par un des mêmes évêques de la région, choisi par les moines. Excepté à l'occasion de la consécration de l'église du monastère ou de l'ordination du prêtre, celui qui va consacrer ou ordonner n'aura aucun droit sur la Néa Monè, ne sera pas mentionné dans les diptyques, et n'aura pas le droit d'investir l'higoumène. En un mot, il n'avancera pas ce prétexte pour diriger le monastère. Nous voulons que le monastère soit libre de toute juridiction administrative ou épiscopale, selon le précédent chysobulle de notre majesté. C'est pourquoi nous ordonnons et nous garantissons que tous ceux qui suivent, les sacellaires en fonction, les logothètes du *génikon* et du *stratiôtikon*, les préposés à notre sacelle et au *vestiarion*, les intendants des fondations pieuses, les préposés aux biens du fisc et les administrateurs des biens de la Couronne, les *eidikoi*, le préposé aux asiles de vieillards, le préposé à la caisse du Phylax, ne tentent pas de quelque façon que ce soit d'aller contre le présent chrysobulle. Mois de juillet de l'indiction 2, année 6557.

> Éd. I. et P. Zépos, *Jus Graecoromanum*, Athènes 1931, Aalen 1962, t. 1, p. 633-634. Texte traduit du grec par Chr. Giros.

14. Dt 14, 2. Jr 12, 10. Dt 32, 9.

4. *Itinéraire* de Benjamin de Tudèle

De Brindisi à Otrante, il y a deux journées. Otrante est sur le bord de la mer de la Grèce. On y trouve cinq cents juifs environ qui ont à leur tête R. Mena'hem, R. Cabab, Rabbi Meïr et Rabbi Mali.

De là, on passe en deux journées de mer à l'île de Corfou où ne vit qu'un seul juif nommé R. Joseph ; jusqu'ici est le royaume de Sicile.

De Corfou il y a deux jours par mer au golfe d'Arta où commence le royaume de Manuel, roi de Grèce. On y trouve environ cent juifs, à leur tête R. Chela'hia et Rabbi Irkolus.

À deux jours de là est Achélus où une dizaine de juifs ont pour chef R. Chabtaï.

À une demi-journée d'Achilon est Netolikon [Anatolique] située sur un bras de mer. Après un jour de trajet, on arrive de là à Patras. C'est la ville bâtie par Antipater, roi de la Grèce, qui fut l'un des quatre rois qui régnèrent après Alexandre. À Patras, de grands et antiques édifices sont érigés. On y trouve une cinquantaine de juifs avec à leur tête Rabbi Isaac, Rabbi Jacob et Rabbi Samuel.

De Patras à Lépante, il y a une demi-journée par mer. À leur tête R. Gouri, R. Chalom fils de R. Abraham d'heureuse mémoire.

À une journée et demie de là est Crissa, où deux cents juifs sont les seuls habitants du mont Parnasse. Ils sèment et moissonnent leurs terres et leurs possessions. Ils ont à leur tête R. Salomon, R. Haïm et R. Yédaïa.

Une journée sépare Rabonica de Sinon Potamo où une cinquantaine de juifs ont pour chefs R. Salomon et R. Isaac.

Ici commence la Valachie dont les habitants demeurent sur les montagnes. C'est la nation que l'on appelle Valaques. Ils courent comme des cerfs, et descendent des montagnes pour piller et voler sur les terres des Grecs. Personne ne peut monter contre eux pour leur faire la guerre. Aucun roi ne peut régner sur eux. Ils ne suivent point la religion chrétienne. Ils se donnent entre eux des noms comme les noms des juifs. D'aucuns prétendent qu'ils furent juifs, et qu'ils considéraient les juifs comme leurs frères. Cependant quand ils en trouvent, ils les dépouillent bien, mais ils ne les tuent pas, comme ils tuent les Grecs. Ces peuples du reste n'ont aucune loi.

De là il y a deux journées à Gardikli ville ruinée où il n'y a que peu d'habitants, tant juifs que grecs.

De là, Armylo est à deux journées ; c'est une ville marchande sur le bord de la mer, très fréquentée par les Vénitiens, les Génois et les Pisans, et par tous les autres marchands qui y viennent de toutes parts. Le pays est fort grand. On y compte environ quatre cents juifs qui ont à leur tête Rabbi Chilo Lunberdo, Rabbi Joseph l'administrateur de la synagogue, et Rabbi Salomon Haroch.

À une journée de là, Bissina où il y a une centaine de juifs qui ont à leur tête Rabbi Chabtaï, Rabbi Salomon et Rabbi Jacob.

À trois jours de là se dresse la ville de Corinthe, la capitale où l'on compte à peu près trois cents juifs. À leur tête, Rabbi Léon, Rabbi Jacob, et R. Hizkiya.

À trois journées de Corinthe, on trouve Thèbes, la grande ville où l'on compte environ deux mille juifs qui sont les meilleurs artisans de la Grèce, tissant des vêtements en soie et en pourpre. Parmi eux de grands docteurs en Michna et en Talmud, célèbres dans leur génération. À leur tête le grand Rabbin, Rabbi Koti, R. Molse son frère, Rabbi Hiya, R. Élie Tortino et R. Yoktane. Il n'y a point de semblable à eux dans toute la Grèce, à l'exception de Constantinople.

De Thèbes, il y a une journée à Négrepont, grande ville sur le bord de la mer, très fréquentée par les marchands qui y viennent de toutes parts. On y trouve deux cents juifs, ayant à leur tête : R. Élie Psaltiri, Rabbi Emmanuel et Rabi Caleb.

De là il y a une journée à Jabustériza, ville située sur le bord de la mer, où il y a environ cent juifs. À leur tête sont R. Joseph, R. Samuel et Rabbi Nétania. De là à Rabonica, une journée. On y trouve environ cent juifs ; à leur tête, Rabbi Joseph, Rabbi Éléazar et Rabbi Isaac.

De là il y a deux journées par mer à Saloniki, qui a été bâtie par le roi Séleucus, l'un des quatre princes grecs qui succédèrent à Alexandre. C'est une très grande ville dans laquelle se trouvent cinq cents juifs, à leur tête le grand Rabbin R. Samuel et ses fils, très versés dans l'étude de la Torah. Ils s'occupent de l'artisanat.

À deux journées de là est Dimitritzi où l'on compte entre vingt et cinquante juifs, entre autres R. Isaïe, R. Ma'hir et R. Eliav.

À deux journées de là est Darma, où l'on compte cent quarante juifs, qui ont à leur tête R. Mikaël et Rabbi Joseph.

De là, il y a une journée à Christopoli où l'on trouve vingt juifs.

De là il y a trois journées à Abidos située sur le littoral.

Après cinq jours de marche entre les montagnes, on arrive à la grande ville de Constantinople. [Suit une description de l'administration de l'empire, de la Ville et de ses institutions.]

Nul juif parmi eux dans la ville. On les a transportés au-delà du bras de la mer. Le bras de mer de Mormora les entoure d'un côté et ils ne peuvent sortir pour commercer avec les habitants de la ville que par la mer. Le nom de l'endroit où habitent les juifs se nomme Péra.

On compte à Constantinople d'un côté, deux mille juifs rabbanites et environ cinq cents Karaites de l'autre, entre ces derniers et les rabbanites qui sont des disciples des sages, il y a une séparation. À la tête de ceux-ci sont le grand rabbin Rabbi Abtalione, Rabbi Obadia, Rabbi Aaron Chouspo, Rabbi Joseph Sarguino et Rabbi Eliakim responsable de la synagogue. Il y a parmi eux des artisans en vêtements de soie, beaucoup de marchands et de nombreux riches. Mais on ne permet pas à un juif de monter à cheval, excepté Rabbi Salomon, l'Égyptien, médecin du roi. Grâce à lui, les juifs jouissent d'une certaine tranquillité dans leur captivité qui est d'ailleurs très rude. La haine qu'on leur témoigne est très forte. Les Grecs jettent les eaux sales des tanneurs de peaux devant les portes des maisons juives et ainsi ils salissent le quartier juif.

Les Grecs haïssent tous les juifs, sans distinction, qu'ils soient bons ou mauvais. Ils alourdissent leur joug sur eux. Ils les frappent dans les rues, et quand ils les rencontrent sur les routes, ils les asservissent. Cependant, les juifs sont riches, gens de bien, charitables, supportent le joug de l'exil avec patience.

De Constantinople, deux journées permettent d'atteindre Rodosto. Là, une communauté juive compte quatre cents personnes ; à leur tête, se trouvent Rabbi Moïse, Rabbi Avia et Rabbi Jacob.

À deux journées de là, est Gallipoli où vivent deux cents juifs environ, ayant à leur tête Rabbi Élie Caphid, Rabbi Chabtaï Zoutra et Rabbi Isaac Migach ; en langue grecque, on appelle « Megas » tout ce qui est honorable.

De là, il ya deux journées à Kilia où vivent une cinquantaine de juifs dont les chefs sont Rabbi Juda, Rabbi Jacob, et R. Chémaia.

De là, il y a deux journées à l'île de Mitylène, l'une des îles de la mer, et dans les îles, il y a des communautés juives dans dix endroits.

De là, il y a trois journées par mer à l'île de Chios où il y a environ quatre cents juifs, à la tête desquels sont Rabbi Élie Teman et Chabtaï. C'est là qu'on trouve les arbres d'où l'on recueille le mastic.

À deux journées de là, c'est l'île de Samos, où il y a environ trois cents juifs, à leur tête, Rabbi Chemaria, Rabbi Obadia et Rabbi Joël. Dans ces îles, il y a de nombreuses communautés juives.

De là, il y a trois jours par mer à Rhodes, où environ quatre cents juifs ont à leur tête Rabbi Aba, Rabbi Hananel et Rabbi Élie.

Chypre est à quatre jours; elle abrite des juifs rabbanites.

Il y a là aussi une assemblée de juifs chypriotes hérétiques que les juifs excommunient partout. Ils profanent le soir du Chabat et observent le soir du premier jour.

> Benjamin de Tudèle, *Itinéraire*, traduit de l'hébreu dans H. Harboun, *Benjamin de Tudèle 1165/66-1172/73*, Aix-en-Provence 1998, p. 197-207.

5. Euthyme de la Péribleptos, *Lettre contre les Phoundagiagites*

Et interrogés l'un après l'autre, ils ne laissèrent sans opprobre pas un seul point de leur égarement. Comme on demandait au premier criminel d'entre eux d'où lui venait la connaissance des Écritures et pourquoi il les avait sans cesse à la bouche, alors qu'il n'y croyait pas, ce maudit confessa que « d'un certain hérétique Pierre, l'infâme foulon, surnommé Lykopétros, nous tenons une incantation satanique que nous disons être la Révélation de saint Pierre; et lorsque à force d'enseignement nous persuadons quelqu'un d'abandonner Dieu et l'amenons à notre volonté, plutôt à celle du diable, et que nous savons que la grâce du Saint-Esprit qu'il a reçue au baptême l'a quitté, alors nous avons coutume de lire au-dessus de sa tête cette incantation satanique. Et dès qu'elle est lue, comme la grâce du Saint-Esprit qu'il a reçue au baptême l'a quitté, une énergie satanique s'installe dans l'égaré, et dès lors il dit tout ce que [le diable] veut. » Quand on lui demanda si l'égaré sait qu'on lit au-dessus de lui une incantation, il répondit que non, « nous le bernons en lui disant que nous voulons lui lire le tétraévangile, nous posons le livre sur sa tête et nous commençons par des versets connus de l'Évangile pour dissimuler, et ainsi, par dissimulation nous lisons avec les versets évangéliques aussi cette incantation au-dessus de sa tête. Ceci fait, quand la grâce du Saint-Esprit l'a quitté, il reçoit le sceau du diable, et un esprit mauvais entre et se glisse dans son cœur, et désormais personne ne peut plus l'arracher aux mains du diable », sauf Dieu lui-même, je ne sais!, et il nous avouait, en maudissant son didascale, qu'il était lui-même passé par là. Nous avons de nouveau demandé à ce sans-dieu : « Puisque tu témoignes contre toi-même que tu as été égaré, que ton enseignement est égarement, un mal plus grand que tout autre, comment se fait-il que tu cherches à en tromper d'autres? » Et le maudit répondit : « Ceux qui ont pris connaissance de ce mal et qui ont été ordonnés apôtres et didascales par le diable n'ont pas de vie avec les démons impurs s'ils ne le font pas avec grand zèle. » Quand nous lui demandâmes encore si celui qui est égaré a connaissance du texte de l'incantation, il répondit que non, seuls les didascales du mal la connaissent. Et nous lui demandâmes de nouveau : « Puisque, comme tu le confesses, vous pensez et faites tout ce qui est propre au diable, pourquoi feignez-vous [de penser et faire] tout ce qui est propre aux chrétiens? » Le trois fois misérable répondit : « Parce que l'apôtre [Paul] dit que tout ce qui ne vient pas de la foi est péché; et nous, nous faisons tout cela, mais pas par foi, ni le baptême ni la prêtrise ni l'état monastique, ni rien des chrétiens; mais nous faisons tout pour la montre, ou plutôt pour la tromperie, afin de ne pas être repérés; car notre chef nous incite à le faire en disant : “Personne ne courra de danger à cause de moi, feignez en tout; car je ne suis pas dénué de compassion comme le Christ, au point de dire

à mes disciples, comme lui : ‘*Celui qui me reniera devant les hommes, je le renierai moi aussi*[15]’ ; en cas de nécessité, reniez-moi et anathématisez-moi, faites et dites tout ce qui est contre moi, feignez de faire comme les chrétiens, puis revenez auprès de moi et je vous recevrai avec joie.” » Mais je vais vous dire encore autre chose ; le trompeur nous a dit que « quand le prêtre orthodoxe se trompe un peu dans sa liturgie, il se le compte comme une grande faute, mais s’il est de notre religion, s’il se met à célébrer la liturgie, s’en moque du début à la fin et couvre de souillure tous les orthodoxes qui sont venus prier ou célébrer en même temps que lui, quel titre de gloire et de louange n’est-ce pas pour lui auprès de l’Ennemi qui est au principe du mal ! » Ils ont la même attitude encore avec tout ce qui est le propre des chrétiens : ces impies sans-dieu et trompeurs fondent des églises, non par foi, mais pour les railler, les insulter, les déshonorer et les traiter comme des bâtiments ordinaires. Et ce n’est pas de l’invention ! Un homme expérimenté et digne de foi m’a assuré sous serment qu’il avait vu de ses propres yeux qu’au lieu-dit le Sténon[16], vers le sanctuaire, il y avait un homme de cette infâme religion, prêtre et moine en apparence, ce qu’il n’était pas, mais un diable et un précurseur de l’Antéchrist, ou pire encore ; cet homme avait fondé une église, l’avait peinte et en avait embelli l’intérieur et l’extérieur de diverses manières soignées. Il arriva que cet impie creva ; on trouva que, dans cette église qu’il avait fondée, derrière la table – nous ne pouvons en effet la dire sainte table, car l’impie l’avait souillée –, il avait creusé une grande fosse et placé par-dessus une grande dalle, en laissant une petite ouverture comme un nombril, et ce maudit faisait ses besoins dans cette fosse derrière la table de l’église. Voilà la foi que ces gens funestes placent dans les églises qu’ils fondent, et c’est ainsi qu’ils en tirent profit à l’insu de tous les chrétiens. Voilà pourquoi je révèle à tous cette comédie funeste, impie, ennemie du Christ et impure ; je vous en conjure, frères, fuyez ces gens et les églises qu’ils fondent, car ces impurs impies les souillent ; de même il faut fuir ces trompeurs, des pseudo-moines didascales et des prêtres impies … et ne pas quitter la foi droite pour les rejoindre, ni ne croire même un simple mot d’eux ; mais même si c’est un parent selon la chair, tout à fait intime, retranchez de vous tout amour pour eux pour ne pas être pris au piège de l’affection et de l’émotion charnelle, si vous voulez sauver vos âmes et ne pas être châtiés éternellement avec eux et leur père le diable dans la géhenne de feu ; car, comme nous l’avons dit, les chrétiens qui vont chez eux et dans leurs églises en retirent une souillure non petite, au lieu de la bénédiction ils reçoivent malédictions et anathème. Là où se trouvent ces impies rusés et funestes, là Dieu ne donne pas sa protection, ni la grâce de l’Esprit, mais [il y a] leur père le diable qu’ils honorent et vénèrent. Car ces impies fondent des églises, comme nous l’avons dit et comme eux-mêmes l’ont dit et reconnu, non par foi, mais pour les souiller. Ils peignent des icônes et font des croix, non par foi, mais ils le font par raillerie et insulte pour la montre et pour tromper, si bien qu’ils y amassent en cachette quand ils veulent tout ce qu’ils veulent, et ils trompent par cette supercherie. Ils sont baptisés, non pas par foi, mais par raillerie du saint baptême, sans les actes et les pensées qui vont avec le baptême, et ces impies blasphèment en parlant du saint baptême auprès de leurs disciples, disant que c’est de l’eau et de l’huile qui ne font ni bien ni mal.

> Éd. G. Ficker, *Die Phundagiagiten : ein Beitrag zur Ketzergeschichte des byzantinischen Mittelalters*, Leipzig 1908, p. 24-28.
> Texte traduit du grec par V. Déroche.

15. Mt 10, 33.
16. Il s’agit du Bosphore.

30

Les Vénitiens et l'État byzantin avant le XII^e siècle

Guillaume Saint-Guillain

Dépendantes de l'exarchat de Ravenne jusqu'à sa conquête par les Lombards, les communautés de la lagune vénitienne continuent ensuite d'appartenir à l'Empire byzantin, malgré des velléités de conquête franques. Comme dans d'autres cités de l'Italie byzantine, une élite locale assume, tout en restant attachée à l'autorité impériale, une gestion autonome : théoriquement fonctionnaire, revêtu de dignités auliques, le *dux* (doge) est en fait l'émanation de cette élite ; le centre du pouvoir se fixe dans les îles de Rialto, qui confisquèrent plus tard le nom de Venise. La légende de la translation des reliques de saint Marc stimule le développement d'une identité propre pour cette cité nouvelle dont l'expansion est liée à la mer et au commerce. Dès le début du IX^e siècle, Venise et ses navires sont pour Byzance un auxiliaire précieux dans la lutte contre les Arabes. Au siècle suivant, la cité lagunaire devient un acteur régional important dans l'Adriatique, espace essentiel aux relations entre le cœur de l'empire et sa partie italienne. En dépit de ses spécificités, Venise continue d'appartenir à cet empire : le terme d'*extranei* par lequel l'acte de 992 qualifie les Vénitiens n'est pas à interpréter dans le sens d'« étrangers » (non-byzantins, *ethnikoi*) mais de non-citadins (*exôtikoi*, par opposition aux *politai*, résidents de Constantinople, distinction qui est celle opérée dans le *Livre de l'éparque*). De ses relations privilégiées avec Constantinople témoignent les chrysobulles accordés par les empereurs entre le IX^e et la fin du XII^e siècle.

En dépit des termes par lesquels l'historiographie moderne les désigne parfois, les deux documents traduits ici ne se présentent nullement comme des traités entre l'empire et une puissance étrangère mais comme des concessions du pouvoir souverain en faveur de sujets méritants. Ils n'en résultent pas moins de sollicitations émanant des dirigeants vénitiens et transmises à Constantinople par leurs émissaires, ainsi que de tractations avec les autorités byzantines. Le premier de ces privilèges est accordé alors que Basile II (976-1025) vient de conduire la première de ses campagnes bulgares visant à réintégrer dans l'empire le sud des Balkans mais aussi leur façade adriatique, pour le contrôle de laquelle le soutien de Venise pouvait être important. Pourtant, dans le document, les navires vénitiens apparaissent surtout comme un atout dans le cadre d'une campagne de reconquête en Italie, que l'empereur préparait encore à la veille de sa mort. De son côté le doge Pietro II Orseolo (991-1008) nourrit de grandes ambitions politiques (un de ses fils épousa plus tard une parente de Basile II) et déploie dès le début de son règne une intense activité diplomatique pour favoriser les intérêts économiques de Venise.

Le chrysobulle de 992 résulte de cette conjonction d'intérêts. Sa tradition se réduit à une méchante traduction latine de date indéterminée, certainement dénuée de caractère officiel et conservée dans un manuscrit du XVI^e siècle. En raison de l'état de corruption

du texte et en l'absence d'une édition pleinement satisfaisante, le sens de quelques passages est débattu et défie la traduction. Pour autant, le texte ne paraît pas interpolé et ses possibles lacunes ne sont dues qu'aux aléas de sa transmission. Certainement authentique, le document présente tous les caractères diplomatiques d'un chrysobulle : protocole comportant invocation, intitulation et adresse (générale comme toujours dans les chrysobulles) ; texte articulé en un préambule (*prooimion*), un exposé, le dispositif proprement dit et une clause comminatoire ; enfin eschatocole réduit à la datation et à une formule de conclusion annonçant la sanction impériale. On a même suggéré d'interpréter l'*Amen* final incongru comme une erreur dans la lecture de la mention *Legimus*, élément de validation qui manque ici, comme manque la souscription impériale. Le document se désigne lui-même comme un chrysobulle *sigillion* ; avant la fin du xɪᵉ siècle, cette expression n'est toutefois qu'une simple variante de la formule *chrysoboullos logos* et ne désigne pas encore un type de document spécifique, moins solennel que le chrysobulle proprement dit.

Il est difficile de faire de l'acte de 992 le premier document d'une série où prendrait place ensuite le privilège autrement important octroyé au siècle suivant par Alexis Iᵉʳ Comnène (1081-1118) : cette impression ne résulte que de l'état des sources. En fait, le dégrèvement concédé en 992, quelle qu'en soit la nature exacte (réduction d'une taxe douanière ou, bien plus probablement, d'un simple droit de péage), porte sur des sommes modestes : même en tenant compte des avantages juridictionnels également accordés, il n'était pas de nature à modifier profondément les conditions du commerce vénitien à Byzance. À la fin du xᵉ siècle et dans les décennies suivantes, les Vénitiens ne détiennent donc pas encore une position dominante parmi les communautés marchandes latines actives à Constantinople, dont certaines étaient également originaires des marges italiennes de l'empire : les Amalfitains par exemple, moins gâtés par la conservation des sources commerciales, y jouent alors un rôle bien plus important, politiquement et économiquement.

Un siècle plus tard, la situation est fort différente : le commerce vénitien à Byzance s'est développé, mais la domination byzantine en Italie du Sud s'est effondrée et ce sont à présent les Normands qui menacent de passer l'Adriatique pour aller frapper en son cœur l'empire ébranlé par la crise de succession qui a conduit à l'avènement des Comnènes. Cette expansion normande représente aussi un danger pour Venise. C'est le soutien naval et militaire apporté par les Vénitiens à Byzance lors du débarquement de Robert Guiscard et plus particulièrement des combats autour de Dyrrachion (1081-1082) que vient récompenser le chrysobulle d'Alexis Iᵉʳ Comnène en faveur des Vénitiens. Le texte grec en est perdu mais le document se trouve inséré dans un chrysobulle de Jean II (1126), lui-même inséré dans un chrysobulle de Manuel Iᵉʳ (1147) et dans un autre d'Isaac II (1187). De ces deux derniers privilèges, on conserve des traductions qui ont un caractère officiel puisqu'elles émanent très probablement de la chancellerie impériale : ce sont elles qui furent ultérieurement copiées dans les *Libri pactorum*, registres constitués par les autorités vénitiennes à partir du début du xɪɪɪᵉ siècle afin de rassembler les privilèges et les traités utiles à la défense des droits de la commune. Il subsiste ainsi deux versions latines du chrysobulle, désignées respectivement par les lettres D et E dans la dernière édition, qui diffèrent légèrement. C'est le texte de la version E qui est ici traduit, avec des références à quelques variantes significatives de la version D. Outre ces témoins directs, l'analyse du chrysobulle est aussi éclairée par l'abrégé qu'Anne Comnène en a inséré dans son œuvre historique[1].

1. Anne Comnène, *Alexiade*, VI 5,10, éd. trad. B. Leib, Paris 1967 (Collection byzantine), t. 2, p. 54-55.

Les modalités de transmission du texte expliquent qu'il ne soit pas parvenu dans son intégralité : il y manque en particulier tout le protocole ainsi que les éléments de validation (*Legimus* et souscription impériale) mais aussi peut-être, selon certains commentateurs, une section relative aux obligations des Vénitiens ; il est toutefois plus probable que celles-ci aient fait l'objet d'un document distinct. En revanche, le préambule, dissertation rhétorique sur l'obligation et la difficulté pour le souverain de récompenser les services rendus, a été conservé. Incomplet, le document ne constitue d'ailleurs lui-même qu'une pièce d'un ensemble perdu puisque, outre le chrysobulle, la concession impliquait, comme le précise ce dernier acte, la délivrance d'un *praktikon paradoséôs*. Si la formule de datation n'a pas été omise, elle diffère et est incohérente dans les deux versions, suscitant un très vif débat concernant l'année de l'octroi du privilège par Alexis et donc l'interprétation à en donner : accordé en 1082, année qui fait désormais l'objet d'un large consensus, le chrysobulle l'aurait été à un moment de crise où Alexis I[er] tentait par tous les moyens de s'assurer des alliés contre l'ennemi normand ; en 1092, date encore défendue par quelques-uns, il révèlerait plutôt les préoccupations économiques de l'empereur. Quoi qu'il en soit, il jetait les bases de la prépondérance commerciale à Byzance des Vénitiens, désormais dotés d'un quartier à Constantinople et surtout d'avantages économiques cruciaux par rapport à leurs concurrents latins et grecs.

Bibliographie

S. Borsari, *Venezia e Bisanzio nel XII secolo. I rapporti economici*, Venise 1988. W. Heinemeyer, « Die Verträge zwischen dem Oströmischen Reiche und den italienischen Städten Genua, Pisa und Venedig vom 10. bis 12. Jahrhundert », *Archiv für Diplomatik* 3, 1957, p. 79-161. D. Jacoby, « Italian privileges and trade in Byzantium before the Fourth Crusade », *Anuario de estudios medievales* 24, 1994, p. 349-369, repris dans Id., *Trade, Commodities and Shipping in the Medieval Mediterranean*, Aldershot 1997, n° II. R.-J. Lilie, *Handel und Politik zwischen dem byzantinischen Reich und den italienischen Kommunen Venedig, Pisa und Genua in der Epoche der Komnenen und der Angeloi (1081-1204)*, Amsterdam 1984. D. M. Nicol, *Byzantium and Venice. A study in diplomatic and cultural relations*, Cambridge 1988. G. Ravegnani, « Dignità bizantine dei dogi di Venezia », *Studi veneti offerti a Gaetano Cozzi*, Venise 1992, p. 19-29.

1 : H. Antoniadis-Bibicou, « Note sur les relations de Byzance avec Venise. De la dépendance à l'autonomie et à l'alliance : un point de vue byzantin », *Thesaurismata* 1, 1962, p. 162-178. J. Koder, « Das Sigillion von 992 : eine "aussenpolitische" Urkunde ? », *Byzantinoslavica* 52, 1991, p. 40-44. A. Pertusi, « Venezia e Bisanzio nel secolo XI », dans *La Venezia del Mille*, Florence 1965, p. 117-160. *Regesten der Kaiserurkunden des oströmischen Reiches von 565-1453*, éd. Fr. Dölger, t. 1/2 : *Regesten von 867-1025*, 2[e] éd. A. Müller, Munich 2003, p. 189, n° 781. O. Tůma, « Some notes on the signification of the imperial Chrysobull to the Venetians of 992 », *Byzantion* 54, 1984, p. 358-366.

2 : S. Borsari, « Il crisobullo di Alessio I per Venezia », *Annali dell'Istituto italiano per gli studi storici* 2, 1970, p. 111-131 (avec édition du texte). P. Frankopan, « Byzantine trade privileges to Venice in the eleventh century: the chrysobull of 1092 », *Journal of Medieval History* 30, 2004, p. 135-160. D. Jacoby, « The Venetian quarter of Constantinople from 1082 to 1261. Topographical considerations », dans *Novum Millenium. Studies on Byzantine history and culture dedicated to Paul Speck*, éd. Cl. Sode, S. Takács, Aldershot 2001, p. 153-170, repris dans Id., *Commercial Exchange across the Mediterranean: Byzantium, the Crusader Levant, Egypt and Italy*, Aldershot 2005, n° III. Id., « Rejoinder. The chrysobull of Alexius I Comnenus to the Venetians: the date and the debate », *Journal of Medieval History* 28, 2002, p. 199-204. Th. F. Madden, « The chrysobull of Alexius I Comnenus to the Venetians: the date and the debate », *Journal of Medieval History* 28, 2002, p. 23-41. M. E. Martin, « The chrysobull

of Alexius I Commenus to the Venetians and the early Venetian quarter in Constantinople », *Byzantinoslavica* 39, 1978, p. 19-23. *Regesten der Kaiserurkunden des oströmischen Reiches von 565-1453*, éd. Fr. Dölger, t. 2 : *Regesten von 1025-1204*, 2e éd. P. Wirth, Munich 1995, p. 93-95, no 1081. A. Tuilier, « La date exacte du chrysobulle d'Alexis 1er Comnène en faveur des Vénitiens et son contexte historique », *Rivista di studi bizantini e neoellenici* 14, 1967, p. 27-48. O. Tůma, « The dating of Alexius' chrysobull to the Venetians: 1082, 1084, or 1092? », *Byzantinoslavica* 42, 1981, p. 171-185.

1. Le chrysobulle de 992 en faveur des Vénitiens

Au nom du Père, [du Fils et du Saint-Esprit][2]. Basile et Constantin, fidèles en Dieu empereurs des Romains, à tous ceux à qui notre pieux *sigillion* sera présenté. Non seulement il est très charitable et louable d'acquiescer aux requêtes [de ceux] qui sont sous notre pouvoir, mais de fait il est aussi demandé d'écouter avec sollicitude et piété ceux qui viennent de l'extérieur (*extraneos*) et les dépendants du fisc, pour qu'en effet de ce fait la piété se montre suffisamment miséricordieuse envers le malheur et que vraiment, à distance, avec une impériale piété, un signe soit donné. De fait, le doge des Vénitiens et celui qui est en dessous de lui, avec l'intervention de tout[3] [leur] peuple, ont pareillement adressé une prière collective à notre Majesté (*imperium*) afin que chacun en raison de son bateau, venant de sa province mais aussi d'une autre province ou cité avec de la marchandise (*negocium*), ne doive[4] rien donner d'autre que deux *solidi* : et ils disaient de fait donner une telle somme jusqu'à présent. Et, interrogeant pour cela de nombreux commerciaires, il est bien apparu que chacun donnait plus de 30 *solidi* par navire à notre Majesté couronnée par Dieu. D'une part parce que [c'est] un peuple de chrétiens fidèle et qui nous est dévoué avec loyauté, d'autre part en raison de cette promesse qu'ils firent autrefois non seulement de prêter assistance à cette cité donnée et gardée par Dieu, selon les anciennes coutumes, mais aussi, avec un zèle prompt, d'inlassables services, [si] éventuellement notre Majesté se rend en Longobardie, de conduire, d'assurer son transport avec leurs navires, et de ne soulever aucune objection ou murmure dans l'accomplissement de ce service.

[1] C'est pourquoi [les empereurs] entendent favorablement leur prière et donnent ordre par ce pieux chrysobulle que quiconque, [pour] son navire, venant de Venise ou d'autres régions avec ses marchandises (*cum suis negociis*), ne donne rien d'autre au [trésor] public pour la douane d'Abydos (*pro varicatione de Avido*) que deux *solidi* en venant et, en repartant vers leur province, que quinze seulement, de sorte que pour chaque navire ils acquittent au total XVII *s(olidi)*[5]. Et ces Vénitiens [devront] remettre ces *solidi* au logothète du drome qui sera alors [en fonction]. Celui-ci sera payé par chaque marchand (*commerclario*)[6], qu'il retiendra chaque fois que [les marchands] voudront s'en retourner dans leur province, sans avoir toutefois le droit de les contraindre par cupidité à rester plus de trois jours : il fera cela chaque fois

2. La fin de la formule d'invocation est réduite à un *etc.* dans le texte conservé.
3. L'éditeur a lu ici à tort *omnibus* pour *omnis*, bien visible sur le manuscrit.
4. Le texte porte *donare*, que nous suggérons d'amender en *donaret*.
5. Le copiste a noté par erreur un *p* au lieu d'un *s*.
6. Le terme *commerclarius* (grec *kommerkiarios*) ne désigne pas ici, comme c'est le cas plus loin, le commerciaire, fonctionnaire impérial chargé de la perception du *kommerkion*, mais bien le commerçant.

que se présentera le cas d'une véritable nécessité qu'il leur interdise le passage, et d'autre part [chaque fois] que ces Vénitiens [devront être retenus] en raison de leur défense[7]. Exceptés ceux qui ont des marchandises à Constantinople[8], il ne leur sera pas permis de prendre à bord de leurs navires des Amalfitains, des Juifs, des Lombards (*Longobardos*) de la cité de Bari, et ils apporteront seulement leurs marchandises, et [non] celles d'autres [peuples] : s'ils le font, non seulement ils ne pourraient pas les revendiquer, mais ils perdraient aussi leur [chargement] légitime.

[2] En outre, nous ordonnons aussi que les navires des Vénitiens et les Vénitiens eux-mêmes soient inspectés, estimés (*pensentur*) et jugés seulement par le logothète du drome qui sera alors [en fonction], comme il a été d'usage depuis fort longtemps. Et qu'un litige surgisse entre eux ou avec d'autres, l'instruction et le jugement [en reviendront] à ce seul logothète, et jamais à un autre juge quel qu'il soit.

[3] C'est pourquoi nous ordonnons et mandons à tous [les fonctionnaires] du *sékréton* de l'éparque (*secreton eparchiali*), comme ces chartulaires qui sont sous son autorité, et les notaires du *parathalassitès* (*notarii parathalassii*), liménarques, hypologes de district et ceux qui sont appelés *xylokalamoi* (*xylocalami*), les commerciaires d'Abydos, ainsi que tous ceux qui se trouvent au service de l'empereur jusqu'au rang le plus humble, mais appartenant à l'administration (*verum hoc de publico*), et que nul n'ait jamais licence, pour quelque raison que ce soit d'approcher, de toucher ou de fouiller ces Vénitiens ou leurs navires ou de leur dire pourquoi (*illis pro quibus*) (?) ou en quelque occasion de s'enquérir [à leur sujet]. Par notre Majesté, il est ordonné qu'ils soient sous l'autorité du seul logothète du drome, et qu'ils soient estimés par son seul contrôle, et que ceux-ci accomplissent les conventions ci-dessus, leurs autres obligations et, avec leurs navires, le transport de notre armée que notre Majesté enverra peut-être en Longobardie, pesant tout et attendant (*pensando omnes et expectando*).

Qui oserait s'opposer à ce que nous avons ordonné et écrit à ce sujet, où qu'il transgresse et de quelque manière qu'il le fasse, que s'abattent sur lui l'indignation et la colère de notre Majesté, par le simple effet de la présentation de ce pieux chrysobulle *sigillion*, qui a été confectionné au mois de mars de la cinquième indiction et auquel notre pieuse Majesté établie par Dieu a souscrit.

Amen.

> *I trattati con Bisanzio, 992-1198*, éd. M. Pozza, G. Ravegnani, Venise 1993 (Pacta Veneta 4), p. 21-25. Texte traduit du latin par G. Saint-Guillain.

2. Le chrysobulle d'Alexis Ier Comnène en faveur des Vénitiens

Et quelle est jamais la contrepartie de ce qui est sincère amour et fidélité ? Et qui rendra juste compensation aux amis et aux serviteurs prêts à affronter le péril pour leurs seigneurs et leurs amis, et surtout alors qu'ils prennent volontairement part pour eux aux combats de leurs inimitiés ? Et certes, la générosité de notre bienveillance, soupesant cette grande chose, n'a pas trouvé de récompense. Cependant, elle rétribue

---

7. Le passage paraît lacunaire, mais il faut comprendre qu'il s'agit de cas où les Vénitiens sont empêchés de partir en raison de procès dans lesquels ils doivent comparaître comme défendeurs.
8. Passage si peu clair que l'on y a supposé une lacune. L'interprétation proposée ici est conjecturale mais suppose un texte complet.

autant que les circonstances le permettent et par des dons acceptables pour les amis et les serviteurs. Les choses qui sont données en retour pour ces services rendus de bonne foi et sincèrement ont beau être des récompenses de moindre valeur et moins nombreuses par rapport à notre généreuse intention et à notre disposition bienveillante, cependant elles ne sont ni honteuses ni indignes d'amis ou de sujets (*servi*)[9]. Mais qu'entends-je par une récompense? Nul entre tous les hommes n'a ignoré les actions des fidèles Vénitiens, de quelle manière, ayant construit des navires d'une capacité de dix mille amphores (*miriferis*)[10], ils vinrent à Épidamne, que nous appelons Dyrrachion, conduisirent à notre aide d'innombrables marins combattants, et, grâce à leur propre flotte, triomphèrent entièrement de la flotte du scélérat, éprouvant des pertes dans leurs propres rangs, comment encore ils continuent à présent à nous soutenir, ainsi que les autres choses accomplies par ceux qui travaillent en mer, c'est-à-dire ces hommes[11], et celles qu'ils ont corrigées, tous les ont sues, même si nous ne les mentionnons pas.

[1] C'est pourquoi en reconnaissance de leurs services, notre Clémence a concédé par le présent chrysobulle qu'ils reçoivent annuellement à la date de la distribution des pensions un *solemnion* (*sollempnium*) de vingt livres afin qu'ils le distribuent entre leurs églises, selon leur bon vouloir.

[2] Elle a d'autre part aussi honoré leur noble doge de la très vénérable dignité de protosébaste, avec encore son salaire plein, et elle n'a pas seulement attribué cet honneur à sa personne, mais elle a prescrit qu'il sera ininterrompu et perpétuel, selon l'ordre de succession, en faveur des doges à venir.

[3] De même, notre Clémence a créé leur patriarche *hypertimos*, c'est-à-dire très-honorable, avec un salaire de vingt livres, et elle a étendu cet honneur selon l'ordre de succession aux patriarches futurs, de sorte qu'il soit également ininterrompu et perpétuel, et non seulement pour sa personne.

[4] Notre Sérénité a en outre aussi établi que l'église du saint apôtre et évangéliste Marc qui se trouve à Venise recevrait chaque année de chacun des Amalfitains ayant des échoppes (*ergasteria*) à Constantinople et dans toute la Romanie, et se trouvant sous le pouvoir appelé patriciat, trois *nomismata hyperpyra*.

[5] Outre cela, elle leur a aussi fait largesse des échoppes (*ergasteria*) qui se trouvent dans l'*embolos*[12] de Pérama, c'est-à-dire « le Passage », avec leurs étages qui ont entrée et sortie sur l'*embolos*, depuis Hébraïka jusqu'au lieu-dit Vigla, ceux qui sont habités comme ceux qui sont inhabités, ceux dans lesquels demeurent des Vénitiens comme ceux dans lesquels demeurent des Grecs, de même que dans les échoppes, ainsi que trois échelles qui sont le long de la mer et bordées par l'espace ainsi défini.

[6] Elle a d'autre part donné aussi à Saint-Akyndinos le four (*pistrinum*) qui est sur le côté de cette église, relève de la maison du Pétrion et a un rapport de vingt *nomismata*.

[7] De même, elle leur a fait largesse de l'église de Saint-André qui est à Dyrrachion avec les pensions impériales qui y sont attachées, à l'exclusion toutefois du matériel qui y est déposé, celui-ci devant être remis aux *chélandia*[13].

9. Le terme latin traduit probablement le grec *douloi* (sujets ou serviteurs), conservé plus loin.
10. L'adjectif *miriferus* est calqué sur le grec *myriphoros*, « qui peut porter 10 000 ».
11. La version D conserve et glose le terme employé par l'original grec : « par les *thalattokopoi*, c'est-à-dire les hommes qui travaillent en mer ».
12. Portique.
13. Le *chélandion* est un type de navire.

[8] Notre Hautesse (*celsitudo*) leur a en outre concédé de commercer toutes les sortes de marchandises dans toutes les régions de Romanie, à savoir à la Grande Laodicée, Antioche, Mamistra, Adana, Tarse, Antalya, Strobèlos, Chio, Théologos[14], Phocée, Dyrrachion, Valona, Corfou, Bonditza, Méthone, Coron, Nauplie, Corinthe, Thèbes, Athènes, Euripe, Démétriade, Thessalonique, Chrysopolis, Périthéorion, Abydos, Rhaidestos, Adrianopolis, Apros, Héraclée, Sélymbria et dans cette Grande Ville et plus généralement dans toutes les régions qui sont sous le pouvoir de notre pieuse Quiétude, sans acquitter en aucune manière pour aucune de leurs marchandises quoi que ce soit au titre du *kommerkion* ou de quelque autre redevance due au fisc, à savoir le *pakton*, le *xylokalamon*, le *liméniatikon*, le *poriatikon*, le *kaniskion*, l'*exaphollon*, l'*archontikion*, ou des autres redevances à cause desquelles ils doivent commercer[15]. En effet, dans tous les lieux de commerce, notre Sublimité leur a donné libre autorisation, qui doit les faire distinguer, et par cette procédure (*inquisitione*), ils sont exempts [de l'autorité] de l'éparque, du *parathalassitès*, de l'*élaioparochos* du *génikon*, des commerciaires, des chartulaires et des hypologes et de tous les autres de même genre, sans que nul de ceux qui exercent en tous lieux les fonctions publiques n'ait la présomption de manquer à tout ce qui est établi ici. En effet, leur est autorisé le négoce de toutes les denrées et marchandises qui se puissent imaginer, et ils auront le droit de les acheter toutes, dérogeant à toute taxe (*superantes omnem dationem*).

[9] Donc, la piété de notre Majesté ayant ainsi prodigué, elle prescrit et ordonne que nul ne leur fasse opposition, en tant qu'ils sont droits et vrais *douloi*[16] (*dulis*) de notre Clémence et ses soutiens contre les ennemis et ont promis d'être tels jusqu'à la fin des temps, et qu'absolument personne ne se prononce de manière hostile à leur égard ou ne se livre à des allégations[17] à propos de la grâce qui leur a été faite ici de ces dons, à savoir des échoppes et des échelles : en effet, de quelque propriété qu'elles soient, aussi bien ecclésiastique que privée ou publique, ou d'une maison sacrée, nul pourtant n'aura de droit sur ce qui appartient désormais aux Vénitiens, qui sont fidèles de notre Hautesse et le seront dans le futur, parce qu'ils ont montré un abondant dévouement et un sentiment loyal à l'égard de notre Majesté et de la Romanie, promettent de tout cœur de s'y tenir pour toujours et souhaitent et réclament avec empressement de combattre pour l'ordre romain et chrétien. À de pareils hommes, qui s'opposerait, ou qui intenterait un procès ?

[10] C'est pourquoi ni le *sékréton* du Pétrion ou du Myrélaion, ni aucun familier[18], ni un monastère ou un saint temple desquels les échoppes et échelles concédées dépendraient ne les poursuivront. Ils seront au contraire silencieux et exactement respectueux de la dotation et du don de notre Sublimité. En effet, si nous ne donnons pas ce que veut notre Hautesse à ceux qui sont dignes de recevoir, tels ceux qui ont agi courageusement et s'empressent d'agir courageusement, à qui jamais ferions-nous largesse ?

[11] C'est pourquoi ils possèderont dorénavant les immeubles qui leur ont été conférés, sans diminution ni vexation, pour toujours et continûment, selon le contenu de leur *praktikon* de transmission (*traditionis*) qui doit être rédigé pour eux par le

14. Il s'agit d'Éphèse.
15. Contresens révélé par le texte de la version D : « et des autres taxes [dues] à cause de ce qu'ils doivent commercer ».
16. Voir p. 260, n. 9.
17. Selon D, « des actions ».
18. Dans D, « aucun particulier » : le terme employé dans l'original grec devait être *oikeios*, qui a les deux sens.

protoanthypatos et notaire de notre Sérénité Georges Machètarios et qui sera ferme, immuable et inviolable en tout ce qu'il contient. Et celui-ci devra être déposé dans les *sékréta* auprès desquels est aussi déposé le présent chrysobulle de notre Puissance, pour la publicité des donations faites aux Vénitiens, fidèles *douloi* de notre Hautesse, et la réfutation de ceux qui s'efforceraient de les attaquer à propos de cette faveur. Tout ce qui a été déterminé ici sera donc ferme et inviolable et inéludable par quiconque.

Si d'aventure quelqu'un se dispensait d'observer l'une des dispositions de ce chrysobulle, il sera irrémissiblement contraint à donner au *sékréton* de l'*épi tôn oikeiakôn* (*a secreto epi ton ikiacon*) dix livres d'or et il acquittera au quadruple la valeur de ce qui a été soustrait, le présent chrysobulle de notre Hautesse demeurant ferme et immuable. Fait au mois de mai de la cinquième indiction, en l'an six mille six cents, où notre pieuse Majesté promue par Dieu a soussigné.

Ibid., p. 35-45.
Texte traduit du latin par G. Saint-Guillain.

31

Le commerce vénitien dans l'Empire byzantin jusqu'en 1171

Guillaume Saint-Guillain

Les privilèges commerciaux des Vénitiens, définis du temps d'Alexis Ier (voir p. 259-262), furent ensuite élargis et confirmés par les chrysobulles accordés par ses successeurs au cours du XIIe siècle (1126, 1147, 1148, 1187, 1189, 1198). Durant ce même siècle, de nouveaux concurrents italiens s'affirmèrent et obtinrent des avantages en partie similaires (Pise dès 1111, Gênes à partir de 1155) ; néanmoins, les Vénitiens conservèrent toujours par rapport à eux une position privilégiée dans le commerce byzantin, à la fois en droit et en fait : du point de vue juridique, non seulement Pisans et Génois ne parvinrent que progressivement à acquérir les avantages que les Vénitiens détenaient, mais encore ils ne réussirent jamais à obtenir la totale exemption douanière dont eux seuls jouissaient et ils durent se contenter de dégrèvements partiels sur le *kommerkion*, qui en outre restèrent jusqu'en 1192 applicables uniquement aux importations et exportations, mais non aux échanges intérieurs à l'empire ; qui plus est, seuls les Vénitiens furent exemptés de l'interdiction formelle de commercer certains types de soie précieuse, dont Thèbes notamment était un centre important de production, ce qui explique leur présence et leur activité dans cette région.

Le commerce vénitien dans les provinces, qui existait antérieurement, avait été déjà garanti par la liste – d'ailleurs non limitative – de localités incluse dans le chrysobulle d'Alexis Ier. Ce fut là, en dehors de Constantinople, que la prépondérance des Vénitiens sur leurs concurrents fut particulièrement sensible. Cette réalité économique renforce l'intérêt de la documentation commerciale concernant les activités des Vénitiens. Celle-ci consiste en plusieurs centaines d'actes notariés (*carta* ou *cartula*, « charte »), remontant au début du XIe siècle, d'une grande variété et d'une grande richesse, dont il importe de comprendre le processus de production et surtout de conservation. Contrairement à Gênes où l'on conserve depuis le milieu du XIIe siècle les protocoles des notaires – ceux-ci enregistraient les actes qu'ils rédigeaient –, ce type de documentation n'existe pas à Venise pour cette époque. Les documents qui nous sont parvenus dans son cas sont les actes eux-mêmes, rédigés toujours sur parchemin et remis aux parties concernées. Ailleurs, ce type de contrats commerciaux a été pour l'essentiel perdu, faute de la conservation d'archives privées de marchands, mais à Venise une partie d'entre eux a été sauvegardée en raison d'une pratique appelée la *commendacio* ou *accommendacio*, qui consistait à confier, par exemple à la veille d'un voyage, la garde de ces contrats privés à des tiers ou à des institutions, le plus souvent des monastères de la lagune. Lorsqu'ils n'ont pas été récupérés par leurs propriétaires, ces actes ont été préservés dans les archives de ces institutions.

Ce mode de conservation a un impact sur la nature des actes transmis ; en particulier, les contrats commerciaux (« chartes de caution » – *carte cautionis* – dans la terminologie

des documents), une fois l'affaire liquidée, étaient normalement remis à la partie débitrice qui n'avait pas de raison de les garder longtemps ; de ce fait, ils sont sous-représentés par rapport aux quittances (« chartes de sûreté », *carte securitatis*), dont la valeur perpétuelle justifiait une conservation plus longue. La majorité des transactions sont donc connues grâce aux quittances qui y mettaient un terme. La nature de la documentation limite aussi la représentativité de ces actes quant à l'activité économique globale d'un lieu donné ; ils en fournissent néanmoins un précieux aperçu et permettent en outre de suivre les activités de certains marchands dont le « dossier » est entré en bloc dans les archives monastiques, comme celui du fameux Romano Mairano. Surtout, nombre de ces documents ont l'immense intérêt d'avoir été produits sur le territoire même de l'empire, ce qui n'est pas le cas des actes transmis par les cartulaires génois : si la société byzantine y apparaît assez peu, les parties contractantes étant pour l'essentiel des Latins (voir cependant p. 274), en revanche les données abondent sur les activités commerciales et économiques, telles que la nature des produits échangés et importés, les prix ou les conditions de circulation, données particulièrement importantes en l'absence d'une documentation byzantine de même nature.

Les quelques actes traduits ici sont tous antérieurs à la crise des relations byzantino-vénitiennes en 1171. Ils se conforment aux formulaires assez simples des actes vénitiens de cette époque : invocation précédée d'une croix, qui tend à disparaître dans la deuxième moitié du XII[e] siècle, et indications chronologique (année exprimée selon le style vénitien, mois et indiction, mais jamais le quantième) et topique forment le protocole ; dans les documents commerciaux, le texte ne comporte pas de préambule, exposé et dispositif sont en général inextricablement mêlés. L'eschatocole contient une clause pénale, qui varie en fonction du type d'acte (dans les quittances, la mention d'une pénalité de cinq livres – au sens de poids – d'or est un reliquat véhiculé par le formulaire, mais la somme, étant donné son importance, est irréaliste) ; suivent la mention du seing de la ou des parties qui s'engagent (consistant en fait le plus souvent en un simple contact de la main) et les souscriptions, celles-ci scripturaires, des témoins dont le notaire, dans les actes les plus anciens, répertorie les noms complets dans une liste des témoins (*notitia testium*). L'acte est validé par le seing (dérivé d'un *chrismon* pour les premières attestations) et la souscription du notaire, invariable dans sa simplicité, sauf pour les copies notariées (dites « chartes filles », par opposition à la « charte mère » c'est-à-dire l'original de l'acte).

Bibliographie

S. Borsari, *Venezia e Bisanzio nel XII secolo. I rapporti economici*, Venise 1988. D. Jacoby, « Byzantine Crete in the Navigation and Trade Networks of Venice and Genoa », dans *Oriente e Occidente tra medioevo ed età moderna. Studi in honore di Geo Pistarino*, éd. L. Balletto, Gênes 1997, p. 517-540, repris dans Id., *Byzantium, Latin Romania and the Mediterranean*, Aldershot 2001, n° II. Id., « Italian Privileges and Trade in Byzantium before the Fourth Crusade », *Anuario de estudios medievales* 24, 1994, p. 349-369, repris dans Id., *Trade, Commodities and Shipping in the Medieval Mediterranean*, Aldershot 1997, n° II. R.-J. Lilie, *Handel und Politik zwischen dem byzantinischen Reich und den italienischen Kommunen Venedig, Pisa und Genua in der Epoche der Komnenen und der Angeloi*, Amsterdam 1984.

1. Quittance d'une part sur une quantité de fromage (Constantinople, 1022 ?)

+ Au nom du Seigneur Dieu éternel, au mois de mars, en la cinquième indiction, à Constantinople. Nous délivrons pleine et irrévocable sûreté nous, Michele Monetario et Bono fils de Domenico Caitava, avec nos héritiers, à toi Leone fils de Bono da Molin et à tes héritiers pour trois milliaires[1] de fromage qui ont été remis par toi à Andréas Andréadès, et toi tu as eu ces trois milliaires de fromage en société (*rogadia*) avec trois autres milliaires de fromage de ta propriété afin que [...] tu vendes ces six milliaires de fromage [...] le mieux que tu puisses. Après la mort dudit Andréas, le prix de ces trois milliaires de fromage, tu nous l'as totalement et intégralement donné et délivré, de sorte qu'en aucun jour ni en aucun temps nous ne devions vous (*sic*) requérir ou citer en justice par aucun procédé petit ou grand, parce qu'en ce jour nous en sommes venus à conclure cet accord : après la mort de cet Andréas, tu nous as donné la totalité et l'intégralité du prix de ces trois milliaires de fromage, et il ne reste rien ensuite que nous devions réclamer en plus. Si jamais nous tentons de vous requérir ou de vous citer en justice au sujet des articles ci-dessus, ou si nous refusons ou ne sommes pas en mesure de te défendre contre l'épouse ou les héritiers de cet Andréas ou contre tout autre plaignant au sujet de ces trois milliaires de fromage, tant dans notre patrie qu'en dehors, nous promettons avec nos héritiers de payer à titre de réparation, à toi et à tes héritiers, [cinq] livres d'or, la présente charte de sûreté et de défense demeurant valide.

Seing de la main du susdit Michele, qui a demandé que cela soit fait.
Seing de la main du susdit Bono, qui a demandé que cela soit fait.

+ Moi Michele, de ma main j'ai souscrit.
+ Moi Domenico, témoin, j'ai souscrit.

Seing de la main de Giovanni, témoin.
Seing de la main de Marino, témoin.

La liste des témoins est la suivante : Domenico Mastaleco, Giovanni Grotolo, Marino Celso.

+ Moi Beraldus, prêtre, j'ai écrit, complété et validé.

2. Quittance pour le nolis d'une ancre pour un voyage Constantinople-Antioche (Venise, 1095)

+ Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ. L'an de l'Incarnation de notre Rédempteur mille quatre-vingt-quinze, au mois de juillet, en la troisième indiction, au Rialto. Je fais pleine et irrévocable sûreté moi, Pietro fils de Stefano Mastragnello, de la paroisse de San Cassian, avec mes héritiers, à toi Domenico Serzi, fils d'Andrea Serzi, de la même paroisse, et à tes héritiers pour une charte de caution que tu m'as faite à Constantinople pour deux parts (*sortes*), que Michele Minzulo m'as faite pour une part et demie, que Dado Dedulo m'a faite pour une part et Giovanni Tagliapietra pour une demi-part ; vous me l'avez faite pour une ancre que je vous ai donnée en nolis pour le voyage (*taxegium*) d'Antioche sur la nef à bord de laquelle Valentino Cristiano était nocher, ladite ancre pesant deux cent quatre-vingts livres. Vous deviez me remettre

1. Un milliaire (latin *miliarium*, vénitien *migliaio*) équivaut à mille livres.

là, à moi ou à mon envoyé, un nolis d'un *michaèlaton* (*bizantium unum michaelatum*) pour chaque part, mais toi susdit Domenico Serzi, tant pour cette ancre que pour son nolis, tu as acquitté et soldé depuis lors ce qui t'en incombait. À partir de maintenant, demeure quitte en ce qui me concerne de sorte que nous ne devions en aucun jour ni en aucun temps te requérir désormais davantage ou te citer en justice par aucun procédé petit ou grand. La charte de caution susmentionnée reste en ma possession en raison des autres parts (*partes*) qui n'ont pas été acquittées, mais, pour autant qu'elle te concerne, qu'elle demeure en toute manière annulée, sans force et sans valeur. Si à n'importe quel moment je tentais de requérir de toi quelque chose au sujet des articles ci-dessus, je promets de payer avec mes héritiers à toi et à tes héritiers cinq livres d'or, et que la présente sûreté demeure valide.

+ Moi Pietro, de ma main j'ai souscrit.
+ Moi Andrea, témoin, j'ai souscrit.
+ Moi Domenico, témoin, j'ai souscrit.
+ Moi Domenico, témoin, j'ai souscrit.

La liste des témoins est la suivante : Andrea Michiel, Domenico Michiel, Domenico Fay.

[Seing du notaire.]
Moi, Giovanni, prêtre et notaire, j'ai complété et validé.

3. Quittance d'une compagnie stipulée pour commercer en Crète (Constantinople, 1111)

+ Au nom du Seigneur Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ. L'an du Seigneur mille cent onze, au mois d'avril, en la quatrième indiction, à Constantinople. Nous délivrons pleine et irrévocable sûreté nous, Giovanni et Federico Orio, frères et tous deux fils de feu Orio l'Aîné, juge, de la paroisse de Santa Sofia, avec nos héritiers, à toi Michele Titino fils de feu Foscaro Titino, de la paroisse de San Matteo Apostolo, et à tes héritiers, pour toutes les choses et sur toutes les compagnies grandes ou petites que tu as faites et eues par le passé avec Pietro Orio notre frère quand ensemble vous voyagiez en Crète avec l'*agrarium*[2] où Giovanni Fondacio était nocher et depuis cette époque jusqu'à présent, quand tu travaillais et agissais (*procertatis*) pour ces compagnies du mieux que tu pouvais. À présent cependant, ici à Constantinople, après la mort de feu notre frère Pietro, nous t'avons requis en présence d'hommes de bien (*boni homines*) et toi tu nous a rendu compte juste et vrai tant du capital que du bénéfice pour autant qu'il lui revenait, pour toutes choses et en toutes choses, tu nous as donné et délivré par serment, de sorte qu'en aucun jour ni en aucun temps nous ne devions désormais davantage te requérir ou te citer en justice par aucun procédé petit ou grand. Ce pourquoi nous te promettons de te défendre et te soutenir tant contre notre frère que contre tous les hommes, car il n'est rien demeuré désormais d'aucune chose qu'un homme puisse imaginer, ni par charte ni autrement, que nous soyons en droit de te réclamer davantage. Si à n'importe quel moment nous tentons de requérir de toi quelque chose au sujet des articles ci-dessus et si nous refusions ou si nous nous trouvons dans l'incapacité de te défendre et te soutenir contre quiconque au sujet de la susdite compagnie, nous promettons de payer avec

2. Type de bateau non précisément identifié.

nos héritiers à toi et à tes héritiers cinq livres d'or, et que la présente charte de sûreté et de défense demeure valide.

+ Moi, Giovanni Orio, de ma main j'ai souscrit. Seing de la main du susdit Federico qui a demandé que cela soit fait.

+ Moi, Bonfiglio, témoin, j'ai souscrit.

+ Moi, Romano, témoin, j'ai souscrit.

+ Moi, Pietro, témoin, j'ai souscrit.

Liste des témoins,
c'est-à-dire Bonfiglio Cupo,
c'est-à-dire Romano Cupo,
c'est-à-dire Pietro Surian.

[Seing du notaire.]

Moi, Pietro Basegio, clerc et notaire, j'ai complété et validé.

4. Rupture, à la suite d'un naufrage survenu près d'Halmyros, d'une compagnie stipulée pour un voyage commercial de Venise à Constantinople *via* Corinthe (Halmyros, 1112)

+ Au nom du Seigneur Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ. L'an du Seigneur mille cent douze, au mois de mars, en la cinquième indiction, à Halmyros[3]. Je fais pleine et irrévocable sûreté moi Enrico Tino, de la paroisse de San Gregorio, fils de Pietro Tino, avec mes héritiers, à toi Domenico Magistro Scolo, de la paroisse de San Gregorio, fils de Domenico Magistro Scolo, de la compagnie que nous avions depuis Venise à bord de la nef de Giovanni Musolino jusqu'à Corinthe, et de là jusqu'à Halmyros, d'où je me rendais à Constantinople à bord d'une nef des Amalfitains. J'ai fait naufrage en ce lieu d'Halmyros et nous nous sommes présentés devant Giovanni Morosini, légat de notre seigneur, en présence d'hommes de bien, en suite de quoi nous avons été départagés concernant cette compagnie, et maintenant par serment, de sorte qu'en aucun jour ni en aucun temps je ne doive te requérir ou citer en justice par aucun procédé petit ou grand. Si à n'importe quel moment je tente de requérir de toi quelque chose au sujet des articles ci-dessus, je promets de payer avec mes héritiers à toi et à tes héritiers cinq livres d'or, et que la présente charte de sûreté demeure valide.

Seing de la main du susdit Enrico Tino qui a demandé que cela soit fait.

+ Moi Domenico, témoin, j'ai souscrit.

+ Moi Giovanni, témoin, j'ai souscrit.

+ Moi Pietro, témoin, j'ai souscrit.

Liste des témoins, à savoir Domenico Valero, Giovanni Celso, Pietro Ziano.

[Seing du notaire.]

Moi Amico, prêtre et chapelain de Giovanni Morosini légat et vidame, j'ai complété et validé.

3. Cité de Thessalie située aux abords du golfe Pagasitique.

5. Quittance d'un chargement d'huile du Péloponnèse destiné à Alexandrie (Corinthe, 1135)

+ Au nom du Seigneur Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ. L'an du Seigneur mille cent trente-cinq, au mois d'avril, en la treizième indiction, à Corinthe. Je délivre pleine et irrévocable sûreté moi Pietro Morosini, fils de feu Giovanni Morosini, de la paroisse de San Bartolomeo, avec mes héritiers, à toi Dobramir Staniario, du village de San Marco, et à tes héritiers, pour un milliaire d'huile que je t'ai donné à Lacédémone, pour lequel Pietro Tonisto fut garant et Giovanni Fradello courtier (*mediator*), et d'un autre milliaire d'huile que je t'ai donné également à Lacédémone, pour lequel Stefano Ardizone fut garant et Domenico Vassallo courtier. De là, toi, susdit Dobramir, tu as emporté ces deux milliaires d'huile avec toi à Alexandrie à bord de la nef de Marino Pladuni. Et toi, susdit Dobramir, tout le prix qui fut celui de ces deux milliaires d'huile selon l'accord conclu entre nous, tu me l'as complètement acquitté et soldé. Comme rien en conséquence ne subsiste que je doive davantage te requérir ou réclamer en justice par aucun procédé petit ou grand, et comme de ces engagements aucune notice écrite (*breviarium*) n'a été faite, si jamais quelque document apparaissait entre mes mains ou en celles de quelque autre personne, qu'il demeure nul et vain et qu'il n'ait en lui nulle force ni valeur. Si jamais, au sujet de tous les articles ci-dessus, j'essaie de te réclamer quelque chose, je promets de payer avec mes héritiers à toi et à tes héritiers cinq livres d'or, et que la présente charte demeure valide.
+ Moi Pietro Morosini, de ma main j'ai souscrit.
+ Moi Pietro Rambaldo, témoin, j'ai souscrit.
+ Moi Domenico Moro, témoin, j'ai souscrit.
+ Moi Guidoto Tonisto, témoin, j'ai souscrit.

[Seing du notaire.]
Moi Vitale Vitaliano, prêtre et notaire, j'ai complété et validé.

6. Attestation d'un naufrage survenu près de Rhodes (Venise, 1144)

+ Au nom du Seigneur Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ. L'an du Seigneur mille cent quarante-quatre, au mois d'avril, en la septième indiction, au Rialto. J'atteste, moi Barbarino Armato, de la paroisse de San Leonardo, que je sais en vérité qu'alors que je m'en revenais d'Antioche avec d'autres parmi lesquels se trouvait Giovanni Moro Bucca de la paroisse de Santa Marina, sur la nef où Domenico Salomone était nocher, cette nef fit naufrage alors que nous étions à Rhodes. Et cela se passait avant notre grande flotte, avant que la charte de promission de notre seigneur le doge et des juges et du peuple de Venise ne parvienne en Romanie. Cela je le sais et je l'atteste. Seing de la main du susdit Barbaro, qui sait écrire mais en raison de son voyage (*causa itineris*) n'a pas écrit mais a demandé que cela soit fait.
+ Moi Giovanni Caracia Canape, témoin, j'ai souscrit.
+ Moi Marco Acotanto, témoin, j'ai souscrit.
+ Moi Pietro Foscolo, témoin, j'ai souscrit.

[Seing du notaire.]
Moi Remondo, prêtre et notaire et curé de l'église de San Geminiano, j'ai complété et validé.

7. Quittance d'un prêt pour commercer par terre à Thèbes, Corinthe et retour (Constantinople, 1155)

+ Au nom du Seigneur Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ. L'an du Seigneur mille cent cinquante-quatre, au mois de février, en la troisième indiction, à Constantinople. Je fais pleine et irrévocable sûreté moi Pietro Damiano, fils de feu Giovanni Damiano, de la paroisse de San …, avec mes héritiers, à toi Michele Citino, de la paroisse de San Fantin, et à tes héritiers pour une charte de caution que tu m'as faite à Constantinople l'an du Seigneur mille cent cinquante-trois, au mois de janvier, pour quatre-vingts hyperpères d'or vieux et pesants que tu devais garder par-devers toi pour un an et que tu devais porter par terre d'ici à Thèbes et à Corinthe avant de rentrer depuis ces régions à Constantinople avec cet avoir. Au bout d'une année, tu devais me donner à moi ou à mon envoyé à Constantinople quatre-vingt-quatorze hyperpères d'or vieux et pesants. Si néanmoins tu ne me trouvais pas moi ou mon représentant, alors tu devais remettre ces quatre-vingt-quatorze hyperpères en dépôt (*in commendatione*) auprès de notre monastère de Saint-Nicolas de l'Embolos, à mon nom, sous le témoignage d'hommes de bien. Mais à présent, de tous ces hyperpères et de quelque quantité qui soit mentionnée dans cette charte, tu m'as en tout parfaitement payé et soldé. De fait, je t'ai rendu ladite charte de caution. Si une copie en apparaît en quelque endroit, qu'elle demeure nulle et vaine, sans aucune force ni valeur. Si jamais, au sujet de tous les articles ci-dessus, j'essaie de réclamer quelque chose, qu'alors je doive payer avec mes héritiers à toi et à tes héritiers cinq livres d'or, et que la présente charte de sûreté demeure valide. Seing du susdit Pietro qui a demandé que cela soit fait.

+ Moi Enea Damiano, témoin, j'ai souscrit.
+ Moi Lorenzo Monetario, témoin, j'ai souscrit.
+ Moi Giovanni Bati Oro, témoin, j'ai souscrit.

[Seing du notaire.]
Moi Giovanni da Noale sous-diacre et notaire, j'ai complété et validé.

8. Quittance d'une colleganza pour le trafic du bois (Constantinople, 1155)

+ Au nom du Seigneur Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ. L'an du Seigneur mille cent cinquante-cinq, au mois de décembre, en la quatrième indiction, à Constantinople. Je fais pleine et irrévocable sûreté moi, Pietro Querini, fils de Domenico Querini, de la paroisse de la Sainte Trinité dei Gemini, avec mes héritiers à toi Romano Mairano, du même lieu, et à tes héritiers à propos d'une charte de notification (*memorialis cartula*) que tu as faite cette même année, au mois d'août, en la troisième indiction, au Rialto, à mon dit père, dans laquelle il est contenu que tu as reçu de lui en colleganza cent cinq livres de deniers véronais et que tu as placé dans cette colleganza cinquante-deux livres et demie de deniers véronais, lequel avoir tu devais emporter, investi en bois, à Constantinople à bord de la nef où Simeone Diciannove allait comme nocher et, après avoir vendu ce bois, tu devais faire à Constantinople juste et véritable compte de cette colleganza à lui ou à son envoyé et du capital tu devais lui donner et remettre, pour chaque dix-huit sous véronais, un hyperpère, comme on peut le lire dans l'acte. Il faut savoir d'autre part que, par une charte de procuration, mon dit père m'a transmis, te concernant et concernant ses autres débiteurs,

la faculté et le pouvoir qu'il détenait, à savoir de donner quittance de tout ce qui se lit et est contenu dans la susdite charte de notification. Or à présent nous nous sommes rencontrés et concernant tout le capital et le bénéfice et le double, à savoir autant qu'il est mentionné dans la susdite charte de notification, tu m'as payé, et tu as également soldé par serment tout ce qui avait été accompli à ce propos. Ce pourquoi demeure désormais sûr et quitte à jamais pour tout et en tout à mon égard et à l'égard de mes héritiers. Je t'ai remis cette charte de notification avec la copie de la susdite procuration, mais je retiens par-devers moi l'original de cette procuration en raison de mes autres débiteurs. Si une copie de la charte de notification apparaissait entre mes mains ou en celles de quelque autre personne, qu'elle demeure nulle et vaine, sans force ni valeur, car il ne reste rien désormais en raison de quoi je sois en droit de te réclamer davantage. Si à n'importe quel moment je tente de requérir quelque chose au sujet des articles ci-dessus, que je doive payer avec mes héritiers à toi et à tes héritiers cinq livres d'or, et que la présente charte de sûreté demeure valide. Moi Pietro Querini j'ai souscrit de ma main.

+ Moi Giacomo Contarini, témoin, j'ai souscrit.
+ Moi Enrico Michiel, témoin, j'ai souscrit.
+ Moi Giovanni Regini, témoin, j'ai souscrit.

[Seing du notaire.]
Moi Giovanni Toscano, prête et notaire, j'ai complété et validé.

9. Procuration pour exiger à Corinthe un chargement de coton (Constantinople, 1168)

+ Au nom du Seigneur Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ. L'an du Seigneur mille cent soixante-sept, au mois de janvier, en la première indiction, à Constantinople. J'atteste moi Guidoto Gradenigo, de la paroisse de San Giovanni Confessore, que je te recommande à toi Radoano Barozzi de Torcello une charte de caution que m'a délivrée à Constantinople Pietro da Molin, de la paroisse de San Stae, l'année dernière, au mois de février, sous la quinzième indiction, pour soixante-quatre hyperpères d'or vieux et pesants qu'il devait conserver par-devers lui depuis la mi-carême, que nous attendions alors sous cette indiction, jusqu'à une année complète, et alors en personne ou par l'entremise de son envoyé il devait me donner et remettre à moi ou à mon envoyé, à Corinthe, quatre milliaires de bon coton au poids subtil, comme il est dit dans cette charte, au sujet de laquelle je te donne par la présente charte de procuration telle faculté et tel pouvoir que j'ai de demander, interpeller, faire procès, excuser et donner quittance, et la quittance que tu feras à ce sujet sera pour moi ferme à perpétuité. Si donc je tente d'aller à l'encontre de cette charte de procuration, qu'alors je doive payer avec mes héritiers à toi et à tes héritiers et à celui à qui tu aurais donné quittance à ce sujet et à tes et à ses héritiers cinq livres d'or, et que la présente charte de sûreté demeure valide.

+ Moi Guidoto Gradenigo, de ma main j'ai souscrit.
+ Moi Domenico Donato, témoin, j'ai souscrit.
+ Moi Giacomo Basilio, témoin, j'ai souscrit.

[Seing du notaire.]
Moi Cristoforo Grauso, prêtre et notaire, j'ai complété et validé.

10. Attestation des volontés testamentaires d'Efraim Gradenigo, mort à Lacédémone (Thèbes, 1170)

Au nom du Seigneur Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ. L'an du Seigneur mille cent soixante-dix, au mois d'octobre, en la quatrième indiction, à Thèbes. Je témoigne moi Frugerio Senatori de Jesolo, que j'étais alors à Lacédémone quand Efraim Gradenigo, de la paroisse de San Giovanni de Rialto, atteint d'une grave maladie, était alité dans ce lieu de Lacédémone, de laquelle maladie il mourut. Moi, le susnommé Frugerio, j'ai entendu de la bouche dudit Efraim qu'il a dit : « Je veux que Domenico Gradenigo de la susdite paroisse de San Giovanni, Pietro Barbo de la paroisse de San Pantaleone et Viviano Falier de la paroisse de San Tomà doivent se charger de mon bien et le remettre à mon frère Enrico Gradenigo. » J'ai entendu cela et en vérité j'en porte témoignage.

+ Moi Frugerio Senatori, de ma main j'ai souscrit.
+ Moi Vitale Bembo, témoin, j'ai souscrit.
+ Moi Giovanni Badoer, témoin, j'ai souscrit.

[Seing du notaire.]
Moi Marco Bolani, prêtre et notaire, j'ai complété et validé.

11. Copie notariée d'une colleganza stipulée à Thèbes sur Constantinople (Thèbes, 1170)

Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ. L'an du Seigneur mille cent soixante-dix, au mois d'octobre, en la quatrième indiction, à Thèbes. Je déclare moi Pangrazio Pasqualigo, de Jesolo, avec mes héritiers, que j'ai reçu de toi Vitale Voltani, de la paroisse de San Moise, mon cher cousin, et de tes héritiers, en colleganza, quarante-quatre hyperpères d'or vieux et pesants et moi j'ai investi vis-à-vis de toi vingt-deux autres hyperpères d'or vieux et pesants. Avec la totalité de ces hyperpères, je dois à présent me rendre par mer ou par terre d'ici à Constantinople et travailler et agir (*procertare*) du mieux que je pourrai. Sauf le capital, le profit que le Seigneur nous en donnera, nous devrons le répartir et le partager entre nous par vraie moitié, sans fraude ni mauvais procédé. Et de quelque endroit que j'aurais pu acquérir quelque chose avec tout cet avoir, je devrai investir tout dans cette colleganza, et si, à Dieu ne plaise, par la faute impérieuse de la mer ou des gens, tout cet avoir était perdu, et que cela soit dûment établi, nous ne devrions rien réclamer une partie à l'autre, et s'il en reste quelque chose, nous le partagerons comme nous l'avons investi. Cette colleganza doit exister entre nous à partir de maintenant et jusqu'à mon entrée à Constantinople, et alors, lorsque je serai entré à Constantinople, dans les quinze jours, en personne ou par mon envoyé, je dois te faire vrai et juste compte de cette colleganza et te restituer tout ton investissement avec son profit. Si je n'observe pas à ton égard ce qui est convenu ci-dessus, et si je ne m'en acquitte pas comme il est convenu, alors je promets de payer avec mes héritiers à toi et à tes héritiers le double du total, sur mes terres, mes maisons et tout ce que je possède à présent et sur tout ce que j'aurai manifestement eu ou acquis depuis en ce siècle, et d'ici là ce capital et double ou profit doit (*sic*) travailler de cinq en six par an[4]. Seing du susdit Pangrazio Pasqualigo

4. C'est-à-dire à 20 %.

qui sait écrire mais pour une raison impérieuse n'a pu écrire, et qui a demandé que cela soit fait. Moi, Pietro da Molin, témoin, j'ai souscrit. Moi, Leonardo Orso, témoin, j'ai souscrit. Moi, Marino, prêtre et notaire, j'ai complété et validé.

+ Moi Domenico Donzorzi, j'ai vu [le contenu de] la mère, je suis témoin de la fille.

+ Moi Domenico da Canal, j'ai vu [le contenu de] la mère, je suis témoin de la fille.

[Seing du notaire.]

Moi Matteo da Molin, prêtre et notaire, j'ai copié dans le courant de l'an du Seigneur mille cent soixante-dix-sept, au mois de juin, en la dixième indiction, la présente dans laquelle, pour autant que j'ai pu le discerner, je n'ai rien enlevé ni rien ajouté, j'ai complété et validé.

> *Documenti del commercio veneziano nei secoli* XI-XIII, éd. R. Morozzo della Rocca, A. Lombardo, Turin 1940, p. 2, 27, 35-36, 37-38, 69, 86, 110-111, 118-119, 192 et 228. Textes traduits du latin par G. Saint-Guillain.

32

Les Vénitiens et la société byzantine

Guillaume Saint-Guillain

Durant le XIIe siècle, les croisades et la menace exercée par les Normands de Sicile contribuent à la dégradation des rapports diplomatiques entre Byzance et le monde latin et à l'aggravation des contentieux religieux. Durant la même période, « siècle d'or » du commerce vénitien à Byzance, les relations entre l'empire et la cité lagunaire changent de nature et se font brutales : Jean II (1118-1143) commença par refuser, pour des motifs plus politiques qu'économiques, de confirmer les privilèges accordés par son prédécesseur, Alexis Ier ; il ne céda en 1126 qu'en raison d'une campagne militaire d'intimidation en Égée et en Adriatique au cours de laquelle des îles et des villes côtières byzantines furent pillées (1124-1125). Cette évolution explique en partie que les empereurs aient encouragé, face aux Vénitiens forts de leur supériorité navale, la concurrence des autres Italiens, en leur concédant des avantages pourtant moins substantiels que les leurs. Cette soif de privilèges des marchands italiens résulte de relations souvent difficiles avec une administration tracassière qui ne respecte pas toujours les injonctions des chrysobulles impériaux.

Une identité vénitienne propre s'affirme désormais nettement, ancrée dans la chrétienté romaine, indépendante de Byzance et de plus en plus détachée de son idéologie impériale (comme le manifeste crûment l'incident de Corfou en 1149), même si leurs intérêts diplomatiques peuvent continuer à converger. Cette évolution s'accompagne pourtant d'un autre phénomène : l'intégration à la société byzantine, allant parfois jusqu'au mariage, d'une partie des Vénitiens trafiquant dans l'empire ou installés à demeure. Circulant dans les provinces (voir p. 263-272) ou établis au cœur des villes, les Vénitiens comme les autres marchands italiens entretiennent naturellement des contacts économiques avec les propriétaires fonciers byzantins qui sont leurs fournisseurs en produits agricoles et qui ont intérêt à travailler avec des partenaires bénéficiant d'exemptions qui leur profitent désormais également. Pourtant, cette intégration n'est pas pleinement heureuse et aboutit dans le dernier tiers du siècle à des violences réciproques. Les historiens grecs Jean Kinnamos et Nicétas Chôniatès – le second s'inspirant en partie du premier – témoignent de l'exaspération que suscitent alors les Latins au sein d'une partie de l'élite byzantine, réalité dont ne rend pas compte en revanche l'historiographie vénitienne : ce qui leur est reproché n'est cependant nullement, comme on a pu l'écrire, une mainmise de type colonial sur l'économie ou les échanges, mais une arrogance excessive et un irrespect affiché pour l'État et l'administration impériale en même temps qu'une infiltration clandestine de la société byzantine. Bref, leur faute est à la fois d'être trop visibles et de ne pas l'être assez, grief qui vaut d'ailleurs pour les Latins en général. En définissant ainsi la menace que représentent selon eux les Latins, ces auteurs trahissent aussi ce que signifie désormais être byzantin. L'arrestation des Vénitiens par Manuel Ier en 1171 est une démonstration à demi réussie de l'efficacité policière de cet État impérial

qu'ils ont moqué, mais, après l'échec d'une nouvelle expédition de représailles conduite par le doge, elle suspend pour plus d'une décennie l'expansion vénitienne à Byzance, au profit de ses concurrents génois et pisans. Ceux-ci sont toutefois victimes, onze ans plus tard, du massacre qui frappe à Constantinople l'ensemble des Latins : la violence populaire qui se déchaîne alors – attestée par les auteurs grecs, en particulier Eustathe de Thessalonique, mais sur laquelle les sources latines sont rares – témoigne que la haine des Occidentaux n'est pas simplement le fait de quelques fonctionnaires froissés dans leur orgueil et révèle le fossé qui s'est creusé entre Latins et Byzantins.

Bibliographie

S. Borsari, *Venezia e Bisanzio nel XII secolo. I rapporti economici*, Venise 1988. Ch. M. Brand, *Byzantium confronts the West, 1180-1204,* Cambridge Mass. 1968. R.-J. Lilie, *Handel und Politik zwischen dem byzantinischen Reich und den italienischen Kommunen Venedig, Pisa und Genua in der Epoche der Komnenen und der Angeloi*, Amsterdam 1984. Th. F. Madden, *Enrico Dandolo and the Rise of Venice*, Baltimore-Londres 2003. P. Magdalino, *The Empire of Manuel I Komnenos, 1143-1180,* Cambridge 1993. D. M. Nicol, *Byzantium and Venice. A study in diplomatic and cultural relations,* Cambridge 1988.

1. Relations commerciales entre marchands latins et notables grecs (Venise, 1151)

Au nom du Seigneur Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ. L'an du Seigneur mille cent cinquante et un, au mois d'octobre, en la quinzième indiction, au Rialto. Nous attestons, nous Vitale Orso et Vitale Senatori, tous deux de Jesolo, que nous savons que Leonardo Fradello a laissé une charte en grec à Marino Bembo, avec laquelle charte ce Marino devait recevoir son huile pour la quantité mentionnée dans cette charte auprès des archontes de Lacédémone, et il devait envoyer cette huile à Constantinople à Giovanni Bembo son frère au nom du susdit Leonardo Fradello. Et avant que ledit Marino Bembo ait envoyé l'huile de Lacédémone à Constantinople avec les nefs qui furent prises par les galères du roi Roger, ledit Marino déclara que, de l'huile de Leonardo Fradello, il n'avait rien eu et que l'huile qu'il envoyait à présent était la sienne. Tout cela, nous l'avons entendu de la bouche même de ce Marino Bembo, et parce que nous savons, nous en portons véritable témoignage. Seing de la main des susdits Vitale Orso et Vitale Senatori, qui savent écrire mais en raison de l'urgence n'ont pu écrire, [et qui] ont demandé que cela soit écrit pour eux.

+ Moi Giovanni Navigaioso, témoin, j'ai souscrit.
+ Moi Pietro Vitaliano, témoin, j'ai souscrit.

[Seing du notaire.]
Moi Domenico Venier, diacre et notaire, j'ai complété et validé.

> *Nuovi documenti del commercio veneziano dei secoli XI-XIII*, éd. A. Lombardo, R. Morozzo della Rocca, Venise 1953, p. 14, nº 11.
> Texte traduit du latin par G. Saint-Guillain.

Le conflit avec les Vénitiens sous Manuel Ier (1171)

2. L'arrestation, la fuite et la vengeance des Vénitiens selon Jean Kinnamos

À cette même époque, le *basileus* jeta dans les prisons publiques tous les Vénitiens qui habitaient Byzance et les provinces romaines et confisqua leurs biens au profit du fisc pour la raison que je vais dire. Le pays des Vénitiens est situé tout au fond du golfe d'Ionie ; il est entièrement entouré par la mer et bordé sur une assez grande étendue par une lagune. Durant le jour, la mer s'y engage à plusieurs reprises, la rend navigable un moment, mais quand elle reflue, elle rend de nouveau le passage impossible aux hommes et aux navires. C'est un peuple aux mœurs dissolues, vulgaire et perfide s'il en fut, parce qu'il est plein de la grossièreté des gens de mer. Pour avoir jadis assisté le *basileus* Alexis quand le fameux Robert traversa d'Italie à Dyrrachion et assiégea le pays, ils reçurent des récompenses ; en particulier, on leur assigna une rue, connue du vulgaire sous le nom d'Embolos ; seuls de tous, depuis lors ils ne versèrent jamais les dîmes sur le commerce à aucun Romain. La richesse démesurée née de ce privilège les amena bientôt à l'insolence : ils traitaient les citoyens comme des esclaves, non seulement les vulgaires gens du peuple, mais encore ceux qui s'enorgueillissaient du titre de sébastes ou qui avaient un rang encore plus élevé chez les Romains. Irrité de cette conduite, le *basileus* Jean les expulsa de l'empire, et pour cette raison, ils s'efforcèrent de se venger. Ils firent donc construire une flotte et envahirent le pays. Quand ils eurent pris Chio, ils pillèrent les îles fameuses de Rhodes et de Lesbos. Ils abordèrent en Palestine, assiégèrent Tyr et s'en emparèrent avec l'aide des Palestiniens. En outre, ils se livraient à la piraterie, et ces scélérats n'épargnaient personne. Aussi, quand le *basileus* leur eut rendu leurs privilèges précédents, leur superbe et leur orgueil ne firent que croître. Car l'arrogance enflée par la pensée du succès dégénère en folie. Ils en vinrent à frapper et à outrager gravement beaucoup de nobles, parents du *basileus*. Ils persistèrent dans cette conduite même pendant le règne de Manuel, épousant des Romaines et habitant chez elles comme les autres Romains, hors des limites d'habitation fixées par le *basileus*. Ne pouvant plus le tolérer, il résolut de châtier leurs fautes. Il fit séparer les Vénitiens qui habitaient Byzance de ceux qui y venaient pour le commerce et donna aux premiers le titre latin de bourgeois ; ils prêtèrent serment de vivre en bonne intelligence en vassaux des Romains, car c'est pour eux le sens de cette appellation. À peu près au même moment, furieux contre les Lombards qui s'étaient séparés de leur parti, les Vénitiens se soulevèrent contre eux, détruisirent leurs maisons de fond en comble et leur causèrent les plus graves dommages. Alors le *basileus* les cita en justice et ordonna par jugement aux Vénitiens de relever les maisons des Lombards et de leur restituer sur le champ tout ce qu'ils avaient volé. Mais les Vénitiens n'en voulurent rien faire et adressèrent aux Romains les plus terribles menaces, rappelant ce qu'ils avaient fait du vivant du *basileus* Jean. Apprenant cela, le *basileus* ne voulut plus tarder ; comme il avait formé le projet de les prendre tous le même jour comme dans un filet, il expédia dans tout l'empire romain des lettres fixant aux gouverneurs le moment précis où ils devraient arrêter tous les Vénitiens. Puis ceux qui vivaient à Byzance et ceux qui vivaient aux confins de l'empire furent arrêtés au même moment et mis en prison et dans les saints monastères.

Au bout de quelque temps, comme les prisons étaient trop petites pour une telle masse de gens, les Vénitiens (car rien, semble-t-il, n'est insurmontable pour des gens

réduits au désespoir) résolurent ce coup d'audace. Chacun se porta garant d'un autre auprès du *basileus*, et par ce moyen, ils purent se libérer de prison. Il y avait parmi eux un homme de naissance illustre et de très grande fortune. Il vendit à l'État pour une grosse somme un grand navire, tel qu'il n'en aborda jamais à Byzance. Ensuite, quand le *basileus* l'eut chargé de son entretien, il conseilla aux Vénitiens de s'y embarquer et de voguer de nuit vers leur patrie. Ils suivirent son conseil : profitant d'un vent favorable, ils sautèrent sur le vaisseau et s'enfuirent. Les Romains s'en aperçurent et se mirent à leur poursuite ; ils les rejoignirent dans les environs d'Abydos et tentèrent de les incendier grâce au feu mède. Mais les Vénitiens, familiarisés avec les pratiques romaines, arrosèrent de vinaigre des couvertures de feutre, en couvrirent tout le vaisseau et naviguèrent en sécurité. Les Romains, faute d'obtenir un résultat (le feu, lancé de trop loin sur la galiote, ou bien ne l'atteignait pas, ou s'il l'atteignait, était repoussé par les couvertures et s'éteignait en tombant à l'eau) s'en revinrent sans avoir obtenu de résultat. Peu après, les Vénitiens abordèrent dans leur pays et construisirent une flotte pour partir attaquer les Romains. Tout d'abord, ils poussèrent une pointe en Euripe, mais en furent repoussés, car le *basileus* avait posté de fortes garnisons dans les villes de la région ; alors ils allèrent à l'île de Chio, tirèrent leurs vaisseaux à terre et se mirent à ravager le pays. Mais ils tombèrent sur des troupes que le *basileus*, par précaution, avait fait amener dans l'île ; quand le combat s'engagea, ils perdirent beaucoup des leurs dans la bataille et se replièrent sur leurs navires. Le *basileus* voulut les prendre à tout prix et décida d'envoyer contre eux une armée de terre et de mer. Il y avait à cette époque un certain Aaron, chargé des fonctions d'acolouthe, homme plein d'orgueil et d'arrogance ; il avait toujours été hostile à la politique du *basileus* et plusieurs fois pris sur le fait de déloyauté dans ses ambassades et convaincu de se livrer à la magie. Mais nous en parlerons plus tard, quand la justice eut raison de frapper le criminel. Pour le moment, il fit échouer le plan du *basileus* en en informant les Vénitiens. La flotte romaine faisait voile pour tendre une embuscade aux Vénitiens au cap Malée (c'est un promontoire à plusieurs jours de route de l'île de Chio). Car il était certain qu'ils seraient repoussés par l'infanterie romaine, qui, on l'a dit, les avait vaincus dans l'embuscade de l'île. Mais eux, parce que la bataille dans l'île leur avait infligé de grosses pertes et aussi parce qu'ils avaient appris l'arrivée de la flotte romaine, levèrent l'ancre à la fin du jour et quittèrent l'île. Au matin, la flotte romaine atteignit Lesbos et apprenant ce qui s'était passé, se mit à leur poursuite. Mais elle ne put encore emporter l'avantage dans un combat de front, car l'ennemi fuyait sans cesse en désordre ; les Romains furent aux prises avec beaucoup de trières vénitiennes, en prirent et en coulèrent avec leurs équipages ; les autres s'enfuirent et regagnèrent leur pays. Ils essuyèrent de telles pertes qu'ils ne purent s'emparer d'aucun des navires venus d'Épidamne, qui leur tombaient entre les mains. Tel fut le salaire de l'arrogance des Vénitiens. Voulant railler leur audace, le *basileus* leur envoya ce message : « Votre nation s'est depuis longtemps conduite avec une grande sottise. Jadis errants et affligés d'une extrême pauvreté, vous vous êtes glissés dans l'empire romain ; vous lui avez témoigné un grand mépris et vous avez fait tous vos efforts pour le livrer à ses pires ennemis ; inutile d'y insister devant des gens qui en sont très bien informés. Depuis que, légitimement condamnés, vous avez été expulsés de leur pays, vous avez décidé dans votre arrogance de leur faire la guerre ; vous qui étiez jadis un peuple qui ne méritait pas d'être nommé et qui devez votre prestige actuel aux Romains, sans leur être comparables pour la puissance, pour l'avoir cru, vous êtes devenus un objet de risée générale. Comment cela ? Aucun des peuples les plus exceptionnels du monde

ne pourrait faire la guerre aux Romains impunément. » Telle fut la lettre du *basileus*. Les Vénitiens ne purent plus faire la guerre aux Romains avec une grande flotte ; dorénavant ils exercèrent la piraterie en utilisant les ports, jusqu'au moment où ils reçurent un second coup.

> Jean Kinnamos, *Chronique*, trad. J. Rosenblum, Paris 1972 (Publications de la Faculté des lettres et des sciences humaines de Nice 10), p. 181-184.

3. L'arrestation, la fuite et la vengeance des Vénitiens selon Nicétas Chôniatès

Arrivé à ce point du récit, j'ajouterai également à ce qui a déjà été dit ce qui suit. À l'Occident se trouve dans la mer un golfe appelé l'Adriatique, qui part de la mer de Sicile et offre comme un débouché au courant ionien, forme une unité propre et s'étire beaucoup là [où souffle] le vent du Nord. Ses régions les plus intérieures sont habitées par les Énétes, qu'on pourrait aussi appeler Vénitiens selon leur idiome propre : hommes vivant de la mer, colporteurs comme les Phéniciens, fourbes de caractère. Ceux-ci furent introduits chez les Romains lorsque ces derniers eurent besoin d'eux pour combattre en mer, et par essaims et par tribus, ils échangèrent leur cité pour celle de Constantin ; à partir de ce moment, dispersés partout dans la juridiction des Romains, ne gardant que leur nom d'origine, qui leur est resté, pour le reste devenus compatriotes et tout à fait romains, ils se multiplièrent et se répandirent. Ainsi, ayant amassé une grande richesse, ils adoptèrent une attitude arrogante et impudente, tant et si bien qu'ils se comportaient avec indignité envers les Romains, et même avec dédain à l'égard des menaces et des ordres impériaux.

Alors l'empereur changea de disposition à leur égard et, se rappelant d'une part les offenses subies à Corfou, faisant d'autre part l'expérience d'une autre méchanceté, alors qu'une autre fourberie encore pire irritait son âme, il gronda en son cœur comme la mer sous l'effet du vent du nord-est ou du vent du nord qui soufflent en tempête et sauvagement ; lorsque leurs inconvenances lui semblèrent avoir atteint le comble, des lettres furent mises en circulation dans toutes les provinces (*éparchia*) romaines, invitant à se saisir des Vénitiens et indiquant aussi le jour où cela devait advenir et où leurs richesses deviendraient bien public.

Le jour fixé, ils furent tous arrêtés et parmi les biens qui leur appartenaient, une partie fut collectée sur place pour le trésor impérial tandis que la plupart furent accaparés par des responsables locaux. Les Vénitiens qui avaient leur demeure dans la Ville, en particulier ceux qui n'étaient pas mariés, décidèrent de fuir : comme était à l'ancre dans les rades de la Ville une nef à trois mâts – on disait que plus vaste et plus grande n'avait jamais été au mouillage –, étant montés cette nuit-là à son bord, ils levèrent l'ancre et, les voiles déployées au vent, ils prirent le chemin de leurs foyers. Les prirent alors en chasse des navires incendiaires et des trirèmes impériales remplies d'hommes qui portent sur l'épaule les haches tranchantes d'un seul côté. Ceux-ci s'approchèrent du navire, mais ne purent rien faire en raison du vent qui le poussait tellement qu'il semblait voler et non naviguer ; ils renoncèrent surtout à cause de la hauteur du navire, qui réellement atteignait le ciel, et du désespoir de l'équipage.

Alors, après une navigation directe, leur patrie, Venise, les accueillit. L'année suivante, ayant renforcé la flotte, ils se dirigèrent vers les îles : ayant navigué vers

l'Eubée, ils assiégèrent Euripe, purent s'emparer d'une partie de la cité et mirent le feu aux maisons. Au début du printemps, ils s'embarquèrent de là et se rendirent dans l'île de Chio.

Une fois informé de ces événements, Manuel envoie le *mégas doux* Andronic Kontostéphanos avec environ cent cinquante navires, puisque la flotte des Vénitiens n'était pas inférieure ni sans souci de chaque chose : les Vénitiens, de fait, se préparant à affronter les Romains dans une grande bataille, s'étaient bien organisés de toute part et avaient sollicité l'appui de nombreux navires, que leur avait fournis le pays des Esclavons.

> Nicétas Chôniatès, *Histoire*, VI 5, éd. I. A. Van Dieten, *Nicetae Choniatae historia*, Berlin-New York 1975 (CFHB 11), p. 171-174.
> Texte traduit du grec par G. Saint-Guillain.

4. Le point de vue vénitien : l'*Histoire des doges des Vénitiens* (vers 1230)

Les Vénitiens exerçaient partout, mais surtout dans les terres de Manuel, empereur de Constantinople, le négoce qu'ils avaient toujours pratiqué librement, et cet empereur Manuel de Constantinople envoya souvent honnêtement et honorablement des ambassadeurs au doge et aux Vénitiens.

En ce temps-là, il adressa deux honorables émissaires au doge et aux Vénitiens, invitant ces derniers à se rendre tous au plus vite auprès de lui et dans les terres de son empire comme s'ils y étaient chez eux, et à porter avec eux force argent, car son seul dessein était de leur faire don de tout le pays des Romains (*Romania*) et il voulait qu'eux seuls en aient l'usage pour leur commerce. Il avait déjà conçu en son cœur le mal contre les Vénitiens, parce qu'il les voyait abonder en richesses et regorger de vertus. Et comme il ne pouvait, ainsi qu'il le désirait, les avoir avec lui au moyen de quelque traité, il délibérait silencieusement en lui-même de la façon dont il se les soumettrait plutôt par la force. Il les redoutait en effet beaucoup, sachant tout ce qu'ils avaient accompli.

Mais le doge, par trop confiant dans la coutumière bienveillance des empereurs des Romains et particulièrement dans cet empereur Manuel, pour lequel il avait amplement œuvré, espérant beaucoup, crut aux cajoleries des Grecs, ignorant qu'il était de tout ce que l'empereur avait conçu en son cœur. Il donna donc aux Vénitiens sa permission, leur enjoignant de se rendre en confiance sur les terres de l'empereur.

Cette année-là, près de vingt milliers de Vénitiens se rendirent donc au pays des Romains, portant avec eux d'infinies richesses, des quantités d'armes et de nombreux et grands navires. Et alors furent envoyés à l'empereur deux émissaires, les plus puissants et les plus sages de tout Venise, à savoir Sebastiano Ziani et Orio Mastropiero, que cet empereur accueillit honnêtement et magnifiquement, leur promettant qu'il aurait soin de Venise comme du propre pays des Romains et aimerait les Vénitiens comme des fils auxquels il se proposait de remettre le pays des Romains, afin qu'eux seuls en jouissent.

Comme il les dupait par ces bonnes paroles et que les émissaires le croyaient, on informa ces derniers que l'empereur les trompait et qu'il cogitait du mal contre les Vénitiens. Ils vinrent à lui, disant : « Seigneur empereur, nous avons entendu – mais nous ne croyons pas – que ta Majesté ourdirait des méfaits contre les Vénitiens. » Et

ouvertement il fit proclamer par un crieur public que si quiconque avait offensé en quelque manière un Vénitien, il le ferait pendre.

Et alors que les Vénitiens, ayant ainsi reçu des assurances, s'estimaient en sûreté, qu'une grande multitude de cavaliers et de piétons venant de diverses régions s'était rendue à Constantinople et que les murs et les palais étaient gardés comme si la cité devait être assiégée par des ennemis, l'empereur se rua subitement tel un lion sur les Vénitiens et, par l'effet de son ordre impie, en trois jours ils furent traînés dans les prisons et tous leurs biens leur furent confisqués et furent mis sous séquestre. À Constantinople, on en trouva à cette époque dix mille.

L'empereur craignait beaucoup que les Vénitiens ne se défendent et c'est pourquoi il avait rassemblé beaucoup de troupes à Constantinople. Et de fait, ils voulurent se défendre, mais leurs émissaires déjà mentionnés le leur interdirent. Cette arrestation des Vénitiens fut perpétrée dans tout l'empire de Constantinople, sur ordre de cet empereur Manuel, en l'an du Seigneur mille cent soixante et onze, le douzième jour en entrant dans le mois de mars, en l'indiction IVe.

Ces actes ayant été accomplis, ils furent tous rapportés au doge. Celui-ci les ayant appris, et ne sachant pas pourquoi l'empereur avait ainsi agi, il en informa les Sages. Chacun commença à se lamenter sur cet événement et sur ses parents.

Après que des conseils eurent été réunis pour décider que faire à ce sujet, et que le doge et les sages eurent délibéré d'envoyer des ambassadeurs à l'empereur afin de lui demander pourquoi il avait fait cela, quelques Vénitiens qui avaient fui Halmyros avec vingt navires rentrèrent à Venise si pleins de colère qu'ils firent annuler ce qui avait été décidé ; ils criaient après tous, disant : « L'empereur a agi de manière impie contre nous. Allons contre lui avec une grande armée et vengeons l'outrage qu'il nous a fait sans raison. » Comme donc presque tous avaient approuvé ces clameurs, il fut décidé d'un commun accord d'assembler une armée de cent galères et de vingt nefs qui porteraient les vivres pour l'armée et les machines de guerre. Cent galères nouvelles furent ainsi construites et équipées en l'espace de quatre mois. De fait, on commença au mois de mai à préparer l'armée qui quitta Venise alors que le mois de septembre s'achevait. Le susdit seigneur doge fut fait capitaine de cette armée.

Comme cette armée des Vénitiens avait quitté Venise, de Zara et des autres places de Dalmatie dix galères vinrent à sa rencontre et de nombreuses sagettes[1] vinrent de toute part au service de l'armée, et toutes restèrent au service de Venise avec ladite armée. Les Ragusains, qui comme les autres étaient liés au seigneur doge par un serment de fidélité, ne voulurent pas aller au devant de lui, mais au contraire, insultant presque l'armée, ils sortirent en armes de la cité. Ce pourquoi tous ceux de l'armée, irrités, se ruèrent contre eux et les poursuivirent jusqu'aux portes de la cité, avec une telle fougue que le jour même, à la neuvième heure, ils commencèrent le siège de la ville et, de nombreux citadins étant tombés, occupant les murs de la ville, ils prirent quelques tours et y plantèrent l'étendard du doge ; jusqu'à la nuit ils assaillirent vaillamment la cité.

Le lendemain au petit matin, comme hommes et machines se préparaient à la guerre, Tribuno Michiel, archevêque de Raguse, les clercs et les nobles, sortant de la cité avec des croix, vinrent se prosterner aux pieds du doge, demandant grâce à lui et aux autres et lui rendant la cité sans condition. Le doge serein et avisé, mû par la piété, les reçut, sur le conseil des siens. Et tous, entrant dans la cité, chantèrent les laudes en l'honneur du doge, chacun lui jurant fidélité pour douze ans et plus, à

1. Type de navire.

lui et à ses successeurs. Ils lui donnèrent en outre de l'argent et du vin pour chaque galère et, conformément aux ordres du doge, ils démolirent une partie des murailles et abattirent une tour qui avait été assignée à l'empereur. Ils jurèrent aussi de soumettre leur archevêque au patriarcat de Grado, si le seigneur pape le concédait. Ces choses accomplies, le doge établit là comme vicomte Rainieri Ianne, un jeune homme distingué.

Repartant donc avec son armée, il entra dans le pays des Romains, occupant cités, îles, citadelles et maints casaux. Arrivant à Euripe (*Nigropum*), il occupa cette cité et, la spoliant de tous ses biens, il y demeura quelques jours. Il y avait là une importante armée de Grecs, mais ils n'osèrent pas défendre la ville. Cependant, à la requête de certains nobles de la cour de l'empereur qui se trouvaient avec cette armée, deux ambassadeurs furent envoyés à ce dernier, à savoir maître Pasquale, évêque de Jesolo, qui savait la langue grecque et était assez instruit des lettres grecques, et qui venait de recevoir à Zara, de l'archevêque de Zara, sur ordre du patriarche, le sacrement de la consécration, ainsi que Manasse Badoer.

Abandonnant Euripe, l'armée s'en alla à Chio et envahit la cité et toute l'île et demeura là durant tout l'hiver jusqu'à la sixième semaine du carême, envoyant sans cesse des galères pour causer des dommages aux cités du pays des Romains. Puis les ambassadeurs qui avaient été envoyés revinrent auprès du doge, disant qu'ils n'avaient pas vu l'empereur mais emmenant avec eux un envoyé de ce dernier. Mais le cœur de l'empereur était désormais endurci parce qu'il voyait les Vénitiens, qu'il croyait avoir réduits à néant, envahir avec tant de fureur et de force la terre de son empire. Le doge, ayant reçu l'émissaire impérial, renvoya à sa requête auprès de l'empereur ses propres ambassadeurs, et un troisième avec eux, Filippo Greco.

Mais, tandis que tout cela se passait, beaucoup au sein de l'armée furent frappés par une très grave maladie, de sorte qu'en peu de temps près de mille homme moururent. De fait, l'opinion commune chez tous fut que l'empereur avait fait empoisonner les puits et le vin. C'est pourquoi tous les Vénitiens, quittant Chio, se rendirent dans l'île appelée Kyra Panagia (*Sancta Panachia*)[2], où la mort aussi les suivit, en emportant beaucoup au sein de l'armée. Revenus, les ambassadeurs dirent qu'ils avaient agi comme précédemment. Un émissaire de l'empereur vint avec eux, qui exposa combien l'empereur avait durement ressenti ce que les Vénitiens avaient fait et demanda qu'à nouveau le doge envoyât des ambassadeurs à l'empereur, promettant que cette fois celui-ci les recevrait. Le doge, ami de la paix, prêtant foi aux paroles de l'émissaire, envoya encore une fois deux ambassadeurs, Enrico Dandolo et Filippo Greco.

Quittant Kyra Panagia, il vint dans l'île de Mytilène (*Medolini*) et là, ayant tenu conseil, il voulut passer dans l'île de Lemnos (*Stalimini*) pour y célébrer la fête de Pâques ; à cause de la force des vents, il fut contraint d'aller dans l'île de Skyros et d'y célébrer Pâques dans l'affliction et la plainte en raison des hommes qui mouraient chaque jour. Comme il ne pouvait plus endurer les clameurs du peuple, par une décision commune, il rentra à Venise et prit avec lui Rainieri Ianne, qu'il avait laissé à Raguse, et qui peu de temps après mourut à son tour.

Historia ducum Venetorum, dans *Testi storici veneziani (xi-xiii secolo)*, éd. L. A. Berto, Padoue 1999 (Medioevo europeo 1), p. 28-36.
Texte traduit du latin par G. Saint-Guillain.

2. Aujourd'hui Pélagos.

Les violences contre les Latins en 1182

6. Un témoignage documentaire (1183)

Au nom du seigneur Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ. L'an du Seigneur mille cent quatre-vingt-deux, au mois de janvier, en la première indiction, au Rialto. Nous attestons, nous Enrico Vidal de Mazzorbo et Giacomo Badoer, de la paroisse de Santa Maria Maddalena, que par le passé nous rendant de Corinthe à Constantinople avec la nef de laquelle Domenico di Gregorio était nocher, à bord de laquelle nous accompagnait Pietro da Molin fils de feu Gonzono da Molin, de la paroisse de San Stae, alors que nous doublions la Mangana, sur ordre du seigneur empereur de Constantinople une de ses galères vint à notre rencontre et nous prit en otages et … nous enleva avec tous nos compagnons qui étaient avec nous sur cette nef, seulement avec les vêtements que nous portions … et nous conduisit en captivité à Raidestos, gardant à sa disposition et en son pouvoir toute la cargaison. Nous déclarons cela par témoignage.

\+ Moi Enrico Vidal, j'ai souscrit de ma main.

\+ Moi Giacomo Badoer, j'ai souscrit de ma main.

[Seing du notaire.]

Moi Guariento Calbo prêtre et notaire, j'ai complété et validé.

> *Documenti del commercio veneziano nei secoli XI-XIII*, éd. R. Morozzo della Rocca, A. Lombardo, Turin 1940, p. 332-333. Texte traduit du latin par G. Saint-Guillain.

33

État, économie et société dans le catépanat d'Italie

Jean-Marie Martin

Alors que la Calabre est largement peuplée de Grecs, le thème de Langobardie, devenu dans les années 960 catépanat d'Italie, qui couvre à peu près les actuelles régions de Pouille et de Basilicate, est peuplé de Lombards (sauf dans le sud de la péninsule salentine, hellénisé). L'empire a laissé à la population son droit personnel lombard et s'est assuré la collaboration de notables locaux, tout en mettant très progressivement en place les institutions impériales, notamment dans le domaine fiscal. La *strateia* – ici manifestement fiscalisée – n'est attestée que par trois actes faits dans la région de Bari en 980, 1017 et 1034, soit à l'époque où les *tagmata* ont déjà pris une grande importance.

Dans ce pays, qui a perdu beaucoup de cités durant la crise des VIe-VIIe siècles, les autorités impériales en ont créé de nouvelles, notamment à la fin du IXe siècle, dans la seconde moitié du Xe, enfin au premier tiers du XIe. Les cités de Capitanate, fondées durant cette dernière campagne en bordure de la plaine du Tavoliere, déserte depuis un demi-millénaire, ont comme mission d'abord de protéger la frontière avec la principauté de Bénévent, ensuite de permettre la mise en valeur de la plaine, ce qui n'est fait qu'à l'époque normande. Troia est la plus importante de ces cités nouvelles ; elle a pour proche voisine la cité de Vaccarizza, probablement fondée au Xe siècle.

Bibliographie

V. von Falkenhausen, *La dominazione bizantina nell'Italia meridionale dal IX all'XI secolo*, Bari 1978. J.-M. Martin, « Troia et son territoire au XIe siècle », *Vetera Christianorum* 27, 1990, p. 175-201. Id., *La Pouille du VIe au XIIe siècle*, Rome 1993. Id., « Les thèmes italiens : territoire, administration, population », dans *Histoire et culture dans l'Italie byzantine : acquis et nouvelles recherches*, dir. A. Jacob, J.-M. Martin, G. Noyé, Rome 2006, p. 517-558.

1. Héritage selon le droit lombard et *strateia* impériale : charte de donation (mars 1017)

+ Au nom du Seigneur Dieu éternel et de notre sauveur Jésus-Christ. Cinquante-sixième année du règne impérial du seigneur Basile et du seigneur Constantin, mois de mars, indiction 15. Moi, Mel clerc et abbé, gardien et recteur de l'église Saint-Grégoire, fils du prêtre Maion, de la cité de Bari, j'expose en présence de Jean, *kritès* impérial d'Italie, et des autres notables qui ont souscrit que, il y a des années, Ursus, qui était mon cousin, fils d'Aurius mon oncle, est mort sans fils ni filles et que c'est moi, Mel clerc et abbé, qui lui ai succédé dans ses biens, selon la loi lombarde, avec

la *stratia* impériale qu'il accomplissait. Et cet Ursus était possesseur de ces biens pour une partie par la femme appelée Sifa fille de Rogatus, qui était sa mère, [partie] pour laquelle il faisait la *stratia* impériale, à savoir des maisons, une cour et une église dans cette cité de Bari et quelques biens avec une église dans la localité de *Lucinianum*[1] ; et une [autre] partie de ces biens lui venait de son père et du clerc Lupus, son oncle mort sans fils ni filles, dans la localité de *Lucinianum*, sans aucun service impérial. Or il y a longtemps je me suis entendu avec Siméon fils d'André, cousin de cet Ursus de la cité de Bari, qui faisait avec lui la *stratia* en raison de l'héritage de sa mère qui était la sœur de la susdite Sifa : je lui ai donné et remis par la baguette[2] tous les biens immobiliers qui ont appartenu audit Ursus dans la cité de Bari et, au dehors, dans ladite localité de *Lucinianum*, lui venant de ladite Sifa qui était sa mère, en sorte qu'il fasse pour ces biens la *stratia* impériale et m'en dispense, et qu'il en tire les dix-huit sous sur les maisons mises en gage, et s'entende au mieux avec l'épouse d'Ursus sur sa *quarta*[3] et m'en dispense. Et Siméon me donna de surcroît à moi, le clerc Mel, douze sous de ses biens propres, comme l'expose l'acte écrit de Siméon établi à ce sujet, qu'il conserve par-devers lui. Les autres biens qui appartenaient à Ursus par son père et par le clerc Lupus son oncle, non grevés de service, je les ai conservés en ma possession pour les tenir, les faire valoir et les avoir en ma puissance, et pour rembourser sa dette, à l'exception des dix-huit sous concernant les maisons, que Siméon a décidé de rembourser, et de la *stratia* impériale qu'il doit faire en conséquence, comme nous l'avons dit.

Maintenant que je suis attaché au service de Dieu, comme recteur et abbé de cette église, et que je suis vieux, il est dur pour moi de tenir et travailler ces biens et de rembourser la dette, ce que je n'arrive pas à faire, et il est bon pour moi de donner et concéder ces biens audit Siméon, qui tient déjà les autres biens d'Ursus et a décidé de faire la *stratia* impériale en conséquence, en sorte que toute la dette lui revienne et qu'il m'en dispense. Et comme cela semble bon et utile, à présent moi, Mel clerc et abbé, volontairement, en présence du susdit *kritès* et des autres notables qui ont souscrit, par cet acte de donation et de concession, je donne et concède à toi, susdit Siméon, les susdits biens immobiliers qui appartenaient à Ursus dans ladite localité de *Lucinianum* ou n'importe où en d'autres lieux, venant de son père et de son oncle, que j'avais gardés pour moi, comme je l'ai dit ; ces biens sont un terrain, une cour, un jardin, des vignes non productives, des terres, des oliviers, oléastres, figuiers, amandiers, poiriers … et autres arbres fruitiers et non fruitiers, des eaux, citernes, puits, lacs, champs, forêts, clos ou ouverts, cultivés ou incultes, absolument tout, avec les voies et accès, avec les limites et les dépendances et tout ce qu'il y a dedans …, à l'exception d'une demi-vigne … dans la localité de *Lucinianum* avec tout ce qu'il y a dedans et de 46 pieds[4] d'une cour entourée de murs … qu'avait Ursus dans la localité de *Lucinianum*, ces pieds étant mesurés à ta main, susdit Siméon, et en largeur toute celle de la cour … Tout le reste de ce que nous avons dit, je te le donne effectivement pour que toi et tes héritiers en fassiez ce que vous voudrez, et que vous en tiriez de quoi rembourser et annuler la dette … et m'en dispenser, et vous entendre au mieux avec [l'épouse] dudit Ursus au sujet de sa *quarta* et m'en dispenser.

1. Localité non identifiée des environs de Bari.
2. Modalité normale de remise symbolique d'un bien.
3. Selon le droit lombard, l'épouse est propriétaire en indivis du quart des biens de son mari pour sa « Morgengabe ».
4. Mesure de longueur (environ 33 cm).

Pour confirmer à toi et à tes héritiers notre donation, j'ai reçu à présent de toi, Siméon, un foulard avec de la soie[5], en sorte que maintenant et toujours en tout temps toi, Siméon, et tes héritiers vous puissiez avoir et posséder en toute sécurité notre donation et en fassiez ce que vous voudrez, sans contradiction ni reproche de qui que ce soit. En outre moi, Mel clerc et abbé, volontairement j'ai donné à toi Siméon un gage et ai désigné comme fidéjusseur[6] le protospathaire Jean … en sorte qu'en tout temps moi et mes héritiers protégions pour toi et tes héritiers cette donation contre tous nos parents et voisins et tous les hommes qui, pour notre compte, voudraient vous accuser ou vous en prendre une partie de quelque façon. Si nous refusons de remplir ces engagements et d'être pour vous protecteurs, comme il est spécifié, j'engage moi et mes héritiers à verser à toi et à tes héritiers 50 sous de Constantin, et autant à l'État, selon la loi … Et que cet acte … soit valable en tout temps. Et nous avons demandé à toi, Amatus clerc et protonotaire, de l'écrire ainsi dans la cité de Bari et d'être présent.

+ Moi Mel sous-diacre et abbé ai fait ceci.
+ Moi Jean *kritès* impérial d'Italie, à la demande du diacre Mel, j'ai souscrit.
+ … tourmarque.
+ Moi Maion suis témoin.
+ Moi Pierre suis témoin.
+ Moi Léon suis témoin.
+ Moi … suis témoin.

> Éd. F. Nitti, *Le pergamene di S. Nicola di Bari. Periodo greco (939-1071)*, Bari 1900 (Codice diplomatico Barese 4), nº 13. Texte traduit du latin par J.-M. Martin.

2. Acte de délimitation du territoire de la nouvelle cité de Troia (juin 1019)

Comme les Francs qui s'étaient arrachés de propos délibéré à la domination des comtes d'Ariano[7] et qui ont suivi le parti de notre puissant et saint empereur se sont installés dans la cité (*kastron*), détruite depuis des temps immémoriaux et que nous avons restaurée et fortifiée avec tout le soin et la diligence possibles, appelée Troia, et comme ils ont demandé que les limites (*synora*) de cette cité soient fixées par rapport aux territoires voisins, nous les avons écoutés et, en présence du protospathaire Jean de Alfarana, de son frère le topotérète Byzantios, des comtes de la tente Léon de Maralda, Étienne de Matera chartulaire, Passari et Byzantios, de Maragdos domestique du thème et de beaucoup d'autres, ayant repéré le site, nous avons ainsi défini et établi ses confins : partant de la *kamara* de Saint-Éleuthère, en allant à Travikellon[8], en descendant à Mentinon où se trouve la source du Gorganon[9] et en descendant la rivière jusqu'à la vigne de Rômanos, puis, en tournant, tout droit vers Montaratro[10]

5. La donation lombarde (contrairement à l'offrande) a pour contrepartie un contre-don symbolique.
6. Clauses pénales normales en pays de droit lombard, visant à prévenir le non-respect du négoce.
7. Comtes lombards d'Ariano Irpino (province d'Avellino), dans la principauté de Bénévent ; les « Francs » sont en fait des Lombards.
8. Peut-être Vetruscelle, hauteur située à un peu plus de 20 km à l'est de Troia.
9. Peut-être le Vulgano, qui coule au nord de Troia et de Montaratro et prend sa source dans la zone de Vetruscelle.
10. À 7 km au nord de Troia.

et en traversant jusqu'à la route de Bovino[11] sur le ruisseau, puis le long de la route, à vingt pas, jusqu'à un frêne et un figuier, en descendant le ruisseau vers l'est en allant vers la route des *kateuchariôn* [oratoires ?] et en descendant le ruisseau jusqu'à la colline de Rabianon, en laissant à droite une grotte et en allant vers une colline jusqu'à deux poiriers sauvages, en atteignant un poirier, jusqu'à un chêne fourchu, en atteignant l'église de Sainte-Augousta[12] où il y eut un combat à l'époque de Tornikios Kontoléon, protospathaire et catépan d'Italie[13], et en dessous de cette église en atteignant les confins (*synora*) de Siponto[14], puis en tournant, en gagnant un sommet où coule une source, jusqu'au sommet élevé et en descendant un pré et en allant vers trois chênes sur lesquels sont marquées des croix, puis jusqu'à un grand chêne qui porte trois croix, près de la source du fleuve Sannoro[15], en le suivant jusqu'au passage appelé Mougkarada, en allant à gauche jusqu'au sommet de la colline de Maslogou, en allant vers le ruisseau appelé Lavella[16] et en allant vers l'ouest vers la colline des charmes, puis vers la route de Monte Persigio, en montant sur le Monte Calvello, puis jusqu'à la cime, puis de là au ruisseau, c'est-à-dire à la source du fleuve Cervaro[17], puis vers Torrelupo, enfin vers la susdite *kamara* de Saint-Éleuthère.

Les confins de la cité de Troia ayant été définis devant les susdits archontes par Basile Boiôannès, protospathaire et catépan d'Italie, il a été décidé par lui qu'à l'intérieur de ces confins les habitants (*oikètores*) de Troia domineraient (*despozein*) jusqu'à Sainte-Augousta, tandis que, de cette église jusqu'aux confins (*synoron*) de Siponto, tout l'espace serait tenu en commun par les habitants de Troia et de Vaccarizza[18], les uns et les autres y faisant paître leurs troupeaux sans qu'une cité verse quoi que ce soit à l'autre pour ses propres troupeaux ; quant aux troupeaux de l'extérieur autorisés à paître sur ce territoire par des habitants de Vaccarizza et de Troia, nous avons décidé que désormais le droit de pâture (*nomistron*) qui doit être versé pour eux soit divisé en trois tiers, deux allant aux gens de Troia, le troisième étant concédé aux gens de Vaccarizza, aucun d'eux ne pouvant prétendre percevoir quoi que ce soit en plus de ce que nous avons justement fixé. Et pour la garantie des parties et la sécurité des gens de Troia et de Vaccarizza, le présent acte a été fait et leur a été donné, muni de notre bulle de plomb usuelle, au mois de juin, indiction 2, année 6527.

> Éd. F. Trinchera, *Syllabus Graecarum membranarum*, Naples 1865, n° 18.
> Texte traduit du grec par J.-M. Martin.

11. Bovino (province de Foggia) à 20 km au sud de Troia ; il s'agit sans doute de la route de Lucera à Bovino.
12. Probablement Santa Giusta, à 20 km au nord-est de Troia.
13. Catépan d'Italie (mai-décembre 1017).
14. Cité disparue au XIII^e siècle, située sur la côte adriatique, à 4 km au sud de Manfredonia (province de Foggia).
15. Affluent du Cervaro, qui coule d'ouest en est au sud de Troia ; sa source se trouve à 20 km au sud-ouest de Troia.
16. Petit affluent du Cervaro, qui coule entre le Sannoro et le Cervaro.
17. Fleuve qui coule vers l'Adriatique, au sud de Troia, et dont la source est proche d'Ariano Irpino.
18. Cité préexistante (aujourd'hui disparue), située à 10 km au nord-est de Troia.

34

La Calabre méridionale byzantine

Annick Peters-Custot

La Calabre méridionale, au contraire de la Pouille, est entièrement hellénisée dès le xe siècle et l'organisation sociale et économique de la région, pour autant qu'on le sache, présente les mêmes caractéristiques que le reste de l'empire. Toutefois, la Calabre a longtemps vécu dans une large indépendance de fait : en raison de la menace que les Bulgares faisaient courir à l'empire au xe siècle, il y eut, pendant des décennies, un relatif « désengagement » byzantin. La région fut durablement éprouvée par les offensives lombardes et arabes. En revanche, à la suite de l'écrasement de l'Empire bulgare sous le règne de Basile II (976-1025), l'autorité impériale eut à nouveau les moyens de mener une politique de restauration dans les thèmes d'Italie du Sud. Oppido (Hagia Agathè dans son appellation grecque) fait partie de ces villes nouvelles ou refondées au tout début du xie siècle, où se manifesta cette reprise en main de l'Italie méridionale par les autorités impériales. Il s'agit d'un jeune évêché, établi probablement lorsque Basile Boiôannès était stratège de Calabre, autour de 1025. La cité abritait également les agents d'une administration resserrée dans de petites circonscriptions, caractéristiques de l'aménagement administratif de l'ensemble de l'Italie byzantine au xie siècle.

Les documents proposés sont des copies médiévales d'actes de la pratique, extraites d'un cartulaire où seul le dispositif des actes est retranscrit. Ils ont été copiés au dos du *brébion* de la métropole de Reggio. Les dates mentionnées pour les deux premiers documents, en l'absence de tout élément sûr de datation, sont déduites de recoupements avec d'autres documents du même fonds mentionnant des personnages communs.

Bibliographie

V. von Falkenhausen, *La dominazione bizantina nell'Italia meridionale dal IX all'XI secolo*, Bari 1978. W. Holtzmann, D. Girgensohn, « Oppido und Bova », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken* 45, 1965, p. 419-428. J.-M. Martin, « Les thèmes italiens : territoire, administration, population », dans *Histoire et culture dans l'Italie byzantine : acquis et nouvelles recherches,* dir. A. Jacob, J.-M. Martin, G. Noyé, Rome 2006, p. 517-558. G. Noyé, « Économie et société dans la Calabre byzantine (IVe-XIe siècle) », *Journal des Savants*, 2000, p. 209-280.

1. Donation de biens familiaux à l'Église cathédrale d'Oppido (vers 1051-1053)

+ Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Moi, Manddaranès Logaras, fils de Konddéna, qui ai tracé de ma propre main le signe de l'honorable et vivifiante croix, j'affirme faire, volontairement, en toute connaissance de cause, de mon propre chef et sans contrainte, ni par force ou pression, ni par ignorance du fait ou légèreté … ni pour une circonstance matérielle qui permette de ne pas respecter l'acte, une pure donation et parfaite concession au temple très sacré de l'Église catholique[1] de l'évêché du bourg fortifié (*asty*) d'Oppido de la part que j'ai reçue de l'héritage de mes parents, qui s'étend dans l'éparchie des Salines, au village (*chôrion*) de Dapidalbon, et qui est composée des vignes, des champs (*chôraphia*), des bois, des arbres fruitiers, des châtaigniers et des chênes … Je reconnais ledit héritage … de votre présente sainte Église … de l'Église catholique d'Oppido. Que personne ne détruise impunément cette pure donation, ni moi, ni les ayants droit et héritiers. Si quelqu'un ose détourner cette action que j'ai entreprise, qu'il soit rejeté par Dieu tout-puissant et par les 318 Pères théophores[2], et qu'il soit condamné pour prévarication contre la sainte croix à payer 36 *nomismata* ; et que cette pure donation que j'ai fait rédiger reste fermement établie. En ce qui concerne les parts de mes enfants et de mes neveux Konddobasilès, ils les conserveront tant qu'ils verseront l'*ektagè*[3] à l'évêque ; en cas de non versement, ces parts reviendront à l'Église, à défaut de quoi ils verseront 36 *nomismata*.

Fait en présence des témoins :

+ Nicolas, protopape de Sicile[4], reconnu comme témoin, j'ai souscrit de ma main la présente donation.

+ Jean Skaparès, prêtre, j'ai souscrit cette donation.
+ Basile prêtre, j'ai souscrit de ma main.
+ … prêtre, j'ai souscrit de ma main.
+ Théodore diacre, j'ai écrit la croix.
+ Théodore Berbikarès, j'ai souscrit du signe de la sainte croix.
+ Théodore Agrappidis, prêtre, j'ai souscrit.

Éd. A. Guillou, *La Théotokos de Hagia-Agathè (Oppido) (1050-1064/1065)*, Cité du Vatican 1972 (Corpus des actes grecs d'Italie du Sud et de Sicile. Recherches d'histoire et de géographie 3), n° 7, p. 61-62.
Texte traduit du grec par A. Peters-Custot.

1. « Catholique », à savoir cathédrale.
2. Expression consacrée désignant les Pères du premier concile de Nicée, érigés au rang de gardiens de l'orthodoxie.
3. Le sens de ce terme est obscur. Si on le rapproche du mot *ektagiatika*, il s'agirait de la part officielle de la contribution financière des parties d'un procès servant à la rémunération des agents judiciaires (N. Oikonomidès, *Fiscalité et exemption fiscale à Byzance [IXe-XIe s.]*, Athènes 1996, p. 89, p. 281), ce qui n'a pas grand sens ici. L'éditeur du texte, André Guillou, estime qu'il s'agirait plutôt d'une taxe « que l'on verse contre un droit de jouissance d'un bien » et dont il aurait repéré un autre exemple dans un document calabrais daté de 1054 (*La Théotokos de Hagia Agathè*, p. 60, n. 7).
4. Prêtre local chargé, théoriquement, de la pastorale dans la Sicile musulmane. Sa présence en Calabre méridionale atteste la permanence des liens entre les deux régions les plus complètement hellénisées de l'« extrême Occident » byzantin.

2. Donation à l'Église cathédrale d'Oppido (1051-1053)

+ Signe [de croix] de la main de Nikètô, fille de Berbikarès. Moi, qui ai tracé le signe de l'honorable croix, je reconnais faire cette pure concession et donation au temple sacré de la très sainte Mère de Dieu de l'Église catholique de la ville fortifiée (*asty*) d'Oppido, de tout l'ensemble foncier (*hypostasis*) que je reconnais posséder, avec la vigne, dans le territoire du *droungos*[5] de Boutzanon, des biens que j'ai par achat depuis très longtemps. Et je paierai (?) … pour la fête de la sainte Église. [Pour tout contrevenant] … une amende de 36 *nomismata*. Écrit au mois de décembre, indiction …

+ Léon Berbikarès, témoin, j'ai souscrit.
+ Constantin Kaloradès, témoin.
+ Basile Kéradès, témoin.

I *Ibid.*, nº 8, p. 64-65. Texte traduit du grec par A. Peters-Custot.

3. Acte de garantie et de donation concédé à la cathédrale d'Oppido concernant un ensemble foncier au lieu-dit Boutzanon (juin 1053)

+ Signe [de croix] de la main de Nicétas, fils du prêtre Michel surnommé Kondos.

+ Signe [de croix] de la main de Georges …
+ … [10 lettres] Nicolas …
+ Signe [de croix] de la main de … [15 lettres]

Nous, qui avons tracé ci-dessus la croix digne et vivifiante …, affirmons reconnaître en présence de Dieu et des hommes … que, du cadeau (*eulogia*) reçu de nos parents …, rien ne doit léser l'Église catholique de la sainte Théotokos d'Oppido … et que le bien (*hypostasis*) que nous possédions dans le lieu même de Boutzanon, nous reconnaissons qu'il est propriété de la sainte Église … ; et dans ce même bien-fonds, sur les domaines avec les arbres fruitiers, que nous avons dans ce même lieu, nous t'offrons et te donnons à toi, Nicolas, le très aimé de Dieu évêque du *kastron* de Hagia Agathè, c'est-à-dire Oppido …, une vigne située au-dessus de la tour … Ces biens avec les arbres fruitiers susdits confinent à Théodore … puis à Kyriakos vers l'ouest … seront désormais la part de l'Église. Celui qui [violera] … cette reconnaissance et garantie faite par nous … et maudit par Dieu tout-puissant et par les 318 Pères théophores, qu'il verse une amende de 36 *nomismata* au fisc, et qu'ainsi elle soit valide et ferme. La présente donation a été écrite au mois de juin, indiction 6, en présence de Nicolas, protopape de Sicile, de Basile, prêtre et *deutéreuôn*[6], de Nicolas, prêtre, de … prêtre, de Léon Berbikarès et de Nicolas, son frère, de Jean Gémellarès, de Daniel Maurokontarès et de Xénios Maurokontarès.

I *Ibid.*, nº 22, p. 101. Texte traduit du grec par A. Peters-Custot.

---

5. Subdivision administrative de la *tourma*, elle-même subdivision du thème.
6. Adjoint du protopape, un membre du clergé cathédral qui a des fonctions essentiellement liturgiques.

4. Donation à l'Église cathédrale d'Oppido (septembre 1054)

+ Signe [de croix] de la main de Constantina, fille de Komètos. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Je fais acte de pure donation et parfaite concession au temple très sacré de la très sainte Mère de Dieu de l'Église catholique de la ville fortifiée d'Oppido. Des biens que j'ai reçus de mes parents et qui sont au village (*chôrion*) de Boutzanon avec les vignes, les arbres fruitiers et ce que je reconnais posséder dans ce village même, avec les six vieux pieds de mûriers, et les vignes, les arbres fruitiers et le reste je veux que la sainte Église en ait une moitié … et que Léon Albaké en ait l'autre … ; Michel, fils du protospathaire Basile, aura la moitié de la vigne située derrière le four, l'autre moitié de celle-ci appartenant à la sainte Église. Quant à Pierre Boukarinos …, mon fils adoptif, qui s'était engagé par écrit à subvenir à mes besoins dans ma vieillesse et ma débilité et qui, au lieu des …, s'est montré insolent à mon égard, méprisant et plein de reproches … et toutes choses similaires, j'annule [les dispositions que j'avais prises précédemment pour lui] … et je l'exclus complètement de la propriété et des biens (*hypostasis*) de la famille, parce qu'il n'a rien fait de bien pour moi …. S'il apparaît qu'un contrevenant aura détourné la présente disposition que j'ai prise, qu'il soit maudit par le Seigneur Dieu tout-puissant et par les 318 Pères théophores, qu'il soit anathème Maranatha, et qu'il verse au fisc 36 *nomismata*. Et que cette donation faite par moi demeure stable et ferme. Écrit au mois de septembre, indiction 8, an 6563, en présence des témoins :

+ Nicolas archiprêtre.
+ Christophore Maurokontarès témoin.
+ Jean Koulouridos +
+ Nicolas, fils de Viola, témoin.
+ Galatès Maurokontarès, témoin.

❙ *Ibid.*, nº 30, p. 130-131. Texte traduit du grec par A. Peters-Custot.

35

Tarente, une ville byzantine de l'Italie méridionale

Annick Peters-Custot

Tarente est une ville stratégique de l'Italie byzantine, qui, après avoir été occupée par les Arabes de 871 à 880, puis reconquise par l'empire, fut l'objet de l'attention des autorités byzantines. C'est une ville latine avec une importante minorité grecque (où la papauté a empêché, à la fin du IXe siècle, la nomination d'un évêque grec par les autorités byzantines), et la ville provinciale byzantine la mieux documentée par des chartes du haut Moyen Âge.

Parmi les documents proposés, le premier traite de la concession d'un monastère (probablement impérial) à un laïc, comme récompense de ses services, et en vue de faire fructifier les biens de cet établissement religieux. Même si le terme n'est pas mentionné, et même si les clauses sont un peu particulières (il s'agit d'une concession transmissible au fils du bénéficiaire), il semblerait que l'acte transcrive une concession en *charistikè*, qui serait alors la première du genre qui nous soit connue (999). Les deux documents suivants reflètent des réalités plus spécifiquement italiennes : le testament de Gemma permet d'appréhender la richesse d'une famille de notables provinciaux, mais aussi la relative liberté juridique des femmes byzantines ; l'inscription sur la reconstruction de Tarente témoigne de la difficile histoire des villes de l'Italie byzantine et de l'intérêt que les autorités byzantines portaient au contrôle de la côte adriatique de l'Italie méridionale.

Bibliographie

V. von Falkenhausen, « Taranto in epoca bizantina », *Studi medievali* Serie 3a, 9, 1968, p. 133-166. Ead., *La dominazione bizantina nell'Italia meridionale dal IX all'XI secolo*, Bari 1978. J. Gay, *L'Italie méridionale et l'Empire byzantin depuis l'avènement de Basile Ier jusqu'à la prise de Bari par les Normands (867-1071)*, Paris 1904. J.-M. Martin, *La Pouille du VIe au XIIe siècle*, Rome 1993.

1 : M. Kaplan, « Les monastères et le siècle à Byzance : les investissements des laïques au XIe s. », *Cahiers de Civilisation médiévale* 27, 1984, p. 71-83. N. Oikonomidès, *Fiscalité et exemption fiscale à Byzance (IXe-XIe s.)*, Athènes 1996.

1. Concession du monastère de Saint-Pierre de Tarente en *charistikè* au spatharocandidat Christophore (novembre 999)

Sigillion fait par Grégoire Trachaniôtès, protospathaire impérial et catépan d'Italie, et donné à toi, Christophore dit Bochomakè, spatharocandidat, au mois de novembre, indiction 13.

+ Puisque nous avons constaté que toi, ledit Christophore, en fidèle et honnête sujet (*doulos*) de notre saint empereur et le nôtre, tu t'es battu pour le service de sa sainte *basileia* et tu as mené la guerre contre les misérables Agarènes, que tu as supporté de nombreux bouleversements et dommages et que tu es passé près de la mort …, nous, constatant que tu en avais assez fait, nous t'avons donné en dédommagement … le monastère Saint-Pierre tel qu'il est intégralement, avec ses *exkoussatoi*[1], ses trois barques et ses pêcheries. Que tu en sois le maître jusqu'à la fin de ta vie, à toi Christophore, et [de celle du] moine Théophile, ton fils légitime, et que tu le conserves, pour que tu l'embellisses, l'administres pour votre usage sans le ruiner. Nous avons donc rédigé toutes ces clauses au nom de notre puissant et saint empereur, de manière à ce que le transfert (*paradosis*) de ce monastère reçoive l'insigne bulle d'or (*chrysoboulleia*), afin que d'autres, voyant cela, avancent du même zèle et luttent au service de leur saint empereur. C'est pourquoi, pour assurer la confiance et la sécurité pleine et entière des bénéficiaires, nous avons donné ce présent *sigillion* qui est le nôtre, scellé de plomb par notre propre *boulotèrion*[2], et souscrit de notre propre main, au mois et à l'indiction susdits.

+ Grégoire Trachaniotès, protospathaire et catépan d'Italie.

Éd. F. Trinchera, *Syllabus Graecarum membranarum*, Naples 1865, nº 10, p. 9.
Texte traduit du grec par A. Peters-Custot.

2. Testament de Gemma, veuve du topotérète Nicéphore (mars 1049)

Moi, Gemma, femme du défunt chartulaire et topotérète Nicéphore, oppressée par une grave maladie, étendue sur mon lit et ayant senti plus clairement que jamais le pouvoir de la mort, je dispose de tout pendant que je suis en possession de tous mes moyens et saine d'esprit. Je veux qu'après que j'ai quitté cette vie mortelle, la vénérable église (*ekklèsia*) de Saint-Barthélemy ait en donation et comme bien propre le jardin tout entier qui est situé derrière elle, les ruines, tout ce qui les entoure et les grottes, c'est-à-dire tout ce qui est en possession de mes neveux Léon, Kyriakos et Génésios, pour toujours et à jamais. Car c'est pour la consolation de ceux qui vont à l'avenir desservir l'église, que j'ai accordé en donation le jardin, les ruines et les grottes, mais la possession de cette église, je l'ai accordée à mes trois neveux. Et tout ce que je demande, c'est que tous ceux qui à l'avenir offriront le sacrifice non sanglant fassent mémoire de moi dans les prières faites à Dieu. Pour que tout soit bien pour moi, j'ajoute à ce don fait à l'église la maison où demeure Eugéneia et où elle demeurera aussi longtemps qu'elle vivra. Voici la donation faite à l'église.

La maison qui est appelée la Grande maison, telle qu'elle est avec l'étable, je la laisse à mon neveu Kyriakos. L'autre maison, celle où je suis couchée, je la donne telle qu'elle est à Consta et Pierre, les fils de mon neveu Léon ; mais ils ne disposent pas d'accès à cette maison par l'ouest, mais par l'est et le nord, du côté de la place

1. Paysans exemptés.
2. Pince et moule à sceau.

et de la rue, et ne devront jamais avoir un nouvel accès à travers la propriété de leur oncle Kyriakos.

Voici maintenant mes dispositions. Puisque j'ai par avance donné à mon cher neveu Léon la maison de mes aïeux et les bâtiments équipés, l'escalier et la moitié de toute la cour, qu'il possède ces biens comme il les a possédés, comme un don de la bienveillance que j'ai pour lui. L'autre maison qui est située là, à côté de la maison de Basile de Caïa, et qui lui est mitoyenne, je la laisse, avec son accès, à mon neveu Génésios. Je laisse à mon neveu André la cabane où demeure André Makros, près du champ qui est au vieux marais et près de la petite mer[3], ainsi que l'autre champ qui est à Saint-Marc. Je lui laisse également la cour qui est de l'autre côté de cette cabane. J'avais donné auparavant la moitié de la cabane à Nicéphore, mais maintenant je lui donne l'autre moitié. Le terrain que j'ai donné par écrit à Manuel à l'endroit du four, j'ordonne qu'il lui appartienne pour toujours selon cet écrit. La cabane où demeure Risa ma domestique, qu'elle soit son héritage pour toujours. La cabane que j'ai donnée dans un acte écrit à Pierre, le mari d'Oulita, qu'il l'ait en héritage inaliénable. La moitié de la maison où vivait Risa, je la donne à Sabbatios. Je laisse la vigne de Lamakanisia à l'église Saint-Barthélemy. À Nicéphore, je laisse ma vigne de Katasoula, ainsi que le tiers de l'autre vigne, les deux autres tiers, je les laisse à Manuel. Et tous les champs qui sont à Kassoula, je les laisse à mes trois serviteurs, à savoir Nicéphore, Pierre et Manuel. La vigne que Nicéphore possède au vieux marais, je la donne à Risa. Mais tout le reste de ce que je possède en dehors, situé dans les autres champs et lieux, je le laisse à mes trois neveux Léon, Kyriakos et Génésios mais Léon seul en aura la moitié, et Kyriakos et Génésios, l'autre moitié. Voilà comme je laisse tous mes biens.

Mais voilà comment je distribue les récipients à vin. Le récipient que Léon a dans sa maison, qu'il le garde, je le lui donne, mais l'autre je le donne à Kyriakos et l'autre encore, qui est le plus petit de tous, et qu'on appelle *amaxinon*[4], à Génésios, l'autre à Nicéphore et le plus grand à Manuel. Le *sagion*[5] doublé, je le lègue à Génésios, le plat au bon Léon, le coffre simple et le coffre-banc, je les lègue à Oulita. La tablette à écrire et l'oreiller, je demande qu'on les vende, tout comme l'armoire et l'autre coffre-banc, et que leur valeur soit consacrée au salut de mon âme. Le bœuf noir que Manuel détient, qu'il le garde, mais la génisse et le bouvillon sont pour Pierre. Qu'on vende le reste des bœufs et que leur valeur soit donnée pour le salut de mon âme. Le petit de l'ânesse, je le donne à Dourota, quant aux deux ânesses je veux qu'elles soient vendues et que leur prix serve au salut de mon âme. Il faut vendre la vigne qui est à Martzanellon, et l'autre qui est à Poulbetzanon et que le prix qu'elles rendent soit distribué entre les prêtres et les pauvres. De même, j'ordonne la vente de la roue du char et que le prix aille aux pauvres. Que mon esclave Marie soit affranchie sur ma tombe et qu'elle ait en héritage son lit et quatre mesures (*modioi*) de blé de la moisson à venir. De la même récolte, Eugéneia aura quatre mesures, Sabbatios huit, et le reste sera vendu par mon exécuteur testamentaire (*épitropos*) et réparti entre les pauvres. Les huit ballots de laine seront donnés au tisserand pour qu'il en fasse des tentures pour l'église. Mais la laine qui est déjà tissée doit être donnée aux fils de mon neveu Léon, à savoir Consta et Pierre. La table et les deux vases liturgiques vont à Léon mon neveu pour le service du *kolybon*[6] en mémoire de saint Barthélemy.

3. La petite mer, ou Piccola mare, est un toponyme qui rappelle que Tarente est située au bord de la mer, le long d'une rade.
4. Récipient de voyage.
5. Manteau ou cape.
6. *Kolyba* / *kolybon* : gâteau liturgique fait de grains de froment bouillis et de fruits secs, préparé pour les morts le samedi de la première semaine de carême ou pour un office célébré pour un défunt, et, une fois béni,

J'institue mon bon neveu Léon comme exécuteur testamentaire afin qu'il respecte bien et selon ma volonté toutes les choses dont j'ai disposé, afin que tout soit accompli comme c'est écrit et qu'il paie en plus au fisc 24 *folleis*. Qu'il en reçoive une digne récompense de Dieu.

Ces dernières volontés ont été écrites dignement de la main de Jean Kourkos, au mois de mars, indiction 2, l'an 6557, en présence des témoins :

+ Théophane, fils de Léon, témoin

+ Ermangardos, fils de Blattôn, témoin

+ Léon, humble prêtre, témoin

+ Jean, fils de Léon Mèdiaporka, témoin présent

+ Léon, prêtre par la volonté de Dieu, témoin

+ Théophane, fils de Jean Komitos [le comte Jean ?], témoin

+ Génésios, notaire, présent au moment de ces dispositions (*diataxis*), de ma propre main

+ Kalos, fils de Domnandos, j'ai recopié la présente copie (*isotypos*) d'après l'acte original (*prototypos*) du début à la fin, et l'ai signé de ma propre main.

+ Oursos, fils du prêtre Nicolas, j'ai examiné l'original et l'ai trouvé en tout point semblable à la copie, que j'ai signée.

+ Basile, fils de Léon, j'ai examiné l'original et l'ai trouvé en tout point semblable à la copie, que j'ai signée.

> Éd. trad. G. Robinson, *History and Cartulary of the Greek monastery of St Elias and St Anastasius of Carbone*, t. 2/1, Rome 1929 (*Orientalia Christiana* XV/2, 53), nº IV, p. 150-157. Texte traduit du grec par A. Peters-Custot.

3. Inscription grecque commémorant la reconstruction des murs de Tarente (vers 967)

Tu as vu naguère dans quelle situation malheureuse je me suis trouvée. Je fus, oui, très illustre et resplendissante et dotée de nouveaux remparts. Ceux-ci, pourtant, dans des circonstances pénibles, ne furent pas en mesure d'assurer mon salut. Maintenant, par une heureuse fortune, j'ai été à nouveau restaurée. C'est au couchant que Nicéphore[7], architecte éminent, a d'abord jeté les fondements. Puis, s'avançant jusqu'au bout, il a construit l'édifice que tu es en train de regarder. Nicéphore[8], en effet, *autocrator* tout-puissant et pieux, me voyant effondrée – car des barbares de Libye et, jadis, les Sarrasins venus d'Afrique, me rasèrent au sol – m'a redressée de façon remarquable et a enjoint à Nicéphore, constructeur de remparts fort renommé en ce temps-là et d'une très grande valeur, de m'équiper des choses indispensables en usant de son savoir-faire.

> Éd. trad. A. Jacob, « La reconstruction de Tarente par les Byzantins aux IXe et Xe siècles. À propos de deux inscriptions perdues », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken* 68, 1988, p. 13-14.

---

distribué aux assistants (L. Clugnet, *Dictionnaire grec-français des noms liturgiques en usage dans l'Église grecque*, Paris 1895, p. 85-86).

7. Nicéphore Hexakionitès, magistre, arrivé à Bari en 965-966 pour diriger les thèmes de Langobardie et de Calabre.
8. Nicéphore II Phocas (963-969).

Liste des auteurs

Rosa Benoit-Meggenis (Université Lyon 2)
Béatrice Caseau (Université Paris IV, UMR 8167 Orient et Méditerranée)
Jean-Claude Cheynet (Université Paris IV, UMR 8167)
Marie-Hélène Congourdeau (CNRS, UMR 8167)
Vincent Déroche (CNRS, UMR 8167)
Raúl Estangüi Gómez (Université Paris 1)
Christophe Giros (Université Lyon 2, UMR 8167)
Catherine Jolivet-Lévy (EPHE, V[e] section, UMR 8167)
Corinne Jouanno (Université de Caen, UMR 8167)
Michel Kaplan (Université Paris 1, UMR 8167)
Jean-Marie Martin (CNRS, UMR 8167)
Bernadette Martin-Hisard (Université Paris 1)
Sophie Métivier (Université Paris 1, UMR 8167)
Cécile Morrisson (CNRS, UMR 8167)
Benjamin Moulet (Université Paris 1)
Arietta Papaconstantinou (Université Paris 1, UMR 8167)
Annick Peters-Custot (Université de Saint-Étienne, UMR 8167)
Vivien Prigent (École française de Rome)
Guillaume Saint-Guillain (Collège de France, UMR 8167)
Georges Sidéris (IUFM Paris, UMR 8167)
Constantin Zuckerman (EPHE, IV[e] section, UMR 8167)

Table des matières